PLAN LOCAL D'URBANISME DE TRIGNY

1 - Rapport de Présentation

APPROBATION

Révision :
Projet arrêté le : 29/06/2017
Approuvé le : 17/12/2018

Pour la Présidente,
Le Vice-Président

Pierre GEORGIN

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE *7*

✓ **Cadre juridique** **7**

✓ **Contenu du PLU** **9**

✓ **La révision d'un PLU** **12**

✓ **Les objectifs** **12**

✓ **La concertation** **13**

✓ **Evaluation Environnementale du PLU** **13**

PARTIE 1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT *15*

1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE **16**

1.1.1 Situation géographique et liaisons 16
1.1.2 Présentation du territoire 17
1.1.3 Situation administrative 19
1.1.4 Historique 28

1.2 ANALYSE DU TERRITOIRE NATUREL **30**

1.2.1 Milieu physique naturel 30
1.2.2 Analyse paysagère 38
1.2.3 Occupation du sol 45
1.2.4 Zones naturelles protégées ou réglementées 46

1.3 LES RESSOURCES : PRELEVEMENTS ET REJETS **85**

1.3.1 L'eau 85
1.3.2 Gestion des déchets 87
1.3.3 Energies renouvelables et émission de GES 88

1.4 LES FLUX **93**

1.4.1 Le stationnement 93
1.4.2 Le réseau routier 93
1.4.3 Transport en commun 98
1.4.4 Chemins de randonnées 99
1.4.5 accessibilité des espaces publics 100

1.5 ANALYSE DES COMPOSANTES URBAINES **104**

1.5.1 Les entrées de ville 106
1.5.2 Morphologie et évolution urbaine 110
1.5.3 Dents creuses et logements vacants avant révision du PLU 118
1.5.4 Ancien document d'urbanisme et disponibilités foncières 120
1.5.5 Typologie du bâti ancien et récent 122

1.6 CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS **126**

1.6.1 Ancien document d'urbanisme et disponibilités foncières 126
1.6.2 Les dents creuses et logements vacants 128
1.6.3 Le tissu urbain mutable 130

1.7 LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI REMARQUABLE **132**

1.7.1 Patrimoine naturel 132
1.7.2 Patrimoine bâti 134
1.7.3 Patrimoine archéologique 138

1.8 LES RISQUES ET NUISANCES **140**

1.8.1 Risques naturels 140
1.8.2 Nuisances liées au bruit 147

1.9 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS **153**

1.9.1 Analyse des surfaces cadastrées de 2007 à 2014 ... 153
1.9.2 Analyse des permis de construire accordés ces dernières années ... 159
1.9.3 Consommation d'espaces entre 2004 et 2014 ... 160

PARTIE 2/ DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ... 161

2.1 LA DÉMOGRAPHIE ... 163
2.1.1 Evolution générale de la population ... 163
2.1.2 Les variations naturelles et migratoires ... 164
2.1.3 Structure par âge de la population ... 165
2.1.4 Structure des ménages ... 166

2.2 LE LOGEMENT ... 168
2.2.1 Évolution et composition du parc ... 168
2.2.2 L'Époque de construction ... 169
2.2.3 Statut d'occupation des résidences principales ... 169
2.2.4 Type de logements ... 170
2.2.5 Autres informations sur le logement ... 171

2.3 L'EMPLOI ... 173
2.3.1 Population active de 15 à 64 ans ... 173
2.3.2 Emploi et migrations pendulaires ... 175
2.3.3 Etablissements ... 176

2.4 LES ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LA COMMUNE ... 178
2.4.1 Les activités artisanales, commerciales et de services ... 178
2.4.2 Le Tourisme et les loisirs ... 181
2.4.3 L'Agriculture ... 185

2.5 LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION ... 192
2.5.1 Les équipements publics ... 192
2.5.2 Le tissu associatif et vie du village ... 193

2.6 LES SERVITUDES ... 196
2.6.1 Les servitudes d'utilité publique ... 196
2.6.2 Les servitudes d'alignement ... 199
2.6.3 Les servitudes d'urbanisme ... 200

2.7 L'AVIS DE LA POPULATION ... 201

ANNEXES ... 218

Annexe 1 : Liste des espèces d'oiseaux répertoriées sur la commune de TRIGNY ... 219

PARTIE 3/ EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS ... 221

3.1 LA MISE EN COHÉRENCE DES POLITIQUES SECTORIELLES ... 222

3.2 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ... 231
3.2.1 Les ambitions communales ... 232
3.2.2 Hypothèses d'aménagement ... 232
3.2.3 Orientations du PADD, mise en œuvre et traduction dans le PLU ... 235

3.3 Motif de délimitation des zones ... 244
3.3.1 Présentation des zones ... 245
3.3.2 Limites et justificatifs des zones ... 247
3.3.3 Autres éléments graphiques ... 254
3.3.4 Traduction du scénario de développement dans le zonage et consommation d'espace ... 260

3.4 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ... 264
3.4.1 Mode d'emploi du règlement ... 264
3.4.2 Dispositions règlementaire de la zone Uc ... 267
3.4.3 Dispositions règlementaire de la zone Ud ... 277
3.4.4 Dispositions règlementaire de la zone Ul ... 286
3.4.5 Dispositions règlementaire de la zone 1AU ... 290
3.4.6 Dispositions règlementaire de la zone A ... 300

3.4.7 Dispositions règlementaire de la zone N 309
3.4.8 Autres dispositions réglementaires 317
3.4.9 Les orientations d'aménagement et de programmation 320

3.5 DIFFÉRENCE PLU ELABORÉ / PLU REVISÉ 327
3.5.1 Les évolutions de zonage 327
3.5.2 Evolutions des emplacements réserves 335
3.5.3 Evolutions des Espaces Boisés Classés 336
3.5.4 Les changements apportés au règlement 336

PARTIE 4/ LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 337

4.1 Incidences des orientations du padd sur l'environnement 338

4.2 Évaluation environnementale 344

4.3 Pré-diagnostic des zones humides 374

4.4 Protection de l'environnement naturel et historique 414

4.5 Prise en compte des éléments à caractères gênant 414

PARTIE 5/ LES INDICATEURS DE SUIVI 415

PREAMBULE

✓ *CADRE JURIDIQUE*

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et **la loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, introduisent une nouvelle démarche pour l'aménagement du territoire, offrant aux communautés territoriales des « outils » de réflexion et de gestion fondés sur le droit d'occupation des sols. Ces lois traduisent la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, la loi SRU a apporté dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins et de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacements et habitat, la loi SRU a rénové le code de l'urbanisme en profondeur.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Elle décline, chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement. En matière d'urbanisme, l'objectif est de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. La loi Grenelle 2 modifie de manière substantielle le code de l'urbanisme. A ce titre, elle définit clairement dans le code de l'urbanisme les plans et programmes qui nécessitent une évaluation environnementale (article R.104-1 à R.104-33 du code de l'urbanisme), dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMAP) du 27 juillet 2010 comporte plusieurs dispositions visant à inscrire l'agriculture dans un développement durable du territoire. La priorité est donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, au moyen de plusieurs instruments règlementaires et fiscaux. **Une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**, présidée par le Préfet, doit être consultée pour certaines procédures et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, cette commission émet un avis sur les projets de PLU (article L.153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme).

Plus récemment, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite **loi ALUR**, modernise les règles d'urbanisme et réforme l'urbanisme règlementaire dans une perspective de transition écologique des territoires. Répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles : telle est l'ambition portée par la réforme de l'urbanisme et de l'aménagement menée dans cette loi.
Les fondements de la loi SRU, de la loi Urbanisme et Habitat, de la loi Grenelle 2 et la loi ALUR qui les modifient, sont précisés en particulier dans les articles L.101-1, L.101-2, et L.101-3 du Code de l'Urbanisme.

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, issu de la loi SRU et qui succède au Plan d'Occupation des Sols (POS), est un document d'urbanisme qui fixe, dans le cadre des orientations des **Schémas de Cohérence Territoriale** (SCOT) ou des schémas de secteurs s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain.

Il définit donc les droits à bâtir attachés à chaque parcelle.

Article L.101-1 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie..»

Article L.101-2 du code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Article L.101-3 du code de l'urbanisme

« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.
La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.»

✓ *CONTENU DU PLU*

Le P.L.U. se compose, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme (CU) de :

1° **Un rapport de présentation** ;
2° **Un projet d'aménagement et de développement durables** ;
3° **Des orientations d'aménagement et de programmation** ;
4° **Un règlement** ;
5° **Des annexes**.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

- **1° Un rapport de présentation** (article R.151-1 à R.151-5)

Le rapport de présentation est un document à la fois analytique et prospectif, non opposable aux tiers. Il comprend :

- un **diagnostic territorial** ;
- une **analyse de l'état initial de l'environnement**, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- une **explication des choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation ;
- une **évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- une **précision sur les indicateurs** qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

Le rapport de présentation doit permettre de comprendre le contexte et le projet traduit dans le P.L.U. Il assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en exposant le contexte de son élaboration ou de sa révision et en justifiant le projet de la commune.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

- Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale** conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international,

communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **2° Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (article L.151-5)

Le PADD, véritable projet politique déterminant, fixe dans le respect des objectifs et principes énoncés à l'article L.101-2 du CU les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues.
L'article L.151-5 précise le contenu du PADD : Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales :

- des politiques d'aménagement
- d'équipement
- d'urbanisme
- de paysage
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.
- l'habitat
- les transports et les déplacements
- le développement des communications numériques
- l'équipement commercial
- le développement économique et les loisirs.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **3° Des Orientations d'Aménagement et de Programmation** obligatoires pour toutes les zones à urbaniser (AU) non soumises à modification ou révision du PLU, véritables zooms sur des secteurs ou quartiers définissant leurs conditions d'aménagement. Les articles R.151-6 à R.151-8 précisent leurs portées avec des dispositions pouvant porter sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- **4° Un règlement écrit et graphique** (articles R.151-9 à R.151.50)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.
Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones. Il est structuré en 3 thématiques (issues de la loi ALUR) et permet un regroupement des différents outils selon leur utilité.
Le règlement graphique quant à lui fait apparaître, en outre, s'il y a lieu les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments de paysage monuments sites ou secteurs à protéger etc.

- **5° Les annexes** (articles R.151-51 à R.151-53)

Les annexes indiquent, à titre d'information, les annexes sanitaires par exemple, mais aussi les servitudes d'utilité publique, mais aussi les dispositions d'un Plan de prévention des risques, etc. Tout élément pouvant être utile à la lecture du PLU.

✓ *LA RÉVISION D'UN PLU*

Le territoire de la commune de TRIGNY est couvert par un PLU, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17/07/2008. Par délibération en date du 29/06/2015, le conseil municipal a prescrit la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

La révision de son PLU est l'occasion pour les élus de revoir l'ensemble des projets d'aménagement : traitement des espaces publics, des paysages, de l'environnement et de l'urbanisme opérationnel, tout en mettant à jour son document d'urbanisme par rapport aux dernières législations.

Le PLU est un document de planification et ne doit pas être remis à l'étude trop fréquemment sous peine de perdre son objectif directeur. Il doit cependant demeurer un document vivant, adaptable aux réalisations effectuées et aux nouveaux objectifs communaux : ainsi les procédures de modification et de révision permettent de l'adapter aux besoins.

Cette évolution de document d'urbanisme devra assurer un cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement à l'échelle du territoire communal, mais également intercommunal. Ainsi le PLU doit être compatible (il ne doit pas interdire l'application des orientations des documents de rang supérieur), conformément à l'article L.151-1du code de l'urbanisme, avec :

- Le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE qui définissent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité des eaux.
- Le Schéma Directeur et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Rémoise

✓ *LES OBJECTIFS*

La collectivité poursuit l'objectif suivant motivant la mise en révision de son PLU :

- Favoriser le maintien du niveau démographique actuel et accompagner une évolution raisonnable de l'habitat,
- Favoriser la protection des paysages, des milieux naturels et la valorisation du cadre de vie ainsi que les espaces agricoles,
- Intégrer la dimension environnementale de l'urbanisme et de l'aménagement,
- Intégrer les évolutions par rapport au Grenelle II,
- Intégrer les évolutions par rapport à la loi ALUR.

Forte de ses atouts (proximité de l'agglomération rémoise, tissus économique viticole, cadre paysager et environnemental riche, etc.) et consciente de ses faiblesses (sous équipement de commerces, manque d'habitat pour les jeunes, stationnement difficile, etc.) la commune souhaite maîtriser son développement au fil du temps et des besoins tout en préservant le cadre paysager et environnemental exceptionnel.

La révision de son PLU est également le moment privilégié de faire le bilan des objectifs initialement inscrits dans le PADD, de mettre à jour le zonage en fonction des besoins et des projets déjà réalisés et de redéfinir une nouvelle politique de développement pour les 10-15 ans à venir.

✓ *LA CONCERTATION*

Dans le cadre de la concertation, le Conseil Municipal entend associer les personnes publiques ainsi que la population à l'élaboration du PLU qui engagera l'avenir de TRIGNY pour les 10-15 prochaines années. Les modalités de concertation sont fixées par la commune et détaillées dans la délibération du conseil municipal prescrivant la mise en révision du PLU dans le respect de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme. Ces modalités sont les suivantes :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU pendant toute la durée nécessaire
- réunion publique avec la population
- dossier disponible en mairie enrichi au fur et à mesure de l'avancement
- registre d'observation à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture
- réalisation d'un sondage d'opinion avec distribution d'un questionnaire aux habitants

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet de PLU à l'issue duquel le conseil municipal en tirera le bilan par la même délibération.

✓ *EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU*

- **Textes applicables**

L'évaluation environnementale résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui en outre, fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale sont listés aux articles L.104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme. Le décret n°995-2012 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réforme ce champ d'application pour une entrée en vigueur au 1er février 2013.

En conséquence, le PLU de TRIGNY doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une évaluation des incidences Natura 2000.

- **Définition et objectifs de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale consiste à confronter, tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme, le diagnostic environnemental et les orientations du document d'urbanisme. Il s'agit ainsi d'identifier les enjeux environnementaux, d'évaluer les incidences environnementales potentielles du PLU, afin le cas échéant de les éviter, les réduire, ou bien les compenser et enfin de justifier les choix retenus.

Selon la directive de 2001, l'objectif est d'assurer « un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes ». L'évaluation environnementale vise également à renforcer l'information du public sur les questions environnementales et à instaurer un dialogue sur ces questions.

La démarche d'évaluation environnementale permet d'orienter les choix opérés au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur la base d'une meilleure connaissance des enjeux et incidences environnementaux. Le document doit donc justifier d'une prise en compte des enjeux environnementaux à travers les différents scénarii établis en fonction de l'avancée des connaissances.

Enfin, l'évaluation environnementale doit rester proportionnée avec le projet, ainsi qu'avec les enjeux présents sur le territoire. L'évaluation environnementale est intégrée dans le rapport de présentation du PLU. Son contenu est défini à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale complète le processus traditionnel d'élaboration du document d'urbanisme ; elle ne substitue pas au rapport de présentation mais peut y être intégrée. Le principe d'itération exposé ci-dessus incite à rédiger ce rapport au fur et à mesure de l'élaboration du document d'urbanisme. Cela permet une meilleure restitution du cheminement suivi par le projet tout au long de la réflexion engagée.

PARTIE 1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET LIAISONS



Région Champagne-Ardenne



Département de la Marne



Situation communale

Source: IGN 2014 - http://www.geoportail.gouv.fr

TRIGNY est une commune rurale viticole du département de la Marne bénéficiant d'une situation privilégiée. En effet, située sur le front Nord de la Montagne de Reims, elle se situe à environ 15 km au Nord-Ouest de l'agglomération rémoise et de Reims, capitale économique de la région. La commune fait partie du canton de Fismes-Montagne de Reims, de la Communauté Urbaine du Grand Reims et de l'arrondissement de Reims.

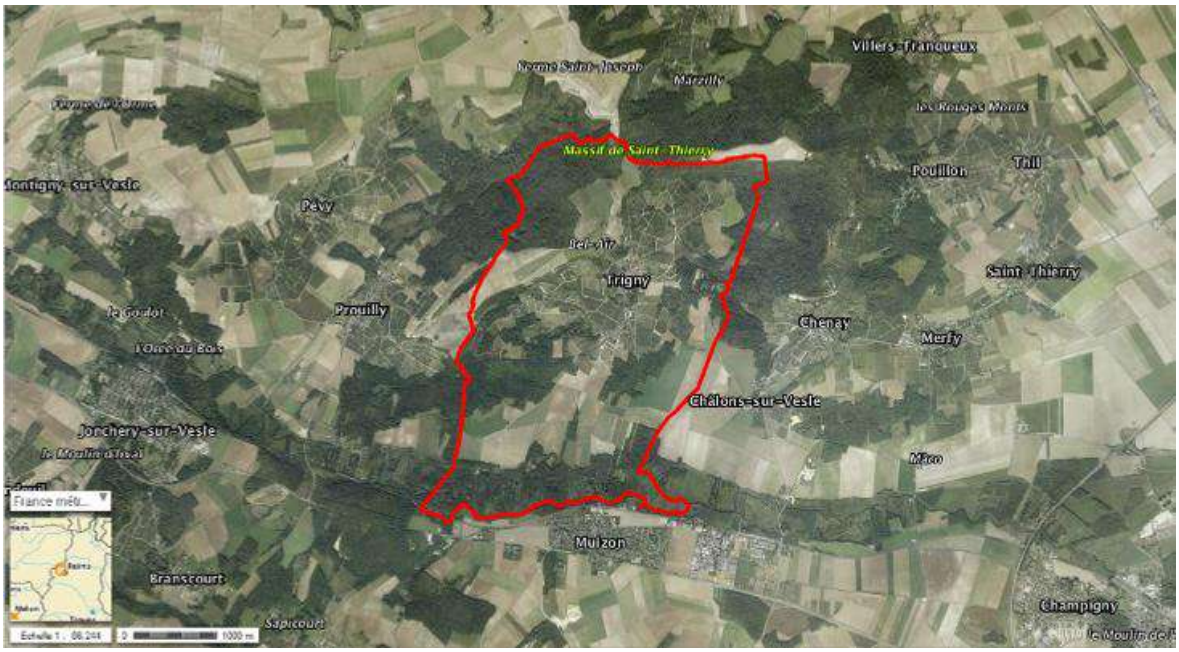
La commune se trouve proche des grands axes de communications auxquels elle est très bien reliée, notamment l'A26 (Calais – Troyes) et l'A4 (Paris – Strasbourg) accessibles par la sortie 22 à Tinqueux à 10 km du village, la RN 31 (Reims - Soissons), la RD 944 (Laon – Châlons-en-

Champagne). La gare de Muizon à 3 km du village permet un accès ferroviaire rapide vers Reims et la Gare TGV Champagne-Ardenne localisée à Bezannes est également à 16 km du village de TRIGNY.
Le territoire communal est quant à lui desservi par la RD 26, traversant notamment tous les coteaux du vignoble marnais, du Nord au Sud, et aussi par la RD 530 et la RD 75. Ces deux derniers axes forment un carrefour au centre du village. La voie intercommunale vers Muizon, permet de rejoindre le centre de Reims en 15 minutes.

1.1.2 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

D'une superficie de 12,2 km2 pour une population de 529 habitants[1], la commune a une densité de 43 hab/km2. Son altitude varie de 268 mètres au maximum au Sud sur le plateau à 114 mètres au plus bas dans la plaine. Le coteau connait un dénivelé d'environ 80 à 90 mètres.

Limite communale de TRIGNY



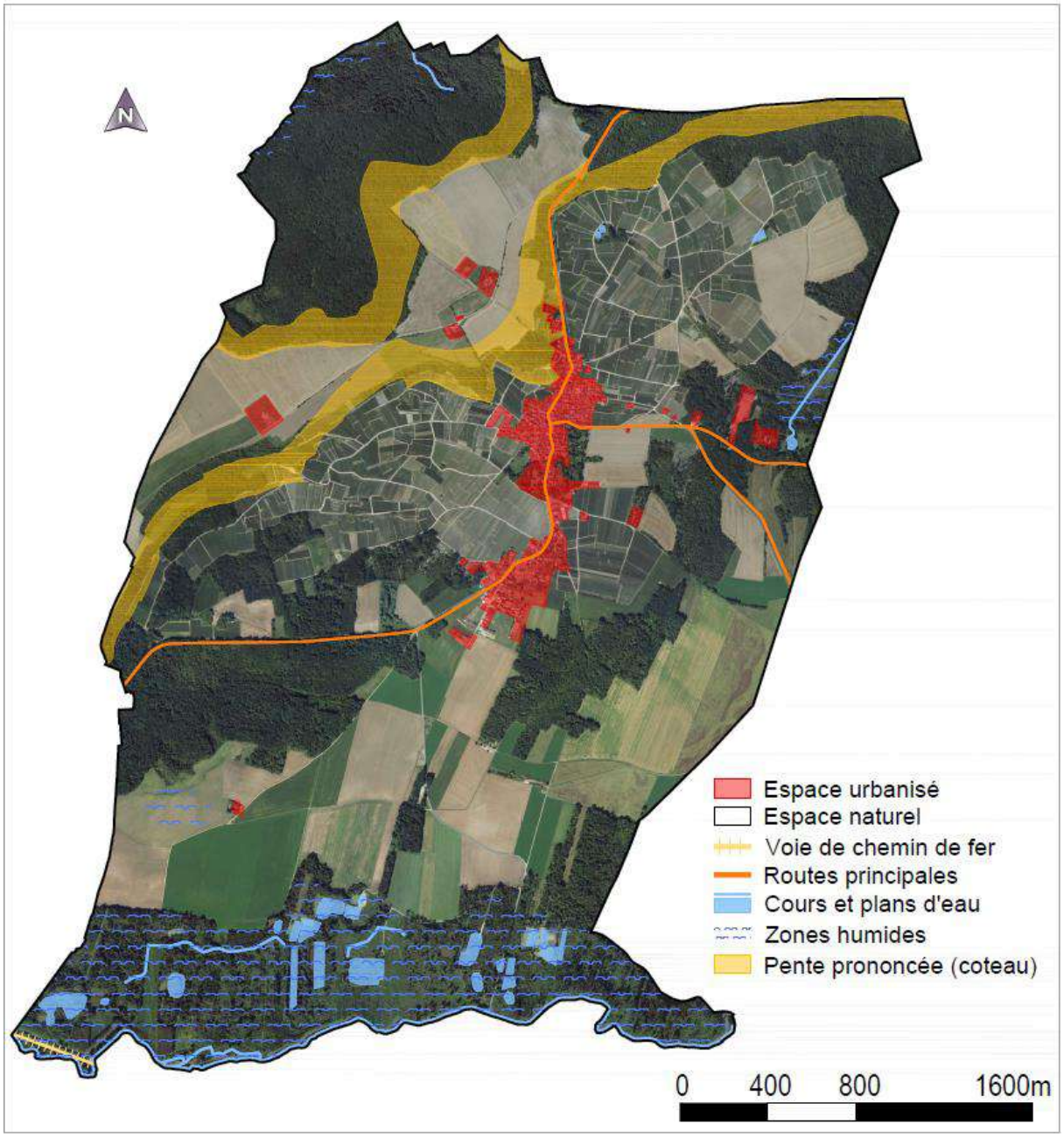
TRIGNY est un village de coteau, entouré de 202 hectares de vignes

Le territoire se développe depuis le plateau de la Montagne de Reims, dernier contrefort de la Cuesta d'Ile-de-France, pour descendre par des coteaux vers la vallée de la Vesle en rive droite. Cette configuration donne au territoire communal un aspect de relief ondoyant.

Le plateau est occupé par les champs et prairies, alors que les coteaux sont le domaine du vignoble et des bois, où le village s'insère regroupé autour de son église possédant une forte densité. Un habitat pavillonnaire plus récent s'est développé en périphérie Sud. La plaine est occupée par des bois et cultures. Enfin, la vallée est exclusivement boisée.
Les espaces urbanisés sont regroupés au niveau du village. Le bâti est plus dense au niveau du centre ancien, tandis que ses extensions sont plus lâches. Notons la présence de quelques écarts à proximité du village : Ferme du Marais de Neuf Ans, Le Vivier, Ferme de Bel-Air, maison de La Montagne, maison de la Couture et deux antennes radars du Centre Régional de Navigation Aérienne (CRNA).

[1] Les populations légales millésimées 2012 entrent en vigueur le 1er janvier 2015. Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003. Leur date de référence statistique est le 1er janvier 2012. Le chiffre pris en compte pour la population légale est la population municipale utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de double compte (chaque personne vivant en France est comptée une seule fois) à la différence de la population totale qui englobe les doubles comptes. La population totale est quant à elle de 541 habitants en 2012.

Quelques éléments hydrographiques sont présents sur la commune. La commune fait partie du bassin versant de la Vesle, rivière qui matérialise la limite Sud de la commune. On y trouve également le ruisseau du Cochot et de nombreux points d'eau, formant des zones marécageuses (marais de la Vesle, marais du vivier, etc.).



Le territoire urbanisé[2] représente 3 % du territoire communal (dont environ 25 ha d'enveloppe urbaine pour le village) contre 97 % d'espace naturel[3] (bois, forêt, friches, espaces agricoles, etc.).

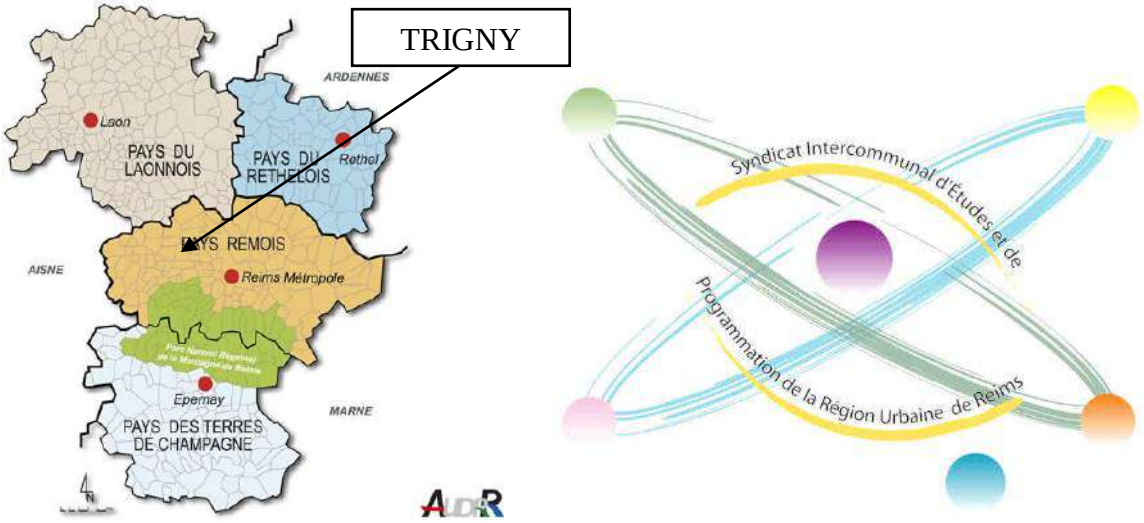
[2] Espaces occupés par les groupements bâtis mais aussi les constructions isolées, tant pour l'habitation que pour d'autres utilisations, en y incluant les jardins, qui sont les prolongements directs de l'habitation et ne peuvent en être dissociés

[3] Sont inclus les espaces à l'état purement naturel (bois, forêt, délaissé, etc.) mais aussi les espaces agricoles (grande culture, prairie, pâture, vigne, etc.).

1.1.3 SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1.3.1 La Région Rémoise

Un pays est un territoire de projet qui se caractérise par « une cohésion géographique, économique, culturelle et sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi »[4]. Le concept de « Pays » détermine un cadre de travail et de concertation entre élus, acteurs locaux (responsables économiques, associatifs, syndicaux, culturels) et membres de la société civile. L'enjeu actuel des pays est de donner de plus en plus de place aux initiatives locales et à une prise en main par les acteurs locaux du développement de leur territoire. Le pays n'est pas une « structure nouvelle » mais un nouvel échelon de coopération entre les collectivités locales. Ce projet prend la forme d'une Charte de Développement du Pays.



http://www.sieprur.fr/pays_remois/

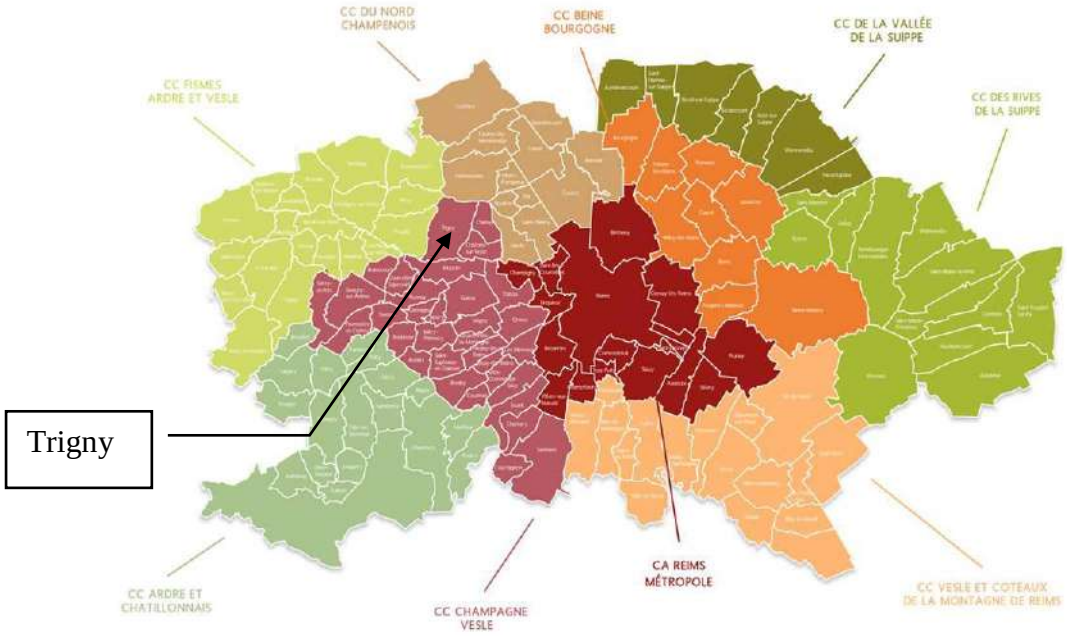
La charte de Pays, adoptée le 29 juin 2004, a pour objectif de développer le territoire tout en préservant ses ressources et d'organiser voire de développer les services à la population.
La Région Rémoise regroupe 134 communes dont 16 anciennes structures intercommunales rurales et 3 communes autrefois isolées, soit 73 905 habitants.

1.1.3.2 Communauté Urbaine du Grand Reims

Les Communautés Urbaines ont été instituées par la loi d'Orientation relative à l'Administration Territoriale de la République du 6 février 1992. La loi du 12 juillet 1999 a apporté des modifications notamment dans les compétences dévolues et a obligé les districts à se transformer en communautés (d'agglomération, de communes ou urbaines) avant le 1er janvier 2002. Les communautés urbaines disposent d'une fiscalité propre.

Trigny fait partie de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, elle regroupe 144 communes pour une population de 298 046 habitants.

[4] Instauré par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT), dite loi Pasqua du 04 février 1995, modifiée par la loi Voynet du 25 juin 1999 (article 2).



Source : Grand Reims, http://www.grandreims.fr/

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2016, a proposé un projet de création d'une Communauté Urbaine à 144 communes, comprenant les 126 communes de la Communauté d'Agglomération de Reims Métropole et de 7 autres Communautés de Communes (CC Beine-Bourgogne, CC Champagne-Vesle, CC Fismes Ardre et Vesle, CC du Nord Champenois, CC de la Vallée de la Suippe, CC des Rives de la Suippe, CC Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims), **plus 18 communes de l'ancienne Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais** (Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois)

La commune de Trigny faisait partie de la Communauté de Communes Champagne-Vesle avant sa fusion avec le Grand Reims en 2017. Les statuts de la Communauté Urbaine sont en cours de rédaction.

Avant le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Champagne-Vesle assurait les compétences suivantes :

<u>COMPETENCES OBLIGATOIRES</u>

- **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**
  - **Elaboration et révision de schéma de cohérence territorial (SCOT) et schéma de secteur**
  - **Elaboration et mise en œuvre de charte intercommunale de développement et d'aménagement.**
  - **Création et réalisation de zones d'aménagement concertées d'une superficie supérieure à 20 hectares et créées postérieurement à la date de l'approbation des présents statuts.**
  - **Conduite de l'élaboration, la révision et le suivi de la Charte de la Région Rémoise**
  - **Système d'Information Géographique (SIG)**
  - **Organisation des réseaux de communication électroniques**

- **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE**
  - **Aménagement, gestion, entretien de zones d'activités économiques d'une superficie supérieure à 20 hectares et créées postérieurement à la date d'approbation des présents statuts.**
    Les zones d'activités économiques d'une superficie inférieure à 20 hectares pourront être déclarées d'intérêt communautaire à la demande de la commune et sous réserve de l'acceptation de la communauté de communes.
  - **Construction et gestion d'usines relais**

COMPETENCES OPTIONNELLES

- **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**
  - **Collecte, élimination et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
  - **Création et gestion de centres d'apport volontaires de déchets**
  - **Création, entretien des réseaux de collecte et des installations de traitement des eaux usées d'origine urbaine**
  - **Création et gestion du service public d'assainissement collectif**
  - **Création et entretien des réseaux et ouvrages de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine**
  - **L'élaboration, gestion et animation du SAGE Aisne Vesle Suippe**
  - **Création de gestion du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :**
    - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif
    - L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif
    - La maitrise d'ouvrage d'opération groupées de travaux de réhabilitation et de mise en conformité des installations d'assainissement non collectifs présentant un risque pour l'environnement et/ou la salubrité publique
  - Réalisation, mise en valeur et gestion des itinéraires de randonnées pédestres

- **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**
  - **Elaboration et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)**

- **CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE**

N'est d'intérêt communautaire que ce qui concerne l'enseignement préélémentaire, et élémentaire et plus précisément :

- **Construction (aménagement et/ou création nouvelle), les travaux de réparation et d'entretien, tous corps d'état, des bâtiments scolaires**
- **Les vérifications initiales techniques obligatoires des bâtiments scolaires**
- **Les activités éducatives complémentaires**
  - L'animation musicale
  - La prise en charge des transports, des entrées et des leçons de piscine dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire

- **CREATION, AMANAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**
  - **Aménagement, renforcement, élargissement, signalisation et entretien des voiries constituant des liaisons intercommunales y compris leurs bas-côtés dont la liste est fixée conformément au plan joint**

COMPETENCES FACULTATIVES

- **Transport scolaire : organisation de second rang assurant le suivi technique du 1er et second degré**
- **Ecole de musique Intermezzo : subvention de fonctionnement et d'achat de matériels liés à l'activité**
- **Prestation de services de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte de collectivités**
- **Actions de promotion du territoire communautaire**
- **Actions foncières d'intérêt communautaire :**
  - Constitution et gestion de réserves foncières
  - Bénéficiaire de tout ou partie du DPU délégué par décision de la commune intéressée
- **Service de secours et de lutte contre l'incendie :**
  - Paiement du contingent départemental de l'incendie
  - Habillement, formation et assurance des sapeurs-pompiers
  - Investissement et entretien des équipements défense incendie (poteaux et réserves)
  - Versement d'une subvention à l'Amicale des Sapeurs-pompiers volontaires
- **Versement d'une subvention aux collèges de Gueux et de Tinqueux**
- **Etudes, construction et gestion des MARPA**
- **Création des zones de développement éolien**

1.1.3.3 Le SCoT de la Région Rémoise



Source : SCOT de la Région Rémoise

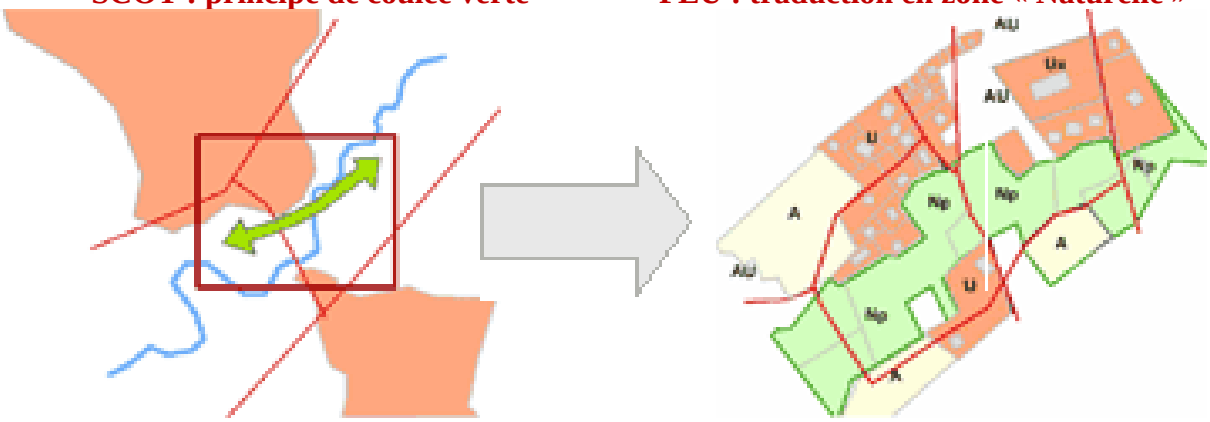
Les PLU des communes comprises dans le périmètre d'un Schéma Directeur, ou d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territorial), doivent être compatibles avec les orientations de ce dernier, c'est-à-dire que le document doit s'inscrire dans les principes de la norme supérieure.



En 2004, Le S.I.E.P.R.U.R. délibère la révision du du SCOT sur le territoire de 137 communes anciennement soumis au Schéma Directeur, dont le périmètre est approuvé par arrêté préfectoral en septembre 2006. Le SCOT de la Région Rémoise est arrêté en avril 2007 et approuvé en décembre 2007. Il est actuellement en révision.
Conformément aux articles L141-5 du Code de l'Urbanisme, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) constitue le volet prescriptif du SCoT. S'agissant d'un document d'orientation à caractère général, il ne fixe pas pour chaque commune de prescriptions particulières. En revanche, il traite de l'ensemble des questions qui doivent être abordées à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme : PLU et des Cartes communales : CC) et indique le sens qui doit être donné aux réponses formulées dans le cadre de l'élaboration de ces documents.
L'organisation du DOO correspond à l'obligation de satisfaire aux dispositions de l'article R141-5 et suivant du Code de l'Urbanisme et sa compréhension fait appel à une double lecture du DOO et du PADD.

Exemple de traduction d'un principe du SCOT dans un PLU :

SCOT : principe de coulée verte **PLU : traduction en zone « Naturelle »**

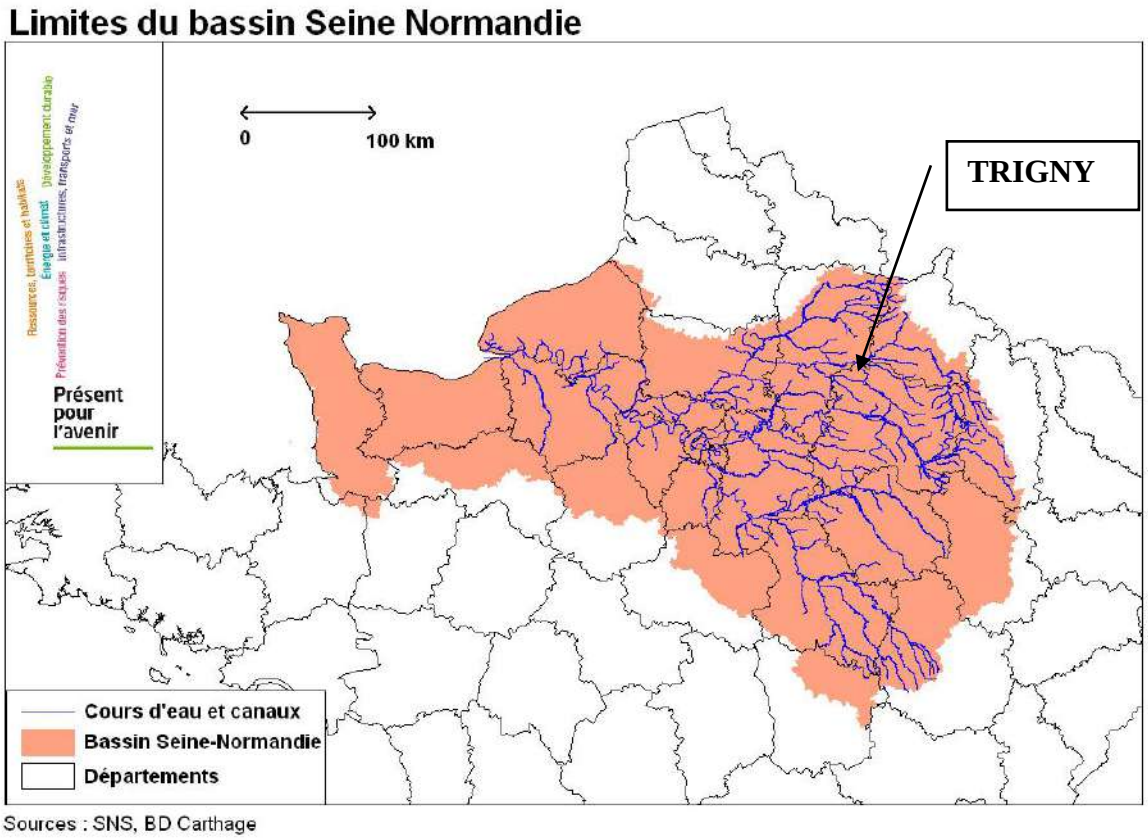


Il est important de rappeler que le SCoT a donc une influence sur le PLU de TRIGNY, d'où l'intérêt d'une collaboration poussée entre le S.I.E.P.R.U.R. et ses communes membres pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. A compter de l'approbation du SCOT, les PLU devront être mis en compatibilité avec ce dernier dans un délai de trois ans.

Suite à la création de la communauté urbaine du Grand Reims, le SCOT devrait évoluer et étendre son périmètre dans les prochaines années, afin d'intégrer les nouvelles communes membres.

1.1.3.4 Le SDAGE Seine-Normandie

La commune de TRIGNY est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.



Source : Carte issue du SDAGE Seine-Normandie

Ce SDAGE porté par l'agence de l'eau Seine-Normandie a été approuvé le 3 décembre 2015 par arrêté du préfet de région Ile-de-France, coordinateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L.212-1 du code de l'environnement) en intégrant les effets du changement climatique. Il vise à atteindre un bon état écologique pour 62% des masses d'eau et 28% du bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 8 défis et 2 leviers :

- Défi1 : Diminuer les rejets de pollution dans les milieux aquatiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses dans les milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions toxiques dans les milieux aquatiques
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pout l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation

et

- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances
- Levier 2 : Développer la gestion locale de l'eau et l'analyse économique.

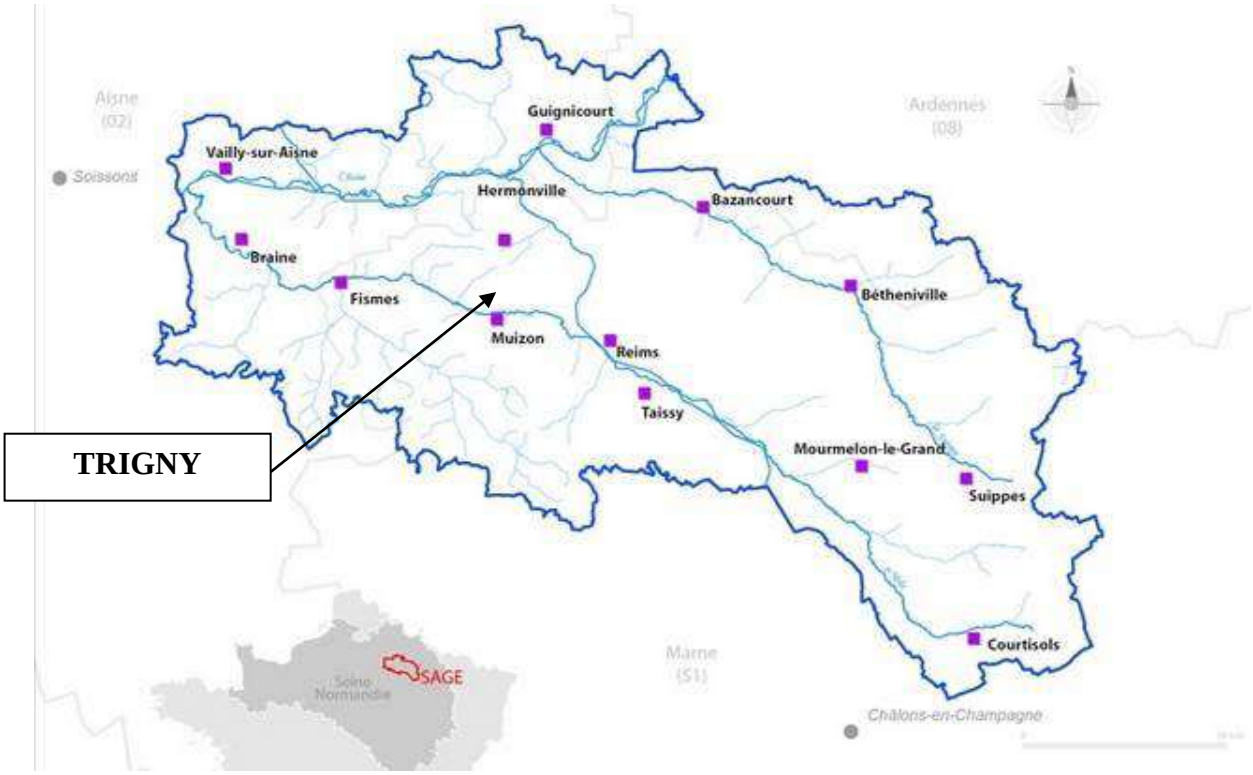
1.1.3.5 Le SAGE Aines Vesle Suippe

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau codifié aux articles L.212 -3 à L.212 -11 et R.212-26 à R.212- 48 du Code de l'Environnement. Il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable des ressources en eau visant à assurer les principes suivants :

- La prévention des inondations
- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides et la protection du patrimoine piscicole
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques

Les SAGE doivent être compatibles avec les SDAGE dont ils déclinent concrètement les orientations. Ils fixent les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection qualitative et de gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques en respectant à minima les objectifs fixés par le SDAGE. Une fois ce dernier approuvé par arrêté préfectoral :

- Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles avec le SAGE ; en particulier les autorisations ou déclarations d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration définis dans la nomenclature eau et les autorisations ou déclarations d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les objectifs de protection définis dans le SAGE.
- Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles avec les dispositions du SAGE



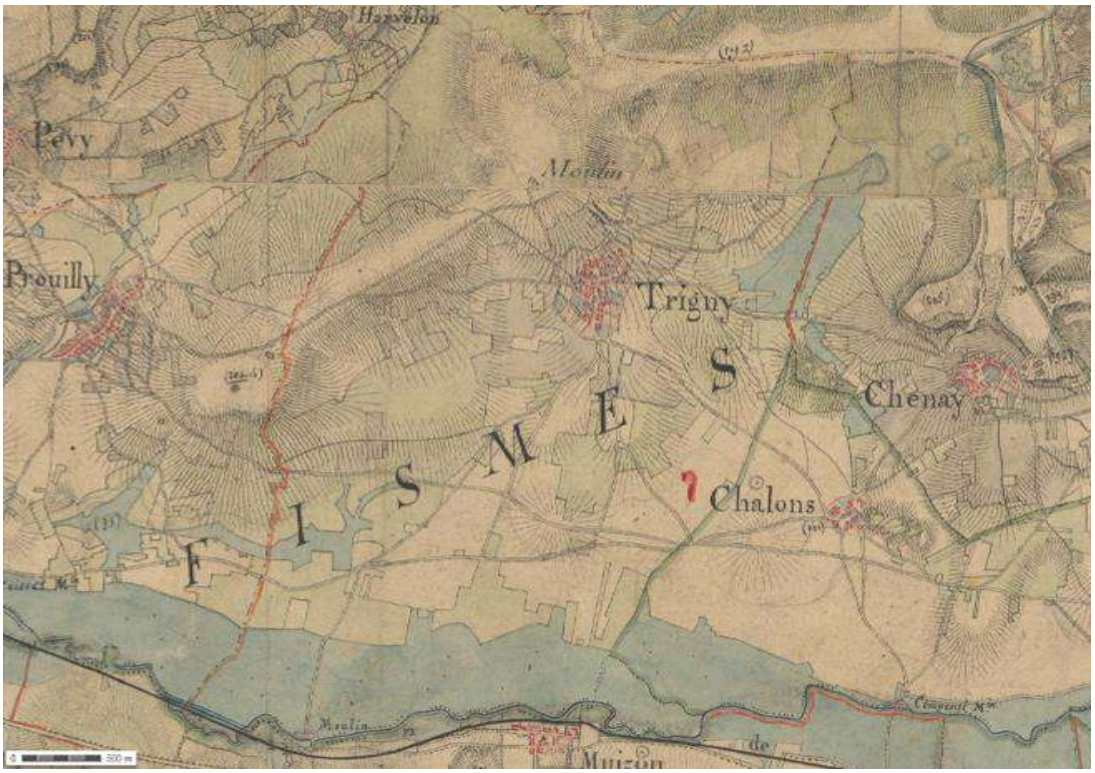
Source : http://www.siabave.fr/cellule-sage/le-territoire-du-sage.html

1.1.4 HISTORIQUE

1.1.4.1 Les origines du village

L'histoire de la commune est liée à l'abbaye de Saint-Thierry. Thierry du Mont d'Or né à Aulménancourt. Thierry fut Clerc de Rémi, évêque de Reims, et fonda ensuite en 500 le monastère du Mont d'Hor près de Reims et dont il fut le premier abbé. Le monastère fut rattaché à l'ordre des Bénédictins. Charles IV dit le chauve fit donation à l'abbaye de la terre de Marzella qui donna naissance au village de TRIGNY.

La commune fut occupée par les Normands pendant 36 ans jusqu'en 922. C'est une charte de Lothaire qui confirme en 963 la propriété des moines sur la commune qui s'appelle alors TRIGNY. Les moines défrichent les terres environnantes et y implantent de la vigne. Les terres appartiennent pour partie aux moines, aux habitants et au seigneur de Roucy. Ce dernier tente d'accaparer de nouvelles terres ce qui suscite la révolte des habitants. Cependant le comte de Roucy ayant des forces supérieures pille les moines et les habitants. La paix revint en 1129. Dès l'année 1142, les villageois ayant échappé au pouvoir des comtes de Roucy, cherchent aussi à se dégager de la tutelle de l'abbaye de Saint-Thierry et surtout des impôts y afférents. Les moines s'empressèrent de réclamer l'intervention des évêques suzerains qui légitimèrent les anciennes prescriptions. Lorsque le seigneur de TRIGNY, Ebalus, choisit de partir en croisade, il vendit la vicomté à l'abbé Aldric. À partir de cette époque, les religieux ne laissèrent plus passer une occasion d'augmenter leurs propriétés. Les démêlés entre la population de TRIGNY et l'abbaye se multiplièrent au fil des siècles, entrecoupés par quelques périodes d'entente cordiale. Ils ne cessèrent que lorsque TRIGNY vit disparaître sans retour les religieux, sous la Révolution.



Source:http://www.geoportail.gouv.fr

En 1686, le premier maître d'école de TRIGNY est Simon Leroy. Il est nommé échevin (maire) en 1688.

En 1755, l'arpenteur Pierre Vilain dresse le premier plan cadastral de la commune de TRIGNY, consultable sur le site des Archives départementales de la Marne. On peut y voir le presbytère avec sur le devant le bâtiment qui deviendra la remise à pompe. Sur l'arrière un immense jardin de curé.
Après la Seconde Guerre mondiale, la paroisse englobe aussi les villages de Muizon et de Châlons-sur-Vesle.

1.1.4.2 TRIGNY, théâtre de la Grande Guerre

Lors de la Grande Guerre, TRIGNY n'est qu'à quelques kilomètres seulement de la ligne de front. Ce village n'a malheureusement pas été épargné par les bombardements d'obus comme de torpilles. L'enjeu militaire est la gare de Muizon, terminal ferroviaire qui servait à l'approvisionnement du front français. Le site de TRIGNY est affecté aussi au "triage" des blessés récupérés sur le front avant leur envoi sur les hôpitaux de l'arrière. Le cimetière comporte un carré militaire français pour les soldats tombés au combat lors de la Première Guerre mondiale dont une tombe de soldat inconnu.

TRIGNY fut décoré de la croix de guerre 1914-1918.



Photographie d'un avion allemand abattu sur les pentes de TRIGNY en avril 1918

(Source : mairie de TRIGNY, http://www.TRIGNY.fr)

1.2 ANALYSE DU TERRITOIRE NATUREL

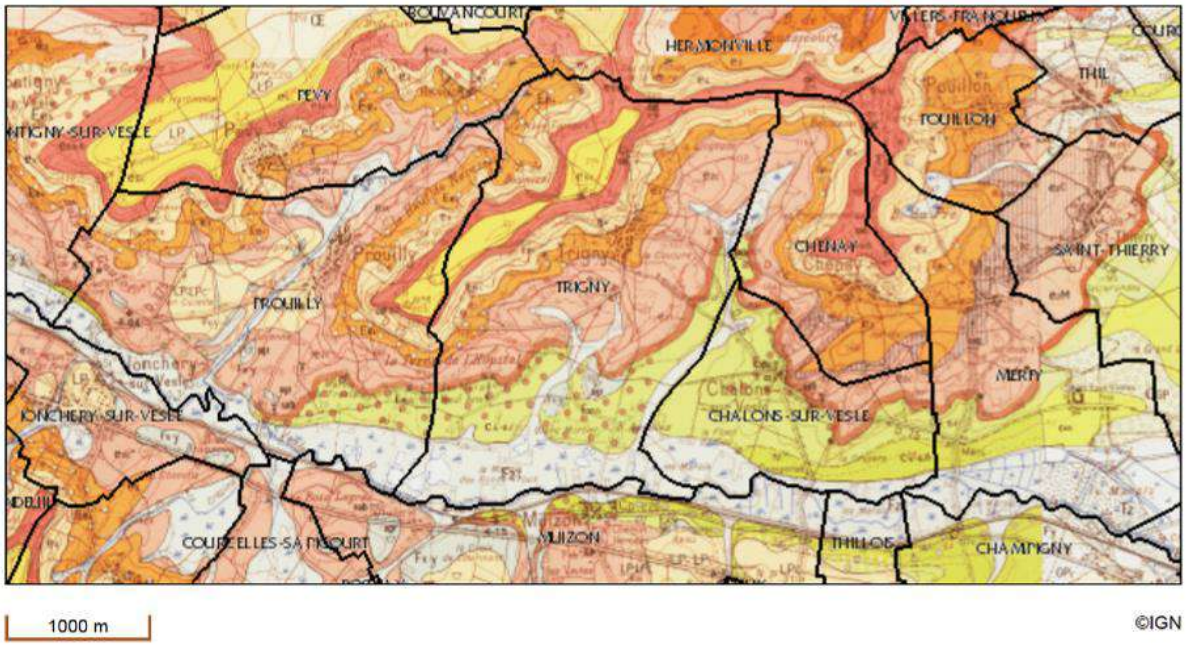
1.2.1 MILIEU PHYSIQUE NATUREL

1.2.1.1 Géologie et géomorphologie

L'histoire géologique de la Montagne de Reims débute il y a environ 70 millions d'années. Le sol est constitué de sept formations géologiques superposées laissées par les successives invasions marines. À l'origine, on trouve de la craie datant du Campanien, présente sous forme de colluvions sur les versants, surmontée de marnes à bloc de craie et de roches calcaires apparues lors du Paléocène. Au-dessus, se superposent deux couches distinctes datant de l'Yprésien « sparnacien » : d'abord des sables mêlant calcaires et grès tendre, puis des marnes en alternance avec des sables et des lignites. La cinquième strate est constituée de sables, déposés au cours de l'Yprésien « cuisien ». Durant le Ludien inférieur, se sont amassés des argiles, des calcaires marins puis des calcaires mêlés aux marnes. Enfin, lors du Ludien supérieur, des argiles à meulières sont apparues dans la région. Sur l'empilement de ces couches se sont déposés des matériaux de type argiles et sables provenant des assises supérieures du plateau ainsi que des limons éoliens dont l'épaisseur varie jusqu'à atteindre plus de 10 m.

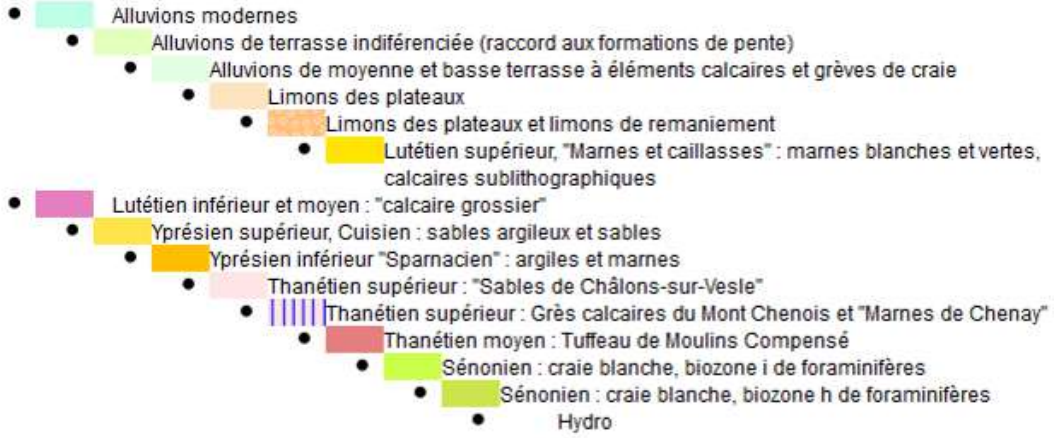
TRIGNY, localisé dans le Tardennois de la vallée de la Vesle, est marqué par un relief de coteaux séparés par des portions de plateaux assez réduites. L'impression générale est une succession de vallonnement de forte amplitude.

Les sols de la commune de TRIGNY sont d'une importante hétérogénéité, résultant de l'érosion de couches géologiques superposées. La commune est composée en forte proportion de sables, argiles et marnes, sables argileux ainsi que de marnes et caillasses.

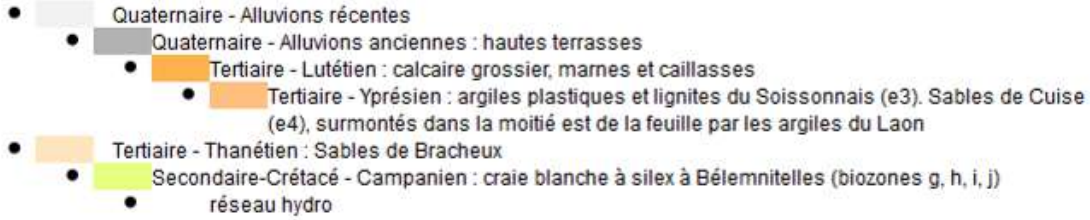


Source : InfoTerre BRGM

Feuille N°131 - FISMES (Notice) (Commander la carte)



Feuille N°2505 - 2505 (Notice) (Commander la carte)



La structure du plateau de la Montagne de Reims est de type monoclinal avec un léger pendage des couches géologiques vers le centre du bassin parisien. Le pendage des terrains est orienté N-NO, ils diffèrent sensiblement des pendages généraux du Bassin Parisien qui sont orientés S-SO. La série stratigraphique repose sur une épaisse couche de craie blanche d'âge Campanien.

Le territoire de TRIGNY est couvert par la feuille géologique de Fismes, qui s'étend presque exclusivement sur les terrains tertiaires de l'Ile-de-France. A l'Est, dans l'échancrure de la vallée de la Vesle, se termine la plaine crétacée de Champagne.

Les couches affleurantes des plus anciennes au plus récentes sont les suivantes :

- **le campanien inférieur.** Elle se compose de craie blanche, tendre, gélive, sans silex, qui se présente en bancs épais. Elle ne contient que 4 à 6 % d'insolubles (HCI dilué froid), dont de nombreux granules de limonites. Les marcasites y sont complètement limonitisées. Fissurée, très diaclasée, elle passe fréquemment à des graveluches sur les flancs Nord-Est des vallées. Ces graizes remaniées et lavées par la Vesle entrent en proportion notable dans le matériel constituant les terrasses,

- **le thanétien moyen,** Tuffeau du moulin compensé visible au Nord de la Vesle, n'est décelé qu'en quelques points au Sud de la rivière. Il est représenté le plus souvent par le faciès tuffeau de Châlons-sur-Vesle. Les grès calcareux et les marnes grises qui étaient largement dominants dans le cadre de la feuille Craonne en sont des équivalents latéraux,

- Le tuffeau de Châlons-sur-Vesle a la composition d'une pélite sableuse et calcaire (40 à 70 % de pélites, 30 à 60 % de sable, dont 15 à 30 % de sable silicieux, 40 à 50 % de calcaire). Ce sont les variations de ces composants qui amènent tantôt à le considérer comme une marne, tantôt comme un grès calcareux,

- **le thanétien supérieur**, composé de sables de Châlons-sur-Vesle, débute par des faciès marins sableux, passant progressivement à des sables estuariens, puis fluviatiles et enfin à des formations continentales,

- **les formations tourbeuses des marais** sont développées dans la vallée de la Vesle, où elles sont exploitées. Des sols tourbeux existent dans les marais installés sur les marnes de base du Thanétien et sur le Sparnacien,

- **l'yprésien inférieur ou « sparnacien »,** représenté par des argiles et des marnes. Le Sparnacien, partie inférieure essentiellement argilo-marneuse de l'Yprésien, est bien développé dans l'ensemble Nord-Ouest du territoire de la feuille : parfois masqué par les éboulements de sables cuisiens et de calcaires lutétiens. Il affleure largement sur les deux flancs de la vallée de la Vesle et constitue le fond des vallées de l'Ardre et de ses affluents. La formation, dont l'épaisseur varie de 10 à 30 m est essentiellement marneuse,

- **l'yprésien supérieur (Cuisien)** composé de sables argileux et de sables. Comme tout l'Eocène inférieur et moyen, le Cuisien affleure largement dans les vallées de l'Ardre et de la Vesle. Représenté principalement par ses sables, il forme le talus concave sous le rebord du plateau. Sa puissance de 30 à 40 m au Nord décroît régulièrement vers le Sud, pour se limiter à 10 m environ à proximité de Pourcy. Le passage du Sparnacien au Cuisien, non visible, semble se faire progressivement par des sables argileux évoluant vers des sables blancs ou roux, parfois grisâtres,

- **le lutécien supérieur continental**, constitue la couche la plus récente. Représenté par les marnes et caillasses, il constitue la partie supérieure des plateaux. Il n'offre que de rares et partielles coupes géologiques. Il est le plus souvent visible sous la forme de blocs épais remontés par les labours. L'épaisseur de la formation très variable (10 à 20 m) à l'Ouest sous les dépôts sableux de l'Auversien atteint 25 à 40 m à l'Est.

L'hydrologie de la région couverte par la feuille de Fismes dans le domaine tertiaire est caractérisée par une extrême fragmentation des nappes, qui est due :

- aux alternances verticales et aux variations latérales de faciès, ce qui entraîne des fluctuations importantes des caractéristiques des terrains,

- aux nombreuses vallées, qui déterminent des bassins d'alimentation très réduits,

- à la cuesta, avec ses nombreuses sources de revers, dont les eaux s'infiltrent dans la craie sous-jacente.

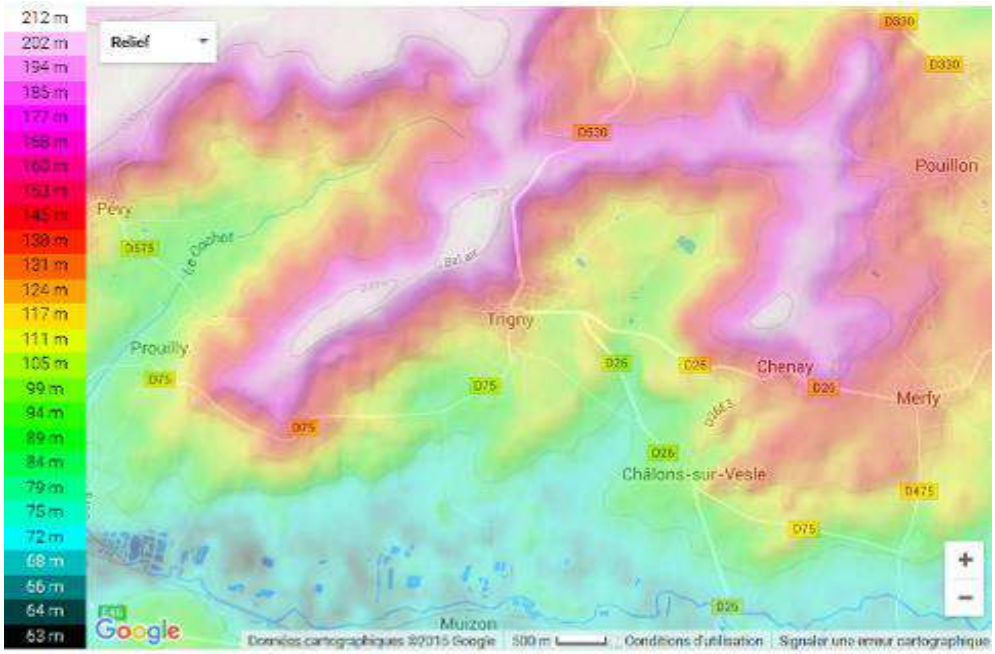
Cependant, la nappe de craie campanienne constitue une unité importante. Le réservoir de la craie est, de loin, le plus vaste et le plus capable de subvenir aux besoins en eau potable. D'ailleurs, de nombreuses communes, jadis alimentées par captages de sources, sont maintenant groupées en syndicats intercommunaux, qui distribuent l'eau de la craie à partir de puits ou de forages implantés dans les sites les plus favorables (vallées principales ou adjacentes).

La Vesle coule sur une étroite bande d'alluvions récentes. Elle entaille les coteaux tertiaires aux formations géologiques composées de marnes, de calcaires et de sables. Son substrat est composé d'éléments fins (argiles, limons) et graviers. Le faciès d'écoulement est caractérisé par une alternance de sections d'eaux libres et de sections d'eaux calmes (biefs des ouvrages hydrauliques).

Les berges sont constituées de matériaux naturels stables, à l'exception des sections urbanisées, où les berges sont artificialisées.

1.2.1.2 Relief

La Cuesta d'Ile de France marque la limite entre les plateaux tertiaires du centre du Bassin Parisien et la plaine de Champagne Crayeuse. Au nord-ouest de Reims et jusqu'à Epernay, la Montagne de Reims est un vaste plateau à faible relief qui surplombe les plaines crayeuses.



Source : www.cartes-topographiques.fr

Le territoire communal se situe entre la vallée de la Vesle et le plateau de la montagne de Reims, et présente ainsi des caractéristiques similaires à celles des communes de la vallée.

Il est composé de cinq secteurs distincts, implantés du Sud au Nord, de la façon suivante :

- le fond de vallée, très plat, d'une altitude moyenne de 69 m environ,

- une zone intermédiaire de relief peu marqué, comprise entre la frontière de la zone humide jouxtant la Vesle, et les coteaux, qu'elle longe d'Est en Ouest, sur toute l'étendue communale. L'altitude est alors comprise entre 70 et 110 m.

- les coteaux, accueillant le village dans sa quasi-totalité, qui représentent une zone peu importante, mais caractérisée par une très forte déclivité du terrain, qui passe de 110 à 200 m, sur une distance de 600 m,

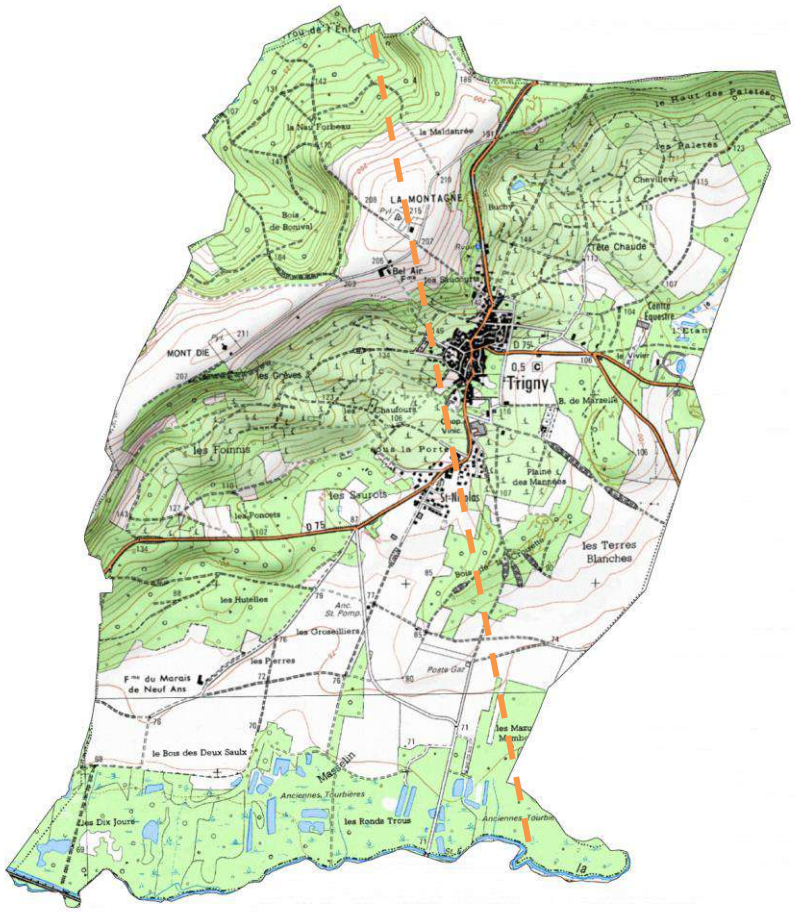
- un plateau de forme étroite et allongée orienté Sud-Ouest – Nord-Est, culminant à 215 m, au lieu-dit « la montagne », non loin du site de Bel-Air,

- une zone comprise entre le plateau et la frontière Nord de la commune, composée du bois de Bonival, dont l'altitude varie de 100 à 164 m.



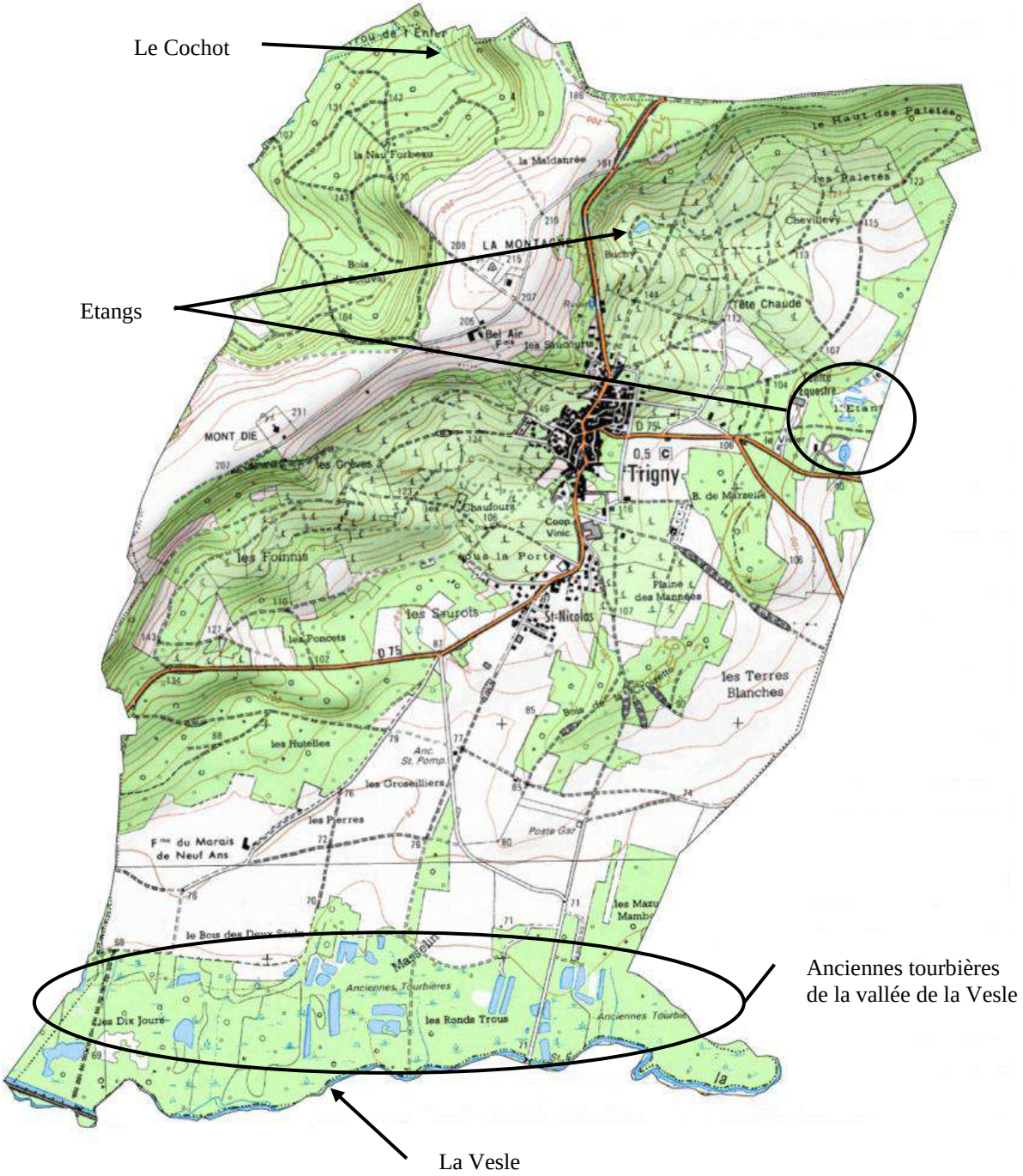
Vue depuis le coteau sur le village avec le plateau à gauche et la vallée à droite

La valeur de la pente décroît progressivement vers la plaine ; globalement, le paysage présente une morphologie en marches d'escalier, au niveau des vignes encerclant le village, offrant un panorama en direction de Reims.



1.2.1.3 Hydrographie

La commune de TRIGNY fait partie du bassin versant de la Vesle.
Le réseau hydrographique de la commune est constitué par la Vesle, affluent de l'Aisne, traversant le territoire d'Est en Ouest et marquant la limite communale Sud. Le ruisseau appelé le Cochot prend sa source sur le coteau Nord marquant la limite du territoire communal. De nombreux points d'eau sont présents sur la plaine à l'Est du village et au niveau de la vallée de la Vesle autrefois exploitée pour sa tourbe.



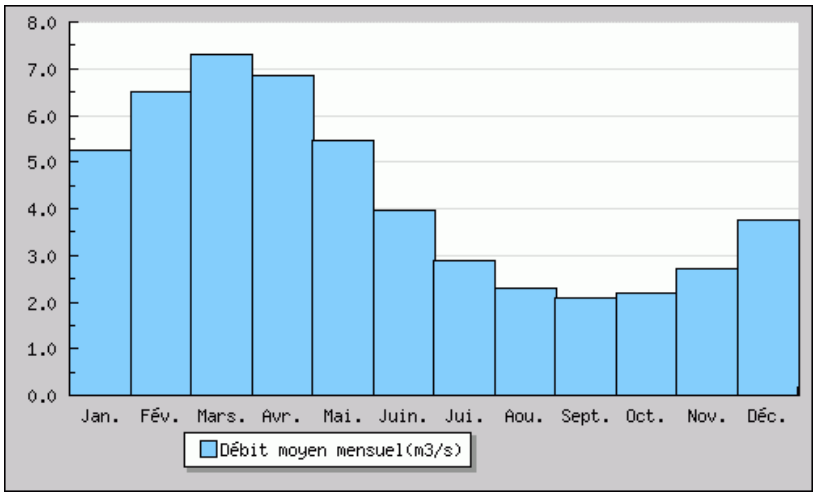
Le Cochot prend sa source sur le coteau Nord au lieu dit « Trou d'Enfer » à environ 140 mètres d'altitude et rejoint la Vesle en rive droite sur la commune de Jonchery-sur-Vesle, après 6 km d'écoulement.

La Vesle a une largeur moyenne de 10 à 15 m, une altitude moyenne de 64 m, et une pente moyenne naturelle de 0,44 pour mille. Il s'agit d'une rivière non domaniale, classée en 2ème catégorie piscicole. La police de l'eau est assurée par la DDT, et celle de la pêche, par la DDAF. La collectivité responsable de la gestion est le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du bassin versant de la Vesle. Une servitude de passage a été instituée par un arrêté du 12/03/1974 et du 31/08/1976.



La Vesle au lieu dit « les Ronds Trous »

Le régime hydrologique de la Vesle est typique des cours d'eau de Champagne crayeuse (régime régulier avec des crues à évolution lente et des étiages peu marqués). Toutefois, la nature du substrat géologique induit un ruissellement plus important et un régime hydrologique plus marqué (brusque variation de débit lors des crues et décrues).
Les hautes eaux d'hiver-printemps porte le débit mensuel moyen à un niveau situé entre 7.31 et 5.47 m^3.s, de septembre à août inclus (avec un maximum en mars), et des basses eaux d'été, de juin à novembre inclus, avec une baisse du débit moyen mensuel jusqu'à 2.09 m^3.s aux mois de septembre.



Source : H6412020 La Vesle à Châlons-sur-Vesle, eaufrance.fr

La végétation rivulaire est en générale continue et entretenue. La qualité du milieu physique est pseudo-naturelle.

La qualité de l'eau est dégradée sur la Vesle en aval de Reims (classe HC).

1.2.1.4 Climat

Le département de la Marne est soumis à un climat océanique dégradé sous influence du climat continental, expliquant ses hivers frais, ses étés doux et ses pluies assez fréquentes mais souvent peu abondantes (51 mm par mois en moyenne) et réparties tout au long de l'année.

Données climatiques	Reims-Prunay	Moyenne Nationale
Ensoleillement	1726.9h / an	1 973 h / an
Pluie	843.7mm/ an	770 mm / an

Le nombre d'heures d'ensoleillement par an en moyenne est de 1 726.9, ce qui correspond à 224 jours (158 avec faible ensoleillement et 616 avec fort ensoleillement).

Les précipitations annuelles restent assez importantes (843.7mm en moyenne) par rapport à la moyenne nationale.

De manière générale, la Région Rémoise fait partie de la zone du climat parisien. L'atmosphère est douce et humide avec des hivers qui peuvent aussi se révéler vifs et des étés secs, parfois orageux. Les premières gelées apparaissent prématurément en automne et disparaissent tardivement au printemps jusqu'au mois de mai du fait des sols argileux. Les étés ne sont pas extrêmement chauds et la période estivale est relativement courte.

Mois	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Températures maximales moyennes (°C)	5.1	6.6	10.8	14.6	18.8	21.6	24.1	23.7	19.6	14.9	9.1	5.7
Températures minimales moyennes (°C)	-0.5	-0.7	1.6	3.3	7.3	10.2	12.1	11.7	8.9	6.2	2.7	0.5
Températures moyennes (°C)	2,3	2,95	6,2	8,95	13.5	10,2	18,1	17,7	14,2	10,5	5,9	3,1

Source : Météo-France

Le vignoble champenois connait, lors des orages violents, de forts ruissellements et érosion du sol. La pente prononcée, le sol laissé nu entre les rangs de vigne, la nature parfois légère du sol, sont des facteurs favorisant un tel phénomène.

1.2.2 ANALYSE PAYSAGÈRE

1.2.2.1 Contexte introductif

Le droit du Paysage s'est développé tout au long du XXème siècle. De la loi de 1930 sur la protection des monuments naturels et sites de caractère, en passant par la loi « Paysage » de 1993 pour finir dernièrement par la loi SRU et le développement durable en 2000, il est en effet très vite apparu la nécessité de développer des démarches évolutives maitrisées et respectueuses de nos paysages. Depuis une dizaine d'années, la législation en matière de paysage s'est orientée vers une prise en compte globale de la richesse et de la protection des paysages et de l'environnement.

L'Atlas Régional des Paysages de Champagne-Ardenne met à la disposition des acteurs locaux un ensemble de données et de recommandations pour les aider à préserver ou mettre en valeur leurs paysages.

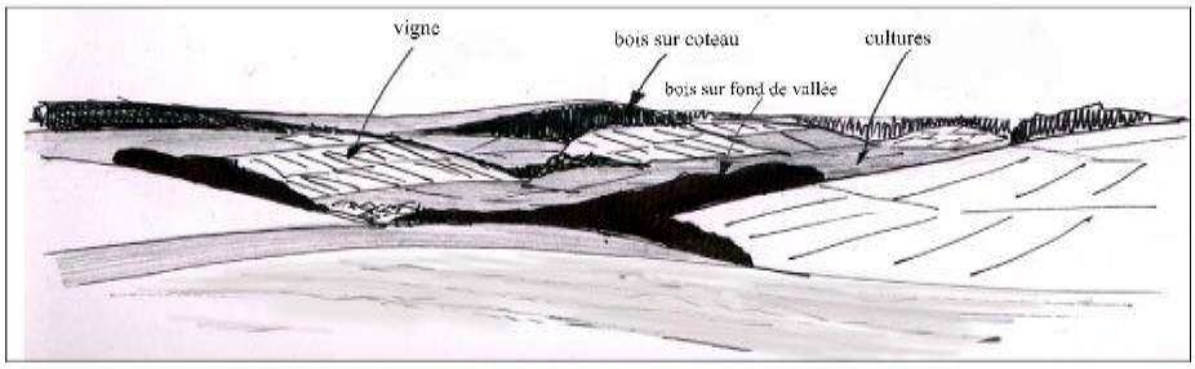
1.2.2.2 Le Tardenois, unité paysagère principale



Le territoire de TRIGNY s'inscrit à l'extrémité Est de l'unité paysagère du Tardenois, pris entre les vallées de la Vesle et de la Marne, s'interrompant au contact du massif forestier de la Montagne de Reims.

Cette topographie de coteaux est séparée par des portions de plateau assez réduites formant une succession de vallonnements de forte amplitude.

Ce vallonnement organise l'occupation principale du sol entre boisement, cultures, vignes et villages.



***Lhéry** : la couverture végétale est disposée suivant la topographie*

(*Atlas Régional des Paysages de Champagne-Ardenne, DREAL Champagne Ardenne*)

1.2.2.3 Composition du paysage communal

TRIGNY présente des pentes douces, un relief aux courbes amples qui offre quelques points de vue. La topographie influe l'occupation du sol. Les bois sont situés sur les secteurs les plus difficilement exploitables, aux extrémités de chaque versant, c'est-à-dire sur les sommets de coteaux plutôt raides, les fonds de vallons les plus humides et les versants le moins favorablement exposés. La vigne se répartit régulièrement sur les coteaux exposés au Sud. Elle permet ainsi une lecture de l'orientation. La grande culture s'étale dans un parcellaire vaste et géométrique dans la partie concave des vallons et sur les parties les plus planes du plateau. L'agriculture se consacre presque exclusivement à la culture des céréales et des oléo-protéagineux.

LES ENJEUX DU PAYSAGE :

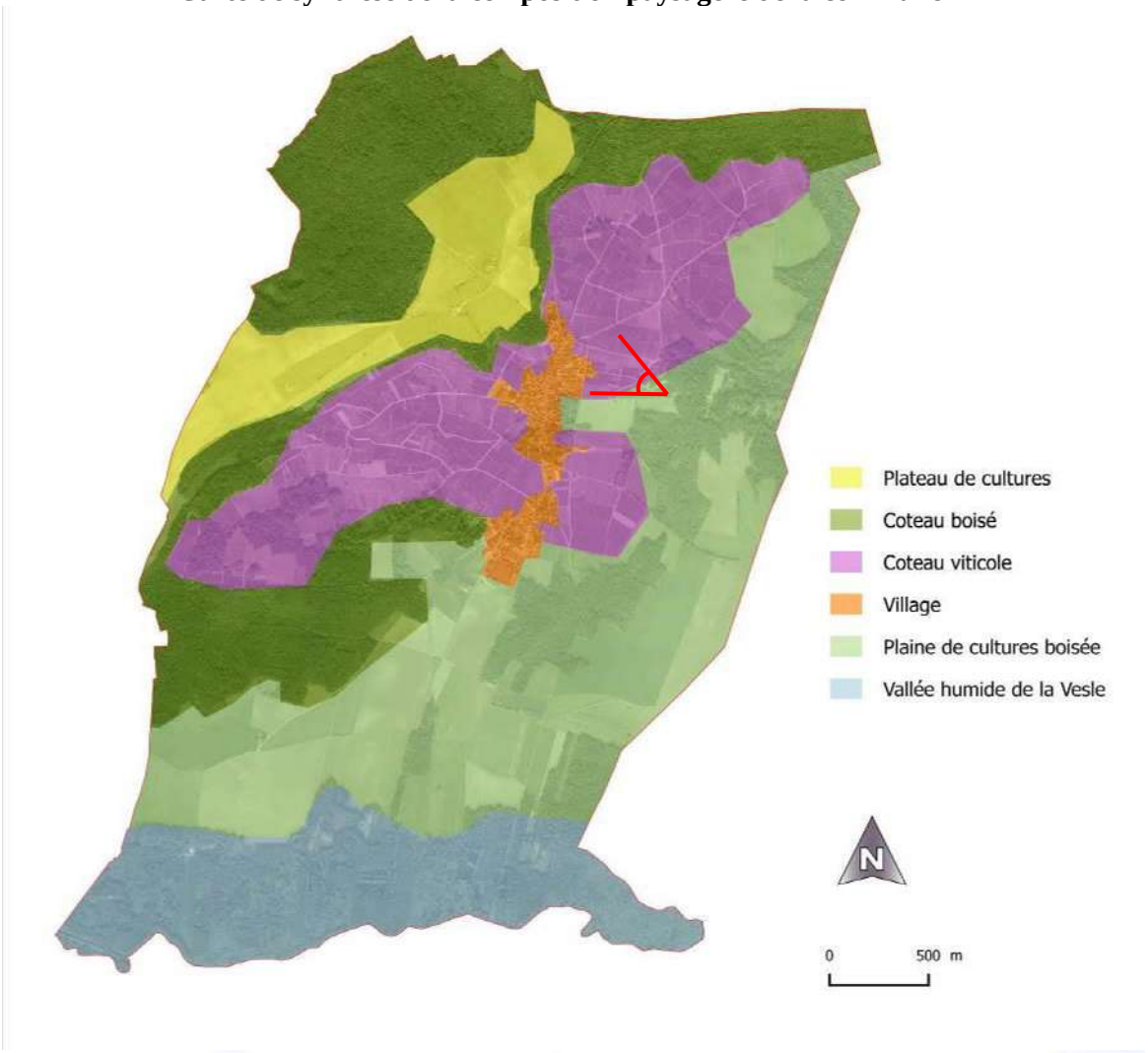
- Maintenir la répartition actuelle des couvertures végétales, notamment la présence des forêts sur les sommets des coteaux.
- Maintenir et protéger la présence des ripisylves le long des cours d'eau, car sur certains secteurs, l'exploitation céréalière a tendance à les réduire considérablement.
- Réglementer la palette de couleurs utilisable pour les nouveaux bâtiments agricoles ou d'habitation.
- Positionner les nouvelles maisons dans la logique du tissu villageois dense qui caractérise ce paysage.
- Eviter l'implantation des haies de thuya en limite parcellaire des nouvelles résidences, car elles participent à la banalisation des villages.

(*Atlas Régional des Paysages de Champagne-Ardenne, DREAL Champagne Ardenne*)

L'analyse des perceptions visuelles à partir des différents sites existants à TRIGNYdétermine une organisation du ban communal en six grandes unités paysagères :

1. un plateau de cultures
2. des coteaux boisés
3. un coteau viticole
4. le village
5. une plaine de culture boisée
6. la vallée humide boisée de la Vesle

Carte de synthèse de la composition paysagère de la commune





- **Le plateau de cultures**

Le plateau agricole est le point le plus haut de la commune. Il est essentiellement agricole, mais on y trouve aussi des pâtures. Son sommet offre un panorama sur l'étendue du village, la plaine de Champagne Crayeuse et le village. Les rares éléments de verticalité : bois, fermes isolées, antennes, prennent une forte proportion dans ce paysage. Les deux antennes radars du CRNA présentes sur ce plateau sont visibles de très loin depuis la plaine.



Plateau agricole et antenne à l'arrière plan



Vue sur la plaine et le village depuis le plateau

- **Le coteau viticole**

Les coteaux sont marqués par un relief important. Ils sont organisés en un vaste cirque dont le centre est occupé par le village, bien intégré au paysage. Quelques hangars ou constructions agricoles viennent marquer le paysage.

Sur ce versant se dessine un paysage viticole. La vigne, labellisée AOC Champagne, couvre une superficie de 202 ha et entoure le village. Le vignoble occupe le versant orienté Sud-Est. La taille et l'orientation de son parcellaire sont très variables, de même pour l'orientation des rangs de vignes. Les vignes, éléments caractéristiques de la commune, peuvent être perçues comme un élément uniforme du paysage. Elles permettent des rythmes réguliers et mettent en valeur la topographie du territoire. Notons également la présence de plusieurs boqueteaux et arbres isolés au sein de ce vignoble.



Coteau viticole de TRIGNY

Les petites parcelles découpant par endroit le village, témoignent de l'ancienneté du vignoble. En effet, on retrouve de la vigne intégrée dans le parcellaire aggloméré. L'économie du village repose dans sa quasi-totalité sur l'exploitation de la vigne et la production de Champagne.



Village ou s'entremêlent bâti et vigne

On remarque d'ailleurs, que la volonté de gagner du terrain en terres viticoles est telle que des parcelles de plein bois ont été déboisées au niveau des lieux dits « Les Poncets » et « Les Foinnis ».



Vigne ayant « grignoté » les boisements de coteau (source Google Maps)

- **Le village**

Le village est implanté en milieu de coteau et s'est développé vers la plaine. Sa visibilité varie selon les points de vue du fait de la topographie et des boisements.
De vastes parcs boisés, notamment en périphérie de la partie ancienne du village, forment un espace de transition entre le milieu urbain et viticole. Ils sont fermés par de hauts murs formant une sorte de mur d'enceinte. La différence entre le village ancien et son développement plus récent au Sud est marquée par une différence de densité, d'organisation et le goulet d'étranglement au niveau de la RD 75 séparant distinctement les deux entités du village.



Village ancien regroupé au milieu des vignes



Développement au Sud sur le hameau Saint Nicolas, plus épars (source : Google Maps)

- **La plaine de grandes cultures (Champagne crayeuse)**

La plaine est occupée par des grandes cultures qui s'étalent à perte de vue, caractéristique d'un paysage d'openfield. La grande culture occupe l'ensemble des secteurs de faibles variations topographiques suivant une trame foncière géométrique. Les progrès de la mécanique au cours du XXe siècle modifient le paysage agricole. Les petites exploitations reculent. En 1970, la naissance de l'agriculture moderne et de la Communauté Economique Européenne entraînent la conversion des prairies permanentes en terres céréalières.



Bois de la Croisette et grande étendue de cultures

C'est surtout la culture céréalière qui se développe sur ce secteur. Les boisements sont implantés dans les milieux les plus humides, dans les parties les plus basses (partie Est et Sud du finage) Ils s'accompagnent généralement d'espaces prairiaux témoignant de la présence d'élevage et trop humides pour être exploités. Les boqueteaux et haies rythment la lecture des secteurs se grand parcellaire, notamment dans les secteurs les plus humides.

Les boisements au sud se prolongent et s'élargissent progressivement vers les marais, faisant la transition entre la plaine de Champagne Crayeuse et la vallée humide de la Vesle.

- **La vallée humide de la Vesle**

Cette vallée s'étend au Sud du territoire communal. Elle délimite nettement le cours de la Vesle au milieu de la plaine agricole. La ripisylve y est très développée, formant une bande entre 650 et 900 mètres de large entre la rivière et la plaine agricole. Ce secteur, autrefois exploité pour sa tourbe, est aujourd'hui un vaste marais occupé par des peupleraies et des étangs.

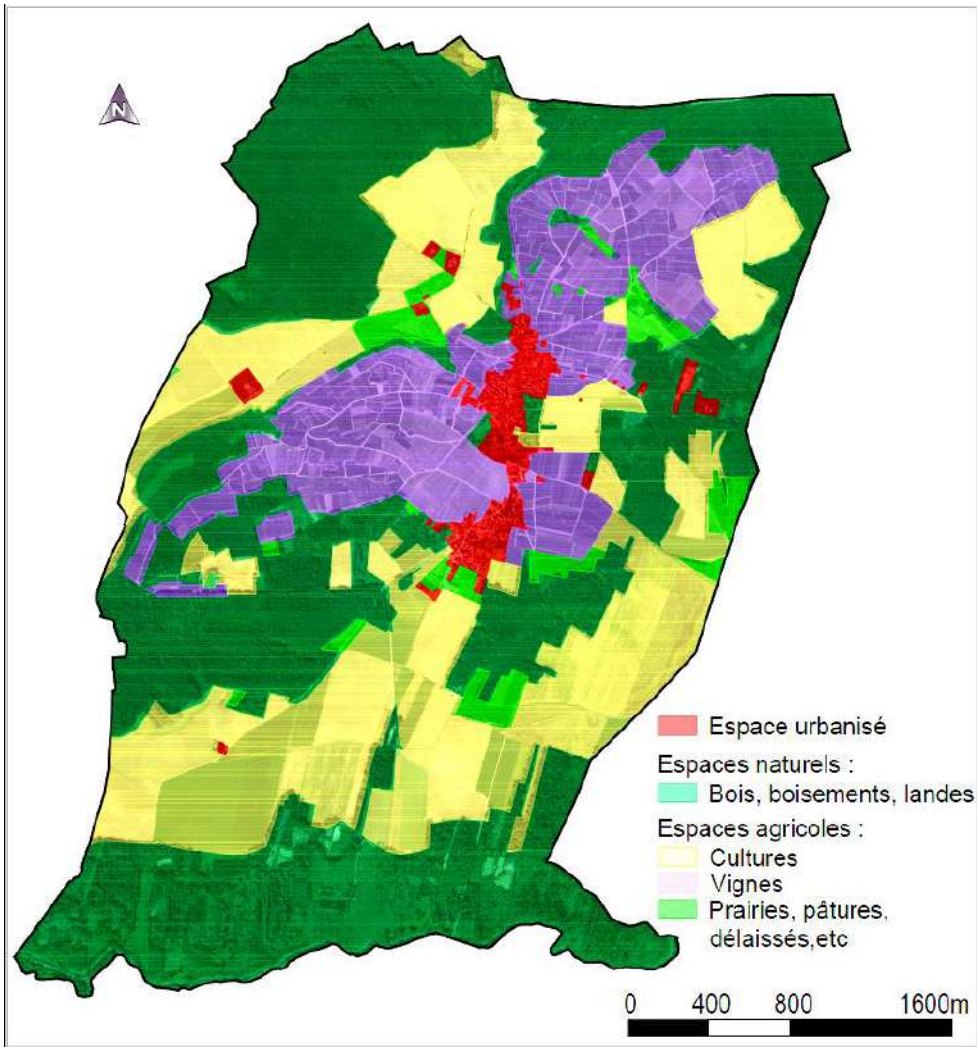


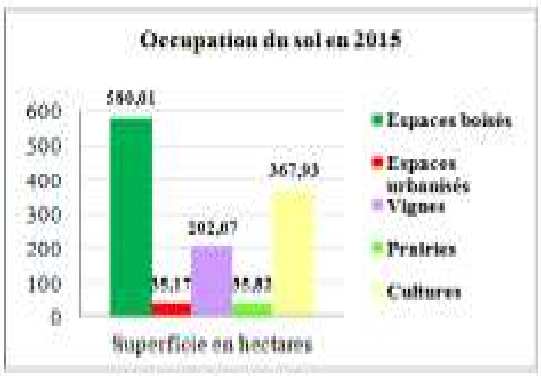
Marais de la Vesle au niveau des « Ronds Trous »

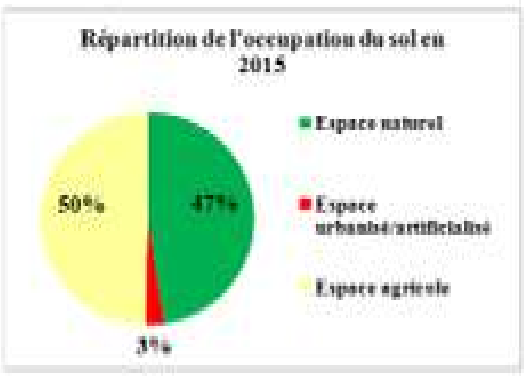
1.2.3 OCCUPATION DU SOL

La morphologie du relief, mais aussi la nature des sols, va conditionner l'utilisation du sol. Les différentes composantes paysagères couplées à une analyse parcellaire permettent de mettre en évidence une occupation du sol bien distincte sur le territoire communal. Cette occupation s'organise en trois grandes entités :

- les espaces naturels (bois, forêt, etc);
- les espaces agricoles (culture, prairie, vigne)
- les espaces urbanisés (groupement bâti, jardin, espace public, ferme isolée, etc.)







Sur TRIGNY, l'occupation du sol est presque également répartie entre espaces agricole (50%) et naturels (47%). Les bois restent cependant le type d'occupation dominant avec 580 ha. Notons que l'espace urbanisé ne représente que 3 % du finage, soit environ 35 ha sur les 1212 ha que compte la commune.

1.2.4 ZONES NATURELLES PROTÉGÉES OU RÉGLEMENTÉES

Le territoire communal de TRIGNY dispose d'une richesse environnementale, dont la préservation est primordiale. La DREAL Champagne Ardenne recense 5 ZNIEFF de type I et II, une zone Natura 2000, plusieurs zones humides « loi sur l'eau » et zones à dominante humide.

1.2.4.1 Natura 2000 et Evaluation Environnementale

Institué par la Directive européenne Habitats de 1992, le réseau Natura 2000 vise la préservation de la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres, correspondant à deux types de zones naturelles :

- des Zones Spéciales de Conservation[5] (ZSC) pour la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive Habitats ;
- des Zones de Protection Spéciales (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite Directive Oiseaux, ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

➢ **Objectifs**

L'objectif de ce réseau est d'assurer la pérennité ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des milieux naturels et des espèces animales et végétales considérés comme rares ou menacés à l'échelle européenne, et qualifiés d' « intérêt communautaire ».
Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable en cherchant à concilier au sein des sites qui le composent les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales.

➢ **Prise en compte dans un projet d'aménagement et dans la planification du territoire**

Tout plan ou projet soumis par ailleurs à une procédure d'autorisation administrative susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur ce site. Si cette évaluation est négative, c'est-à-dire que les incidences apparaissent significatives, et qu'il n'existe pas de solution alternative, mais que le plan ou projet est indispensable pour des "raisons impératives d'intérêt public majeur", les Etats membres doivent

[5] Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) sont sélectionnés, sur la base des propositions des Etats membres, par la Commission Européenne pour intégrer le réseau Natura 2000. La liste nominative de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

prendre toutes les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. Lorsque le site abrite un type d'habitat ou une espèce prioritaire, le motif évoqué pour persévérer dans le projet doit être lié à la santé de l'homme ou à la sécurité publique, à des conséquences bénéfiques pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. L'Etat membre doit alors informer la commission des mesures compensatoires adoptées (qui peuvent aller jusqu'à la désignation d'un nouveau site renfermant un habitat équivalent à celui détruit par le projet). Si cette évaluation est positive, le projet peut être autorisé.

Les études d'impact, notices d'impact et documents d'incidence au titre de la loi sur l'eau qui respectent les prescriptions ci-dessus, peuvent tenir lieu de dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Les textes d'application n'ont pas prévu d'étude d'incidence pour les documents d'urbanisme. Cependant, la programmation de zones d'urbanisation ou d'équipements et (ou) d'aménagements induit à terme des travaux qui, eux, peuvent être soumis à étude d'incidence ; il convient donc d'anticiper par quelques vérifications la faisabilité de tels projets au regard de leurs impacts sur le réseau Natura 2000, afin de ne pas planifier des aménagements à terme difficilement réalisables suite à des incidences irréversibles pour le maintien des habitats identifiés. Il est donc vivement conseillé de rendre inconstructibles les sites Natura 2000 par un zonage N ou A et d'ébaucher une réflexion sur la valorisation et la gestion de ces sites dans le cadre du PADD.
Plus généralement, les enjeux naturalistes des espèces d'intérêt communautaire doivent être pris en compte dans les P.L.U, sous peine de risque d'erreur manifeste d'appréciation.

- **Mise en place d'une évaluation environnementale**

Conformément à l'article L.104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme, font l'objet d'une évaluation environnementale les PLU qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. La présence d'une zone NATURA 2000 devient le « curseur » de mise en place d'une évaluation environnementale ou non dans le projet de PLU. En effet, cette évaluation est automatique dès lors que le territoire communal comprend tout ou partie d'une zone NATURA 2000. Pour les autres PLU, conformément aux dispositions des articles R.104-8 et R.104-28 du code de l'urbanisme, un examen au cas par cas de l'autorité environnementale est nécessaire afin d'établir si le projet devra ou non comporter cette évaluation.

- **Les sites NATURA 2000 sur la commune de TRIGNY**

On recense la présence du site NATURA 2000 **FR2100274 - Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims** au Nord-Est du finage communal. Le projet de PLU de la commune de TRIGNY est donc soumis à évaluation environnementale

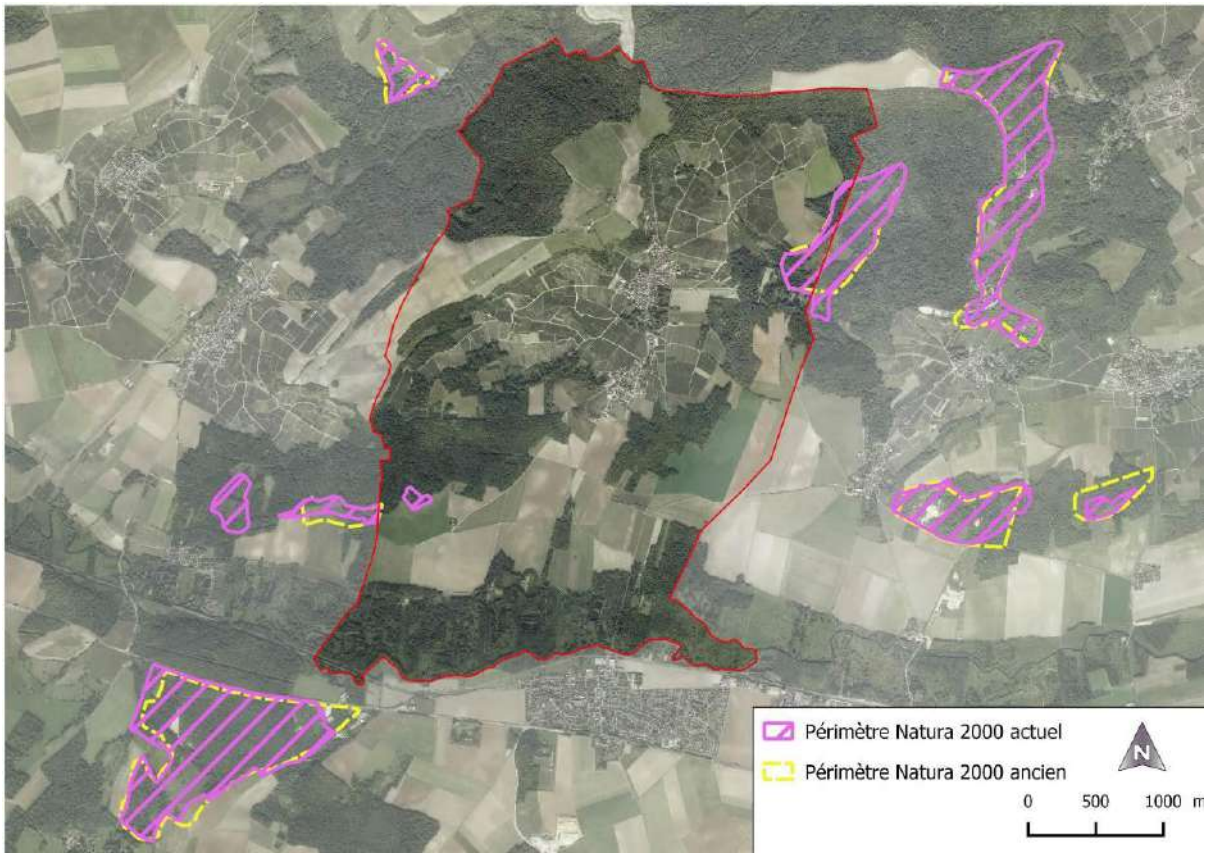
Ce site de 381 ha au total est un SIC s'établissant sur plusieurs communes limitrophes de TRIGNY et à l'Est de Reims.
Au Nord de Reims, à la base de la série du tertiaire, il existe un niveau sableux qui est à l'origine d'épandage de sables. Dans les secteurs boisés et à l'occasion de clairières se développent des pelouses sur sables. Le substrat y est plus ou moins décalcifié, ce qui permet une différenciation floristique importante. On observe alors des pelouses sur sables enrichis en calcaire, des pelouses sur sables décalcifiés, avec des faciès plus ou moins fermés, et en mosaïque des groupements d'annuelles.

La végétation possède plusieurs espèces protégées. La faune entomologique est variée, et l'on observe une population très intéressante d'Agrion de Mercure.

Les marais sont liés à l'existence de niveaux argileux ou marneux reposant sur les sables. Ils sont de type alcalin et se développent dans de vastes dépressions. Ils s'apparentent aux tourbières topogènes de Champagne et aux marais alcalins. Ceux-ci sont situés en tête de vallon ou au niveau de ligne de source.

L'état de conservation du site est assez bon sauf sur certaines zones surfréquentées et dans les secteurs les plus évolués, vers la forêt.
Dans certains marais on observe des plantations récentes. Un de ces marais est pâturé par des chevaux. Cette pratique doit être maintenue sans toutefois apporter de fertilisants aux formations naturelles. Enfin, la disparition progressive des espaces nus tend à appauvrir la richesse biologique de cette zone.

Le périmètre Natura 2000 a été modifié. La carte ci-dessous reprend les contours du périmètre ancien et le périmètre modifié.



1.2.4.2 ZNIEFF

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un outil de connaissance du patrimoine naturel du territoire. Elle identifie et décrit scientifiquement des secteurs possédant des richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur. La ZNIEFF n'est pas une protection du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels.

- **Objectifs**

Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

- **Effets de l'inscription**

Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées.

La circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces et milieux littoraux recommande la prise en compte des ZNIEFF de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés.

La loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utile relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N,...).

Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. Mais sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels (insuffisance éventuelle de l'étude d'impact si elle ne prend pas correctement en compte l'existence de la ZNIEFF, voire risque d'erreur manifeste d'appréciation si l'autorité administrative ne prend pas en compte la ZNIEFF).

- **Prise en compte des ZNIEFF dans la planification et les documents d'urbanisme**

Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.

Il est recommandé de tenir compte du type de ZNIEFF dans l'utilisation du sol dans les documents d'urbanisme :

- les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Il est souhaitable de les classer en zones N (règlement des PLU) ou de n'y tolérer que de légers aménagements à finalité pédagogique (sentiers pédestres, points de vue...). Il est aussi possible d'utiliser l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme : les PLU peuvent «*identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique*» et les porter au plan de zonage avec une trame particulière.
- les ZNIEFF de type II, présentant des enjeux moins forts, des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettant pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

➢ **Les ZNIEFF sur la commune de TRIGNY**

La commune de TRIGNY est couverte par cinq Z.N.I.E.F.F (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) couvrant la vallée de la Vesle, une partie des bois de La Terre de l'Hopital et les Grands Marais.

- « Marais du Vivier à Chenay et TRIGNY» (type I)
- « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon» (type II)
- « Les Grands Marais et les Ronds Trous à Prouilly et TRIGNY» (type I)
- « Marais de la Vesle de Muizon au chemin de Maco» (type I)
- « Pelouse de la Husse à Prouilly» (type I)

Les éléments suivants sont issus de la DREAL Champagne-Ardenne

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

REGION CHAMPAGNE ARDENNE

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Marais du Vivier à Chenay et Trigny

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite du **Marais du Vivier à Chenay et Trigny.**

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Chenay et Trigny
Département de la Marne
Marais du Vivier
Znieff n° 210000659

Une tourbière alcaline a flore exceptionnelle

Le Marais du Vivier est l'une des six tourbières alcalines du Tardenois. Elles sont toutes liées aux mêmes conditions particulières, en l'occurrence l'émergence de la nappe phréatique des sables de Châlons-sur-Vesle au contact des marnes imperméables sous-jacentes, dans un site favorable l'accumulation de tourbe. Couvert aujourd'hui d'une végétation marécageuse dense, plus ou moins envahi par les broussailles de saules cendrés, le marais présente une très grande diversité de groupements végétaux. Des étangs, des bois troués de petites pelouses sur les zones sablonneuses environnantes plus sèches complètent la végétation de la Znieff.

La flore, bien caractéristique, est adaptée aux conditions très particulières de ces milieux avec près d'une trentaine d'espèces rares dont certaines sont protégées ! Il en va ainsi pour: le liparis de Loesel, orchidée protégée en France (il ne subsiste plus que dans quatre sites au nord-ouest et au sud-ouest de la Marne) et le rossolis à feuilles longues, plante carnivore rare et en très forte régression en France (la station de Chenay est la seule qui subsiste en Champagne-Ardenne et certainement l'une des dernières du nord du pays).



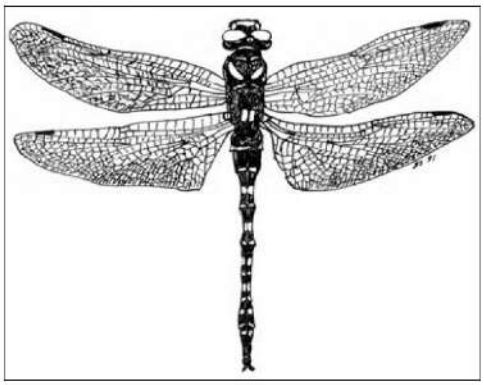
Le **liparis de Loesel** est une orchidée de 8 à 20 cm de haut, à petites fleurs vert jaunâtre réunies en un court épi (de 2 à 8 fleurs).Il est très localisé en Champagne-Ardenne dans quatre sites de la Marne qui figurent parmi les derniers du quart nord-est du pays

Huit espèces sont protégées au niveau régional : parmi elles, citons le mouron délicat, la grassette vulgaire (plante carnivore rare en plaine et en très forte régression en Champagne-Ardenne), l'orchis négligé, le saule rampant, la laîche des bruyères (unique station connue en Champagne-Ardenne pour ce carex), l'orchis à odeur de vanille…

Une petite faune intéressante

La faune, moins bien connue que la flore, recèle des richesses qui restent à découvrir en partie. Un papillon d'un intérêt exceptionnel et une libellule remarquable ont été observés sur la zone, il s'agit de l'azuré des mouillères (protégé en France)pour le premier et du cordulégastre annelé pour le second.

La larve du **cordulégastre annelé** vit uniquement dans les eaux courantes, notamment les ruisseaux à courant rapide, l'adulte volant dans leurs environs. Cette libellule est disséminée sur tout le territoire français, plus fréquente dans Ies régions montagneuses et de ce fait très rare en Champagne-Ardenne. Elle se rencontre notamment dans le secteur du Tertiaire parisien (Montagne de Reims, Montagne d'Epernay, Tardenois) au niveau des marais forestiers (Vivier par exemple) où ses populations sont faibles et menacées .



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

La présence d'espèces protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt : ici en I'occurence, le comblement par des déblais, le drainage, la populiculture, l'extraction de matériaux, et les défrichements.

Un intérêt pour la commune

Le maintien dans votre commune d'une telle zone présente un intérêt biologique avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Il s'agit de l'une des dernières tourbières partiellement préservée dans la Marne : son intérêt pédagogique est évident pour les élèves des communes concernées. De plus ce marais aux remarquables qualités paysagères est fréquenté par promeneurs et vacanciers.

La **pinguicule vulgaire** ou **grassette**, est une ravissante petite plante carnivore de quelques centimètres de haut, propre aux zones dégagées des marais constamment humides.Disparue de l'Aube, elle ne subsiste dans la région que dans quelques rares sites de la Marne..



FICHE ZNIEFF N° 210000659

MARAIS DU VIVIER A CHENAY ET TRIGNY



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

RÉGION CHAMPAGNE ARDENNE

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite de la **Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Beaumont-sur-Vesle, Breuil, Chalons-sur-Vesle, Champigny, Cormontreuil, Courcelles-Sapicourt, Courlandon, Jonchery-sur-Vesle, Livry-Louvercy, Magneux, Merfy, Montigny-sur-Vesle, Mourmelon-le-Petit, Muizon, Prunay, Prouilly, Puisieulx, Reims, Romain, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Saint-Thierry, Sept-Saulx, Sillery, Taissy, Thillois, Val-de-Vesle, Trigny, Vandeuil et Verzenay

Département de la Marne

Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon

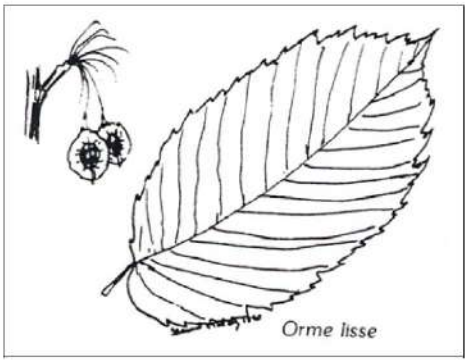
Znieff n° 210000726

Un ensemble naturel fondamental pour la Marne

La vallée de la Vesle compte parmi les sites essentiels de la Marne. Cette vaste Znieff de type II couvre près de 2 700 hectares en aval et en amont de Reims. Elle comprend plusieurs Znieff de type I décrites séparément. A l'origine marécageuse et couverte de tourbières, la vallée de la Vesle aujourd'hui renferme encore des tourbières plus ou moins dégradées et plus ou moins boisées, mais aussi des prairies, des champs et des peupleraies artificielles.

Cette Znieff est ainsi caractérisée par la présence de tourbières alcalines, biotope autrefois très répandu dans les vallées de Champagne crayeuse mais en régression rapide depuis quarante ans. Elle a été perturbée par de récentes et multiples actions : mise en culture, défrichement, recalibrage des cours d'eau, plantation de peupliers, épandage de déblais divers ...Les zones marécageuses sont couvertes d'une végétation marécageuse dense et élevée à base de molinies, de marisques, de roseaux et de laîches. Elles sont souvent envahies par des broussailles de saules cendrés ou plantées en peupliers. Enfin de nombreux secteurs sont aujourd'hui occupés par des forêts marécageuses à base d'aulne, de frêne, de tremble, de sycomore, de chêne pédonculé, de bouleau, d'orme lisse (arbre inscrit sur la liste rouge des végétaux menacés en Champagne-Ardenne...

L'**orme lisse** encore appelé **orme pédonculé** ou **orme diffus** est un arbre majestueux que l'on rencontre généralement dans les forêts humides, souvent inondées par les crues hivernales et printanières des noues ou autres cours d'eau. Il est, des trois ormes champenois, le plus menacé, à la fois par l'épidémie de graphiose qui a décimé ces arbres et par son élimination progressive des forêts par les pratiques sylvicoles.


Orme lisse

La flore de la Vallée de la Vesle est remarquable à plus d'un titre : plus d'une trentaine d'espèces végétales rares s'y observent dans la vallée dont une espèce protégée au niveau national, la grande douve et douze espèces protégées au niveau régional ! Parmi elles, citons la

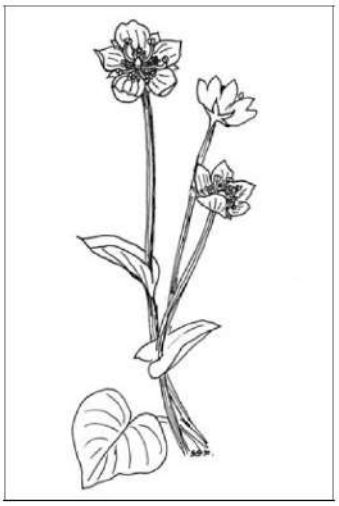
laîche paradoxale (population importante et en bon état aux Trous de Leu), le rubanier nain (très rare en Champagne crayeuse, observé ici dans un des canaux de la Coulerie dans le Parc du château de Sillery), la germandrée des marais (population localisée à Val-de-Vesle sous forme de quelques petites taches au milieu d'une roselière), la laîche à fruit barbu (en voie d'extinction, observée à un seul endroit au niveau des Trous de Leu), deux orchidées, l'orchis négligé et l'orchis des marais, la gesse des marais (en très forte régression sur tout le territoire champardennais), le saule rampant, une fougère, le thélyptéris des marais…

L'**orchis négligé,** appelé encore **orchis ignoré**, est une très belle orchidée à fleurs de couleur rose pâle à rouge violacée. Elle affectionne les marais, prairies humides, roselières… Elle est en forte régression en raison de la mise en culture, de l'assèchement ou de la destruction des zones humides.



D'autres espèces rares sont présentes comme par exemple le saule laurier (une dizaine de pieds âgés ayant un tronc de grand diamètre localisés le long de la Prone et au milieu des marais au nord de Beaumont), le cassis, la parnassie des marais, une orchidée, l'orchis incarnat, une petite fougère, l'ophioglosse, etc.

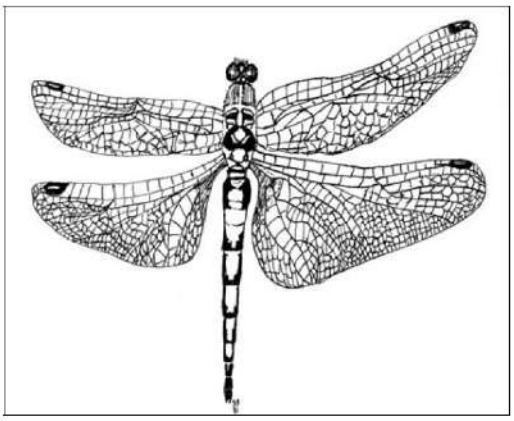
La **parnassie des marais** est une délicate fleur aux teintes ivoirines. Plante basse, elle ne résiste pas à la concurrence des grandes herbes et ne se trouve que dans les parties les plus humides des marais et des tourbières. En voie de disparition dans toute la plaine française, elle subsiste dans quelques marais et tourbières de la Marne.



Une avifaune d'un grand intérêt

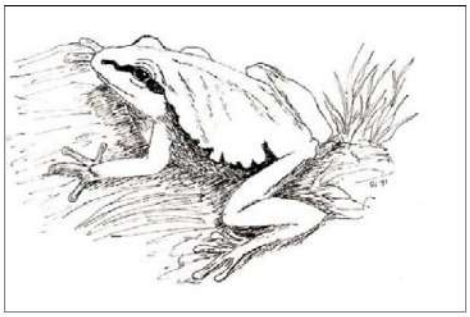
La faune recèle de multiples richesses. Les insectes sont très variés et comportent un papillon protégé en France, le cuivré des marais (en danger d'extinction dans tous les pays d'Europe) ainsi que plusieurs libellules peu communes comme la leucorrhine à gros thorax (protégée au niveau national), le cordulégastre annelé (pour lequel il s'agit de la première observation en Champagne), la libellule fauve…

La **leucorrhine à gros thorax** vit dans le centre et l'est de l'Europe et au sud de la Scandinavie. En France, elle n'est connue que dans une quinzaine de départements. La larve évolue dans les eaux stagnantes peu profondes des étangs, des marais ou des tourbières de plaine. Elles se tiennent sur les plantes aquatiques ou sur le fond et leur développement s'effectue en général en deux années. Les adultes s'éloignent peu de ces sites préférentiels, se tenant le plus souvent posés sur une plante, attendant le passage d'une proie. La manière de pondre de la femelle est originale : après la fécondation, elle survole la surface aquatique en frappant l'eau avec l'extrémité de son abdomen pour déposer ses œufs.



Les reptiles et les amphibiens sont bien représentés ici avec plus particulièrement le triton crêté, le crapaud accoucheur et la rainette verte, protégés en France depuis 1993 et figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France.

La rainette arboricole ou rainette verte est un petit batracien bien connu mais rarement observé. On la reconnaît surtout à son chant. Cette petite grenouille grimpe dans les arbustes grâce aux ventouses qui terminent ses doigts. Elle est protégée sur tout le territoire national.



L'avifaune est diversifiée (104 espèces rencontrées) et abondante du fait du développement de la strate arbustive et buissonnante et de la présence des milieux palustres. Dix huit espèces appartiennent à la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne, dont le busard des roseaux, le faucon hobereau, l'hirondelle des rivages, le traquet motteux, le tarier des prés, le phragmite des jonc, la pie-grièche grise, la pie-grièche écorcheur, etc.

Des trois espèces de busard présentes en Champagne -Ardenne, le **busard des roseaux** est la plus rare. Il recherche la tranquillité des vastes zones marécageuses ; il est en régression dans toute la région. Il se reproduit aujourd'hui dans la vallée où il a trouvé des territoires de chasse importants nécessaires à sa survie.



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). La présence d'espèces végétales et animales protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les secteurs concernés de cette vaste Znieff.

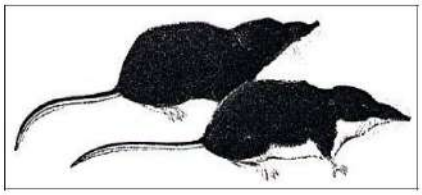
Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt : ici en l'occurence le drainage, la création d'étangs, le dépôt de gravats divers, les pollutions agricole et urbaine de la rivière, le grignotage des marais par la culture et la plantation de peupliers.

.

Un intérêt exceptionnel pour la commune

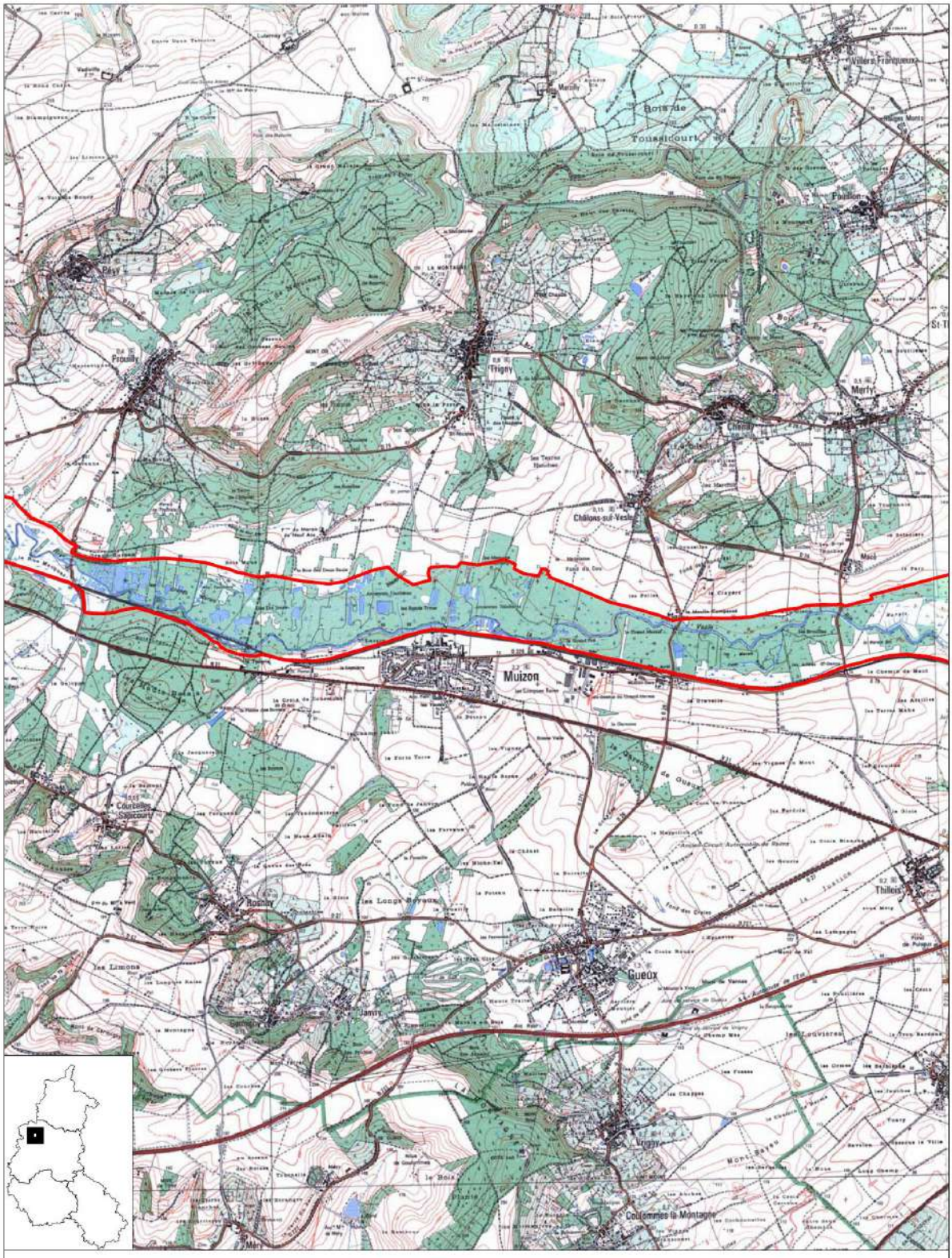
Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Les intérêts autres que biologiques sont multiples : intérêt hydrologique (réserve d'eau), intérêt cynégétique, intérêt paysager, intérêt pédagogique...

La **crossope ou musaraigne aquatique** est un petit insectivore bien adapté à la vie semi-aquatique qui fréquente surtout les prairies humides, à proximité des rivières. Elle se nourrit essentiellement de larves d'insectes et d'autres invertébrés. Inscrite sur la liste rouge des mammifères menacés de Champagne-Ardenne



FICHE ZNIEFF N° 210000726

VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON



Surface (ha) : 2 682 — Echelle : 1 cm pour 0.5 km — *DIREN Champagne-Ardenne*

Planche 2 sur 6 — N° de carte IGN : 2712 O, 2712 E, 2812 O, 2812 E, 2813 E — *Novembre 2002*

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

RÉGION CHAMPAGNE ARDENNE

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Les Grands Marais et les Ronds Trous à Prouilly et Trigny

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **Grands Marais et des Ronds Trous à Prouilly et Trigny**

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Courcelles-Sapicourt, Muizon, Trigny et Prouilly
Département de la Marne
Les Grands Marais et les Ronds Trous à Prouilly et Trigny
Znieff n° 210000729

Une tourbière alcaline à végétation relictuelle

La Znieff des Grands Marais occupe une surface de 222 hectares au sein de la vaste Znieff de type II de la vallée de la Vesle. Elle recense l'un des derniers témoins d'un biotope autrefois très étendu dans les vallées de Champagne crayeuse, en régression rapide depuis quarante ans : la tourbière alcaline.

Ils sont couverts d'une végétation marécageuse dense (localement plus ou moins envahie par les broussailles de saules cendrés), variable selon les secteurs : relativement basse et à base de molinie bleue ou élevée et à base de marisques, de roseaux et de laîches. La Znieff comprend aussi des plans d'eau dus à d'anciennes extractions de tourbe, des peupleraies et des bois alluviaux. On peut encore y observer quelques exploitations de tourbe.

La flore, riche et variée, comporte une espèce protégée sur le plan régional, le mouron d'eau et certaines autres plantes rares telles que l'utriculaire commune (plante carnivore flottante), le potamot coloré, le samole de Valérand, l'œnanthe de Lachenal et la laîche tardive.

L'**utriculaire vulgaire** est une plante carnivore flottante aux fleurs jaune vif et aux feuilles munies de petites vésicules qui lui servent à capturer les animaux planctoniques dont elle se nourrit. On comprend alors mieux l'origine de son nom signifiant en latin « petite outre ».

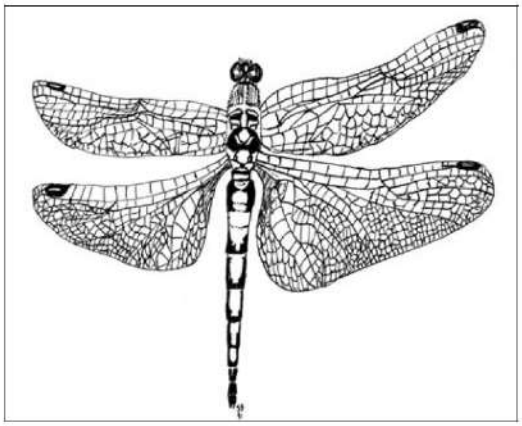

Utricularia vulgaris

Une faune potentiellement intéressante

La faune, moins bien connue que la flore, recèle des richesses qui restent à découvrir en partie.

Les libellules et demoiselles sont particulièrement bien représentées avec parmi les 23 espèces recensées, la leucorrhine à gros thorax, protégée en France, la libellule fauve, le gomphe vulgaire, la cordulie métallique...

La **leucorrhine à gros thorax** vit dans le centre et l'est de l'Europe et au sud de la Scandinavie. En France, elle n'est connue que dans une quinzaine de départements. La larve évolue dans les eaux stagnantes peu profondes des étangs, des marais ou des tourbières de plaine. Elles se tiennent sur les plantes aquatiques ou sur le fond et leur développement s'effectue en général en deux années. Les adultes s'éloignent peu de ces sites préférentiels, se tenant le plus souvent posés sur une plante, attendant le passage d'une proie. La manière de pondre de la femelle est originale : après la fécondation, elle survole la surface aquatique en frappant l'eau avec l'extrémité de son abdomen pour déposer ses œufs.



Bien qu'en régression, l'avifaune est encore bien représentée avec par exemple le bruant des roseaux et plusieurs fauvettes aquatiques (rousserolle effarvatte, phragmite des joncs, locustelle tachetée). Les populations de ces différents animaux connaissent une régression rapide dans la Marne du fait de la disparition constante des milieux marécageux.

Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

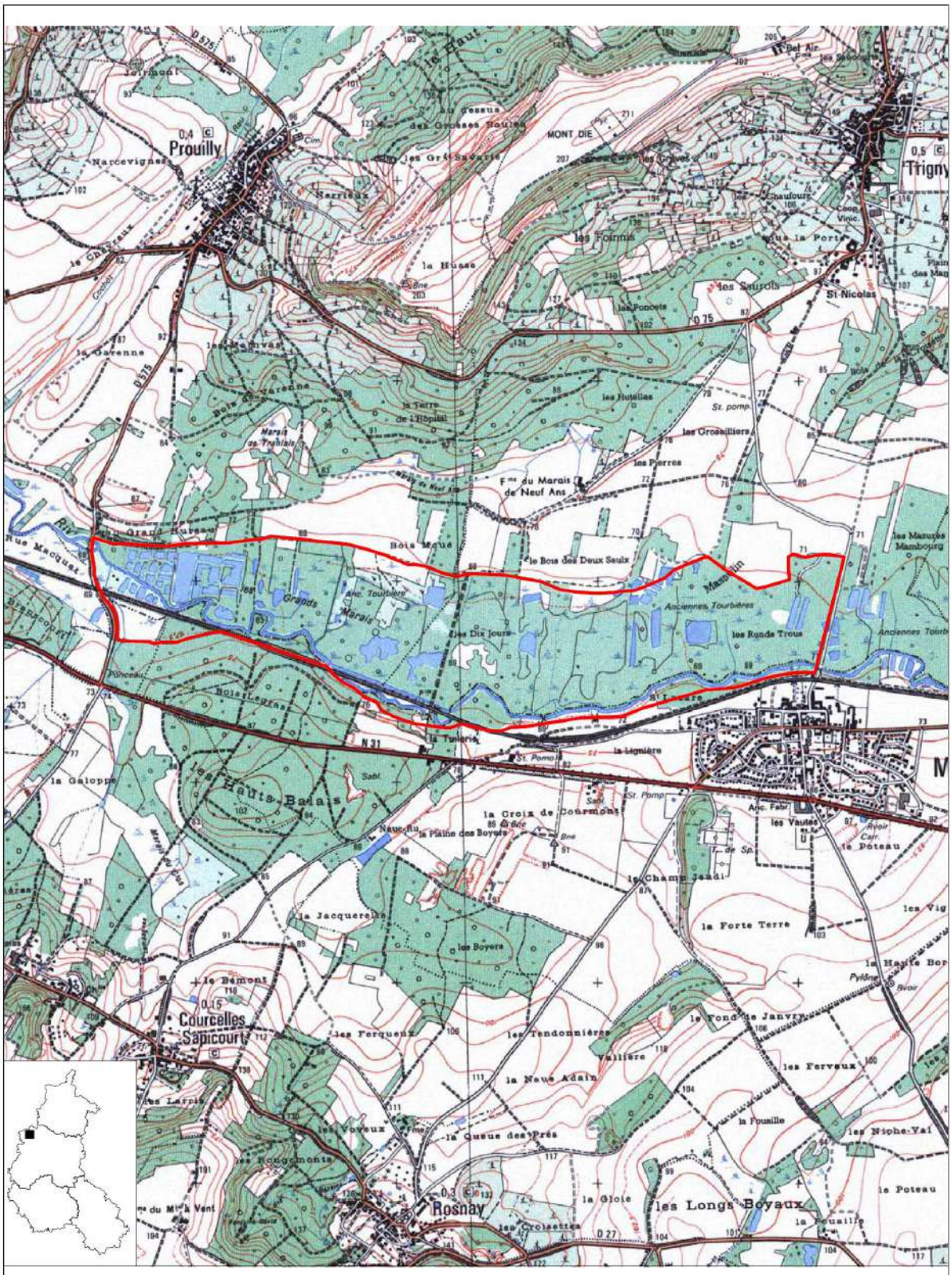
Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt : ici en l'occurence le comblement par des déblais, le drainage, la populiculture…

Un intérêt pour la commune

Le maintien dans votre commune d'une telle zone présente un intérêt biologique avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable, mais aussi un intérêt cynégétique à la vue de sa fréquentation par les chevreuils et différents oiseaux. Il s'agit de l'une des dernières tourbières partiellement préservées de la Marne : son intérêt pédagogique est évident pour les élèves des communes concernées, ainsi que des agglomérations proches de la région rémoise. Enfin il s'agit d'un site sauvage et paysager qui peut séduire certains vacanciers attirés par le tourisme "vert".

FICHE ZNIEFF N° 210000729

LES GRANDS MARAIS ET LES RONDS TROUS À PROUILLY ET TRIGNY



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Marais de la Vesle de Muizon au chemin de Maco

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **marais de la Vesle de Muizon au chemin de Maco.**

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Chalons-sur-Vesle, Champigny, Merfy, Muizon, Thillois et Trigny
Département de la Marne
Marais de la Vesle de Muizon à Maco
Znieff n° 210009835

Une tourbière alcaline à végétation relictuelle

La Znieff des marais de la Vesle depuis le village de Muizon jusqu'à la route de Maco occupe une surface de 213 hectares au niveau de la vallée tourbeuse de la Vesle. Elle fait partie de la grande Znieff de type II de la vallée de la Vesle. Elle recense l'un des derniers témoins d'un biotope autrefois très étendu dans les vallées de Champagne crayeuse, en régression rapide depuis quarante ans : la tourbière alcaline. Ce site autrefois l'un des plus remarquables de la région de Reims est aujourd'hui très dégradé par les plantations de peupliers et les implantations d'étangs et de résidences secondaires.

Les marais sont couverts d'une végétation marécageuse dense, localement plus ou moins envahie par les broussailles de saules cendrés: Les groupements aquatiques sont bien représentés (rivière et trous d'eau de nature variée et de profondeur diverse, résultant de l'exploitation de la tourbe).

De nombreuses plantes rares et en voie de disparition en Champagne suite aux multiples défrichements que connaît cette région s'y observent, notamment la grande douve protégée sur le plan national, la laîche paradoxale, le saule rampant, deux orchidées, l'orchis négligé et l'orchis incarnat, une curieuse plante carnivore flottante, l'utriculaire vulgaire… En tout, ce sont six espèces protégées qui se rencontrent sur la Znieff !

L'**orchis négligé,** appelé encore **orchis ignoré**, est une très belle orchidée à fleurs de couleur rose pâle à rouge violacée. Cette espèce subatlantique est présente en France surtout dans l'ouest et le centre du pays. Les localités champenoises de cette orchidée se situent dans les secteurs au climat relativement doux. Elle affectionne les marais, les prairies humides, les roselières… Elle est en forte régression en raison de la mise en culture, de l'assèchement ou de la destruction des zones humides. L'orchis négligé est protégé en Champagne-Ardenne.



Une faune remarquable

La faune, moins bien connue que la flore, recèle des richesses qui restent à découvrir en partie. La vipère péliade, inscrite sur la liste des reptiles menacés en Champagne-Ardenne,

s'y rencontre. La Znieff est fréquentée par les oiseaux aquatiques (canard colvert, grèbe castagneux), par certains rapaces à la recherche de leur nourriture (buses, busards)... Les chevreuils y sont bien représentés. Les populations de ces différents animaux connaissent une régression rapide dans la Marne du fait de la disparition constante des milieux qui leur conviennent.

Des trois espèces de busard présentes en Champagne -Ardenne, le **busard des roseaux** est la plus rare. Il recherche la tranquillité des vastes zones marécageuses ; il est en régression dans toute la région où il ne trouve plus les territoires de chasse importants nécessaires à sa survie.



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). La présence d'espèces protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le ou les secteurs concernés de la Znieff.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt : en l'occurrence la poursuite de la populiculture, la création de nouveaux plans d'eau, le comblement par des déblais, l'extraction de matériaux, le recalibrage des cours d'eau et les défrichements.

Un intérêt pour la commune

Le maintien dans votre commune d'une telle zone présente un intérêt biologique avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable, mais aussi un intérêt cynégétique à la vue de sa fréquentation par les chevreuils et différents oiseaux. Il s'agit de l'une des dernières tourbières partiellement préservées de la Marne : son intérêt pédagogique est évident pour les élèves des communes concernées.

FICHE ZNIEFF N° 210009835

MARAIS DE LA VESLE DE MUIZON AU CHEMIN DE MACO



Surface (ha) : 212.5	Echelle : 1 cm pour 0.25 km	*DIREN Champagne-Ardenne*
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 2712 E, 2812 O	*Novembre 2002*

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Pelouse de la Husse à Prouilly

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite de la **pelouse de la Husse à Prouilly.**

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Prouilly et Trigny
Département de la Marne
Pelouse de la Husse
Znieff n° 210009865

Une pelouse relictuelle à flore typique

Les pelouses de la Champagne sont encore appelées savarts : ce sont des gazons ras, dominés par des graminées adaptées aux sols calcaires, qui constituaient autrefois les parcours à moutons. Encore très répandues voici une cinquantaine d'années, elles ont presque partout disparu, victimes des remembrements, de l'extension des enrésinements, excepté au niveau de quelques buttes, talus et rebords de plateaux. C'est le cas de la Znieff de la Husse, située sur un coteau escarpé au sud-est du village de Prouilly, dans la région naturelle du Tadernois (Soissonois de la Marne). Ses contours ont été modifiés en 1999 pour prendre en compte le talus sableux de la D.75 (station à géranium sanguin) au sud de la zone. Elle comprend de très beaux secteurs de pelouses, des ourlets thermophiles, des groupements de recolonisation des carrières de calcaire, ainsi que des bois feuillus et quelques pinèdes.

Le site abrite trois plantes protégées, l'aster amelle (protection nationale), le géranium sanguin et l'orobanche de la germandrée (protection régionale).

Le **géranium sanguin** est un magnifique géranium à fleurs de couleur purpurine à rouge carmin, très grandes (jusqu'à 3,5cm de diamètre) qui prospère au niveau des sous-bois ensoleillés et des lisières thermophiles. Très localisé, on ne l'observe que dans trois ou quatre sites pour l'ensemble du département.



Une petite faune liée aux coteaux calcaires secs

La faune, moins bien connue que la flore, recèle des richesses qui se dévoilent peu à peu. L'exiguïté de la pelouse fait que l'intérêt est surtout lié aux insectes, aux populations riches et diversifiées. Ils présentent la même tonalité méridionale qu'une partie de la flore, avec par exemple la présence parmi les papillons du machaon, du

paon-du-jour, de l'argus frêle, de l'argus bleu nacré, de l'argus bleu céleste, de l'argus bleu commun, du petit nacré, du citron, de la petite violette, du thécla du coudrier... Une sauterelle peu commune, le platycléis à taches blanches, s'y rencontre également, ainsi que la grande sauterelle verte, la decticelle bicolore, le grillon champêtre, le grillon d'Italie, le grillon des bois, le criquet des clairières et le criquet des pâtures.

Le **machaon** est l'un des papillons diurnes les plus connus, par sa grande taille et ses couleurs éclatantes. Sa chenille vit sur les plantes de la famille des Ombellifères croissant dans les pelouses sèches des pelouses de la Husse. Le maintien de ce magnifique papillon passe donc par celui des biotopes dans lesquels vit sa chenille.



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). La présence d'espèces protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le site.

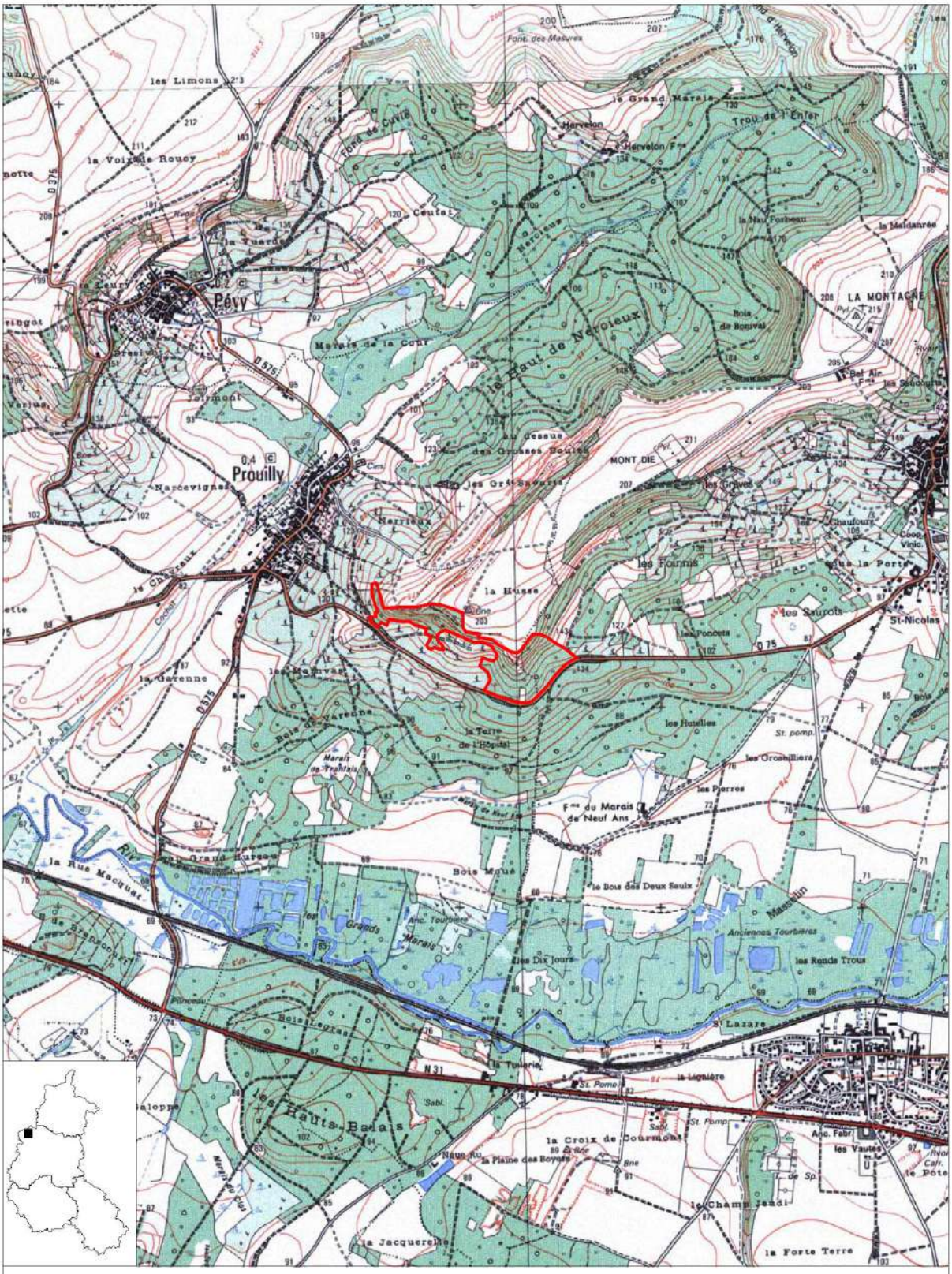
Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, en l'occurrence, le défrichement du site, le désherbage chimique du talus, les dépôts de déblais, l'enrésinement, le piétinement excessif et les feux.. Il est de plus préconisé d'aménager des zones de pique-nique éloignées des zones fragiles c'est-à-dire de la corniche.

Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Il présente aussi un intérêt cynégétique certain de même qu'un intérêt touristique, ce site étant très fréquenté.

FICHE ZNIEFF N° 210009865

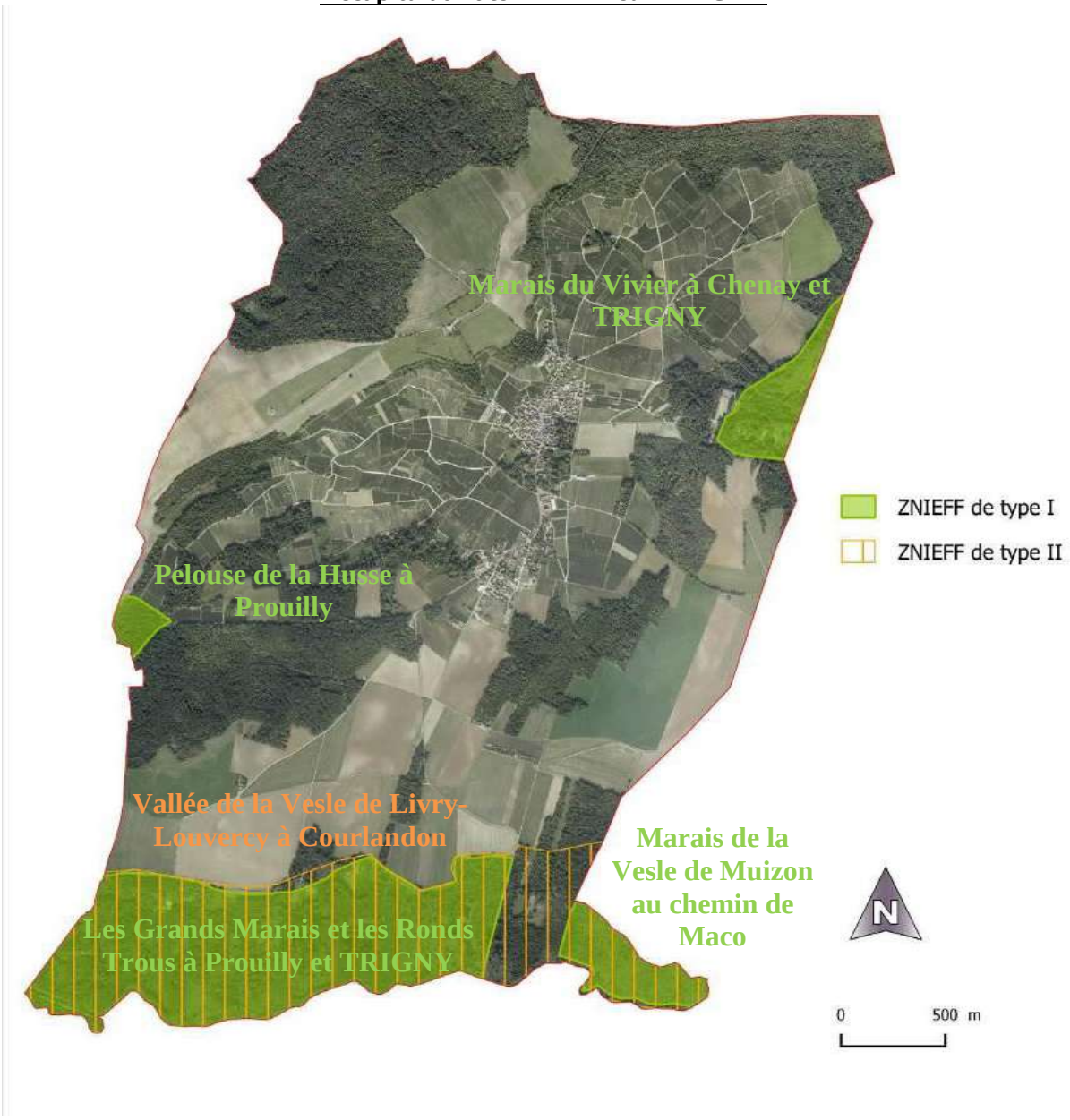
PELOUSE DE LA HUSSE A PROUILLY



Surface (ha) : 15.3 — Echelle : 1 cm pour 0.25 km — *DIREN Champagne-Ardenne*

Planche 1 sur 1 — N° de carte IGN : 2712 E — *Novembre 2002*

Récapitulatif des ZNIEFF sur TRIGNY



1.2.4.3 Les zones humides

Les zones humides sont un espace de transition entre la terre et l'eau. Le droit français les définit comme étant des étendues « *exploitées ou non, habituellement inondées ou gorgées d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

- **Des espaces à forts enjeux**

Les zones humides revêtent des réalités écologiques et économiques très différentes. Elles sont des réservoirs de vie et des lieux où la production de matière vivante est l'une des plus fortes. Elles assurent 25 % de l'alimentation mondiale à travers les activités de pêche, d'agriculture et de chasse. Elles ont un pouvoir d'épuration important, filtrant les pollutions, réduisant l'érosion, contribuant au renouvellement des nappes phréatiques, stockant naturellement le carbone, atténuant les crues et les conséquences des sécheresses.

Par leur richesse en habitats et espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les zones humides sont des espaces à forts enjeux écologiques, économiques et sociaux.

- **Les services rendus par les zones humides**

Les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau. Grâce à leur rôle dans le cycle de l'eau, elles participent à l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine et les besoins liés aux activités agricoles et industrielles. Leur pouvoir d'épuration naturelle dépend ainsi de leur bonne préservation.

Les fonctions hydrologiques contribuent à la préservation contre les inondations. Les zones humides permettent ainsi une économie financière substantielle en évitant l'apparition de dommages. Inversement, le rôle de réservoir et l'influence des zones humides sur le microclimat permettent de limiter l'intensité des effets de sécheresse prononcée (alimentation des cours d'eau en période de sécheresse, augmentation de l'humidité atmosphérique).

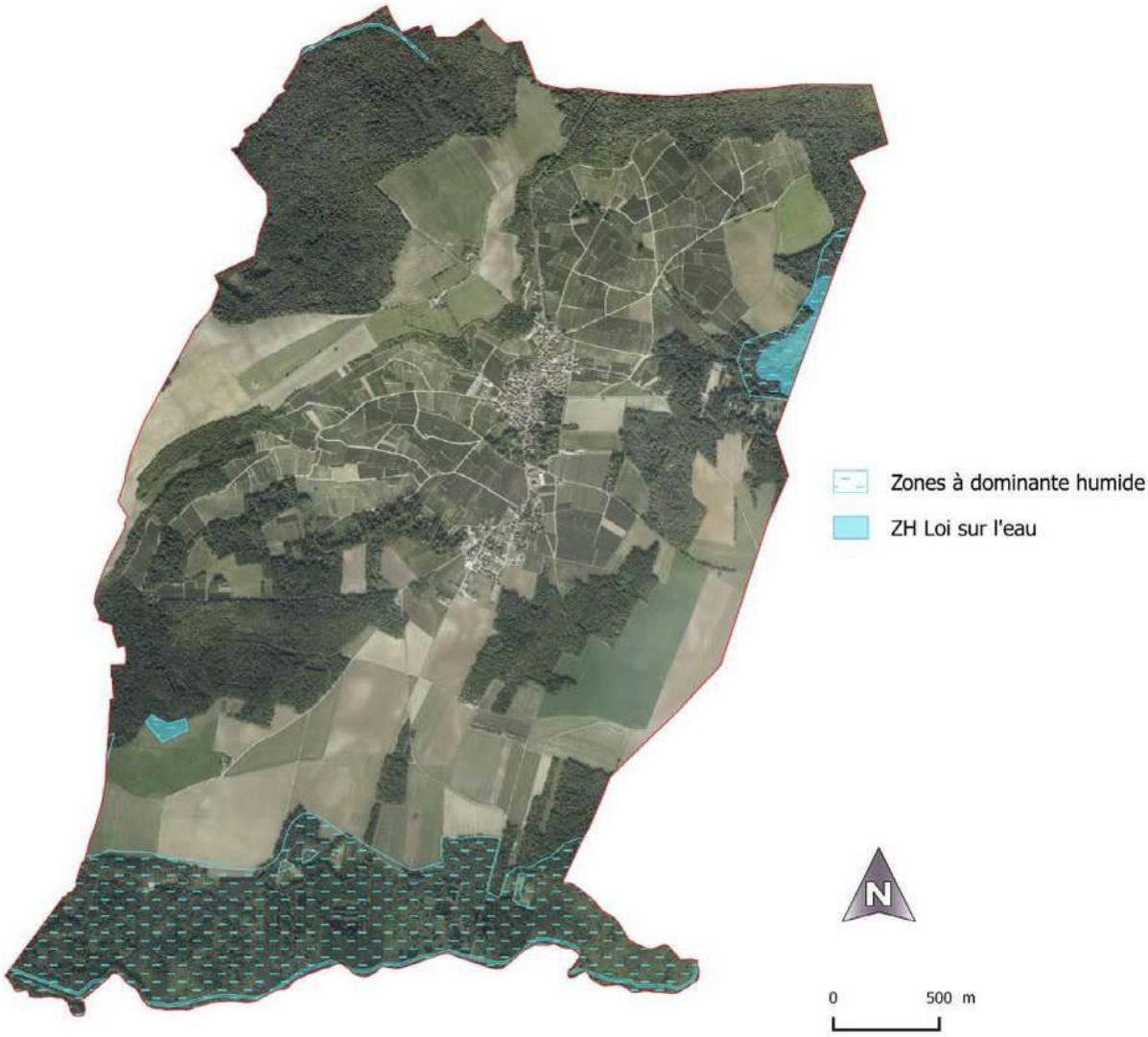
La forte productivité biologique qui caractérise les zones humides est à l'origine d'une importante production agricole (herbages, pâturages, rizières, cressonnières, exploitations forestières, roseaux), halieutique, piscicole et conchylicole dont les répercussions financières, encore difficiles à chiffrer aujourd'hui précisément, se révèlent néanmoins considérables.

Les zones humides font partie du patrimoine paysager et culturel. Elles forment en quelque sorte la vitrine d'une région et contribuent à l'image de marque de celle-ci. Elles sont aussi le support d'activités touristiques ou récréatives socialement et économiquement importantes. Les zones humides constituent aujourd'hui un pôle d'attraction important recherché en particulier par les citadins : tourisme d'été, tourisme vert, sport dans la nature, etc.

Les différentes pièces du PLU doivent faire référence à la présence de zones humides telles que définies par le code de l'environnement. En effet, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie identifie sur le territoire communal des zones à dominante humide dont la localisation est précisée sur la carte ci-jointe. L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger les zones humides par les documents d'urbanisme.

La DREAL Champagne-Ardenne a fait mener une étude globale par le cabinet Biotope afin de recenser les zones à dominantes humides de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site internet de la DREAL http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr dans la rubrique « Eaux et milieux aquatiques > Qualité des eaux > Eaux de surface ».

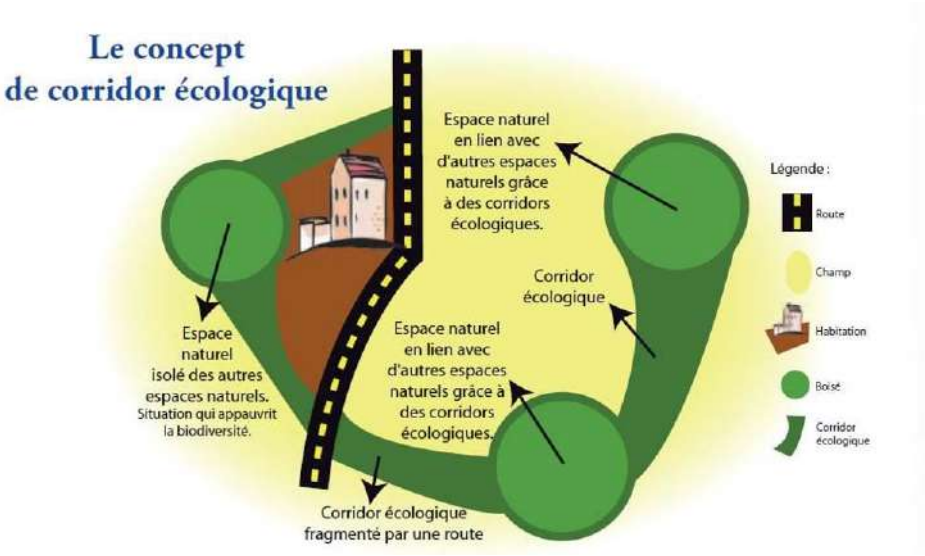
La carte suivante reprend les contours des zones à dominantes humides de cette étude et les zones humides au titre de la loi sur l'eau sur la commune de TRIGNY



1.2.4.4 Corridor écologique

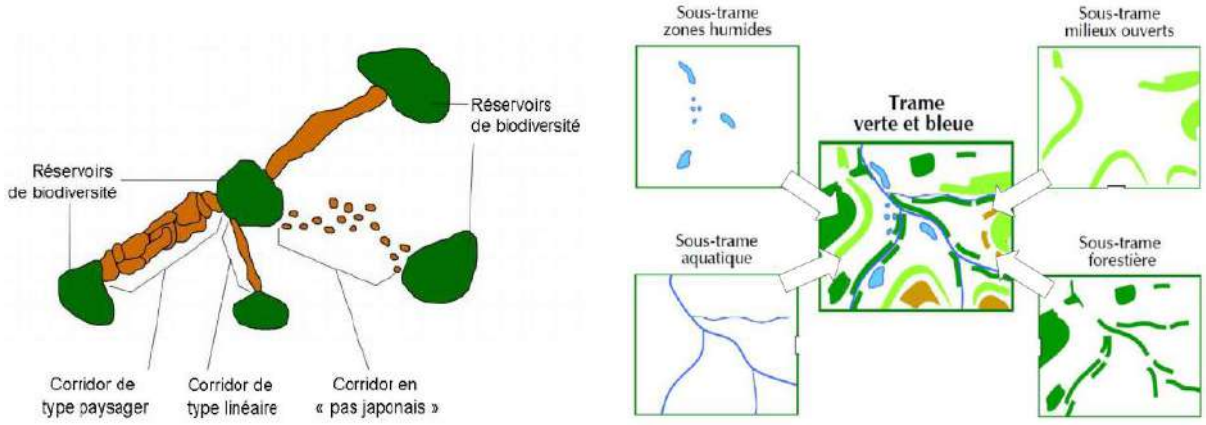
- **Préambule**

Trame verte et bleue, trame écologique, corridor biologique, beaucoup de termes qui se rejoignent autour d'un même enjeu : enrayer la perte de biodiversité. L'ensemble des êtres vivants (espèces animales, végétales) peuple différents milieux, se reproduit et circule d'un espace à l'autre (prairies, forêts, cours d'eau, zones humides mais aussi espaces verts et jardins). Les liaisons écologiques assurées par les haies, bords de chemins, rives, îlots refuges, mares, bosquets, etc. sont vitales pour les espèces. Pourtant, ce maillage écologique est entravé par les activités et les aménagements. Urbanisation, infrastructures de transport, zone d'entreprises, pollutions chimiques et lumineuses gênent la circulation de la faune et de la dissémination des plantes. Ce morcellement du territoire isole certaines populations empêchant dès lors le brassage génétique et donc la diversité biologique.



Les corridors écologiques relient fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou groupe d'espèce (habitats, site de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.) présent dans les réservoirs de biodiversité. Dans les faits, les continuités écologiques sont des massifs boisés interconnectés, des haies ou linéaires d'arbres isolés, des rivières et leurs ripisylves, des bandes enherbées, des friches, des fossés, des murets en pierres, des ensembles de prairies, de pelouses, des réseaux de mares, etc.

A partir de l'identification de ces milieux (sous-trame humides, milieux ouverts, aquatique, forestière, etc.) et de leurs superpositions (complété par les données environnementales : ZNIEFF, Natura 2000, etc.) il est possible d'identifier les réservoirs de biodiversité sur, et à proximité, de la commune de TRIGNY, ainsi que les liens qui peuvent exister entre eux (corridors).

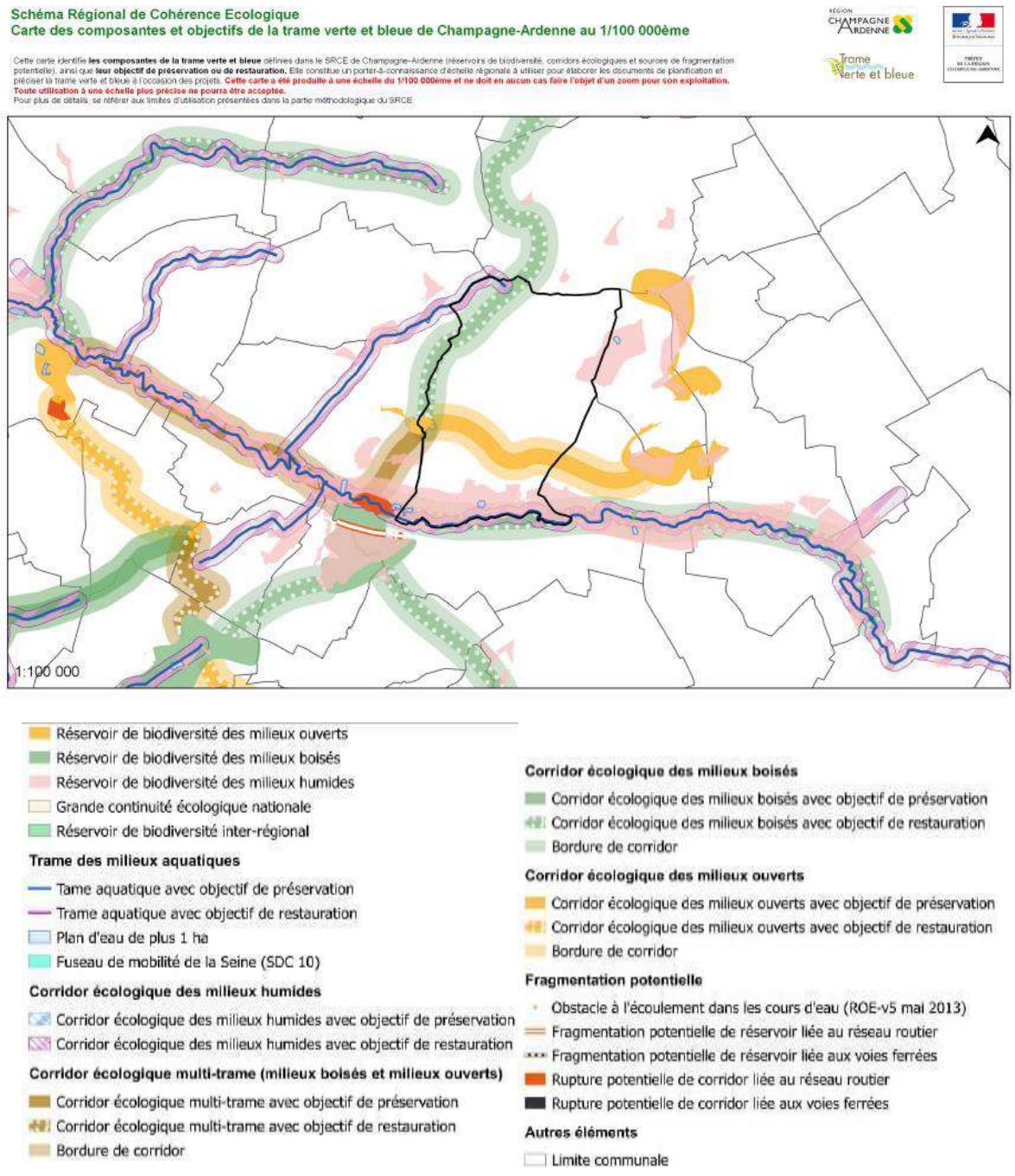


Source : DREAL Champagne-Ardenne

- **SRCE**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est définit notamment les trames verte et bleue sur la région Champagne-Ardenne. Ce SRCE est « *élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État en association avec un « comité régional Trames verte et bleue » créé dans chaque région* » (art L.371-3 CE).

Il identifie un réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver sur les Grands Marais et la vallée de la Vesle. Le territoire est traversé d'Est en Ouest par un corridor écologique en milieu ouvert au niveau de la plaine et un corridor en milieu humide qui suit le tracé de la Vesle. Le ruisseau du Cochot constitue également un corridor en milieu humide. Du Nord au Sud, un corridor en milieu boisé traverse la commune, longeant le versant nord du plateau. Ces axes de passage sont tous à restaurer.



Source : Extrait du Projet de consultation du SRCE Champagne-Ardenne

Le zonage de PLU devra comprendre des secteurs spécifiquement délimités pour permettre d'intégrer au règlement des prescriptions visant à la préservation de ces continuités (par exemple : zonages agricoles ou naturels stricts, ripisylve en Np, protection d'éléments particuliers au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ou par voie d'Espaces Boisés Classés, dispositions spécifiques des clôtures afin de faciliter la circulation des espèces animales sauvages, etc.).

- **La TVB sur TRIGNY**

TRIGNY se trouve sur le flanc Est de la Montagne de Reims. Ses enjeux en termes de Trame verte et bleue sont nombreux étant donné la richesse des milieux naturels sur la commune. Les principales continuités identifiées sur la commune sont liées aux espaces ouverts de la plaine, aux espaces humides et aux bois en limite Nord et Nord-Ouest sur le plateau.

La plus grande partie de la commune correspond à des espaces agricoles et viticoles. Leur traversée peut être assurée par des haies, buissons ou même des bandes enherbées. Ces espaces de circulation privilégiés pour la faune forment des abris, des réserves alimentaires et une diversité d'habitat (habitats forestiers, semi-ouvert et ouverts) favorables au maintien des espèces.



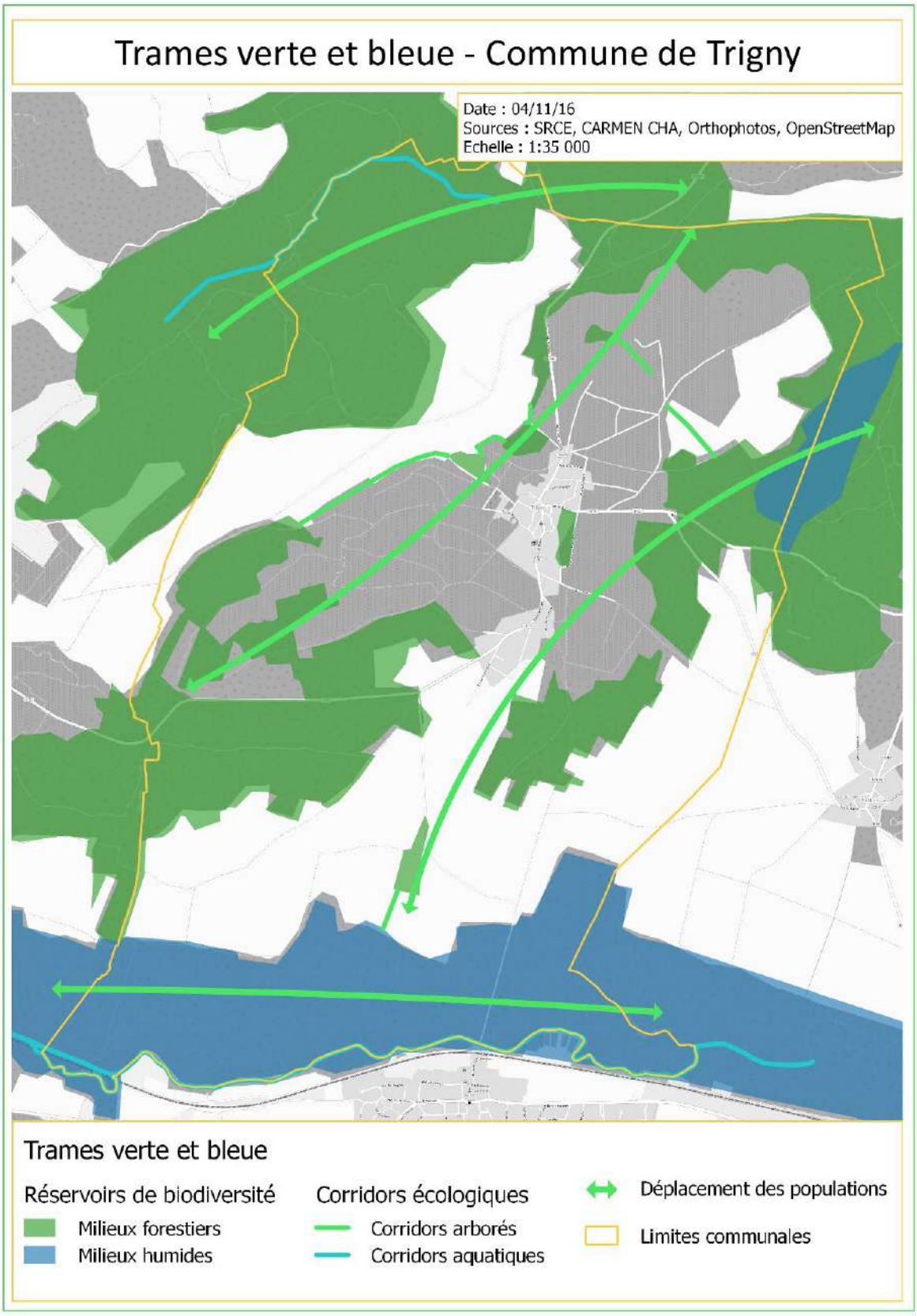
Divers espaces boisés et bosquets présents sur la commune de TRIGNY

Lors du réaménagement de portions de routes, des passages à petites ou grandes faune peuvent être prévus, aussi pour limiter le risque de collision.

Le principal enjeu sur la trame écologique de la commune est de conserver ou restaurer la mosaïque de milieux et les échanges entre les populations animales et ainsi garantir le libre passage entre les massifs forestiers et au travers de haies ou bandes enherbées dans la partie viticole ou urbanisée. Ainsi, les haies peuvent être réimplantées ou conservées sur la commune. Par ailleurs, la non utilisation de clôture favorise la libre circulation de la grande faune. Si le besoin en clôture est inévitable, il est intéressant d'utiliser des clôtures à trois fils afin de réduire la fragmentation des milieux naturels. Dans le cas du réaménagement de portion de route, penser aux corridors écologiques, aux passages de petites et grandes faunes…
De même, l'entretien des espaces verts de façon durable et écologique est un excellent moyen de favoriser la faune et la flore et de réduire les coûts d'entretien pour la commune.

TRIGNY est une commune disposant de nombreux réservoirs de biodiversité tels que les massifs forestiers et boisements. De plus, la présence, la présence de haies et de boisements linéaires permet de renforcer le continuum forestier de la commune. Le passage de la faune, petite ou grande, y est aisé.
Concernant la trame bleue, le territoire de TRIGNY ne possède pas une forte hydrographie. Le passage de faune caractéristique des milieux humides est donc limité. Cependant, les abords de l'Ardre, de milieux boisés ou ouverts, offrent un réservoir de biodiversité des milieux humides très important.

Il est à noter le développement de la trame verte et bleue sur le territoire de TRIGNY est en accord avec la volonté du le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.



1.2.4.5 Espaces boisés classés

Les Espaces Boisés Classés (EBC) ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts. Ils concernent les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

- **Création**

Le classement en espaces boisés peut intervenir :

- Soit dans le cadre d'un plan local d'urbanisme (pour la procédure d'élaboration / révision). Le classement en espaces boisés devient alors opposable aux tiers dans les situations et aux conditions visées ci-dessus.
- Soit, pour les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme (ou d'un POS) opposable et dans les départements ayant opté pour la perception de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, par arrêté du président du conseil général.

- **Règlementation**

Le classement en espaces boisés empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. De plus, le défrichement est interdit.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans certains cas :

- Enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts ;
- Bois et forêts soumis au régime forestier et administrés conformément à ce régime ;
- Forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé ;
- Coupes entrant dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, pris après avis du centre régional de la propriété forestière (Circulaire du 2 décembre 1977).

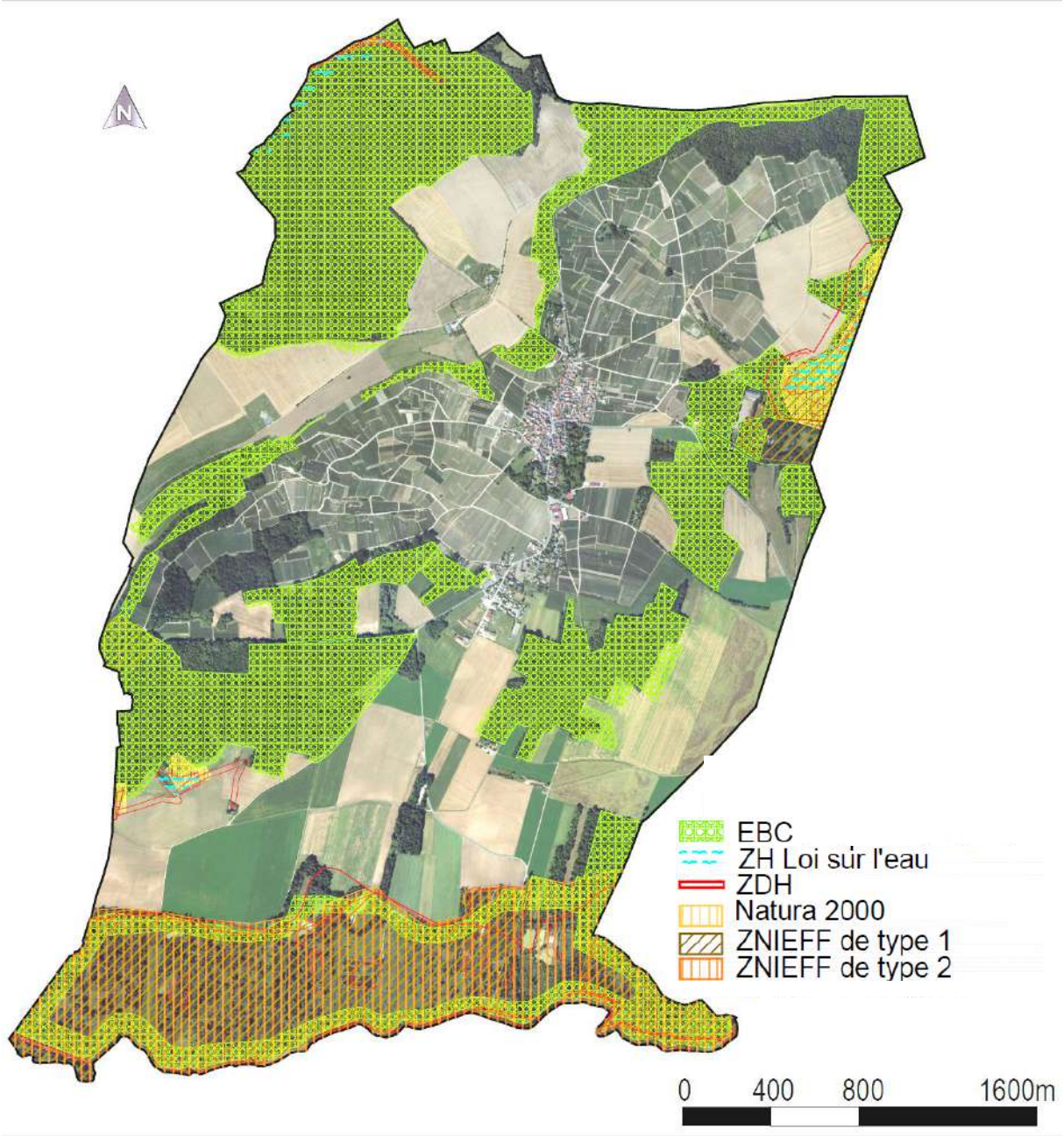
La délivrance de l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres est de la compétence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il existe un plan local d'urbanisme (ou un POS) approuvé, du préfet dans les autres cas.

Dans tout le département de la Marne, tout défrichement de bois, quelle qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse la surface de 4 ha, nécessite d'obtenir une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre III du Code forestier.

Le PLU actuel de TRIGNY identifie plusieurs secteurs en EBC couvrant la majorité des bois de la commune, sauf les boisements du coteau Sud-Est, où se développe la vigne, et le cœur de la ripisylve de la Vesle. Au total, ils représentent une surface de 402 hectares sur le finage communal, soit localisé sur environ 33% du territoire.


N
EBC (402,1714 ha)
0
400
800
1600m

Récapitulatif du patrimoine naturel protégé sur la commune



Constats et enjeux :

TRIGNY est un territoire de caractère dans un cadre environnemental et paysager de qualité. La diversité du paysage fait ressortir une qualité de vie appréciable.

La vigne, omniprésente sur les pentes les plus fortes, bénéficie d'une bonne exposition. Des boisements en fond de vallée et en haut de coteau assurent une bonne couverture permettant de limiter le ruissellement et les glissements de terrains. Le plateau de cultures et la plaine agricole ouvrent des perspectives sur la Champagne Crayeuse et l'agglomération de Reims. Enfin, la vallée de la Vesle, marquée par une ripisylve abondante, des zones humides, etc. constitue une richesse environnementale importante.

Les espaces naturels d'intérêt environnementaux sont nombreux sur la commune et nécessitent d'être préservés voire restaurés. L'étude sur la Trame Verte et Bleue réalisée par la DREAL permet aux élus de prendre les mesures adéquates en termes de protection de ces éléments constitutifs de la TVB.

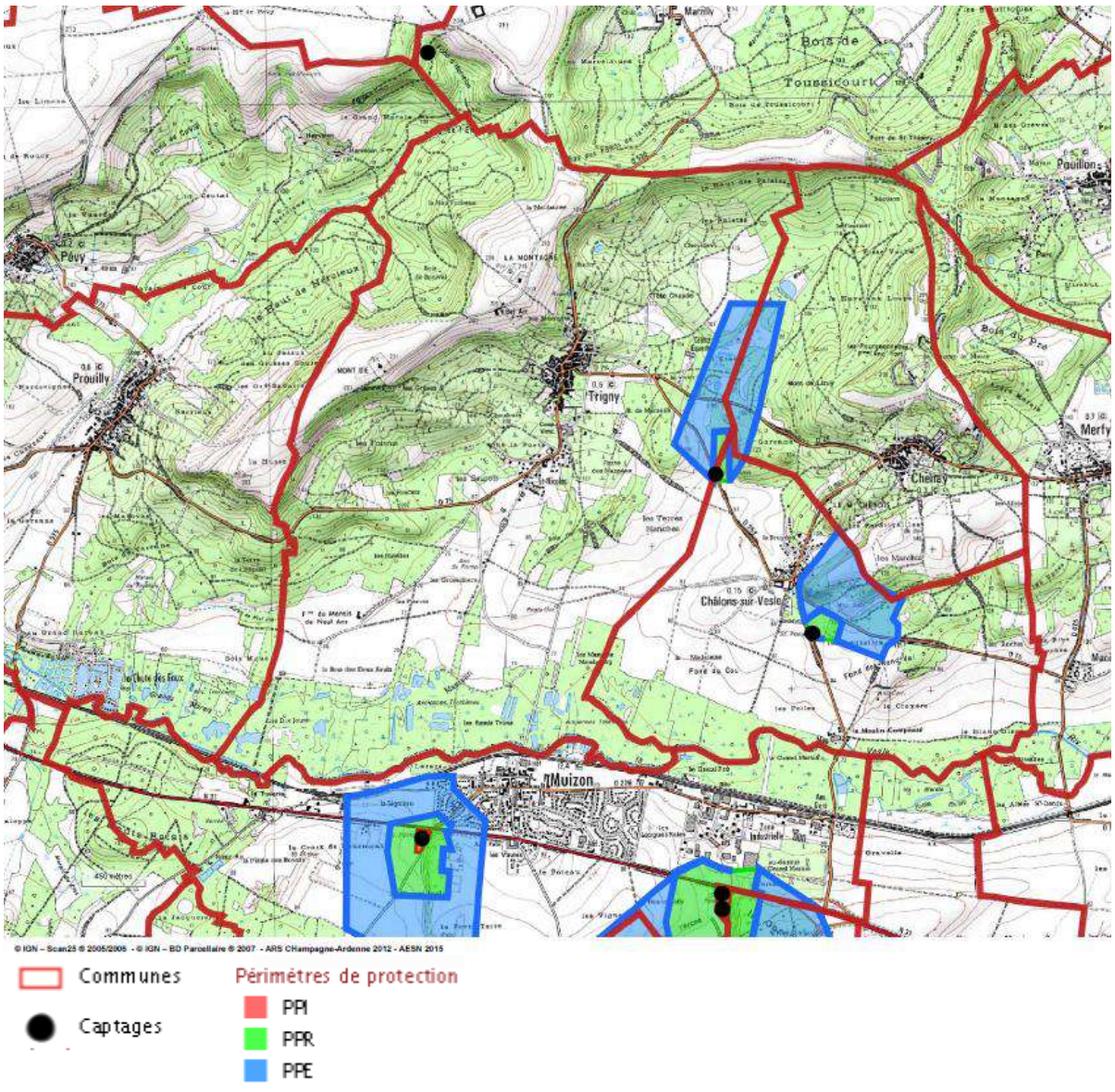
1.3 LES RESSOURCES : PRELEVEMENTS ET REJETS

1.3.1 L'EAU

1.3.1.1 Alimentation en eau potable

L'eau est un patrimoine à elle seule. Sa gestion doit assurer une alimentation en eau potable pour tous et doit être d'une qualité irréprochable pour la santé humaine.

L'alimentation en eau potable des habitants de TRIGNY est gérée par le SIAEP Chenay-Merfy fondé en 1978. L'alimentation est effectuée à partir du captage de Chenay situé à Chalons-sur-Vesle mis en service depuis 1982.
L'ancien captage des Groseilliers, ne pouvant satisfaire à l'augmentation de la population, est aujourd'hui fermé.
Les périmètres rapprochés et éloignés du captage créent une servitude (AS1), touchant l'Est du territoire au lieu dit « L'Etang ».



Le rapport de l'ARS (Agence Régionale de la Santé) de 2016 montre que la qualité de l'eau est conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres testés.

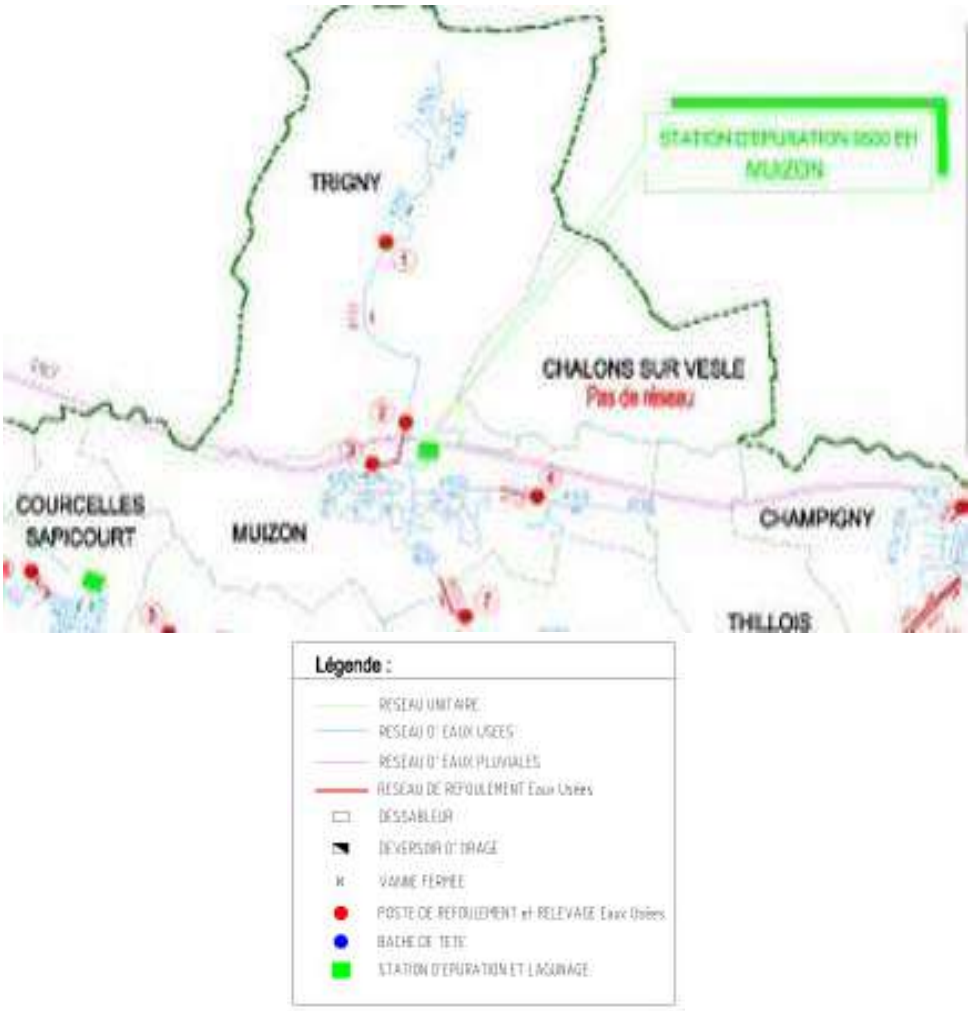
Le SIAEP Chenay-Merfy réalise actuellement une étude pour traiter l'eau à la source et projette de relier le réseau de distribution à la canalisation Nord Champagne Ardennes.

Le plan des réseaux AEP est mis en annexes sanitaires du PLU.

1.3.1.2 Assainissement

La Communauté Urbaine du Grand Reims exerce la compétence Assainissement depuis sa création au 1er janvier 2017. L'affermage a été confié à VEOLIA EAU.
Tout branchement doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à Communauté Urbaine.

Zonage d'assainissement
Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune de TRIGNY a délimité, après enquête publique, son schéma directeur d'assainissement et son zonage par arrêté municipal en date du 27/04/2015.



Source : Communauté de Communes Champagne-Vesle http://cccv51.fr/la-cccv/les-competences/assainissement/

Les eaux usées passent par le poste de refoulement de TRIGNY qui achemine les eaux vers la station d'épuration de Muizon. C'est une station à boue activée d'une capacité de 9500 équivalents Habitants (eH), desservant 8 communes (Janvry, Germigny, Gueux, Rosnay, Vrigny, Coulommes-la-Montagne,

Muizon et TRIGNY). Selon l'INSEE (2012) ces communes représentent une population de 5495 habitants, la station a donc atteint 58 % de ses capacités.

Il est rappelé au titre de l'article 1331-10 du code de la santé publique l'obligation que « *tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales* ».

1.3.1.3 Réseau d'eaux pluviales

De la Loi sur l'Eau de 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales (Art. L.2224-10 du CGCT). Il s'agit pour les collectivités, devant en parallèle assurer la mise en œuvre de l'auto-surveillance, de rechercher une efficacité globale des systèmes d'assainissement en modulant différents niveaux de service rendus.

Les principes de gestion des eaux pluviales définis par la collectivité sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. A ce titre, une commune peut adopter dans le règlement de son PLU des prescriptions sur les eaux pluviales opposables aux constructeurs et aménageurs.

TRIGNY dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales assurées par la Communauté Urbaine du Grand Reims. D'après la commune, l'évacuation des eaux pluviales est bonne sur le territoire.

Un dossier de déclaration d'antériorité du réseau existant au titre de la Loi sur l'Eau a été déposé.

Une ASA a été créée en 1990 afin de traiter les problèmes hydrauliques du coteau viticole.

1.3.2 GESTION DES DÉCHETS

Dans le contexte actuel, les déchets représentent une source importante de rejets. Leur gestion, la plus optimale possible, est indispensable pour limiter leur pression sur l'environnement.

La Communauté Urbaine du Grand Reims exerce la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette mission est effectuée par le SYCOMORE (SYndicat de Collecte des Ordures Ménagère de l'Ouest REmois), créé le 4 juillet 2007 de l'initiative de 4 anciennes Communautés de Communes :

- Ardre et Tardenois,
- Ardre et Vesle,
- Champagne Vesle,
- Les Deux Vallées du Canton de Fismes.

Cet établissement assure le tri et la valorisation des déchets. Les déchets non valorisables des ménages et des professionnels sont acheminés vers l'usine d'incinération de la commune de la Veuve pour une valorisation énergétique (transformation en électricité).

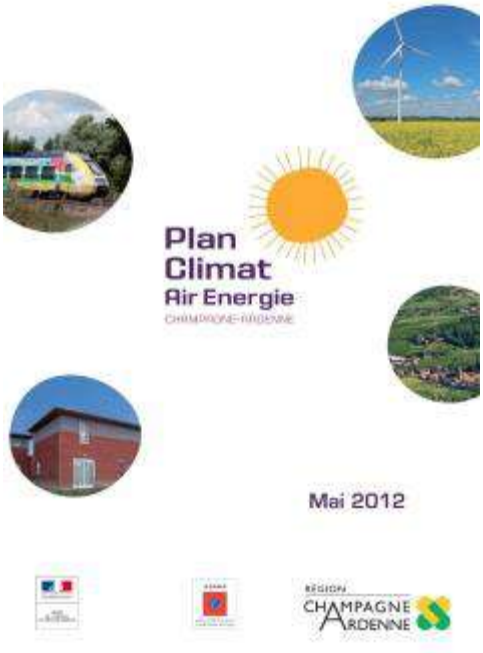
Un système de tri sélectif avec des conteneurs verre-vêtements-capsules et des déchèteries sont disponible sur la commune et l'intercommunalité avec, pour la commune de TRIGNY, trois déchèteries situées à Ecueil, Gueux et Muizon.

1.3.3 ENERGIES RENOUVELABLES ET ÉMISSION DE GES

1.3.3.1 Plan Climat Air Energie Régional

La Région Champagne-Ardenne a mis en place son Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) en juin 2012. Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020 ;
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.



La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux.

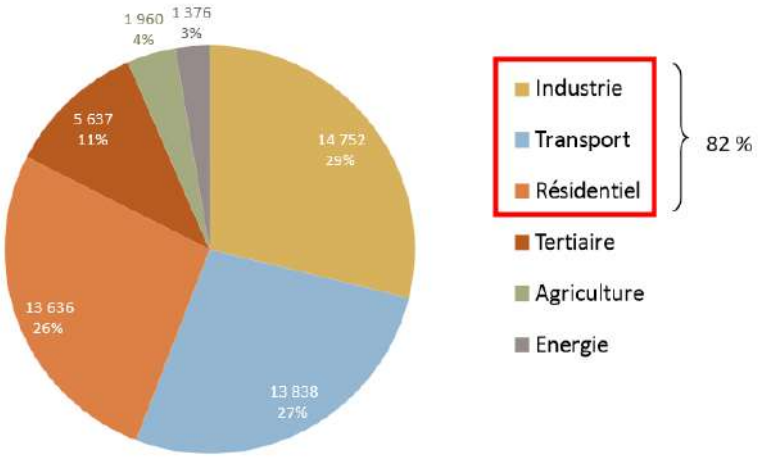
Document disponible dans son intégralité sur le site internet de la DREAL Champagne-Ardenne ; les éléments suivants sont issus du PCAER

1.3.3.2 Plan Climat Energie Territorial

Le Parc Naturel Régional de Reims a lancé son Plan Climat Energie Territorial (PCET) en octobre 2008.
Cette démarche lui a permis d'identifier ses principales sources d'émission de gaz à effet de serre, de définir un plan d'actions et de faire reconnaître sa Charte en Agenda 21. Le PLU doit donc être compatible avec ces orientations comprises dans la Charte du Parc. Plus d'informations à ce sujet sont disponibles sur le site de l'ADEME :
http://www.ademe.fr/plan-climat-energie-parc-naturel-regional-montagne-reims-51
et du PNR Montagne de Reims :
http://www.parc-montagnedereims.fr/fr/telechargement

1.3.3.3 Consommation énergétique

En termes de consommation énergétique, la consommation régionale par habitant est de 38 MWh/an contre 32 MWh/an pour la moyenne nationale. Cette différence de consommation s'explique par le poids du secteur industriel (notamment l'agroalimentaire), un patrimoine bâti relativement peu efficace et un climat globalement plus rigoureux, d'importants axes routiers et enfin une faible densité de population qui joue sur les déplacements des habitants et favorise le recours à la voiture.



Répartition de la consommation d'énergie finale par secteur en GWh/an
(source : Observatoire régional des gaz à effet de serre - ATMO Champagne-Ardenne 2005)

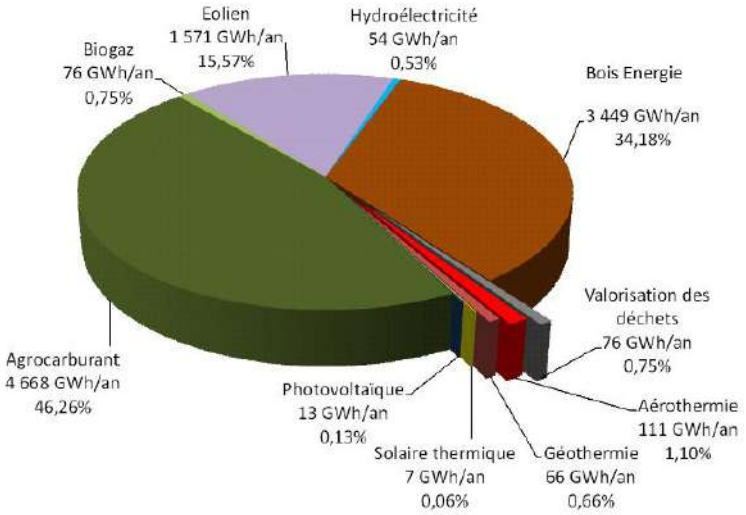
Trois secteurs représentent 82 % de la consommation régionale d'énergie finale dans des proportions sensiblement proches :

- ➔ le secteur industriel représente 29 %. Les consommations sont liées au chauffage des bâtiments ou aux procédés de transformation (usage thermique, force motrice, etc.).
- ➔ les transports représentent 27 %. La majorité des consommations d'énergie dans ce secteur est due au transport routier.
- ➔ le secteur résidentiel représente 26 %.

Les logements champardennais sont plus énergivores que la moyenne française, le parc collectif et privé reste ancien et souvent mal isolé. C'est le chauffage qui représente le premier poste de consommation dans l'habitat.

1.3.3.4 Production d'énergies renouvelables et de récupération

La production totale d'énergie renouvelable fin 2010 en Champagne-Ardenne est d'environ 10 092 GWh/an. Cette production représente 19,7 % de la consommation d'énergie finale régionale ; un chiffre particulièrement élevé pour une région dont la production d'hydroélectricité pèse peu dans la production régionale d'énergie renouvelable.



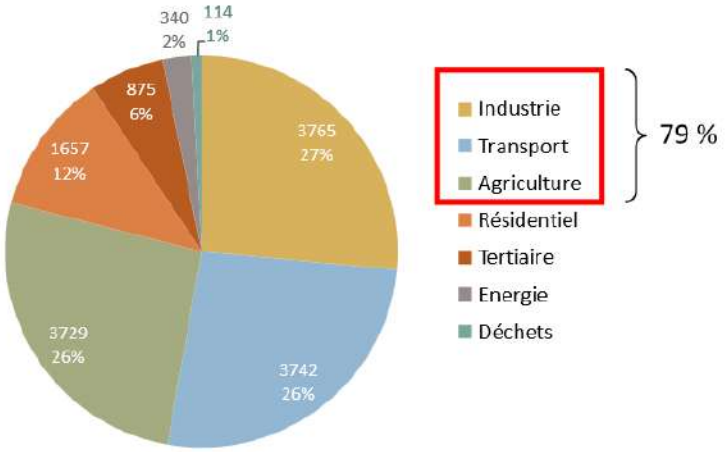
Bilan de la production d'énergies renouvelables et de récupération par filière fin 2010 (Source : étude Axenne)

Le bilan fait apparaître que :

- la production d'agrocarburants représente près de la moitié de la production régionale ;
- le bois énergie est une autre source importante d'énergie renouvelable ;
- la production d'électricité éolienne est également très bien représentée. La Champagne-Ardenne se distingue par un fort développement de l'éolien au cours des dernières années. Avec 891 MW, elle arrive en première position en matière de puissance installée raccordée au réseau (sur 6397 MW en France) ;
- les autres sources d'énergie représentent 4 % de la production régionale : système de pompes à chaleur, unités de production et valorisation du biogaz, incinération des déchets, production d'hydroélectricité, photovoltaïque, etc.

1.3.3.5 *Emissions de gaz à effet de serre*

Les émissions de gaz à effet de serre de la région Champagne-Ardenne s'élevaient en 2005 à 14 221 $kt_{eq}CO_2$ soit 10,6 $t_{eq}CO_2$ par habitant, soit +16% par rapport à celles de la France en 2008. Le département de la Marne représente à lui seul près de 44% des émissions régionales contre 20 % pour l'Aube, 20 % pour les Ardennes et 16 % pour la Haute- Marne, s'expliquant en partie par le poids démographique et économique des quatre départements.



Répartition des émissions de gaz à effet de serre par secteur en $kt_{eq}CO_2$
(source : Observatoire régional des gaz à effet de serre - ATMO Champagne-Ardenne 2005)

Trois secteurs représentent 79 % des émissions de gaz à effet de serre dans des proportions sensiblement proches : l'industrie, les transports et l'agriculture. Dans tous les secteurs à l'exception du secteur de l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre par habitants sont supérieures en Champagne-Ardenne par rapport aux moyennes nationales.

1.3.3.6 *Prises en compte dans les documents d'urbanisme*

La Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dit : « *En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent les politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé.* (…). »

En application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut : « *Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.* »

Concernant la thématique « Aménagement du territoire et urbanisme », le PCAER fixe quatre orientations spécifiques :

- Privilégier un aménagement économe en ressources
- Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte en zone rurale et périurbaine
- Développer les projets d'urbanisme durable
- Préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques.

Constats et enjeux

La gestion de l'eau potable est assurée par le SIAEP Chenay-Merfy (production, traitement, adduction et distribution). Des problèmes de qualité des eaux ont été relevés par l'ARS. Rappelons que l'extension urbaine sera conditionnée par la desserte de réseau public d'eau potable.

Des périmètres de protection de captages se trouvent sur la commune, à l'Est, néanmoins à l'écart des espaces urbanisés.

Concernant l'assainissement, il est de type collectif sur le village et dépend de la station d'épuration de Muizon. Quelques maisons dépendent encore du SPANC géré par la communauté urbaine.

Le PLU peut dans son règlement imposer aux constructions des normes à respecter en matière de performance énergétique. Précisons que les Règles Techniques 2012 applicables au 1er janvier 2013 apportent déjà une forte avancée en la matière. Le PLU devra être compatible avec les orientations du PCET reprises dans la Charte du PNR.

1.4 LES FLUX

1.4.1 LE STATIONNEMENT

La commune de Trigny dispose des capacités de stationnement public suivantes :

- Capacités de stationnements publics de véhicules motorisées : 50
  dont :
  - Capacités de stationnement public de véhicules hybrides : 0
  - Capacités de stationnement public de véhicules électriques : 0
  - Capacités de stationnement public de vélos : 0

Certaines aires de stationnement peuvent être mutualisées pour desservir différents bâtiments d'activité et publics.

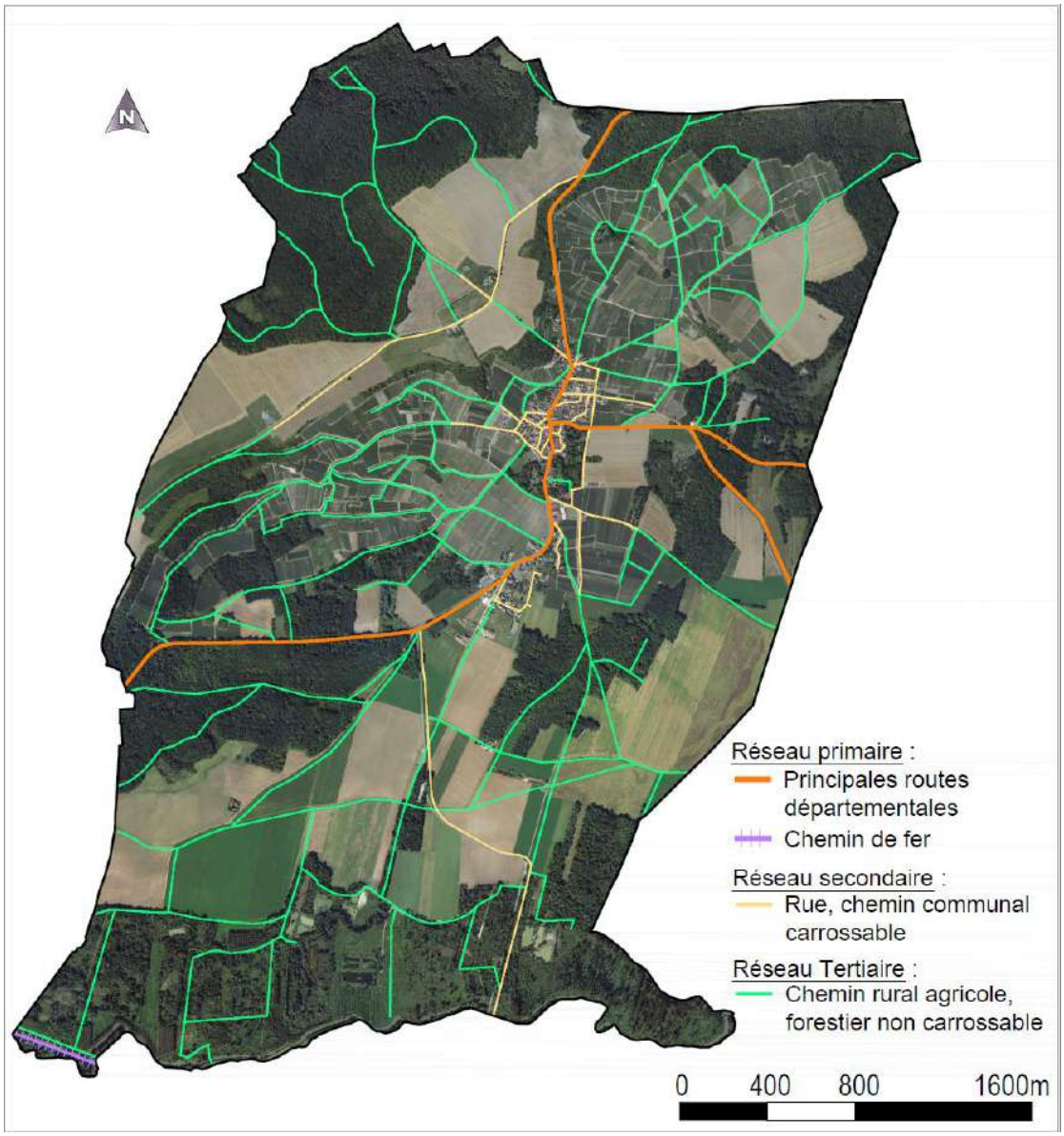
Afin de faciliter le stationnement et améliorer la circulation au sein du village, il devra être prévu des places de stationnement privées pour les nouvelles constructions d'habitation.

1.4.2 LE RÉSEAU ROUTIER

La commune se trouve proche des grands axes de communications auxquels elle est très bien reliée, notamment l'A26 (Calais – Troyes) et l'A4 (Paris – Strasbourg) accessibles par la sortie 22 à Tinqueux à 10 km du village, la RN 31 (Reims - Soissons) et la RD 944 (Laon – Châlons-en-Champagne).
La gare de Muizon à 3 km du village permet un accès ferroviaire rapide vers Reims et la Gare TGV Champagne-Ardenne localisée à Bezannes est également à 16 km du village de TRIGNY.

Le territoire communal est desservi par la RD 26 passant à l'Est de la commune et traversant notamment tous les coteaux du vignoble marnais.

On distingue trois types de réseaux routiers sur la commune : le réseau primaire (principales RD), secondaire (Rue, chemin rural, etc.) et tertiaire (chemin agricole, forestier, etc.).



- **Le réseau primaire :**

Il est constitué des principales routes départementales qui traversent le territoire communal. Ce réseau s'organise de la façon suivante :

- Axe Nord-Sud : la RD 530, prolongeant la D 75 au Nord et reliant le village de TRIGNY à Hermonville,
  Axe Est-Ouest : La RD 75 raccordant le village de TRIGNY aux communes de Prouilly et Jonchery-sur-Vesle, à l'Ouest.
- la RD 26, qui relie le village, par la RD 75, à la RN 31 et dessert également les communes de Chenay, Merfy et Châlons-sur-Vesle, à l'Est,



RD 75menant au village de TRIGNY



RD 530 au Nord du village

- **Le réseau secondaire**

Le réseau secondaire assure la circulation à l'intérieur du village mais aussi entre les différentes entités urbaines du finage. Il est constitué des différentes rues du village, chemins communaux et voies carrossables qui viennent se greffer au réseau primaire.





Rue communale et place de la Halle en cœur de village

- **Le réseau tertiaire**

Enfin on note la présence de chemins agricoles (viticoles) et forestiers sur l'ensemble du territoire communal formant le réseau tertiaire, utilisés par les agriculteurs et viticulteurs (circulation engins agricoles) mais aussi par les piétons. Ce réseau permet de lier les réseaux internes au village et ceux des parcelles agricoles. Ces connexions sont importantes dans le fonctionnement même du village et permettent une perméabilité entre le village et son environnement. Il peut également être utilisé par les piétons et est propice aux randonnées.



Chemins agricoles / viticoles

Il n'existe pas d'infrastructure concernée par un classement au titre des nuisances sonores sur le territoire de TRIGNY. Toutefois, il convient de noter que l'important flux routier généré par les poids-lourds traversant la commune n'est pas sans causer de nombreuses nuisances sonores aux habitants.

En agglomération, et afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaines qui pourraient se présenter, les points suivants sont précisés :

- La route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. A cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6 m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas).

- De plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :
  - Une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or, plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;
  - Des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé (la vitesse, hors agglomération, étant alors de 90 km/h, vitesse pouvant être ramenée selon la configuration des lieux à 70 km/h).

- Enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Hors agglomération, la création de toute nouvelle zone d'extension débouchant sur RD est à proscrire.
De ce fait, il convient de prévoir une largeur totale idéale pour la zone de sécurité comprenant notamment la zone de récupération (partie de l'accotement stabilisée ou revêtue dépourvue de tout obstacle) de 7m pour les RD 26, 75 et 530

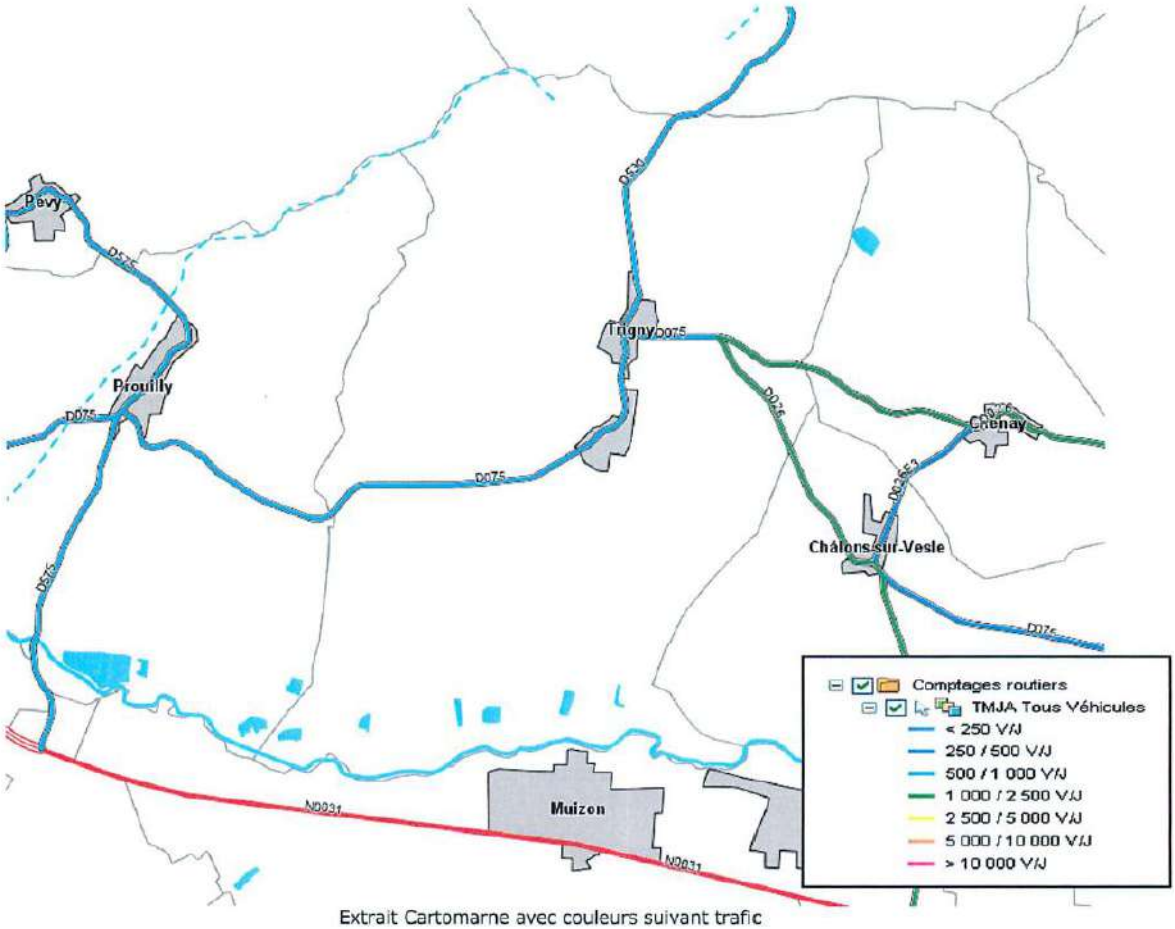
Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation des services du Conseil Départemental. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Le Conseil Départemental a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU :

- Pour toutes les zones situées le long de la RD 75 et RD 530 (trafic 500 à 1000 véhicules/jour), 15m par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.
- Pour toutes les zones situées le long de la RD 26 (trafic 1000 à 2500 véhicules/jour), 25m par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et 20m pour tout autre bâtiment.

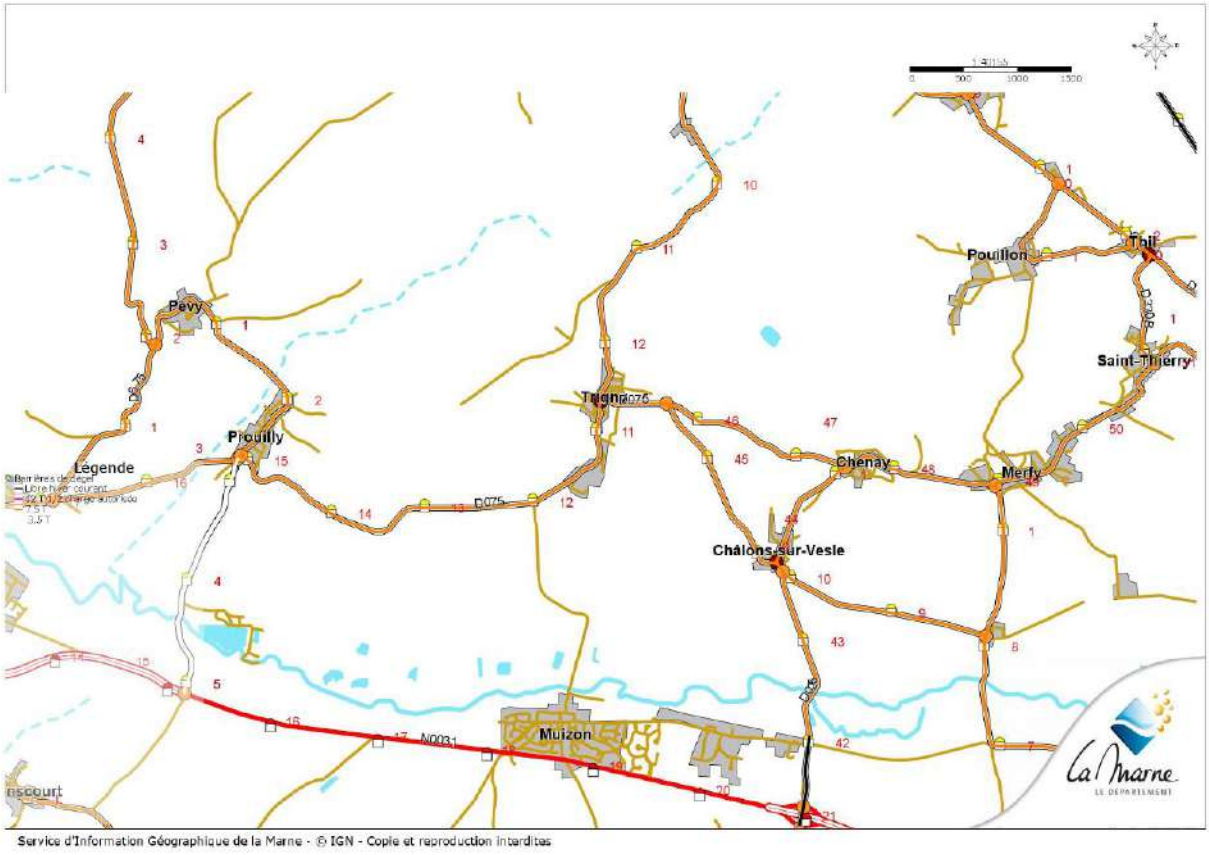
La commune a établi un règlement de voirie

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Extrait Cartomarne avec couleurs suivant trafic

Des barrières de dégel concernant le 7,5T ont été mises en place sur les différentes RD de la commune.



1.4.3 TRANSPORT EN COMMUN

Sur TRIGNY, il n'existe aucune ligne de transport en commun.

La commune a cependant encouragé la mise en place d'un covoiturage et bénéficie du passage de taxis collectifs.

La gare de Muizon à 3 km du village constitue le transport en commun le plus proche, permettant des trajets rapides vers Reims.

1.4.4 CHEMINS DE RANDONNÉES

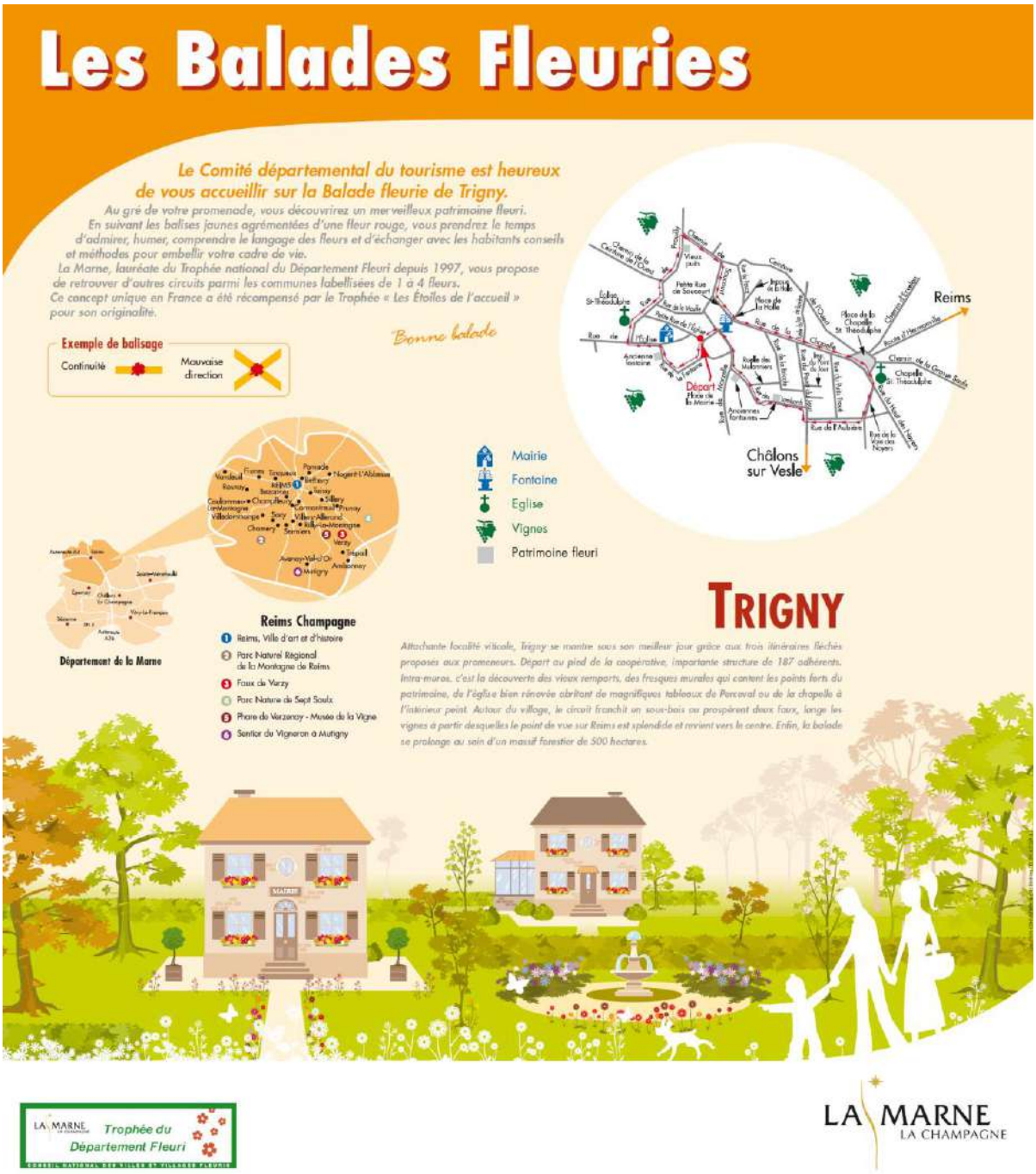
Il existe différents circuits sur la commune :

➔ Petite randonnée (PR) inscrite au PDIPR : la commune est traversée par le circuit de TRIGNY (8 km) – balisage jaune, une signalétique directionnelle pédestre jalonne l'itinéraire.



Source : Comité de Tourisme de la Marne

➔ La balade fleurie de TRIGNY permettant de découvrir le charme du village.



Source : Comité de Tourisme de la Marne

1.4.5 ACCESSIBILITÉ DES ESPACES PUBLICS

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite est problématique sur la commune de TRIGNY, du fait de ses rues aux trottoirs étroits, aux difficultés de stationnement, au bâti ancien difficile d'accès, etc.

- **Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)**

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) est prévu par l'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, le PAVE fixe - au minimum - les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement présentes sur le territoire de la commune (que ces circulations et aires relèvent de la voirie communale, intercommunale, départementale, nationale ou de voies privées ouvertes à la circulation publique).
Pour les communes de 500 à 1 000 habitants, le PAVE fixe les mêmes dispositions sur les seules zones à circulation piétonne reliant les pôles générateurs de déplacements présents sur leur territoire.

Sur la commune de TRIGNY, un premier PAVE a été établi le 23 décembre 2009 en collaboration avec les services de l'État par la Direction Départementale des Territoires, dans le cadre de l'aménagement de la traverse Sud de TRIGNY.

Sur ce plan, les dispositions permettant de rendre accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobiles situées sur le territoire de TRIGNY ont été prises. Un diagnostic et des plans ont été établis pour la partie depuis la place de la mairie et jusqu'à la sortie St Nicolas (CD75).

Un deuxième PAVE a été approuvé le 18/03/2013 concernant les autres voiries et espaces publics ainsi que les bâtiments publics et les commerces. Un état des lieux sera établi et les plans d'actions seront déterminés en fonction du budget alloué au fur et à mesure des réflexions et des travaux de voirie.

D'autre part, divers travaux ont été réalisés sur la commune concernant :

- l'accès à l'ancienne école maternelle et l'église : circulation piétonne facilitée et accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

- diverses voiries communales : Toutes les voiries qui ont subi ces dernières années, ou subissent actuellement une réfection totale répondent aux normes d'accessibilité.

- un lotissement est en cours de création à l'initiative de l'AFU « Lien Va ». La commune qui devrait reprendre ensuite la voirie dans le domaine public a étudié les plans d'aménagement de la voirie et s'est assurée du respect des normes à l'accessibilité.

- l'accès à la mairie et à l'APC aux personnes handicapées et à mobilité réduite a été réalisé en 2016. En outre l'accès à la salle des fêtes est à l'étude.

- des emplacements réservés pour le stationnement ont été tracés au sol devant le domicile de chaque personne porteuse de la carte d'invalidité ainsi que sur la place de la mairie, la place de l'église et à proximité de l'école.



Parking pour personnes à mobilité réduite place de la Halle

- **Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)**

La loi du 11 février 2005 prévoit la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public pour le 1er janvier 2015. A compter du 1er janvier 2015, afin de s'inscrire dans le mouvement initié, les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) sont mis à disposition des propriétaires/gestionnaires.
L'Ad'AP suspend les sanctions en cas de non-respect des règles d'accessibilité au 1er janvier 2015 et facilite une stratégie de mise en accessibilité grâce à une programmation budgétaire. Il correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Un Ad'AP a été déposé en septembre 2015 sur la commune de TRIGNY.

Constat & Enjeu

La commune est proche des grands axes de circulation avec la présence d'un échangeur permettant de rejoindre l'A26 et l'A4 situées à une dizaine de kilomètres du village. Le territoire communal subit une pression foncière due à sa proximité avec l'agglomération de Reims. L'enjeu est de capitaliser sur cette position géographique stratégique tout en conservant le charme du village.

Le maillage territorial du réseau routier est bon sur la commune et permet de relier facilement les communes voisines sans encombre. De plus Reims, ville centrale du territoire, est assez proche et peut-être rejointe facilement et rapidement.

On recense plusieurs chemins de randonnée qu'il est nécessaire de préserver car ils permettent, entre autre, de valoriser le cadre de vie.

1.5 ANALYSE DES COMPOSANTES URBAINES

La nature physique du terrain et le climat ont une influence directe sur le bâti. On retrouve des particularités de l'architecture traditionnelle liées :

- aux matériaux disponibles : briques, pan de bois, torchis, calcaire blanc ;
- à l'orientation : les implantations sont, pour la majorité d'entre elles, bien orientées, profitant de l'apport solaire et se protégeant des vents ;
- à la proximité d'une voie de communication.

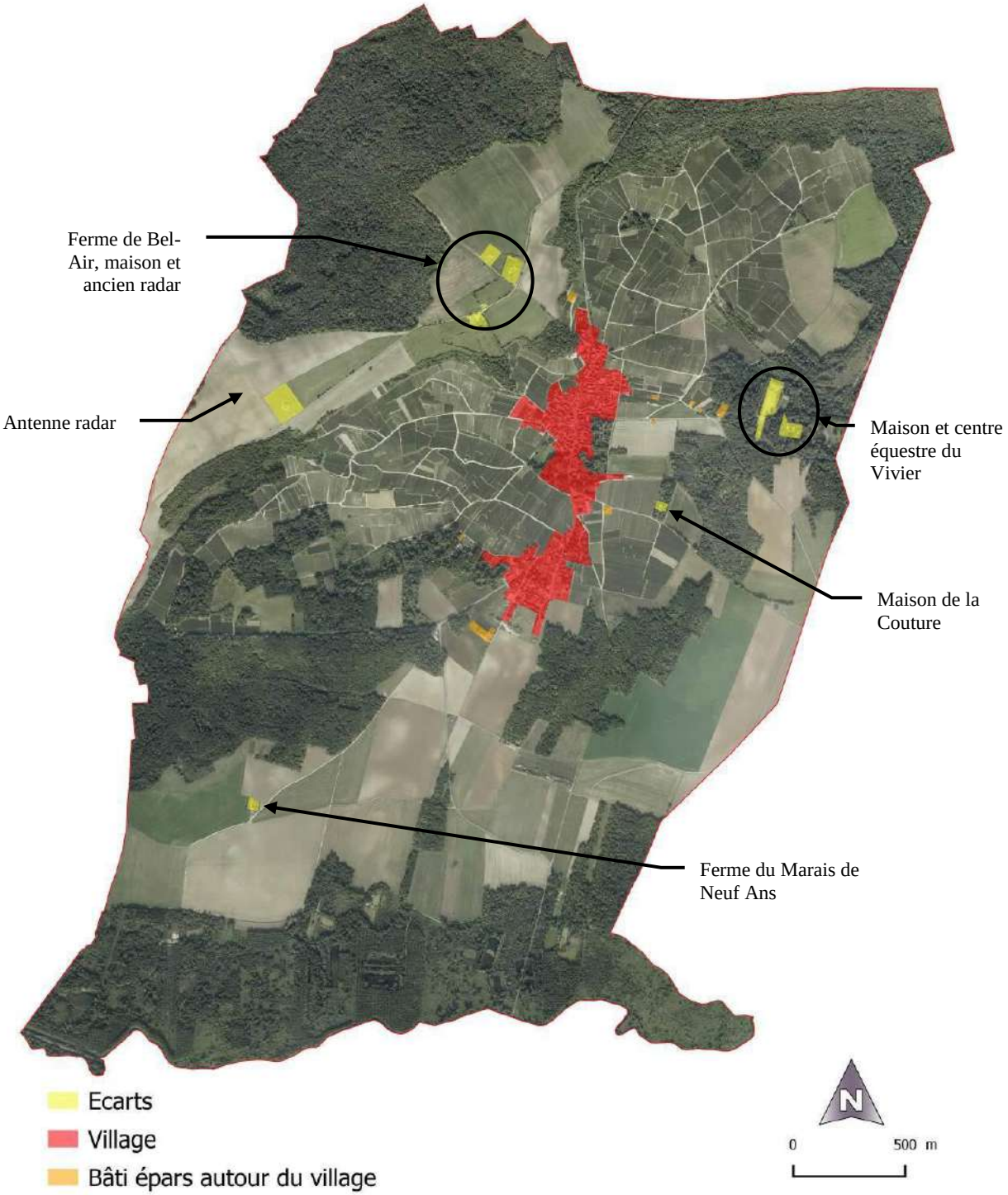
Les bâtis récents se construisent en périphérie de l'ancien ou dans des dents creuses laissées le long des rues principales dans un souci de préserver la vigne. La transformation de nos modes de vie, de nos besoins, l'avènement de nouveaux matériaux et nouvelles techniques de construction ont conduit à modifier fortement le paysage bâti.

La plupart des bâtiments anciens ont été restaurés ou réhabilités dans l'esprit traditionnel.

Par ailleurs, les contraintes liées à la prise en compte de l'environnement (choix des énergies et des isolations en rapport au réchauffement climatique et écobilan des matériaux employés) doivent être mises en avant : elles peuvent avoir un effet visible sur le paysage bâti et impliquent qu'une réflexion soit menée en termes d'adaptation du bâti existant ou de création sans qu'il y ait atteinte au patrimoine bâti ni au paysage.

On distingue plusieurs entités urbaines sur la commune de TRIGNY :

- un village regroupé au centre de la commune
- des zones de hangars et d'habitations disséminés autour du village
- Plusieurs écarts : Ferme du Marais de Neuf Ans, Le Vivier, Ferme de Bel-Air, maison de La Montagne, la maison de la Couture et deux anciens radars du CRNA.


Ferme de Bel-Air, maison et ancien radar
Antenne radar
Maison et centre équestre du Vivier
Maison de la Couture
Ferme du Marais de Neuf Ans
Ecarts
Village
Bâti épars autour du village
N
0
500 m

1.5.1 LES ENTRÉES DE VILLE

Les entrées de ville peuvent être considérées comme la carte de visite d'une ville, d'un village. Il ne faut surtout pas les négliger car c'est la première image que l'on se fait. L'analyse se limite aux entrées principales, correspondant à celles situées sur le réseau primaire et la plupart du temps marquées par des panneaux d'entrée de ville.

On distingue trois entrées principales sur TRIGNY, par la RD 530 au Nord et la RD 75 à l'Est et au Sud.



- **Entrée Nord (1)**

L'entrée Nord s'effectue par la RD 530, en provenance de Marzilly. La route descend parallèlement le sommet du coteau viticole depuis le plateau, entre bois et vignes, offrant une vue dégagée sur le coteau viticole, la plaine, la vallée de la Vesle et la montagne de Reims qui forme un large cirque en arrière plan.





Le panneau d'entrée de ville se situe au niveau du réservoir d'eau de la commune et est accompagné d'un panneau publicitaire vantant les mérites du vignoble trignicien. Les premiers bâtiments rencontrés sont des pavillons entrecoupant la vigne. Leurs toitures de tuiles apportent une nouvelle note de couleur dans ce cadre végétal. Des plantations d'ornement (haies, petits arbres) prennent place au bord de la route.





➢ **Entrée Est (2)**

Cette entrée se fait par la RD 75 en provenance de Chalons-sur-Vesle ou de Chenay. Cette entrée offre une diversité de paysage tout au long du trajet entre bois, cultures et vignes, avant d'arriver au village.
Le village de TRIGNY n'est pas visible de loin, du fait de son implantation sur le bas de coteau et des nombreux bois présents sur le trajet. Ces boisements entrecoupent les champs de grande culture.
Ce n'est qu'en passant le carrefour de la RD 26 et de la RD 75 que l'on peut voir le village, regroupé et entouré de parcs boisés. En arrière plan le radar de la Montagne domine le paysage.



Quelques hangars ponctuent les champs qui s'interrompent au contact des premières parcelles viticoles. La partie plus récente du hameau de Saint-Nicolas est cachée par les boisements, ne laissant apparaitre que la partie ancienne du village, d'où ressortent les toitures rouges, brunes et noires, entourée des mûrs d'enceinte anciennement construits par les moines. La route menant au village est ornée de plantations à partir du panneau d'entrée de ville.





La présence du hangar au bord de la route, des poteaux électriques et un mur de soutènement de talus en parpaings bruts peuvent constituer une ombre à ce tableau champêtre.

- **Entrée Sud (3)**

L'entrée de ville Sud se fait via la RD 75, en provenance de Prouilly. Cette entrée n'est pas la plus valorisée du village. En effet, après la traversée du bois un ensemble de hangars, émergeant des champs, s'étend de part et d'autre de la voie. Pour ces éléments, une insertion paysagère serait appréciable. Néanmoins, l'impact visuel des hangars à gauche de la voie est atténué par la présence de végétation.



Le panneau d'entrée de ville se localise 60 mètres avant les premières constructions, en prévision des futurs aménagements. L'ancien panneau est toujours présent, accompagné du label « Village fleuri » à l'entrée du hameau Saint-Nicolas.
Le lotissement à droite est assez discret jusqu'à la rue de Chantereine, grâce aux jardins arborés et aux variations du relief. A gauche, cependant, les maisons sont très espacées et sur des terrains peu végétalisés, ce qui les rend très visibles. A cet endroit, le réseau électrique est très présent.





Source : Google Maps

1.5.2 MORPHOLOGIE ET ÉVOLUTION URBAINE

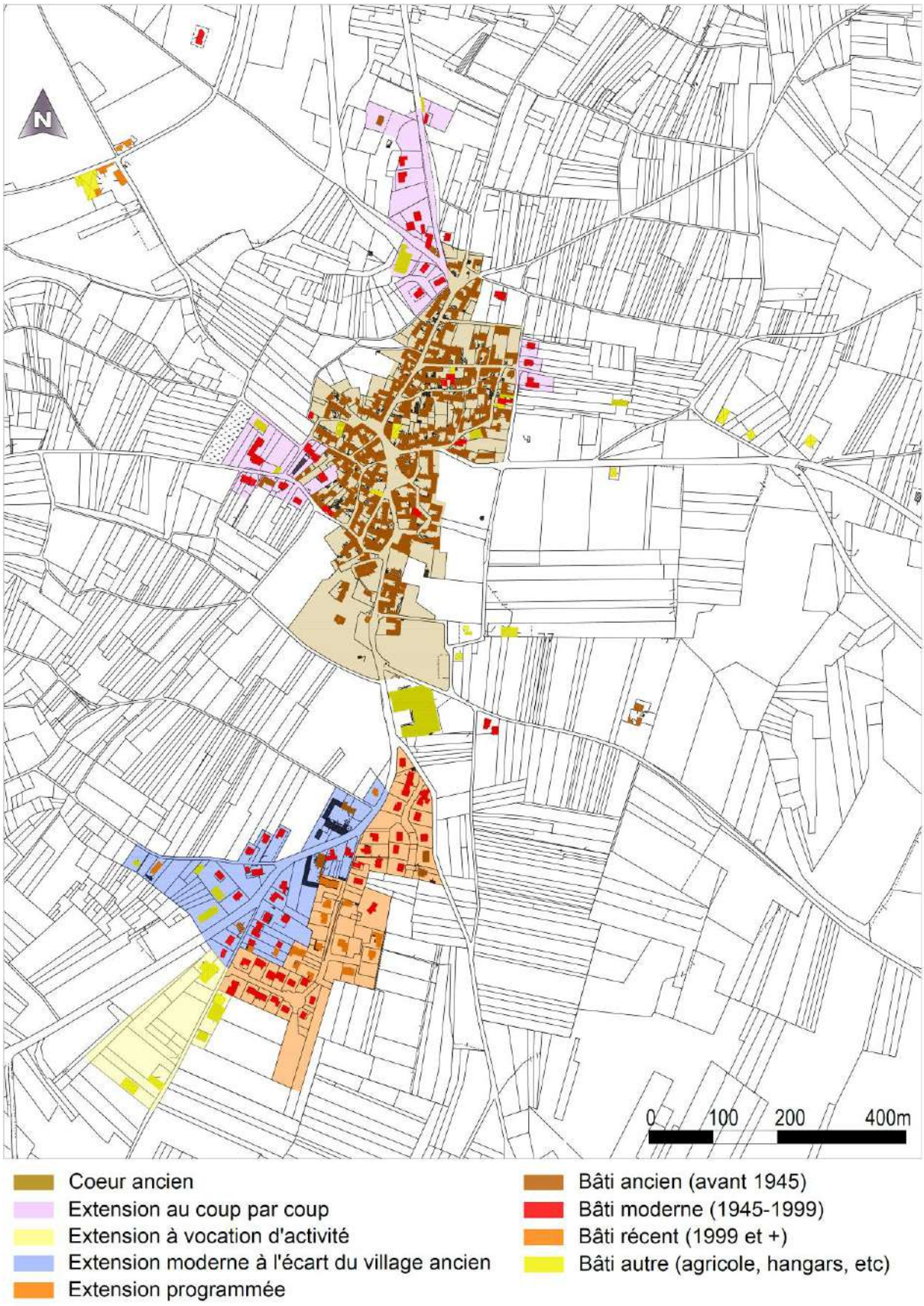
Le village de TRIGNY est implanté sur les replats du coteau viticole. Il est constitué de deux entités distinctes : le cœur ancien et le hameau Saint-Nicolas organisés le long de la RD 75 au Sud et de la RD 530 au Nord.

Le cœur ancien s'est implanté au carrefour de la RD 75 et de la RD 530, d'où son organisation en « étoile ». Dans ce cœur ancien se mêlent l'habitat, les hangars et les dépendances viticoles. La vigne jouxte les extrémités du village, sauf sur la partie sud où les parcs de grandes propriétés forment une barrière boisée entourée de murs anciens. Le village est ainsi pleinement inséré dans son environnement.

L'urbanisation s'est ensuite étalée après-guerre en périphérie de ce cœur ancien et dans le village au gré des opportunités dans des dents creuses laissées, mais aussi au sud du village autour des anciennes fermes formant le hameau Saint-Nicolas.
Enfin, le développement récent de l'urbanisation s'est fait de manière programmée avec la création de trois nouveaux lotissements depuis les années 1980 jusqu'à aujourd'hui à Saint Nicolas, mais aussi par le biais de quelques constructions au coup par coup. Le cœur de village et l'ancien hameau forment aujourd'hui une continuité urbaine avec un goulet d'étranglement au niveau de la coopérative agricole marquant la limite entre l'ancien et le moderne.
Notons toutefois une urbanisation éparse et mixte constituée essentiellement de hangars et de quelques maisons, engendrant un certain mitage autour du village.

Il existe également plusieurs écarts :

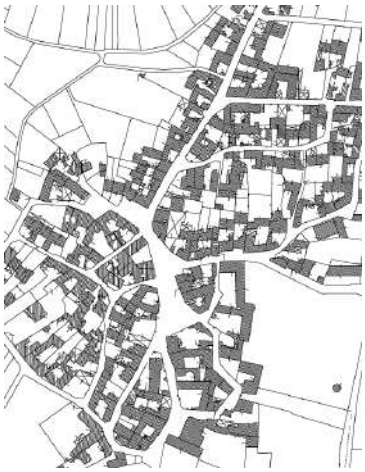
- le centre équestre et une maison au lieu dit « le Vivier », situés à l'Est de la commune, le long de la RD 26,
- la maison de la Couture à l'Est du village
- la ferme du Marais de Neuf Ans au Sud-Ouest du finage,
- Une antenne radar, à L'Ouest du finage sur le plateau agricole,
- la ferme de Bel-Air,
- une maison moderne et un radar sur le plateau agricole au Nord-Ouest du village.


N
0
100
200
400m
Coeur ancien
Extension au coup par coup
Extension à vocation d'activité
Extension moderne à l'écart du village ancien
Extension programmée
Bâti ancien (avant 1945)
Bâti moderne (1945-1999)
Bâti récent (1999 et +)
Bâti autre (agricole, hangars, etc)

1.5.2.1 Le cœur historique du village

Le cœur ancien du village de TRIGNY est facilement reconnaissable, ne serait-ce que par la densité du bâti et l'usage de la pierre dans la construction des maisons. Le bâti est composé de fermes dont les bâtiments jointifs se regroupent autour d'une petite cour délimitée par un porche ou de petites maisons d'un seul bloc. Ces bâtiments sont souvent accolés les uns aux autres et composent aussi de petits îlots séparés par des rues étroites. L'implantation des constructions s'est faite en front continu le long de plusieurs rues étriquées. Toutes convergent vers la RD 75 et la RD 530, axes structurants du village, qui sont eux aussi relativement étroits au travers du cœur ancien. Cette étroitesse des rues pose actuellement un problème de circulation et de stationnement. La place de la Mairie et la place de la Halle, reliées par le rond point au carrefour des deux axes principaux, constituent les points centraux du village et les seuls espaces de respiration. Ils prennent alors la fonction de parking.

Les matériaux utilisés sont d'une grande variabilité au sein du village. Cela s'explique par la grande diversité des composantes géologiques du coteau tant en nature qu'en épaisseur. Ainsi, on trouve des façades en meulières, en moellons en calcaire jaune du Lutécien, les sables ont permis la réalisation d'enduits, les argiles et les limons ont été utilisés pour la fabrication des tuiles et des briques (souvent maçonnées en alternance avec un autre matériau).





Centre ancien dense le long de la RD 530



Place de la Mairie



Place de la mairie (source Google Maps)

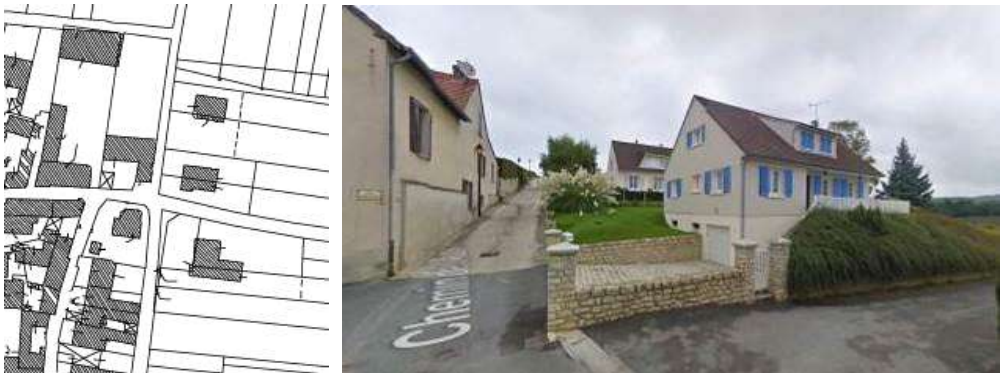
1.5.2.2 Les extensions en périphérie du cœur ancien

Au sortir de ce cœur ancien apparait un espace de transition caractérisé par une densité moindre : les extensions modernes d'après-guerre avec un tissu urbain plus lâche. Les constructions ne sont plus forcément mitoyennes entre elles et apparait le principe de retrait de l'alignement et l'implantation de type « pavillonnaire » avec l'habitation au centre de la parcelle.

Ces extensions ont été faites au coup par coup le long des voiries existantes. Elles ont un style architectural totalement différent du cœur ancien ; on ne peut plus parler ici de minéralité du bâti. Cette architecture moderne, faisant par endroit directement face à des bâtiments anciens, rompt avec les caractéristiques des maisons des villages viticoles traditionnels.



Constructions d'après-guerre en extension route d'Hermonville



Extension récente rue de l'Aubière (source : Google Maps)

1.5.2.3 Les extensions du hameau Saint-Nicolas

Le hameau Saint Nicolas est historiquement composé de deux anciens corps de ferme autour desquels se sont développés l'habitat et les hangars agricoles, au coup par coup ou de manière programmée. L'habitat est de style pavillonnaire sur tout le hameau. Ces constructions implantées généralement en cœur de parcelle, disposent de jardins.
Les extensions d'après guerres se sont faites au coup par coup le long de la voirie.



Extension au coup par coup rue de la Fontaine Après par la Sablonnière

Les extensions récentes du bâti ont été faites de manière programmée avec l'aménagement de trois lotissements les uns après les autres, depuis les années 1980 à aujourd'hui. Ils se situent rue des Huy Prés, rue des Anciens Puits et rue de Chantereine. Situées plus en aval que le village ancien, elles sont, de ce fait, relativement bien insérées dans le paysage.





Lotissement des années 1980 rue de Chantereine





Lotissement en cours de construction rue des Anciens Puits

1.5.2.4 Les extensions éparses autour du village

Une urbanisation éparse s'est faite autour du village, essentiellement à l'Est sur le chemin communal dit de la Profonde Voie et au lieu dit « La Couture ». Il s'agit surtout de hangars agricoles/viticoles et de maisons anciennes ou d'après guerre. Ce bâti est disséminé ponctuellement sur le finage à proximité du village.



Hangars agricoles sur le chemin rural dit de la Profonde Voie



Maisons disséminées au lieu dit « la Couture »

1.5.2.5 Les écarts

Il existe également des écarts sur la commune

- le centre équestre avec ses dépendances et une maison ancienne au lieu dit « le Vivier », situés à l'Est de la commune, le long de la RD 26 ;







Maison et centre équestre du Vivier

- la ferme du Marais de Neuf Ans au Sud-Ouest du finage ;




Ferme du Marais de Neuf Ans

- la maison de la Couture




Maison de la Couture

- l'antenne radar, à l'Ouest du finage sur le plateau agricole, surplombant la commune ;




Antenne du Mont Die

- la ferme de Bel-Air sur le plateau agricole au Nord-Ouest du village ;




Ferme de Bel-Air

- une maison moderne et un ancien radar qui forment un ensemble groupé sur le plateau agricole au Nord-Ouest du village.




Maison moderne et antenne

1.5.3 DENTS CREUSES ET LOGEMENTS VACANTS AVANT RÉVISION DU PLU

Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties dans un tissu construit. Ces parcelles sont desservies par une voie publique ou privée et ont une superficie et forme susceptible d'accueillir au moins une construction. Une telle situation peut résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, ou de la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure, où d'un espace libre suite à un développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe urbaine nouvellement étendue.

Sur TRIGNY, avant révision du PLU, on recense plusieurs types de dents creuses. Insérées dans le tissu urbain elles représentent au total **1,63 hectare**, dont **0,22 ha** plantées en vignes AOC.

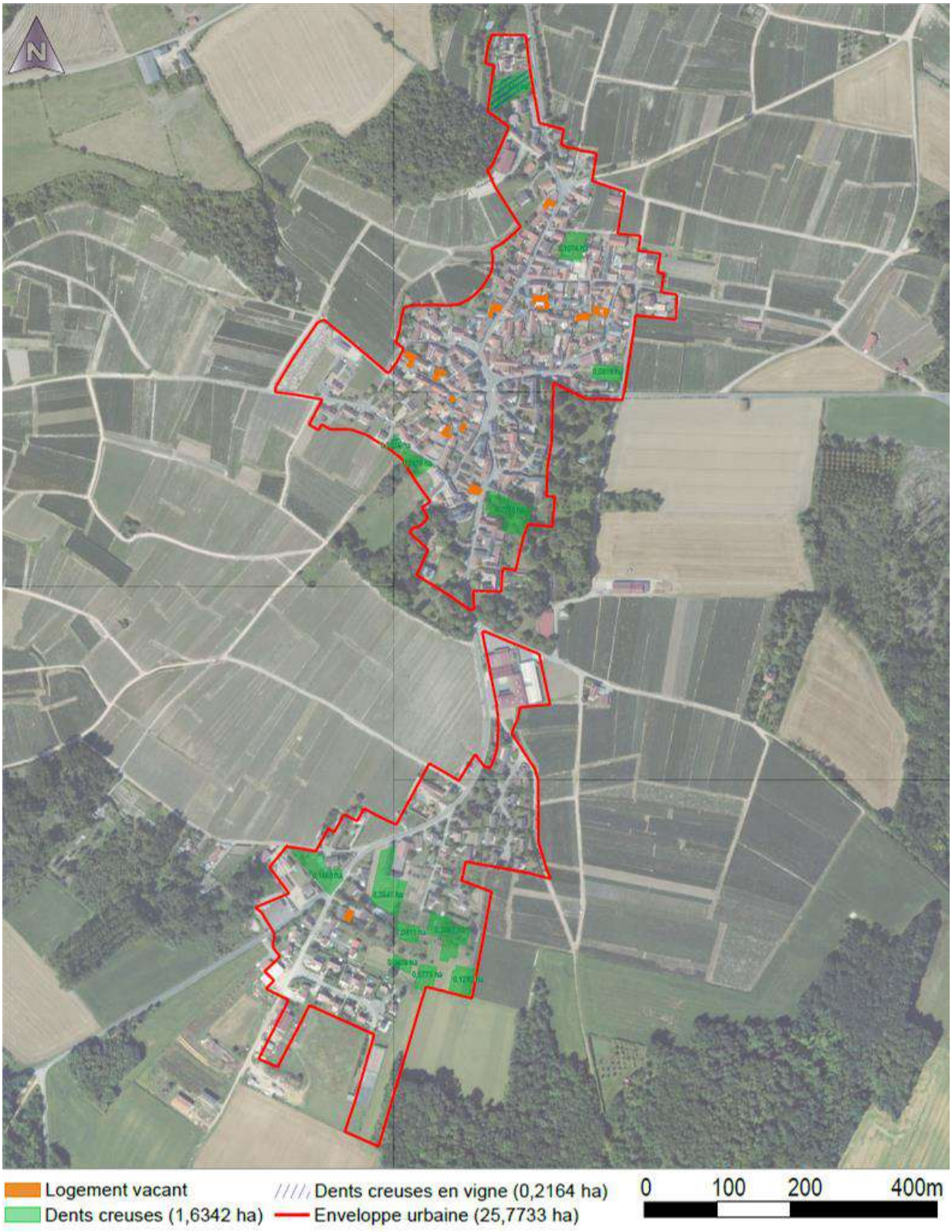
(Voir localisation carte page suivante)

La commune recense **13 logements vacants** en 2015 contre 20 recensés par l'INSEE. Les logements recensés par la commune sont des logements viables et prêts à être habités, au contraire de l'INSEE qui prend parfois en compte des bâtiments qui, en l'état, nécessitent des travaux important et peuvent être très vétuste. De plus, il peut arriver que les agents de recensements, n'arrivant pas à prendre contact avec tous les particuliers lors de leurs passages, cochent en fin d'enquête la case « logement vacant ». Compte tenu du fait que la moitié des actifs de la commune travaillent en dehors de la commune (proximité immédiate agglomération rémoise), il peut donc être difficile d'obtenir un chiffre précis de cette situation par le biais du recensement INSEE. Cet institut n'a donc pas de liste exacte, non nominative, d'où la nécessité de la mise en place d'un recensement établi par les élus, basé sur la connaissance du territoire.

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

ETAT DES LIEUX AVANT RÉVISION DU PLU



1.5.4 ANCIEN DOCUMENT D'URBANISME ET DISPONIBILITÉS FONCIÈRES

La commune de TRIGNY dispose actuellement d'un **PLU**.

Une analyse des terrains libres en zones urbaines **UC** et **UD** et sur les extensions libres en zones **I AU, II AU,** pour l'habitat et des zones **I AUe et I AUy** pour les équipements publics et activités économiques, permet d'estimer le potentiel encore disponible à la construction et de le comparer aux besoins de la commune pour les années à venir.

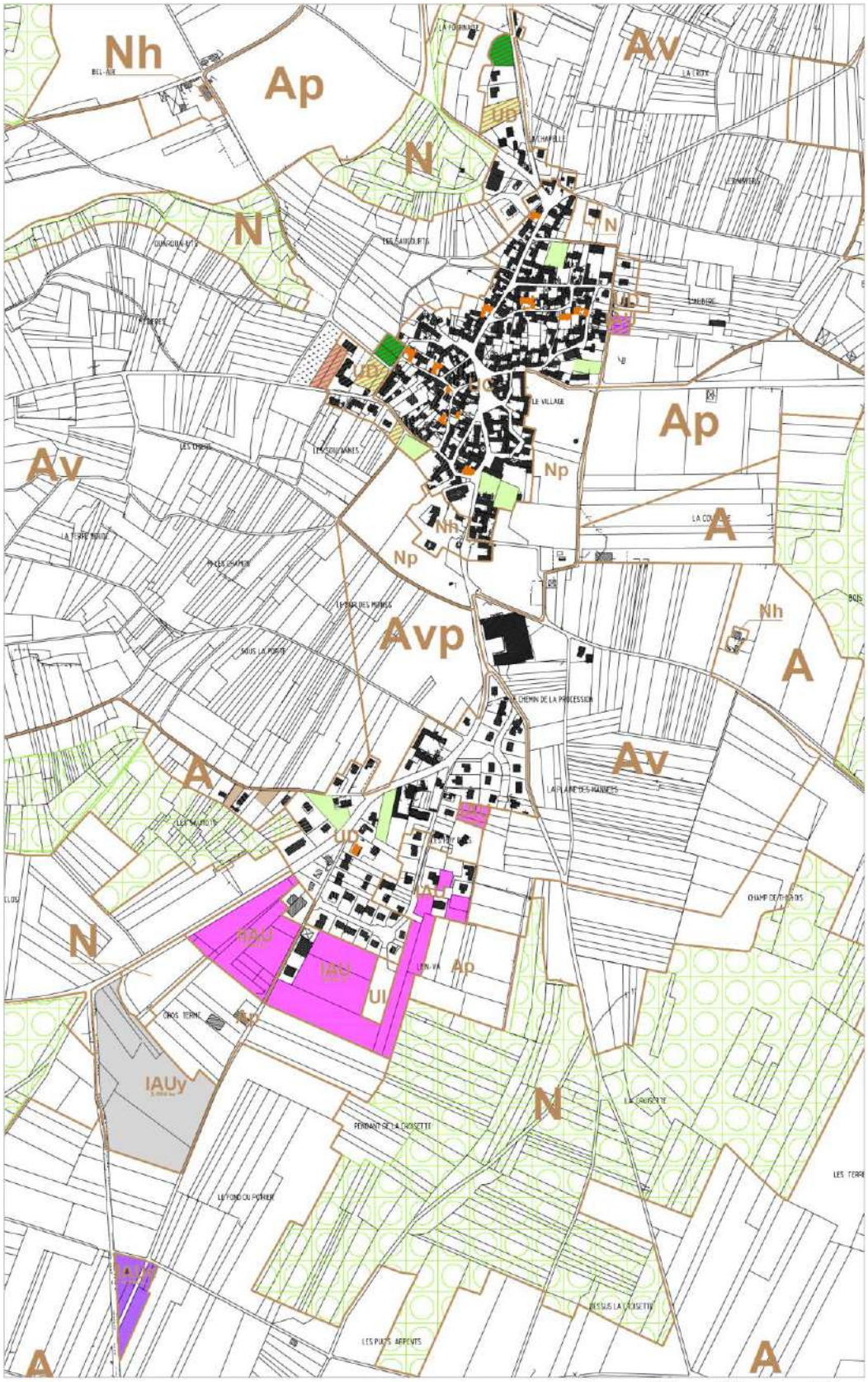
Les espaces libres en zones urbaines représentent environ **1,48 ha,** dont **1,2 ha** en dents creuses et **0,28 ha** en autre potentiel.
Les dents creuses en zone à vocation agricole représentent **0,27 ha**.
Notons toutefois qu'environ **0,83 ha** sont plantés en vignes classées en AOC Champagne.

Concernant les extensions en zones à urbaniser **4,47 ha** d'espaces à urbaniser sont encore disponibles, dont **0,14 ha** de vignes classées en AOC Champagne.
Les espaces libres en zone à urbaniser à vocation d'équipements publics représentent **0,51 ha**.
Les espaces libres en zone à urbaniser à vocation d'activité économique représentent **3 ha.**
Les extensions représentent donc **7,78 ha** au total.

A l'heure de l'élaboration du PLU, ce sont **9,74 ha** au total qui sont encore disponibles à la construction.

Notons également que l'ensemble des zones A et Av représente à l'heure actuelle un potentiel en extension pour des bâtiments agricoles et viticoles.

(Voir localisation carte page suivante)


Nh
Ap
Av
N
UB
Ap
Av
Np
Nh
A
Np
Avp
Nh
A
A
Av
UB
IAU
IIAU
IAU
UI
Ap
N
IAUy
N
A
A
Logement vacant
Dent creuse en zone urbaine (1,2047 ha)
Autre espace libre en zone urbaine (0,2778 ha)
Dent creuse en zone agricole (0,2716 ha)
Dent creuse et autre espace libre en vigne (0,8339 ha)
Extension libre en zone à urbaniser (4,4706)
Extension libre en zone à urbaniser à vocation d'équipement public (0,5076 ha)
Extension libre à vocation économique (3,0021ha)
Extension libre en vigne (0,1394 ha)
N
0
100
200
400m

1.5.5 TYPOLOGIE DU BÂTI ANCIEN ET RÉCENT

La nature et le climat ont une influence directe sur le bâti. On retrouve des particularités de l'architecture traditionnelle liées :

- aux matériaux disponibles : briques, meulières, moellons calcaires ;
- à l'orientation : les implantations sont toujours bien orientées, profitant de l'apport solaire et se protégeant des vents ;
- à la proximité d'une source, rivière ou voie de communication.

Les bâtis récents se construisent sur le hameau Saint-Nicolas, en périphérie de l'ancien, ou dans des dents creuses laissées le long des rues principales. La transformation de nos modes de vie, de nos besoins, l'avènement de nouveaux matériaux et nouvelles techniques de construction ont conduit à modifier fortement le paysage bâti. Les constructions plus récentes appartiennent à des lotissements. Il existe donc un nombre restreint de formes de maisons.

Certains bâtiments anciens ont été restaurés ou réhabilités mais les transformations ont pu entrainer un impact direct sur la perception du paysage bâti. Par ailleurs, les contraintes liées à la prise en compte de l'environnement (choix des énergies et des isolations en rapport au réchauffement climatique et écobilan des matériaux employés, mais aussi précarité énergétique des bâtiments) doivent être mises en avant : elles peuvent avoir un effet visible sur le paysage bâti et impliquent qu'une réflexion soit menée en termes d'adaptation du bâti existant ou de création sans qu'il y ait atteinte au patrimoine bâti ni au paysage.

- **Implantations**

Dans le cœur de village, les constructions sont le plus souvent implantées en ordre continu le long de l'alignement des rues, généralement étroites. Elles sont quelquefois en retrait, mais formant un front continu. Le bâti ancien s'organise le plus souvent autour d'une cour fermée ou se constitue de maisons d'un seul bloc.

Dans les extensions modernes et récentes, les constructions sont implantées en retrait de façon quasi-systématique et de manière discontinue. Le parcellaire est plus lâche permettant de bénéficier d'espaces verts.

- **Hauteur des constructions**

Dans le village, les constructions anciennes ont en majorité un rez-de-chaussée avec un ou deux étages surmontés par un comble non éclairé.

Les constructions plus récentes des secteurs périphériques suivent la même configuration avec des ouvertures systématiques sur pignon ou un comble éclairé par une lucarne. Quelques maisons récentes bénéficient de sous-sol/garages.

- **Toitures**

Les lucarnes prennent généralement naissance au-dessus de l'avant toit ou font corps avec la façade à deux versants ou à trois versants dits à la capucine. On rencontre fréquemment des demi-croupes en toiture, déterminant des pignons coupés.
A l'exception de quelques bâtiments, il y a une majorité de toiture en tuiles, principalement rouges mais aussi de teinte brun foncé pour une bonne partie des constructions. L'ardoise est également utilisée, on la retrouve sur quelques bâtiments.

La toiture a majoritairement deux pans, et est couverte de tuiles mécaniques, avec des pentes peu inclinées. Les lucarnes sont assez nombreuses. Comme dans le village ancien, les toitures sont en tuile dans les tons orange à marron.

- **Murs**

Dans le cœur ancien, les façades sont constituées uniquement de murs : ceux appartenant aux constructions ou les murets, qui délimitent la parcelle et renferment des cours intérieures. Le bâti communal présente des particularités locales, propres à la région du Tardenois. Les constructions anciennes sont édifiées avec du calcaire tendre, de provenance locale.
Les murs se constituent de moellons montés à joints creux non enduits, disposés régulièrement, en lits d'épaisseur variable ou montés sans ordre et enduits « à pierre vue » à l'aide de chaux grasse, mélangée avec du sable très « jaune doré », qui détermine un aspect homogène des murs. Dans d'autres cas, les pierres sont finement taillées et appareillées, de couleur jaune doré. Sur la plupart des bâtiments la pierre est laissée à nu, d'autres sont enduits dans les tons beige clair plus ou moins nuancés.
Les murs de clôture (essentiellement autour des plus grosses propriétés) sont en maçonnerie de moellons de pierres, enduites ou non, avec un chaperon en tuiles. Ils ferment les cours et les jardins sur rue auxquels on accède par des porches aux linteaux droits ou plus généralement des portails aux jambages de calcaire et des portes en métal ou en bois peint.
On retrouve fréquemment des corniches ouvragées, réalisées à l'aide du même calcaire.
Les chainages d'angle et les encadrements des fenêtres sont principalement en pierre calcaire, plus rarement en briques de ton beige ou rouge-orangé. Les menuiseries traditionnelles subsistent, notamment les volets battants, ou sont remplacées par des fenêtres en PVC (généralement de ton blanc) et des volets roulants.

Pour le bâti moderne, les façades sont lisses, recouvertes d'un enduit uniforme, et l'animation est reportée sur la couleur des couvertures, des encadrements et des clôtures. Certaines maisons reprennent certaines caractéristiques du bâti ancien : chainage d'angle en calcaire, pierre de parement, etc. Les coloris sont semblables à ceux des constructions anciennes : blanc/beige, sauf dans le dernier lotissement rue des Anciens Puits où l'on retrouve des tons gris, bleutés et des bardages de bois.












Constats et enjeux

Le village est divisé en deux entités très différentes, mais homogènes indépendamment l'une de l'autre. Le village est bien intégré au paysage, au cœur du vignoble Champenois.

L'urbain se décline en 4 parties sur TRIGNY : un cœur de village ancien regroupé et patrimonial où se concentre l'identité de la commune, une extension moderne en périphérie, des extensions récentes programmées sur le hameau Saint-Nicolas, un grignotage de l'espace agricole avec une grande souplesse, et enfin des écarts comprenant des fermes et maisons isolées.

Du fait de l'encadrement de la vigne, les possibilités d'extension deviennent très limitées, sauf au sud, plus agricole. Il conviendra néanmoins d'encadrer le développement à cet endroit.

On dénombre peu de dents creuses dans l'espace urbanisé actuel et certaines sont classées en AOC Champagne. La surface en extension est quant à elle très importante et concerne essentiellement des terrains en friche. Le nombre de logements vacants est faible. La prise en compte de ces données permet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Le bâti ancien est différent du récent en termes d'implantation, de hauteur des constructions, etc. Le développement de l'habitat d'après-guerre à l'écart du cœur ancien n'a pas engendré de note discordante dans le paysage bâti ancien. Il est bien inséré dans le paysage. Néanmoins, ce bâti peut paraître très éloigné du caractère de la commune.
Enfin, le développement des hangars au sud du village pourrait bénéficier d'une meilleure insertion paysagère.

1.6 CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

Les espaces identifiés par le SCoT comme devant faire l'objet d'une analyse des capacités de densification et de mutation sont la totalité des espaces bâtis du territoire couvert par le PLU considéré, dont tout particulièrement ceux qui présentent des enjeux urbains forts, comme les abords des gares et des arrêts de transport collectif lourd existant ou programmés, les tissus urbains centraux (car présentant le maximum de service urbain préexistants ce qui limite les obligations de déplacement motorisés), ainsi que les dents creuses, les tissus urbains obsolètes (susceptibles de mutation ou de changement de destination), les friches quelle qu'en soit l'origine.

1.6.1 ANCIEN DOCUMENT D'URBANISME ET DISPONIBILITÉS FONCIÈRES

La commune de Trigny dispose d'un **PLU**. Ce dernier n'ayant pas intégré les dernières législations en vigueur et n'étant pas compatible avec le SCOT2R, il convient de le réviser. Néanmoins, le zonage du PLU constitue une base de travail pour la révision du PLU.

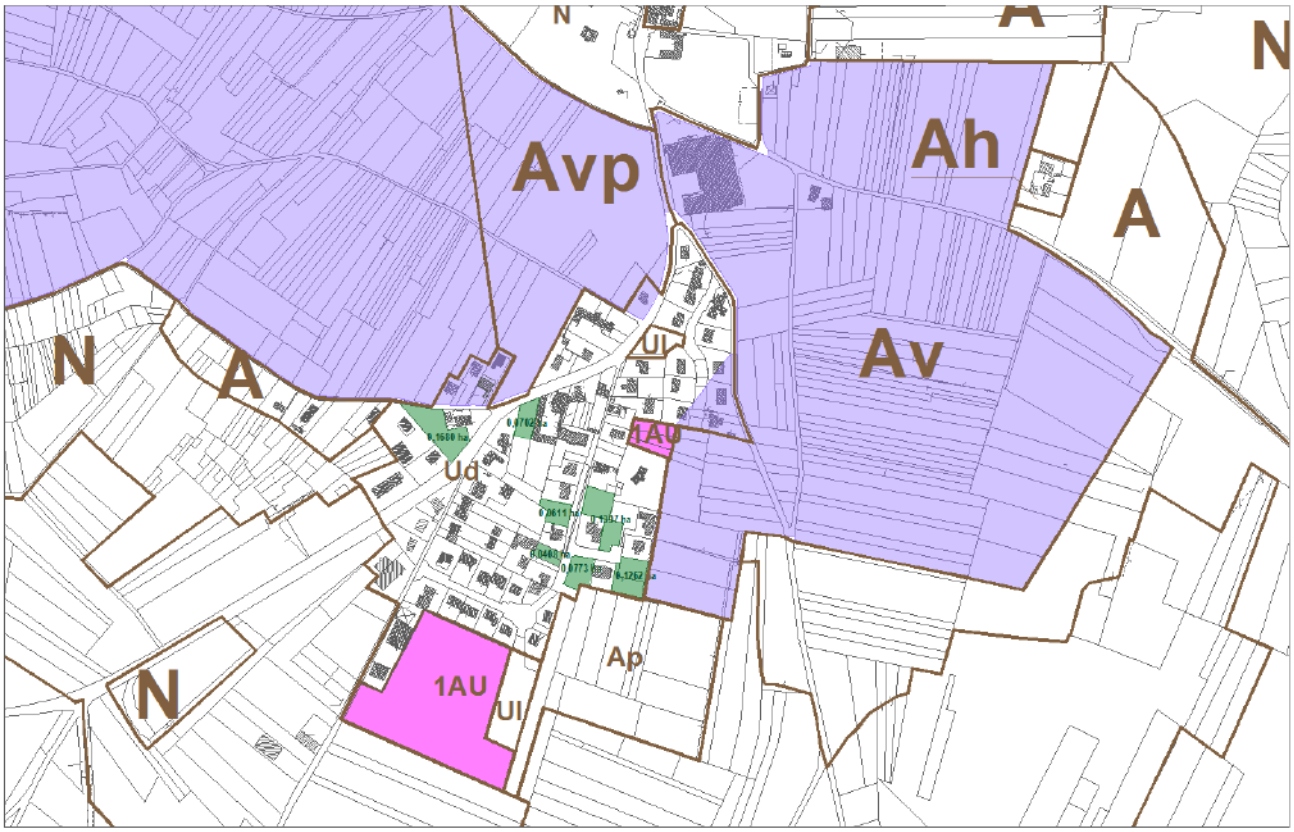
Une analyse des terrains libres en zones urbaines **UC** et **UD** et sur les extensions libres en zones **1AU** pour l'habitat permet d'estimer le potentiel encore disponible à la construction et de le comparer aux besoins de la commune pour les années à venir.

Les dents creuses en zones urbaines représentent environ **0,6833 ha**.

Concernant les extensions en zones à urbaniser, **9,59 ha** d'espaces à urbaniser sont encore disponibles, dont 6,02 ha pour de l'habitat à court-moyen ou long terme.

Au total, à l'heure de la révision du PLU, ce sont **4,01 ha** qui sont encore disponibles à la construction.

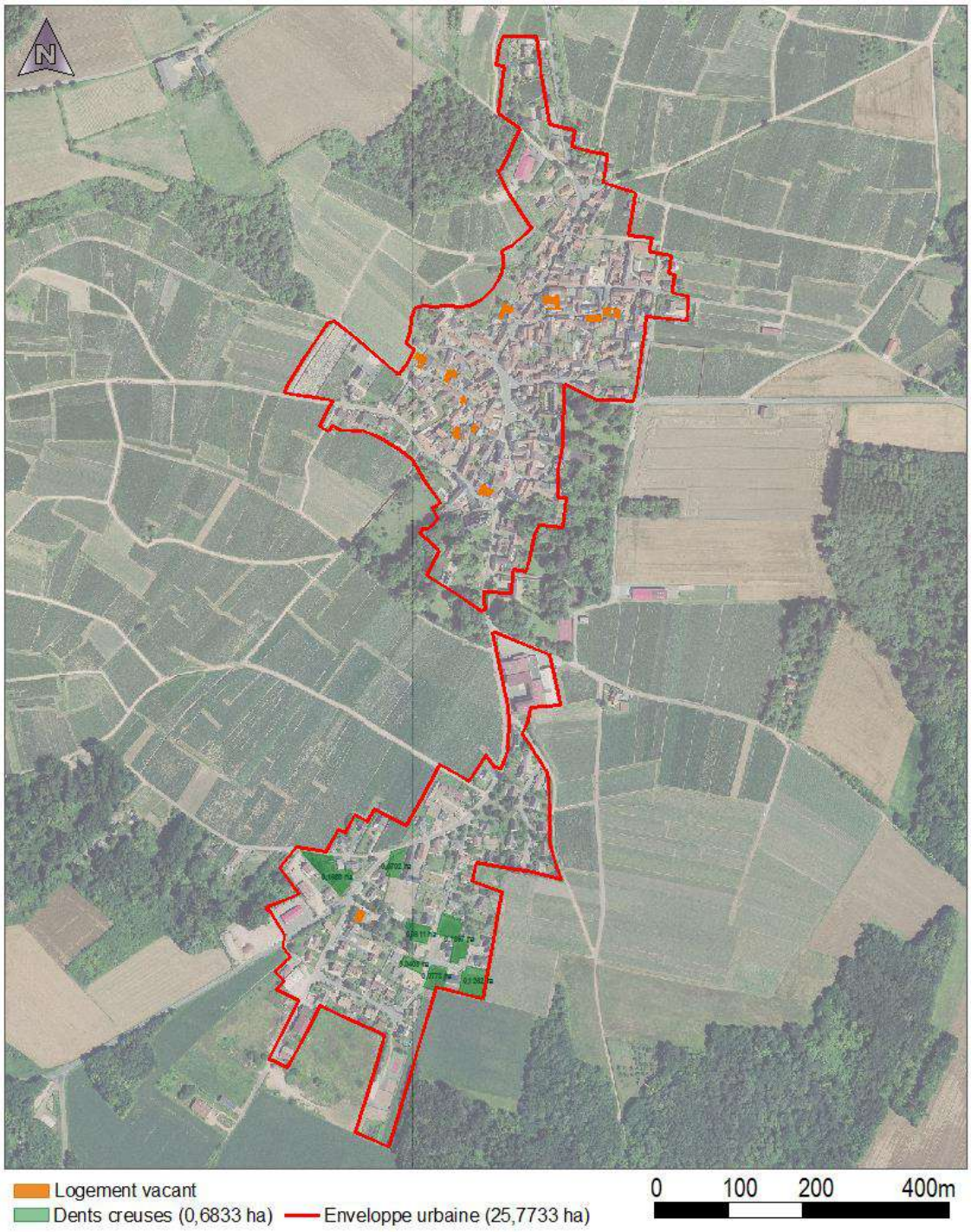
Notons toutefois que ce potentiel est impacté parfois par les vignes classées en AOC Champagne.


N
A
N
Avp
Ah
A
N
A
Av
Ul
1AU
Ud
Ap
N
1AU
Ul
Zones 1AU
Aire AOC
Dents creuses (0,6833 ha)
N
0
100
200
400m

1.6.2 LES DENTS CREUSES ET LOGEMENTS VACANTS

Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties dans un tissu construit. Ces parcelles sont desservies par une voie publique ou privée et ont une superficie et forme susceptible d'accueillir au moins une construction. Une telle situation peut résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, ou de la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure, où d'un espace libre suite à un développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe urbaine nouvellement étendue.

Sur Trigny, on recense quelques dents creuses. Insérées dans le tissu urbain elles représentent au total **0,6833 hectare**.



Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

La commune recense **12 logements vacants** en 2015 contre 22 recensés par l'INSEE en 2012. Les logements recensés par la commune sont des logements viables et prêts à être habités, au contraire de l'INSEE qui prend parfois en compte des bâtiments qui, en l'état, nécessitent des travaux important et peuvent être très vétuste. De plus, il peut arriver que les agents de recensements, n'arrivant pas à prendre contact avec tous les particuliers lors de leurs passages, cochent en fin d'enquête la case « logement vacant ». Compte tenu du faut que près de 2/3 des actifs de la commune travaillent en dehors de la commune (proximité immédiate agglomération rémoise), il peut donc être difficile d'obtenir un chiffre précis de cette situation par le biais du recensement INSEE. Cet institut n'a donc pas de liste exacte, non nominative, d'où la nécessité de la mise en place d'un recensement établi par les élus, basé sur la connaissance du territoire aboutissant à un nombre de 12 logements vacants connus en 2015.

1.6.3 LE TISSU URBAIN MUTABLE

Le village de Trigny ne comporte pas de friches.

Une ancienne exploitation agricole, la ferme d'Heurtebise, est actuellement utilisée comme de l'habitat.
Il est envisagé de permettre les extensions de l'habitation présente.

La commune n'est plus desservie par les transports en commun permettant de centraliser le développement urbain.

En tant que commune rurale, le village de Trigny s'appuie, en complément de ceux disponible, sur les services et commerces des communes voisines. Le cœur de village est dense et ne nécessite pas de rénovation urbaine. L'activité y est principalement viticole et agricole.

La vacance des bâtiments n'est pas de longue durée sur le territoire.

Constats et enjeux

Le village est assez-bien inséré dans son environnement. Ceci est en partie dû à une urbanisation faite en fonction du relief et des boisements présents aux abords du bâti, qui lui donnent un certain caractère. Les vues panoramiques sont préservées et un effort d'accompagnement végétal est fait avec les nouvelles constructions et lotissements.

L'urbanisation se décline en plusieurs parties sur Trigny : un village (partie ancienne) en partie regroupé et l'extension du village au Sud ainsi que des écarts.

Les potentiels de développement de l'urbanisation deviennent limités : le village est bordé de vignes classées AOC Champagne, les zones humides, les bois,…

On dénombre peu de dents creuses dans l'espace urbanisé. La commune ne compte que 10 logements vacants à l'heure actuelle. Cette donnée reste néanmoins à prendre en compte afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Le bâti ancien est différent du récent en termes d'implantation, de hauteur des constructions, etc. mais il existe globalement une certaine homogénéité entre les deux en matière de forme.

1.7 LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI REMARQUABLE

« Notre patrimoine, protégé au titre des monuments historiques ou non, public ou privé, ne cesse de susciter intérêt, curiosité, respect, réflexion. Au-delà de sa dimension historique, il offre aussi des aspects culturels, esthétiques, qui soulignent son attrait et font de lui l'expression d'une mémoire où se rejoignent l'intelligence, le talent, la sensibilité, la foi, l'éclat d'une nation ou d'une région, l'œuvre d'une collectivité, le génie d'une entreprise, la notoriété d'une famille, les vertus d'une personne. » (Extrait d'un texte de la fondation du patrimoine).

1.7.1 PATRIMOINE NATUREL

L'ensemble du territoire de TRIGNY a une sensibilité environnementale forte, ne serait-ce qu'à travers la diversité du paysage qu'il propose.

Un des principaux objectifs du PLU doit être de protéger l'ensemble des espaces fragiles et d'intérêts environnementaux et paysagers de l'urbanisation diffuse et d'y limiter les modes d'occupation du sol de type extraction de matériaux ou défrichements qui porteraient un fort préjudice au patrimoine naturel recensé.

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit notamment que le règlement du PLU peut : «*identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

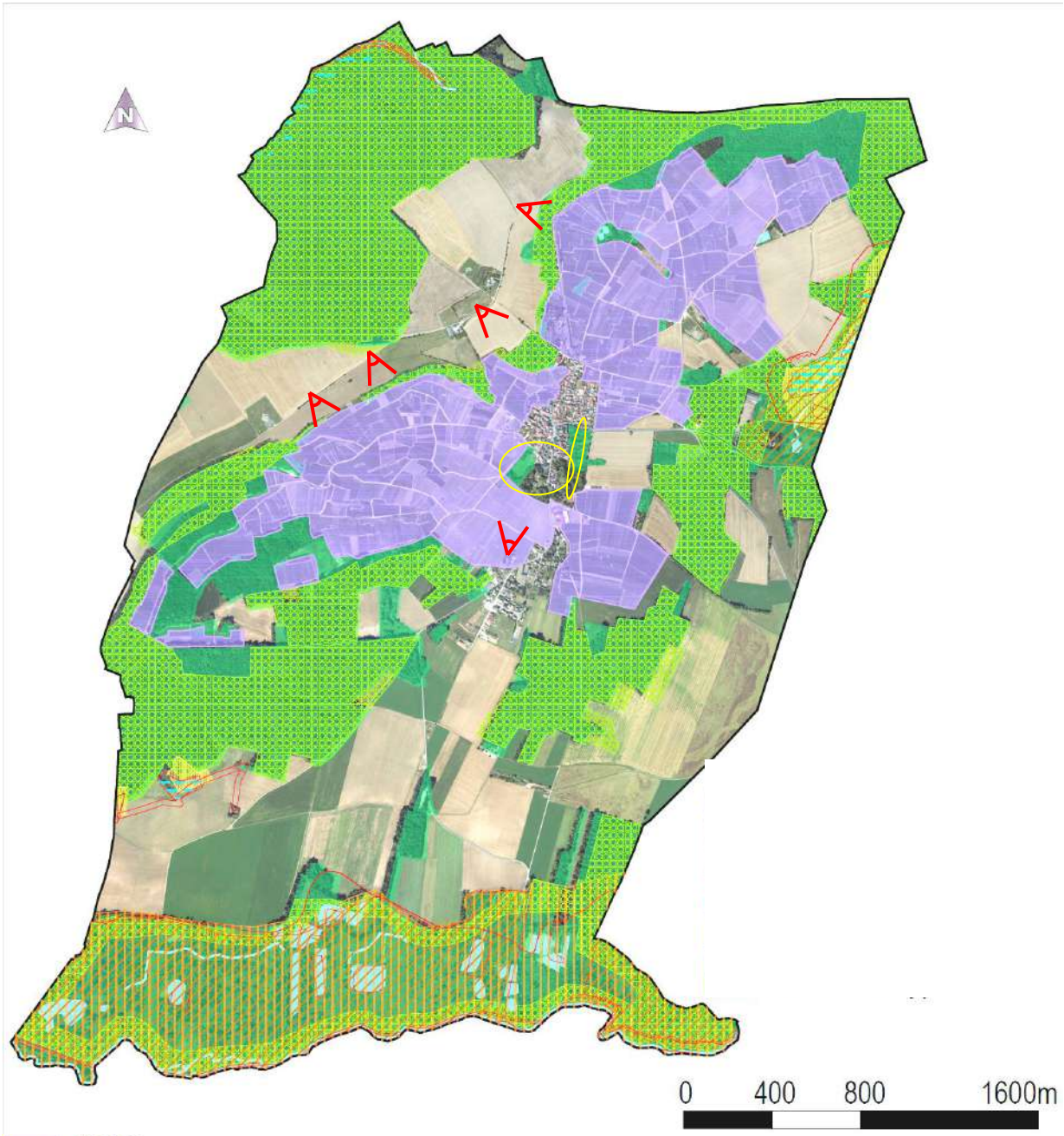
Au-delà de cet article de loi, le PLU a la possibilité de mettre en place des Espaces Boisés Classés (EBC)[6]. Ce classement, effectué au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, produit les effets suivants :

- interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ;
- rendre irrecevable toute demande de défrichement ;
- soumettre à déclaration préalable toute coupe ou abattage d'arbres.

La commune possède des milieux naturels sensibles dont la préservation est primordiale car ils recèlent des richesses faunistiques et floristiques. L'alternance de bois, vignes et cultures fait le charme du territoire. Parmi elle, on retrouve :

- Les EBC à développer ou redéfinir
- Les ZNIEFF
- la zone Natura 2000
- Les zones humides
- Les boisements et bosquets
- Les cours et plans d'eau
- Les panoramas sur la plaine de Champagne Crayeuse et le vignoble
- Les aménagements paysagers en entrée de ville
- Etc.

[6] Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des bois. Toute coupe ou abattage d'arbre est soumise à autorisation préalable du maire, sauf si le propriétaire possède un plan simple de gestion ou en cas de dérogations définies par arrêté préfectoral.


N
0
400
800
1600m
AOC
EBC
Bois, boisements, landes
Cours et plans d'eau
ZH Loi sur l'eau
ZDH
Natura 2000
ZNIEFF de type 1
ZNIEFF de type 2
Patrimoine d'intérêt paysager (parc boisés)
Panoramas

1.7.2 PATRIMOINE BÂTI

1.7.2.1 Patrimoine bâti d'intérêt architectural

Sur la commune de TRIGNY, le bâti traditionnel mérite d'être préservé, protégé. Pour se faire, la commune pourrait avoir recours au classement d'éléments remarquables tel qu'il est décrit dans l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Le règlement du PLU peut « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».
Ainsi, tous travaux ayant pour effet de détruire un élément remarquable identifié doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité. Pour le moment, aucun élément de protection spécifique au patrimoine n'est adopté. Cependant, la commune projette la mise en place d'une Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

La commune de TRIGNY compte des vestiges d'un habitat gallo-romain.

Les remparts médiévaux, dits le mur des Moines, demeurent visibles dans la commune.



(Source : Google Maps)



L'église Saint Théodulphe et le presbytère. :
L'église, de style roman, doit son attrait architectural à sa nef basilicale charpentée, à la croisée du transept et à sa tour datant du 12ème siècle, qui fut agrandie au 16ème siècle. Un nouveau transept fut érigé à la place de l'abside romane.
L'église comporte également un chevet polygonal, des fonts baptismaux du 16ème siècle, des statues du 17ème siècle de la Vierge à l'Enfant, et Saint-Sébastien, ainsi que des tableaux classés, dont trois toiles représentant la Descente de Croix, datant du 19ème siècle, la Nativité et la Résurrection. Les trois vitraux au-dessus de l'autel dédiés à la Vierge Marie avec notamment dans celui de droite une représentation de saint Jean Marie Vianney (le curé d'Ars) sont l'œuvre de l'atelier Simon, verriers rémois réputés et sont datés de peu de temps avant la Première Guerre mondiale.



La chapelle Saint Théodulphe, située en haut du village domine la voie principale sur la route antique qui allait de la vallée de l'Aisne à la Vallée de Vesle, à mi-pente du massif de Saint-Thierry via Cormicy, Cauroy-les-Hermonville et Hermonville. Elle a été érigée vers 1800 sur un tumulus qui devait être un ancien cimetière.

La mairie



Les maisons bourgeoises et leurs parcs formant un écrin de verdure en limite du village.





Parcs de grande propriété en limite du village (Source : Google Maps)

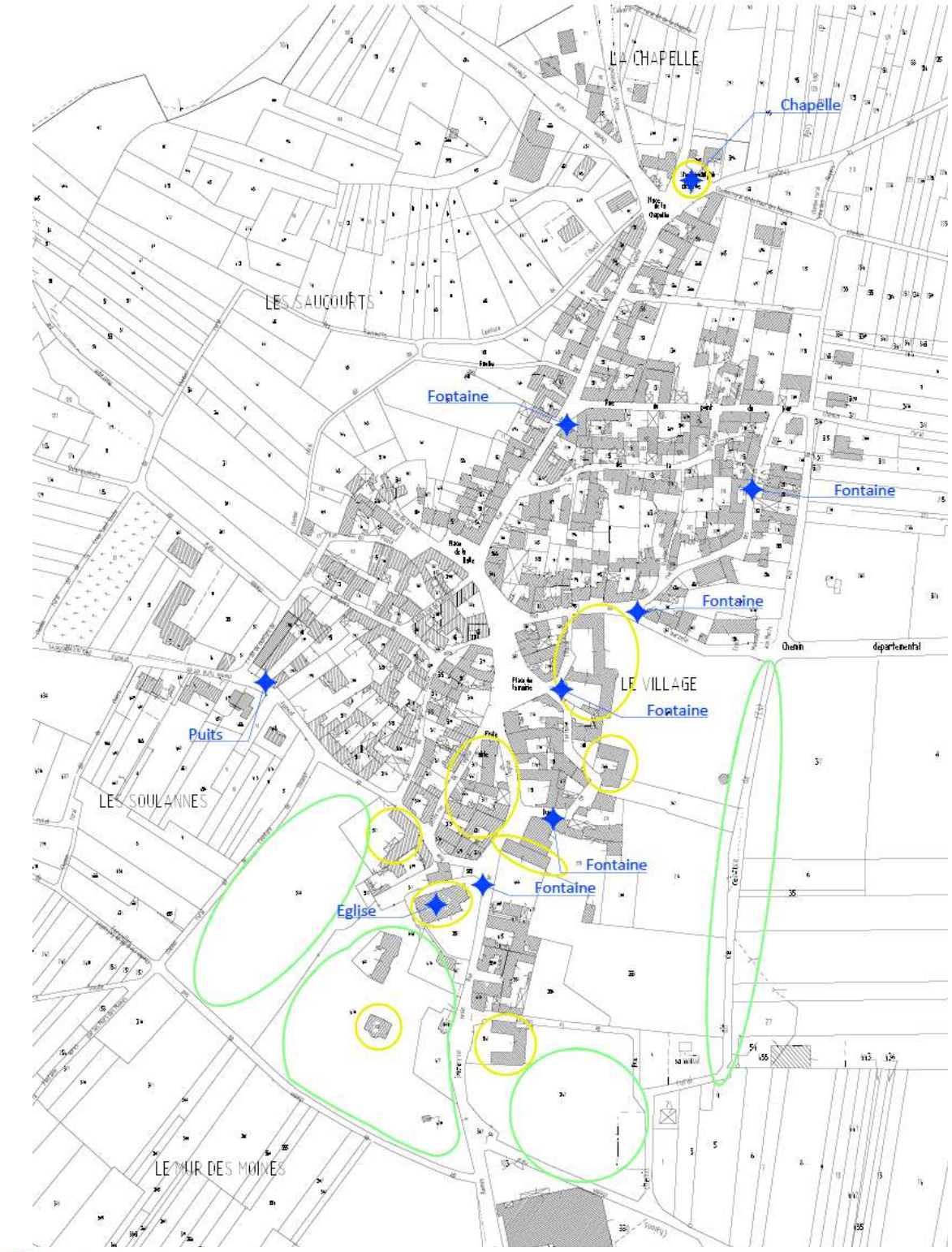
1.7.2.2 Petit patrimoine

La commune regorge de petits éléments de patrimoine assez bien entretenus : sept fontaines, puits, kiosque, croix de mission, etc.







Patrimoine d'intérêt paysager

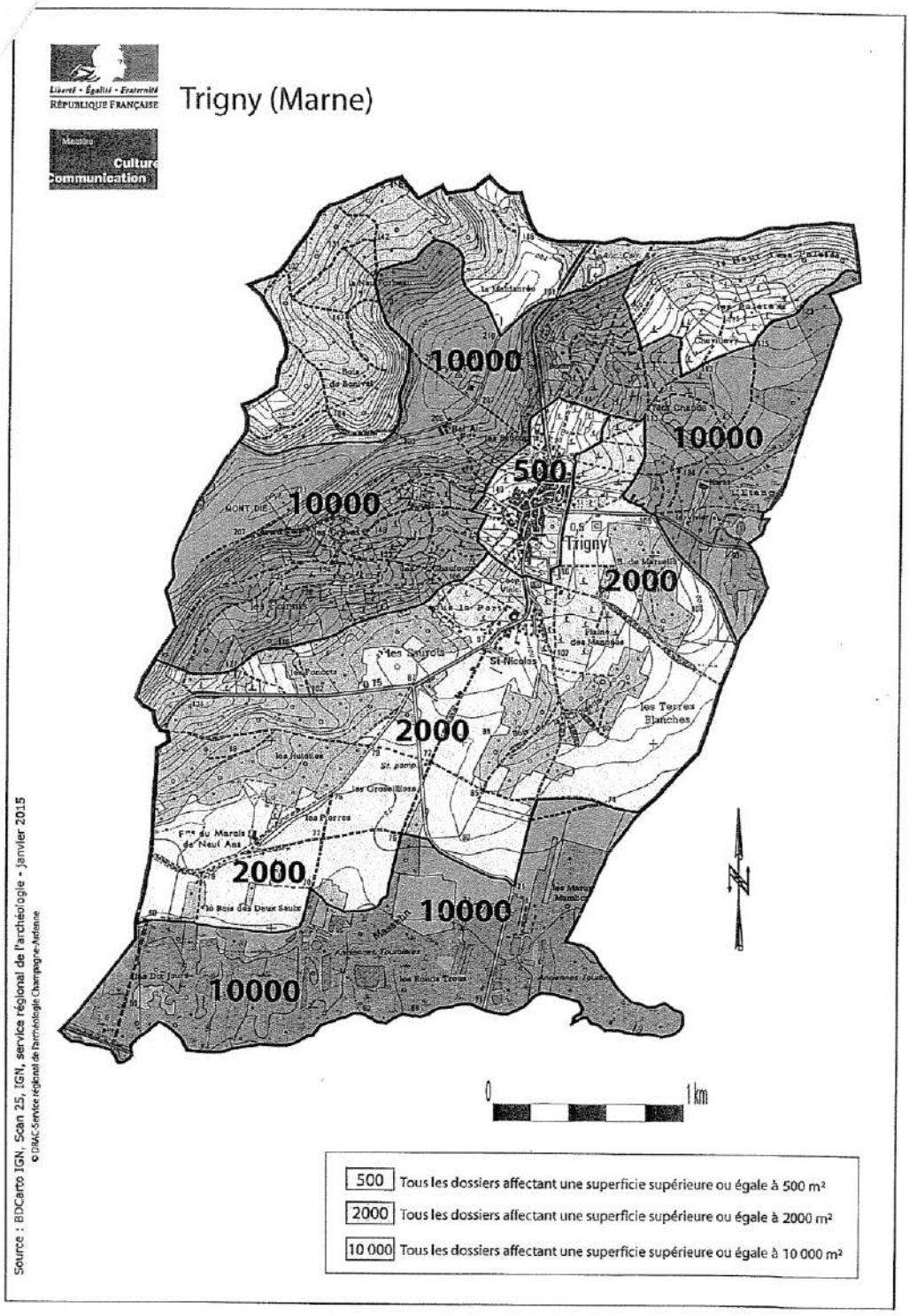
Patrimoine d'intérêt architectural

Petit patrimoine

1.7.3 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC – service régional de Saint-Antoine 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Rappelons que les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont les suivants :

- Code du patrimoine, notamment son livre Ier et livre V, titre II, III et IV
- Code de l'urbanisme, articles L 425-11 et R 160-14
- Code pénal, articles R 645-13, 311-3-1, 714-1 et 724-1
- Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux

Constats et enjeux

Cette partie reprend succinctement les divers éléments de patrimoine d'intérêt environnemental ou bâti qu'il est nécessaire de préserver. Pour cela, le PLU a notamment la possibilité d'avoir recours aux articles L.151-19 et L.151-23 pour assurer leur préservation.

Les EBC présents sur le territoire doivent être préservés compte tenu de leur intérêt environnemental et paysager. Ce classement induit que tout défrichement de bois nécessite une autorisation préalable. D'autres éléments de patrimoine naturels identifiés peuvent faire l'objet d'une protection.

1.8 LES RISQUES ET NUISANCES

1.8.1 RISQUES NATURELS

1.8.1.1 Arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de la Marne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année. D'autres états de catastrophe naturelle ont été reconnus sur la commune :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Inondations et coulées de boue	23/06/1986	23/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : prim.net

1.8.1.2 Risque inondation

- **Plan de Gestion du Risque Inondation du Bassin Seine-Normandie**

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi Grenelle II. Cette transposition du droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI approuvée en octobre 2014) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du Bassin de Seine-Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations, a été approuvé le 7 décembre 2015, pour une période de six ans (2016-2021). Il fixe pour l'ensemble du territoire du bassin quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

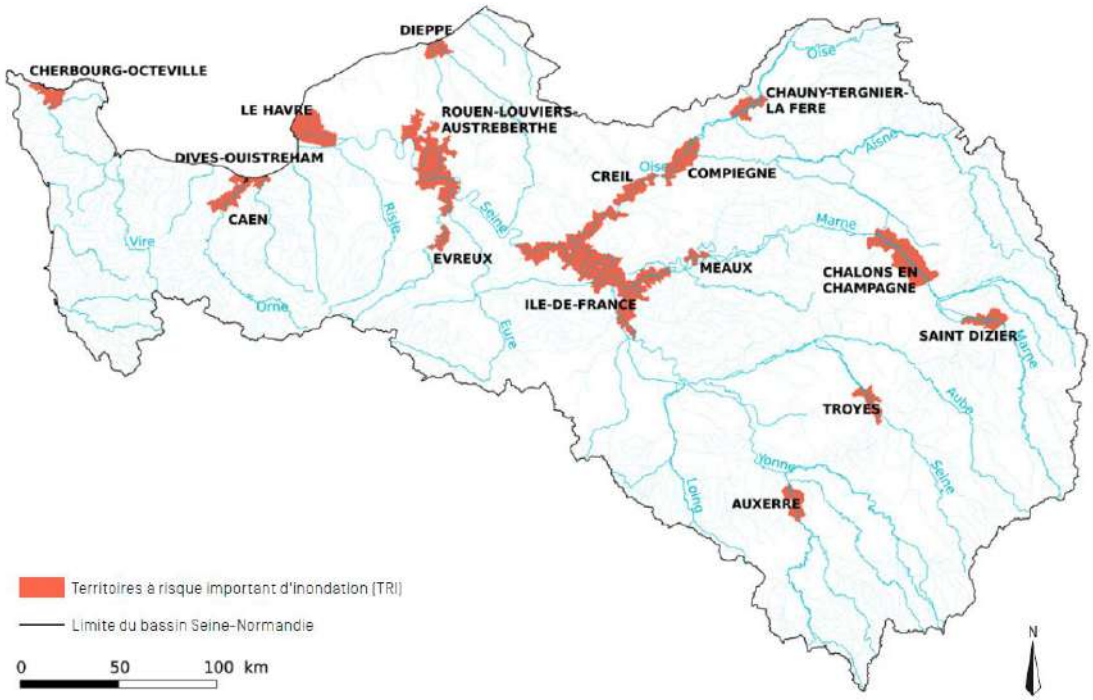
Ces 4 grands objectifs, déclinées pour le bassin en 63 dispositions sont :

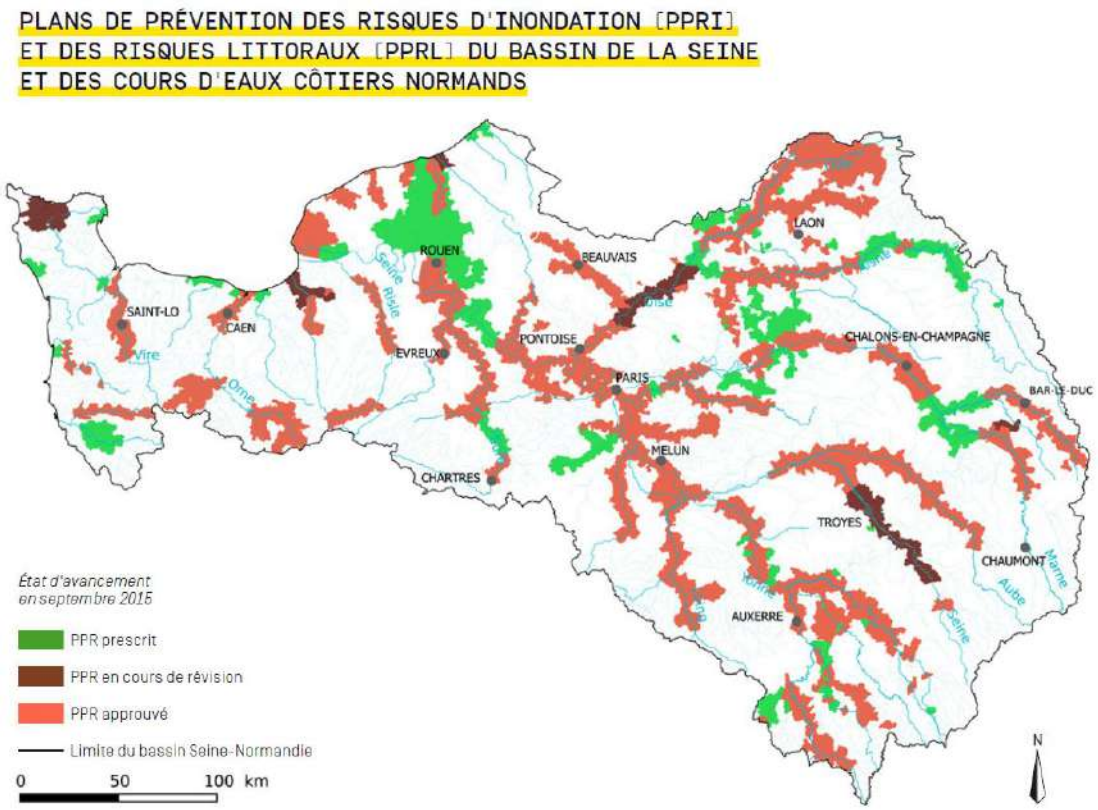
- Réduire la vulnérabilité des territoires
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Le PGRI fixe également des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin.
Ces territoires concernent 376 communes qui rassemblent 70 % de la population et 72 % des emplois exposés au risque sur le bassin.
Ils font l'objet de Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation élaborées localement par l'ensemble des acteurs concernés par les inondations (collectivités, État, gestionnaires des réseaux, associations …) et qui seront adoptées d'ici fin 2016.

TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION [TRI]
DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS





(Source : PGRI du Bassin de Seine Normandie)

La commune de TRIGNY n'est pas comprise dans un TRI ni même concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Ce document est disponible sur le site de la DDRIE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html

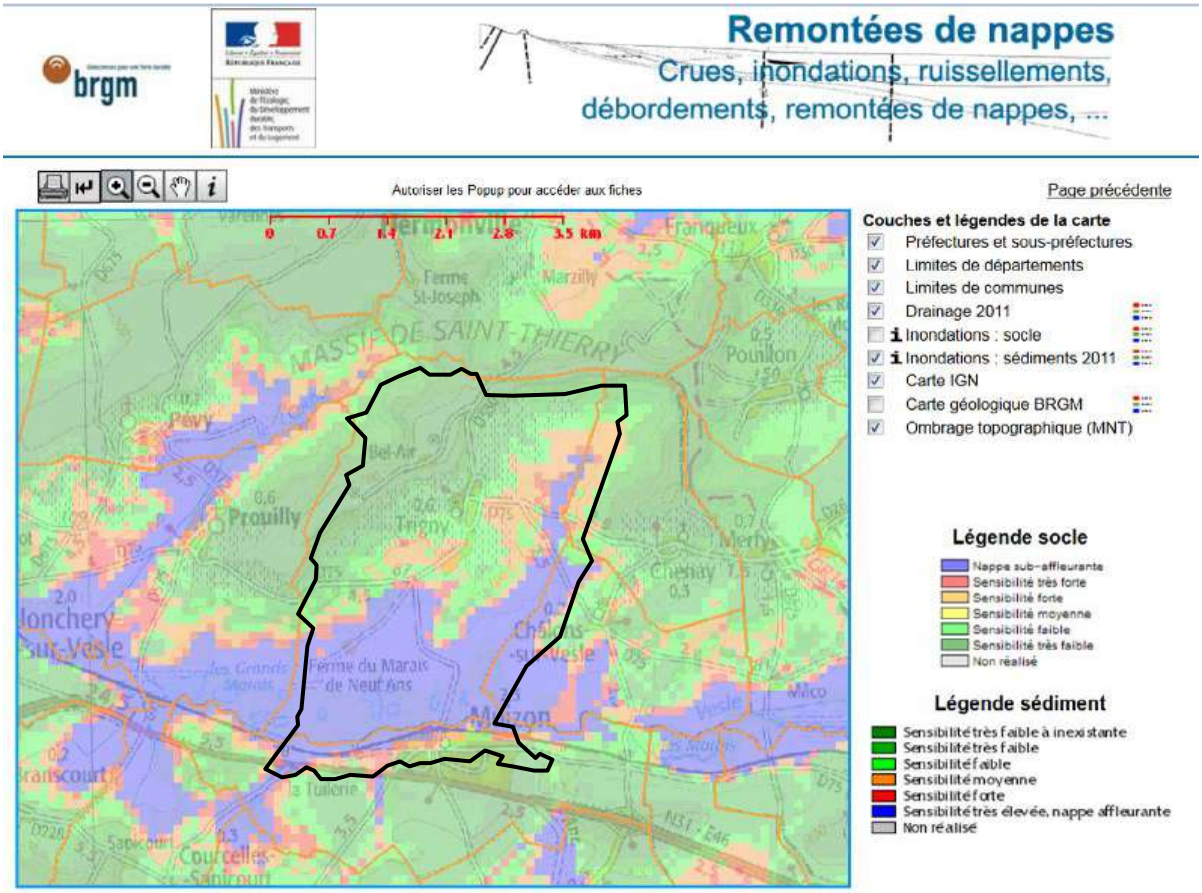
- **Remontées des nappes phréatiques**

Ce phénomène survient lorsque le niveau de la nappe, contenue dans le sous-sol, atteint et dépasse le niveau du sol. Ces inondations se produisent lorsque le niveau de la nappe est inhabituellement élevé par rapport à la normale et que des éléments pluvieux exceptionnels s'y ajoutent.
Ce phénomène concerne particulièrement les terrains pas ou mal drainés et peut perdurer. Dans le département, les zones les plus concernées sont généralement à proximité des cours d'eau, dans les vallées.



Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Marne

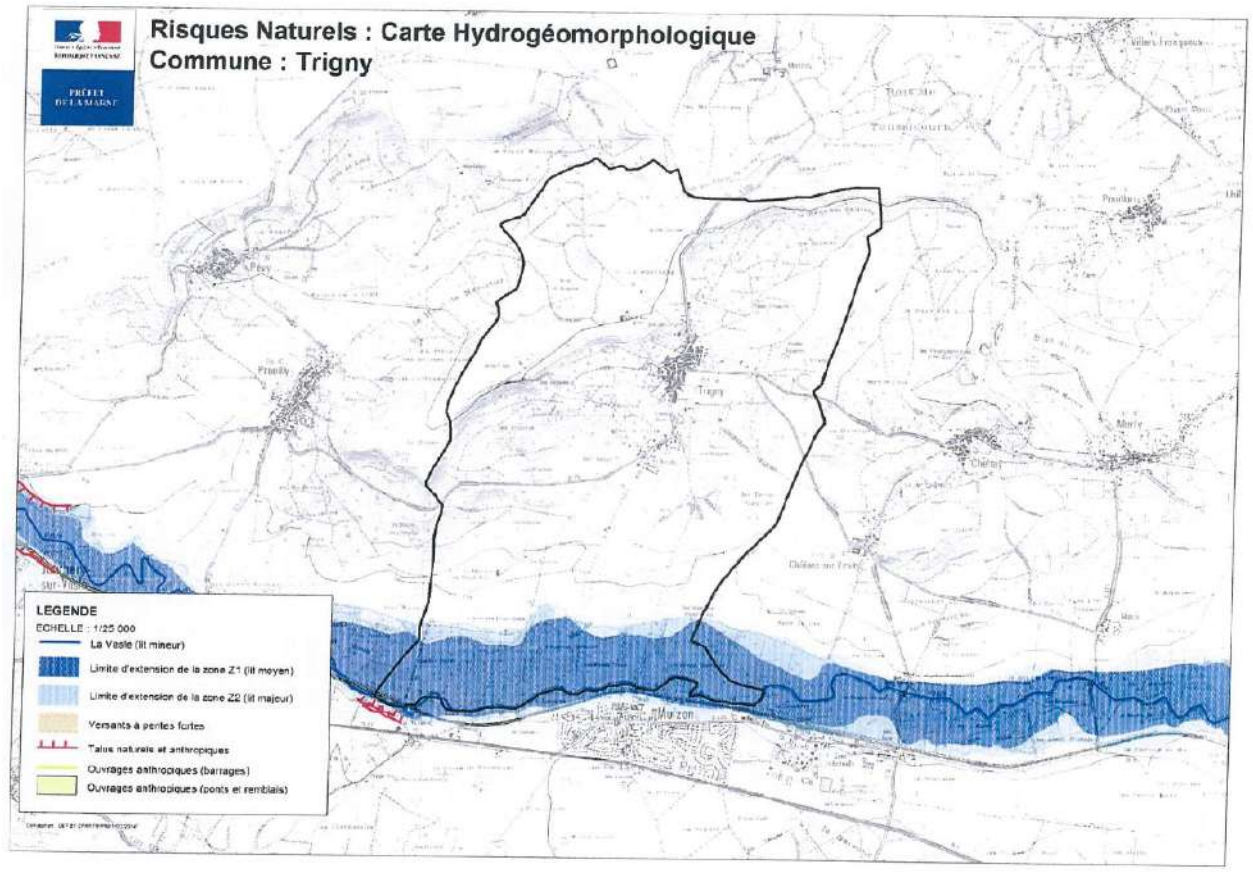
Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), établissement de référence dans le domaine des sciences de la terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol, identifie une sensibilité très élevée par remontées de nappe sur la moitié sud du territoire et une sensibilité porte à proximité des espaces urbanisés. La présentation, définition et données du phénomène sont disponible sur le site internet http://www.inondationsnappes.fr



Source : http://www.inondationsnappes.fr

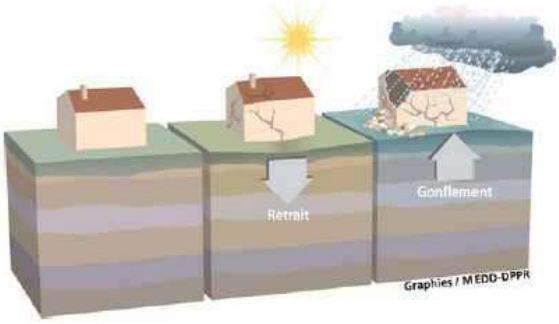
Un risque inondation par débordement de cours d'eau est identifié par le CETE Nord-Picardie dans le cadre de l'*Atlas des Zones Inondables de la Vesle*. Cette cartographie ne fournit que des informations qualitatives sur les phénomènes d'inondation. Ainsi :

- elle ne fournit pas d'indication directe de hauteur d'eau, de vitesse d'écoulement, de période de retour permettant de quantifier l'aléa.
- elle ne délimite pas la crue « centennale » qui sert communément de référence en matière de gestion d'inondation : elle est cependant contenue dans la zone inondable décrite nonobstant les aménagements anthropiques.
- **elle ne quantifie pas l'impact des actions de l'homme sur la zone inondable**. La construction d'une digue, d'un remblai, le recalibrage du lit mineur, l'urbanisation sont autant de paramètres anthropiques qui peuvent minorer ou aggraver les zones potentiellement inondables décrites dans l'atlas PHEC.



1.8.1.3 Aléa retrait-gonflement des argiles

Une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles est également identifiée par le BRGM sur une partie du territoire communal. L'aléa est moyen sur la vallée de la Vesle et les coteaux, touchant la partie Nord et Sud du village. Il est faible, voire nul, sur le reste du territoire.

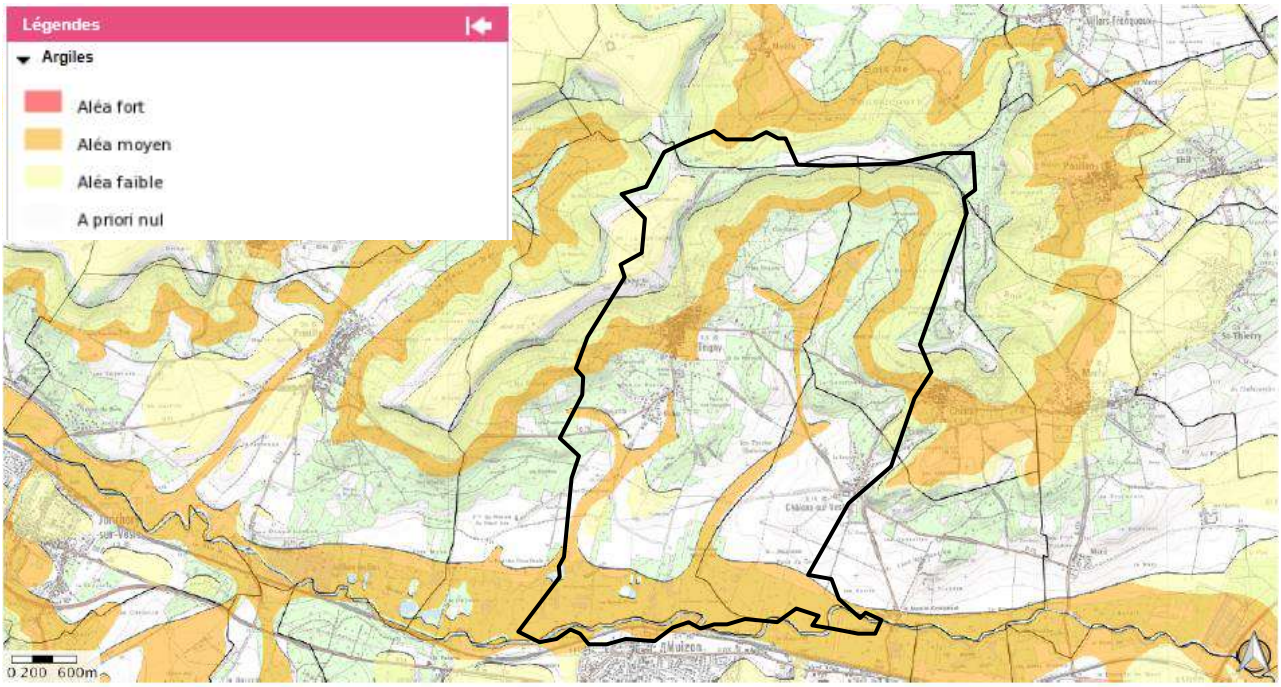


Le phénomène de retrait gonflement des argiles (source Graphies MEEDDAT)

Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Marne

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

Le référentiel du BRGM ainsi que les recommandations destinées à l'information de la population sur les mesures préventives à adopter en matière de construction sont consultables sur le site internet www.argiles.fr .



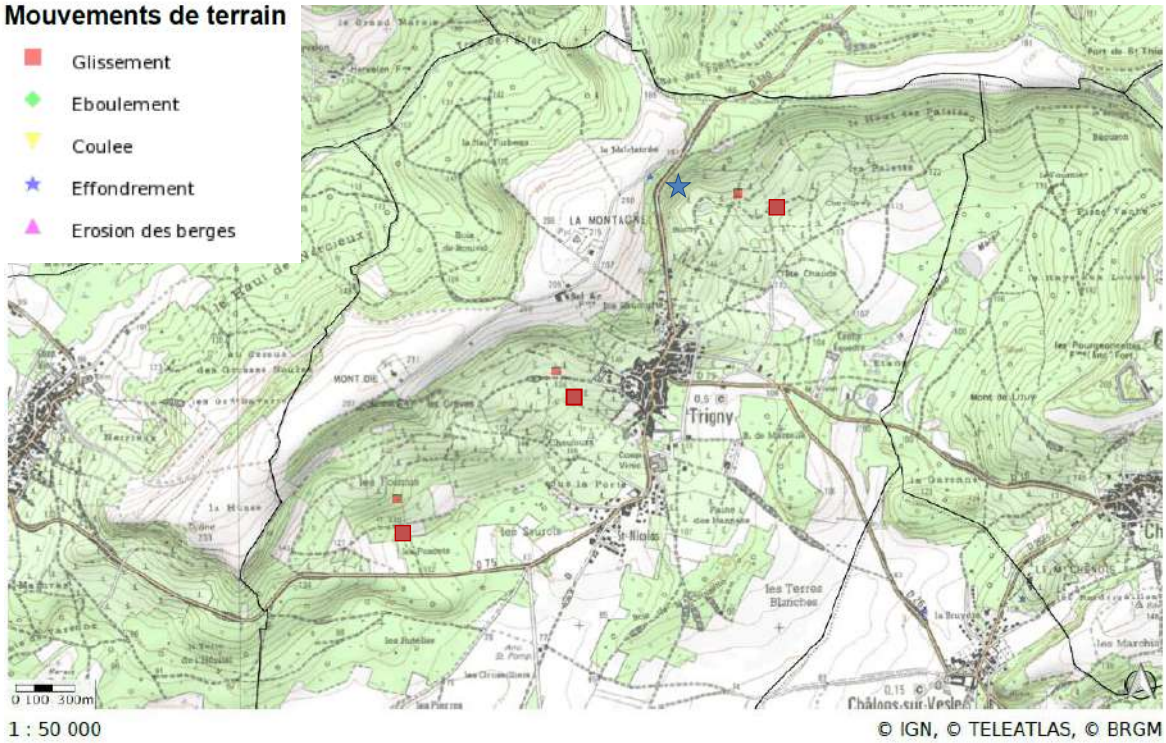
1 : 100 000

© IGN, © TELEATLAS, © BRGM

Source : http://www.argiles.fr

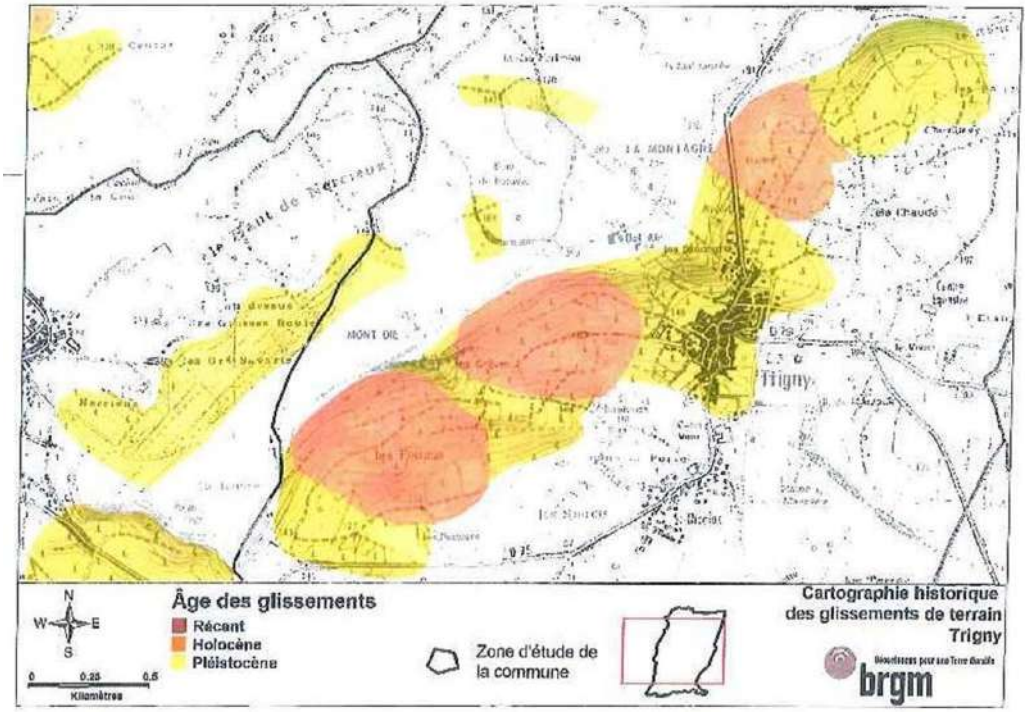
1.8.1.4 Aléa mouvement de terrain

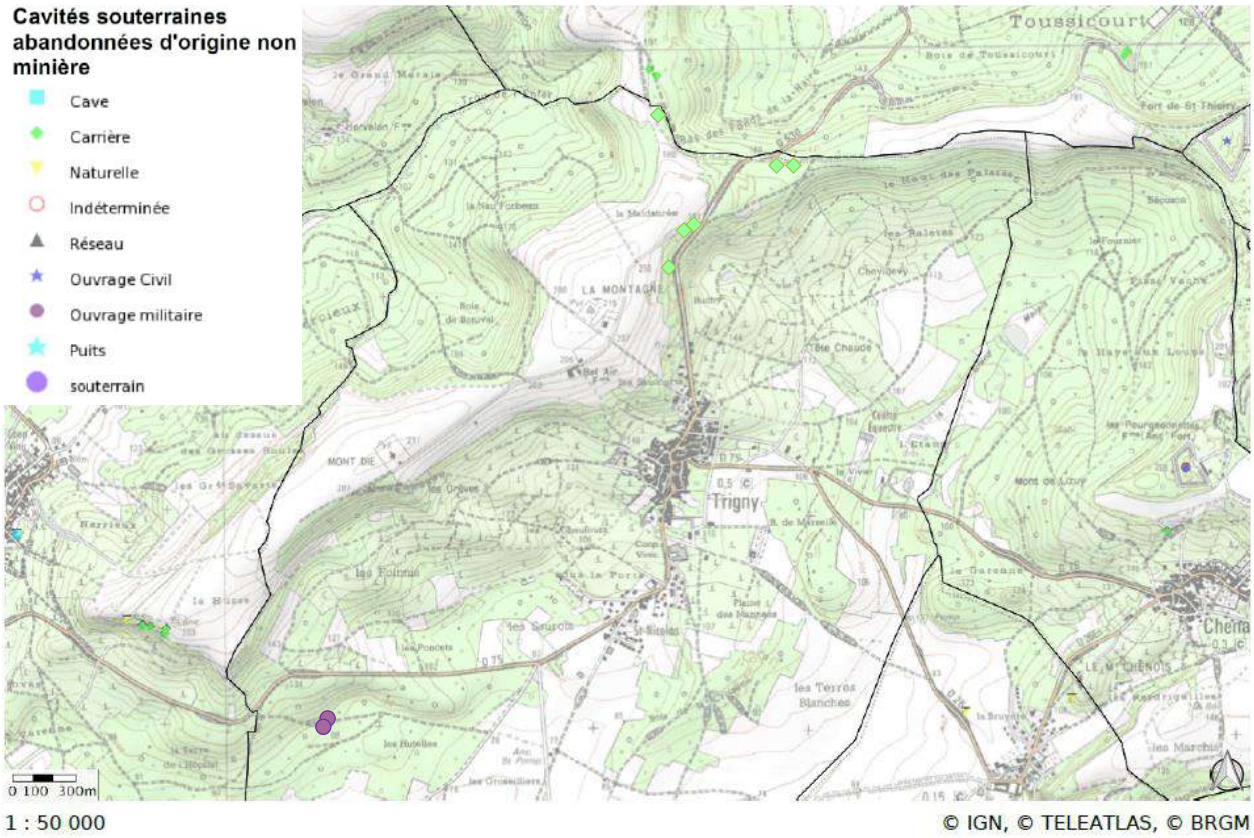
Un risque mouvement de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) est recensé sur la commune de TRIGNY par le Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie via le site GéoRisques (http://www.georisques.gouv.fr/). Trois glissements de terrain sont recensés au pied du coteau viticole et un effondrement sur le plateau.



Source : http://www.georisques.gouv.fr

De nombreuses cavités sont répertoriées par le BRGM sur la commune : 6 anciennes carrières sont localisées sur le coteau au nord du territoire et 2 ouvrages militaires se situent au pied du coteau proche de la limite Ouest du territoire.





Source : http://www.georisques.gouv.fr

1.8.2 NUISANCES LIÉES AU BRUIT

Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances ressenties par les habitants des zones urbaines. La loi du 31 décembre 1992 sur le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a mis l'accent particulièrement sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne créé par de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

- Sur la commune :

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres n'a classé aucune route traversant la commune de TRIGNY. Seule la RN 31 longeant la Vesle au sud de la commune génère une bande impactée par le bruit de 250 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée).

La création du PLU pourra permettre d'étudier l'opportunité de limiter l'urbanisation à proximité d'installations non répertoriées, bien que pouvant être génératrices de nuisances sonores ou d'autres natures, afin d'éviter des conflits d'usage ou de voisinage. Cela concerne des structures telles que salle des fêtes, activités de loisirs, industrielles, artisanales, agricoles par exemple.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

1.8.2.1 Transport de matières dangereuses

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune.
La réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

- bande de servitudes fortes (jusqu'à 5 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible, zones de servitudes faibles (jusqu'à 20 mètres de largeur) maintenues en permanence accessible pour interventions ou travaux. Au terme d'une étude de sécurité que doit faire l'exploitant, le préfet peut porter à la connaissance de la commune concernée les informations nécessaires en vue de fixer des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres selon le produit transporté et les caractéristiques de la canalisation ;
- d'autre part, les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) leur est adressée.

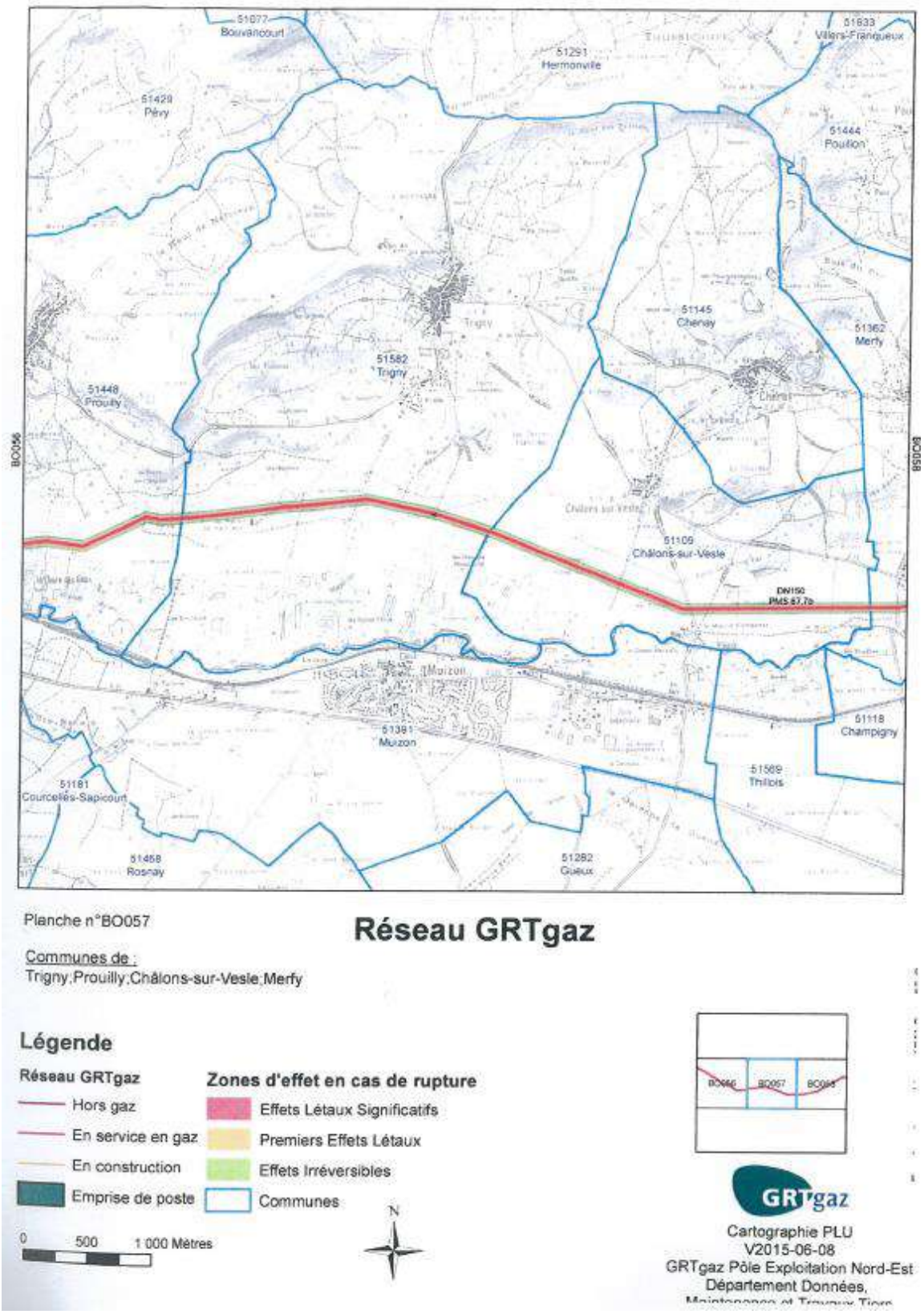
Gaz de France exploite une canalisation de transport de gaz sur le territoire de la commune. Cet ouvrage est soumis à l'arrêté du 5/03/2014 portant règlement de la sécurité des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Il est concerné par une servitude d'utilité publique (I3).
Les distances d'effet à prendre en compte de part et d'autre des canalisations sont les suivantes :

Canalisation de service	Zone de dangers très graves distance ELS (m)	Zone de dangers graves distance PEL (m)	Zone de dangers significatifs distance IRE (m)
REIMS-FISME VITRY	20	30	45

En application de la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006, des articles L.555-30 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 :

- Les établissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et les Installations Nucléaires de Base (INB) ne peuvent être en l'état autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », voir carte et tableau)
- Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (voir carte et tableau) des ouvrages, GTRgaz – Région Nord-Est doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant projet sommaire.

En sus, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effet.


51077
Bouvancourt
51291
Hermonville
51633
Villers-Franqueux
51429
Pévy
51444
Poilon
51145
Chenay
51362
Merfy
51582
Trigny
51448
Prouilly
51109
Châlons-sur-Vesle
DN150
PMS 67,7b
51381
Muizon
51118
Champigny
51589
Thilois
51181
Courcelles-Sapicourt
51458
Rosnay
51282
Gueux
BO056
BO058
Planche n°BO057
Réseau GRTgaz
Communes de :
Trigny;Prouilly;Châlons-sur-Vesle;Merfy
Légende
Réseau GRTgaz
Hors gaz
En service en gaz
En construction
Emprise de poste
Zones d'effet en cas de rupture
Effets Létaux Significatifs
Premiers Effets Létaux
Effets Irréversibles
Communes
0
500
1 000 Mètres
N
BO056
BO057
BO058
GRTgaz
Cartographie PLU
V2015-06-08
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,

Source : PAC

1.8.2.2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pour toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) s'applique.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Sur TRIGNY, il existe 4 ICPE soumises au régime de la déclaration :

- **SCEV BLIN R et Fils**
- **Champagne FOREST Thierry**
- **Coopérative vinicole Trigny-Prouilly**
- **GOULARD Jean-Luc**

Si des ICPE venaient à être crées à l'avenir, ces dernières devront respecter deux types de distances définies de la manière suivante :

- **Distance n°1 (100 mètres)** : par rapport à toutes habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation) ou locaux occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme.
- **Distance n°2 (35 mètres)** : par rapport aux puits et forages, sources, aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges des cours d'eau.

1.8.2.3 Règles d'éloignement des bâtiments d'élevage

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, le PLU doit prendre en compte les contraintes d'éloignement minimum liées à l'existence de bâtiments d'élevage. Les dispositions de l'article L.111-3 du code rural instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles.

- **Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).**

Il définit les distances d'éloignement de 50 mètres à respecter vis-à-vis des habitations des tiers aussi bien pour l'implantation des bâtiments d'élevage que pour leurs annexes : fosse à lisier, aire à fumier, silo.

- **Les ICPE.**

Cette réglementation induit des distances d'éloignement supérieures à celles du RSD pour certains équipements de l'exploitation, généralement de l'ordre de 100 mètres minimum.

- **La règle de réciprocité.**

La loi d'Orientation Agricole de Juillet 1999 a introduit la « règle de réciprocité » : l'implantation de constructions de tiers doit respecter la même règle de distance qui s'impose à l'installation agricole. Cette loi, du fait de la présence de bâtiments d'élevage à l'intérieur des hameaux ou village, est très vite apparue contraignante et d'une application complexe dans les zones à vocation d'élevage.

Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié l'article L.111-3 du code rural en prévoyant des dérogations. Celles-ci peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

Sur TRIGNY il existe un site d'élevage : le centre équestre du Vivier.

Le PLU doit prendre en compte les contraintes d'éloignement minimum liées à l'existence de bâtiments d'élevage, et a la possibilité d'augmenter ces périmètres afin de ne pas bloquer les évolutions et développement futurs des sites existants. Au-delà de ces règlementations, il conviendra aussi de procéder à un recensement de l'ensemble des installations susceptibles de générer des nuisances au niveau de la commune (bâtiments d'élevage, salle des fêtes, ...), sans se limiter aux seules installations classées ou élevages pour lesquels une distance d'éloignement est imposée et d'en tenir compte lors de la détermination du zonage.

Constats et enjeux

La commune de TRIGNY été reconnue victime de deux catastrophes naturelles de type inondation, coulée de boue et mouvement de terrain, en plus de celle de la tempête 1999.

Le BRGM fait état d'un aléa fort de remontée de nappe, et moyen de retrait des argiles sur la commune, ainsi que de mouvements de terrain et de cavités.

Il n'existe aucune ICPE relevant d'une autorisation sur la commune.

Un site d'élevage est répertorié ; néanmoins il est éloigné du village. Seules quelques habitations tierces sont concernées par ces nuisances.

Globalement, tous ces risques et nuisances aideront à guider les élus dans les futurs choix de développement de l'urbanisation.

1.9 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Conformément à l'article L 151-4 du code de l'urbanisme, notamment modifié par les lois Grenelle 2 et ALUR, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est requise dans le Rapport de Présentation du PLU.

La SAFER est gestionnaire d'un observatoire foncier disposant d'indicateurs clés pour le suivi des dynamiques foncières des territoires concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'analyse suivante se cale donc en partie sur les données du Portail Vigifoncier de la SAFER Champagne-Ardenne avec une comparaison faite entre la commune, la communauté de communes et le département.

Dans un second temps, afin d'avoir une analyse plus fine et de localiser précisément la consommation d'espace de ces dernières années, une analyse des permis de construire accordés est faite.

1.9.1 ANALYSE DES SURFACES CADASTRÉES DE 2007 À 2014

1.9.1.1 Introduction

Les chiffres extraits des données cadastrales permettent de comparer les tendances de la consommation d'espaces à différentes échelles spatio-temporelles. Ici, la commune est analysée et comparée à son intercommunalité et au département de la Marne sur la période de 2007 à 2014.

Les données MAJIC permettent de caractériser les surfaces urbanisées, agricoles et naturelles chaque année à partir des parcelles cadastrées. Par définition, on retrouve :

- **la surface cadastrée** qui correspond à la surface totale des parcelles inscrites au cadastre.

A l'intérieur de cette catégorie, différentes segmentations sont créées :

- les surfaces urbanisées cadastrées : sols (bâtis, revêtus), chemins de fer, terrains d'agrément, terrains à bâtir, jardins, carrières ;
- les surfaces agricoles cadastrées : terres, prés, vergers, vignes ;
- les autres surfaces naturelles cadastrées : bois, landes et friches, étendues et cours d'eau cadastrés en hectares et en pourcentage d'après les natures renseignées au cadastre.

- **la surface non cadastrée** est la différence entre la surface totale et la surface cadastrée.

Pour chaque type de surface, un indice annuel est calculé sur la base (base 100) de la première année d'analyse, c'est-à-dire l'année 2007. Les graphiques permettent ainsi d'observer les tendances d'occupation des espaces sur la période 2007-2014 pour les trois échelles d'analyse.

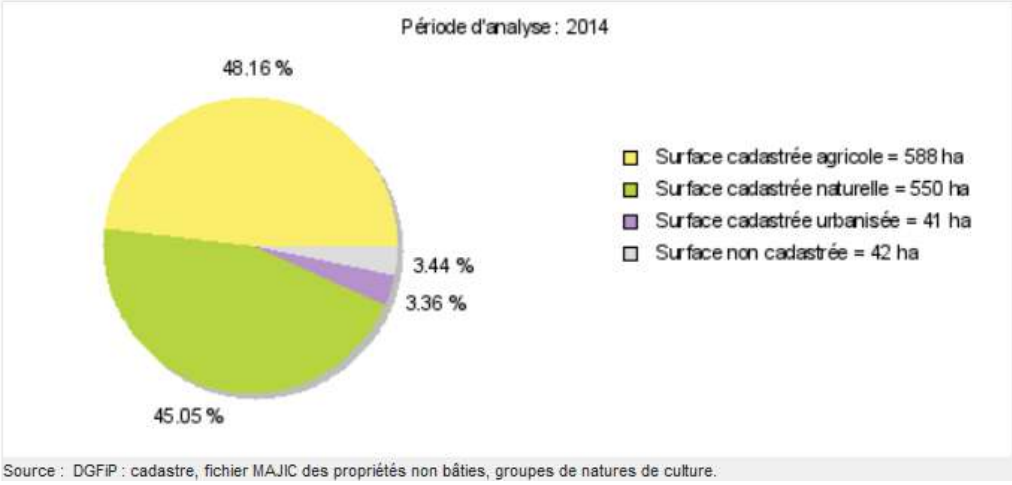
1.9.1.2 Commune de TRIGNY

Surface cadastrée

Période d'analyse : 2014	Surface	Part
Surface totale (1)	1 221 ha	100.0 %
Surface cadastrée (2)	1 179 ha	96.5 %
Surface non cadastrée (1) - (2)	42 ha	3.5 %

Source : (1) IGN : Répertoire Géographique des Communes.
(2) DGFiP : cadastre, fichier MAJIC des propriétés non bâties, contenance des parcelles.

Modes d'occupation du sol

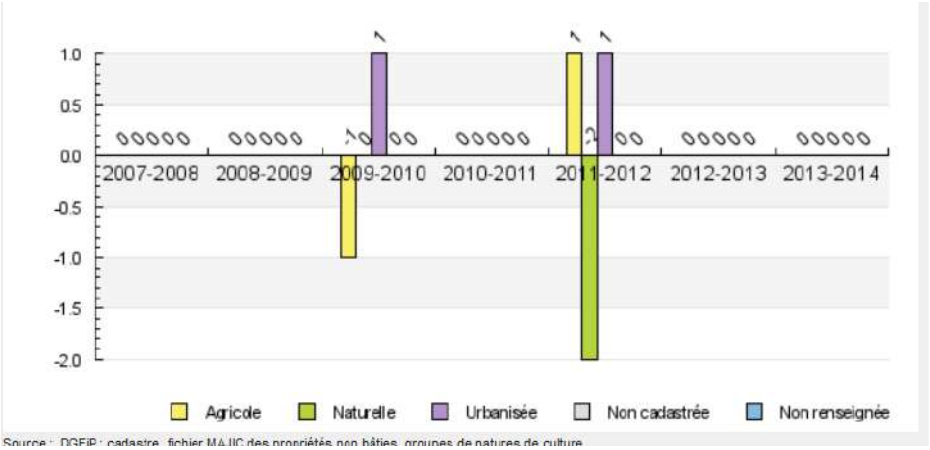


Source : DGFiP : cadastre, fichier MAJIC des propriétés non bâties, groupes de natures de culture.

Evolution des surfaces cadastrées de 2007 à 2014 par modes d'occupation du sol

Période d'analyse : 2007-2014	Evolution nette	Taux d'évolution	Évolution moyenne annuelle
Surface agricole	1 ha	0.2 %	0.2 ha/an
Surface naturelle	-2 ha	-0.4 %	-0.3 ha/an
Surface non cadastrée	-0 ha	-0.1 %	-0.0 ha/an
Surface urbanisée	1 ha	3.0 %	0.2 ha/an

Source : DGFiP : cadastre, fichier MAJIC des propriétés non bâties, groupes de natures de culture.



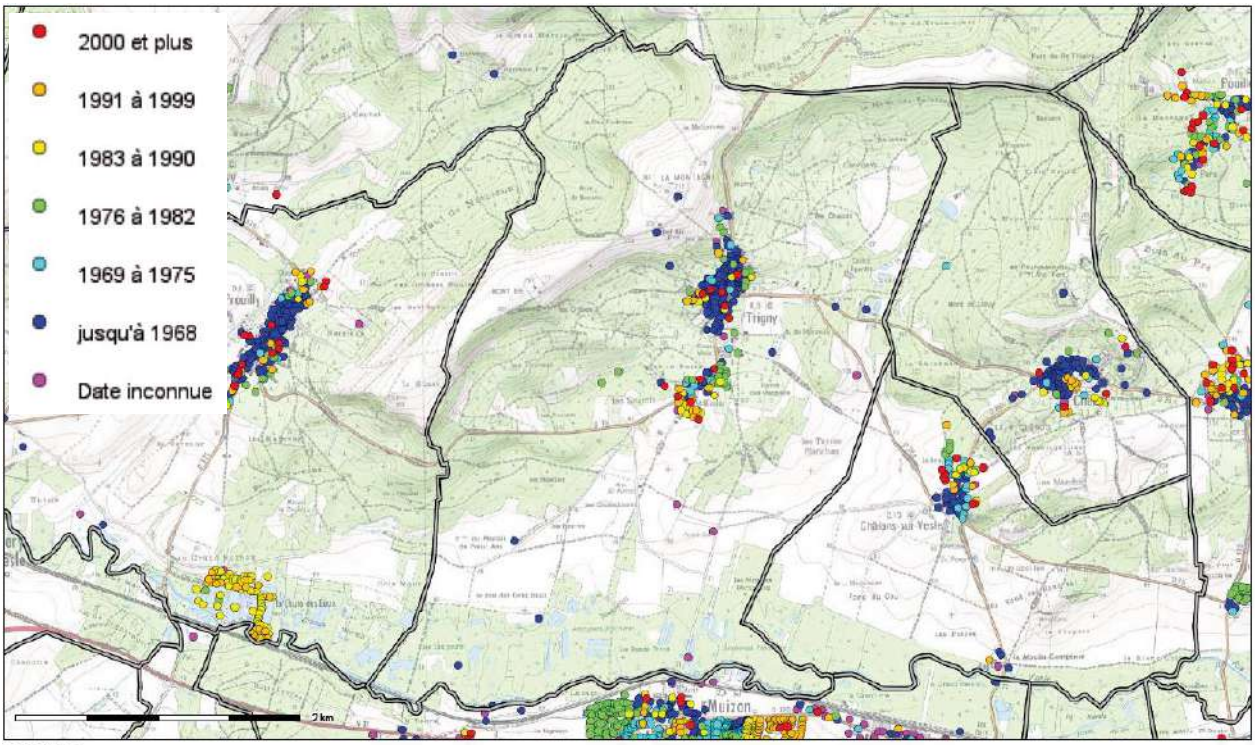
Source : DGFiP : cadastre, fichier MAJIC des propriétés non bâties, groupes de natures de culture

Depuis 2010, le Ministère en charge de l'urbanisme acquiert auprès de la DGPIF les fichiers fonciers contenant les mises à jour de l'information cadastrale (Majic). La DREAL a ainsi procédé à une analyse et un traitement de ces données pour chiffrer les surfaces des parcelles "artificialisées" en fonction des dates de première construction.

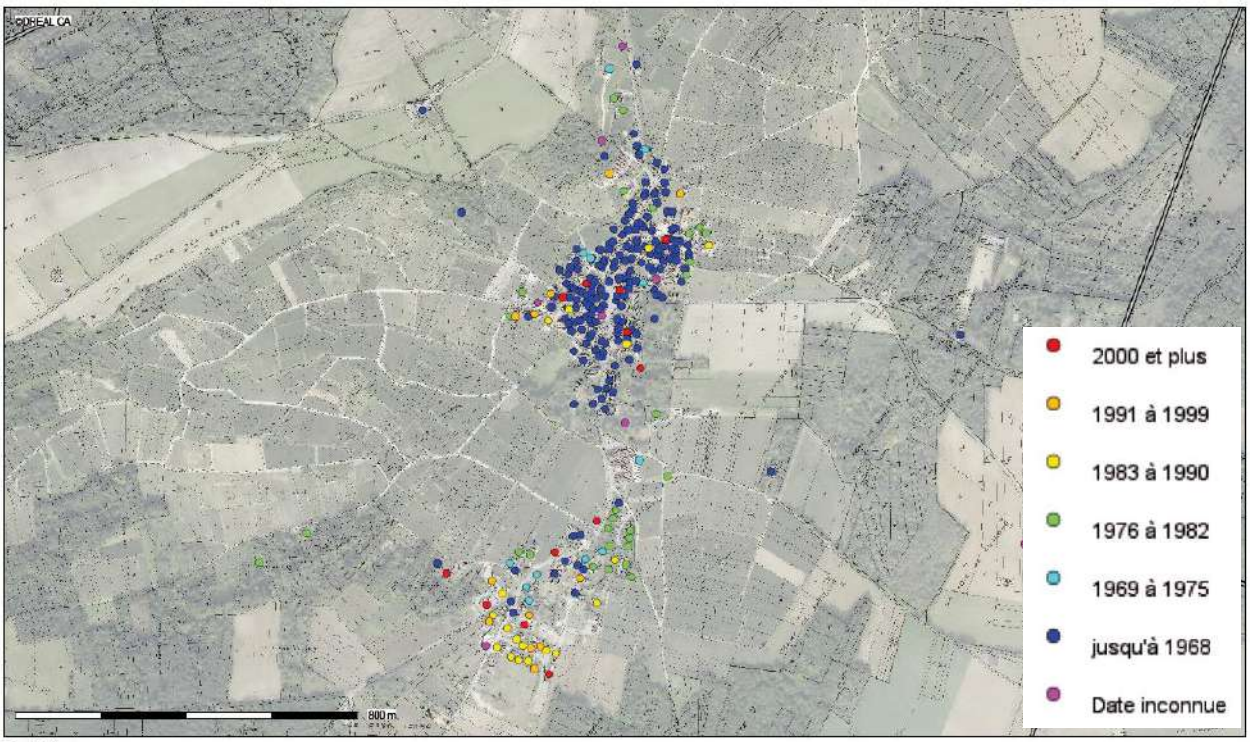
Sur la base de ces traitements, plusieurs outils complémentaires ont été élaborés et baptisés OMARE (Outils de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle et Economique) dont :

1. une fiche communale mettant en perspective aux différentes échelles administratives et dans le temps l'évolution (depuis 1968) de la démographie et la consommation d'espace par l'habitat ;
2. une carte communale représentant la date de première construction de chaque parcelle bâtie permettant d'illustrer simplement la localisation et l'évolution de l'urbanisation des collectivités ;

Cette cartographie est présentée ci-dessous et peut être retrouvée de manière interactive sur le site de la DREAL : *http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/omare-outils-de-mesure-de-l-artificialisation-a4362.html*



Description :
* OMAR : Outils de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle



Description :

* OMAR : Outils de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle

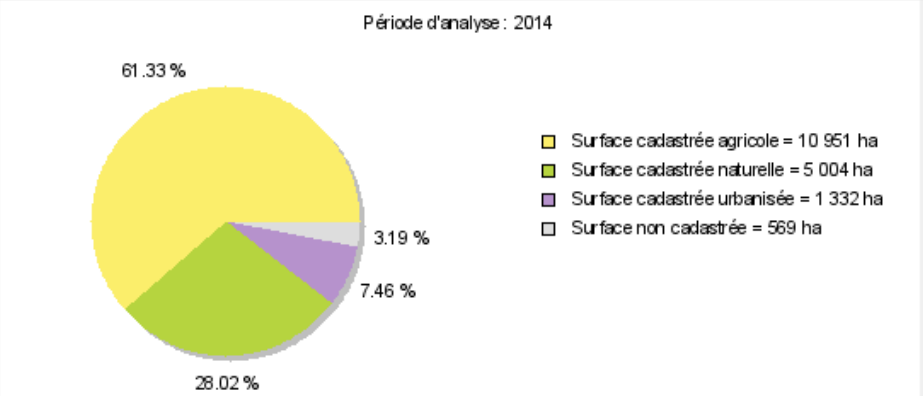
1.9.1.3 Territoire de l'Ex - Communauté de Communes Champagne Vesle

Surface cadastrée

Période d'analyse : 2014	Surface	Part
Surface totale (1)	17 857 ha	100.0 %
Surface cadastrée (2)	17 288 ha	96.8 %
Surface non cadastrée (1) - (2)	569 ha	3.2 %

Source : (1) IGN : Répertoire Géographique des Communes.
(2) DGFiP : cadastre, fichier MAJIC des propriétés non bâties, contenance des parcelles.

Modes d'occupation du sol

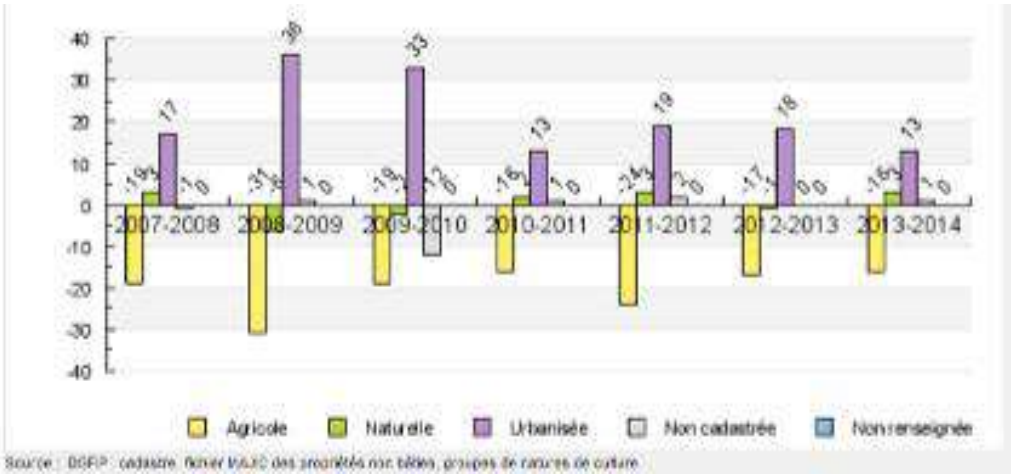


Source : DGFiP : cadastre, fichier MAJIC des propriétés non bâties, groupes de natures de culture.

Evolution des surfaces cadastrées de 2007 à 2014 par modes d'occupation du sol

Période d'analyse : 2007-2014	Evolution nette	Taux d'évolution	Évolution moyenne annuelle
Surface agricole	-142 ha	-1.3 %	-20.2 ha/an
Surface naturelle	1 ha	0.0 %	0.1 ha/an
Surface non cadastrée	-7 ha	-1.3 %	-1.1 ha/an
Surface urbanisée	148 ha	11.1 %	21.2 ha/an

Source : DGFiP : cadastre, fichier MAJIC des propriétés non bâties, groupes de natures de culture.



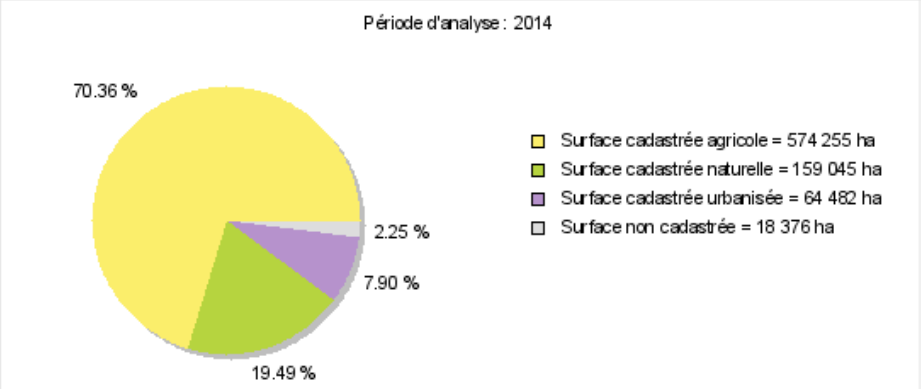
1.9.1.4 Département de la Marne

Surface cadastrée

Période d'analyse : 2014	Surface	Part
Surface totale (1)	816 158 ha	100.0 %
Surface cadastrée (2)	797 782 ha	97.7 %
Surface non cadastrée (1) - (2)	18 376 ha	2.3 %

Source : (1) IGN : Répertoire Géographique des Communes.
(2) DGFiP : cadastre, fichier MAJIC des propriétés non bâties, contenance des parcelles.

Modes d'occupation du sol

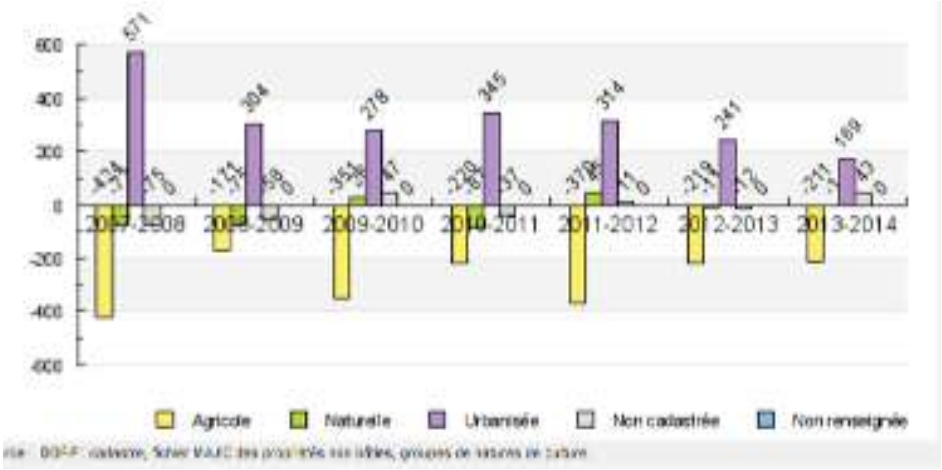


Source : DGFiP : cadastre, fichier MAJIC des propriétés non bâties, groupes de natures de culture.

Evolution des surfaces cadastrées de 2007 à 2014 par modes d'occupation du sol

Période d'analyse : 2007-2014	Evolution nette	Taux d'évolution	Évolution moyenne annuelle
Surface agricole	-1 966 ha	-0.3 %	-280.8 ha/an
Surface naturelle	-176 ha	-0.1 %	-25.1 ha/an
Surface non cadastrée	-82 ha	-0.4 %	-11.7 ha/an
Surface urbanisée	2 223 ha	3.4 %	317.6 ha/an

Source : DGFiP : cadastre, fichier MAJIC des propriétés non bâties, groupes de natures de culture.



1.9.2 ANALYSE DES PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDÉS CES DERNIÈRES ANNÉES

Le recensement des permis de construire pour des nouvelles constructions depuis ces six dernières années (en prenant pour base l'adoption du premier PLU en 2009) nous permet d'analyser la dynamique et le rythme de croissance des territoires urbanisés mais surtout d'estimer la consommation d'espaces qu'il y a pu avoir sur la commune de manière plus précise.

Année	Permis de construire accordés	Nouvelle construction	Extension réhabilitation aménagement	Nouvelle construction d'habitation	Autre nouvelle construction*
2004	5	4	1	2	2
2005	4	0	4	0	0
2006	4	1	3	1	0
2007	2	0	2	0	0
2008	5	0	5	0	0
2009	2	0	2	0	0
2010	10	6	4	6	0
2011	10	4	6	4	0
2012	6	1	5	1	0
2013	2	0	2	0	0
2014	2	0	2	0	0
TOTAL	**52**	**16**	**36**	**14**	**2**
Moy/an	**4,7**	**1,5**	**3,3**	**1,3**	**0,2**

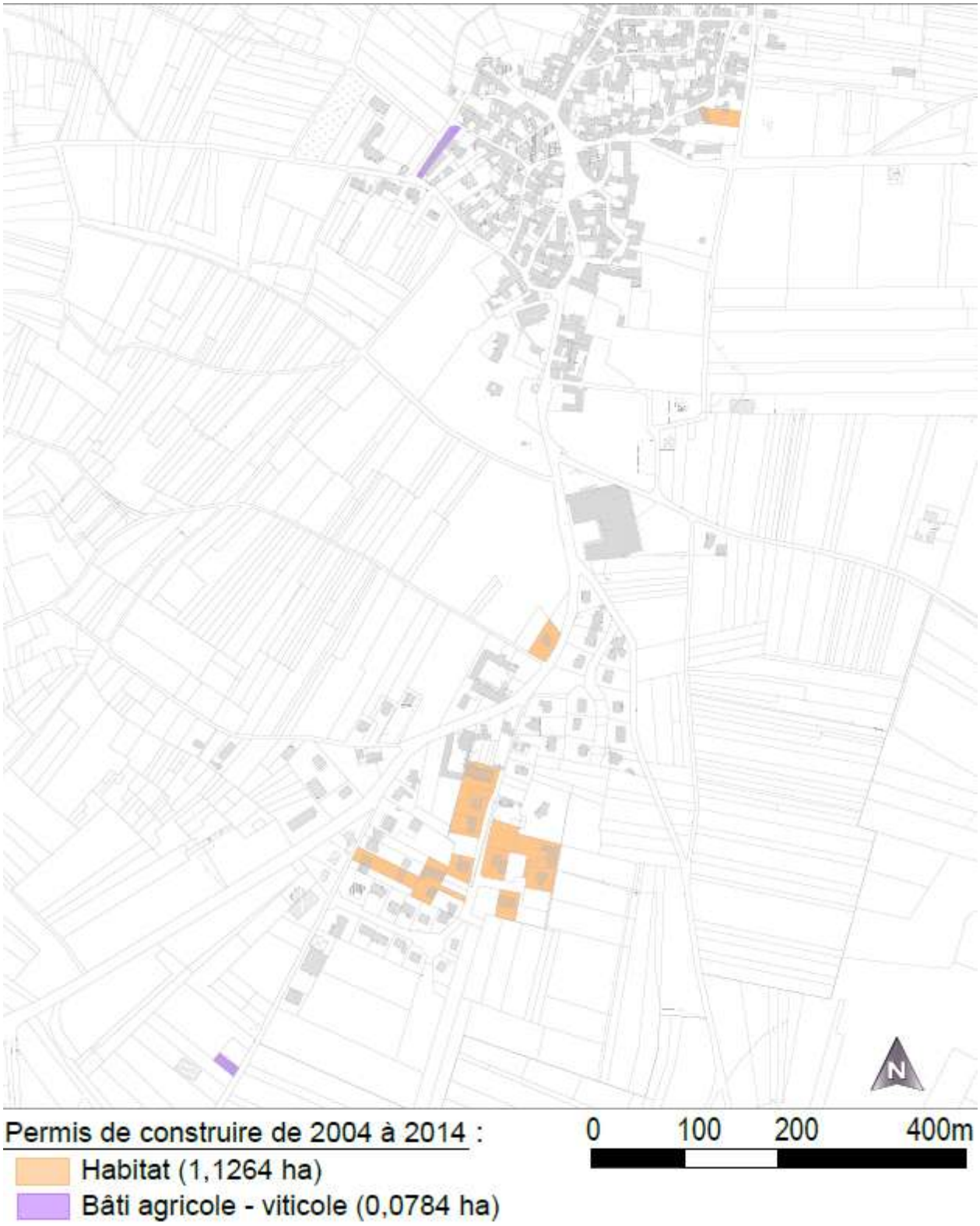
**bâtiment agricole, viticole, commerces, véranda, etc.*

De 2009 à 2014, 16 nouvelles constructions ont vu le jour, dont 14 à usage d'habitation. La carte page suivante localise ces nouvelles constructions et permet l'estimation de la consommation d'espace ces dix dernières années. Ce sont donc **1,2 hectares** qui ont été consommés au total : **1,12 hectares** pour de l'habitation et **0.08 hectares** pour des bâtiments agricoles et viticoles

En comptant les nouvelles constructions, réhabilitations, changement de destination et reconstructions, ce sont 21 nouveaux logements qui ont été réalisés ces 10 dernières années.

(Voir carte page suivante)

1.9.3 CONSOMMATION D'ESPACES ENTRE 2004 ET 2014



PARTIE 2/ DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

Pour information :

Le diagnostic socio-économique est construit à partir de la base de données de l'Institut National de la Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE). Les chiffres utilisés sont ceux du recensement de 2012, disponibles depuis le 1er janvier 2015. L'INSEE ne propose pas de bases de données plus récentes. Les populations légales et les résultats statistiques 2012 sont obtenus à partir du cumul des informations collectées lors des cinq enquêtes de recensement de 2007 à 2012.

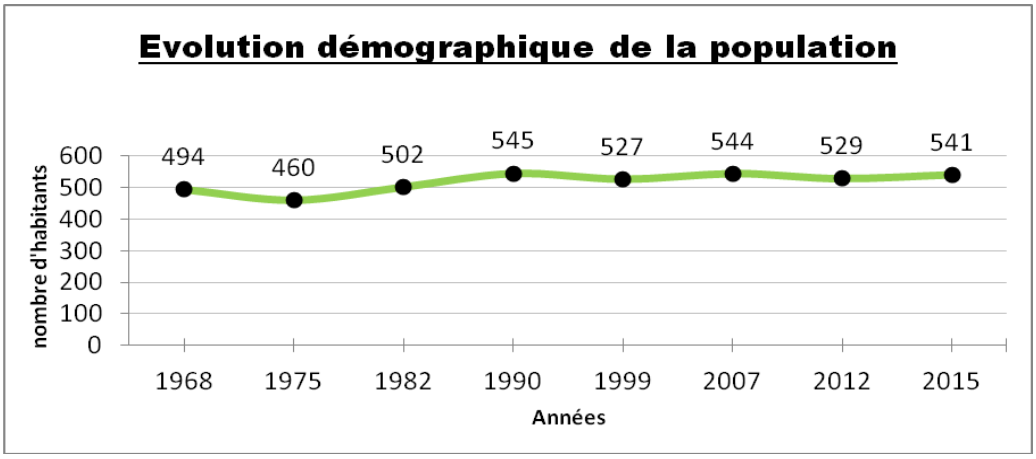
Le recensement, annuel depuis 2004, permet de mesurer les évolutions démographiques et les mutations de la société, facilitant ainsi la mise en œuvre de politiques prospectives. Il permet d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative. Près de 350 articles de lois ou de codes s'y réfèrent : modalité des élections municipales, répartition de la dotation globale de fonctionnement, etc.

Les populations légales sont désormais actualisées chaque année. Toutefois, les enquêtes de recensement étant réparties sur cinq années, il est recommandé de calculer les évolutions sur des périodes d'au moins cinq ans.

Lorsque cela était possible, ces bases de données ont été complétées avec les informations dont disposait la commune.

2.1 LA DÉMOGRAPHIE

2.1.1 EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La population légale de 2012 fait état de 529 habitants[7] sur la commune de TRIGNY.

Les données du graphique indiquent une augmentation générale de la population, avec une forte augmentation entre 1975 et 1990 (+85 habitants sur 15 ans) due principalement à la construction des lotissements, suivie d'une relative stabilisation de la population, oscillant entre environ 527 au plus bas et 545 habitants au plus haut entre 1990 et 2012.

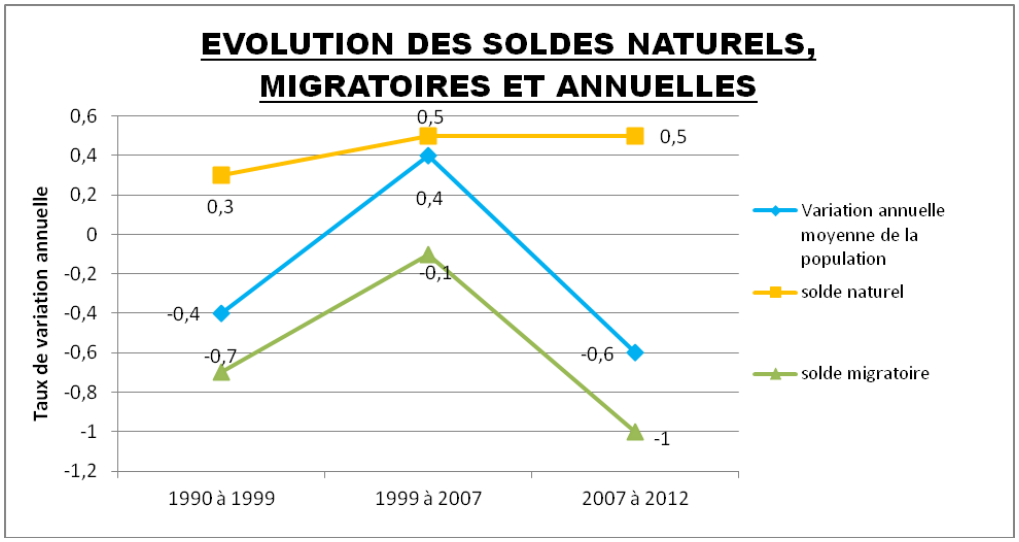
Le lotissement en cours n'est pas repris dans les statistiques INSEE et son remplissage devrait montrer une courbe de croissance positive en termes démographique sur la commune. La commune a atteint une population de 541 habitants en 2015.

La commune de TRIGNY pense atteindre un développement optimum pour les 10 ans à venir avec une population municipale avoisinant les 580 habitants. En effet, le lotissement en cours n'est pas repris dans les statistiques INSEE et son remplissage devrait montrer une courbe de croissance positive en termes démographique sur la commune.

[7] Les populations légales millésimées 2012 entrent en vigueur le 1er janvier 2015. Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003. Leur date de référence statistique est le 1er janvier 2012. Le chiffre pris en compte pour la population légale est la population municipale utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de double compte (chaque personne vivant en France est comptée une seule fois) à la différence de la population total qui englobe les doubles comptes. La population totale est quant à elle de 541 habitants.

2.1.2 LES VARIATIONS NATURELLES ET MIGRATOIRES

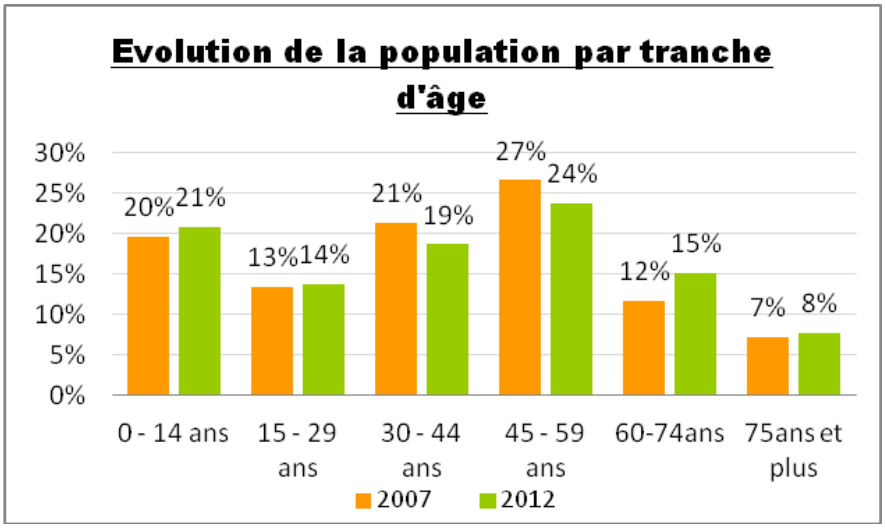
Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période déterminée.
Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes qui la quittent sur une période déterminée.
Variation de la population : Somme du solde naturel et du solde migratoire sur une période déterminée.



Sources : Insee, RP2012 exploitations principales.

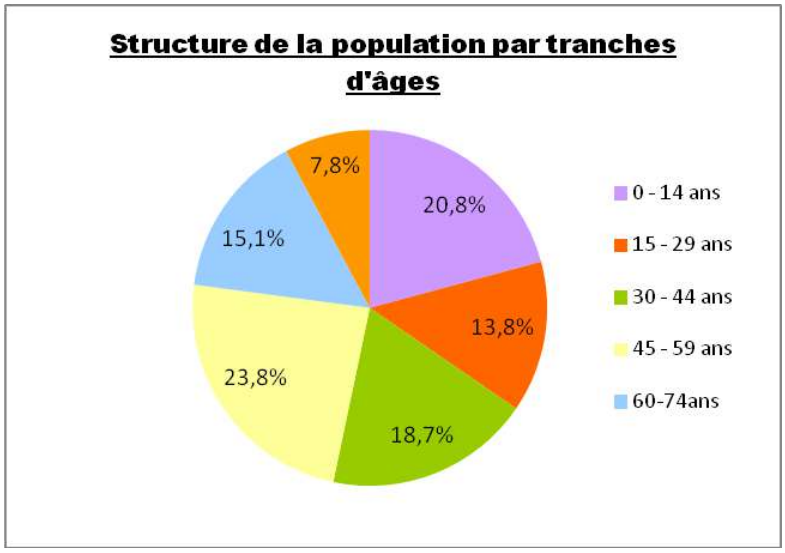
Globalement, il est à noter que les variations de population sont relativement importantes sur la commune de TRIGNY. Entre 1999 et 2007, la population a connu un apport de population par rapport à 1990-1999 grâce à un solde migratoire (de -0,7 à -0,1) et du solde naturel (de 0,3 à 0,5) tous deux en hausse. On remarque une baisse de la variation annuelle de la population depuis 2007 à cause d'un solde naturel stable ne permettant pas de compenser un solde migratoire déficitaire et en baisse (de -0,1 entre 1999 et 2007 à -1 entre 2007 et 2012).

2.1.3 STRUCTURE PAR ÂGE DE LA POPULATION



Source : Insee, RP 2012 exploitations principales

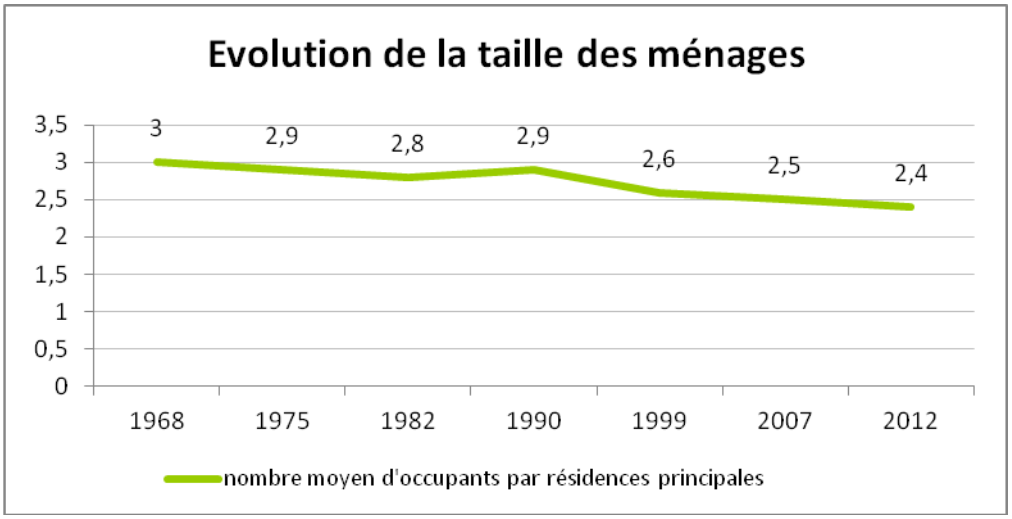
Les données représentées dans le graphique ci-dessus indiquent des disparités entre les différentes tranches d'âges de la population de TRIGNY. Les évolutions les plus fortes se concentrent sur la baisse de la tranche des « 30-44 ans » se répercutant sur la hausse des « 60-74 ans » ; et la baisse des « 45-59 ans » entre 2007 et 2012. On note également une augmentation de la part des « 0-14 ans » et des « 75 ans et plus » dans la répartition de la population globale. Ces variations témoignent d'un vieillissement annoncé de la population.



Source : Insee, RP 2012 exploitations principales

Pour le moment, le vieillissement de la population est limité par une représentation de la part des jeunes (0-14 ans : 21 %) légèrement inférieure à celle des personnes en âges de retraite (60 ans et plus : 23 %). Toutefois, les personnes en âge de travailler (15-59 ans) restent majoritaire (56 %).

2.1.4 STRUCTURE DES MÉNAGES



Source : Insee, RP 2012 exploitations principales

Depuis 1968, le nombre moyen de personnes par ménages diminue sans cesse passant de 3 en 1968 à 2,4 en 2012. Cela s'explique par le phénomène de décohabitation des ménages. La décohabitation se manifeste par la séparation des personnes formant un ménage. Ce phénomène s'observe également au niveau national et devrait se confirmer d'après les prévisions de l'INSEE. Selon lui, plusieurs facteurs y contribuent tel que l'augmentation des ruptures de couples formant des familles monoparentales, les formations de couples de plus en plus tardives, la disparition des ménages intergénérationnels, etc.

Constats et enjeux

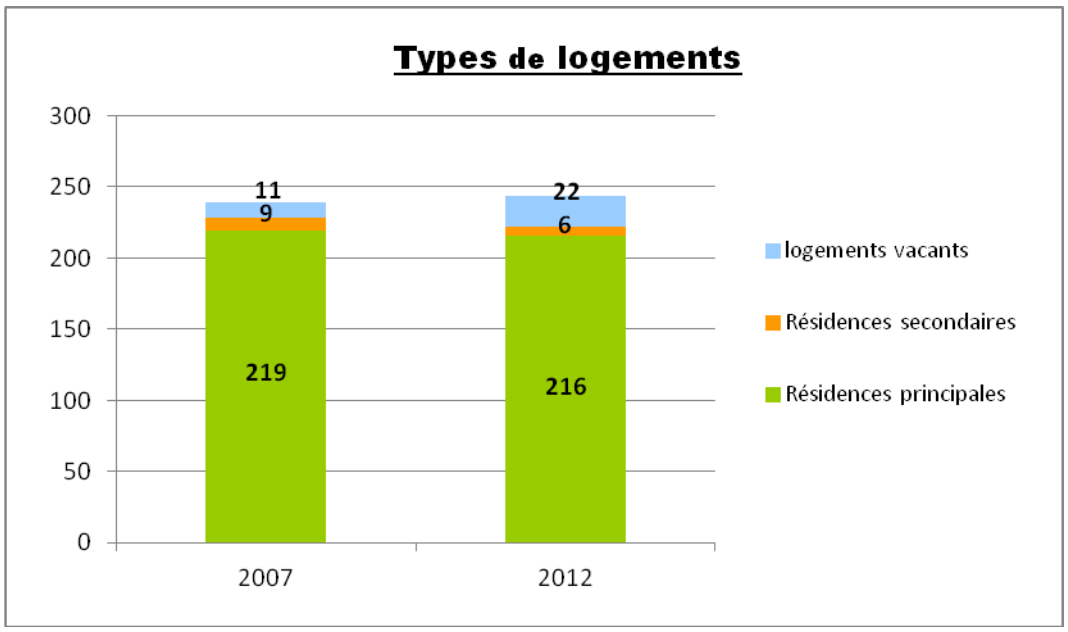
La position du territoire à proximité de Reims et la qualité de son cadre de vie contribuent à l'attractivité démographique du territoire. Depuis 1990 le nombre d'habitants est relativement stable avec des oscillations successives.

Les derniers chiffres nous annoncent un vieillissement de population. Une relance du solde naturel (et/ou migratoire) serait à prévoir. La construction du récent lotissement en cours devrait porter ses fruits lors des prochains recensements.

Sachant que le nombre d'occupants par ménage diminue, les besoins en logements sont donc différents et nécessitent une plus grande variété de type de logement, notamment en faveur des plus jeunes et des plus anciens. Cet indicateur permet d'anticiper les futurs besoins de la commune en termes de foncier.

2.2 LE LOGEMENT

2.2.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC



Source : Insee, RP 2012 exploitations principales

Les résidences principales sont conçues pour l'habitation d'une famille dans des conditions normales.
Les résidences secondaires sont des logements utilisés pour des vacances, week-end, loisirs, etc.
Les logements vacants sont ceux sans occupants, disponibles à la vente ou la location.

Entre 2007 et 2012, le nombre de logements a augmenté de 2 % (239 logements en 2007 contre 244 en 2012).

On note la baisse de résidences secondaires, recensées au nombre de 6 en 2012 alors qu'on en comptait 9 en 2007. Le nombre de logements vacants recensés par l'INSEE a augmenté, passant de 11 en 2007 à 22 en 2012. Le nombre de résidences principales en revanche, a baissé passant de 219 à 216.

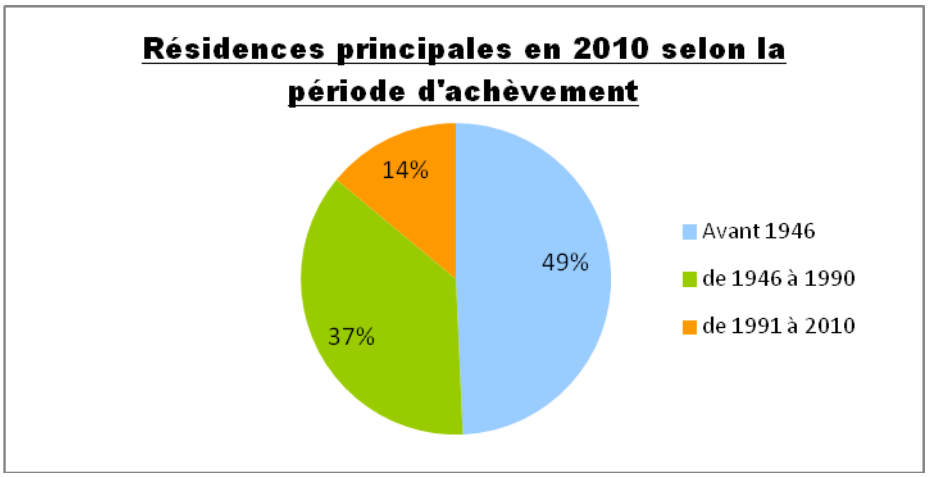
Le nombre de logements vacants est quant à lui inférieur à 10 % du parc total (9 % d'après l'INSEE contre 5 % selon la commune) ce qui reste faible. Néanmoins, sa prise en compte reste une donnée importante dans les objectifs de développement communaux, car elle permet de minimiser la consommation d'espace.

2.2.2 L'ÉPOQUE DE CONSTRUCTION

Un peu moins de la moitié du parc résidentiel a été construit avant 1946. En raison des changements fondamentaux des techniques et des matériaux employés, on distingue le bâti dit ancien du bâti d'après-guerre (la date de 1948 est souvent la charnière choisie ; ici 1946 pour l'INSEE).

Les résidences principales construites de 1991 à 2009 représentent plus d'1/3e du total. Apparaissent dans les années 90 les notions de développement durable, d'économie d'énergie ou encore de gain de performance énergétique, se traduisant dans les règlementations à respecter en termes de nouvelles constructions (dernièrement RT 2012 imposant que toutes les constructions soient à minima des Bâtiments Basse Consommation).

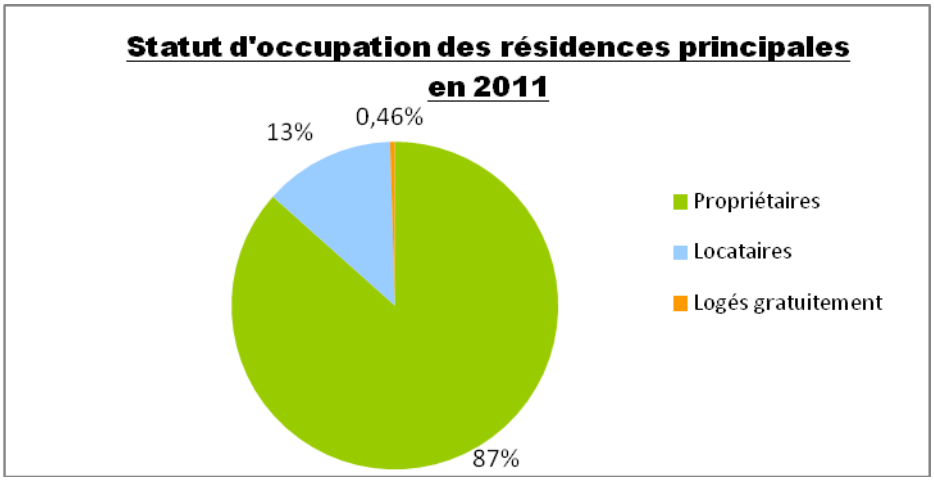
On trouve une faible proportion de résidences principales construites de 1991 à 2010 (14%).



Source : Insee, RP 2012 exploitations principales

2.2.3 STATUT D'OCCUPATION DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

En 2012, 87 % des résidences principales sont occupés par leurs propriétaires. Cette surreprésentation s'explique par le poids de l'habitat rural sur le territoire, principalement composé de maisons individuelles. Les locations représentent toutefois 13 % du parc des résidences principales ce qui est intéressant pour une commune « rurale ».



Source : Insee, RP 2012 exploitations principales

Contrairement aux idées reçues, la location peut d'avérer plus économique qu'un achat immobilier. En location, en dehors du loyer, des charges et de la taxe d'habitation, aucun frais n'est envisagé (en propriété, il faut prendre en compte le prix du logement, les frais de notaire, les frais d'hypothèques et de dossier, les travaux d'aménagement, les impôts fonciers, les taxes de copropriété pour l'entretien des espaces communs en lotissement, etc.).

La location est généralement le choix principal des jeunes ménages désirant fonder leur famille. Le plus souvent, en début de carrière professionnelle, ils n'ont pas les moyens de devenir propriétaires. Le développement d'offre locative sur la commune pourrait être un levier pour relancer un rajeunissement de la population communale.

2.2.4 TYPE DE LOGEMENTS

Sur TRIGNY, l'INSEE recense 3 appartements sur les 244 logements du parc, soit une représentation de 1 %.

On constate une dominance des grands logements sur la commune (5 pièces et + représentent 76 %) ; les petits logements (de 1 à 3 pièces) ne représentant que 6 % des résidences principales.



Source : Insee, RP 2012 exploitations principales

Le développement de petits logements, notamment en faveur des personnes âgées pourrait être une piste de réflexion. En effet, on se rend compte que les « anciens » logent de plus en plus seul dans de grandes maisons, n'étant plus adaptée à leur quotidien. Le maintien de ces personnes sur la commune pourrait se faire par la création de petits logements séniors par exemple, en cœur de village si possible (au plus près des services) par de nouvelles constructions ou la réhabilitation. Il ne faut également pas négliger les jeunes couples avec ou sans enfants qui privilégient de petits logements pour commencer.

2.2.5 AUTRES INFORMATIONS SUR LE LOGEMENT

2.2.5.1 Logement social

En 2012, la commune de TRIGNY ne compte aucun logement social.

Pour information, les communes de plus de 3 500 habitants, comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants, sont tenues de respecter l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain ; à savoir avoir un minimum de 20 % de logements locatifs sociaux sur l'ensemble des résidences principales, sous peine de prélèvement en cas de carence.

TRIGNY n'est pas concerné par cette mesure.

En revanche le SCOT de la Région Rémoise classe TRIGNY en catégorie de commune « rurbaine », ce qui induit un objectif de 5% de logements sociaux pour les constructions futures.

2.2.5.2 OPAH

Créées en 1977, les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) constituent depuis trente ans l'outil principal par lequel est réalisée la réhabilitation des centres urbains et des bourgs ruraux. D'autres outils ont été créés pour répondre à des spécificités territoriales, techniques et sociales: déclinaison des OPAH (rurale, urbaine, copropriétés dégradés), Programmes d'Intérêt Général (PIG) et Programmes Sociaux Thématiques (PST). L'efficacité de ces outils tient, pour une grande part, à la pertinence du partenariat « collectivités territoriales-Etat-Anah » qui contribue à déclencher chez les propriétaires privés des dynamiques de réinvestissement. Les territoires concernés par ces programmes bénéficient donc d'aides majorées par rapport au secteur diffus (territoires hors programmes). Les OPAH sont définies législativement par l'article L303-1 du CCH, et les PIG réglementairement par l'article R 327-1 du CCH.

L'OPAH est de compétence intercommunale ; aucune n'est mise en place actuellement sur le territoire.

Constats et enjeux

La révision du PLU est l'occasion de faire le point sur les besoins communaux pour les 10-15 prochaines années, notamment en termes de besoin en logement. Ces besoins devront être en corrélation avec les prescriptions du SCOT. Le nombre de logement vacant reste intéressant et il serait judicieux de s'appuyer sur ce potentiel. Il sera plus aisé pour la commune d'agir sur les besoins en logement par le biais d'une maitrise foncière permettant de pallier les carences d'un certain type et surtout permettant de construire au fil du temps et des besoins.

Si le bâti ancien permet de donner un certain « cachet » à la commune, il ne faut pas pour autant négliger les notions de gain de performance énergétique. Les nouvelles constructions sont généralement mieux isolées et bénéficient d'une règlementation plus poussée en la matière avec les différentes Règles Techniques qui se succèdent.

Le parc se constitue principalement de grands logements occupés par leurs propriétaires. Développer le locatif serait un atout de plus pour tenter de maintenir voir d'attirer une population jeune, et le développement de petits logements permettrait le maintien des personnes âgées sur la commune.

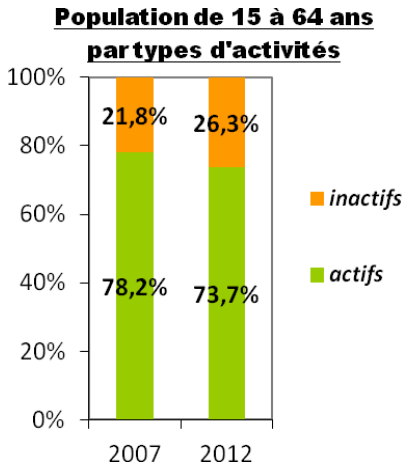
2.3 L'EMPLOI

2.3.1 POPULATION ACTIVE DE 15 À 64 ANS

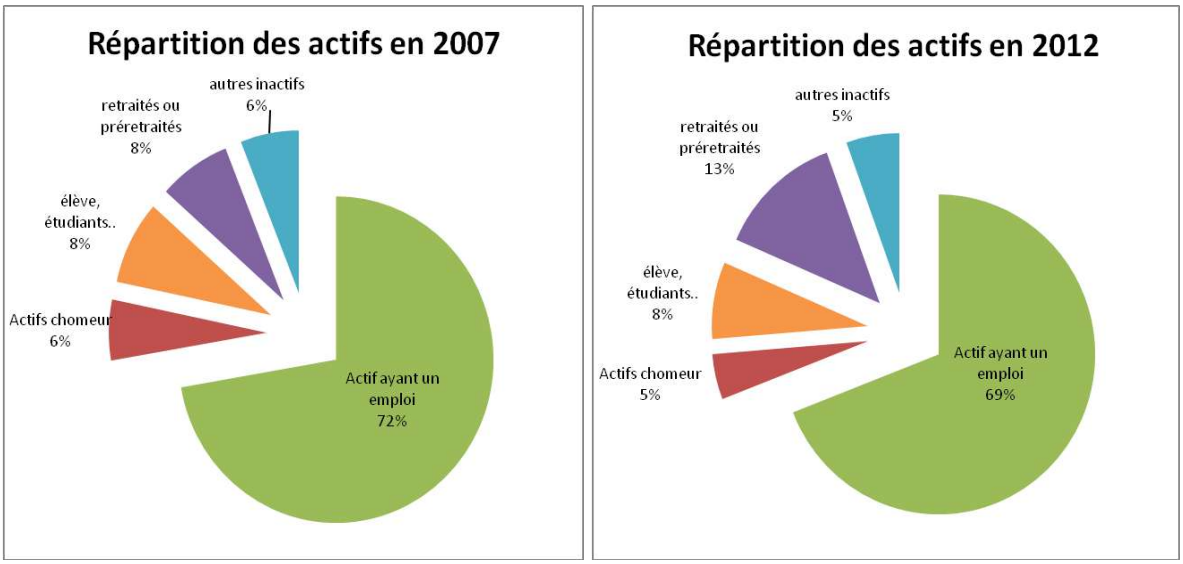
2.3.1.1 Actifs-inactifs

La **population active** au sens de l'INSEE comprend les personnes qui déclarent : exercer une profession (salariée ou non) même à temps partiel ; aider un membre de la famille dans son travail (même sans rémunération) ; être apprenti, stagiaire rémunéré ; être chômeur à la recherche d'un emploi ; être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ; être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

Les **inactifs** sont définis comme les personnes qui ne sont ni en emploi ni au chômage : jeunes de moins de 14 ans, étudiants, retraités, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler,...



La part des actifs diminue entre 2007 et 2012 comme l'ensemble du nombre d'actifs (354 en 2007 contre 346 en 2012). La structure de la population active a par ailleurs évolué entre 2007 et 2012 avec une augmentation de la part des retraités, passant de 8 à 13%.



Source : Insee, RP2012 exploitations principales

La part des retraités est majoritaire chez les inactifs. Les chômeurs ne représentent que 5 % des 15 à 64 ans en 2012.

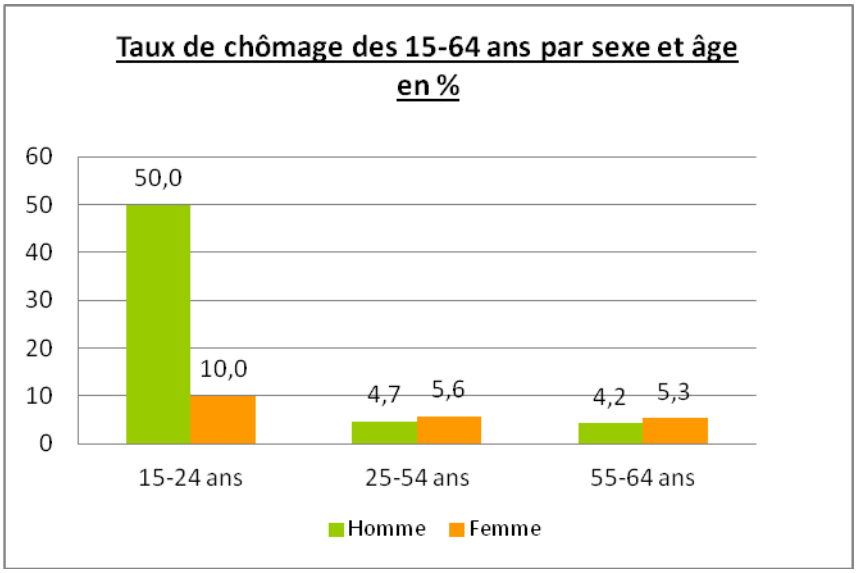
2.3.1.2 Taux de chômage

Le taux de chômage est le pourcentage de chômeurs dans la population active (actifs occupés et chômeurs).

2012	Taux de chômage
France	13,2 %
Marne	12,7 %
TRIGNY	**6,3 %**

Source : Insee, RP 2012 exploitations principales

Le taux de chômage de la commune est très faible (6,3 %) comparativement à celui du département et à celui de la France ; toutefois ces résultats sont à relativiser car ils concernent des échelles aux proportions distinctes.



Source : Insee, RP 2012 exploitations principales

Le graphique ci-dessus nous montre que les hommes sont plus touchés par le chômage que les femmes : exclusivement chez les 15-24 ans. Il est légèrement plus important chez les femmes que chez les hommes entre 25 et 64 ans.

2.3.2 EMPLOI ET MIGRATIONS PENDULAIRES

L'INSEE identifie 146 emplois sur la commune de TRIGNY en 2012, pour 239 actifs ayant un emploi résidant sur la commune. L'indicateur de concentration d'emploi est de 61,1 ce qui représente environ un emploi par personne, démontrant un certain dynamisme communal et un développement économique important pour la taille de la commune.

	2012	2007
Nombre d'emplois dans la zone	146	154
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	239	255
Indicateur de concentration d'emploi[8]	61,1	60,3

Source : Insee, RP 2012 exploitations principales

Néanmoins, on se rend compte que les actifs ayant un emploi ne travaillent qu'à 28 % sur la commune. Ce chiffre doit être mis en relation avec une activité viticole importante, mais aussi avec la proximité immédiate de l'agglomération rémoise drainant une grande partie de l'emploi sur la région. Ainsi, 1 actif sur 4 travaille sur TRIGNY, et 1 emploi sur 2 présents sur TRIGNY est occupé par un actif venant de l'extérieur de la commune.

2012	Nombre d'actifs occupés travaillant	Pourcentage
Nombre d'actif ayant un emploi	239	100 %
Travaillent :		
- **dans la commune**	67	28 %
- **dans une autre commune du même département**	161	67,4 %
- **dans un autre département de la Région**	2	0,8 %
- **dans une autre Région**	9	3,8 %

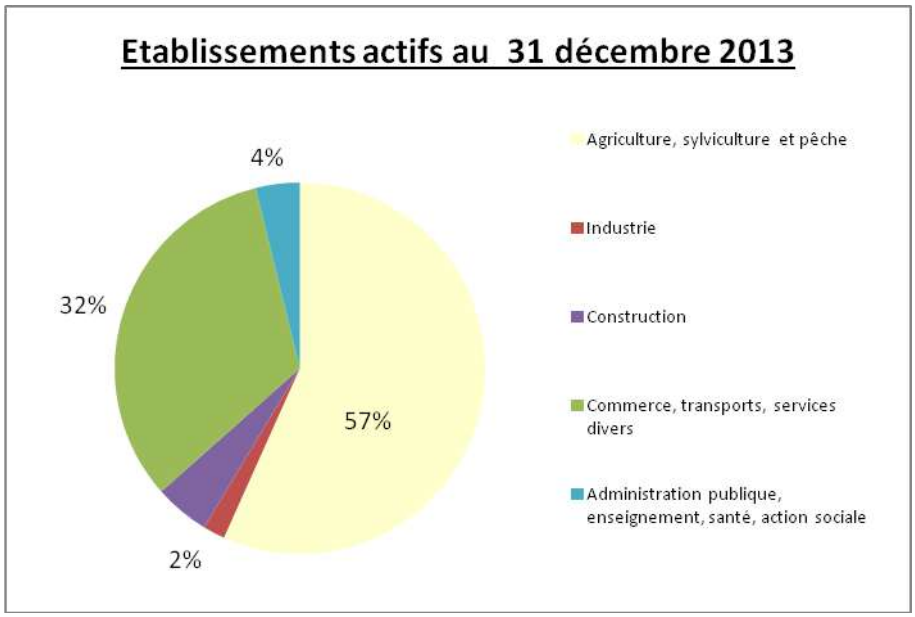
Source : Insee, RP 2012 exploitations principales

Les migrations pendulaires sont donc importantes sur la commune. L'élaboration du PLU est l'occasion de réfléchir aux déplacements quotidiens des habitants (développement d'une aire de covoiturage par exemple ou bien développement des offres de transport en commun).

[8] L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone

2.3.3 ETABLISSEMENTS

Sur TRIGNY, l'INSEE recense 104 établissements d'actifs au 31 décembre 2013. L'agriculture représente plus de la moitié de ces établissements, principalement grâce à une activité viticole florissante. Les commerces, transports et services divers viennent ensuite avec 32 % des établissements présents sur la commune.



Constats et enjeux

TRIGNY est une commune active en termes de population mais aussi d'emplois. Elle dispose d'une concentration de l'emploi qui pourrait lui permettre de satisfaire l'ensemble des actifs présents. Ce dynamisme est principalement dû à l'activité viticole prépondérante qui permet de faire vivre bon nombre des habitants.

On constate néanmoins que 67% des actifs travaillent sur une autre commune, dû à la proximité de l'agglomération rémoise, bassin d'emploi principal de la région. Les migrations pendulaires sont donc une donnée importante à prendre en compte et un enjeu.

2.4 LES ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LA COMMUNE

L'activité économique est bel et bien présente sur la commune de TRIGNY. En plus de l'activité agricole et viticole, on y retrouve de l'artisanat, des commerces et des services à la personne.

La commune estime une surface foncière d'environ 1,5 ha nécessaire au développement économique.
La demande existe en termes de nouvelles implantations : deux demandes de hangars viticoles et une demande pour déménagement du traiteur.

2.4.1 LES ACTIVITÉS ARTISANALES, COMMERCIALES ET DE SERVICES

Il existe plusieurs artisans et entreprises domiciliés sur TRIGNY. La plupart se concentrent dans le cœur de village.

(Voir carte page suivante)

Liste des activités et commerces sur TRIGNY :

Artisans :

- deux maçons
- une ferronnerie
- un électricien
- un traiteur
- un paysagiste

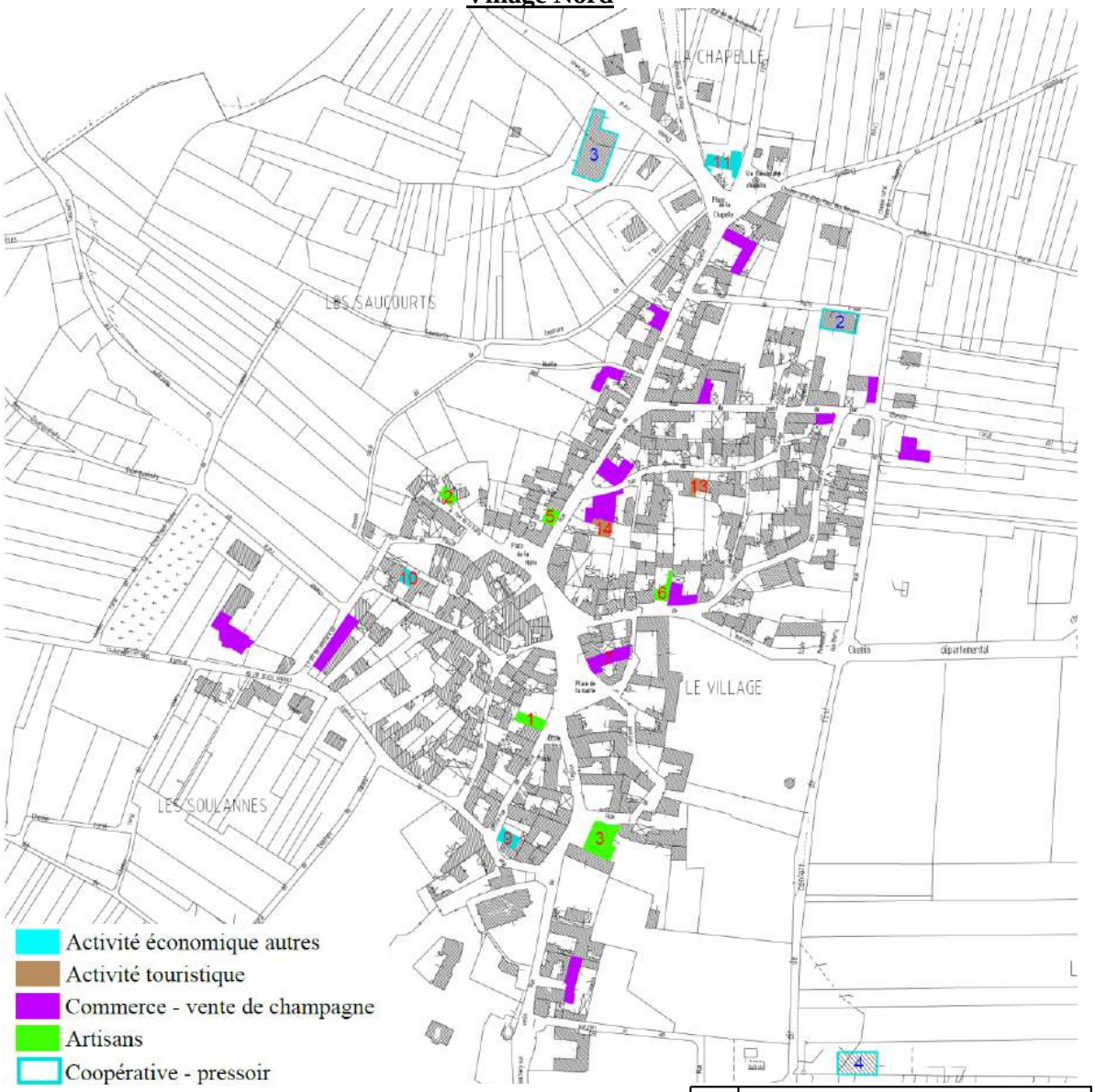
Commerces :

- un point multiservice (bar-tabac-restaurant-dépôt de pain)
- magasin de champagne
- vente de produits phytosanitaires et fournitures viticoles

Services :

- un bureau d'étude VRD
- un architecte
- un photographe

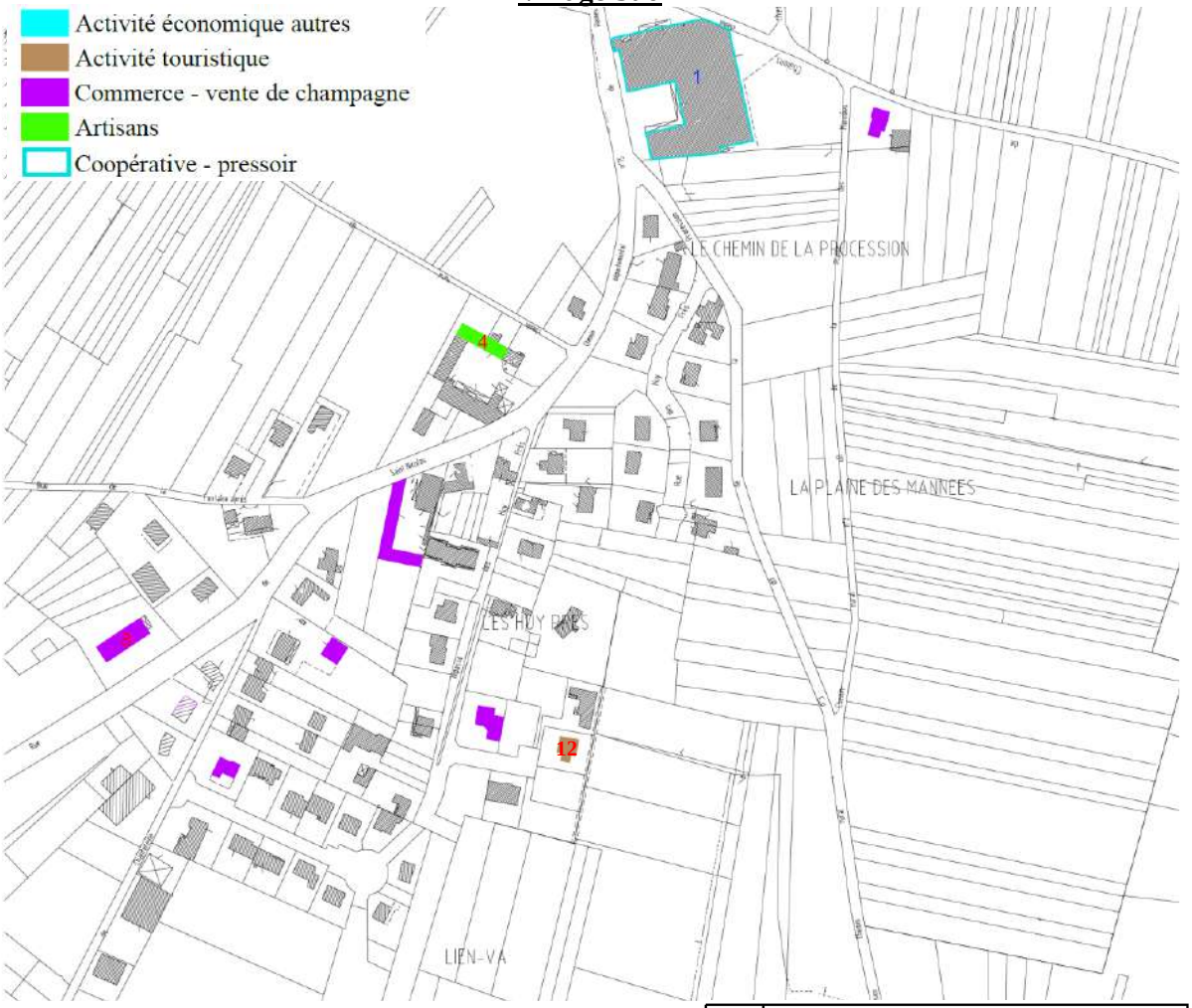
Village Nord



N°	ACTIVITE ECONOMIQUE
	Artisanal
1	- TOURY - Maçon
2	- VANLOMMEL - Maçon
3	- Ferronnerie
4	- Electricien
5	- Traiteur
6	- Paysagiste
	Commercial
7	- Bar - Tabac - Restaurant - Dépot de pain - Vente de Champagne
8	- STAHL - Vente produits phyto et fournitures viti et vini
	Autre
9	- Bureau d'Etudes (VRD)
10	- Architecte
11	- Photographe
	Tourisme
12	- "Au bel Air Champenois" : organisation séjour touristique
13	- Chambres d'hôtes "Le Clos des coteaux"
14	- Chambres d'hôtes "Guy BLIN"

N°	EQUIPEMENTS AGRO-INDUSTRIELS
1	- Coopérative Trigny Prouilly
2	- Pressoir Gilles BLIN
3	- Pressoir Thierry FOREST
4	- Pressoir GOULARD-GERARD

Village Sud



N°	ACTIVITE ECONOMIQUE
	Artisanal
1	- TOURY - Maçon
2	- VANLOMMEL - Maçon
3	- Ferronnerie
4	- Electricien
5	- Traiteur
6	- Paysagiste
	Commercial
7	- Bar - Tabac - Restaurant - Dépot de pain - Vente de Champagne
8	- STAHL - Vente produits phyto et fournitures viti et vini
	Autre
9	- Bureau d'Etudes (VRD)
10	- Architecte
11	- Photographe
	Tourisme
12	- "Au bel Air Champenois" : organisation séjour touristique
13	- Chambres d'hôtes "Le Clos des coteaux"
14	- Chambres d'hôtes "Guy BLIN"

N°	EQUIPEMENTS AGRO-INDUSTRIELS
1	- Coopérative Trigny Prouilly
2	- Pressoir Gilles BLIN
3	- Pressoir Thierry FOREST
4	- Pressoir GOULARD-GERARD

2.4.2 LE TOURISME ET LES LOISIRS

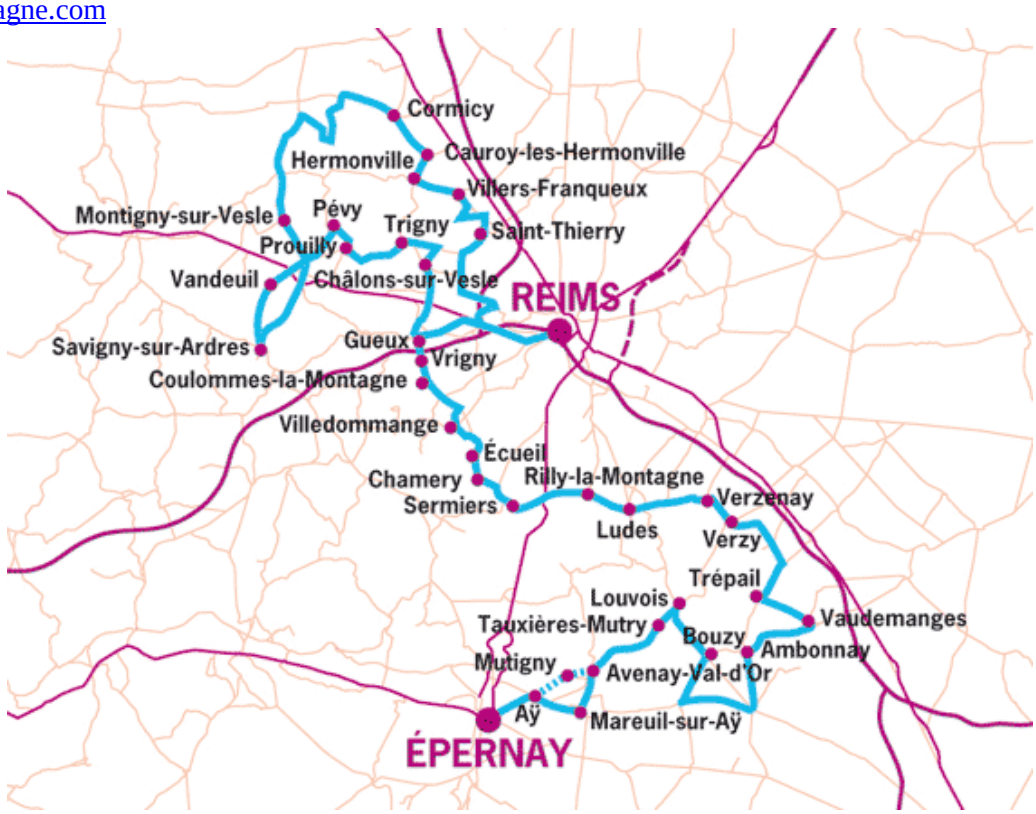
2.4.2.1 Route du Champagne

La Marne est le premier département français producteur de champagne. TRIGNY se situe au point de départ de la « Route du Champagne », sinuant entre les différents vignobles de la Montagne de Reims, la Côte des Blancs, la vallée de la Marne et du massif de Saint-Thierry.



Plus de 15 000 Vignerons exploitent 90 % de l'aire d'appellation Champagne. Certains d'entre eux élaborent (eux-mêmes ou en coopératives) leurs vins ; les autres vendent leurs raisins aux Maisons de Champagne avec lesquelles ils ont conclu des contrats de partenariat pluriannuels.

Plus d'informations sur le site internet : http://routeduchampagne.com et http://www.vignoble-champagne.com



Route touristique du Champagne
Source : Comité Champagne, http://www.champagne.fr, 2015

2.4.2.2 Les différentes échelles de promotion touristique

Notons également la promotion de :

- L'office de tourisme de l'agglomération de Reims : http://www.reims-tourisme.com
- Le département de la Marne œuvre également pour la promotion touristique du territoire. Pour toutes informations, se référer au site internet : www.tourisme-en-champagne.com
- Le Pôle de proximité Champagne Vesle du Grand Reims: http://cccv51.fr/la-cccv/les-competences/tourisme-2/

2.4.2.3 Les offres liées au tourisme sur TRIGNY

En plus des différents chemins de randonnées présents sur la commune *(Voir chapitre 1.4.3 Chemins de randonnées)* TRIGNY dispose d'une offre touristique diverse et variée.

➢ **Organisation de séjours touristiques**

Une agence d'organisation de séjours touristiques siège à TRIGNY : Au Bel Air Champenois. Elle propose de nombreuses ballades découvertes du terroir champenois et dégustations autour de la commune.





➢ **Chambres d'hôtes**

Notons la présence de deux gîtes : le Clos des coteaux et les chambres d'hôtes du Vieux Pressoir et du Four à Pain.



www.google.com



www.tourisme-en-champagne.com

➢ **Centre équestre**

Citons également le centre équestre au Bois du Vivier (poneys et chevaux).





http://www.equitationTRIGNY.fr/

➢ **Village fleuri**

TRIGNY est récompensée par 2 fleurs par le label « villages fleuris ».







Source : www.tourisme-en-champagne.com, Google Maps

➢ **Aire de pique-nique**

Une aire de pique nique prend place au carrefour de la RD 75 et de la voie intercommunale vers Muizon.



➢ **Restaurant**

La commune dispose d'un restaurant – bar à vin : L'Epicurien, situé place de la Mairie.

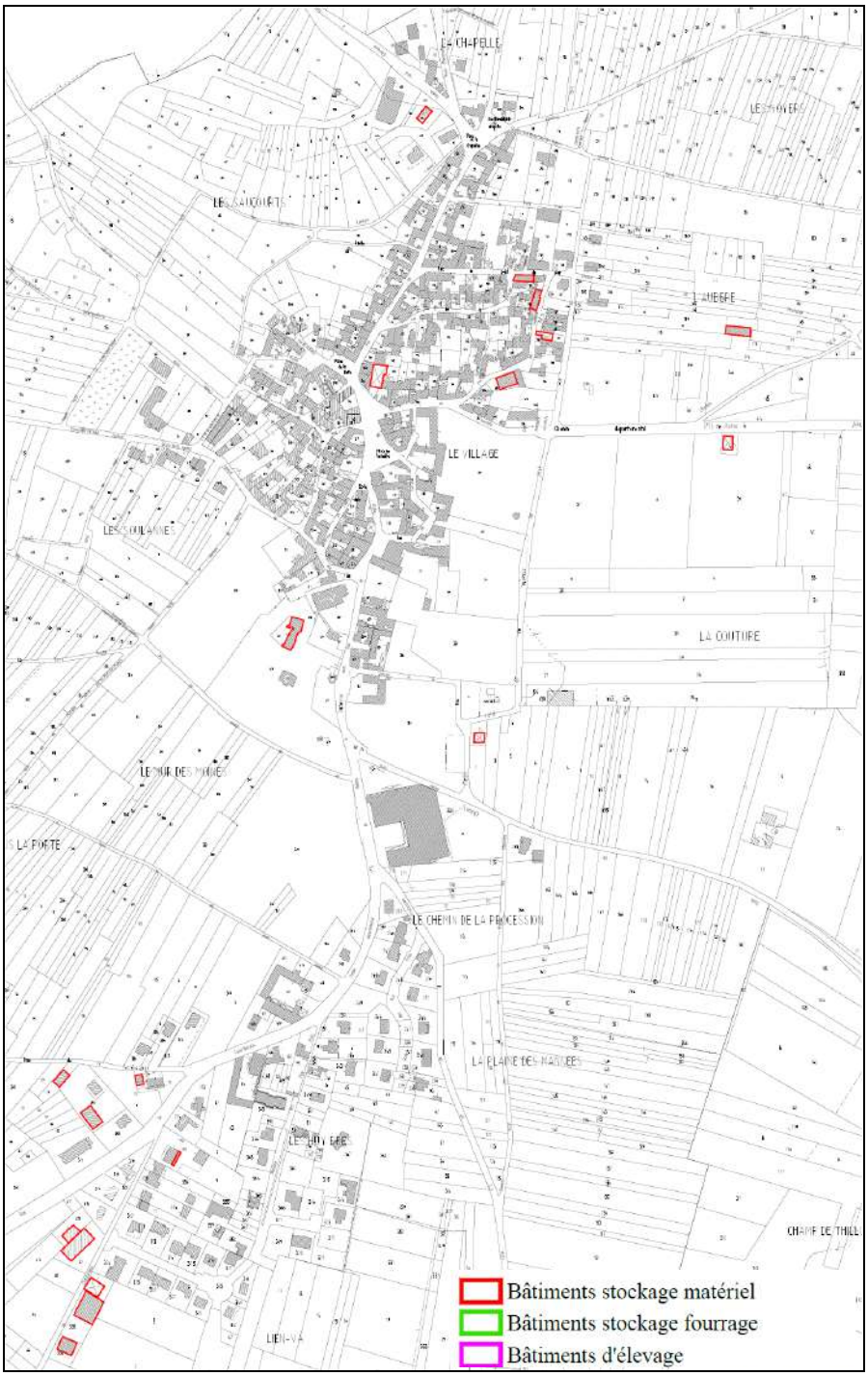


2.4.3 L'AGRICULTURE

L'activité agricole perdure depuis toujours sur la commune de TRIGNY. On connait son rôle dans le maintien des paysages. La préservation et la pérennisation de l'activité agricole sera donc une donnée importante du PLU de la commune. L'activité agricole se départage sous trois formes sur le territoire : les cultures céréalières, oléagineuses et légumières, l'élevage équestre et la viticulture.

Les cartes ci-dessous localisent les différents bâtis à vocation agricole existants sur le territoire.





Rappelons que l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime stipule que les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée. De plus, les dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme prévoient que toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). La commission peut également s'autosaisir et demander à être consultée pour les projets, documents générant une consommation de foncier agricole. L'avis de la CDPENAF est un avis simple au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles agricoles et forestières.

2.4.3.1 Recensement Général Agricole (RGA)

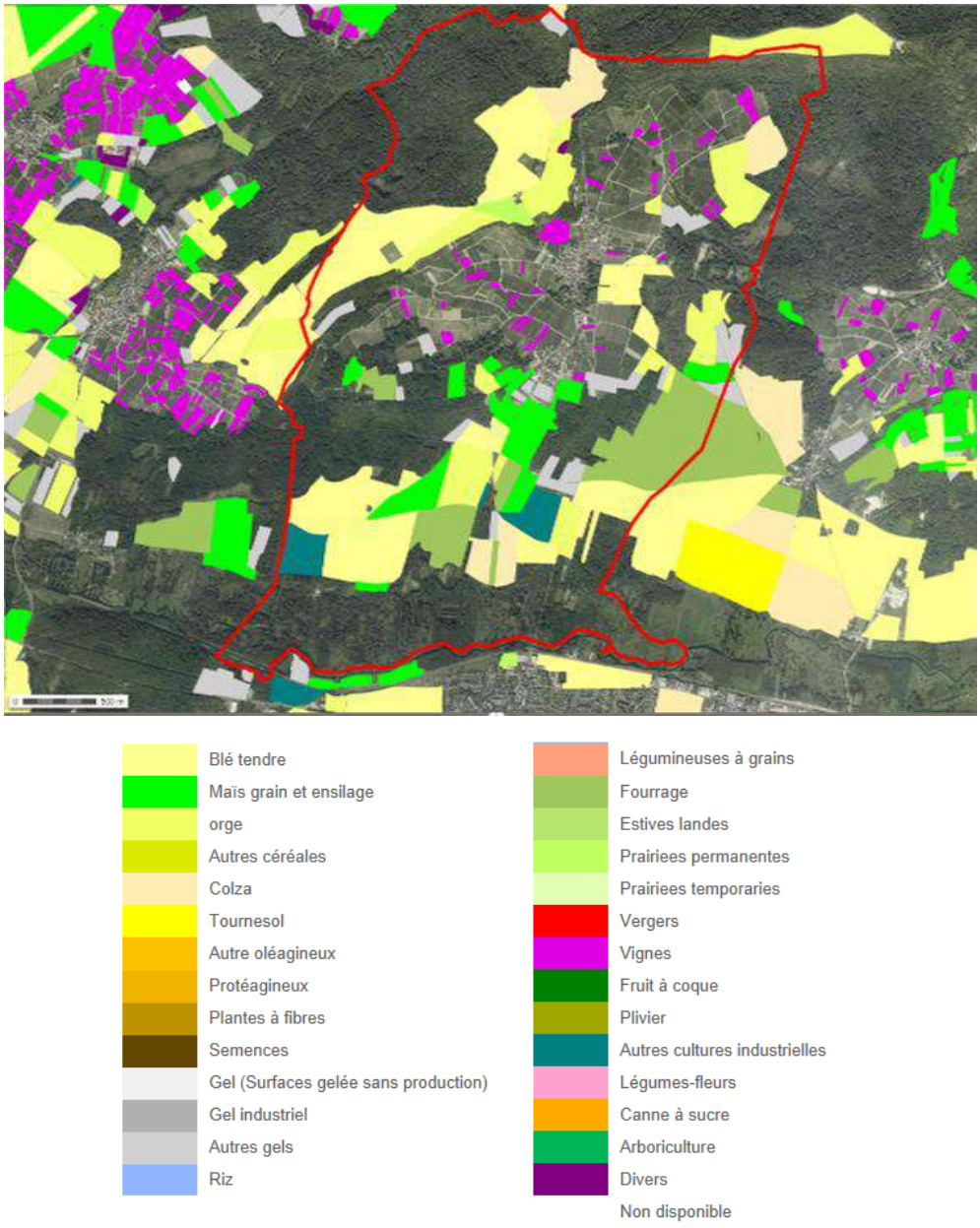
D'après le Recensement Général Agricole (RGA) de 2010, la commune comprend 68 sièges d'exploitations ayant leur siège dans la commune en 2010 représentant 123 emplois, sur une superficie agricole utilisée de 407 ha. Le cheptel représente 5 unités et l'orientation technico-économique de la commune est la viticulture (appellation et autre).

Notons que la superficie agricole utilisée (SAU) ne correspond pas à la surface effective occupée par l'agriculture dans la commune, puisqu'elle se rapporte aux exploitations qui ont leur siège dans la commune. Par conséquent, elle ne tient pas compte des terres exploitées par des agriculteurs de l'extérieur et, inversement, elle inclut des terrains situés hors du territoire communal mais exploités par des agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé à l'intérieur de celui-ci.

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			**Travail dans les exploitations agricoles** *en unité de travail annuel*			**Superficie agricole utilisée** *en hectare*			**Cheptel** *en unité de gros bétail, tous aliments*		
2010	**2000**	**1988**	**2010**	**2000**	**1988**	**2010**	**2000**	**1988**	**2010**	**2000**	**1988**
68	66	84	123	106	115	407	258	370	5	6	23

Superficie en terres labourables *en hectare*			**Superficie en cultures permanentes** *en hectare*			**Superficie toujours en herbe** *en hectare*		
2010	**2000**	**1988**	**2010**	**2000**	**1988**	**2010**	**2000**	**1988**
241	s	221	157	151	145	s	s	s

*s : secret statistique *Source : RGA 2010 disponible sur le site internet www.agreste.agriculture.gouv.fr*



Source: © IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/

La carte ci-dessus reprend le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2012 qui met en avant les principales productions présentes sur la commune (hors vignes) : les céréales (blés, maïs, orge, etc.) et oléoprotéagineux. Le RGP présente les îlots de culture qui servent à la gestion des aides-surface de la Politique Agricole Commune (PAC). Le RPG permet de compléter le RGA.

Mis en place par la France en 2002 conformément à la réglementation européenne, le RPG est l'un des supports des agriculteurs pour la politique agricole commune. Ce dispositif est utilisé pour la gestion des aides européennes à la surface. Il répertorie 6 millions d'îlots, soit près de 27 millions d'hectares déclarés annuellement par 400 000 agriculteurs. Ces données comportent des informations détaillées sur l'occupation agricole et permettent par exemple de conduire des projets ou des études d'aménagement du territoire, de protection de la faune ou de la flore, de gestion de la qualité de l'eau ou de prévention des risques.

2.4.3.2 L'élevage

Un site d'élevage est recensé sur TRIGNY. Il s'agit de l'élevage du centre équestre du Bois du Vivier, élevage de chevaux et poneys de sport.



Centre équestre du Vivier

Notons que la commune fait partie des aires IGP « Volaille de Champagne ».

La présence de l'élevage joue un rôle important dans la diversité des paysages, marqué de plus en plus par une agriculture intensive. Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), ainsi que la législation sur les Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), induit des périmètres d'éloignement et de réciprocité à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces périmètres sont variables selon la nature du cheptel ; par exemple les sites regroupant moins de 49 vaches sont soumis au RSD induisant une distance d'éloignement de 50 mètres entre bâtiments d'élevage et constructions occupées par des tiers. Dans le même temps, le Code Rural détermine la même distance autour des habitations tierces pour la construction de bâtiment d'élevage. La règlementation ICPE impose une distance d'éloignement généralement de minimum 100 mètres (*voir 1.7.3 Installations classées et élevages).*
Toute nouvelle exploitation d'élevage devra se conformer à ces règlementations vis-à-vis des zones urbaines et à urbaniser.

2.4.3.3 La culture des céréales et oléoprotéagineux

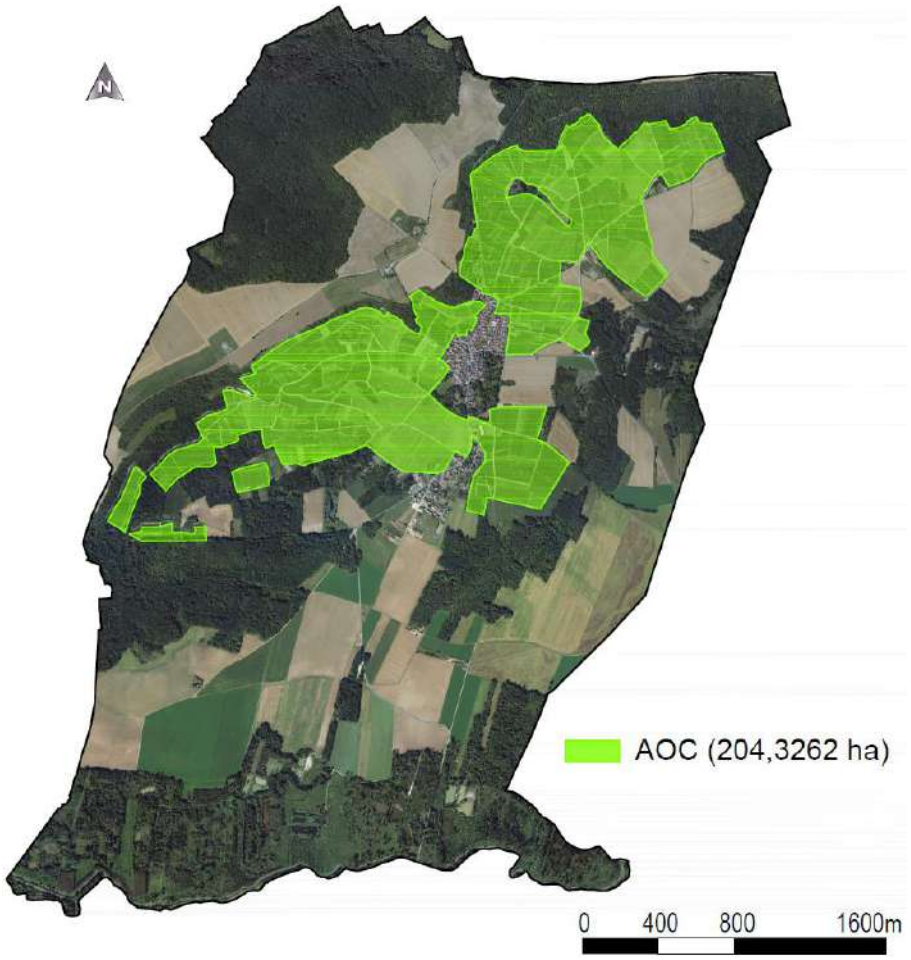
L'orge, le maïs et le blé tendre sont les cultures locales identifiées par le RGP en 2012. Elles occupent environ 241 ha disséminés sur l'ensemble du territoire communal.



Cultures sur TRIGNY (source : Google Maps)

2.4.3.4 La viticulture

La viticulture est la principale activité sur la commune. TRIGNY est comprise dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlées (AOC) « Champagne » et « Coteaux Champenois » et comporte une aire délimitée parcellaire pour la production de raisins sur 204,3 hectares.



Source : INAO



Coopérative vinicole

Constats et enjeux

L'activité économique est bien présente sur TRIGNY, principalement à travers le vignoble qui en a fait sa réputation. On retrouve également quelques activités de type artisanat, tourisme, services et commerces.

Tous les besoins quotidiens nécessaires aux habitants ne sont pas représentés, Ils sont néanmoins présents sur les communes voisines, comme Muizon, et sur Reims.

L'agriculture, dans son ensemble, joue également un rôle important au niveau économique. La viticulture (vigne classée AOC Champagne), en plus d'être la carte de visite de la commune, est l'activité économique principale. Cette activité joue un rôle important dans le maintien et dans la diversité des paysages et des milieux.

Il sera donc nécessaire de bien prendre toutes les possibilités de développement de l'activité économique dans son ensemble afin d'éviter que la commune ne devienne un jour un village dortoir.

2.5 LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION

2.5.1 LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

2.5.1.1 Les équipements scolaires

TRIGNY n'a pas d'équipement scolaire. Les écoles élémentaires et primaires se situent sur Muizon, commune limitrophe. Les enfants de TRIGNY se rendent au collège Raymond Sirot de Gueux et dans les lycées de Reims.

Un ramassage scolaire est mis en place par le Conseil Départemental. Pour les lycées, un bus fait la liaison vers la gare de Muizon qui achemine les élèves vers les écoles de Reims.

2.5.1.2 Les équipements et services communaux

La commune dispose de divers équipements et services communaux :

- une micro-crèche,
- une salle des fêtes, pouvant accueillir 80 personnes,
- un foyer rural, d'une capacité de 49 personnes,
- une Agence Postale Communale,
- un centre de première intervention et de secours,
- un ensemble sportif (tennis, football, pétanque),
- deux squares avec des aires de jeux
- un cimetière.

La commune subventionne la bibliothèque de Muizon, afin que les Trigniciens puissent y avoir accès .



Poste et centre de secours



Aire de jeux



Salle des fêtes



Micro-crèche la Louvière

2.5.1.3 Les services de santé

Aucun service de santé n'est présent sur la commune. Ces services sont présents sur les communes voisines.

Le centre Hospitalier le plus proche est celui de Reims.

2.5.2 LE TISSU ASSOCIATIF ET VIE DU VILLAGE

- **La vie du village**

Les manifestations que la commune organise :

- Fête patronale
- Saint-Vincent
- Fête de la musique
- Brocante
- Festivités du 13 et 14 juillet
- Brocante - vide dressing





Source : comité des fêtes de Trigny

➢ **Les associations**

Selon les données communales, TRIGNY compte de multiples associations à objets divers :

- Des associations sportives de tennis, de yoga, un centre équestre et La boule trignicienne,
- Des groupements culturels : « Au cœur d'un grimoire »,et « Nature et Patrimoine », « TRIGNY authentique préservation du patrimoine de TRIGNY »
- Une association de couture : « La croisée des fils »,
- Le Comité des Fêtes,
- En'semble (prestations musicales)
- Le comité de Saint Vincent,
- Amicale des sapeurs pompiers,
- L'association des parents d'élèves (APE),
- La société de chasse,
- L'association des anciens combattants et anciens soldats de France,
- La Louvière (micro-crèche)
- Deux associations d'aménagement : l'AFU et l'ASA.





Source : commune de Trigny

Toutes ces associations et manifestations font le dynamisme de la commune.

Constats et enjeux

Les équipements et services communaux sont présents, l'élaboration du PLU est le moment de réfléchir aux besoins en termes d'équipements publics. Le grand nombre d'associations et d'évènements chaque année témoigne d'une véritable « vie de village ».

2.6 LES SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

L'article L 151-43 du Code de l'urbanisme stipule que *«les P.L.U doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée en conseil d'État* ».

2.6.1 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le territoire de TRIGNY est concerné par les servitudes suivantes :

Code	Dénomination	Description	Acte d'institution	Service responsable
A 4	Conservation des eaux – Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	Servitudes relative au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eaux non domaniaux Effets principaux : Obligation de libre passage des engins et des personnes assurant l'entretien des berges Autorisation préalable à divers modes d'occupations des sols	Loi 64-245 -Art.37 du 16.12.1994 alinéa 2 Code Rural L 1 titre III art. 100 et 101 Décret 59-96 du 07.01.1959 et 60-419 du 25.04.1960 En application : Servitudes instituées par arrêté préfectoral du 10/02/2012	Direction Départementale des Territoires Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources Cité Administrative 51036 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX
AS 1	Conservation des eaux – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection du champ captant de la commune de CHALONS-SUR-VESLE (dont une partie des périmètres de protection empiète sur le territoire de TRIGNY	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par décret 67-1093 du 15.12.1967 Arrêté préfectoral du 31/03/1982	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE cedex
EL 7	Circulation routière – Servitudes d'alignement.	Servitudes attachées à l'alignement des routes nationales, départementales et communales. Effets principaux : Servitude non confortandi	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret du 25.10.1938 modifié par décret	Conseil Général de la Marne; Direction des Infrastructures et du Patrimoine. 2bis rue de Jessaint 51038 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

		sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitude non confortandi sur les immeubles non bâtis. Route départementale - RD 75 - RD 530 En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n°64.262 du 14.03.1964 modifié.	61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.0964 modifié (voies communales) Plan approuvé le 19/11/1924 19/11/1924	CEDEX. Commune
I 3	Gaz – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Servitudes de protection des ouvrages suivants: REIMS – FISMES (DN 150) Effets principaux : Consultation de GTRgaz dés que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers. Interdiction ou règlementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.	ART. 2 modifié de la loi du 15.06.1906. Loi de finances du 13.07.1925 art. 298. Loi 46.628 du 21.01.1964. Décret 64.481 du 21.01.1964. Art. 29 du décret du 15.10.1985 **Arrêté préfectoral du 27 janvier 2017**	GTRgaz Cellule de travaux tiers Bd de la République BP 34 62 232 ANNEZIN
I 4	Electricité – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Decret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX
PT 1	Télécommunication- Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations	Centre de réception TRIGNY/REIMS-TRIGNY	Art. L 57 à L 62 du Code des Postes et Télécommunications. En application Décret du 26/02/985.	DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 65125 LYON SAINT EXUPERY

	électromagnétiques.	Effets principaux: Règlementation de toutes les installations susceptibles de perturber la réception de signaux radio-électriques		
PT 2	Télécommunication-Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique de : TRIGNY/REIMS-TRIGNY Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution. Zones spéciales de dégagement de liaison hertzienne de : BERRU/MONT DE BERRU → FISME/MONTAGNE DE REIMS TRIGNY/REIMS-TRIGNY→ REIMS/LES ESSILLARDS Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution.	Art. L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunication. En application : Servitudes instituées par décret du 04/02/1985. Décret du 23/11/1989 Décret du 1/12/1980.	DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 65125 LYON SAINT EXUPERY France Télécom/URRCA 101 rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS Cedex.
T1	Voies ferrées-Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la voie Ligne n°20500 Soissons↔Givet Effets principaux : Interdiction ou règlementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 Mars 1942.	S.N.C.F. Direction Territoriales de l'Immobilier Est 20 rue André Pingat 51096 REIMS cedex
T 7	Relations aériennes-Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-4. Arrêté ministériel du 25 Juillet 1990.	DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 65125 LYON SAINT EXUPERY

	communal)	et des armées pour les installations de grande hauteur - 50m hors agglomération - 100 m en agglomération		Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section environnement Aéronautique – VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR

Source : PLU en vigueur

2.6.2 LES SERVITUDES D'ALIGNEMENT

Les servitudes d'alignement sont utilisées par l'administration sous forme de plans d'alignement, afin de moderniser et élargir les voies publiques. Ces plans fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées (article L.112-1 alinéa 1er Code la voirie routière).

Créées sous le Premier Empire par Napoléon Bonaparte, les servitudes d'alignement EL7 sont répertoriées sur l'ancien cadastre napoléonien du territoire français.

Les collectivités ont aujourd'hui des besoins différents en matière d'urbanisme et d'organisation de leur territoire. Or, certains de leurs projets peuvent être mis en échec aussi bien par la présence d'un alignement EL7 du cadastre napoléonien, que par son absence. Les collectivités sont donc de plus en plus tentées de modifier le plan des servitudes d'alignement EL7 portant sur leur territoire.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion pour la collectivité concernée, de s'interroger sur le maintien ou non des alignements EL7. Les servitudes d'alignement sont annexées au PLU sous la forme d'un plan de servitudes d'utilité publique, fourni par l'Etat. Pour ce faire, l'Etat a besoin de connaître les servitudes EL7 dont bénéficie la Commune, mais également si la Commune souhaite les conserver ou les suspendre. Les alignements EL7 conservés sont reportés en annexes du PLU, au sein même du plan des servitudes d'utilité publique, et demeurent opposables aux demandeurs d'urbanisme.

A l'inverse, la Commune peut choisir de suspendre certains alignements EL7. Ces alignements non reportés en annexe du PLU cesseront de s'appliquer un an après l'approbation du PLU, et deviendront à partir de cette date, inopposables aux demandes d'urbanisme. Ces alignements ne disparaissent pas pour autant, car ils pourront être réactivés ultérieurement par la Commune, suite à une prochaine procédure d'évolution du PLU. Pour supprimer définitivement un alignement, il faut procéder à une procédure spécifique de modification du plan d'alignement avec enquête publique. De même, la procédure de révision du PLU ne permet pas la création de nouveaux alignements, ni la modification de l'emprise des alignements existants. Pour ce faire, la Commune doit engager la procédure spécifique susmentionnée de modification du plan d'alignement.

Dans tous les cas, les conséquences ne sont pas négligeables car elles permettent aux collectivités de bénéficier d'avantages considérables, et de contraindre les propriétaires riverains de voies publiques. Dès la publication du plan d'alignement, le sol des propriétés non bâties est rattaché à la voie publique, alors que les propriétés bâties ou closes de murs sont frappées de servitudes de reculement et d'interdictions de travaux confortatifs. Cette contrainte à l'égard des propriétaires est souvent considérée comme un mode de cession forcée de propriété car le propriétaire ne peut plus effectuer de travaux. A terme, l'immeuble devient la propriété de la commune lorsqu'il n'y a plus qu'à le démolir parce qu'il est devenu impossible de faire autrement. Le propriétaire est toutefois en droit de prétendre à une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut, à une indemnité fixée et payée comme en matière d'expropriation.

La commune conserve les servitudes d'alignement sur les routes départementales.

2.6.3 LES SERVITUDES D'URBANISME

En application de l'article L151-51 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme peut également délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

2.7 L'AVIS DE LA POPULATION

Plan Local d'Urbanisme de TRIGNY

Quels objectifs d'aménagement, de développement et de préservation pour les 15 prochaines années et pour les générations futures?

Quel avenir pour votre commune?

Le conseil municipal entend associer la population à la révision du PLU qui engagera l'avenir de TRIGNY pour les 15 prochaines années.

Ce questionnaire a pour objectif la meilleure prise en compte possible des attentes des habitants dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et représente une aide pour les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

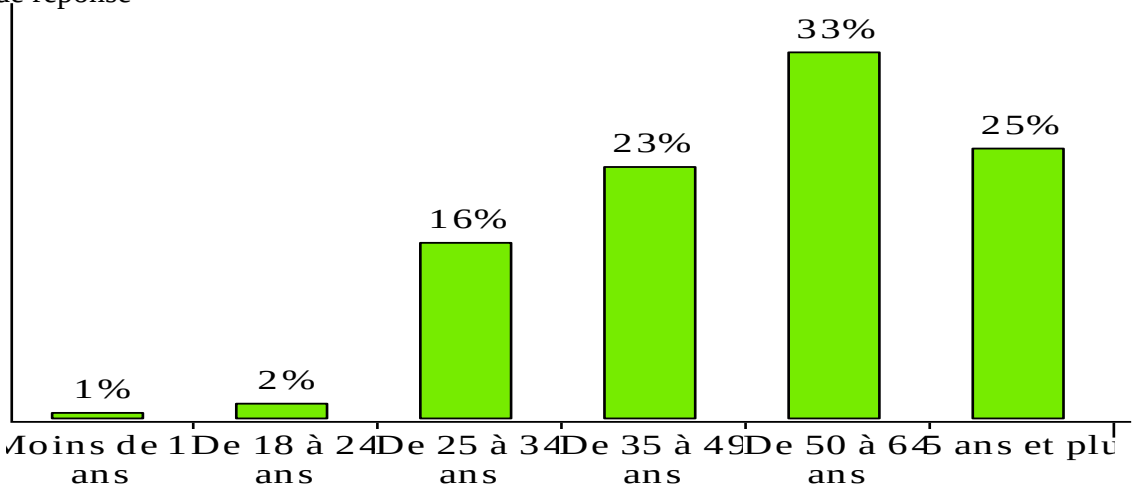
488 questionnaires ont été distribués à TRIGNY, correspondant à deux questionnaires par foyer, en juillet 2015, et 118 ont été déposés à la Mairie avant le 29 juillet 2015, soit 24% de réponse et 48 % de la population.

Il convient de noter que certains de ces questionnaires n'ont pas été remplis selon les consignes. Ainsi, un certain nombre de réponses aux questions n'a pu être pris en compte.

Ces résultats ne sont donc pas représentatifs de la volonté de tous les habitants, mais permettent néanmoins de se faire une idée sur les besoins, demandes, enjeux, des habitants de TRIGNY.

Quel est votre âge?

Taux de réponse



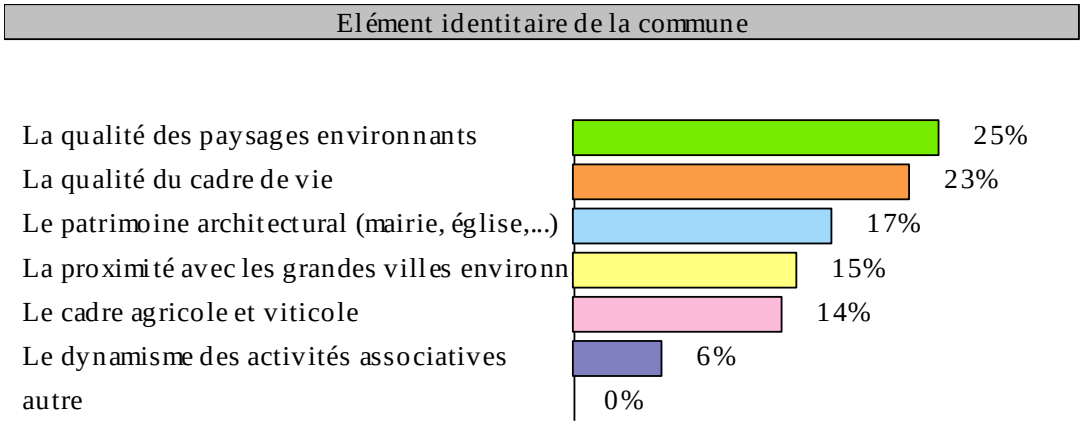
1. *LE DIAGNOSTIC ACTUEL*

1.1. La perception du village aujourd'hui

Selon vous, quel élément représente l'image de la commune? (Cochez 2 cases au maximum)

☐ Le patrimoine de la commune (mairie, église ...)
☐ La qualité du cadre de vie
☐ La qualité des paysages environnants
☐ Le dynamisme des activités associatives
☐ La proximité avec les grandes villes environnantes (dessertes routières)
☐ Le cadre agricole et viticole
☐ Autres, préciser :

……



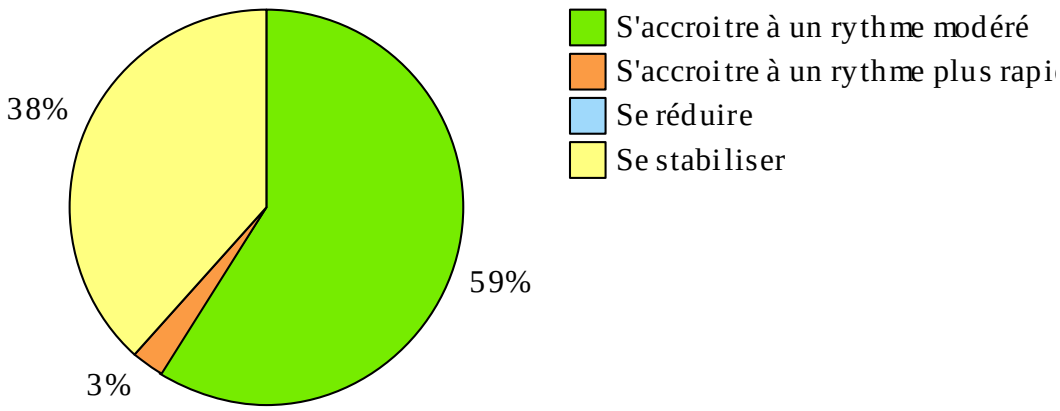
Conclusion : Ce qui caractérise le plus TRIGNY est « *La qualité des paysages environnants* » pour ses habitants. Cela s'explique par un environnement de grande qualité dans et autour du village. « *La qualité du cadre de vie* » est également un élément important.

1.2. La population

Pensez-vous que la population communale doive ?

☐ S'accroître à un rythme modéré
☐ S'accroître à un rythme plus rapide
☐ Se réduire
☐ Se stabiliser

Dynamique démographique souhaitée

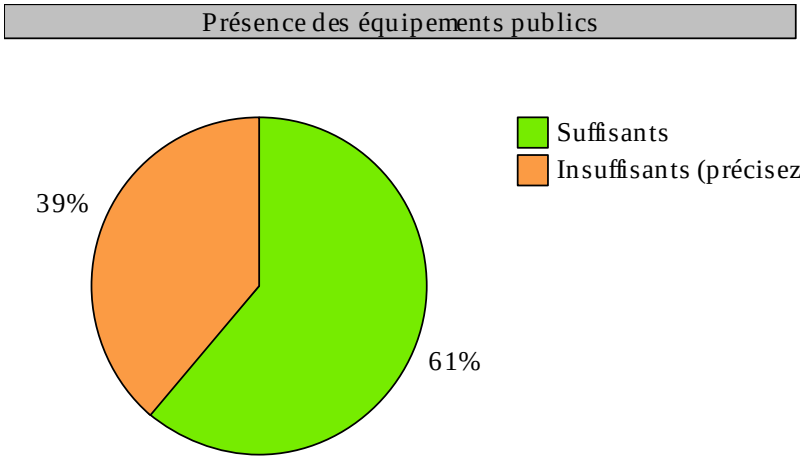


Conclusion : Plus de la moitié des habitants (59 %) pense que la population de TRIGNY doit « *s'accroitre à un rythme modéré* ». 38 % pense qu'elle doit « *se stabiliser*».

1.3. Les équipements publics

A votre avis, les équipements publics sur le territoire communal (mairie, école, terrain de sport, salle des fêtes, micro-crèche, agence postale) sont-ils:

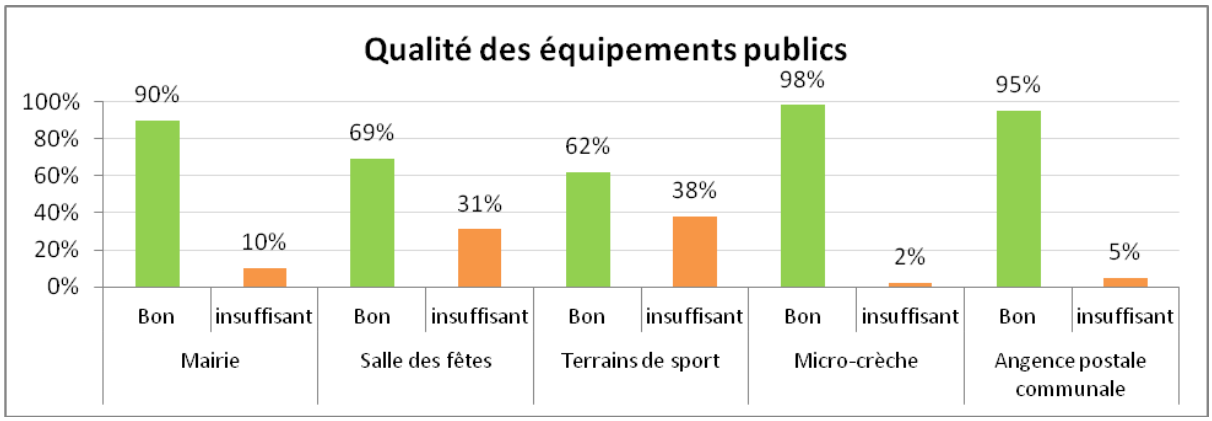
☐ Suffisants
☐ Insuffisants (préciser) :



Conclusion :
Les équipements publics sont satisfaisants pour 61 % des habitants. En dehors des équipements cités dans la deuxième question, certains habitants aimeraient une école, un parc d'agrément avec une promenade santé-cycliste, ou une coulée verte cyclable jusqu'à la gare de Muizon, une aire de jeux plus sécurisée pour les enfants, des équipements et services pour les jeunes, etc.

Pour chaque équipement public recensé, quel est votre niveau de satisfaction (utilité accessibilité, capacité d'accueil, nuisance,…)

Mairie,	☐ Suffisants	☐ Insuffisants (préciser) :
Salle des fêtes,	☐ Suffisants	☐ Insuffisants (préciser) :
Terrain de sport,	☐ Suffisants	☐ Insuffisants (préciser) :
Micro-crèche	☐ Suffisants	☐ Insuffisants (préciser) :
Agence postale	☐ Suffisants	☐ Insuffisants (préciser) :



Conclusion :
Les équipements publics de la commune sont tous satisfaisants pour la majorité habitants.

Les défauts attribués à la mairie sont le manque d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les horaires d'ouverture.

La salle des fêtes est parfois jugée d'accès difficile du fait du manque de parking et de l'accessibilité handicapés, mal équipée (cuisine, etc.), trop onéreuse, de capacité d'accueil limitée, et mal située (pour l'accès et le bruit). La mise en place d'une petite salle en plus, d'une capacité de 20 à 30, personnes est proposée.

Les terrains de sports sont l'équipement le moins apprécié. Ils sont jugés peu variés, pas assez entretenus, de taille modeste, peu sécurisants pour les enfants, et excentrés du village. On propose un skate parc.

La micro-crèche est l'équipement le plus apprécié, il manque cependant une pancarte indiquant sa localisation et l'entrée.

Les services de l'agence postale communale sont bons. Les seuls défauts sont les plages horaires et le stationnement difficile devant l'entrée. Un parking « arrêt minute » est proposé.

1.4. L'habitat

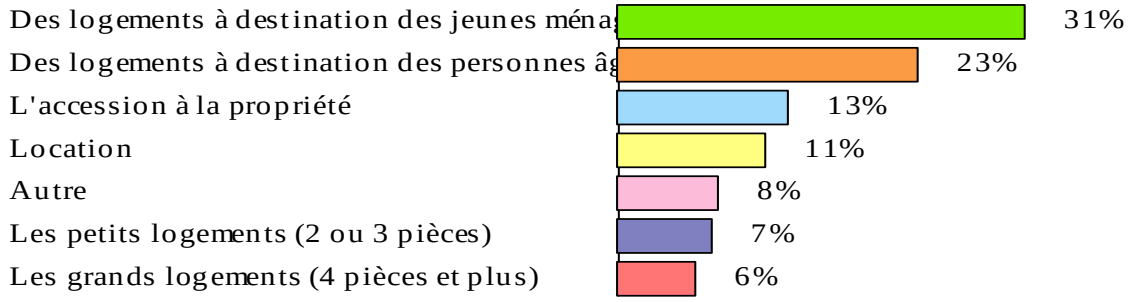
Quels types d'habitat sont manquants ou sont à développer (Cocher 3 cases au maximum)

☐ Logements en location
☐ Logements en accession à la propriété
☐ Petits logements (2 ou 3 pièces)
☐ Autres (préciser) :

☐ Grands logements (4 pièces et plus)
☐ Logements à destination des personnes âgées
☐ Logements à destination des jeunes ménages

……

Développement de l'habitat



Conclusion : « Les logements à destination des jeunes ménages » arrivent en tête avec 31 % pour ce qui est du type d'habitat manquant ou à développer. Les « *Logements à destination des personnes âgées* » arrivent après avec 23 %. En effet, les jeunes ménages préfèrent s'installer dans les petits logements dans un premier temps pour des raisons économiques. Les personnes âgées ont besoin de logements plus petits et plus adaptés à leur quotidien.

En « *autre* » certains disent qu'il n'y a rien à développer, d'autres proposent le développement de terrains à bâtir, le changement de destination d'anciens bâtiments communaux en logements et des garages en location.

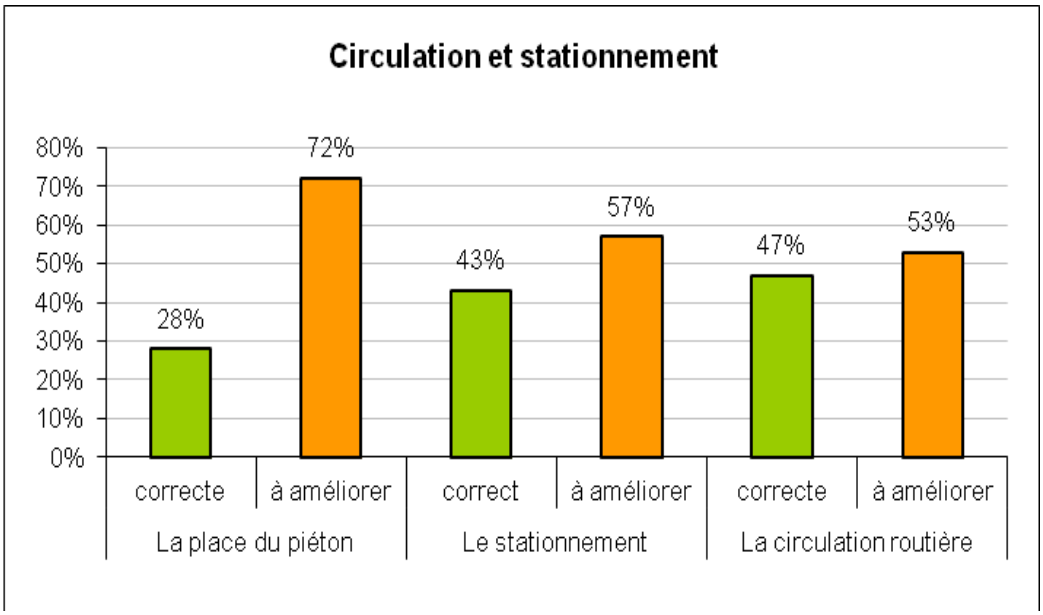
1.5. Les déplacements et le stationnement

1.5.1. D'après vous, dans votre commune (Cochez 1 case par sous thème)

☐ La place du piéton est correcte
☐ La place du piéton est à améliorer

☐ Le stationnement est suffisant
☐ Le stationnement est insuffisant

☐ La circulation routière est une gêne
☐ La circulation routière ne pose pas de problème



Conclusion : Les habitants pensent que la place du piéton est à améliorer (72 %). Concernant le stationnement il est majoritairement insuffisant (57 %). La circulation est considérée comme gênante (53%).

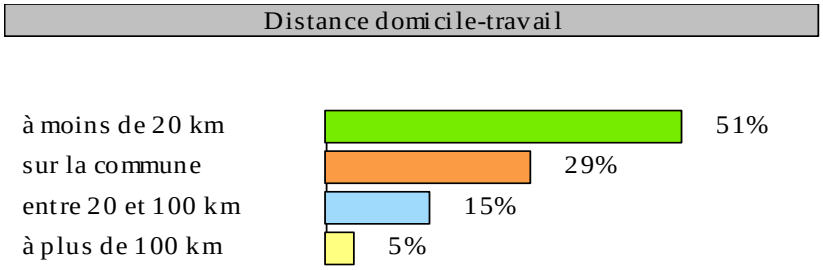
Les habitants se plaignent de la vitesse de circulation et du passage des camions sur les axes principaux du village qui créent des problèmes de sécurité et de nuisances. L'absence de trottoirs est signalée. On suggère la mise en place de dispositifs de ralentissement.

1.5.2. Vos déplacements

- **Domicile / travail**

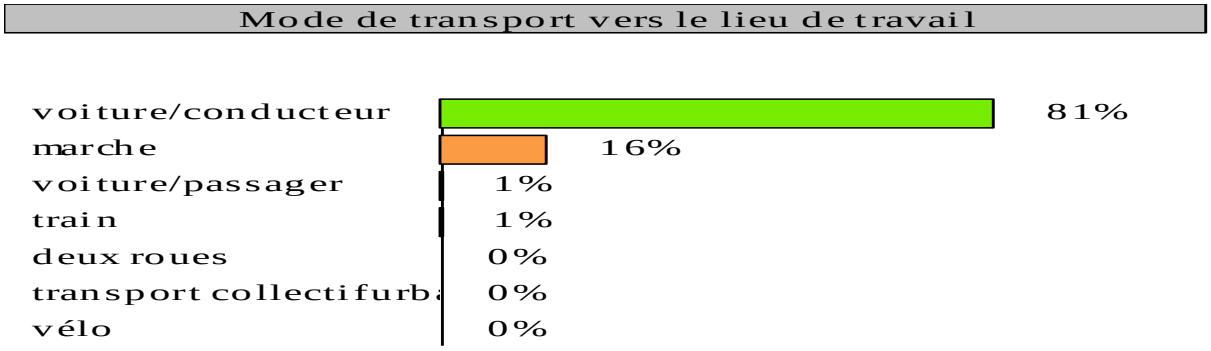
Par rapport à mon domicile, mon lieu de travail se trouve :

☐ Sur la commune ☐ À moins de 20 km
☐ Entre 20 et 100 km ☐ A plus de 100 km



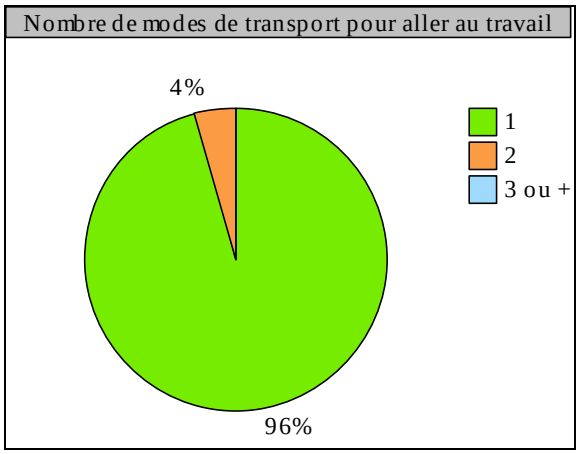
Pour me rendre à mon travail j'utilise principalement comme mode de transport :

☐ Marche à pied ☐ Vélo ☐ Deux roues
☐ Voiture/conducteur ☐ Voiture/passager ☐ Transport collectif urbain
☐ Train



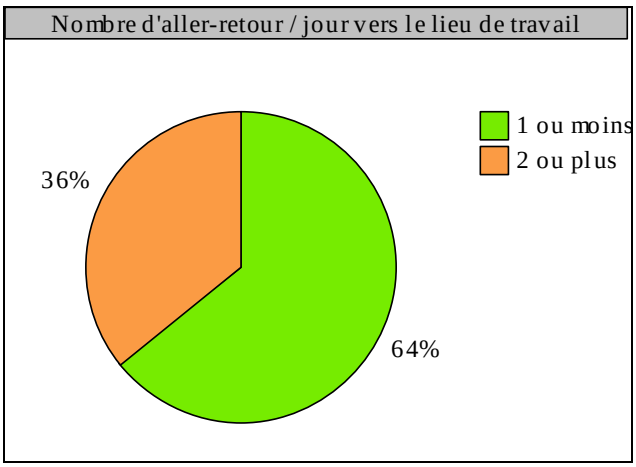
Nombre de modes de transports utilisés pour l'aller :

☐ Un mode ☐ Deux modes ☐ Trois modes ou plus



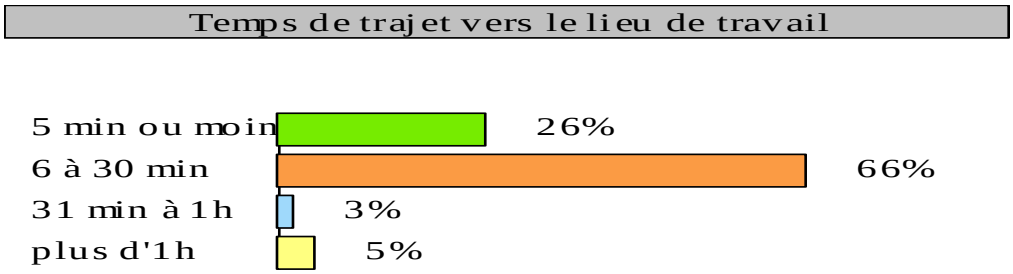
Nombre d'allers/retours par jour :

☐ Un aller/retour ou moins ☐ Deux allers/retours ou plus



Pour me rendre à mon travail, le temps de l'aller est :

☐ de 5 min ou moins ☐ de 6 min à 30 min ☐ de 5 min ou moins
☐ de 31 min à 1h ☐ de plus de 1h



Conclusion :
- la moitié des personnes travaille à moins de 20 km de leur domicile et 29% travaillent sur la commune.

- Le mode de transport le plus utilisé est la voiture (conducteur) à 81 %. La marche est utilisée à 16 %. Les transports en commun et le covoiturage sont très peu utilisés.

- La majorité des personnes n'utilise qu'un mode de transport (96%) à mettre en relation avec le taux d'utilisation de la voiture individuelle.

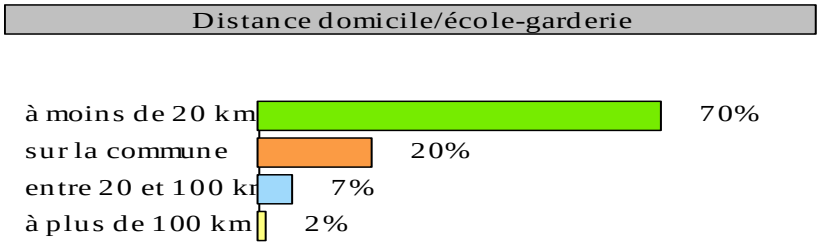
-Les habitants ne font principalement qu'un aller/retour ou moins vers le lieu de travail (64%)

-Les habitants mettent principalement entre 6 à 30 min à se rendre au travail (66%). 26% mettent moins de 5 min. Ce résultat est à mettre en relation avec des lieux de travail peu éloignés et l'usage de la voiture.

- **Domicile / lieu d'étude ou de garde d'enfant**

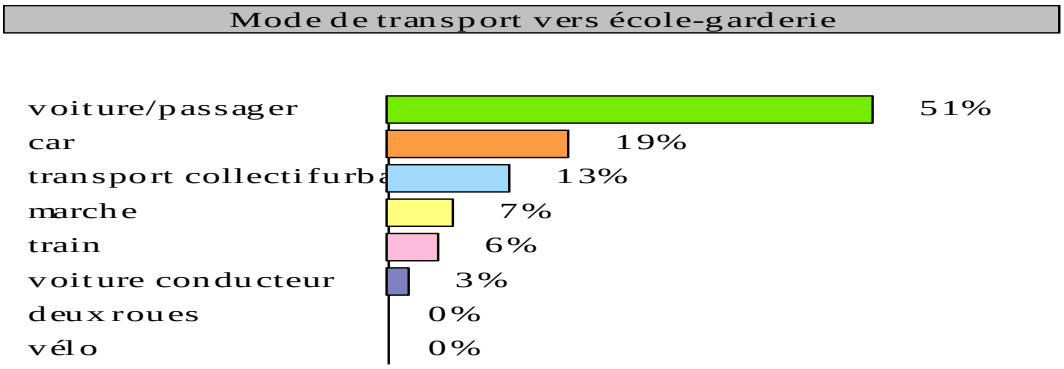
Par rapport à mon domicile, le lieu d'étude ou de garde des enfants se trouve :

☐ Sur la commune ☐ À moins de 20 km
☐ Entre 20 et 100 km ☐ A plus de 100 km



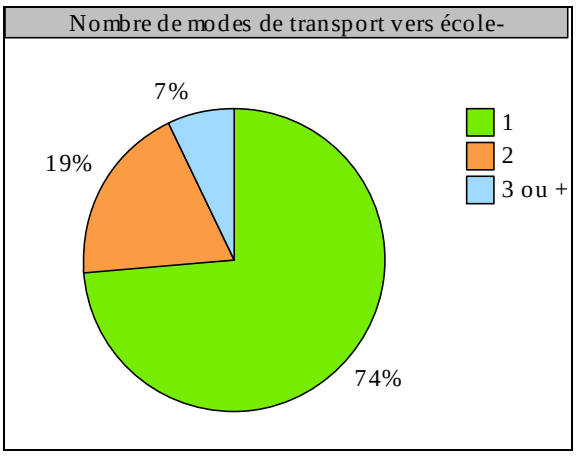
Pour se rendre sur son lieu d'étude ou de garde, l'enfant utilise principalement comme mode de transport :

☐ Marche à pied ☐ Vélo ☐ Deux roues
☐ Voiture/conducteur ☐ Voiture/passager ☐ Transport collectif urbain
☐ Train



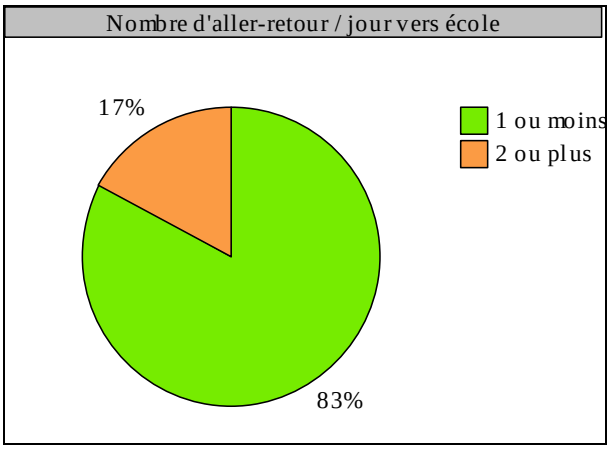
Nombre de modes de transports utilisés pour l'aller :

☐ Un mode ☐ Deux modes ☐ Trois modes ou plus



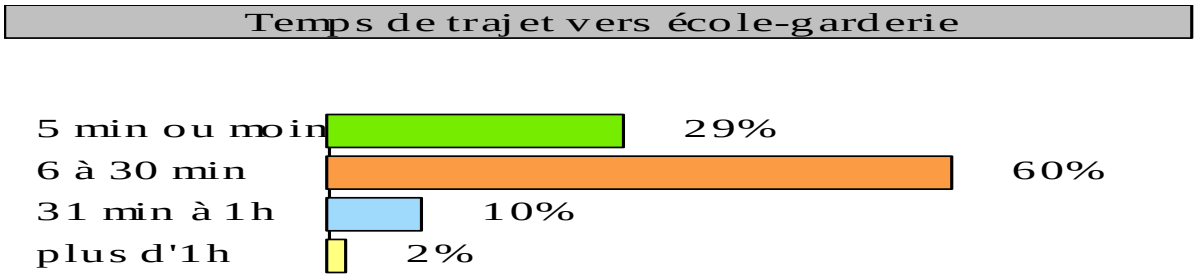
Nombre d'allers/retours par jour :

☐ Un aller/retour ou moins ☐ Deux allers/retours ou plus



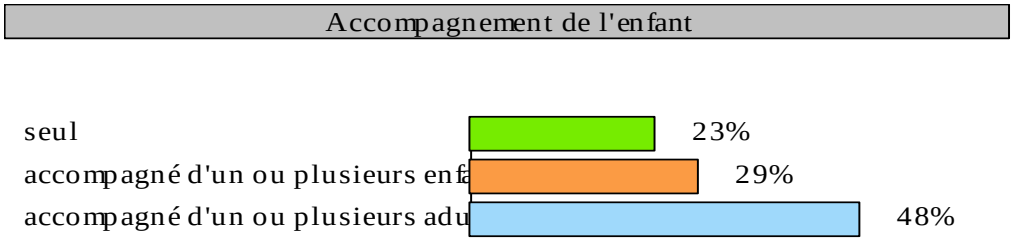
Pour se rendre sur le lieu d'étude ou de garde des enfants, le temps de l'aller est :

☐ de 5 min ou moins ☐ de 6 min à 30 min ☐ de 5 min ou moins
☐ de 31 min à 1h ☐ de plus de 1h



Pour se rendre sur le lieu d'étude ou de garde des enfants, le temps de l'aller est :

☐ seul
☐ accompagné d'un ou plusieurs enfants
☐ accompagné d'un ou plusieurs adultes



Conclusion :
- les enfants sont gardés ou étudient majoritairement (70%) à moins de 20 km de leur domicile et 20% restent sur la commune.

- Le mode de transport le plus utilisé est la voiture (passager) à 51 %. Les transports en communs tous confondus sont utilisés à 38 %, surtout le car. Seuls 7 % y vont à pied.

- La majorité des enfants n'utilise qu'un mode de transport (74%) à mettre en relation avec le taux d'utilisation de la voiture. 19% en utilisent deux et 7 % en utilisent trois.

-Les enfants ne font principalement qu'un aller/retour ou moins vers le lieu d'étude ou de garde (83%)

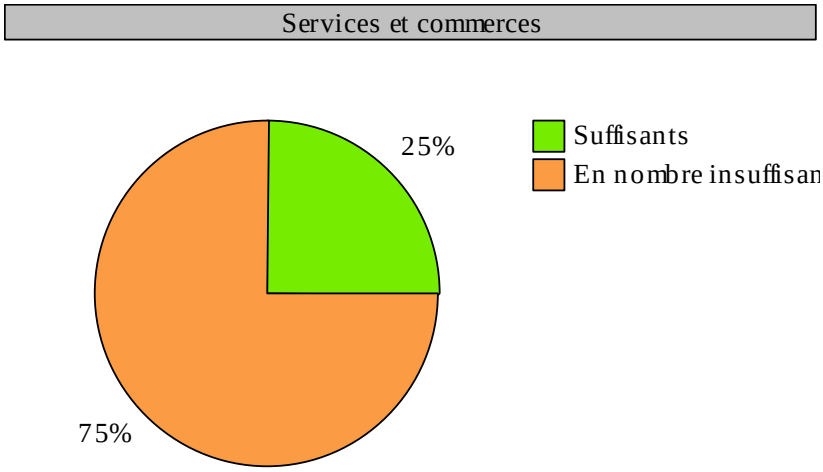
-Les enfants mettent principalement entre 6 à 30 min à se rendre à l'école ou à la garderie (60%). 29% mettent moins de 5 min. Ce résultat est à mettre en relation avec des lieux d'études ou de garde peu éloignés et l'usage de la voiture. Cependant, pour 10 % des ménages, les enfants mettent entre 31 min et une heure pour leurs déplacements.

-Les enfants sont majoritairement accompagnés d'adultes (48 %) ou d'autres enfants (29 %), cependant, pour 23 % des ménages, les enfants font le trajet seuls.

1.6. Les commerces et les services marchands

Selon vous, les commerces et services marchands sont :

☐ Suffisants
☐ En nombre insuffisant
☐ Dans ce dernier cas, quel(s) commerce(s) vous semble(nt) manquer ?



Conclusion : Les commerces sont insuffisants pour 75 % des personnes interrogées. En effet, le village ne bénéficie pas de beaucoup de services marchands et non marchands nécessaires au quotidien. On note des demandes récurrentes de commerces d'alimentation (boulangerie, épicerie, marché), d'un bistrot, de services de santé, etc.

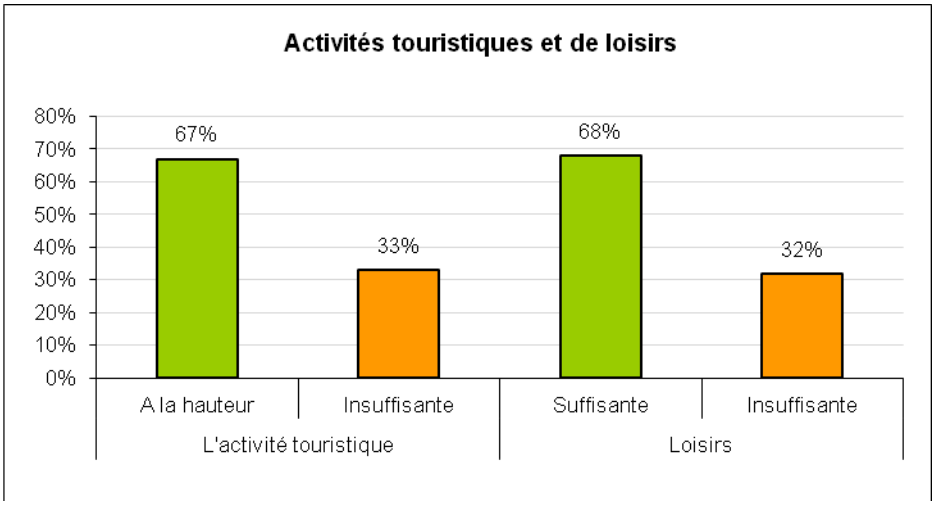
1.7. Le tourisme (Chemin de randonnée, Fleurissements) et les loisirs

L'activité touristique vous semble :

☐ A la hauteur de la commune
☐ Insuffisante par rapport aux qualités de la commune

Les possibilités d'activités de loisirs offertes sur le territoire de la commune (chemins de randonnée, aires de pique-nique, parking visiteurs, informations, …) sont-elles :

☐ Suffisantes
☐ Insuffisantes (précisez)



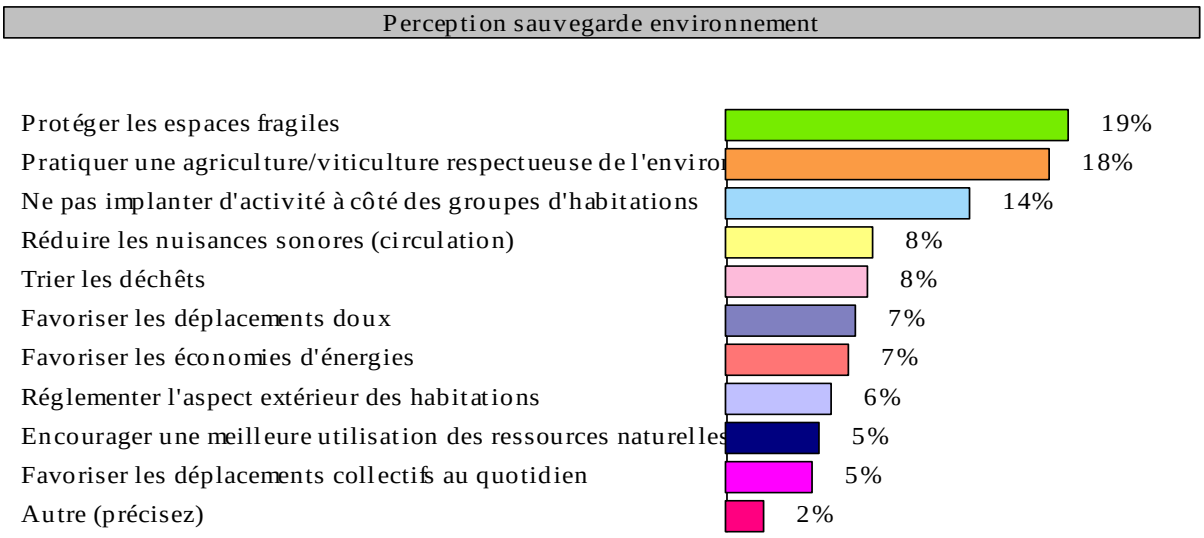
Conclusion : Concernant le tourisme et les loisirs, les habitants trouvent majoritairement qu'ils sont suffisants sur la commune (67% et 68%).

Afin d'améliorer l'offre de loisirs, les habitants proposent la mise en place d'un parc d'agrément avec un parcours santé cyclable, de mettre en place des pistes VTT et randonnée avec affichage des plans. L'affichage pourrait être développé afin de mettre en valeur les viticulteurs locaux ou des informations touristiques. Certains indiquent un nombre de parking visiteur limité et mal signalé. On propose également de développer d'autres aires de pique-nique sur la commune, notamment avec un panorama. Les panoramas de la commune pourraient être mis en valeur avec une signalisation et une table d'orientation. Enfin des bancs pourraient être installés sur le village.

1.8. L'environnement

Quelles mesures semblent nécessaires pour protéger l'environnement : (Cochez 3 cases au maximum)

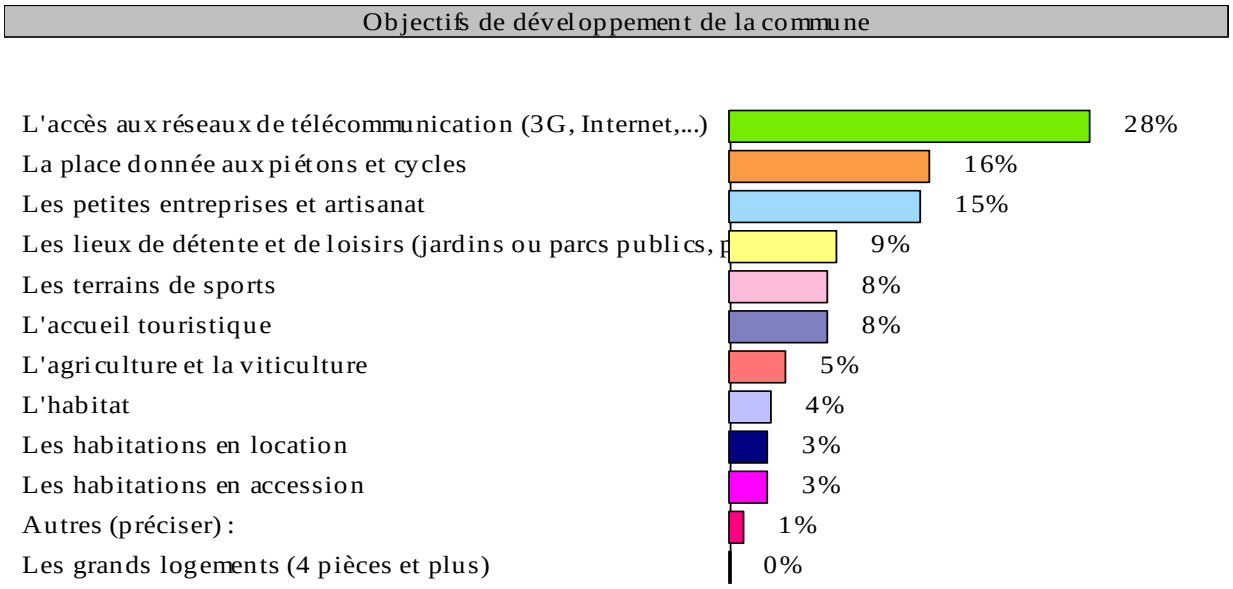
- ☐ Ne pas implanter des activités à côté des groupes d'habitations
- ☐ Réduire les nuisances sonores (bruit de circulation)
- ☐ Favoriser les économies d'énergie
- ☐ Pratiquer une agriculture et une viticulture respectueuse de l'environnement
- ☐ Encourager une meilleure utilisation des ressources naturelles
- ☐ Trier les déchets
- ☐ Favoriser les déplacements doux (marche à pieds, vélo…)
- ☐ Favoriser les déplacements collectifs au quotidien (transports en communs, co-voiturage…)
- ☐ Réglementer l'aspect extérieur des habitations
- ☐ Protéger les espaces fragiles (paysages, belles vues, espaces boisés, entrées de village)
- ☐ Autre (précisez)



1.9. Les objectifs de développement de la commune

Pour vous, ce qu'il faudrait développer dans la commune, c'est avant tout : (Cochez 3 cases au maximum)

- ☐ L'habitat
- ☐ Les petites entreprises et artisanat
- ☐ Les lieux de détente et de loisirs
- ☐ L'agriculture et la viticulture
- ☐ Les habitations en location
- ☐ La place donnée aux piétons et cycles
- ☐ Les terrains de sports
- ☐ L'accueil touristique
- ☐ Les grands logements (4 pièces et plus)
- ☐ Les habitations en accession
- ☐ L'accès aux réseaux de télécommunication (3G, Internet,…)
- ☐ Autres (préciser) :



Conclusion : L'objectif principal de la commune est de développer « *l'accès aux réseaux de télécommunication* ». En deuxième position on retrouve «la *place donnée aux piétons et cycles* », ce qui correspond aux réponses à la question 1.5, et en troisième « *les petites entreprises et artisanat* ».

En « *autre* » on cite : entretenir l'existant, protéger l'environnement, attirer les touristes notamment grâce au fleurissement, améliorer la circulation et le stationnement, créer une piscine naturelle, entretenir la propreté du village.

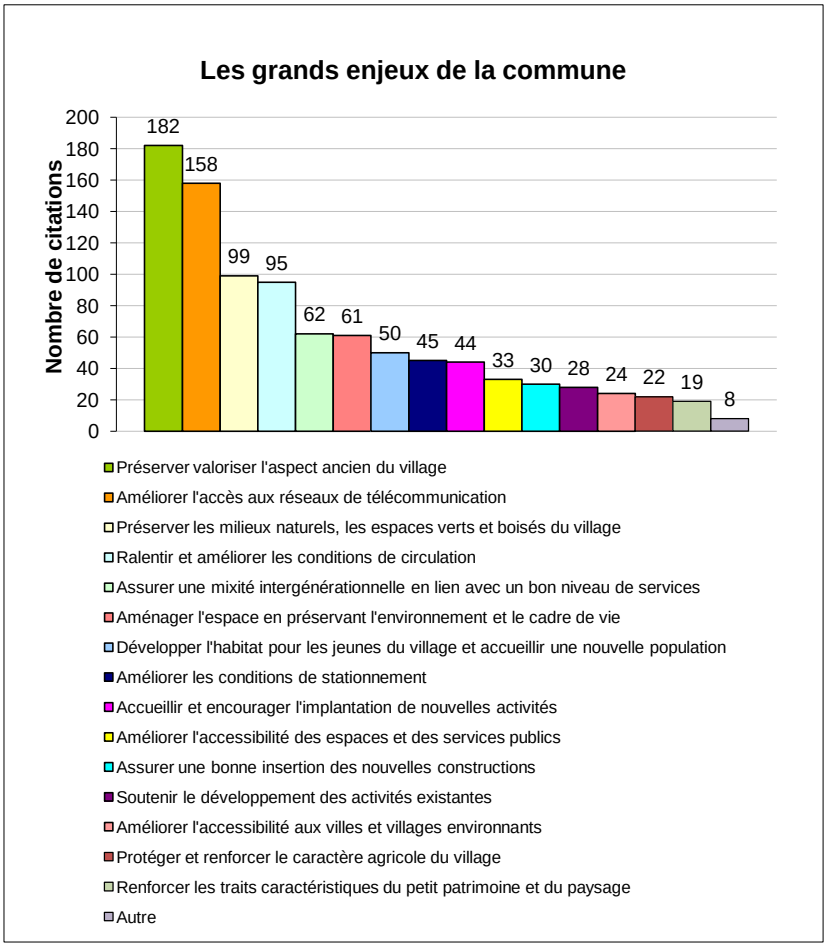
2. *LES GRANDS ENJEUX DE LA COMMUNE*

Voici présentés, sans ordre de priorité, 13 enjeux déjà identifiés par la commune. Sélectionnez dans cette liste, ceux qui vous semblent essentiels et classez-les par ordre de préférence (de 1 à 4 : 1 le plus important et 4 le moins important)[9]. Ajoutez les enjeux qui vous semblent importants et qui ne figurent pas sur ce document.

☐ Préserver et valoriser l'aspect ancien du village.
☐ Développer l'habitat pour les jeunes du village et accueillir de nouvelles populations.
☐ Assurer une bonne insertion des nouvelles constructions.
☐ Assurer une mixité intergénérationnelle en lien avec un bon niveau d'équipement et de services.
☐ Améliorer l'accessibilité des espaces et des équipements publics pour les personnes non motorisées ou à mobilité réduite.
☐ Améliorer les conditions de stationnement.
☐ Soutenir le développement des activités existantes.
☐ Accueillir et encourager l'implantation de nouvelles activités.
☐ Aménager l'espace en préservant l'environnement et le cadre de vie.
☐ Renforcer les traits caractéristiques de paysage aux entrées du village.
☐ Ralentir et améliorer les conditions de circulation.
☐ Préserver les milieux naturels, les espaces verts et boisés du village.
☐ Protéger et renforcer le caractère agricole du village.
☐ Autres enjeux :

graphique page suivante

[9] Les résultats ont été comptabilisés de la manière suivante : valeur de 4 points pour la première préférence ; valeur de 3 points pour la deuxième préférence ; valeur de 2 points pour la troisième préférence ; valeur de 1 point pour la quatrième préférence.



Conclusion : Les 4 principaux enjeux pour les habitants sont :

1. *« Préserver et valoriser l'aspect ancien du village».*
2. *« Améliorer l'accès aux réseaux de télécommunication ».*
3. *«Préserver les milieux naturels, les espaces verts et boisés du village ».*
4. *« Ralentir et améliorer les conditions de circulation ».*

Ces résultats se recoupent avec ceux de la question 1.1. La préservation du paysage et du cadre de vie, éléments identitaires de la commune, passe par la préservation du patrimoine naturel et bâti. Le développement des réseaux de télécommunication est également un enjeu principal des habitants de TRIGNY.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des espèces d'oiseaux répertoriées sur la commune de TRIGNY

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)	2009	possible (3)
Alouette des champs (*Alauda arvensis*)	2011	probable (40)
Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)	2009	certaine (19)
Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)	2011	possible (3)
Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*)	2011	
Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)	2009	probable (5)
Bruant proyer (*Emberiza calandra*)	2009	possible (3)
Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)	2009	probable (5)
Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)	2011	
Buse variable (*Buteo buteo*)	2011	possible (30)
Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)	2015	probable (4)
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)	2011	possible (3)
Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*)	2011	
Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*)	1978	
Choucas des tours (*Corvus monedula*)	2011	
Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)	2011	
Corneille noire (*Corvus corone*)	2015	probable (5)
Coucou gris (*Cuculus canorus*)	2015	probable (5)
Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*)	2013	
Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)	2015	probable (5)
Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)	2015	certaine (17)
Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)	2015	possible (2)
Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)	2012	possible (2)
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)	2015	probable (5)
Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)	2009	possible (3)
Fauvette grisette (*Sylvia communis*)	2008	probable (40)
Foulque macroule (*Fulica atra*)	2015	certaine (18)
Gallinule poule-d'eau (*Gallinula chloropus*)	2015	possible (2)
Geai des chênes (*Garrulus glandarius*)	2012	probable (8)
Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)	2011	
Grande Aigrette (*Casmerodius albus*)	2011	
Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*)	2015	probable (5)
Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)	2015	possible (30)
Grive draine (*Turdus viscivorus*)	2015	possible (3)
Grive mauvis (*Turdus iliacus*)	2011	
Grive musicienne (*Turdus philomelos*)	2015	probable (5)
Héron cendré (*Ardea cinerea*)	2015	possible (30)

Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)	2008	possible (30)
Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)	2009	possible (2)
Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)	2009	probable (40)
Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)	2011	possible (3)
Locustelle tachetée (*Locustella naevia*)	2008	possible (30)
Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*)	2009	probable (40)
Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)	2011	
Merle noir (*Turdus merula*)	2015	certaine (14)
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)	2013	possible (30)
Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)	2015	possible (3)
Mésange charbonnière (*Parus major*)	2015	probable (8)
Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*)	2011	
Mésange nonnette (*Poecile palustris*)	2010	possible (3)
Moineau domestique (*Passer domesticus*)	2011	possible (2)
Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)	2011	
Perdrix grise (*Perdix perdix*)	2009	possible (3)
Pic épeiche (*Dendrocopos major*)	2015	possible (3)
Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)	2011	
Pic noir (*Dryocopus martius*)	2013	certaine (12)
Pic vert (*Picus viridis*)	2014	possible (3)
Pie bavarde (*Pica pica*)	2011	probable (5)
Pigeon biset domestique (*Columba livia f. domestica*)	2011	
Pigeon colombin (*Columba oenas*)	2011	
Pigeon ramier (*Columba palumbus*)	2015	probable (5)
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)	2015	probable (5)
Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)	2009	probable (40)
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)	2015	probable (5)
Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)	2007	possible (30)
Roitelet huppé (*Regulus regulus*)	2013	probable (5)
Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)	2009	probable (40)
Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)	2015	probable (5)
Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)	2009	certaine (13)
Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*)	2011	possible (3)
Serin cini (*Serinus serinus*)	2012	possible (3)
Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)	2015	probable (5)
Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)	2009	probable (4)
Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)	2009	possible (3)
Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)	2015	possible (3)
Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)	2015	probable (5)
Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)	2011	probable (5)

Source : Ligue pour la Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne, http://www.faune-champagne-ardenne.org

PARTIE 3/ EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

3.1 LA MISE EN COHÉRENCE DES POLITIQUES SECTORIELLES

Rappels du Code de l'urbanisme

Selon l'article L101-1 : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Selon l'article L101-2 :
Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

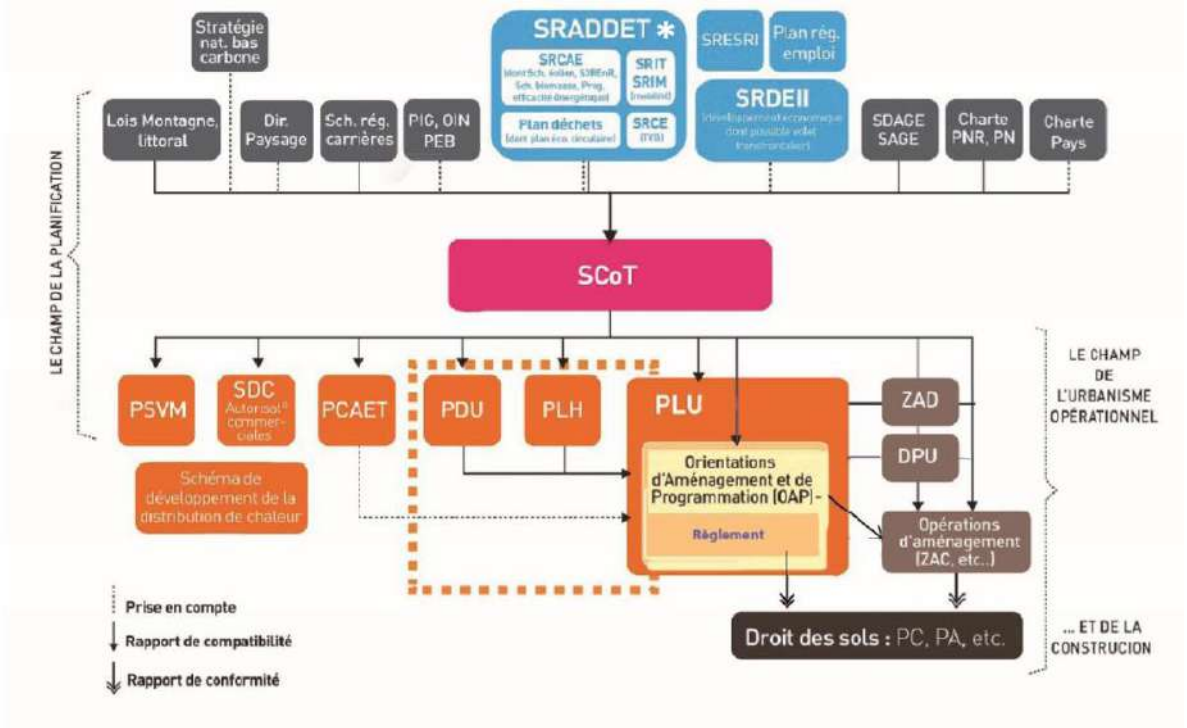
Selon l'article L101-3 :
La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.
La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires

Selon l'article L151-1 : le PLU est compatible avec les documents énumérés au L131-4 :
Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Le PLU prend en compte ceux énumérés à l'article L131-5 : Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Rappel : Le PLU doit être compatible avec les documents de norme juridique supérieure
Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire ainsi que les démarches de coopération engagées par les acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Pour ce faire, le législateur a prescrit, à travers un certain nombre de textes, l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du PLU avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente). Donc le PLU de TRIGNY se doit d'intégrer ou prendre en compte les préconisations ou prescriptions des normes supérieures dans un souci de mise en cohérence et d'application locale. Le schéma ci-dessous illustre la hiérarchisation des documents de planification. Ce schéma présente un SCOT dit « intégrateur » devant lui-même être compatible et prendre en compte les documents d'ordre supérieur.



Le SCOT de la Région de Reims a été approuvé le 17 décembre 2016.

Le PLU est compatible avec le S.Co.T. de la région de Reims

Le PLU de la commune est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise approuvé en date du 17 décembre 2016.

Le PLU est compatible avec les orientations suivantes du Document d'Orientations Générales du SCoT :

OBJECTIF 1 : Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces

1.1. Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement

Le PLU respecte l'armature territorial du SCOT en tant que commune rurbaine.

1.2. Optimiser les ressources foncières

Le PLU au travers de ses documents qui le constituent s'est attaché à dresser un bilan du potentiel actuel et du renouvellement urbain, puis a mis en place une stratégie urbaine modérée et raisonnée de l'ouverture à l'urbanisation.

1.3. Chiffrer la consommation économe des espaces

Le PADD, structure du PLU cohérence avec le SCOT concilie un objectif d'équilibre du développement urbain avec celui de la modération de la consommation foncière.
La commune a revu l'ouverture de ses zones à urbaniser en les diminuant de manière à être en compatibilité avec le SCOT et répondre réellement aux besoins communaux pour les 10 ans à venir.

1.4. Guider et accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux

L'objectif de développement de l'habitat fixé dans le PADD a été décliné dans le plan de zonage, répondant aux besoins de la population via une offre diversifiée de logements. La commune de Trigny a une obligation en matière de logements sociaux, ce qui équivaut à 1 logement social à produire.

OBJECTIF 2 : Réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriales

2.1. Assurer un développement économique équilibré et diversifié

La commune de Trigny s'est attachée à permettre le maintien et encourager les nouveaux arrivants en matière économique dès lors où ils sont compatibles avec la zone d'habitat. Cela est indiqué dans le règlement.
La commune n'a pas pu maintenir la zone économique du PLU, celle-ci était dédiée à l'artisanat ainsi qu'aux bâtiments agricoles afin d'être compatible avec le SCOT.

2.2. Renforcer qualitativement les zones d'activités économiques (ZAE)

Sans objet dans le PLU de Trigny

2.3. Préciser les localisations préférentielles des commerces

La commune prévoit dans ses zones d'habitat les commerces qui sont compatibles avec la vocation première de la zone.

2.4. Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)

Sans objet dans le PLU de Trigny.

OBJECTIF 3 : Réseau agri-viticole : facteur de compétitivité locale

3.1. Reconnaitre et valoriser la multifonctionnalité de l'agri-viticulture

Le PLU a identifié ces terres agricoles et viticoles par un zonage précis complété par le règlement.

3.2. Faire de l'espace agri-viticole une composante éco-paysagère

Le PLU a veillé à ce que des secteurs qui sont des panoramas et autres vues soient préservés de constructions.
Cela se traduit par des secteurs spécifiques dans le document de zonage et un règlement adapté.

OBJECTIF 4 : Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie

4.1. Valoriser le cadre de vie par des aménagements de « coeurs nature »

La commune met en valeur et fait en sorte de conserver ses panoramas au travers du PLU, elle maintient également les espaces de respiration dans le village via la trame jardin et reprend les corridors écologiques du SRCE. Elle attache une attention particulière aux zones humides ainsi qu'à la Vesle tout comme aux sites Natura 2000.

4.2. Protéger et gérer durablement les ressources

Trigny valorise la Vesle et ses abords avec un secteur spécifique et le règlement permet la protection ainsi que la mise en valeur de celle-ci dans le respect des orientations du SAGE.

4.3. Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions

Le PLU a été révisé en prenant en compte l'ensemble des nuisances, risques et pollutions afin de ne pas mettre en danger les tiers.

4.4. Se prémunir faces aux risques majeurs

Idem point 4.3

OBJECTIF 5 : Réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée

5.1. Axer le développement urbain sur la mobilité durable

Le PLU respecte la densité de logements prévu dans le SCOT ainsi qu'une diversité de logements.

5.2. Organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme

La commune de Trigny encourage le co-voiturage et les transports alternatifs (TER gare de Muizon).

5.3. Organiser le rabattement autour des lieux privilégiés de dessertes

Sans objet dans le PLU de Trigny

La commune prévoit d'accroitre sa population.
La commune ayant eu une assez forte croissance de logements ces dernières années.
Elle ne prévoit pas de zone d'activités mais prévoit d'accueillir des activités économiques en zones d'habitat dès lors où celles-ci sont compatibles.

1.5. Promouvoir la qualité des aménagements, la réalisation des zones d'aménagement nouvelles et les opérations de renouvellement urbain destinées aux activités économiques, aux logements et aux équipements qu'elles soient implantées en entrée de ville ou non doivent être conçues de manière à rehausser la qualité des ensembles urbains. **1.6. Favoriser la généralisation de la haute qualité environnementale dans les constructions et dans les aménagements urbains**

Le projet communal comprend des orientations d'aménagement et de programmation et des dispositions réglementaires promouvant cette qualité urbaine des aménagements.

2.2. Préservation des équilibres écologiques, Maintenir et créer des « coupures vertes urbaines » A cette fin, les documents d'urbanisme conserveront des coupures entre les villages essentiellement en conservant la vocation agricole, viticole, boisée des espaces interstitiels. Les espaces agricoles à pérenniser. **2.3. Préserver les terres et soutenir leur vocation agricole, Protéger le territoire viticole qui fait l'objet d'un classement en zone d'appellation contrôlée « Champagne »**

Le projet communal est compatible car il prévoit des secteurs naturels et agricoles strictement préservées de l'urbanisation afin de préserver les continuités écologiques et secteurs sensibles répertoriés.

3.1. Assurer une gestion économe de l'espace, Limiter le mitage des espaces Intégrer les principes de densité raisonnée

Le projet communal est compatible compte tenu du dimensionnement du secteur d'urbanisation futur retenu en adéquation avec le projet démographique et le phasage de l'urbanisation projetée. De plus, le PADD prévoit comme objectif chiffré une densité résidentielle, un nombre de logements par hectare permettant d'optimiser la consommation foncière projetée.

4.2. Répartir les nouveaux logements conformément aux orientations d'organisation de l'espace Plusieurs principes présideront cette répartition- le premier réside dans le lien qui doit s'établir **entre croissance du parc résidentiel et desserte par les transports en commun**. Le PADD du SCoT prévoit de « Relancer une politique active et équilibrée du logement pour répondre à la demande locale et la transformation sociologique des ménages (diminution de la taille des ménages et accroissement du nombre des personnes âgées) et pour atteindre un rythme moyen annuel proche de 1500 logements neufs prenant en compte les compensations aux démolitions dans les opérations de renouvellement urbain ».

La commune prévoit la production de logements pouvant contribuer à cette production globale de logement définie à l'échelle du pays rémois.

Le PLU est compatible avec le S.Co.T et avec le SDAGE, le SAGE et le PGRI

Le Schéma Directeur de l'Aménagement et la Gestion des Eaux (SDAGE). Seine -Normandie, approuvé le 5 novembre 2015,

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :
La diminution des rejets de pollution ;
La diminution des pollutions diffuses ;
La protection de la mer et du littoral ;
La protection et la restauration des milieux aquatiques ;
La protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
La prévention du risque d'inondation
La réduction des pollutions toxiques
La gestion de la rareté de la ressource en eau

Le SDAGE comprend également des orientations en vue de la prise en compte des changements climatiques.

Le Schéma d'Aménagement et la Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013

Les objectifs poursuivis sont :

- Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines demandé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE),
- Maintenir la vie dans les cours d'eau,
- Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par la DCE et défini dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE et défini dans le SDAGE,
- Préserver ou reconquérir la qualité des eaux brutes,
- Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif,
- Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE et défini dans le SDAGE vis-à-vis des conditions hydromorphologiques,
- Protéger les espèces patrimoniales,
- Préserver les zones humides,
- Réduire le risque d'inondations et de coulées de boues

Un 11ème objectif a été ajouté lors de la rédaction du PAGD :
- Partager une vision globale pour la gestion de l'eau.

Le territoire communal est concerné par des milieux aquatiques et des cours d'eau. Il existe également, une sensibilité au risque inondation par débordement de cours d'eau. Le développement projeté est compatible avec le SDAGE, le SAGE et le PGRI au regard des impacts environnementaux du projet qui ont été mesurés dans le cadre de la définition du projet et des mesures réglementaires prises dans les choix de zonage et de dispositions réglementaires.

Au regard de l'objectif de :
- **Distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population (d46)** Trigny est raccordée au réseau d'eau potable de l'agglomération rémoise à partir du forage de Chenay, la

structure compétente en AEP dispose bien des capacités d'approvisionnement suffisantes pour alimenter les futures zones à urbaniser

- **Non-dégradation physique des cours d'eau (d48) et protection des espaces de mobilité (d49) protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées (d54) protection des forêts alluviales (d56) protection des zones humides (d64)** Dans le PADD, la commune a inscrit l'orientation visant à préserver notamment la Vesle – et à limiter la constructibilité aux abords afin de préserver la qualité environnementale mais aussi de mettre en oeuvre les outils et zonages pour protéger les sensibilités environnementales. Les incidences positives mesurées sont la préservation de la trame verte le long du cours d'eau et du corridor boisé. Les mesures réglementaires prises liées sont un classement en espace boisé classé. Mais aussi l'inscription de dispositions réglementaires pour la préservation de l'environnement dans la zone urbaine et à urbaniser : Interdiction des travaux altérant le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et fossés d'écoulement; Implantation des constructions à + de 6m de part et d'autre de la Vesle…concernant le corridor de la Vesle, le zonage du PLU et le classement en zone naturelle protégée répondent à l'objectif d'atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE et défini dans le SDAGE, et d'atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par la DCE et défini dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), de protéger les espèces patrimoniales, et préserver les zones humides.

- **Limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux (d72) et préservation des champs d'expansion des crues (d74)**
  En matière de gestion et d'alimentation des nappes d'eau souterraine la commune a inscrit des dispositions réglementaires pour la préservation de l'environnement par le traitement des espaces verts et des aires de stationnement pour infiltration des eaux pluviales…

Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacements Urbains de l'Agglomération Rémoise

Le PDU de l'agglomération rémoise, dont la première version a été approuvée le 15 mai 2001, a été révisé en 2007 et définit les principes généraux :

- de l'organisation des transports,
- de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains.

L'objectif principal réside dans l'utilisation plus rationnelle de la voiture, une plus grande place accordée aux piétons, aux deux-roues et aux transports en commun. Le projet de Tramway de l'Agglomération rémoise s'intègre parfaitement dans l'esprit de ce plan. Il s'agit :

- de diminuer le trafic automobile,
- de développer les transports collectifs et les moyens de transport économiques et les moins polluants (2 roues et marche à pied),
- de rendre plus efficace l'usage de la voirie,
- d'organiser le stationnement sur le domaine public, - d'organiser le transport et la livraison des marchandises,
- d'encourager les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports collectifs et le co-voiturage.

En matière de stationnement, le PDU définit deux objectifs primordiaux :

- rendre de l'espace aux piétons par la reconquête des trottoirs et des espaces publics, ces espaces pouvant alors être requalifiés pour devenir des lieux de convivialité,
- inciter les usagers de longue durée (les pendulaires) à libérer des places de stationnement au bénéfice des usagers de courte durée (les chalands).

Le PLU est compatible avec le PDU dans la mesure où des orientations d'aménagement et de de programmation relatives aux transports et déplacements ont été définies ainsi que des dispositions réglementaires en matière de stationnement.

Le PLU prend en compte le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Champagne-Ardenne

Le PLU doit prendre en compte **le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Champagne-Ardenne** qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012. Selon des orientations et des objectifs, qui constituent la composante stratégique du PCAER pour atteindre les 6 finalités visées :
1. réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
2. favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
3. réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
4. réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
5. réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
6. accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

Le plan climat air énergie territorial de Reims Métropole Le 15 décembre 2014, Reims Métropole lançait son nouvel Agenda 21. Cet agenda 21 comportait un premier volet de onze actions portant sur les trois piliers du développement durable : économie verte, actions sociétales et cadre de vie environnement.

Le PLU prend en compte ces objectifs dans son projet de développement en encourageant les modes de déplacements doux, les transports alternatifs à l'usage de la voiture. En autorisant des formes architecturales nouvelles répondant aux préoccupations environnementales (éco constructions) ou intégrant des dispositifs permettant le recours aux énergies renouvelables dans le PADD et le règlement.

3.2 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

La révision du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement de TRIGNY.

La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) » qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Son contenu est défini à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme. La loi impose au PADD de respecter la notion de « Développement Durable », dont les principes sont énoncés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme relatif au PADD précise que :

« ***Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales*** *:*

- *des politiques d'aménagement*
- *d'équipement*
- *d'urbanisme*
- *de paysage*
- *de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers*
- *de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.*

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant *:*

- *l'habitat*
- *les transports et les déplacements*
- *le développement des communications numériques*
- *l'équipement commercial*
- *le développement économique et les loisirs.*
- *retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le projet communal de TRIGNY, exprimé par le PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (règlement graphique et écrit, orientations d'aménagement et de programmation), doit permettre d'assurer, localement et en fonction des composantes de la commune, le respect des principales définis à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme à savoir : le principe d'équilibre, le principe de diversité urbaine et sociale et le principe de préservation de l'environnement.

3.2.1 LES AMBITIONS COMMUNALES

TRIGNY est une commune viticole du département de la Marne, située en bordure de la Montagne de Reims à proximité de l'agglomération Rémoise, capitale économique régionale de la Champagne-Ardenne. La commune connait un assez fort développement depuis ces dernières années, lié à une pression foncière qui ne cesse de s'accentuer en périphérie de Reims. De plus, la commune se trouve proche des principaux axes routiers et ferroviaires (échangeur A4 et gare de Reims).

La commune est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2014, et modifié en 2015. Par délibération en date 5 février 2015, le conseil municipal a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, afin de se doter d'un document d'urbanisme plus en phase avec les dernières législations (grenelle 2, loi Alur notamment, de mieux maitriser le développement démographique et économique du village et d'être en adéquation avec le SCOT de la région de Reims approuvé en 2016.

Fort de ses atouts (offre scolaire en groupement et périscolaire, aspect rural fortement marqué, proximité de Reims et de sa gare, vie locale animée.) et conscient de ses faiblesses (pression foncière et immobilière, sécurité routière, nuisances du travail de la vigne) la commune souhaite maîtriser son développement urbain.

La révision de son PLU est le moment privilégié pour les élus de faire le point sur la richesse environnementale, paysagère mais aussi patrimoniale existante sur la commune et de réfléchir aux différentes protections pouvant être mise en œuvre pour protéger ces éléments. La commune doit aussi veiller à protéger les espaces sensibles et œuvrer à un développement économe de l'espace et une croissance urbaine conçue de manière durable.

3.2.2 HYPOTHÈSES D'AMÉNAGEMENT

Dans la mesure où Trigny est actuellement dotée d'un PLU, il parait nécessaire de s'appuyer sur ce document et d'en faire son analyse, notamment au travers des disponibilités foncières encore existante à date d'élaboration du PLU, afin d'établir un projet de territoire cohérent en fonction des dynamiques passées et des besoins pour l'avenir.

Le scénario de développement établi par les élus se veut compatible avec les orientations du SCOT de la région de Reims, approuvé en décembre 2016. Il se base sur un développement territorial maitrisé pour les 10 prochaines années en matière d'habitat, de développement économique et d'équipements publics.

Les éléments suivants permettent de justifier le point VII du PADD : Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

<u>Etat des lieux des dynamiques passées</u>

Les dynamiques observées ces dix dernières années font état d'un rythme de construction à vocation d'habitat de 1,3 logements stabilisant la population autour de 530 habitant. Ce rythme tend à se poursuivre actuellement et pour les années à venir, avec notamment plusieurs projets en cours dont un lotissement communal.

Les élus pour les années futures souhaitent accroitre le rythme de développement du fait de la demande et des projets en cours qui y répondent à cette demande. La commune est néanmoins attentive à son développement et le souhaite de manière maitrisée et cohérente.

Scénario de développement retenu

- **Habitat**

Faisant suite au constat précédent, les élus ont souhaité mettre en place un scénario de développement permettant d'accroitre le développement communal tout en le maitrisant.

Différent scénarii ont été proposé à la commune en se basant sur :

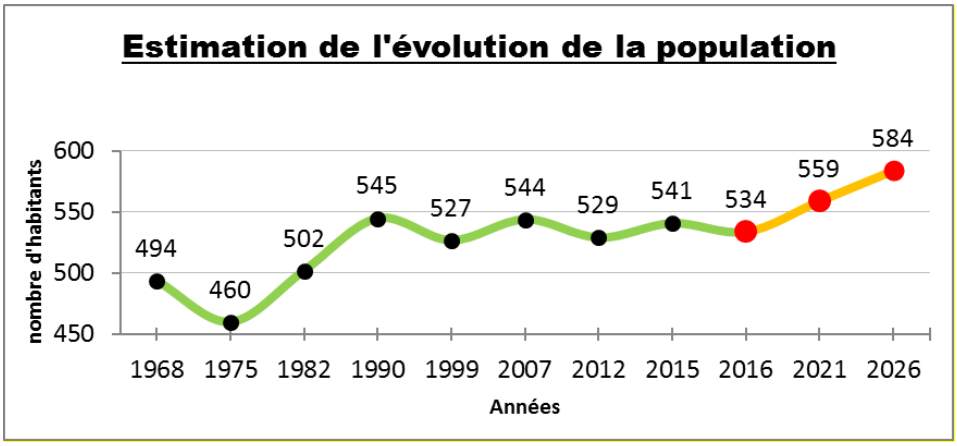
- les potentialités des dents creuses : environ logements 5 sur 10 ans
- les possibilités offertes par le SCOT :
  - si totalité extension prise pour habitat : environ 15 logements sur 10 ans

3 scénarii ont ensuite été proposé :

- **scénario faible à raison de 2 logements / an sur 10 ans (+ 20 logements)**
- scénario moyen à raison de 4 logements / an sur 10 ans (+ 40 logements)
- scénario fort à raison de 8 logements / an sur 10 ans (+ 80 logements)

Pour répondre à ce besoin, un rythme de construction de 2 logements par an a été mis en place sur les 10 prochaines années, soit + 20 logements à prévoir, correspondant au souhait des élus de d'accentuer le développement récent tout en maitrisant au niveau communal ce développement.

Ces nouvelles constructions engendreraient un apport d'environ + 50 habitants à raison de 2,5 personnes par ménage, soit une population communale avoisinant les 584 habitants en 2026.



Pour mener à bien de scénario de développement, la commune aurait besoin d'environ 1,8 hectares à raison de :

- 16 log/ha
- augmenté de 20 % de Voirie et Réseaux Divers (VRD)
- augmenté d'un coefficient de rétention foncière de 50 % sur les dents creuses

En termes de surface à prévoir pour réaliser cet objectif de développement, la commune compte s'appuyer avant tout sur les terrains actuellement maitrisés par la commune pour créer un lotissement, Ces terrains devraient permettre de répondre au scénario de développement en matière d'habitat pour les 10 prochaines années.

Du fait d'une pression foncière assez importante sur le territoire communal ainsi que la maîtrise du foncier, sauf une petite zone AU en cours de réalisation appartenant à un privé, il n'est pas mis en place de coefficient de rétention foncière.

- **Compatibilité avec les éléments chiffrés du SCOT**

Le SCOT identifie TRIGNY comme une commune « rurbaine ». En tant que commune rurbaine, la part prise dans la production nouvelle en extension par rapport à l'enveloppe urbaine existante est limitée à 7 %. Cela correspond à environ 1,8 hectares de possible sur la commune en extension. Le scénario retenu fait état d'un besoin d'extension :

- 100 % pour l'habitat
- 0 % pour l'activité économique
- 0 % pour les équipements publics

Le PADD est donc compatible avec cette orientation du SCOT.

À travers ces choix, le projet répond au principe d'équilibre de développement à l'échelle du pays rémois.

3.2.3 ORIENTATIONS DU PADD, MISE EN ŒUVRE ET TRADUCTION DANS LE PLU

Le PADD a été établi selon les besoins identifiés dans le diagnostic territorial et les ambitions communales. Les orientations du PADD se répercutent ensuite dans la définition du règlement écrit et graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

1. ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT, DE PAYSAGE ET D'URBANISME		
ORIENTATION DU PADD	**MISE EN OEUVRE**	**TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU**
1.1 Développement maitrisé et organisé de la commune	• ***Favoriser un urbanisme respectueux des sites et des paysages en préservant le caractère des lieux*** • ***Privilégier les dents creuses, bénéficiant des voiries existantes et munies des réseaux.*** • ***Planifier de nouvelles zones d'urbanisation permettant ainsi de développer l'offre du foncier et aussi attirer de nouveaux habitants. L'accueil d'une population jeune semble indispensable afin d'impulser une nouvelle vitalité au territoire.*** • ***Développer de façon maitrisée et organisée dans le temps afin de rendre le développement cohérent avec la taille actuelle du village et adapté aux besoins réels.***	○ **Redécoupage de la zone urbaine sur des endroits stratégiques d'intérêt paysagers** ○ **Mise en place de trame de jardin pour garder le caractère ouvert des parcs et des jardins** ○ **Mise en place d'Orientation d'Aménagement et de Programmation dans les zones d'ouverture à l'urbanisation avec un volet paysage** ○ **Identification des dents creuses en zones urbaines et prise en compte pour répondre au besoin de développement en habitat** ○ **Diminution des zones à urbaniser du PLU élaboré dans le PLU révisé**
1.2 Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité	• ***Différencier les secteurs anciens des secteurs récents d'urbanisation et y appliquer une règlementation assurant une bonne insertion des nouvelles constructions par rapport aux constructions anciennes voisines.*** • ***Reconnaissance du patrimoine historique et d'intérêt (remparts, église et presbytère, chapelle, mairie, maisons bourgeoises, fontaines, puits, kiosque, croix de mission, etc.) et la mise en place d'une AVAP.*** • ***Protection des points panoramiques remarquables sur le patrimoine bâti ou paysager.***	○ **Délimitation de la zone urbaine / à urbaniser en fonction des risques identifiés.** ○ **Prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (voir règlement + OAP des zones AU).**

ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
1.3 Développer les équipements et les espaces publics	• ***Développer les équipements publics manquant et les espaces publics (foyer rural, créer des espaces de détente, de loisirs et de rencontre, etc.) par la mise en place d'emplacements réservés ; permettant notamment l'extension de la salle des fêtes et la réalisation d'un parc public***	○ **Mise en place d'une zone Uc (cœur ancien) et d'une zone Ud (extension) avec règlementation différente.** ○ **Choix de délimitation des zones urbaines garantissant les vues remarquables ainsi que mise en place de secteurs garantissant le patrimoine (Ap et Avp) préservant les vues ouvertes notamment sur le coteau viticole et le cadre paysager de la commune.**
1.4 Lutter contre le problème de stationnement	• ***Améliorer les conditions de stationnement dans le village*** • ***Prévoir systématiquement, pour les nouvelles constructions, un stationnement en domaine privé correspondant aux besoins de ces nouvelles constructions*** • ***Imposer des stationnements publics dans toutes les opérations d'aménagement***	○ **Autoriser la construction d'équipement d'intérêt collectif et services publics dans toutes les zones du PLU** ○ **Utilisation d'emplacements réservés possibles à l'avenir** ○ **Utilisation des OAP pour prévoir des espaces publics lors des aménagements**
1.5 Réalisation d'équipements publics et de voirie	• ***Mise en place de schémas de circulation permettant de limiter la vitesse de circulation*** • ***Aménagement de carrefours*** • ***Création de nouveaux réseaux pour les eaux pluviales*** • ***Projet d'extension du réseau d'assainissement, afin que les futures parties urbanisées puissent être desservies.*** • ***Projet de réalisation d'exutoires et de bassins d'infiltration pour les eaux pluviales en plusieurs points du territoire.***	○ **Règlementation du stationnement dans le règlement des zones U** ○ **Utilisation des OAP avec un volet voirie comprenant un chapitre stationnement**

2. ORIENTATIONS GENERALES DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE PRESERVATION OU DE REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
2.1 Préserver les terres viticoles et agricoles	• ***Protéger les espaces agricoles de l'urbanisation en n'ouvrant à l'urbanisation que des terrains en limite urbaine dans le respect du scénario de développement établi.*** • ***Déterminer des zones agricoles et viticoles en différenciant les zones constructibles et non constructibles, afin de préserver l'appareil productif dans sa globalité. Il s'agit de permettre aux exploitants de se développer tout en restant cohérent avec le développement urbain et la qualité des vues sur le paysage.*** • ***Protéger le périmètre AOC.***	○ **Diminution des zones à urbaniser du PLU élaboré dans le PLU révisé** ○ **Identification des dents creuses en zones urbaines et prise en compte pour répondre au besoin de développement en habitat** ○ **La zone A reprend 4 secteurs spécifiques : secteur Ap et Avp protégeant l'appareil productif des grandes cultures et de la vigne couplé à une protection du paysage et un secteur Av spécifiquement dédié à la protection du vignoble AOC et un secteur Ah où la constructibilité est limitée**
2.2 Valoriser et protéger le patrimoine naturel et la biodiversité	• ***Maintenir, voire développer, le niveau de protection existant sur les milieux naturels existants (ZNIEFF, zones Natura 2000, coteaux viticoles, zones humides, bois et forêt, etc.) en interdisant la construction dans toute la zone naturelle et en s'appuyant sur les outils du PLU (Espaces Boisés Classés, etc.) et/ou en les classant en zone Np, Ap et Avp, ce qui permet d'éviter toute nouvelle construction au sein de celles-ci.*** • ***Adapter les zones et le niveau de protection des espaces naturels en fonction de la stratégie de restauration/conservation de ces derniers.***	○ **Détermination d'une zone N de protection des milieux naturels dans leur ensemble** ○ **Protection des milieux forestiers et petits bois par l'utilisation des Espaces Boisés Classés sur l'ensemble du territoire**
2.3 Assurer les continuités écologiques	• ***Décliner, à échelle locale, les éléments de la Trame Verte et Bleue.*** • ***Maintenir et créer des éléments diversificateurs (haies et boisements) qui ponctuent le paysage et permettent aux espèces de se déplacer.***	○ **Prise en compte des corridors écologiques identifiés sur la commune dans les zones de protection (N, A, Nzh, Av et Ap)** ○ **Identification de ces corridors au règlement graphique et mise en place d'une réglementation écrite pour assurer leur continuité**
2.4 Mettre en valeur et préserver les sites panoramiques	• ***La ligne des Crêtes offre un panorama remarquable sur l'ensemble des coteaux viticoles et sur la vallée de la Vesle. La commune souhaite la préserver, car elle contribue à agrémenter le cadre de vie des habitants***	○ **Mise en place des secteurs Ap et Avp et d'une réglementation écrite**

	mais également à développer l'attractivité touristique. Le classement en zone N, naturelle, au sein du PLU permet d'éviter toute construction dans cette zone et d'en préserver le caractère naturel. Il importe également de préserver les coteaux des constructions, d'assurer une bonne insertion des nouvelles constructions dans le village et de préserver les points panoramiques.	
2.5 Préserver les espaces verts et boisés au sein du village (parcs)	• ***Des parcs boisés sont situés en périphérie immédiate du centre ancien. Ils contribuent également au cadre de vie de la commune. Celle-ci souhaite les préserver, au même titre que l'ensemble des milieux naturels communaux*** • ***La diversité faunistique et floristique des lieux habités repose sur deux « éléments majeurs » à maintenir : La cohérence et la continuité d'espaces verts, jardins et vergers, au travers des zones construites et la présence d'un habitat ancien ou récent proposant des matériaux variés et des cavités pour l'accueil de la faune et de la flore.***	○ **Mise en place de l'outil trame jardin**

3. LES ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT L'HABITAT		
ORIENTATION DU PADD	**MISE EN OEUVRE**	**TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU**
3.1 Prendre en compte l'architecture et le patrimoine	• ***Le village présente une identité architecturale typique et caractéristique des villages viticoles champenois que la commune désire préserver. L'objectif est d'adopter un règlement qui, sans fortes contraintes, permet de fixer un cadre général, notamment en vue de préserver le centre ancien*** • ***Il convient de préserver l'aspect ancien au cœur du village, d'assurer une certaine continuité du bâti et de développer une bonne matérialisation des entrées du village.*** • ***Assurer une bonne cohérence entre les différents quartiers par la mise en place d'une réglementation spécifique en matière de forme, de hauteur, etc.***	○ **Traduction dans le règlement écrit des zones urbaines**
3.2 Offrir une diversité de logements	• ***Imposer une mixité de produit au sein des futurs opérations d'aménagement (accession à la propriété, locatif, etc.) ; la part de logements locatifs sociaux devra être au minimum de 5 %.*** • ***Autoriser et encourager les installations utilisant les énergies renouvelables, dans la mesure où elles ne dégradent pas les qualités esthétiques des bâtiments.*** • ***Développer les logements locatifs tout en assurant que leur part reste en cohérence avec la taille du village et avec son caractère rural. Ce qui entrainerait une plus grande rotation d'habitants et par conséquent, permettrait une pérennisation voire des créations de services publics.***	○ **Traduction dans le règlement et les OAP.**

4. LES ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS		
ORIENTATION DU PADD	**MISE EN OEUVRE**	**TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU**
4.1 Favoriser les circulations douces	• ***Développer les liaisons piétonnes, cyclistes entre les différents sites du village ; à l'occasion des divers travaux, prévoir des aménagements pour l'utilisation des circulations douces sur les chemins de jonction entre les rues du village.*** • ***Protéger les cheminements verts sur la commune et assurer leur continuité vers les communes limitrophes (Chemins de randonnées)***	○ **Mise en place d'OAP en zone à urbaniser et d'un volet Voirie à respecter.**
4.2 Développer les transports collectifs	• ***Maintenir les transports collectifs et scolaires existants.***	○ **Non traduit dans le corpus règlementaire du PLU.**

5. LES ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES		
ORIENTATION DU PADD	**MISE EN OEUVRE**	**TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU**
5.1 Encourager les communications numériques	• ***Poursuivre le développement du site internet de la commune offrant diverses informations utiles au quotidien des habitants : www.trigny.fr*** • ***Le développement des communications numériques s'accomplira en partenariat avec l'intercommunalité et le SIEM.*** • ***Développer l'utilisation de la borne interactive.***	○ **Non traduit dans le corpus règlementaire du PLU.**
5.2 Prévoir le développement futur dans les projets de constructions	• ***Prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques (fibre optique, etc.) dans tout projet de constructions, travaux ou aménagement.***	○ **Traduction dans le règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser.**

6. LES ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT L'EQUIPEMENT COMMERCIAL, LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES LOISIRS

ORIENTATION DU PADD	MISE EN OEUVRE	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU
6.1 Encourager une dynamique communale en termes de commerces et de services	• ***Favoriser l'installation de commerces de proximité (épicerie, …)*** • ***Développer le commerce ambulant*** • ***Mise en place d'un marché***	○ **Règlement autorise les activités de services et de commerces mais aussi activité économique compatible avec le caractère résidentiel des zones urbaines.**
6.2 Maintenir l'activité viticole et agricole et permettre son développement	• ***Préserver l'outil de travail, incluant le vignoble pour le maintien de l'activité viticole et agricole*** • ***Rendre tous projets cohérents avec la délimitation de la zone AOC, tout en prenant en compte les besoins des exploitations*** • ***Limiter les implantations ou l'extension d'activités dans le centre ancien ; l'étroitesse de sa voirie ne permet pas une circulation optimisée.*** • ***Les besoins d'extensions et de délocalisations éventuelles doivent être intégrés aux réflexions de la création d'une zone d'activités.***	○ **Réduction des zones ouvertes à l'urbanisation** ○ **Règlement écrit autorise les activités économiques non nuisibles et non polluantes, compatibles avec la vocation principale d'habitat en zone urbaine.**
6.3 Encourager l'implantation d'activités	• ***Il convient d'encourager l'implantation des activités artisanales ou commerciales non nuisantes en cœur de village ou en zone 1AU et d'anticiper les besoins de développement et d'extension des entreprises existantes.*** • ***La commune a pour objectif de développer une certaine mixité urbaine en permettant l'installation sur son territoire d'activités artisanales.*** • ***La commune souhaite porter une attention particulière sur l'implantation d'habitations à proximité des entreprises pour éviter les nuisances réciproques. Ainsi, l'objectif est que seules les constructions liées au gardiennage y sont admises.***	○ **Prise en compte des circulations agricoles dans les OAP** ○ **Règlement écrit autorise la diversification de l'activité agricole (agro-tourisme, etc.) en zone A dès lors que l'activité de complément en demeure l'accessoire.** ○ **Principales activités viticoles présentes en zone urbaine avec une réglementation permettant la construction de diversification agricole.** ○

7. LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN		
ORIENTATION DU PADD	**MISE EN OEUVRE**	**TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU**
7.1 Mettre en place un scénario de développement d'habitat pour les prochaines années	• ***Dynamiques passées entre 2005 et 2014 : Rythme de construction de 1,3 logements par an, soit 13 logements en 10 ans ; stabilisation de la population autour des 530 habitants entre 1990 et 2012 (entre 527 et 545 habitants) avec environ 541 habitants en 2015.*** • ***Scénario de développement envisagé pour les 10 prochaines années : hausse du rythme de construction à raison de 2 logements / an, soit environ + 20 logements sur 10 ans, engendrant une évolution de population estimée à + 50 habitants (à raison de 2,5 personnes par ménage).***	○ **Voir 3.1.2 Hypothèses d'aménagement**
7.2 Prévoir des surfaces dédiées à l'habitat cohérentes avec les spécificités du territoire tout en modérant la consommation de l'espace	• ***Prise en compte des dents creuses : environ 0,68 hectare identifié correspondant à environ 5 logements possibles après application d'un coefficient de rétention foncière de 50 %.*** • ***Logements en extension et/ou lors d'opération d'aménagement d'ensemble : 15 logements à prévoir avec application d'un coefficient de rétention foncière de 25 % et d'un coefficient lié aux VRD de 20 %.***	○ **Voir 3.1.2 Hypothèses d'aménagement**
7.3 Maitriser la consommation d'espace à vocation économique et d'équipement public	• ***Évaluer les besoins pour les années à venir :*** - ***Prévoir environ 0 hectare pour le développement économique en extension.*** - ***Prévoir environ 0 hectare à vocation d'équipement publics pour répondre aux besoins.***	○ **Voir 3.1.2 Hypothèses d'aménagement**
7.4 Respecter les préconisations et les objectifs chiffrés du SCOT	• ***Respecter la part de prise dans la production nouvelle en extension par rapport à l'enveloppe urbaine existante de 7% de cette enveloppe sur 20 ans équivalent à environ 1,8 hectare (habitat, économique et équipement public confondu). Elle respecte les phases 2016-2022 et 2022-2028 du SCOT.*** • ***Répartir ces extensions selon leur vocation de la manière suivante :*** - ***100 % pour l'habitat*** - ***0 % pour l'activité économique*** - ***0 % pour les équipements publics*** • ***Respecter une densité minimale de 16 à 20 logements à l'hectare dans toute opération d'aménagement d'ensemble*** • ***Respecter la part minimale de logements sociaux de 5% des nouveaux logements, soit un logement.***	○ **Voir 3.1.2 Hypothèses d'aménagement**

7.5 Réduction de 7,58 hectare de zones d'extension par rapport au PLU antérieur	• ***Redéfinir les surfaces vouées à l'urbanisation future avec l'objectif d'accueil de nouveaux habitants, et de développement des activités économiques, tout en répondant aux objectifs de modération de consommation des terres agricoles, naturelles et forestières :*** - ***La commune a fait le choix de rendre environ 4,1306 hectare en espace dédié à l'activité agricole et à la protection des espaces naturels (milieux humides, etc.) et forestiers.*** - ***L'objectif de préservation des terres agricoles et viticoles est respecté, notamment par la protection de 4,82 ha en zone Avp (agricole viticole patrimoine), et 33,37 ha en zone Ap (agricole patrimoine).***	○ **Traduction dans les OAP et dans la mise en place des zone 1AU.**
7.6 Déterminer un phasage de l'urbanisation	• ***Ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins dans le temps.*** • ***Échelonner la programmation des équipements et des réseaux dans le temps.***	○ **Ouvrier à l'urbanisation de manière raisonnée.**

3.3 MOTIF DE DÉLIMITATION DES ZONES

Le règlement est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme.

Le règlement d'urbanisme du PLU se décompose en documents graphiques (plans de zonage) et en un document littéral, permettant respectivement de délimiter différentes zones et de définir les règles applicables pour chacune d'elles, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il peut être complété par des orientations d'aménagement et de programmation prescrites sur certaines parties du territoire afin d'y expliciter les conditions d'organisation urbaine et de fonctionnement qui y sont spécifiquement attendues.

Le champ territorial du règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de TRIGNY.

➢ **La méthodologie utilisée**

Les principaux objectifs de l'élaboration des pièces réglementaires du dossier de PLU sont, au travers de documents graphiques et d'un document littéral ayant la même portée normative, de :

- Fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec les intentions d'aménagement et de développement formulées dans le PADD,
- les présenter de manière à faciliter leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- permettre ainsi aux utilisateurs de comprendre le sens de la règle, et de mieux accepter les limites ou conditions opposées à un projet particulier dès lors qu'elles servent un projet plus global.

A ce titre, le règlement ne doit être considéré que comme l'un des outils de traduction du projet dont la mise en œuvre ne peut s'appuyer sur la seule application des servitudes d'urbanisme définies par le PLU.

La formulation règlementaire a été menée en référence constante aux enjeux identifiés, les contraintes en découlant devant être sous-tendues par des objectifs traduisant les intentions du projet.

La base structurante du règlement, graphique et littéral, consiste en :

- une esquisse de découpage en zones (bâties sur des objectifs d'extension urbaine, de densification, de protection, de mise en valeur),
- la mise en exergue des principales différences du corpus réglementaire (en fonction soit de la vocation, soit des formes urbaines).

Elle a été construite à partir d'une confrontation entre quatre « déterminants » :

- caractéristiques du territoire (réalité de l'occupation du sol),
- morphologie urbaine (apparence et caractéristiques physiques de cette occupation),
- volontés d'aménagement exprimées (dynamique souhaitée : préservation, évolution, rupture, etc.).
- analyse du PLU en vigueur.

Les choix ont ensuite été affinés à partir :

- des éléments d'information externe (annexes, porter à connaissance, SCoT, etc.),
- d'un examen approfondi des règles à instituer et de leur application territoriale souhaitable.

- **Les grands principes de zonage**

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (zone U), en zones à urbaniser (zone AU), en zones agricoles (zone A) et en zones naturelles et forestières ou non équipées (zone N). La définition et la répartition spatiale de ces quatre grandes délimitations sont issues des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable conformément aux Articles R 123-4 à R 123-8.

Les espaces urbains majeurs (zones U) déterminent les processus d'urbanisation dans un objectif d'utilisation économe de l'espace en limitant l'étalement urbain périphérique (concentré dans les zones AU en extension ou dans le cadre de renouvellement urbain).

L'équilibre entre les zones urbanisées et le reste du territoire est assuré par des espaces libres ou en friches destinés aux activités agricoles, de jardin ou à la préservation des espaces naturels en zone A ou N.

S'agissant de la zone urbaine, les principes de zonages veillent à intégrer une dimension multifonctionnelle. Des composantes variées qui caractérisent les fonctions urbaines se côtoient afin de délimiter un espace développant des fonctions résidentielles dans un contexte de mixité sociale mais également urbaine par la présence d'activités commerciales, de services, culturelles, etc. et une meilleure accessibilité au pôle de centralité.

Cette multifonctionnalité s'inscrit dans un contexte de préservation du cadre de vie et de gestion économe des espaces naturels de la commune mais également de l'intercommunalité. Ainsi, il est privilégié une démarche de proximité et d'accessibilité aux diverses fonctions urbaines (habitat, commerces, équipements, transport, etc.) afin de limiter l'urbanisation des espaces naturels.

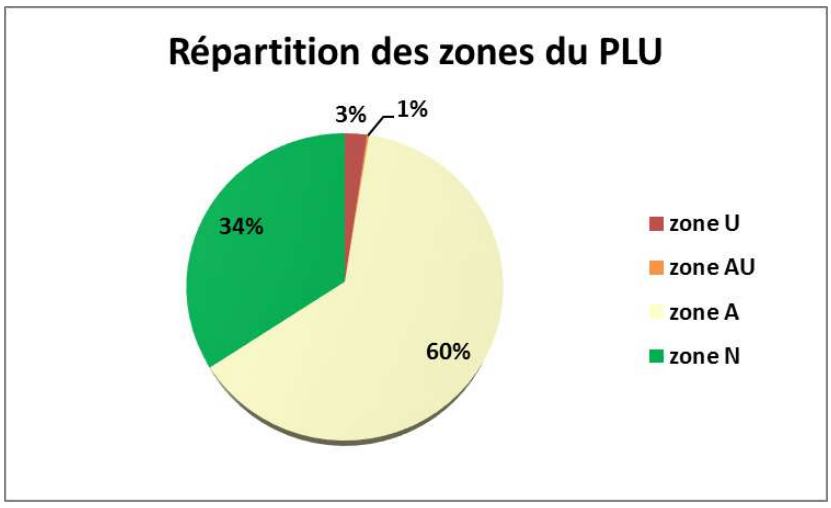
3.3.1 PRÉSENTATION DES ZONES

Chaque zone du PLU a été définie à partir d'une confrontation entre une analyse du PLU en vigueur, son occupation du sol, sa morphologie bâtie et les volontés d'aménagement exprimées dans le PADD. Le règlement d'urbanisme qui leur est associé exprime les conditions d'utilisation du sol de nature à traduire les objectifs d'aménagement et de développement de la collectivité rappelés pour chacune des zones, dans la partie précédente relative aux principes de zonage du territoire communale.

Ainsi, 7 zones et 6 secteurs ont été délimités :

- 3 zones ont été délimitées au regard des formes et vocations urbaines : **Uc**, **Ub** et **Ul**.
- 1 zone a été délimitée pour le développement futur de l'urbanisation : **1AU**.
- 1 zone et 4 secteurs ont été délimités en fonction de l'affectation et de la vocation du secteur agricole : **A** (**Ap, Av, Avp** et **Ah**).
- 1 zone et 2 secteurs ont été délimités en fonction de la préservation des espaces naturels et forestiers : **N** (**Np** et **Nzh**).

ZONE	CARACTERISTIQUES	SURFACE EN HECTARES
Sous-Total	**ZONES URBAINES**	**22,2012**
Zone Uc	Zone urbaine ancienne.	9,6742
Zone Ud	Zone urbaine correspondant aux extensions	12,0934
Zone Ul	Zone urbaine de loisirs	0,4336
Sous-Total	**ZONES A URBANISER**	**1,8940**
Secteur 1AU	Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat	1,8940
Sous-Total	**ZONES AGRICOLES**	**605,7250**
Zone A	Zone agricole	365,1950
Secteur Ap	*Secteur agricole à protéger*	33,3728
Secteur Av	*Secteur agricole-viticole constructible*	200,9932
Secteur Avp	*Secteur agricole-viticole à protéger*	4,8222
Secteur Ah	*Secteur agricole où la constructibilité est limitée*	1,3418
Sous-Total	**ZONES NATURELLES**	**591,1798**
Zone N	Zone naturelle à protéger	404,8523
Secteur Np	*Secteur naturel à protéger correspondant aux sites Natura 2000*	7,2284
Secteur Nzh	*Secteur naturel à dominante humide*	179,0991
TOTAL	**COMMUNE**	**1 221**



3.3.2 LIMITES ET JUSTIFICATIFS DES ZONES

3.3.2.1 Les zones urbaines

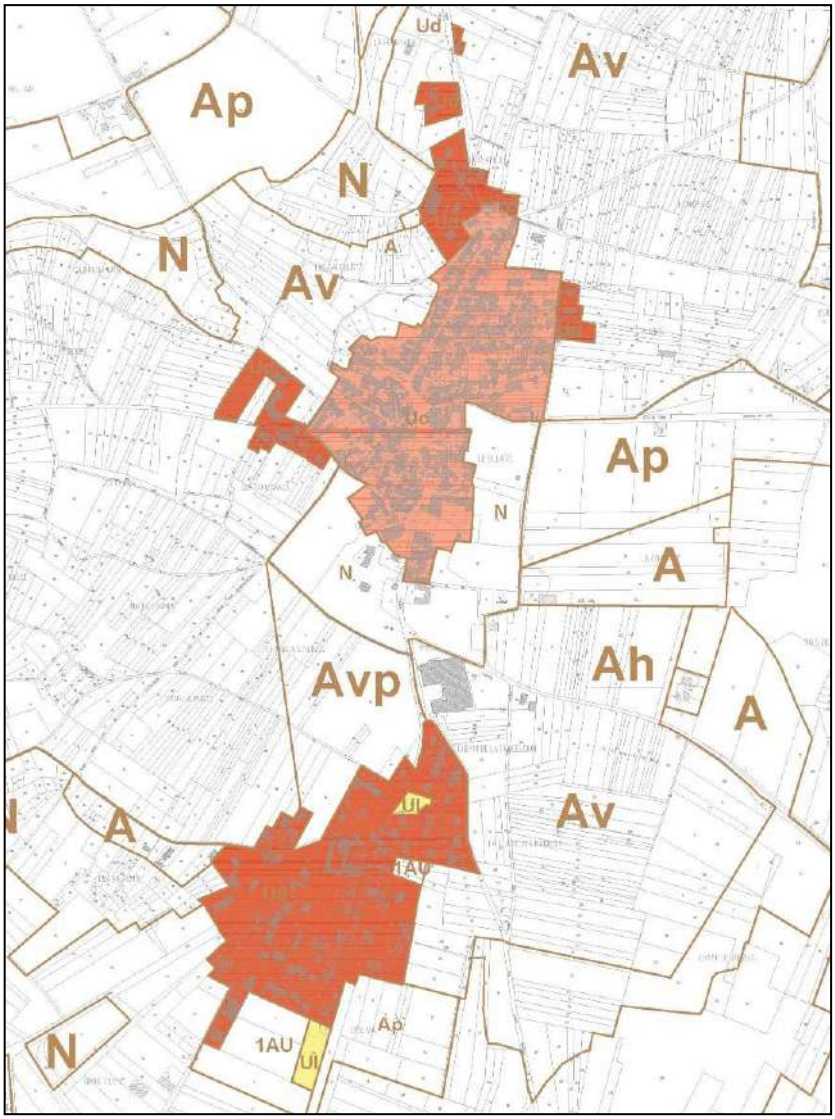
- **Le zonage du code de l'urbanisme**

Selon l'article R.151-18, **les zones urbaines dites "zones U"** : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- **Le zonage de TRIGNY**

Les zones urbaines couvrent non seulement les secteurs déjà urbanisés, mais aussi ceux où les équipements publiques existants ou en cours de réalisation ont la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces terrains sont donc immédiatement constructibles.

La zone urbaine du PLU comporte 3 zones : **Ua**, **Ub** et **Ul**.



Zones Urbaines - U

Uc Zone urbaine ancienne
Ud Zone urbaine correspondant aux extensions
Ul Zone urbaine de loisirs

➔ ***La zone Uc***

La zone **Uc** correspond à la zone urbaine ancienne.
Elle représente le cœur patrimonial du village d'intérêt architectural, un bâti dense, une implantation à l'alignement, des murs hauts, …
Des parcelles non desservies en accès et/ou réseaux et qui sont des jardins pour l'essentiel ont été identifiées en trame jardin.
Certaines parcelles initialement en zone Uc dans le PLU étaient comprises dans l'aire AOC, la priorité a été donnée à l'outil viticole, ces parcelles sont donc classées en Av.

Cette zone couvre 9,6742 ha, soit environ 43,6% de la zone urbaine.
La zone Uc représente à peine 0,8 % du territoire communal.

➔ ***La zone Ud***

La zone **Ud** reprend l'ensemble de la zone urbaine correspondant aux extensions. Elle correspond aux secteurs urbains en périphérie du cœur ancien, marqués par une urbanisation répondant à un vocabulaire pavillonnaire avec des constructions le plus souvent en retrait de l'alignement implantées en centre de parcelle. On y retrouve les extensions modernes du village et le développement récent, notamment le lotissement de l'ancienne zone 1AU du PLU aujourd'hui totalement aménagée, dans lequel quelques terrains sont encore disponibles à la construction ou en cours de construction.

Cette zone couvre 12,0934 ha, soit environ 54,5% de la zone urbaine.
La zone Ud représente à peine 1 % du territoire communal.

De la même manière qu'en zone Uc, des parcelles ont été identifiées en trame jardin, elles sont pour la plupart enclavées sans accès et correspondent à des espaces verts privés.

➔ ***La zone Ul***

La zone **Ul** correspond à la zone urbaine de loisirs. Ce sont deux zones dans la partie nord et sud du village plus récent.
Ces deux zones sont équipées et accueillent déjà des équipements de type aire de jeux.

Cette zone couvre 0,4336 ha, soit environ 1,9% de la zone urbaine.
La zone Ul représente à peine 0,04 % du territoire communal.

3.3.2.2 Les zones à urbaniser

➢ **Le zonage du code de l'urbanisme**

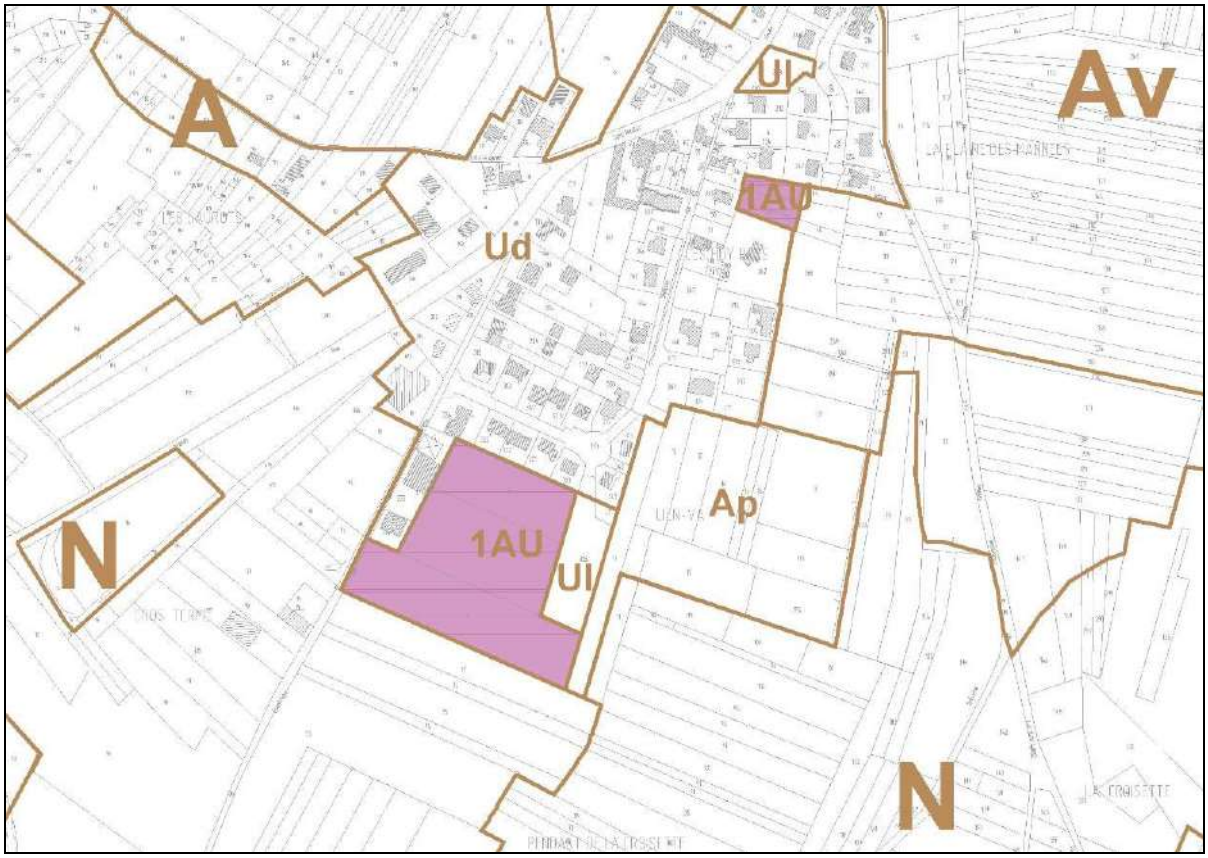
Selon l'article R.151-20, **les zones à urbaniser dites "zones AU"** : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

➢ Le zonage de TRIGNY

D'une manière générale, les zones 1AU se situent en continuité des tissus urbains existants ou en cours de création et leur urbanisation contribuera à compléter et finaliser une logique de développement urbain déjà engagée, s'appuyant sur un maillage d'équipements existants ou à créer (voierie, réseaux, etc.). A noter que tout aménagement dans la zone devra être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).



Zones à urbaniser - AU
1AU Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat

➔ *La zone 1AU*

Deux zones **1AU** sont les seuls sites de développement retenu par la commune. Ces deux zones sont à vocation d'habitat, en continuité de la localisation de la zone **Ud**. Elle répond à la volonté communale de permettre le développement de l'habitat dans la continuité urbaine. Ces deux zones ont été maintenues par rapport au PLU, mais pour la partie sud, celle -ci est diminuée.

Cette zone couvre 1,8940 ha, soit environ 100% de la zone à urbaniser.
La zone 1AU représente à peine 0,16 % du territoire communal.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation complètent le règlement écrit sur les zones 1AU.

3.3.2.3 Les zones agricoles

- **Le zonage du code de l'urbanisme**

Selon l'article R.151-23, **les zones agricoles dites "zones A"** : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole et forestières sont seules autorisées en zone A.

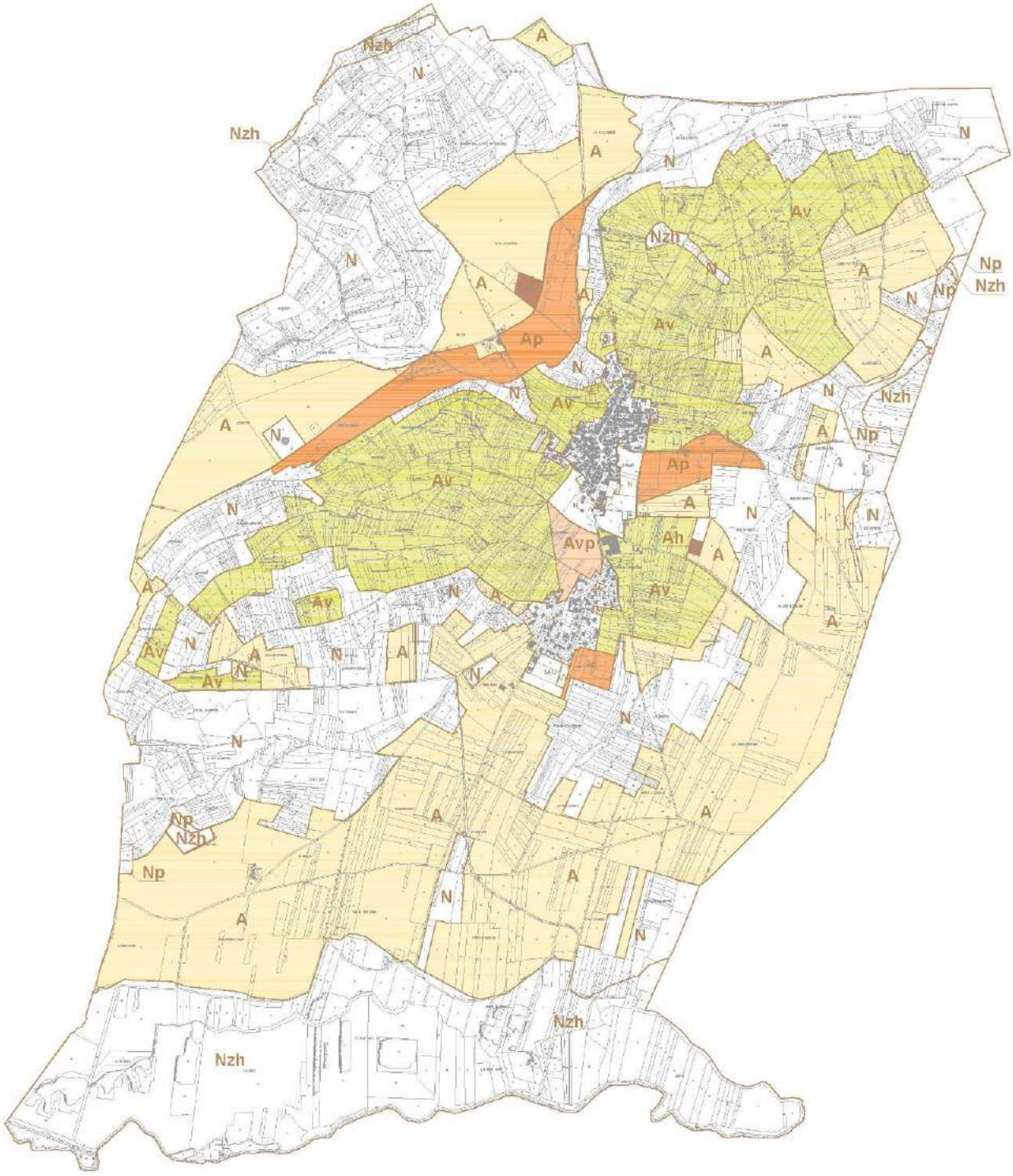
- **Le zonage de TRIGNY**

L'activité agricole (et viticole) est considérée comme une fonction économique majeure à pérenniser. Il s'agit donc d'espaces à préserver de l'urbanisation autant pour sa valeur économique, paysagère mais aussi environnementale.

La zone agricole du PLU comporte 1 zone et 4 secteurs : **A** (**Ap, Av, Avp** et **Ah**).

La sectorisation de la zone agricole se justifie par une occupation et à un usage des sols spécifiques définies comme suit :

ZONES AGRICOLES	SURFACE EN HECTARES	PART EN %
Zone A	365,1950	60,3 %
Secteur Ap	33,3728	5,5 %
Secteur Av	200,9932	33,2 %
Secteur Avp	4,8222	0,8 %
Secteur Ah	1,3418	0,2 %
TOTAL	**605,7250**	**100 %**



Zones Agricoles - A

- **A** Zone Agricole
- **Ap** Secteur agricole à protéger
- **Av** Secteur agricole-viticole constructible
- **Avp** Secteur agricole-viticole à protéger
- **Ah** Secteur agricole où la constructibilité est limitée

➔ ***La zone A***

La zone **A** correspond à l'identification des exploitations agricoles présentes, hors zones urbaines, et des besoins répertoriés pour leurs développement futur sur le territoire, tout en assurant une protection des paysages. Les sites de développement potentiels ont été localisés à des endroits où leur impact sur le paysage serait le moins important compte tenu du relief et de la végétation existante à proximité.

- Le secteur **Ap** : secteur agricole à protéger. Il correspond à l'expression de la collectivité de protéger les terres agricoles de toute construction afin de garantir la pérennité des exploitations mais aussi de protéger le patrimoine paysager que représentent ces sites. L'objectif est ainsi de s'assurer de la protection des vues éloignées et rapprochées des coteaux sur le village.

- Le secteur **Av** : secteur agricole viticole constructible. Il correspond à la volonté de protection des terres AOC du vignoble Champenois sur la commune. L'ensemble des vignes ont ainsi été prise en compte dans ce classement afin de les protéger de potentiel arrachage au profit de construction.

- Le secteur **Avp** : secteur agricole viticole à protéger. Le but est aussi de pérenniser les exploitations viticoles, mais aussi protéger le patrimoine paysager que représentent ces sites. L'objectif est d'assurer la protection des vues éloignées et rapprochées des coteaux sur le village.

- Le secteur **Ah** : secteur agricole où la constructibilité est limitée. Deux secteurs sont identifiés. Il s'agit d'habitations isolée, l'une à l'est du territoire et l'autre au nord-ouest du village .

3.3.2.4 Les zones naturelles

➢ **Le zonage du code de l'urbanisme**

Selon l'article R.151-24, **les zones naturelles dites "zones N"** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

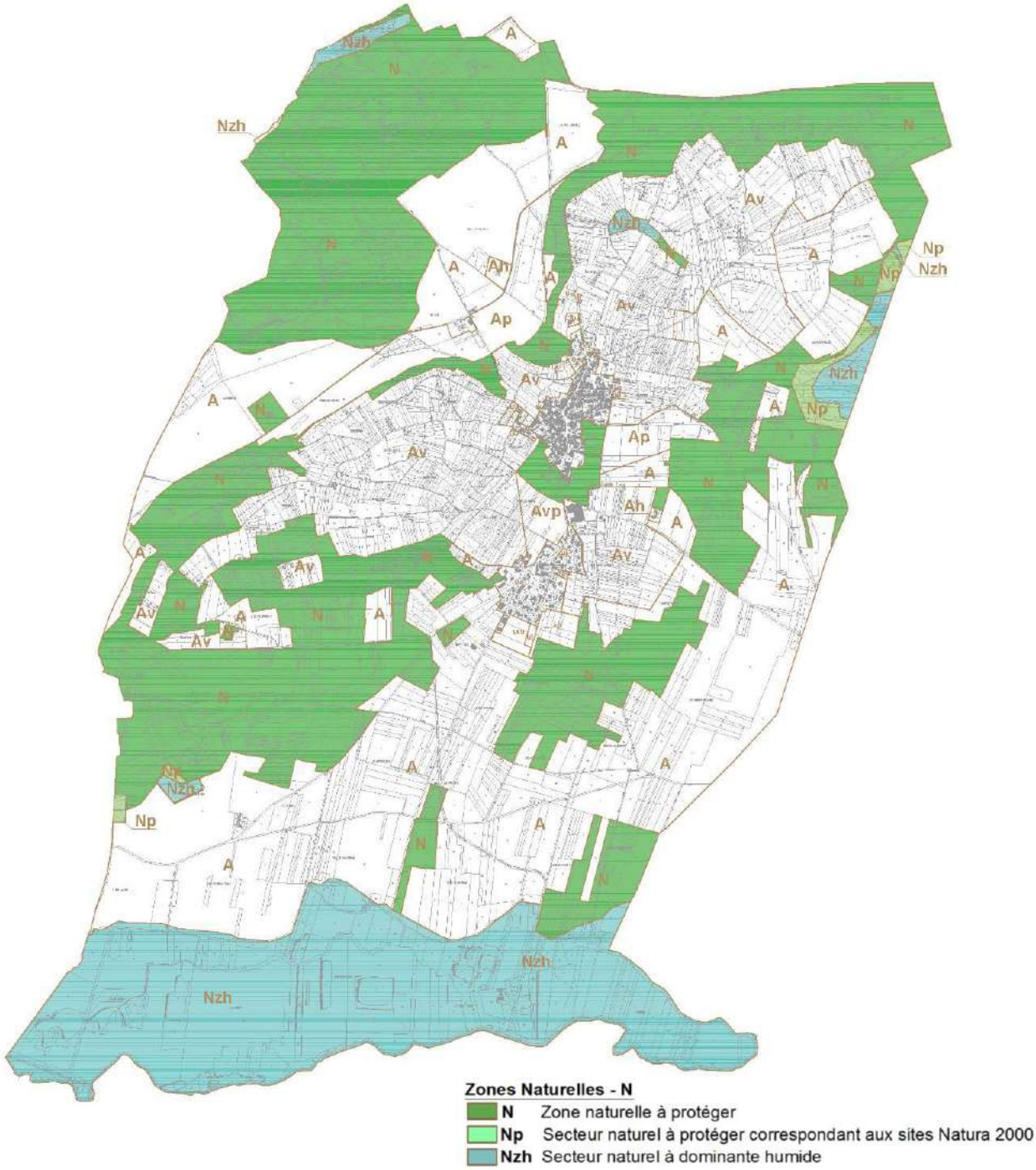
- En zone N, peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.
- En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

➢ **Le zonage de TRIGNY**

Dans un souci de préservation de l'intégrité des espaces, les zones naturelles sont globalement inconstructibles. Ainsi, est développé le principe de la constructibilité très limitée (équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages). Afin de proscrire tout mitage et consommation de l'espace foncier, les nouvelles constructions d'habitations et / ou d'activités sont interdites en zone N.

La zone naturelle du PLU comporte 1 zone et 2 secteurs : **N** (**Np** et **Nzh**).

ZONES AGRICOLES	SURFACE EN HECTARES	PART EN %
Zone N	404,8523	68,5 %
Secteur Np	7,2284	1,2 %
Secteur Nzh	179,0991	30,3 %
TOTAL	**591,1798**	**100 %**



➔ ***La zone N***

La zone **N** correspond à la vocation générale de la zone naturelle. Elle reprend l'ensemble du territoire à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts. C'est avant tout une zone de protection.

- Le secteur **Np** : secteur naturelle à protéger. Il correspond aux sites Natura 2000 présents sur la partie est du territoire de Trigny. Un zonage particulier permet une protection renforcée de ces sites.
- Le secteur **Nzh** : est un secteur au niveau de la Vesle à dominante humide qu'il convient de protéger. Le document graphique ainsi que le règlement littéral permettent la préservation de ces milieux fragiles et riches pour la biodiversité.

À noter que l'on retrouve dans cette zone N et ses deux secteurs la grande majorité des Espaces Boisés Classés afin de protéger l'occupation du sol boisé des sites concernés.

3.3.3 AUTRES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

D'après le code de l'urbanisme et notamment l'article R.151-11, les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne.

Dans le cadre de son PLU, la collectivité, en plus des limites de zones, secteurs, périmètres, espaces que les documents graphiques font apparaître, a mis en place d'autres éléments graphiques correspondant à une règle définie dans la partie écrite de son règlement. Ces éléments répondent aussi bien à la protection d'éléments spécifiques ou d'espaces d'intérêt paysager, environnemental. Ces éléments sont détaillés ci-après, principalement au titre de la loi paysage.

3.3.3.1 Les Espaces Boisés Classés

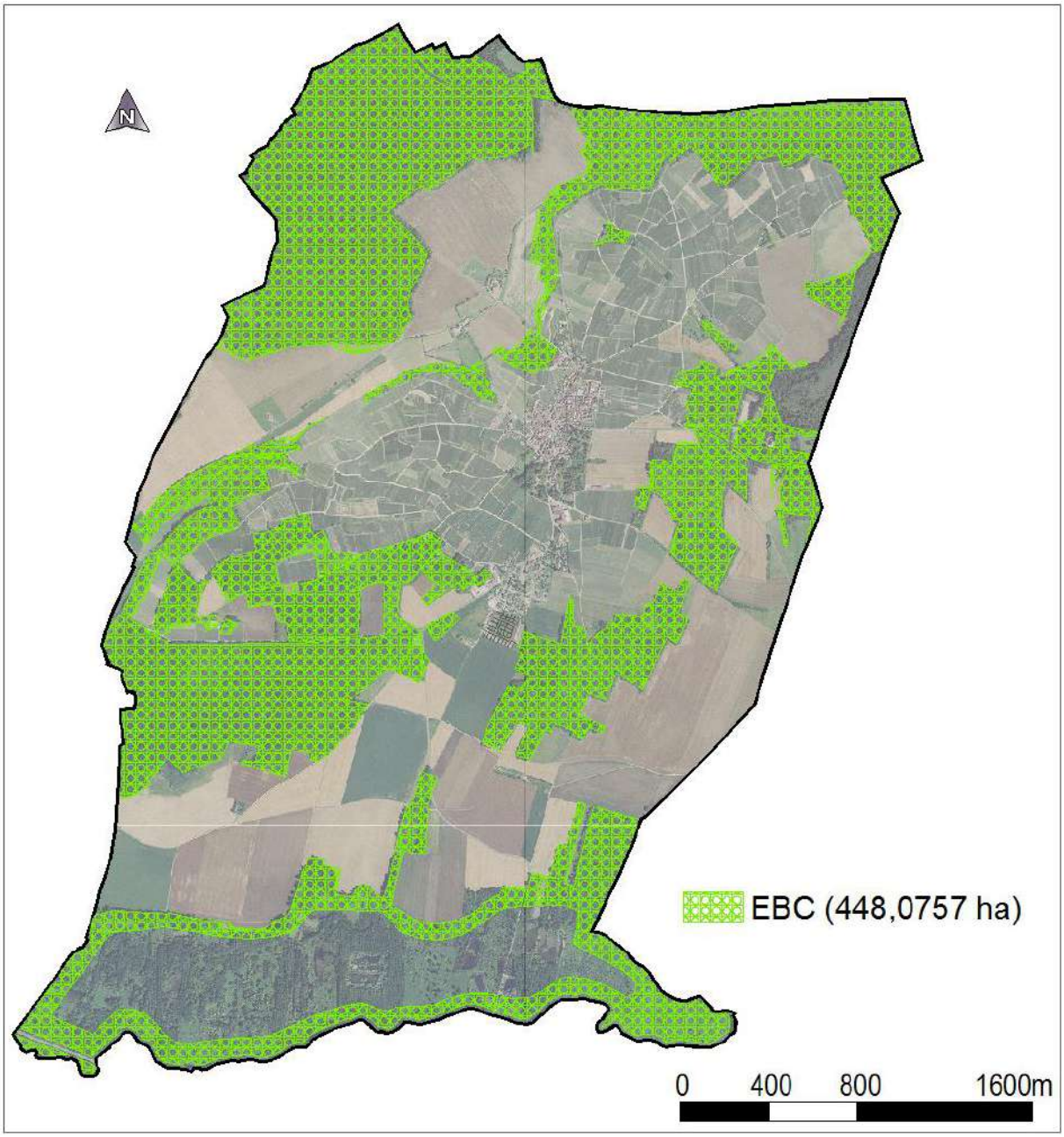
Sur le plan sont identifiés des espaces plantés à conserver, ou à créer pour des motifs écologiques.

- Des espaces boisés classés au titre du L113-2CU.

Rappel pour les espaces boisés classés figurant au plan, Au titre de l'article L113-2 CU,
« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

Les secteurs inscrits au plan coïncident avec les massifs boisés majeurs de la commune, constituant des réservoirs de biodiversité. Le classement des boisements s'est appuyé sur l'analyse affinée du peuplement d'arbres considérant leur vulnérabilité, justifiant un classement pour une qualité de gestion et d'entretien par ce régime d'autorisation pour coupe et abattage d'arbres et interdisant tous défrichement. Cette inscription est cohérente avec l'axe 3 du PADD pour la préservation du

patrimoine naturel et s'inscrit dans les mesures de contribution au maintien des corridors écologiques identifiés au SRCE à l'échelle locale. Cette mesure répond aux enjeux de limitation des impacts cumulés du développement sur l'environnement. Les espaces boisés classés inscrits au plan couvrent près de **448,0757 ha** (contre 402,1714 ha au PLU actuel).



3.3.3.2 *Bilan des surfaces des zones du PLU élaboré au PLU révisé*

PLU ACTUEL (surfaces en hectares)		PLU EN COURS (surfaces en hectares)		DIFFERENTIEL
UC	8,1163	Uc	9,6742	1,5579
UD	9,5947	Ud	12,0934	2,4987
Ul	0,3158	Ul	0,4336	0,1178
1AU	4,4671	1AU	1,8940	-2,5731
1AUe	0,5686	/	0,0000	-0,5686
1AUY	3,003	/	0,0000	-3,0030
2AU	1,5575	/	0	-1,5575
A	381,5405	A	365,1950	-16,3455
Ah	2,0664	Ah	1,3418	-0,7246
Ap	35,4208	Ap	33,3728	-2,0480
Av	197,8454	Av	200,9932	3,1478
Avp	4,6558	Avp	4,8222	0,1664
N	559,1354	N	404,8523	-154,2831
Nh	2,9693	/	0	-2,9693
Np	9,7434	Np	7,2284	-2,5150
/	0	Nzh	179,0991	179,0991

3.3.3.3 *Inventaire du petit patrimoine*

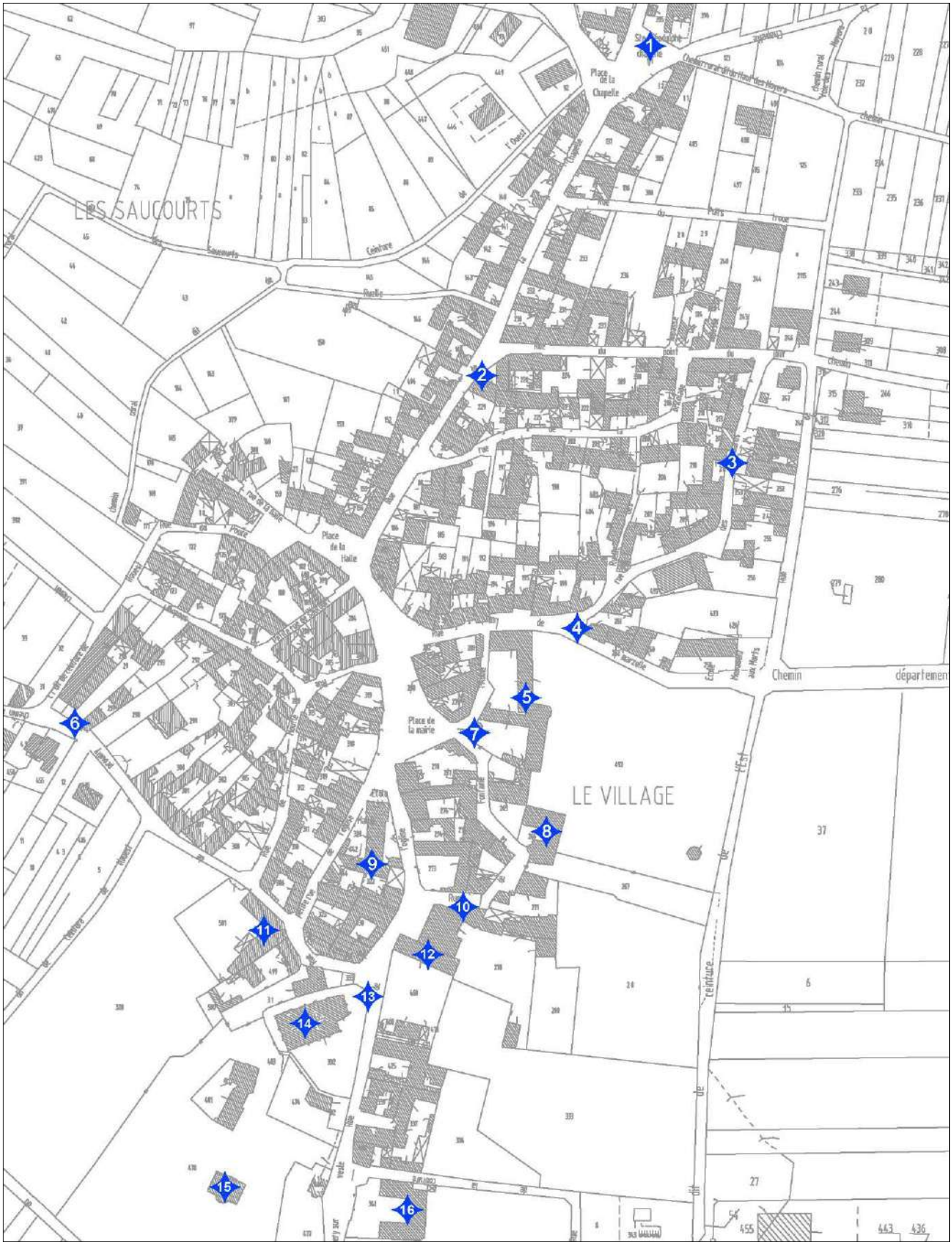
Les éléments du patrimoine bâtis sont d'intérêt patrimonial. Leur inventaire se justifie par la volonté communale de recenser son patrimoine architectural, qu'il soit public ou privé.

Sur TRIGNY, la collectivité a effectué un inventaire des éléments du patrimoine bâti qu'elle souhaite protéger, car il fait la richesse du village, listé ci-après.

Inventaire du petit patrimoine

N°	Description	N°	Description
1	Chapelle	9	Mairie
2	Fontaine	10	Fontaine
3	Fontaine	11	Grande demeure
4	Fontaine	12	Grande demeure
5	Grande demeure	13	Fontaine
6	Puits	14	Eglise
7	Fontaine	15	Grande demeure
8	Grande demeure	16	Grande demeure

Carte de localisation du petit patrimoine



1 **Inventaire du petit patrimoine**

3.3.3.4 Éléments remarquables du paysage

En référence à l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4.* ».

La collectivité a fait le choix de protéger les grands espaces de jardins sur les grandes propriétés du village, afin de garder l'aération du bâti qu'ils proposent. Une « trame de jardin » a donc été mise en place répondant à cet objectif, dans le respect de la loi paysage. Afin de garantir la pérennité de ces espaces, une règlementation spécifique est mise en place pour garder cette aération du bâti et ces espaces ouverts. A l'intérieur de ces secteurs identifiés :

- sont interdit les bâtiments principaux de toute destination
- sont autorisés les constructions secondaires à un bâtiment principal (extension, annexe, dépendance : par exemple garage, abri de jardin, piscine, etc.)
- l'emprise au sol maximale des constructions autorisées est fixée à 50 m de surface de plancher sans toutefois dépasser cumulativement 10 % de la surface total d'un secteur identifié sur une unité foncière
- Les constructions autorisées ne devront pas excéder la hauteur du bâtiment principal dans le cadre d'une extension, et ne devront pas excéder 4 mètres à l'égout du toit et 7 mètres au faîtage par rapport au sol naturel
- Tous travaux non soumis a permis de construire sont soumis à déclaration préalable et la démolition y est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Ces espaces représentent une surface totale de **1,6476 ha** et sont inclus dans les zones **Uc**, **Ud** et secteur **Ubp**.

Carte de localisation de la » trame jardin sur le village »



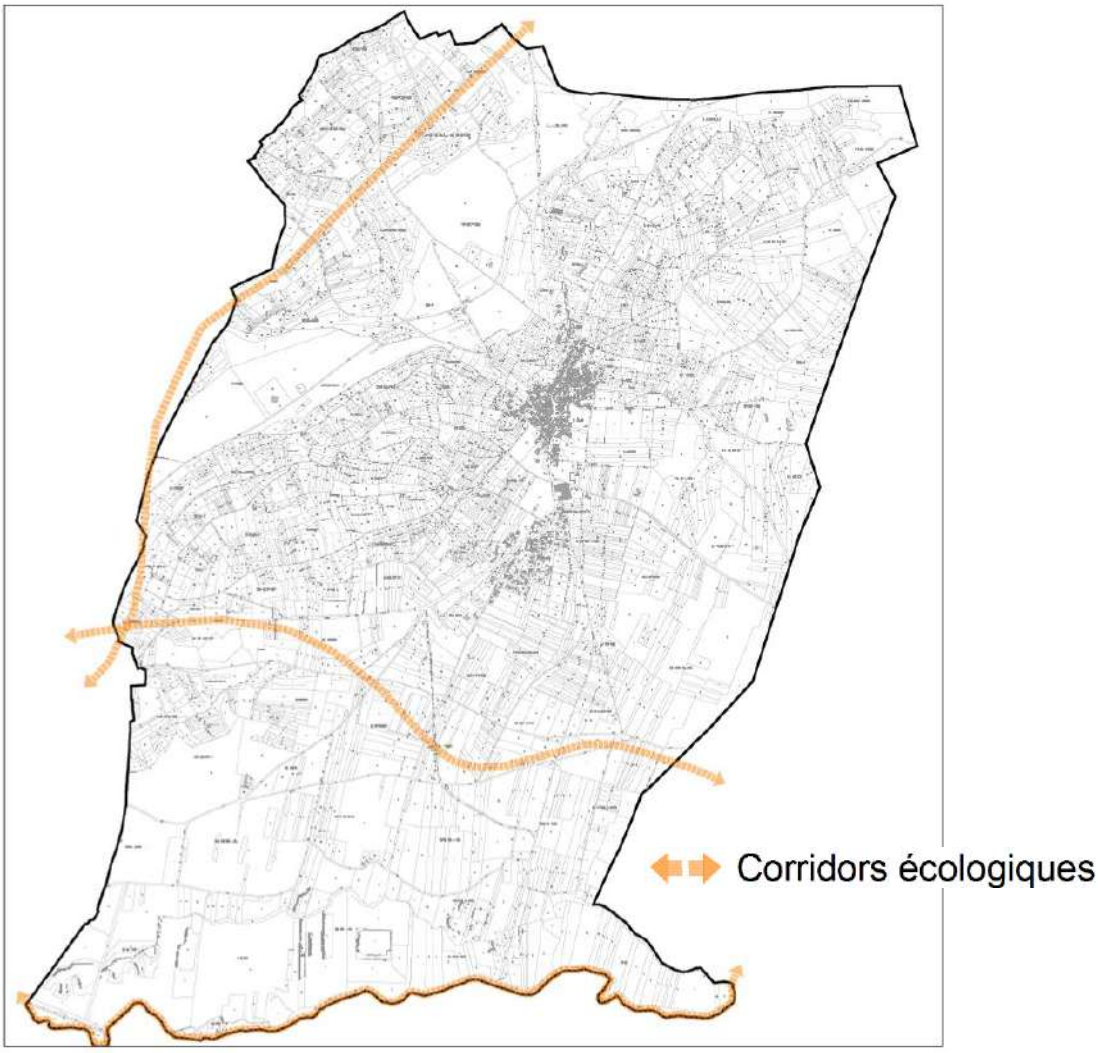
3.3.3.5 Corridors écologiques

En référence à l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4.* ».

L'élaboration du PLU a été le moment privilégié pour la collectivité de prendre connaissance des éléments de la Trame Verte et Bleu définis dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Champagne-Ardenne, complété par un travail du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims sur l'ensemble du Parc, par commune. Les élus se sont appuyés sur ces travaux pour prendre en compte la Trame Verte et Bleu sur son territoire et la retranscrire dans son PLU.

Dans les secteurs identifiés en tant que corridors écologiques, les aménagements et les constructions autorisées dans la zone du PLU devront permettre le maintien des continuités écologiques, ou à défaut les recréer. Il pourra être demandé au pétitionnaire une création d'éléments végétaux assurant la continuité des corridors. De plus, les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune sur et à proximité de ces secteurs.

Carte de localisation des corridors écologiques sur la commune



3.3.4 TRADUCTION DU SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT DANS LE ZONAGE ET CONSOMMATION D'ESPACE

3.3.4.1 Identification du stock foncier nécessaire aux objectifs de développement et comparaison avec le PLU

Avant tout choix de localisation des futures zones de développement, le travail a été d'identifier, quantitativement, les besoins et les possibilités d'ouverture à l'urbanisation en terme de surface, faisant suite à la mise en place d'un scénario de développement, tout en restant compatible avec les orientations du SCoT de la Région Rémoise. (*voir 3.1.2. Hypothèse d'aménagement*).

La collectivité était donc partie sur une hypothèse d'aménagement de 2 logements par an pour les 10 prochaines années, soit environ +20 logements.

Cela correspond concrètement à ce que la commune peut offrir notamment via son lotissement communal.

3.3.4.2 Redéfinition des zones constructibles et prise en compte des dents creuses

En premier lieu, une identification des possibilités de constructions à l'intérieur de l'espace bâti a été faite. Un choix a ensuite été mis en œuvre pour déterminer les terrains les plus favorables au développement de l'habitat pour les dix prochaines années, dans le respect du scénario de développement défini en termes de surface. Il s'agit de projets en cours.

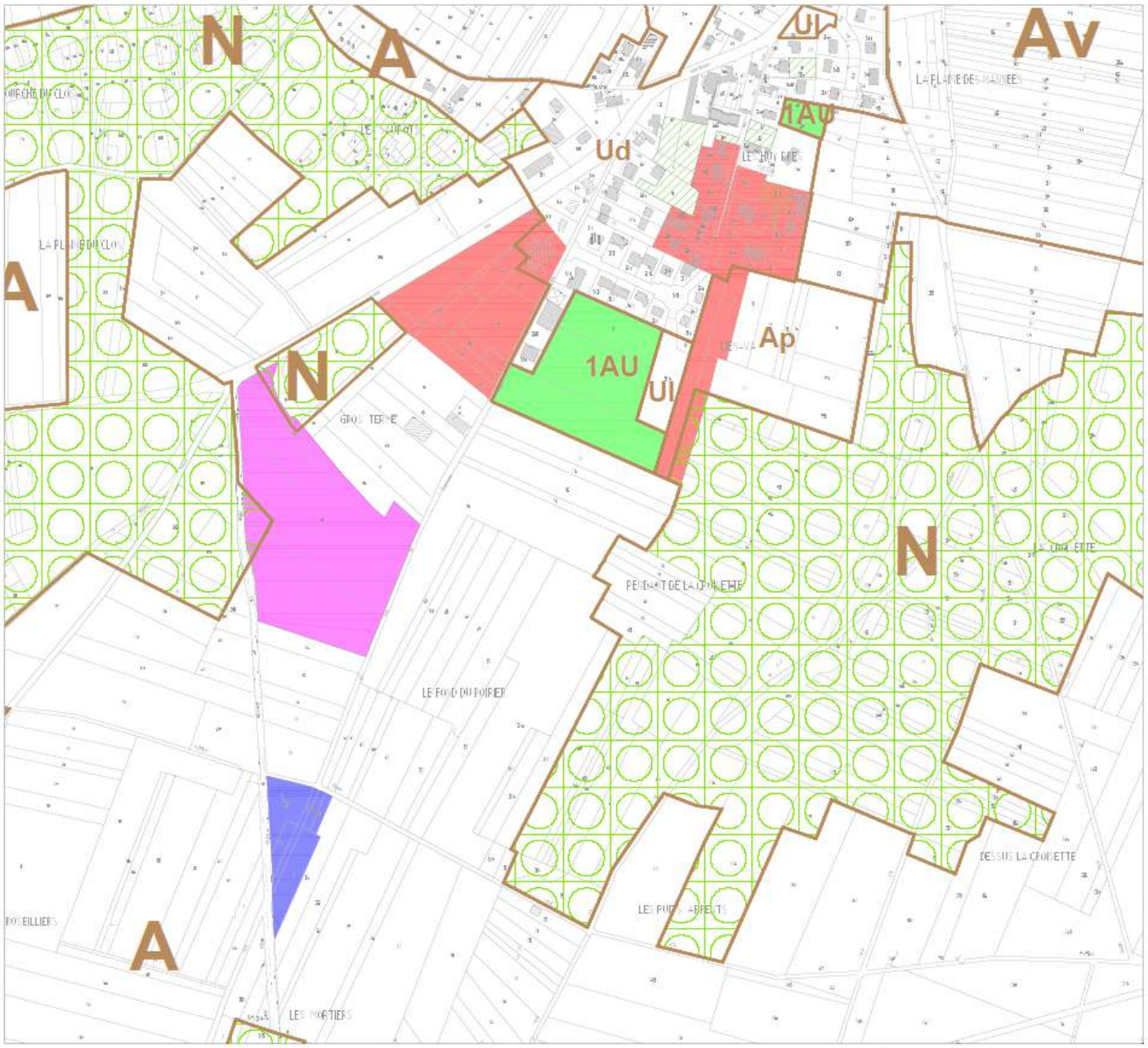
Pour réduire les terrains constructibles dans des proportions plus cohérentes avec les choix de développement de la commune, ont été retenus les choix suivants :

- Maintenir l'ensemble des terrains plantés en vignes AOC aussi bien à l'intérieur de l'enveloppe urbaine qu'en limite urbaine.
- Protection des arrières de propriétés ou de jardins enclavés en zone urbaine du PLU, par la mise en place de Trame de jardins dans l'intérêt paysager des sites.
- Abandon de la zone 1AUy à vocation d'activités économiques et de la zone 2AU à vocation d'habitation. Ces deux zones en terme de surface n'étant pas compatibles avec les objectifs chiffrés du SCOT de la région de Reims.
- Identification des dents creuses et prise en compte de ces terrains dans la priorisation des terrains constructibles dans le PLU. En effet, ces terrains étant déjà viabilisés, leur constructibilité n'engendra aucun coût pour la collectivité. De plus, cette prise en compte permet ainsi de limiter le prélèvement de terrain agricole.

Les limites des zones urbaines et à urbaniser ont donc été redéfinies en fonction de ces choix.

La capacité d'accueil réelle de nouvelles habitations dans les dents creuses correspond à **environ 10 nouveaux logements** (sans coefficient de rétention foncière) qui ne sont pas suffisants par rapport à l'objectif fixé de 20 logements. C'est pourquoi il est nécessaire d'ouvrir et maintenir des terrains en extensions de l'urbanisation.

Carte des différences terrains constructibles PLU/PLU révisé



Légende PLU 2017
- Zone du PLU
- EBC
- Trame jardin

Potentiel constructible PLU / PLU 2017
- Habitat : supprimé dans le PLU 2017
- Habitat : gardé dans le PLU 2017
- Equipements publics : supprimé dans le PLU 2017
- Activités économiques : supprimé dans le PLU 2017

0 50 100 200m

3.3.4.3 Ouverture à l'urbanisation

Les terrains encore disponibles en dents creuses ne répondraient donc pas suffisamment au développement d'habitat pour les 10 prochaines années. C'est pourquoi il a été décidé de maintenir des zones ouvertes à l'urbanisation sur la commune pour répondre d'une part, à la demande, et d'autre part, de prévoir des possibilités d'accueil futur.

Ainsi, il a été choisi d'ouvrir à l'urbanisation 2 zones à urbaniser à vocation d'habitat en zone 1AU d'une surface totale de **1,8940 ha**.

Pour rappel, le SCoT dans son projet de révision prévoyait une possibilité d'extension de l'ordre de 7 % de l'enveloppement urbaine actuelle du village de TRIGNY, soit environ + 2 ha pouvant être ouvert à l'urbanisation, habitat, activités économiques et équipements publics confondus. Le projet de PLU de TRIGNY, en ouvrant que 1,8 ha en extension, est donc compatible avec les orientations de la révision du SCoT de la Région Rémoise en termes de consommation d'espaces.

3.3.4.4 Bilan et consommation d'espace

- **Habitat**

Zonage	Surface déterminée (en ha)	Nombre de logement projeté[10]	Nombre de logement après coefficient rétention[11]	Nombre de logement après VRD[12]	Densité (log/ha)
U (dents creuses)	0,68	10	5	5	10 à 13
AU	1,80	27	20	15	27 à 36
TOTAL	**2,48**	**37**	**25**	**20**	**37 à 49**

Le coefficient de rétention foncière est appliqué sur la commune de TRIGNY à raison de 50% sur les dents creuses, la commune n'ayant aucune maîtrise foncière et 25% sur les zones à urbaniser, la commune n'ayant pas acquis l'intégralité de la zone au sud du village.

Aucune VRD n'est nécessaire sur la commune, en dents creuses car elles sont déjà viabilisés et donc ne nécessitent aucun aménagement.

[10] Nombre de logement projeté en fonction du parcellaire actuel dans le cadre des dents creuses et en fonction des objectifs de densité choisi dans le cadre des zones à urbaniser.
[11] Un coefficient de rétention foncière de + 50 % est appliqué en zone urbaine et un coefficient de + 25 % en zone à urbaniser pour se prémunir du blocage du foncier de la part des propriétaires privés.
[12] Un coefficient de + 20 % d'espace est soustrait pour prendre en compte les aménagements de Voiries et Réseaux Divers (espaces publics, espaces verts, etc.).

➢ **Différence entre PLU/PLU révisé**

Par rapport au PLU, on note une diminution des zones à urbaniser dans la révision du PLU. (*voir carte 3.2.3*).

- **Habitat** : 0,074 ha de terrains constructibles sont rendus au monde agricole dans le cadre du PLU et 1,6476 ha ont une constructibilité très limitée (trame de jardin). 1,8940 ha de terrains constructibles (AU) sont gardés, soit un différentiel de **- 4,1306 ha en terme de consommation par rapport au PLU élaboré**.
- **Activités économiques** : 3,003 ha de terrain constructible est supprimé dans le cadre du PLU, pour 0 ha de gardé et 0 ha d'ouvert à l'urbanisation. Soit un différentiel de **- 3,003 ha en termes de consommation**.
- **Loisirs et équipements publics** : 0,4508 ha de terrain constructible est supprimé dans le cadre du PLU révisé, Soit un différentiel de **– 0,4508 ha en termes de consommation**.

Au total, ce sont environ **7,58 ha** de terrains constructibles qui sont rendu au monde agricole dans le cadre du passage du PLU élaboré en PLU révisé (habitat, activités économiques et équipements public et loisirs confondus).

Consommation d'espaces PLU/PLU révisé (en incluant les dents creuses)

	Terrains libres en zones urbaines (= dents creuses) et à urbaniser habitat (en ha)	Terrains libres en zones d'activités économiques (en ha)	Loisirs et équipements (en ha)	TOTAL (en ha)
PLU	7,4701	3,003	0,4336	9,7076
PLU révisé	1,8940	0	0,8844	2,5740
Différence	**- 4,1306**	**- 3,003**	**- 0,4508**	**- 7,5800**

Le PLU engendrera donc une consommation par type d'espace de :

- + 1,8098 ha de terre labourable
- + 0,0842 ha de vignes
- + 0,6800 ha de jardin/friche

3.4 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.4.1 MODE D'EMPLOI DU RÈGLEMENT

3.4.1.1 Le rôle du règlement du PLU

Le règlement d'urbanisme édicté par le PLU détermine le droit d'occuper et d'utiliser les sols et les conditions dans lesquelles il s'exerce dans les diverses zones du PLU qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

A ce titre, la règle d'urbanisme a pour objectif de réponse aux orientations d'aménagement retenues dans le projet urbain de la commune. La règle d'urbanisme est en effet un des leviers de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pièce maîtresse en terme de gestion du droit d'occuper le sol, la partie règlementaire ne peut être détachée des autres pièces du PLU dans la mesure où elle s'inscrit dans un lien de cohérence interne au document.

3.4.1.2 La portée du règlement

Comme le prévoit l'article L.152-1 du Code de l'Urbanisme, « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques* ».

Un certain nombre de législations ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol continue de s'appliquer nonobstant les dispositions édictées par le PLU. Il s'agit notamment :

- Des servitudes d'utilités publiques annexées au PLU ;
- Des règles spécifiques aux lotissements quand elles ont été maintenues ;
- Des législations relatives aux zones d'isolement acoustique le long des voies de transport terrestre identifiées.

3.4.1.3 Composition des pièces règlementaires

Le contenu des pièces règlementaires, fixé par les textes de loi, se compose de 3 types d'outils :

- Un découpage en zones de 4 types, puis sectorisation possible : urbaine « U », à urbaniser « AU », agricole « A » et naturelle « N ».
- Des surcharges graphiques, exprimant des règles indépendamment des vocations (emplacements réservés, etc.).
- Le règlement d'urbanisme qui fixe, à travers son document littéral, un corps de règles applicables à chacune des zones délimitées par les documents graphiques, qui se décline dorénavant suite à la loi ALUR en 3 thématiques principales :
    - I. Usage des sols et destinations des constructions
    - II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
    - III. Equipements et réseaux.

3.4.1.4 Les différents articles du règlement pour chacune des zones

Le règlement littéral est construit pour chaque zone autour de ces thématiques.

I. Destination des constructions et usages des sols

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités ;
1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités ;
1.3 Mixité fonctionnelle et sociale :

- ➔ Règles permettant d'imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction
- ➔ Majoration de constructibilité en référence à l'emprise au sol et à la hauteur
- ➔ Règles différenciées entre le RDC et les étages supérieurs

Que puis-je construire ou installer sur ma parcelle ?

➔ *Ces articles déterminent ce qu'il est interdit de construire dans la zone donnée et ce qui peut y être admis sous conditions.*

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1 Implantation des constructions

- ➔ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- ➔ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- ➔ Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété
- ➔ Implantation des constructions en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus

2.2 Volumétrie

- ➔ Emprise au sol des constructions
- ➔ Hauteur des constructions

Quelle emprise au sol peut-on construire ? Quelle hauteur peut atteindre ma construction ? Comment implanter une construction sur mon terrain ?

➔ *Ces articles permettent de réglementer la surface au sol des constructions par rapport à la propriété (afin de préserver des espaces libres) ; définir des hauteurs tenant compte des constructions existantes dans la zone concernée afin de garder une homogénéité ; définir des implantations selon des reculs déterminés en fonction du l'environnement bâti ; assurer une certaine densité à proximité des transports collectifs ; etc.*

2.3 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- ➔ Règles alternatives d'insertion en lien avec les bâtiments contigus
- ➔ Caractéristiques architecturales des façades
- ➔ Caractéristiques architecturales des toitures
- ➔ Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier
- ➔ Obligations en matière de performance énergétiques et environnementales
- ➔ Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion

Quel aspect doit avoir ma construction ? Quelle protection peut-être mise en place sur mon bâtiment ? Quelle performance énergétique et environnementale doit respecter ma construction ?

➔ *Ces articles encadrent l'insertion des bâtiments dans leur environnement proche (traitement des façades, des toitures, des clôtures...), mais aussi les mesures pour la protection du patrimoine bâti ainsi que la*

qualité énergétique et environnementale des constructions afin de diminuer la consommation d'énergie et de permettre des logements durables.

2.4 Traitement environnementale et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

- Coefficient de biotope
- Obligation en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs
- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques
- Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger
- Les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement
- Les caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

Comment doivent être traités les espaces non construits ? Quels éléments du paysage doit-on respecter ? Mon terrain a-t-il une sensibilité environnementale particulière ?

➔ *Afin de valoriser le cadre de vie, des plantations peuvent être prévues sur la parcelle et des aires de jeux et de loisirs pour conserver des espaces verts. Certaines protections peuvent être mises en place en faveur de la biodiversité : Trame verte et bleue, élément du paysage à protéger, etc.*

2.5 Stationnement

- Obligation de réalisation d'aires de stationnement
- Minoration des obligations de stationnement pour les véhicules motorisés
- Nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés dans des secteurs délimités

Combien de places de stationnement faut-il prévoir ?

➔ *La création de places de stationnement peut être imposée pour toute construction nouvelle et le nombre modulé en fonction de la destination de la construction (logement, commerce, etc.).*

III. Equipements et réseaux

3.1 Desserte par les voies publiques ou privées

- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- Les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets
- Voies de circulation à modifier, à créer ou à conserver

3.2 Desserte par les réseaux

- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'énergie, d'électricité
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement
- Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Comment mon terrain doit-il être desservi par voiries et les réseaux ?

➔ *Pour être constructible, il est nécessaire qu'un terrain soit desservi par une voie suffisamment large et que l'accès soit sécurisé. Des chemins peuvent également être répertoriés et protégés. Dans les zones urbaines et à urbaniser le terrain doit également être desservi par les réseaux d'eau, d'assainissement, etc.*

3.4.2 DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRE DE LA ZONE UC

<table>
<tr><th colspan="4">ZONE Uc</th></tr>
<tr><th>THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT</th><th>PLU EN COURS DE RÉVISION</th><th>RÈGLES DU PLU (UC)</th><th>JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Uc

USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS</td><td>1.1 Interdiction d’usages, d’affectations des sols, des constructions et des activités :
a. Les nouvelles constructions d’entrepôts et de hangars,
b. Les constructions à usage d’industrie,
c. Les Installations Classées pour la Protection de l’Environnement soumises à autorisation,
d. Les installations et constructions agricoles, sauf celles visées à l'article 1.2,
e. Les dancings et discothèques,
f. Les carrières, les affouillements et exhaussements des sols,
g. Les dépôts de véhicules, de déchets et de ferraille,
h. Les garages collectifs de caravanes,
i. Les terrains de camping et de caravaning,
j. Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs,
k. Les caravanes isolées,
l. Les éoliennes.</td><td>UC 1 : Les occupations et utilisations des sols interdites
- Les nouvelles constructions d’entrepôts et de hangars,
- Les constructions à usage d’industrie,
- Les Installations Classées pour la Protection de l’Environnement soumises à autorisation,
- Les installations et constructions agricoles, sauf celles visées à l'article UC 2,
- Les dancings et discothèques,
- Les carrières, les affouillements et exhaussements des sols,
- Les dépôts de véhicules, de déchets et de ferraille,
- Les garages collectifs de caravanes,
- Les terrains de camping et de caravaning visés aux articles R. 421-19 et R. 421-20 et suivants du code de l'urbanisme,
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs visés aux articles R. 111-31 et R. 111-32 suivants du code de l'urbanisme,
- Les caravanes isolées.</td><td rowspan="3">La loi ALUR induit 5 nouvelles destinations et 20 sous-destinations pouvant être réglementées :
Exploitation agricole et forestière
- Exploitation agricole
- Exploitation forestière
Habitation
- Logement
- Hébergement
Commerce et activités de service
- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de services où s’effectue l’accueil d’une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma
Equipements d’intérêt collectif et services publics
- Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Etablissements d’enseignement, de santé et d’action sociale
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Salles d’art et de spectacles
- Equipements sportifs
- Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire
- Industrie
- Entrepôt
- Bureau
- Centre de congrès et d’exposition

Le règlement de la zone du PLU élaboré et celui révisé sont globalement similaires. A noter que le PLU interdit les nouvelles constructions des exploitations agricoles dans la zone Uc, dans le but de préserver le caractère patrimonial des centres anciens et d’assurer sa vocation principalement résidentielle. Les exploitations présentent peuvent perdurer et même s’étendre dans la limite de 20% du bâtiment principal.</td></tr>
<tr><td>1.2 Limitations d’usages, d’affectations des sols, des constructions et des activités :
a. Les extensions d’entrepôts et de hangars existants dans la limite de 20 % du bâtiment principal.
b. Les constructions à usage artisanal, agricole ou viti-vinicole à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) ni de périmètre de protection, sous réserve d’être sur l’unité foncière.
c. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) ni de périmètre de protection dépassant l'unité foncière.
d. Les commerces et les activités de service, les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire, sont autorisés, à condition qu’elles n’engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (incendie, explosion …) ou les nuisances (bruit, fumée, …) susceptibles.</td><td>UC 2 : Occupations ou utilisations du sol interdites
- Les constructions à usage artisanal, agricole ou viti-vinicole à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) ni de périmètre de protection, sous réserve d’être sur l’unité foncière.
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) ni de périmètre de protection dépassant l'unité foncière.</td></tr>
<tr><td>1.3 Mixité fonctionnelle et sociale :
Non réglementé.</td><td>Article non existant au PLU.</td><td>Non réglementé au PLU.</td></tr>
</table>

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (UC)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
Uc **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.1 Implantations des constructions : 2.1.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : a. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pourra se faire soit en limite du domaine public soit en retrait avec un minimum de 3 m. b. L'extension ou la reconstruction à l'identique de constructions existantes devra s'inscrire dans le prolongement de la construction initiale. c. Les nouvelles constructions devront s'aligner sur les constructions existantes. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*	UC 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pourra se faire soit en limite du domaine public soit en retrait avec un minimum de 3 m. L'extension ou la reconstruction à l'identique de constructions existantes devra s'inscrire dans le prolongement de la construction initiale. Les nouvelles constructions devront s'aligner sur les constructions existantes. Cet article ne s'applique pas aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	Afin de garantir une cohérence d'implantation sur l'ensemble de la zone, sur un tissu urbain relativement dense bénéficiant dans la grande majorité d'implantation en ordre continu le long des voiries, il est décidé de mettre en avant l'alignement des constructions par rapport aux voies existantes. La volonté communale est de mettre en place une implantation en lien avec l'existant en gardant les fronts bâtis existants pour garder la spécificité et l'identité du village ancien. Néanmoins, des retraits pourront être possibles : - pour assurer une continuité urbaine sur un secteur en retrait de l'alignement, en s'alignant sur les constructions voisines existantes, - dans le prolongement de la façade existante dans le cas d'une extension, - lorsqu'au moins un élément bâti est implanté en tout ou partie à l'alignement permettant de garder le front bâti, ainsi les autres constructions sur le terrain pourront déroger à l'alignement. Les principes du PLU élaboré sont reconduits dans le PLU révisé.
	2.1.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives a. Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en recul par rapport aux limites séparatives, soit sur une seule des limites séparatives. b. En cas d'implantation en retrait, la construction doit observer un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur mesurée au faîtage de la toiture de la façade concernée avec un minimum de 3 mètres, par rapport à la limite sur laquelle elle n'est pas implantée.	UC 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en recul par rapport aux limites séparatives, soit sur une seule des limites séparatives. En cas d'implantation en retrait, la construction doit observer un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur mesurée au faîtage de la toiture de la façade concernée avec un minimum de 3 mètres, par rapport à la limite sur laquelle elle n'est pas implantée. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	La règlementation du PLU élaboré est reprise dans le PLU révisé.
	2.1.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété a. La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à 6 mètres.	UC 8 : Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à 6 mètres.	Les constructions en centre ancien sont hautes, il convient donc de laisser suffisamment d'espace entre celles-ci. La réglementation du PLU élaboré est reconduite dans le PLU révisé.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (UC)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
Uc **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.1.4. Implantation des constructions en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus a. D'ordre général, les constructions devront être de géométrie simple sur un plan rectangulaire et peuvent associer plusieurs autres parallépipèdes plus petits en L ou en U. b. Les constructions doivent présenter un équilibre des proportions et une unité d'aspect qui correspondent à l'architecture traditionnelle environnante. c. Par son aspect, la construction ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. d. Les constructions, dont l'aspect général ou dont les détails architecturaux sont d'un type régional étranger à la région, sont interdites. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*	Article non existant au PLU.	Toujours pour assurer une cohérence urbaine du bâti, il est demandé aux nouvelles constructions de reprendre les volumes et styles architecturaux du bâti traditionnel existant pour garantir une continuité visuelle et urbaine des constructions. Un schéma à valeur illustratif issu du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims est joint à la règle pour montrer au pétitionnaire le type de construction qu'il est attendu.
	2.2. Volumétrie 2.2.1. Emprise au sol des constructions a. L'emprise foncière des constructions à destination autre qu'habitation ne doit pas excéder 50% de la surface de l'unité foncière.	UC 9 : Emprise au sol L'emprise foncière des constructions à destination autre qu'habitation ne doit pas excéder 50% de la surface de l'unité foncière.	La commune a souhaité reconduire cette règle du PLU qui vise à limiter à 50% l'emprise foncière des constructions autre qu'habitation afin de préserver le caractère architectural de la zone tout en laissant la possibilité d'extension des exploitations vitivinicoles notamment qui sont présentes.
	2.2.2. Hauteur des constructions a. La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 7 m à l'égout du toit et 10 m au faîtage. b. La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade principale depuis l'égout du toit jusqu'au terrain naturel avant travaux. c. Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade. d. Les constructions à usage autre qu'habitat ne doivent pas excéder 7 m au faitage par rapport au terrain naturel. e. En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*	UC 10 : Hauteur maximum des constructions La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 7 m à l'égout du toit et 10 m au faîtage. La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade principale depuis l'égout du toit jusqu'au terrain naturel avant travaux. Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade. Les constructions à usage autre qu'habitat ne doivent pas excéder 7 m au faitage par rapport au terrain naturel. En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	La règlementation du PLU révisé reprend les principales règles du PLU élaboré. Cela correspond aux volumes présents dans la zone Uc.
	2.3. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 2.3.1. Règles alternatives d'insertion en lien avec les bâtiments contigus a. D'ordre général, des dispositions différentes aux règles de la zone seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE™, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques ou contemporain dès lors qu'ils s'insèrent correctement dans leur environnement immédiat.	Article non existant au PLU.	Par le biais de cet article, la collectivité entend favoriser le dialogue lors de l'instruction des permis de construire pour les constructions « innovantes » en permettant une dérogation possible aux précédentes règles sous réserve d'apporter un plus environnemental et de s'insérer dans l'ambiance bâti voisine. Cet objectif sera appréciable au regard de la situation du projet sans définir de règle quantitative, mais en donnant une règle qualitative.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (UC)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
Uc **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.3.2. Caractéristiques architecturales des façades a. L'emploi sans enduit de tout matériau à l'exception de la pierre, brique de région ou d'un assemblage brique-bois, b. Les couleurs violentes ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage. c. Le traitement des façades des bâtiments principaux et des annexes, dépendances et extensions doit présenter une certaine unité. d. Les façades aveugles et unies des bâtiments d'activités sont interdites. e. L'emploi de bardage métallique de type tôle ondulée. f. Les ouvertures des façades principales donnant sur la rue (portes de garage et vitrines exclues) doivent être plus hautes que larges. g. Cette disposition ne concerne pas les fenêtres de toit. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement bâti.* 2.3.3. Caractéristiques architecturales des toitures a. Les toits doivent présenter une pente comprise entre 30 et 45°. b. Les toits-terrasses sont interdits sauf sur les parties arrières des constructions non visibles depuis les rues. (En cas de maison en coin de rue) c. Les débords de toit sont autorisés au-dessus de 4,50 m dans la limite de 30 cm. d. Les toitures doivent avoir l'aspect de l'ardoise ou de la tuile d'une couleur proche des tons rouge ou flammé. e. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions annexes et dépendances non visibles des rues, ni aux piscines et vérandas. f. Les couvertures d'aspect tôle non teintes sont interdites. g. Les constructions ne devront pas dépasser la hauteur des constructions de même type. h. Ouvrages en saillie : le pétitionnaire devra se référer au règlement de voirie et obtenir auprès de la commune les autorisations requises en matière de surplomb du domaine public routier communal. L'extrait du règlement de voirie est annexé. Ainsi, pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches : a. Les toitures et les murs végétalisés sans exigence particulière de forme ou de pente. b. Les panneaux solaires (ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables). c. Les dispositifs de gestion et de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique. d. Les matériaux nobles comme le zinc ou le cuivre. e. Tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural à même de renforcer l'isolation thermique et le caractère durable des constructions (constructions bois, constructions HQE, basse consommation,…). *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement bâti.*	UC 11 : Aspect extérieur Façades Sont interdits : - L'emploi sans enduit de tout matériau à l'exception de la pierre, brique de région ou d'un assemblage brique-bois, - Les couleurs violentes ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage. - Le traitement des façades des bâtiments principaux et des annexes, dépendances et extensions doit présenter une certaine unité. - Les façades aveugles et unies des bâtiments d'activités sont interdites. - L'emploi de bardage métallique de type tôle ondulée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions annexes et dépendances non visibles des rues, ni aux piscines et vérandas. Ouvertures Les ouvertures des façades principales donnant sur la rue (portes de garage et vitrines exclues) doivent être plus hautes que larges. Cette disposition de l'article UC 11 ne concerne pas les fenêtres de toit. Toitures Les toits doivent présenter une pente comprise entre 30 et 45°. Les toits-terrasses sont interdits sauf sur les parties arrières des constructions non visibles depuis les rues. (En cas de maison en coin de rue) Les débords de toit sont autorisés au-dessus de 4,50 m dans la limite de 30 cm. Les toitures doivent avoir l'aspect de l'ardoise ou de la tuile d'une couleur proche des tons rouge ou flammé. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions annexes et dépendances non visibles des rues, ni aux piscines et vérandas. Les couvertures d'aspect tôle non teintes sont interdites. Les constructions ne devront pas dépasser la hauteur des constructions de même type. Ouvrages en saillie : Le pétitionnaire devra se référer au règlement de voirie et obtenir auprès de la commune ces autorisations requises en matière de surplomb du domaine public routier communal. Clôtures sur domaine public La conservation des murs de clôture traditionnels sur domaine public lorsqu'ils existent ainsi que leur reconstruction sont vivement recommandées. Les clôtures neuves sont constituées soit par un mur plein de 2 mètres minimum et 3 mètres maximum, soit par un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie, le tout d'une hauteur	Par rapport au PLU élaboré, le PLU va plus loin dans la protection du patrimoine architectural traditionnel en s'appuyant sur les différents articles possibles. Le POS n'utilisait que la règle du Règlement National d'Urbanisme. La volonté communale est d'aujourd'hui mettre les outils du PLU au service de la protection du patrimoine bâti afin d'éviter les dérives mais surtout en préservant le cachet de la commune qui joue dans le ressenti du cadre de vie, particulièrement en cœur ancien. La règlementation proposée s'appuie sur le diagnostic territoire, les éléments du Porter à Connaissance du PNR Montagne de Reims, ainsi que sur son Guide pratique des matériaux et couleurs du bâti sur la Montagne de Reims. Un nuancier, issu du Guide Pratique du PNR, est annexé du règlement et est opposable aux tiers. Ce nuancier reprend une palette de couleur présente dans le Parc afin de garder un homogénéité au sein de son territoire. Ce nuancier traite des enduits de façades, des menuiseries et accessoires ainsi que des bardages métalliques. Concernant les toitures, ces dernières sont également encadrées pour les mêmes raisons évoquées précédemment. Les toitures terrasses entreront dans le cadre des « cas particulier à justifier » et pourront donc être autorisé dès lors que la construction s'insère correctement dans le cadre bâti existant. Un schéma à valeur règlementaire est à respecter concernant les lucarnes et châssis de toit autorisés toujours pour garder une cohérence locale. La couleur des couvertures est encadrée et une règle qualitative est proposée pour les couvertures des bâtiments secondaires (par exemple les couleurs de type zinc dès lors qu'une harmonie est trouvée avec le bâtiment principal.

		maximale de 2 mètres. Leur aspect doit être minéral. Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions du présent article 11, peut-être envisagée sous réserve de justifier une bonne intégration dans son environnement. De même, au cas par cas, il pourra être dérogé aux dispositions du présent article dans le cadre de constructions, ou d'interventions (extensions, aménagements) sur des constructions existantes conçues dans une logique de développement durable et de diminution des gaz à effet de serre. Ainsi, pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches : - Les toitures et les murs végétalisés sans exigence particulière de forme ou de pente. - Les panneaux solaires (ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables). - Les dispositifs de gestion et de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique. - Les matériaux nobles comme le zinc ou le cuivre. - Tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural à même de renforcer l'isolation thermique et le caractère durable des constructions (constructions bois, constructions HQE, basse consommation,…). Cet article ne s'applique pas aux reconstructions à l'identique après sinistre, aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (UC)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
Uc **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.3.4. Caractéristiques architecturales des clôtures a. La conservation des murs de clôture traditionnels sur domaine public lorsqu'ils existent ainsi que leur reconstruction sont vivement recommandées. b. Les clôtures neuves sont constituées soit par un mur plein de 2 mètres minimum et 3 mètres maximum, soit par un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie, le tout d'une hauteur maximale de 2 mètres. Leur aspect doit être minéral. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement bâti.*	Clôtures sur domaine public La conservation des murs de clôture traditionnels sur domaine public lorsqu'ils existent ainsi que leur reconstruction sont vivement recommandées. Les clôtures neuves sont constituées soit par un mur plein de 2 mètres minimum et 3 mètres maximum, soit par un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie, le tout d'une hauteur maximale de 2 mètres. Leur aspect doit être minéral.	Il est choisi de règlementer les clôtures comme dans le PLU élaboré afin qu'elles aient le même soin que les façades toujours dans une logique d'homogénéité.
	2.3.5. Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier Non règlementé.	Article non existant au PLU.	La collectivité réalise une AVAP, aussi elle a fait le choix via le PLU de lister son patrimoine, mais de ne pas mettre de règlementation en vigueur.
	2.3.6. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales Non réglementé.	Article non existant au PLU.	La collectivité ne souhaite pas aller au-delà des règlementations actuelles en terme de performances énergétiques ; la RT 2012 pouvant déjà être suffisamment contraignante pour les usagers.
	2.3.7. Règles différenciées entre rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Aucun risque d'inondation n'est identifié dans la zone Uc.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (UC)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
Uc **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.4. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions 2.4.1. Coefficient de biotope Non réglementé.	Article non existant au POS.	Il ne semble pas utile d'appliquer un coefficient de biotope sur la zone Uc de TRIGNY.
	2.4.2. Obligation en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs a. Les espaces non bâtis – à l'exception des aires de stationnement et d'évolution – doivent être aménagés en espaces verts et être soigneusement entretenus. b. Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.	UC 13 : Espaces libres, plantations, espaces boisés classés Non règlementé au PLU.	Comparativement au PLU élaboré, le PLU révisé précise notamment le point concernant l'obligation d'aménager des espaces verts ainsi d'assurer une certaine « verdure » au sein du village lui donner cet aspect « champêtre » au cœur du vignoble.
	2.4.3. Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques Non réglementé	Article non existant au PLU.	Aucun corridor écologique ne traverse ou ne jouxte les limites de la zone Uc.
	2.4.4 Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger a. Dans les trames de jardins, identifiés aux documents graphiques et représentés dans la légende afférente par une couleur verte claire en hachure : - Sont seules autorisées la construction d'annexes et de dépendances notamment liées à l'habitat (garage, véranda, piscine, abri de jardin, …) - L'emprise au sol maximale des constructions autorisées est fixée à 20% de surface de plancher sans toutefois dépasser cumulativement 10 % de la surface totale d'un secteur identifié sur une unité foncière. - Les constructions autorisées ne devront pas excéder la hauteur du bâtiment principal dans le cadre d'une extension, et ne devront pas excéder 4 mètres à l'égout du toit et 7 mètres au faîtage par rapport au sol naturel. - Tous travaux non soumis à un permis de construire sont soumis à déclaration préalable et la démolition y est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.	Article non existant au PLU.	La collectivité a fait le choix de protéger les grands espaces de jardins sur les grandes propriétés du village, afin de garder l'aération du bâti qu'ils proposent. Une « trame de jardin » a donc été mise en place répondant à cet objectif, dans le respect de la loi paysage. Afin de garantir la pérennité de ces espaces, une règlementation spécifique est mise en place pour garder cette aération du bâti et ces espaces ouverts. A noter que tout bâtiment principal est interdit, seul les bâtiments secondaires seront autorisés dans une certaine limite afin de protéger l'intérêt paysager des sites. .
	2.4.5. Les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Uc à TRIGNY.
	2.4.6. Les caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux a. Les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Uc à TRIGNY.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (UC)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
Uc **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.5. Stationnement 2.5.1 Obligation de réalisation d'aires de stationnement a. Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique. b. Le nombre de place de stationnement de véhicules motorisés requis est le suivant : - une place par logement d'une surface de plancher inférieur à 50 m² ; - deux places par logement d'une surface de plancher supérieur à 50 m² ; - pour les constructions dont la vocation initiale n'est pas l'habitat, le stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil et du type de destinations. c. Pour les immeubles d'habitation et de bureaux, le nombre de place de stationnement pour les vélos sera à minima : - d'une place par logement - d'une place par surface de plancher supérieur à 50 m² pour les bureaux d. La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de : - 12,5 m² non compris dans les voies de desserte pour un véhicule motorisé - 1,5 m² pour un vélo.	UC 12 : Stationnement Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions, de l'extension ou du changement de destination des constructions existantes. Il est exigé 2 places de stationnement par logement. Les logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat pour lesquels le seuil est fixé à 1 place maximum par logement.	La règlementation du PLU était généraliste concernant le stationnement. Il est choisi de mettre une règle plus précise en orientant le nombre de stationnement des constructions d'habitat en fonction de la taille du logement, sans toutefois être trop contraignant dans une zone urbaine dense pour ne pas freiner la réhabilitation du bâti ancien. Pour les autres constructions, le nombre de stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil et du type de destination lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme laissant place à une appréciation au regard de la situation du projet auquel il s'applique. Le nombre de stationnement pour les vélos est également réglementé dans les immeubles d'habitation et de bureaux pour répondre aux objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. Conformément à l'article L.151-30 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.
	2.5.2 Minoration des obligations de stationnement pour les véhicules motorisés Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Uc de TRIGNY.
	2.5.3 Nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés dans les secteurs délimités Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Uc de TRIGNY.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (UC)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
Uc **EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**	3.1. Desserte par les voies publiques ou privées 3.1.1 Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public a. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. L'emprise minimale de cet accès est fixée à 4 mètres, b. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité, c. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile. d. Les voies nouvelles et accès privés en impasse de plus de 30 mètres doivent comporter dans leur partie terminale un dispositif permettant le demi-tour des véhicules.	UC 3 : Accès et voirie Accès : - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. L'emprise minimale de cet accès est fixée à 4 mètres, - Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité, - Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile. Voirie : - Les voies nouvelles et accès privés en impasse de plus de 30 mètres doivent comporter dans leur partie terminale un dispositif permettant le demi-tour des véhicules.	La règlementation du PLU révisé reprend les mêmes propos que celle du PLU.
	3.1.2 Les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets a. Les terrains susceptibles de recevoir des constructions devront satisfaire au passage par les services publics de collecte des déchets ou, à défaut prévoir un point de collecte collectif accessible aux engins de collecte sur le parcourt existant.	Article non existant au PLU.	La nouvelle réécriture du code de l'urbanisme suite à la loi ALUR, offre la possibilité à la collectivité de réglementer les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets. La règlementation mise en œuvre est de satisfaire au parcourt existant, ou à défaut créer un point de collecte, par exemple en entrée de lotissement, pour assurer un bon ramassage.
	3.1.3 Voies de circulation à modifier, à créer ou à conserver Non réglementé	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Uc de TRIGNY

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (UC)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
Uc **EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**	3.2. Desserte par les réseaux 3.2.1 Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau a. Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le raccordement est à la charge du constructeur. b. Pour l'eau à usage non domestique, les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. c. Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité. 3.2.2 Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'énergie, d'électricité a. Toute construction ou installation nouvelle doit être alimentée par un branchement sur un réseau public de distribution d'énergie présentant des caractéristiques suffisantes. b. Tout réseau sur terrain privé devra être enterré selon les normes en vigueur, sauf impossibilité technique. 3.2.3 Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement a. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute nouvelle construction. Le raccordement est à la charge du constructeur. b. Eaux non domestiques : l'évacuation des eaux résultant des activités, des établissements de restauration et des commerces de bouche dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée si nécessaire à un pré-traitement et doit être conforme au règlement sanitaire en vigueur. 3.2.4 Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement a. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle. Dans le cas où l'infiltration s'avérerait impossible, sur justification, un rejet régulé pourra être autorisé, sous condition, par le Service Assainissement compétent. b. Les eaux de voirie seront collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration conformément au code de l'environnement et selon les règles d'ingénierie définies par les services techniques compétents. Est interdite l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'eaux usées. c. En l'absence de réseau collecteur ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, l'évacuation des eaux pluviales se fera sur la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif adapté aux débits à évacuer et aux propriétés physiques et pédologiques du milieu récepteur. 3.2.5 Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques a. Tout projet de construction, travaux ou aménagement, devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques (fibre optique, etc.). b. Tout réseau sur terrain privé devra être enterré selon les normes en vigueur, sauf impossibilité technique.	UC 4 : Desserte par les réseaux Alimentation en eau potable : - Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur. - Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité. Assainissement : - Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute nouvelle construction qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur. En cas d'impossibilité technique de se raccorder, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire, obtenu sur dérogation expresse de l'autorité compétente - Eaux non domestiques : • L'évacuation des eaux résultant des activités, des établissements de restauration et des commerces de bouche dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée si nécessaire à un pré-traitement et doit être conforme au règlement sanitaire en vigueur. • Eaux pluviales : en l'absence de réseau collecteur, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur la parcelle. Aucun rejet des eaux pluviales ne peut être admis dans le réseau d'assainissement des eaux usées.	Modernisation de l'écriture des règles du PLU dans le PLU révisé tout en conservant les mêmes principes.

3.4.3 DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRE DE LA ZONE UD

ZONE Ud			
THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	**RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION**	**RÈGLES DU PLU (UD)**	**JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES**
Ud **USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**	1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités : a. Les nouvelles constructions d'entrepôts et de hangars, b. Les constructions à usage d'industrie, c. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, d. Les installations et constructions agricoles, sauf celles visées à l'article 1.2, e. Les dancings et discothèques, f. Les carrières, g. Les affouillements et exhaussements des sols, h. Les dépôts de véhicules, de déchets et de ferraille, i. Les garages collectifs de caravanes, j. Les terrains de camping et de caravaning, k. Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, l. Les caravanes isolées, m. Les éoliennes.	UD 1 : Occupations ou utilisations du sol admises - Les nouvelles constructions d'entrepôts et de hangars, - Les constructions à usage d'industrie, - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, - Les installations et constructions agricoles, sauf celles visées à l'article UD 2, - Les dancings et discothèques, - Les carrières, - Les affouillements et exhaussements des sols visés à l'article R. 421-18 et suivants du code de l'urbanisme, - Les dépôts de véhicules, de déchets et de ferraille, - Les garages collectifs de caravanes, - Les terrains de camping et de caravaning visés aux articles R. 421-19 et R.421-20 et suivants du code de l'urbanisme, - Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs visés aux articles R. 111-31 et R.111-32 et suivants du code de l'urbanisme, - Les caravanes isolées.	Voir zone Ub.
	1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités : a. Les extensions d'entrepôts et de hangars existants dans la limite de 20 % du bâtiment principal. b. Les constructions à usage artisanal, agricole ou viti-vinicole à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) ni de périmètre de protection, sous réserve d'être sur l'unité foncière. c. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) ni de périmètre de protection dépassant l'unité foncière.	UD 2 : Occupations ou utilisations du sol interdites - Les constructions à usage artisanal, agricole ou viti-vinicole à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) ni de périmètre de protection, sous réserve d'être sur l'unité foncière. - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) ni de périmètre de protection dépassant l'unité foncière.	
	1.3 Mixité fonctionnelle et sociale : Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Non réglementé au PLU.
CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	2.1 Implantations des constructions : 2.1.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : a. Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. b. Ces dispositions, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant, au vu de la forme urbaine, ne s'appliquent pas aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*	UD 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Ces dispositions, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant, au vu de la forme urbaine, ne s'appliquent pas aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles. Cet article ne s'applique pas aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	A la différence de la zone Uc, la zone Ud répond à un tissu urbain plus lâche répondant à un vocabulaire pavillonnaire, soit l'implantation de la construction principale au centre de la parcelle avec un retrait systématique par rapport à l'alignement. De ce fait, la règlementation de l'implantation des constructions se base sur l'existant pour garder une cohérence urbaine de la zone. Les règles du PLU élaboré sont reprises pour le PLU révisé.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (UD)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
Ud **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.1.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives a. Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en recul par rapport aux limites séparatives, soit sur une seule des limites séparatives. b. En cas d'implantation en retrait, la construction doit observer un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur mesurée au faîtage de la toiture de la façade concernée avec un minimum de 3 mètres, par rapport à la limite sur laquelle elle n'est pas implantée.	UD 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en recul par rapport aux limites séparatives, soit sur une seule des limites séparatives. En cas d'implantation en retrait, la construction doit observer un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur mesurée au faîtage de la toiture de la façade concernée avec un minimum de 3 mètres, par rapport à la limite sur laquelle elle n'est pas implantée. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	La règlementation de la zone Uc est reprise en zone Ud.
	2.1.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété a. La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à 5 mètres.	UD 8 : Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à 6 mètres.	Toujours dans l'intérêt paysager du site, il est décidé de reconduire la réglementation relative à l'implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété, en préservant l'aération du bâti. Cette distance est portée à un minimum de 5 mètres dès lors que les constructions ne sont pas accolées. Les constructions étant moins hautes en zones Ud, la hauteur a été diminuée de 1m par rapport au PLU élaboré.
	2.1.4. Implantation des constructions en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus a. Par son aspect, la construction ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions, dont l'aspect général ou dont les détails architecturaux sont d'un type régional étranger à la région, sont interdites. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*	Article non existant au PLU.	D'ordre général, les prescriptions architecturales sont moins fortes en zone Ub par rapport à la zone Ua car n'a pas son caractère patrimonial. Néanmoins, pour assurer une cohérence urbaine du bâti local, il est interdit tout style de construction étranger à la région pour préserver l'identité architectural de la Montagne de Reims.
	2.2. Volumétrie 2.2.1. Emprise au sol des constructions a. L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 60 % de la superficie de l'îlot de propriété hors piscines non couvertes et terrasses situées à plus de 80 cm du sol. b. La surface des extensions d'entrepôts et de hangars existants ne peut excéder 50 % de la surface plancher existante à la date d'approbation du présent PLU.	UD 9 : Emprise au sol L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 60 % de la superficie de l'îlot de propriété hors piscines non couvertes et terrasses situées à plus de 80 cm du sol. La surface des extensions d'entrepôts et de hangars existants ne peut excéder 50 % de la surface plancher existante à la date d'approbation du présent PLU.	La zone Ub correspond à une morphologie urbaine plus lâche et moins dense que la zone Ua. Afin de préserver le cadre de vie, éviter d'avoir un parcellaire plus morcelé et d'avoir une aération du bâti correspond au caractère rural/périurbain, il est choisi de limiter l'emprise au sol des constructions à 50 % de la superficie d'un terrain, dans la limite de 300 m² par unité foncière. Dans le secteur Ubp, cette emprise maximale est limitée à 10 % dans le respect de la loi paysage protégeant ainsi l'intérêt paysager du site.
	2.2.2. Hauteur des constructions a. La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 m à l'égout du toit et 10 mètres au faîtage de la toiture depuis le terrain naturel. Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade. b. Pour les autres constructions la hauteur est fixée à 7 m maximum au faîtage de la toiture. c. La hauteur des constructions par rapport au sommet de l'acrotère ne peut excéder 7 m.	UD 10 : Hauteur maximum des constructions La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 m à l'égout du toit et 10 mètres au faîtage de la toiture depuis le terrain naturel. Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade. Pour les autres constructions la hauteur est fixée à 7 m maximum au faîtage de la toiture. La hauteur des constructions par rapport au sommet de l'acrotère ne peut excéder 7 m.	La règlementation de la zone Ub reprend la même que la zone Ua, garantissant ainsi une cohérence de hauteur sur l'ensemble du village, correspondant à l'existant.

	Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.	Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (UD)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
Ud **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.3. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 2.3.1. Règles alternatives d'insertion en lien avec les bâtiments contigus Non réglementé.	Article non existant au PLU.	La zone Ud offrant une véritable diversité dans les formes et les volumes, il n'est pas choisi de mettre en place une règlementation spécifique concernant les règles alternatives d'insertion en lien avec les bâtiments contigus.
	2.3.2. Caractéristiques architecturales des façades a. L'emploi sans enduit de tout matériau à l'exception de la pierre, brique de région ou bois ou d'un assemblage brique-bois, b. Les couleurs violentes ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage. c. Le traitement des façades des bâtiments principaux et des annexes, dépendances et extensions doit présenter une unité. d. Sur le domaine public, les façades aveugles et unies des bâtiments d'activités sont interdites. e. L'emploi de bardage d'aspect tôle ondulée est interdit. f. Toute façade située en limite séparative ne pourra pas comporter d'ouverture. g. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions annexes et dépendances non visibles des rues, ni aux piscines et vérandas. h. Pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches : - Les toitures et les murs végétalisés sans exigence particulière de forme ou de pente. - Les panneaux solaires (ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables). - Les dispositifs de gestion et de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique. - Les matériaux nobles comme le zinc ou le cuivre. - Tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural à même de renforcer l'isolation thermique et le caractère durable des constructions (constructions bois, constructions HQE, basse consommation,…) *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement bâti.*	UD 11 : Aspect extérieur Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, conformément à l'article R111.1 et aux dispositions de l'article R111-21 du code de l'urbanisme. Généralités La reconstruction, l'aménagement ou l'extension d'une construction existante doivent respecter les volumes, la disposition des ouvertures, l'ordonnancement de la construction et s'harmoniser avec les constructions voisines ou contiguës. Façades Sont interdits : - L'emploi sans enduit de tout matériau à l'exception de la pierre, brique de région ou bois ou d'un assemblage brique-bois, - Les couleurs violentes ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage. - Le traitement des façades des bâtiments principaux et des annexes, dépendances et extensions doit présenter une unité. - Sur le domaine public, les façades aveugles et unies des bâtiments d'activités sont interdites. - L'emploi de bardage d'aspect tôle ondulée est interdit. - Toute façade située en limite séparative ne pourra pas comporter d'ouverture. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions annexes et dépendances non visibles des rues, ni aux piscines et vérandas. Pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches : - Les toitures et les murs végétalisés sans exigence particulière de forme ou de pente. - Les panneaux solaires (ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables). - Les dispositifs de gestion et de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique. - Les matériaux nobles comme le zinc ou le cuivre. - Tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural à même de renforcer l'isolation thermique et le caractère durable des constructions (constructions bois, constructions	D'ordre général, les prescriptions architecturales sont moins fortes en zone Ud par rapport à la zone Ub car n'a pas son caractère patrimonial. Néanmoins, il est décidé de garder certains éléments de la zone Ub pour préserver une harmonie.
	2.3.3. Caractéristiques architecturales des toitures a. Les toits qui présentent une pente ne doivent pas excéder 45°. b. Les toitures terrasse sont autorisées à l'exception des toits à la Mansart. c. Les toitures en pente peuvent être végétalisées ou doivent avoir l'aspect de l'ardoise ou de la tuile d'une couleur proche des tons rouge, flammé, brun ou noir. d. Les couvertures d'aspect tôle non teintes sont interdites. e. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions annexes et dépendances non visibles des rues, ni aux piscines et vérandas. f. Ouvrages en saillie : le pétitionnaire devra se référer au règlement de voirie et obtenir auprès de la commune les autorisations requises en matière de surplomb du domaine public routier communal. L'extrait du règlement de voirie est annexé. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement bâti.*		Par rapport à la zone Ub, les toitures terrasse sont autorisées. La couleur des couvertures est encadrée de la même manière que la zone Ub.

	2.3.4. Caractéristiques architecturales des clôtures a. Les clôtures neuves sur domaine public, sont constituées soit par un mur plein, soit par un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie, soit par une haie doublée ou non de grillage. b. La hauteur maximale des clôtures ne peut excéder 2 mètres. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement bâti.*	HQE, basse consommation,…) Toitures Les toits qui présentent une pente ne doivent pas excéder 45°. Les toitures terrasse sont autorisées à l'exception des toits à la mansarde. Les toitures en pente peuvent être végétalisées ou doivent avoir l'aspect de l'ardoise ou de la tuile d'une couleur proche des tons rouge, flammé, brun ou noir. Les couvertures d'aspect tôle non teintes sont interdites, à l'exception des extensions mesurées des entrepôts et hangars existants ne respectant pas ces règles. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions annexes et dépendances non visibles des rues, ni aux piscines et vérandas. Ouvrages en saillie : Le pétitionnaire devra se référer au règlement de voirie et obtenir auprès de la commune ces autorisations requises en matière de surplomb du domaine public routier communal. Clôtures sur domaine public Les clôtures neuves sont constituées soit par un mur plein, soit par un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie, soit par une haie doublée ou non de grillage. La hauteur maximale des clôtures ne peut excéder 2 mètres. Cet article ne s'applique pas aux reconstructions à l'identique après sinistre, à l'extension des constructions existantes, aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	Les caractéristiques architecturales des clôtures sont les mêmes que la zone Ub.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (UD)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
Ud **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.3.5. Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier Non réglementé	Article non existant au PLU.	Voir justifications de la zone Ua.
	2.3.6. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales Non réglementé.	Article non existant au PLU.	La collectivité ne souhaite pas aller au-delà des règlementations actuelles en terme de performances énergétiques ; la RT 2012 pouvant déjà être suffisamment contraignante pour les usagers.
	2.3.7. Règles différenciées entre rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Suite à un inventaire de la collectivité, disponible dans le diagnostic territorial, il est demandé à ce que dans les zones de ruissellement potentiellement inondable identifiées aux documents graphiques soit pris en compte ce risque dans les futurs autorisations d'urbanisme dans le but de protéger la population et les futures constructions. Ainsi les dalles de rez-de-chaussée devront être surélevées par rapport au terrain naturel et les sous-sols y seront interdits.
	2.4. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions 2.4.1. Coefficient de biotope Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer un coefficient de biotope sur la zone Ud de TRIGNY.
	2.4.2. Obligation en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs 10% de la superficie de chaque terrain devra être traitée en espaces verts d'accompagnement.	UD 13 : Espaces libres, plantations, espaces boisés classés 10% de la superficie de chaque terrain devra être traitée en espaces verts d'accompagnement.	Comme dans le PLU élaboré, il est demandé dans le PLU révisé à ce que les constructions soient obligatoirement accompagnées d'au moins 10% d'espace vert.
	2.4.3. Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques Non réglementé	Article non existant au PLU.	Aucun corridor écologique ne traverse ou ne jouxte les limites de la zone Ud.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (UD)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
Ud **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.4.4 Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger a. Dans les trames de jardins, identifiés aux documents graphiques et représentés dans la légende afférente par une couleur verte claire en hachure : - Sont interdits les bâtiments principaux de toute destination. - Sont autorisées les constructions secondaires à un bâtiment principal (extension, annexe, dépendance : par exemple garage, abri de jardin, piscine, etc.). - L'emprise au sol maximale des constructions autorisées est limitée à 50% de surface de plancher sans toutefois dépasser cumulativement 10% de la surface totale d'un secteur identifié sur une unité foncière. - Les constructions autorisées ne devront pas excéder la hauteur du bâtiment principal dans le cadre d'une extension, et ne devront pas excéder 4 mètres à l'égout du toit et 7 mètres au faîtage par rapport au sol naturel. - Tous travaux non soumis à un permis de construire sont soumis à déclaration préalable et la démolition y est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.	Article non existant au PLU.	Voir justifications de la zone Uc.
	2.4.5. Les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Ud de TRIGNY.
	2.4.6. Les caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux Les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune.	Article non existant au PLU.	Voir justifications de la zone Uc.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (UD)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
Ud **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.5. Stationnement 2.5.1 Obligation de réalisation d'aires de stationnement a. Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique. b. Le nombre de place de stationnement de véhicules motorisés requis est le suivant : - une place par logement d'une surface de plancher inférieur à 50 m² ; - deux places par logement d'une surface de plancher supérieur à 50 m² ; - pour les constructions dont la vocation initiale n'est pas l'habitat, le stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil et du type de destinations. c. Pour les immeubles d'habitation et de bureaux, le nombre de place de stationnement pour les vélos sera à minima : - d'une place par logement - d'une place par surface de plancher supérieur à 50 m² pour les bureaux d. La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de : - 12,5 m² non compris dans les voies de desserte pour un véhicule motorisé - 1,5 m² pour un vélo.	UD 12 : Stationnement Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions, de l'extension ou du changement de destination des constructions existantes. Il est exigé 2 places de stationnement par logement. Les logements locatifs financés par un prêt aidé par l'État pour lesquels le seuil est fixé à 1 place maximum par logement.	Voir justifications de la zone Uc.
	2.5.2 Minoration des obligations de stationnement pour les véhicules motorisés Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Ud de TRIGNY.
	2.5.3 Nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés dans les secteurs délimités Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Ud de TRIGNY.
EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	3.2. Desserte par les réseaux 3.2.1 Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau a. Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le raccordement est à la charge du constructeur. b. Pour l'eau à usage non domestique, les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. c. Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité. 3.2.2 Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'énergie, d'électricité a. Toute construction ou installation nouvelle doit être alimentée par un branchement sur un réseau public de distribution d'énergie présentant des caractéristiques suffisantes.	UD 4 : Desserte par les réseaux Alimentation en eau potable : - Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur. - Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité. Assainissement : - Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le raccordement au réseau public d'assainissement est	Modernisation de l'écriture des règles du PLU dans le PLU révisé tout en conservant les mêmes principes.

	b. Tout réseau sur terrain privé devra être enterré selon les normes en vigueur, sauf impossibilité technique. 3.2.3 Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement a. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute nouvelle construction. Le raccordement est à la charge du constructeur. b. Eaux non domestiques : l'évacuation des eaux résultant des activités, des établissements de restauration et des commerces de bouche dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée si nécessaire à un pré-traitement et doit être conforme au règlement sanitaire en vigueur. 3.2.4 Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement a. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle. Dans le cas où l'infiltration s'avérerait impossible, sur justification, un rejet régulé pourra être autorisé, sous condition, par le Service Assainissement compétent. b. Les eaux de voirie seront collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration conformément au code de l'environnement et selon les règles d'ingénierie définies par les services techniques compétents. Est interdite l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'eaux usées. c. En l'absence de réseau collecteur ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, l'évacuation des eaux pluviales se fera sur la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif adapté aux débits à évacuer et aux propriétés physiques et pédologiques du milieu récepteur. 3.2.5 Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques a. Tout projet de construction, travaux ou aménagement, devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques (fibre optique, etc.). b. Tout réseau sur terrain privé devra être enterré selon les normes en vigueur, sauf impossibilité technique.	obligatoire pour toute nouvelle construction qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur. En cas d'impossibilité technique de se raccorder, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire, obtenu sur dérogation expresse de l'autorité compétente. - Eaux non domestiques : • L'évacuation des eaux résultant des activités, des établissements de restauration et des commerces de bouche dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée si nécessaire à un pré-traitement et doit être conforme au règlement sanitaire en vigueur. • Eaux pluviales : en l'absence de réseau collecteur, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur la parcelle. Aucun rejet des eaux pluviales ne peut être admis dans le réseau d'assainissement des eaux usées.	

3.4.4 DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRE DE LA ZONE UL

ZONE Ul			
THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	**RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION**	**RÈGLES DU PLU (UL)**	**JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES**
Ul **USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**	1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités : a. Les constructions ou installations nouvelles autres que celles admises à l'article Ul2, b. Les caravanes hors des terrains aménagés, les terrains de camping, les terrains de caravanes, les habitations légères de loisirs, c. Les carrières, affouillements et exhaussements du sol, d. Les décharges et dépôts de véhicules, e. Les éoliennes.	Ul 1 : Occupations ou utilisations du sol interdites - Les constructions ou installations nouvelles autres que celles admises à l'article Ul2, - Le stationnement isolé des caravanes, - Les terrains de stationnement des caravanes et des camping-cars, - Les carrières, affouillements et exhaussements du sol, - Les décharges et dépôts de véhicules.	Voir zone Uc pour les différentes destinations pouvant être réglementées. La zone Ul est spécifiquement dédiée aux activités de sport et loisirs.
	1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités : Les constructions ou installations à condition d'être liées aux activités de loisirs ou de sports, et celles nécessaires au gardiennage des diverses installations ainsi qu'à l'hébergement induit par ces activités.	Ul 2 : Occupation et utilisation du sol soumise à conditions particulières Les constructions ou installations à condition d'être liées aux activités de loisirs ou de sports, et celles nécessaires au gardiennage des diverses installations ainsi qu'à l'hébergement induit par ces activités.	
	1.3 Mixité fonctionnelle et sociale : Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Ul de TRIGNY.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (UL)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
Ul **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.1 Implantations des constructions : 2.1.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : Non réglementé. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*	Ul 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques L'implantation est libre.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Ul de TRIGNY.
	2.1.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Non réglementé. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*	Ul 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives L'implantation est libre.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Ul de TRIGNY.
	2.1.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété Non réglementé.	Ul 8 : Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété Non réglementé au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Ul de TRIGNY.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (UL)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
Ul **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.1.4. Implantation des constructions en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus a. Par son aspect, la construction ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. b. Les constructions, dont l'aspect général ou dont les détails architecturaux sont d'un type régional étranger à la région, sont interdites. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*	Article non existant au PLU.	Afin de garantir une certaine cohérence des nouvelles constructions avec les constructions notamment d'habitat, il est demandé à ce que les nouveaux bâtiments ne se dénotent pas dans l'environnement, Les styles de constructions étrangers sont à proscrire.
	2.2. Volumétrie 2.2.1. Emprise au sol des constructions Non réglementé. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*	Ul 9 : Emprise au sol Non réglementé au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Ul de TRIGNY.
	2.2.2. Hauteur des constructions Non réglementé. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*	Ul 10 : Hauteur maximum des constructions Non réglementé au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Ul de TRIGNY.
	2.2.3. Objectif de densité minimale des constructions Non réglementé. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*		Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Ul de TRIGNY.
	2.3. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Ul de TRIGNY.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (UL)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
Ul **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.4. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions Non réglementés.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Ul de TRIGNY.
	2.5. Stationnement Non réglementé.		Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Ul de TRIGNY.
EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	3.1. Desserte par les voies publiques ou privées Non réglementé. 3.2. Desserte par les réseaux Non réglementé.	UD 4 : Desserte par les réseaux Non réglementé au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone Ul de TRIGNY.

3.4.5 DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRE DE LA ZONE 1AU

<table>
<tr><th colspan="4">ZONE 1AU</th></tr>
<tr><th>THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT</th><th>RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION</th><th>RÈGLES DU PLU (1AU)</th><th>JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES</th></tr>
<tr><td rowspan="3">1AU

USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS</td><td>1.1 Interdiction d’usages, d’affectations des sols, des constructions et des activités :
a. Les nouvelles constructions d’entrepôts et de hangars,
b. Les constructions à usage d’industrie,
c. Les Installations Classées pour la Protection de l’Environnement soumises à autorisation,
d. Les installations et constructions agricoles, sauf celles visées à l'article 1.2,
e. Les dancings et discothèques,
f. Les carrières,
g. Les affouillements et exhaussements des sols,
h. Les dépôts de véhicules, de déchets et de ferraille,
i. Les garages collectifs de caravanes,
j. Les terrains de camping et de caravaning,
k. Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs,
l. Les caravanes isolées,
m. Les éoliennes.</td><td>1AU 1 : Les occupations et utilisations des sols interdites
- Les nouvelles constructions d’entrepôts et de hangars,
- Les constructions à usage d’industrie,
- Les Installations Classées pour la Protection de l’Environnement soumises à autorisation,
- Les installations agricoles, à l'exception des activités de commerce,
- Les dancings et discothèques,
- Les affouillements et exhaussements des sols visés à l'article R. 421-18 et suivants du code de l'urbanisme,
- Les dépôts de véhicules, de déchets et de ferraille,
- Les garages collectifs de caravanes,
- Les terrains de camping et de caravaning visés aux articles R. 421-19 et R.421-20 et suivants du code de l’urbanisme,
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs visés aux articles R. 111-31 et R.111-32 et suivants du code de l'urbanisme,
- Les caravanes isolées,
- L'ouverture et l’exploitation des carrières.</td><td rowspan="3">La loi ALUR induit 5 nouvelles destinations et 20 sous-destinations pouvant être réglementées :
Exploitation agricole et forestière
- Exploitation agricole
- Exploitation forestière
Habitation
- Logement
- Hébergement
Commerce et activités de service
- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de services où s’effectue l’accueil d’une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma
Equipements d’intérêt collectif et services publics
- Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Etablissements d’enseignement, de santé et d’action sociale
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Salles d’art et de spectacles
- Equipements sportifs
- Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire
- Industrie
- Entrepôt
- Bureau
- Centre de congrès et d’exposition

Mêmes justifications que la zone Ud</td></tr>
<tr><td>1.2 Limitations d’usages, d’affectations des sols, des constructions et des activités :
a. Toute construction ou aménagement devra respecter les Orientations d’Aménagement et de Programmation.
b. Les constructions à usage artisanal, agricole ou viti-vinicole à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) ni de périmètre de protection, sous réserve d’être sur l’unité foncière.
c. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) ni de périmètre de protection dépassant l'unité foncière.</td><td>1AU 2 : Les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières
Les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles respectent les conditions suivantes :
- Qu'elles soient autorisées lors de la réalisation d'une opération d’aménagement d'ensemble et respectant les orientations d’aménagement
- Que la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaissés, des terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone,
- Que les équipements publics nécessaires à l'opération soient réalisés ou programmés.</td></tr>
<tr><td>1.3 Mixité fonctionnelle et sociale :
Non réglementé.</td><td>Article non existant au PLU.</td><td>Non réglementé au PLU.</td></tr>
</table>

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (1AU)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
1AU **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.1 Implantations des constructions : 2.1.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : a. Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. b. Ces dispositions, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant, au vu de la forme urbaine, ne s'appliquent pas aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*	1AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Les constructions doivent être implantées en observant un recul minimum de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Cet article ne s'applique pas aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	Mêmes justifications que la zone Ud
	2.1.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives a. Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en recul par rapport aux limites séparatives, soit sur une seule des limites séparatives. b. En cas d'implantation en retrait, la construction doit observer un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur mesurée au faîtage de la toiture de la façade concernée avec un minimum de 3 mètres, par rapport à la limite sur laquelle elle n'est pas implantée.	1AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions doivent être implantées, soit en limite séparative, soit en recul par rapport aux limites séparatives, soit sur une seule des limites séparatives. En cas d'implantation en retrait, la construction doit observer un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur mesurée au faitage de la toiture de la façade concernée avec un minimum de 3 m, par rapport à la limite sur laquelle elle n'est pas implantée. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	Mêmes justifications que la zone Ud
	2.1.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété a. La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à 5 mètres.	1AU 8 : Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à 6 mètres..	Mêmes justifications que la zone Ud

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (1AU)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
1AU **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.1.4. Implantation des constructions en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus a. Par son aspect, la construction ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions, dont l'aspect général ou dont les détails architecturaux sont d'un type régional étranger à la région, sont interdites. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*	Article non existant au PLU.	Mêmes justifications que la zone Ud
	2.2. Volumétrie 2.2.1. Emprise au sol des constructions a. a. L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 60 % de la superficie de l'îlot de propriété hors piscines non couvertes et terrasses situées à plus de 80 cm du sol. b. La surface des extensions d'entrepôts et de hangars existants ne peut excéder 50 % de la surface plancher existante à la date d'approbation du présent PLU.	UC 9 : Emprise au sol Non réglementé au PLU.	Mêmes justifications que la zone Ud
	2.2.2. Hauteur des constructions a. La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 m à l'égout du toit et 10 mètres au faîtage de la toiture depuis le terrain naturel. Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade. b. Pour les autres constructions la hauteur est fixée à 7 m maximum au faîtage de la toiture. c. La hauteur des constructions par rapport au sommet de l'acrotère ne peut excéder 7 m. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*	1AU 10 : Hauteur maximum des constructions La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 m à l'égout du toit et 10 mètres au faîtage de la toiture depuis le terrain naturel. Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade. Pour les autres constructions la hauteur est fixée à 7 m maximum au faîtage de la toiture. La hauteur des constructions par rapport au sommet de l'acrotère ne peut excéder 7 m. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	Mêmes justifications que la zone Ud
	2.3. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 2.3.1. Règles alternatives d'insertion en lien avec les bâtiments contigus Non règlementé.	Article non existant au PLU.	Mêmes justifications que la zone Ud

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (1AU)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
1AU **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.3.2. Caractéristiques architecturales des façades a. L'emploi sans enduit de tout matériau à l'exception de la pierre, brique de région ou bois ou d'un assemblage brique-bois, b. Les couleurs violentes ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage. c. Le traitement des façades des bâtiments principaux et des annexes, dépendances et extensions doit présenter une unité. d. Sur le domaine public, les façades aveugles et unies des bâtiments d'activités sont interdites. e. L'emploi de bardage d'aspect tôle ondulée est interdit. f. Toute façade située en limite séparative ne pourra pas comporter d'ouverture. g. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux extensions annexes et dépendances non visibles des rues, ni aux piscines et vérandas. h. Pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches : - les toitures et les murs végétalisés sans exigence particulière de forme ou de pente. - les panneaux solaires (ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables). - les dispositifs de gestion et de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique. - les matériaux nobles comme le zinc ou le cuivre. - tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural à même de renforcer l'isolation thermique et le caractère durable des constructions (constructions bois, constructions HQE, basse consommation,…) i. La couleur des constructions en bardage métallique devra respecter le nuancier de référence mis en annexe du présent règlement. j. Les signes distinctifs type signalétiques, enseignes, publicités, etc. seront apposés contre le bâtiment édifié sur le terrain, n'excédant pas la hauteur de ce dît bâtiment et ne pourront pas être lumineux (type néon par exemple). *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement bâti.*	1AU 11 : Aspect extérieur Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, conformément à l'article R111.1 et aux dispositions de l'article R111-21 du code de l'urbanisme. Généralités La reconstruction, l'aménagement ou l'extension d'une construction existante doivent respecter les volumes, la disposition des ouvertures, l'ordonnancement de la construction et s'harmoniser avec les constructions voisines ou contiguës. Façades Sont interdits : - L'emploi sans enduit de tout matériau à l'exception de la pierre, brique de région ou bois ou d'un assemblage brique-bois, - Les couleurs violentes ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage. - Le traitement des façades des bâtiments principaux et des annexes, dépendances et extensions doit présenter une unité. - Sur le domaine public, les façades aveugles et unies des bâtiments d'activités sont interdites. - L'emploi de bardage d'aspect tôle ondulée est interdit. - Toute façade située en limite séparative ne pourra pas comporter d'ouverture. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions annexes et dépendances non visibles des rues, ni aux piscines et vérandas. Pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches : - Les toitures et les murs végétalisés sans exigence particulière de forme ou de pente. - Les panneaux solaires (ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables). - Les dispositifs de gestion et de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique. - Les matériaux nobles comme le zinc ou le cuivre. - Tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural à même de renforcer l'isolation thermique et le caractère durable des constructions (constructions bois, constructions HQE, basse consommation,…)	Mêmes justifications que la zone Ud
	2.3.3. Caractéristiques architecturales des toitures a. Les toits qui présentent une pente ne doivent pas excéder 45°. b. Les toitures terrasse sont autorisées à l'exception des toits à la mansarde. c. Les toitures en pente peuvent être végétalisées ou doivent avoir l'aspect de l'ardoise ou de la tuile d'une couleur proche des tons rouge, flammé, brun ou noir. d. Les couvertures d'aspect tôle non teintes sont interdites. e. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions annexes et dépendances non visibles des rues, ni aux piscines et vérandas. f. Ouvrages en saillie : le pétitionnaire devra se référer au règlement de voirie et obtenir auprès de la commune les autorisations requises en matière de surplomb du domaine	Toitures Les toits qui présentent une pente ne doivent pas excéder 45°.	Mêmes justifications que la zone Ud

	public routier communal. L'extrait du règlement de voirie est annexé. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement bâti.*	Les toitures terrasse sont autorisées à l'exception des toits à la mansarde. Les toitures en pente peuvent être végétalisées ou doivent avoir l'aspect de l'ardoise ou de la tuile d'une couleur proche des tons rouge, flammé, brun ou noir. Les couvertures d'aspect tôle non teintes sont interdites, à l'exception des extensions mesurées des entrepôts et hangars existants ne respectant pas ces règles. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions annexes et dépendances non visibles des rues, ni aux piscines et vérandas. Ouvrages en saillie : Le pétitionnaire devra se référer au règlement de voirie et obtenir auprès de la commune ces autorisations requises en matière de surplomb du domaine public routier communal. Clôtures sur domaine public Les clôtures neuves sont constituées soit par un mur plein, soit par un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie, soit par une haie doublée ou non de grillage. La hauteur maximale des clôtures ne peut excéder 2 mètres. Cet article ne s'applique pas aux reconstructions à l'identique après sinistre, à l'extension des constructions existantes, aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (1AU)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
1AU **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.3.4. Caractéristiques architecturales des clôtures a. Les clôtures neuves sur domaine public, sont constituées soit par un mur plein, soit par un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie, soit par une haie doublée ou non de grillage. b. La hauteur maximale des clôtures ne peut excéder 2 mètres. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement bâti.*	Clôtures sur domaine public Les clôtures neuves sont constituées soit par un mur plein, soit par un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie, soit par une haie doublée ou non de grillage. La hauteur maximale des clôtures ne peut excéder 2 mètres. Cet article ne s'applique pas aux reconstructions à l'identique après sinistre, à l'extension des constructions existantes, aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	Mêmes justifications que la zone Ud
	2.3.5. Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier Non réglementé	Article non existant au PLU.	Mêmes justifications que la zone Ud
	2.3.6. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Mêmes justifications que la zone Ud
	2.3.7. Règles différenciées entre rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Mêmes justifications que la zone Ud

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (1AU)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
1AU **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.4. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions 2.4.1. Coefficient de biotope Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Mêmes justifications que la zone Ud
	2.4.2. Obligation en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs 10% de la superficie de chaque terrain devra être traitée en espaces verts d'accompagnement.	1AU 13 : Espaces libres et plantations Tout projet de construction doit être accompagné d'un projet paysager. Tout groupe d'habitations ou opération d'aménagement d'ensemble doit réserver à l'ensemble des occupants 10 % minimum de la superficie de chaque lot en espace vert et 3% minimum de l'opération en espace vert commun.	Mêmes justifications que la zone Ud
	2.4.3. Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Mêmes justifications que la zone Ud
	2.4.4. Les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Mêmes justifications que la zone Ud
	2.4.5. Les caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Mêmes justifications que la zone Ud

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (1AU)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
1AU **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.5. Stationnement 2.5.2 Obligation de réalisation d'aires de stationnement a. Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique. b. Le nombre de place de stationnement de véhicules motorisés requis est le suivant : - une place par logement d'une surface de plancher inférieur à 50 m² ; - deux places par logement d'une surface de plancher supérieur à 50 m² ; - pour les constructions dont la vocation initiale n'est pas l'habitat, le stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil et du type de destinations. c. Pour les immeubles d'habitation et de bureaux, le nombre de place de stationnement pour les vélos sera à minima : - d'une place par logement - d'une place par surface de plancher supérieur à 50 m² pour les bureaux d. La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de : - 12,5 m² non compris dans les voies de desserte pour un véhicule motorisé - 1,5 m² pour un vélo.	1AU 12 : Stationnement Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions, ou installation de l'extension ou du changement de destination des constructions existantes. Il est exigé 2 places de stationnement par lot ou par logement hors emprises publiques, exceptés les logements locatifs financés par un prêt aidé par l'État où le seuil est fixé à 1 place maximum par logement. En cas d'activités, le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations et doit être assuré en dehors des voies publiques.	Mêmes justifications que la zone Ud
	2.5.2 Minoration des obligations de stationnement pour les véhicules motorisés Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Mêmes justifications que la zone Ud
	2.5.3 Nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés dans les secteurs délimités Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Mêmes justifications que la zone Ud

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (1AU)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
1AU **EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**	3.1. Desserte par les voies publiques ou privées 3.1.1 Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public a. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. L'emprise minimale de cet accès est fixée à 4 mètres, b. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité, c. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile. d. Les voies nouvelles et accès privés en impasse de plus de 30 mètres doivent comporter dans leur partie terminale un dispositif permettant le demi-tour des véhicules.	1AU 3 : Accès et voirie Accès : - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. L'emprise minimale de cet accès est fixée à 4 mètres, - Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile. Voirie : - Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, - l'emprise minimale des voiries primaires et secondaires est fixée à 10 mètres, - les voies en impasse et accès privés d'une longueur supérieure à 30 mètres doivent comporter un aménagement permettant le demi-tour des véhicules.	Mêmes justifications que la zone Ud
	3.1.2 Les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets a. Les terrains susceptibles de recevoir des constructions devront satisfaire au passage par les services publics de collecte des déchets ou, à défaut prévoir un point de collecte collectif accessible aux engins de collecte sur le parcours existant.	Article non existant au PLU.	Mêmes justifications que la zone Ud
	3.1.3. Voies de circulation à modifier, à créer ou à conserver Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Mêmes justifications que la zone Ud

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (1AU)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
1AU **EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**	3.2. Desserte par les réseaux 3.2.1 Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau a. Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le raccordement est à la charge du constructeur. b. Pour l'eau à usage non domestique, les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. c. Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité. 3.2.2 Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'énergie, d'électricité a. Toute construction ou installation nouvelle doit être alimentée par un branchement sur un réseau public de distribution d'énergie présentant des caractéristiques suffisantes. b. Tout réseau sur terrain privé devra être enterré selon les normes en vigueur, sauf impossibilité technique. 3.2.3 Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement a. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute nouvelle construction. Le raccordement est à la charge du constructeur. b. Eaux non domestiques : l'évacuation des eaux résultant des activités, des établissements de restauration et des commerces de bouche dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée si nécessaire à un pré-traitement et doit être conforme au règlement sanitaire en vigueur. 3.2.4 Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement a. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle. Dans le cas où l'infiltration s'avérerait impossible, sur justification, un rejet régulé pourra être autorisé, sous condition, par le Service Assainissement compétent. Les eaux de voirie seront collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration conformément au code de l'environnement et selon les règles d'ingénierie définies par les services techniques compétents. Est interdite l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'eaux usées. b. En l'absence de réseau collecteur ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, l'évacuation des eaux pluviales se fera sur la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif adapté aux débits à évacuer et aux propriétés physiques et pédologiques du milieu récepteur. 3.2.5 Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques a. Tout projet de construction, travaux ou aménagement, devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques (fibre optique, etc.). b. Tout réseau sur terrain privé devra être enterré selon les normes en vigueur, sauf impossibilité technique.	1AU 4 : Desserte par les réseaux Alimentation en eau potable : - Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur. - Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. Assainissement : - Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute nouvelle construction qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur. - Eaux non domestiques : • L'évacuation des eaux résultant des activités, des établissements de restauration et des commerces de bouche dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée si nécessaire à un pré-traitement et doit être conforme au règlement sanitaire en vigueur. • Eaux pluviales : en l'absence de réseau collecteur, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur la parcelle Aucun rejet des eaux pluviales ne peut être admis dans le réseau d'assainissement des eaux usées. Autres réseaux : Les lotissements et ensembles d'habitations doivent être dotés de réseaux d'électricité, basse tension et de télécommunications enterrés. Il en est de même pour le réseau de télédistribution dans le cas où une distribution collective serait nécessaire pour assurer une bonne réception.	Mêmes justifications que la zone Ud

3.4.6 DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRE DE LA ZONE A

<table>
<tr><th colspan="4">ZONE A</th></tr>
<tr><th>THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT</th><th>RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION</th><th>RÈGLES DU PLU (A)</th><th>JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES</th></tr>
<tr>
<td rowspan="2">A

USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS</td>
<td>1.1 Interdiction d’usages, d’affectations des sols, des constructions et des activités :
Dans l’ensemble de la zone A et Av :
a. L’ouverture et l’exploitation de toute carrière.
b. Les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
c. La création, l’aménagement ou la mise à disposition d’un terrain de camping
d. L’installation de caravanes, de résidences mobiles de loisirs, les habitations légères de loisirs et la pratique du camping
e. La création d’un parc résidentiel de loisirs
f. Les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs et les dépôts de véhicules
g. L’aménagement d’un terrain pour la pratique des sports de loisirs motorisés
h. Les éoliennes de plus de 12 m de hauteur, destinées à l’autoconsommation et à la vente d’électricité
i. Les habitations, sauf celles mentionnées à l’article 1.2.
j. Les commerces et activités de service.
k. Les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.
l. Tous les travaux et aménagements susceptibles de porter atteinte au maintien de milieux humides (création de plan d’eau, dépôts divers, comblements …)

Dans le secteur Ap :
a. Toutes les interdictions de la zone A.
b. Les constructions des exploitations agricoles et forestières.

Dans le secteur Avp :
a. Toutes les interdictions de la zone A et du secteur Av.
b. Les constructions des exploitations agricoles-viticoles et forestières
c. Le changement d’affectation des sols.

Dans le secteur Ah :
a. Toutes les interdictions de la zone A, sauf celles mentionnées à l’article 1.2.</td>
<td>A 1 : Occupations ou utilisations des sols interdites
Dans les secteurs Ap et Avp, toutes les occupations et utilisations des sols sont interdites sauf celles visées à l’article A 2.

Dans les autres secteurs :
- Les constructions à usage d'habitation,
- Les constructions à usage de commerce,
- Les constructions à usage de bureau,
- Les constructions à usage d'hôtellerie-restauration,
- Les constructions à usage d'artisanat,
- Les constructions à usage agricole, exceptées celles visées à l'article 2,
- Les constructions à usage d'industrie,
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sauf celles visées à l'article 2,
- Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux visés à l'article 2,
- Les dépôts de véhicules,
- Les garages collectifs de caravanes,
- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés visé aux articles R. 443-3 et suivants du code de l’urbanisme,
- Les caravanes isolées,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les aires de jeux et de sports ouvertes au publics visées aux articles R. 421-19 du code de l’urbanisme.</td>
<td rowspan="2">Voir zone Uc pour les différentes destinations pouvant être réglementées.

La zone A est spécifiquement dédiée aux exploitations agricoles et forestières.
Les logements sont encadrés, et doivent être rendu nécessaire par la présence de l’exploitant sur son exploitation.

Quatre secteurs sont mis en place :
- Un secteur Agricole Patrimoine (Ap) : répondant à la volonté communale de protéger l’appareil productif et l’intérêt paysager que mettent en avant ces secteurs, rendu ainsi inconstructible évitant ainsi une dénaturation des cônes de vues par l’implantation de grand volume.
- Un secteur Agricole Viticole (Av) : correspond également à la production de l’appareil productif mais cette fois ci des vignes classées AOC, en autorisant des constructions à conditions qu’elles soient nécessaires à l’activité agricole/viticole
- Un secteur Agricole Viticole non constructible (Avp) : qui correspond à l’aire AOC également mais où il est interdit de construire afin de préserver le paysage et les panoramas.
- Un secteur Ah qui est un STECAL est correspond à des constructions isolées.

Le règlement révisé reprend globalement la réglementation du PLU élaboré.</td>
</tr>
<tr>
<td>1.2 Limitations d’usages, d’affectations des sols, des constructions et des activités :
Dans les secteurs A et Av :
a. Les affouillements et exhaussements des sols à condition d'être nécessaires à la création de bassins de rétention,
b. Les bassins de rétention à condition d'être utiles à la régulation de l'hydraulique du vignoble.</td>
<td>A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions
Dans les secteurs A, Ah et Av :
- Les affouillements et exhaussements des sols à condition d'être nécessaires à la création de bassins de rétention,
- Les bassins de rétention à condition d'être utiles à la régulation de l'hydraulique du vignoble.</td>
</tr>
</table>

	Dans la zone A, sauf secteurs, Ap, Avp et Av : a. Toute construction à condition d'être nécessaires à exploitation agricole, b. Les Installations Classées agricoles pour la Protection de l'Environnement à condition d'être nécessaire à l'exploitation agricole et de ne pas compromettre la constructibilité des autres zones, c. La transformation, l'extension de constructions existantes destinées à des activités annexes (gîte rural, ferme auberge, local de vente de produits à la ferme…) à condition qu'elles soient nécessaires à une exploitation agricole et cette activité doit rester accessoire de l'activité agricole, d. Les constructions de toute nature si elles sont nécessaires aux exploitations agricoles et/ou viticoles y compris les surfaces de plancher habitable indispensable à ces activités, sous réserve que ces derniers se réalisent simultanément ou après un bâtiment d'activités autorisées dans la zone et qu'une habitation par bâtiment d'activités, e. Les équipements publics et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, f. L'extension de la construction à usage d'habitat, dans la limite de 20% de sa surface initiale et une seule extension autorisée. **Dans le seul secteur Av :** a. Toute construction à condition d'être nécessaire à l'activité vitivinicole. b. L'extension de la construction à usage d'habitat, dans la limite de 20% de sa surface initiale et une seule extension autorisée. **Dans les secteurs Ap et Avp :** a. La reconstruction à l'identique des bâtiments existants après sinistre. **Dans le secteur Ah :** a. Seules les extensions et annexes des habitations sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les annexes peuvent prendre la forme de bâtiments secondaires (garage, piscine, abri de jardin) mais ne doivent pas être affectée à l'usage d'habitation.	**Dans la zone A, sauf secteurs Ah, Ap, Avp et Av :** - Toute construction à condition d'être nécessaires à exploitation agricole, - Les Installations Classées agricoles pour la Protection de l'Environnement à condition d'être nécessaire à l'exploitation agricole et de ne pas compromettre la constructibilité des autres zones, - La transformation, l'extension de constructions existantes destinées à des activités annexes (gîte rural, ferme auberge, local de vente de produits à la ferme…) à condition qu'elles soient nécessaires à une exploitation agricole et cette activité doit rester accessoire de l'activité agricole, - Les constructions de toute nature si elles sont nécessaires aux activités agricoles et/ou viticoles y compris les surfaces de plancher habitable indispensable à ces activités, sous réserve que ces derniers se réalisent simultanément ou après un bâtiment d'activités autorisées dans la zone et qu'une habitation par bâtiment d'activités, - Les équipements publics et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. **Dans le seul secteur Ah :** Toute construction à condition d'être nécessaire à l'activité équestre. **Dans le seul secteur Av :** Toute construction à condition d'être nécessaire à l'activité vitivinicole. **Dans les secteurs Ap et Avp :** la reconstruction à l'identique des bâtiments existants après sinistre	
	<u>1.3 Mixité fonctionnelle et sociale</u> : Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Non réglementé au PLU.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (A)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
A **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.1 Implantations des constructions : 2.1.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : a. Le long de la RD 26 : - les habitations devront respecter un recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée. - les autres bâtiments devront respecter un recul de 20 mètres par rapport à l'axe de la chaussée. b. Le long de la RD 75 et RD 530, les habitations et les autres bâtiments devront respecter un recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée. c. Le long des autres voies, les constructions devront respecter un recul de 10 mètres par rapport à l'axe de la chaussée. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*	A 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Toute construction doit être implantée en retrait par rapport aux voies et doit se situer au moins à 15 mètres par rapport à l'emprise des routes départementales et 10 m des voies communales. Cet article ne s'applique pas aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services.	Pour garantir les sécurités d'accès des engins agricoles, il est décidé de mettre en place un recul minimal des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, porté à 25 ou 20 m suivant le cas sur recommandation du Conseil Départementale pour les RD 26 et à 15 m pour la RD 75 et RD 530 et à 10 mètres pour les autres voies.
	2.1.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives a. Les constructions doivent être implantées avec un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 mètres sur une limite séparative.	A 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions doivent être implantées avec un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 mètres sur une limite séparative. Cet article ne s'applique pas aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services.	La règle du PLU élaboré est reprise afin de proscrire les hangars notamment les uns contre les autres et ainsi éviter les phénomènes de blocs et altérer le paysage.
	2.1.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété Non réglementé.	A 8 : Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété Non réglementé au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone A de TRIGNY.
	2.1.4. Implantation des constructions en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus a. Par son aspect, la construction ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. b. Les constructions, dont l'aspect général ou dont les détails architecturaux sont d'un type régional étranger à la région, sont interdites. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*	Article non existant au PLU.	Afin d'avoir une cohérence avec les autres zones, les constructions de style étranger à la région champenoise sont interdits.
	2.2. Volumétrie 2.2.1. Emprise au sol des constructions Non réglementé. **Dans le secteur Ah :** a. Pour les extensions et annexes des habitations, l'emprise au sol des constructions est limitée à 25% de l'emprise au sol du bâtiment principal existant à la date d'approbation du PLU, sans toutefois dépasser une emprise au sol de 100 m².	A 9 : Emprise au sol Non réglementé au PLU.	Dans le secteur Ah il convient de limiter l'extension des constructions existantes de façon à ne pas accroitre ces secteurs en matière de développement et donc d'accueil d'habitants.

	2.2.2. Hauteur des constructions a. La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit et 10 mètres au faîtage de la toiture depuis le terrain naturel. Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade. b. La hauteur maximale de toute extension ne doit pas excéder la hauteur de la construction existante. Cette hauteur peut être dépassée sous réserve de justifications techniques et d'une bonne insertion dans l'environnement et le paysage. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*	A 10 : Hauteur maximum des constructions La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit et 10 mètres au faîtage de la toiture depuis le terrain naturel. Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade. La hauteur maximale de toute extension ne doit pas excéder la hauteur de la construction existante. Cette hauteur peut être dépassée sous réserve de justifications techniques et d'une bonne insertion dans l'environnement et le paysage. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	La hauteur des habitations est la même que pour les zones Uc et Ud, toujours par soucis de cohérence entre les zones.
	2.2.3. Objectif de densité minimale des constructions Non règlementé.	Article non existant au PLU.	

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (A)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
A **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.3. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 2.3.1. Règles alternatives d'insertion en lien avec les bâtiments contigus Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone A de TRIGNY.
	2.3.2. Caractéristiques architecturales des façades Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Toute construction, restauration, agrandissement, adjonction d'immeuble doit être conçu de façon à s'insérer dans la structure existante et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager. Les constructions à usage d'habitation devront respecter les dispositions de l'article AU article 2.3.2 et les autres constructions devront respecter les dispositions de l'article AUy, article 2.3.2. **Dans la zone A et le sous-secteur Av, ouvrages en saillie :** a. Le pétitionnaire devra se référer au règlement de voirie et obtenir auprès de la commune les autorisations requises en matière de surplomb du domaine public routier communal. L'extrait du règlement de voirie est annexé. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement bâti.*	A 11 : Aspect extérieur Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Toute construction, restauration, agrandissement, adjonction d'immeuble doit être conçu de façon à s'insérer dans la structure existante et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager. Les constructions à usage d'habitation devront respecter les dispositions de l'article AU 11 et les autres constructions devront respecter les dispositions de l'article AUy 11. Dans le sous-secteur Av : Ouvrages en saillie : Le pétitionnaire devra se référer au règlement de voirie et obtenir auprès de la commune ces autorisations requises en matière de surplomb du domaine public routier communal.	La règlementation des caractéristiques architecturales reprend les mêmes règles pour les habitations précédemment définis dans la zone Ud. Toujours par soucis d'harmonisation, les couleurs des toitures sont les mêmes que dans les zones urbaines. Enfin il en est de même pour les clôtures.
	2.3.3. Caractéristiques architecturales des toitures a. Les constructions à usage d'habitation devront respecter les dispositions de l'article AU, article 2.3.3 et les autres constructions devront respecter les dispositions de l'article AUy, article 2.3.3. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement bâti.*		
	2.3.4. Caractéristiques architecturales des clôtures Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades. La hauteur des clôtures ne devra pas dépasser 3 m.		
	2.3.5. Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier Non réglementé.	Article non existant au PLU.	La zone A n'est pas concernée par cette protection.
	2.3.6. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales Non réglementé.	Article non existant au PLU.	La collectivité ne souhaite pas aller au-delà des règlementations actuelles en terme de performances énergétiques ; la RT 2012 pouvant déjà être suffisamment contraignante pour les usagers.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (A)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
A **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.3.7. Règles différenciées entre rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion	Article non existant au PLU.	La commune de TRIGNY n'est pas concernée par ce risque en zone A.
	2.4. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions 2.4.1. Coefficient de biotope Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone A de TRIGNY.
	2.4.2. Obligation en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs a. Les constructions destinées à l'exploitation agricole, viticole et forestière doivent faire l'objet d'une intégration paysagère. b. Les espaces non bâtis – à l'exception des aires de stationnement et d'évolution – doivent être aménagés en espaces verts et être soigneusement entretenus. c. Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.	A 13 : Espaces libres et plantations Un aménagement végétal composé d'essences locales doit accompagner les constructions agricoles.	Il sera obligatoire de mettre en œuvre des insertions paysagères par le biais de plantation pour les bâtiments des exploitations agricoles et viticoles. Il n'y a pas d'espaces boisés classés en zone A.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (A)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
A **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.4.3. Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques a. Dans ces corridors identifiés et à proximité, tout aménagement ou construction devra garantir le maintien de ces corridors, ou à défaut le recréer. Il pourra être demandé au pétitionnaire une création d'éléments végétaux assurant la continuité des corridors.	Article non existant au PLU.	Des corridors écologiques sont repérés sur la zone A. Afin de les préserver, il est demandé à ce que tout projet d'aménagement ou de construction prenne en compte cette donnée environnementale pour préserver le déplacement des espèces. En cas de destruction, il devra être recréé autour du dit projet.
	2.4.4 Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger Non réglementé.	Article non existant au PLU.	La zone A n'est pas concernée par cette protection.
	2.4.5. Les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement Non réglementé.	Article non existant au PLU.	La zone A n'est pas concernée par cette protection.
	2.4.6. Les caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux a. Aux corridors écologiques, identifiées aux documents graphiques et représentés dans la légende afférente par une bande hachurée et flèche orange, les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune.	Article non existant au PLU.	Afin de préserver les continuités écologiques et de faciliter l'écoulement des eaux, il est demandé à ce que les clôtures maintiennent une perméabilité pour la faune aux corridors identifiés aux documents graphiques et que les clôtures ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux dans les zones de ruissellement potentiellement inondable.
	2.5. Stationnement 2.5.1 Obligation de réalisation d'aires de stationnement a. Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.	A 12 : Stationnement Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.	La règle minimale de rigueur est mise en place concernant le stationnement afin d'éviter tout stationnement sur voirie publique.
	2.5.2 Minoration des obligations de stationnement pour les véhicules motorisés Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone A de TRIGNY.
	2.5.3 Nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés dans les secteurs délimités Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone A de TRIGNY.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (A)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
A **EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**	3.1. Desserte par les voies publiques ou privées 3.1.1 Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public a. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.	A 3 : Accès et voirie Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.	La règlementation du PLU reprend pour grande partie les mêmes propos que celle du PLU élaboré.
	3.1.2 Les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets a. Les terrains susceptibles de recevoir des constructions devront satisfaire au passage par les services publics de collecte des déchets ou, à défaut prévoir un point de collecte collectif accessible aux engins de collecte sur le parcours existant.	Article non existant au PLU.	La nouvelle réécriture du code de l'urbanisme suite à la loi ALUR, offre la possibilité à la collectivité de réglementer les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets. La règlementation mise en œuvre est de satisfaire au parcourt existant, ou à défaut créer un point de collecte, par exemple en entrée de lotissement, pour assurer un bon ramassage.
	3.1.3. Voies de circulation à modifier, à créer ou à conserver Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone A de TRIGNY

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (A)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
A **EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**	3.2. Desserte par les réseaux 3.2.1 Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau a. Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant devra être alimentée en eau potable, soit par branchement sur réseau collectif de distribution de caractéristiques suffisantes, soit par captage, forage ou puits particuliers, conformément à la réglementation en vigueur. 3.2.2 Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'énergie, d'électricité a. Toute construction ou installation nouvelle doit être alimentée par un branchement sur un réseau public de distribution d'énergie présentant des caractéristiques suffisantes. b. Tout réseau sur terrain privé devra être enterré selon les normes en vigueur, sauf impossibilité technique. 3.2.3 Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement a. Le branchement sur un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, dès lors qu'il est existant. b. En l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire en vigueur. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau dès que celui-ci sera réalisé. c. L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite. 3.2.4 Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement a. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle. Dans le cas où l'infiltration s'avérerait impossible, sur justification, un rejet régulé pourra être autorisé, sous condition, par le Service Assainissement compétent. b. Les eaux de voirie seront collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration conformément au code de l'environnement et selon les règles d'ingénierie définies par les services techniques compétents. Est interdite l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'eaux usées. c. En l'absence de réseau collecteur ou en cas d'impossibilité techniques de s'y raccorder, l'évacuation des eaux pluviales se fera sur la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif adapté aux débits à évacuer et aux propriétés du milieu récepteur. 3.2.5 Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques a. Tout projet de constructions, travaux ou aménagement, devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques (fibre optique, etc.). b. Tout réseau sur terrain privé devra être enterré selon les normes en vigueur, sauf impossibilité technique.	A 4 : Desserte par les réseaux **Alimentation en eau potable :** Une alimentation autonome conforme aux normes sanitaires en vigueur est admise. Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. **Assainissement :** Un dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux normes sanitaires en vigueur est obligatoire pour toute installation qui le requiert. Eaux pluviales : en l'absence de réseau collecteur ; les eaux pluviales doivent être infiltrées sur la parcelle.	Mêmes justifications que la zone Ud

3.4.7 DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRE DE LA ZONE N

ZONE N			
THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	**RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION**	**RÈGLES DU PLU (N)**	**JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES**
N **USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS**	1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités : a. Les nouvelles constructions à usage d'habitation, b. Les constructions à usage de commerce, c. Les constructions à usage de bureau, d. Les constructions à usage de service, e. Les constructions à usage d'hôtellerie-restauration, f. Les constructions à usage d'artisanat, g. Les constructions à usage agricole, exceptées celles visées à l'article 2, h. Les constructions à usage d'industrie, i. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sauf celles visées à l'article 2, j. Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux visés à l'article 1.2, - Les carrières - La création, l'aménagement, ou la mise à disposition d'un terrain de camping - L'installation de caravanes, de résidences mobiles de loisirs, les habitations légères de loisirs et la pratique du camping - Les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs et les dépôts de véhicules - L'aménagement d'un terrain pour la pratique d'un sport motorisé - La création d'un parc résidentiel de loisirs - Tous les travaux et aménagements susceptibles de porter atteinte au maintien de milieux humides (création de plan d'eau, dépôts divers, comblements …) Dans le secteur Np : a. Toutes les constructions et installations de toute nature, sauf celles mentionnées à l'article N1.2 Dans le secteur Nzh : a. Toutes les interdictions de la zone N, sauf celles visées à l'article 1.2 b. Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à la vocation de la zone, notamment : Les comblements, affouillements, exhaussements, drainage, remblaiement, dépôts divers. c. La création de plans d'eau artificiels, bassins de rétention et réserves d'eau. d. Une bande de 6 m de part et d'autre de la Vesle est inconstructible.	N 1 : Occupations et utilisations des sols interdites **Dans le secteur Np** toutes les constructions ou occupations des sols sont interdites sauf celles visées à l'article N2. **Dans les autres secteurs :** - Les nouvelles constructions à usage d'habitation, - Les constructions à usage de commerce, - Les constructions à usage de bureau, - Les constructions à usage de service, - Les constructions à usage d'hôtellerie-restauration, - Les constructions à usage d'artisanat, - Les constructions à usage agricole, exceptées celles visées à l'article 2, - Les constructions à usage d'industrie, - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sauf celles visées à l'article 2, - Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux visés à l'article 2, - Les dépôts de véhicules, - Les garages collectifs de caravanes, - Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés visé aux articles R. 443-3 et suivants du code de l'urbanisme, - Les caravanes isolées, - Les habitations légères de loisirs, - Les aires de jeux et de sports ouvertes au publics visées aux articles R. 421-19 du code de l'urbanisme.	La zone N du PLU se veut avant tout une zone de protection strict de l'environnement. De ce fait, toute construction y est interdite, hormis pour les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics sous condition de ne pas être incompatibles avec les activités agricoles, pastorales et forestières et de ne pas porter atteinte aux espaces naturels et paysages. Elle comporte un secteur Np visant à protéger les sites Natura 2000 présents sur le territoire de Trigny Et un secteur Nzh correspondant au secteur humide de la Vesle à protéger Ces deux secteurs n'étaient pas identifiés dans le PLU élaboré. Une bande de 6 mètres est inconstructible de part et d'autre de la Vesle en secteur Nzh de façon à protéger le cours d'eau.

	1.2 Limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités : a. Les affouillements et exhaussements des sols à condition d'être liés à la création de bassins de rétention ou liés à la réalisation d'un équipement d'assainissement public ou collectif, b. Les bassins de rétention à condition d'être utiles à la régulation hydraulique, c. Les équipements publics et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, d. L'extension de la construction à usage d'habitat dans la limite de 20% de sa surface initiale et une seule extension autorisée. **Dans le secteur Np :** a. Les occupations des sols à condition de correspondre à un équipement public de loisir et les constructions nécessaires à ces équipements publics. **Dans le secteur Nzh :** a. Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides et de la Vesle visant une reconquête de leurs fonctions naturelles, b. Les aménagements légers suivants, à conditions que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés ci-après conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel : Les cheminements piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, ainsi que les postes d'observations de la faune.		
	1.3 Mixité fonctionnelle et sociale : Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone N de TRIGNY.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (N)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
N **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.1 Implantations des constructions : 2.1.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : Non réglementé.	N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est libre.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone N de TRIGNY
	2.1.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives a. Les constructions doivent être implantées en recul égal à la moitié de sa hauteur avec minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.	N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions doivent être implantées en recul égal à la moitié de sa hauteur avec minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.	Les constructions ne doivent pas créer un alignement, mais des ruptures de façon à maintenir une aération dans le paysage.
	2.1.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété Non réglementé.	N 8 : Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété Non réglementé dans le PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone N de TRIGNY
	2.1.4. Implantation des constructions en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Afin d'avoir une cohérence avec les autres zones, les constructions de style étranger à la région champenoise sont interdits.
	2.2. Volumétrie 2.2.1. Emprise au sol des constructions Non réglementé.	N 9 : Emprise au sol Non réglementé dans le PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone N de TRIGNY.
	2.2.2. Hauteur des constructions a. Pour l'extension et les dépendances des bâtiments d'habitation existants, la hauteur n'excède pas 7m à l'égout du toit et 10m au faitage. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes.*	N 10 : Hauteur maximum des constructions La hauteur des reconstructions ou des aménagements des constructions existantes ne doit pas être supérieure à la hauteur maximale des constructions existantes. **Dans le sous secteur Nh**, la hauteur des extensions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit et 10 mètres au faîtage de la toiture depuis le terrain naturel. Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade.	La hauteur des habitations est la même que pour les zones Uc et Ud, toujours par soucis de cohérence entre les zones.
	2.2.3. Objectif de densité minimale des constructions Non règlementé.		Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone N de TRIGNY

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (N)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
N **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.3. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 2.3.1. Règles alternatives d'insertion en lien avec les bâtiments contigus Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone N de TRIGNY
	2.3.2. Caractéristiques architecturales des façades a. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement bâti.*	N 11 : Aspect extérieur Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Toute construction, restauration, agrandissement, adjonction d'immeuble doit être conçu de façon à s'insérer dans la structure existante et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager.	La règlementation des caractéristiques architecturales reprend les mêmes règles pour les habitations précédemment définis dans la zone Ud. Toujours par soucis d'harmonisation, les couleurs des toitures sont les mêmes que dans les zones urbaines. Enfin il en est de même pour les clôtures.
	2.3.3. Caractéristiques architecturales des toitures a. Les constructions à usage d'habitation devront respecter les dispositions de l'article AU, article 2.3.3 et les autres constructions devront respecter les dispositions de l'article AUy, article 2.3.3. *Les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions précédentes sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement bâti.*		
	2.3.4. Caractéristiques architecturales des clôtures Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades. La hauteur des clôtures ne devra pas dépasser 3 m.		
	2.3.5. Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier Non réglementé.	Article non existant au PLU.	La zone N n'est pas concernée par cette protection.
	2.3.6. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales Non réglementé.	Article non existant au PLU.	La collectivité ne souhaite pas aller au-delà des règlementations actuelles en terme de performances énergétiques ; la RT 2012 pouvant déjà être suffisamment contraignante pour les usagers.

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (N)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
N **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.3.7. Règles différenciées entre rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone N de TRIGNY
	2.4. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions 2.4.1. Coefficient de biotope Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone N de TRIGNY
	2.4.2. Obligation en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs a. Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. b. Cette zone comprend des Espaces Boisés Classés à conserver. **Dans le secteur Nzh :** a. Il conviendra d'utiliser des essences adaptées aux berges de type : viorne aubier ou lantane, aubépine, églantier, prunelier, fusain d'Europe, saule (Salix purpurea, Salix vinimalis), aulne glutineux, cornouiller sanguin, chêne pédonculé, merisier, érable, sycomore… Et sont interdites les espèces invasives suivantes : Espèces invasives renouées du Japon, arbre aux papillons, belsamine de l'Himalaya, érable negundo, berce du caucase. Ou non adaptées aux berges : peuplier, résineux, saule pleureur.	N 13 : Espaces libres et plantations Les plantations existantes seront maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par des plantations équivalentes. Les Espaces Boisés Classés à conserver figurant sur les plans sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme stipulant que : - Les défrichements sont interdits, - Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable des autorités compétentes, - Le classement interdit tout changement d'affectation.	Il sera obligatoire de maintenir et remplacer les plantations existantes. La zone N comprends les Espaces Boisés Classés du territoire de Trigny

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (N)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
N **CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**	2.4.3. Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques a. Dans les corridors identifiés et à proximité, tout aménagement ou construction devra garantir le maintien de ces corridors, ou à défaut le recréer. Il pourra être demandé au pétitionnaire une création d'éléments végétaux assurant la continuité des corridors.	Article non existant au PLU.	Des corridors écologiques sont repérés sur la zone N. Afin de les préserver, il est demandé à ce que tout projet d'aménagement ou de construction prenne en compte cette donnée environnementale pour préserver le déplacement des espèces. En cas de destruction, il devra être recréé autour du dit projet.
	2.4.4 Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger Non réglementé.	Article non existant au PLU.	La zone N n'est pas concernée par cette protection.
	2.4.5. Les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement Récupération des eaux de pluie : a. Les installations de récupération des eaux pluviales devront être conformes à la réglementation en vigueur.	Article non existant au PLU.	La zone N n'est pas concernée par cette protection.
	2.4.6. Les caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux a. Aux corridors écologiques, identifiées aux documents graphiques et représentés dans la légende afférente par une bande hachurée et flèche orange, les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune.	Article non existant au PLU.	Afin de préserver les continuités écologiques et de faciliter l'écoulement des eaux, il est demandé à ce que les clôtures maintiennent une perméabilité pour la faune aux corridors identifiés aux documents graphiques et que les clôtures ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux dans les zones de ruissellement potentiellement inondable.
	2.5. Stationnement 2.5.1 Obligation de réalisation d'aires de stationnement a. Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.	N 12 : Stationnement Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions, de l'extension ou du changement de destination des constructions existantes.	La règle minimale de rigueur est mise en place concernant le stationnement afin d'éviter tout stationnement sur voirie publique.
	2.5.2 Minoration des obligations de stationnement pour les véhicules motorisés Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone N de TRIGNY
	2.5.3 Nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés dans les secteurs délimités Non réglementé.	Article non existant au PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone N de TRIGNY

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (N)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
N **EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**	3.1. Desserte par les voies publiques ou privées Non règlementé	N 3 : Accès et voirie Non réglementé dans le PLU.	Il ne semble pas utile d'appliquer cette règlementation sur la zone N de TRIGNY

THÉMATIQUE DU RÈGLEMENT	RÈGLES DU PLU EN COURS DE RÉVISION	RÈGLES DU PLU (N)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES
N **EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**	3.2. Desserte par les réseaux 3.2.1 Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau a. Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant devra être alimentée en eau potable, soit par branchement sur réseau collectif de distribution de caractéristiques suffisantes, soit par captage, forage ou puits particuliers, conformément à la réglementation en vigueur. 3.2.2 Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'énergie, d'électricité a. Toute construction ou installation nouvelle doit être alimentée par un branchement sur un réseau public de distribution d'énergie présentant des caractéristiques suffisantes. b. Tout réseau sur terrain privé devra être enterré selon les normes en vigueur, sauf impossibilité technique. 3.2.3 Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement a. Le branchement sur un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, dès lors qu'il est existant. b. En l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire en vigueur. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau dès que celui-ci sera réalisé. c. L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite. 3.2.4 Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement a. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle. Dans le cas où l'infiltration s'avérerait impossible, sur justification, un rejet régulé pourra être autorisé, sous condition, par le Service Assainissement compétent. Les eaux de voirie seront collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration conformément au code de l'environnement et selon les règles d'ingénierie définies par les services techniques compétents. Est interdite l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'eaux usées. b. En l'absence de réseau collecteur ou en cas d'impossibilité techniques de s'y raccorder, l'évacuation des eaux pluviales se fera sur la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif adapté aux débits à évacuer et aux propriétés du milieu récepteur. 3.2.5 Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques a. Tout projet de constructions, travaux ou aménagement, devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques (fibre optique, etc.). b. Tout réseau sur terrain privé devra être enterré selon les normes en vigueur, sauf impossibilité technique.	N 4 : Desserte par les réseaux Alimentation en eau potable : - Eau potable : Une alimentation autonome conforme aux normes sanitaires en vigueur est admise pour les constructions qui le requièrent. - Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. Assainissement : - Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : Toute extension doit se raccorder au réseau existant collectif ou non collectif - Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe ou être adaptés à l'opération et au terrain. Aucun rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement d'eaux usées ne peut être admis.	Mêmes justifications que la zone Ud

3.4.8 AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

3.4.8.1 Dérogations au Plan Local d'Urbanisme

Les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions des articles L.152-3 et L.152-4.

Elles peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, conformément à l'article L.152-3.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

- La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

3.4.8.2 Les règles générales

Les règles générales s'appliquant de façon cumulative avec les dispositions des zones du PLU sont précisés ci-après.

- **Reconstruction après sinistre**

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

- **Bâti existant non conforme**

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles et servitudes définies par le PLU, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

- **Règles s'appliquant à la parcelle issue de la division en propriété ou en jouissance**

Dans le cas de lotissements ou de permis devant faire l'objet de division(s) en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU s'appliquent à chaque unité foncière ainsi divisée.

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Des dispositions particulières contenues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (thématique, sectorielle, etc.) sont applicables.

3.4.8.3 Emplacements réservés

Conformément à l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Les ER sont repérables sur les documents graphiques en hachure rouge et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste à la pièce du dossier de PLU intitulée « Emplacements Réservés ». Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et sa destination.

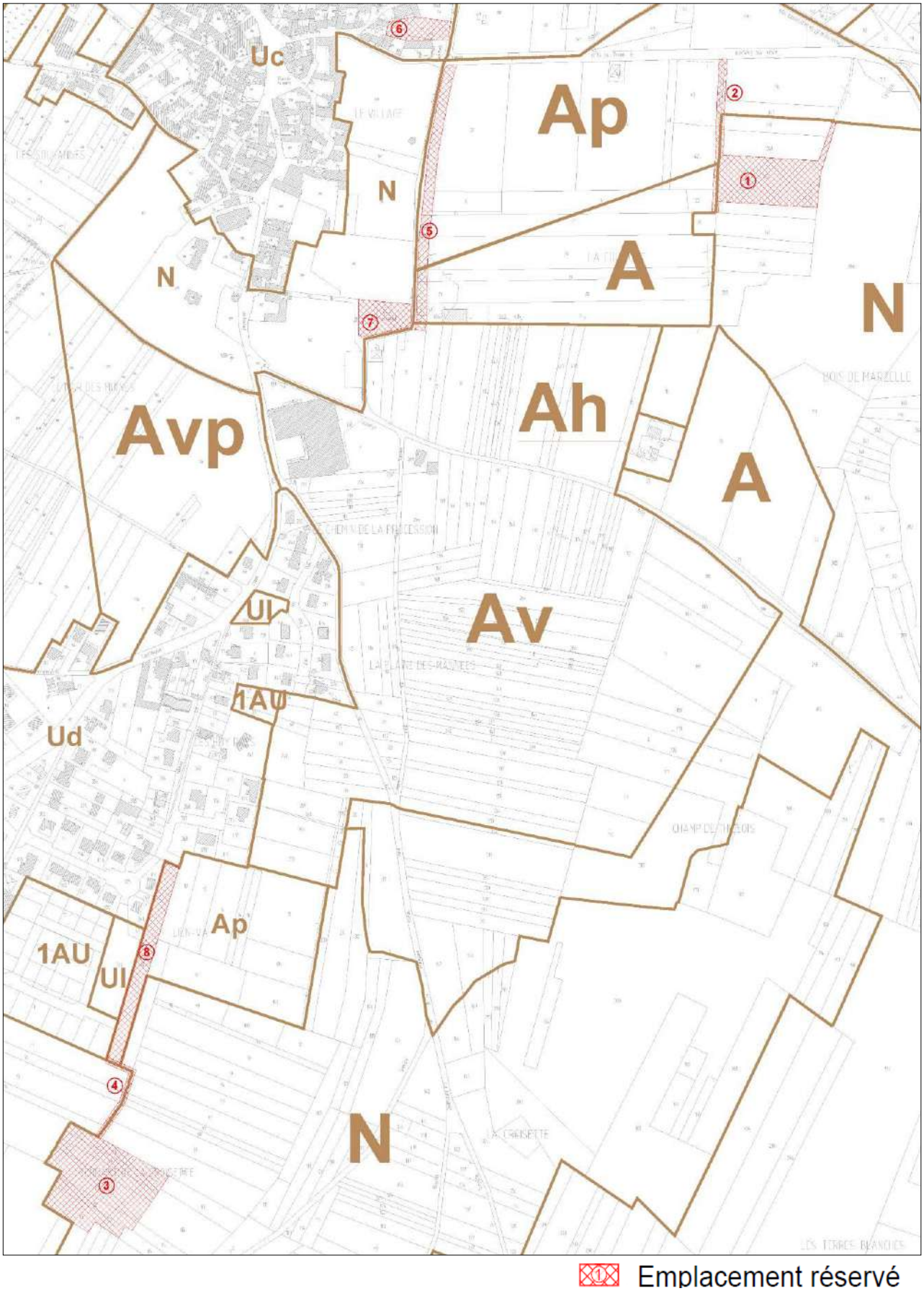
L'inscription d'un ER rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire en demeure d'acquérir son bien en application de l'article L 123-17 du Code de l'Urbanisme.

Huit emplacements réservés sont déterminés dans le PLU de la commune pour la création d'un bassin (1) et l'élargissement d'un fossé (2) RN 75, pour la création d'un bassin (3) et l'élargissement d'un fossé (4) au lieu-dit « Pendant de la croisette », pour l'élargissement de la voirie (5) Chemin de l'Aubière, pour l'extension de la salle des fêtes et du parking (6) Chemin de l'Aubière, pour le parc intégré (7) entre le Chemin de l'Aubière et l'impasse de l'Église et la création d'une voirie (8) au lieudit « Lien-Va ».

N° PLAN	DESTINATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Création d'un bassin	5 109 m²	Commune
2	Élargissement d'un fossé	1 032 m²	Commune
3	Création d'un bassin	8 623 m²	Commune
4	Création d'un fossé	634 m²	Commune
5	Élargissement de la voirie	2 714 m²	Commune
6	Extension de la salle des fêtes et parking	1 300 m²	Commune
7	Parc intégré	1 616 m²	Commune
8	Création voirie	3 167 m²	Commune
TOTAL		**24 195 m²**	**Commune**

Carte de localisation des emplacements réservés



3.4.9 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Le contenu des OAP est encadré par les articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme. Elles peuvent :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Les OAP complètent le règlement car tous les éléments d'un projet urbain ne peuvent pas être traduits réglementairement. Dernièrement, la loi ALUR du 26 mars 2014, prévoit la possibilité de créer des OAP sectorielles sans les compléter par des dispositions réglementaires permettant de valoriser la planification par le projet davantage que par la règle. Ainsi, on retrouve 3 catégories d'OAP :

- Les OAP sectorielles avec règlement
- Les OAP d'aménagement, c'est-à-dire sectorielles sans règlement mais avec un contenu obligatoire :
    - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
    - La mixité fonctionnelle et sociale
    - La qualité environnementale et la prévention des risques
    - Les besoins en matière de stationnement
    - La desserte par les transports en commun
    - La desserte des terrains par les voies et réseaux
- Les OAP patrimoniales (et OAP thématiques notamment pour les PLUi-HD).

C'est un outil offert aux communes pour leur permettre de maîtriser les projets. La définition des principes d'aménagement, dans l'orientation d'aménagement, peut aussi inciter la collectivité à maîtriser le foncier au travers de diverses servitudes (emplacements réservés, servitudes de localisation de voies et ouvrages publics, etc.).

Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

Composition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation :

- Un document de principe opposable : des principes d'organisation avec lesquelles les projets d'aménagement devront être compatibles ;
- Des orientations écrites justifiant le parti d'aménagement ;
- Des orientations graphiques : tracés des voies et/ou des principes d'organisation du secteur. Le schéma peut représenter tous les champs de l'aménagement (voierie, composition urbaine, traitement paysager des espaces publics ou privés, localisation des équipements publics …).

La commune a défini deux secteurs destinés à être aménagé, utilisant une OAP sectorielle complétant le règlement :

➢ OAP n°1 : Secteur « Lien-Va »

Ce secteur situé au Sud du village dans la continuité du lotissement existant, est desservi par la voie de Chantereine, et a la vocation à accueillir le développement d'une zone d'habitat. Ce projet est communal.

Les enjeux pour l'aménagement du secteur

L'enjeu est de développer l'urbanisation de ce secteur d'habitat actuellement urbanisé (Ud), et de manière intégrée à l'environnement. Il s'agit de favoriser la qualité environnementale des constructions, installations et aménagements.
L'enjeu est de créer une offre nouvelle de logements pour l'accueil de familles et de répondre aux besoins ainsi qu'aux objectifs de mixité sociale (logements aidés comprenant le logement social public ou privé) de l'ordre de 5% minimum.

Les dispositions relatives au schéma

Sans disposition.

En matière d'habitat

Création d'une zone résidentielle de logements présentant un programme de logements neufs comprenant une offre diversifiée en matière d'habitat, en prévoyant des logements de type individuel ou groupé.
Afin de respecter la densité édictée dans le SCOT qui va de 16 à 20 logements / ha, cela représenterait pour la zone 27 à 35 logements.
Les constructions devront s'implanter à l'avant des parcelles, c'est-à-dire près de la voirie, conformément au règlement du PLU.

En matière de transports et déplacements

Une seule entrée/sortie principale sera créée depuis la voie de Chantereine.

Une voie principale desservira les parcelles internes.

L'accès sera suffisamment dimensionné et aménagé de manière à répondre aux exigences de sécurité routière en laissant des vues suffisamment dégagées de part et d'autre de l'accès.

Le profil de voirie devra présenter une emprise pour une bande plantée.

Une liaison douce sera créée afin de se raccorder au lotissement existant.

En matière d'aménagement et de paysagement

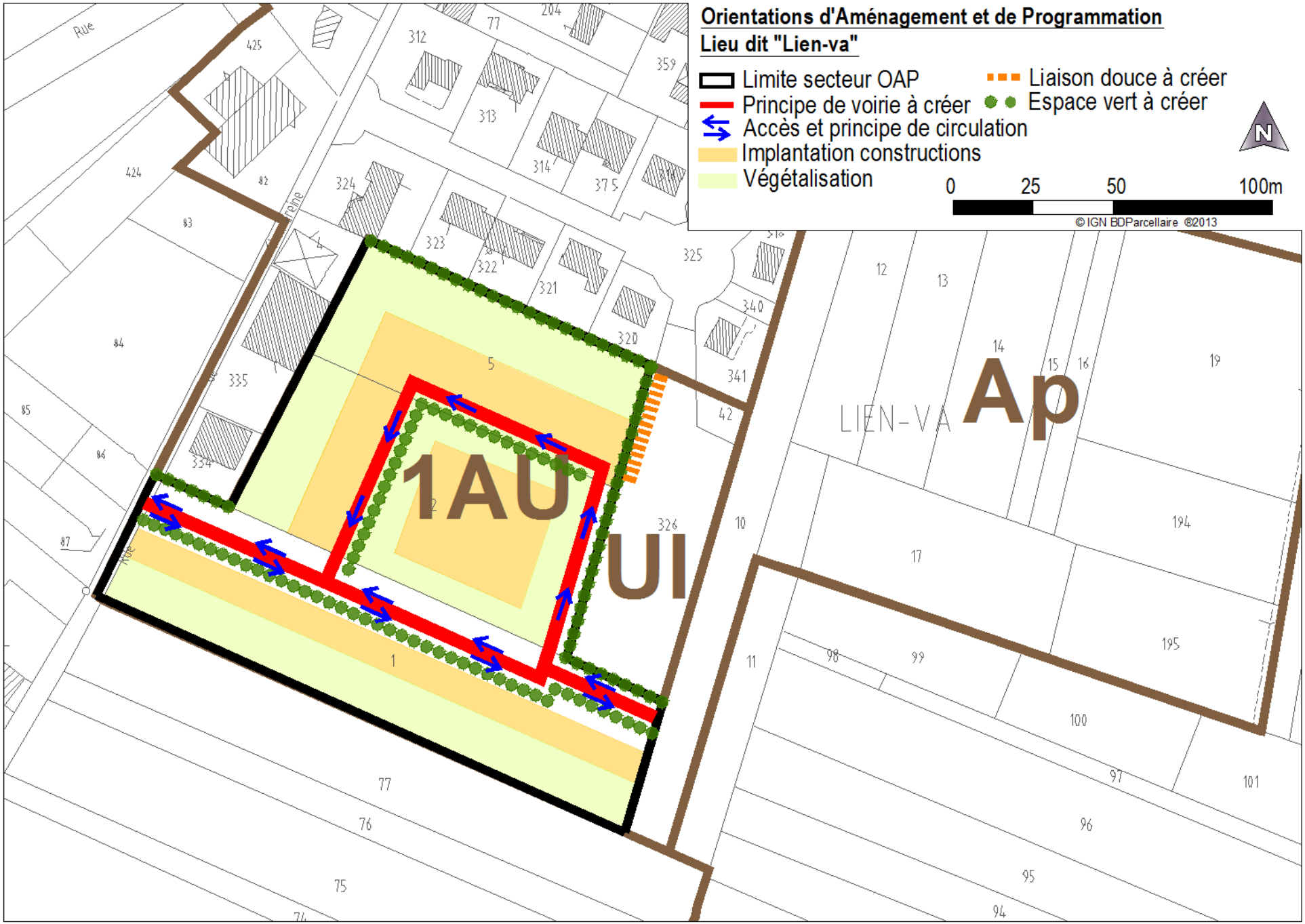
Le végétal devra être structurant dans l'aménagement. Il sera présent en accompagnement du domaine public.

L'arrière des parcelles devra être végétalisée, laissant ainsi un espace entre la zone agricole et les maisons.

Les plantations seront denses, constituées d'espèces variées et locales, résistantes au climat.

Le cheminement piéton sera aménagé et paysagé pour conserver un caractère de promenade.

Une qualité architecturale devra être recherchée au sein du programme d'urbanisation ainsi qu'une intégration architecturale et urbaine avec l'habitat limitrophe sans créer de rupture avec celle-ci.


Orientations d'Aménagement et de Programmation
Lieu dit "Lien-va"
Limite secteur OAP
Principe de voirie à créer
Accès et principe de circulation
Implantation constructions
Végétalisation
Liaison douce à créer
Espace vert à créer
N
0
25
50
100m
© IGN BDParcellaire ®2013
1AU
UI
Ap
LIEN-VA
Rue
Rue
Rue

Zonage	**1AU Lien Va**
Surface	Total de 1,7594 ha
Type d'aménagement	Constructions à vocation d'habitat
Traitement paysager et environnemental	10 % au minimum de la surface d'un lot devra être aménagé en espace vert d'accompagnement. Traitements paysagers s'intégrant dans une réflexion globale.
Voiries	1 seul accès créé depuis la voie de Chantereine. Création d'une liaison douce pour connecter avec l'existant
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle.
Phase de réalisation	Urbanisation au coup par coup pour la zone 1AU, sous réserve que les constructions s'insèrent dans un schéma global d'aménagement

➢ OAP n°2 : Secteur « Les Huy Près »

Ce secteur situé dans la partie Sud Est du village est desservi par la rue des Huy Près.
Sa vocation est d'accueillir un petit lotissement privé.

Les enjeux pour l'aménagement du secteur

L'enjeu est la création d'un lotissement prévu au sein d'une organisation cohérente des accès et la desserte en voirie.

Celui-ci s'intègre entre les constructions existantes.

L'enjeu est de créer une offre nouvelle de logements répondant aux besoins des habitants.

L'enjeu est de favoriser la qualité environnementale des constructions, installations et aménagements.

Les dispositions relatives au schéma

Sans disposition.

En matière d'habitat

Création d'une zone résidentielle de logements présentant un programme de logements neufs prévoyant des logements de type individuel.
Afin de respecter la densité édictée dans le SCOT qui va de 16 à 20 logements / ha, cela représenterait pour la zone 2 à 3 logements.

En matière de transports et déplacements

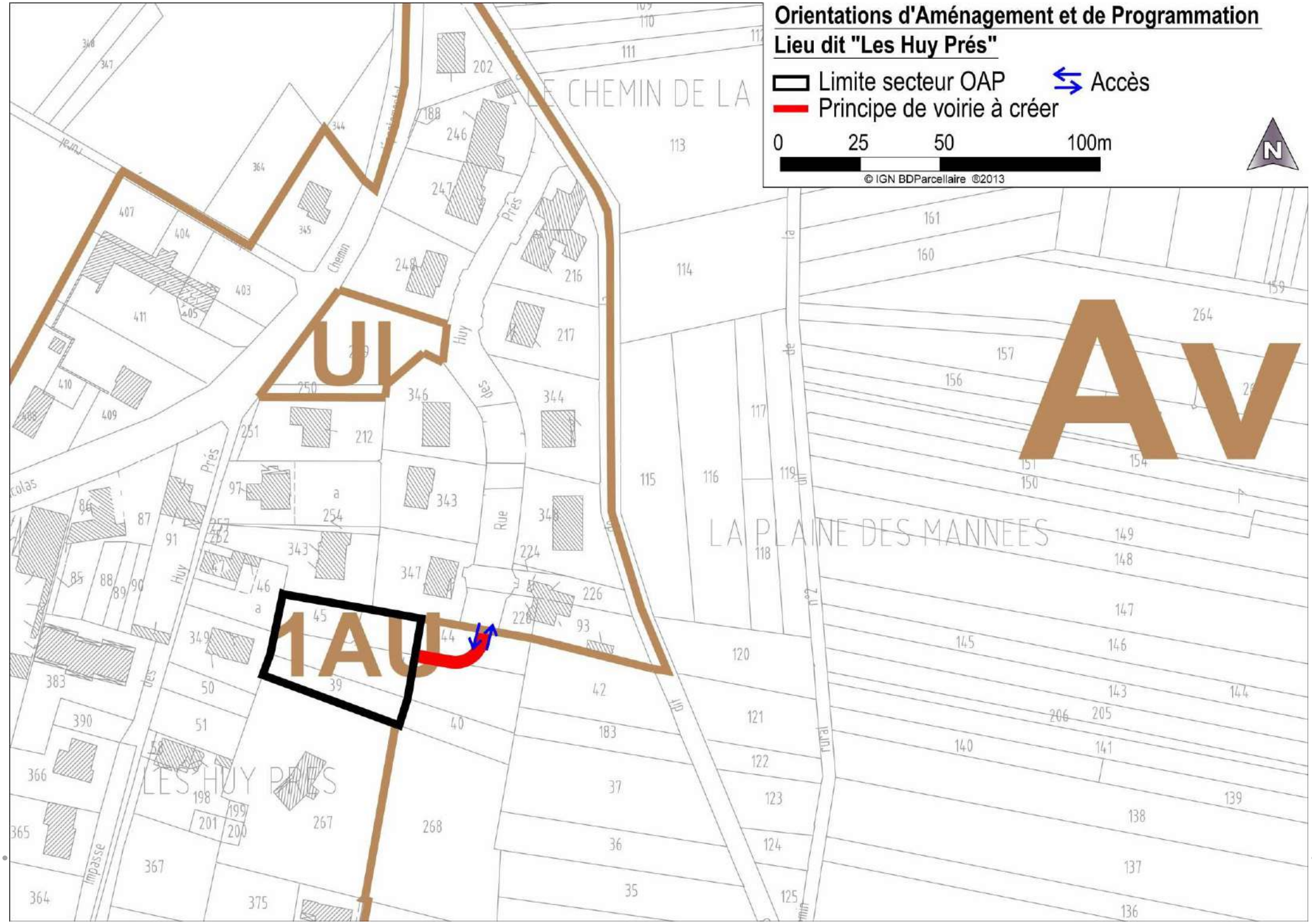
Une seule entrée/sortie principale sera créée depuis la rue des Huy Près.
Elle sera sur la parcelle n°44 qui appartient au propriétaire de la zone 1AU.
Une voie principale desservira les parcelles internes.
L'accès sera suffisamment dimensionné et aménagé de manière à répondre aux exigences de sécurité routière en laissant des vues suffisamment dégagées de part et d'autre de l'accès.

En matière d'aménagement et de paysagement

La dimension paysagère sera intégrée, le végétal devant accompagner l'aménagement du secteur.

Les plantations devront être constituées d'espèces variées et locales, résistantes au climat.

Une qualité architecturale devra être recherchée au sein du programme d'urbanisation ainsi qu'une intégration architecturale et urbaine avec l'habitat limitrophe.


Orientations d'Aménagement et de Programmation
Lieu dit "Les Huy Prés"
Limite secteur OAP
Accès
Principe de voirie à créer
0
25
50
100m
© IGN BDParcellaire ®2013
N
Ul
1AU
Av
LE CHEMIN DE LA
LA PLAINE DES MANNEES
LES HUY PRES
Chemin
Huy
Prés
Rue
Impasse

Zonage	**1AU**
Surface	Total de 0,1346 ha
Type d'aménagement	Constructions à vocation d'habitat
Traitement paysager et environnemental	10 % au minimum de la surface d'un lot devra être aménagé en espace vert d'accompagnement. Traitements paysagers s'intégrant dans une réflexion globale.
Voiries	Une seule entrée/sortie principale sera créée depuis la rue des Huy Près
Stationnement	Stationnement correspondant aux besoins des constructions à prévoir en dehors de la voie nouvelle.
Phase de réalisation	Urbanisation au coup par coup pour la zone **1AU**, sous réserve que les constructions s'insèrent dans un schéma global d'aménagement.

3.5 DIFFÉRENCE PLU ELABORÉ / PLU REVISÉ

La commune se devait de réviser son document d'urbanisme pour le mettre à jour par rapport à ces dernières législations, en prenant notamment en compte les éléments de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les continuités écologiques, performances énergétiques et environnementales renforcées, etc.

Cette révision de PLU a au final permis une refonte de l'ensemble des orientations de la commune et a permis aux élus de se projeter un cran au-dessus dans la préservation de son patrimoine, dans la prise en compte de l'environnement, tout en mettant en concordance son nouveau document d'urbanisme en phase avec le SCoT.

3.5.1 LES ÉVOLUTIONS DE ZONAGE

Il convient de donner la superficie des zones afin de comprendre les changements opérés dans les plans de zonage. L'évolution réglementaire et les éléments issus des études et de la concertation ont engendré une légère modification des zones, de leurs nombres, de leur dénomination et de leur surface, la révision du ressemblant plus à une mise à jour générale du document avec les législations en vigueur.

La plupart des modifications opérées entre deux PLU vont, en effet, dans le sens d'une harmonisation par rapport aux nouvelles législations mais également induites par les nouvelles orientations de la commune, retenues dans le PADD.

3.5.1.1 Les zones Urbaines (superficie en hectares)

PLU élaboré	Surface (ha)	PLU révisé	Surface (ha)	Evolution
UC	**8,1163**	**Uc**	**9,6742**	**+ 1,5579**
UD	**9,5947**	**Ud**	**12,0934**	**+ 2,4987**
Ul	**0,3158**	**Ul**	**0,4336**	**+ 0,1178**
TOTAL	**18,0268**	**TOTAL**	**22,2012**	**+ 4,1744**

La surface totale des zones urbaines a augmenté avec une évolution de + 4,11ha. Cela s'explique par des réajustements de zones, notamment des zones construites depuis l'élaboration du PLU.
Les zones sont reconduites entre le PLU élaboré et le PLU révisé.

3.5.1.2 *Les zones à urbaniser (superficie en hectares)*

PLU élaboré	Surface (ha)	PLU 2017	Surface (ha)	Evolution
1AU	4,4671	AU	1,8940	- 2,5731
1AUe	0,5686	-	-	- 0,5686
1AUY	3,0030	-	-	- 3,0030
2AU	1,5575	-	-	- 1,5575
TOTAL	9,5962	TOTAL	1,8940	- 7,7022

On constate une très nette diminution des zones à urbaniser lors du passage PLU élaboré au PLU révisé. Ceci est à mettre à l'actif de l'abandon de la zone d'activités, de la zone d'équipements publics et de la zone 2AU à vocation d'habitat.
Ces zones ne pouvaient plus s'inscrire dans la conformité avec le SCOT notamment.
La commune diminue de presque 8 hectares ses zones 1 et 2 AU.

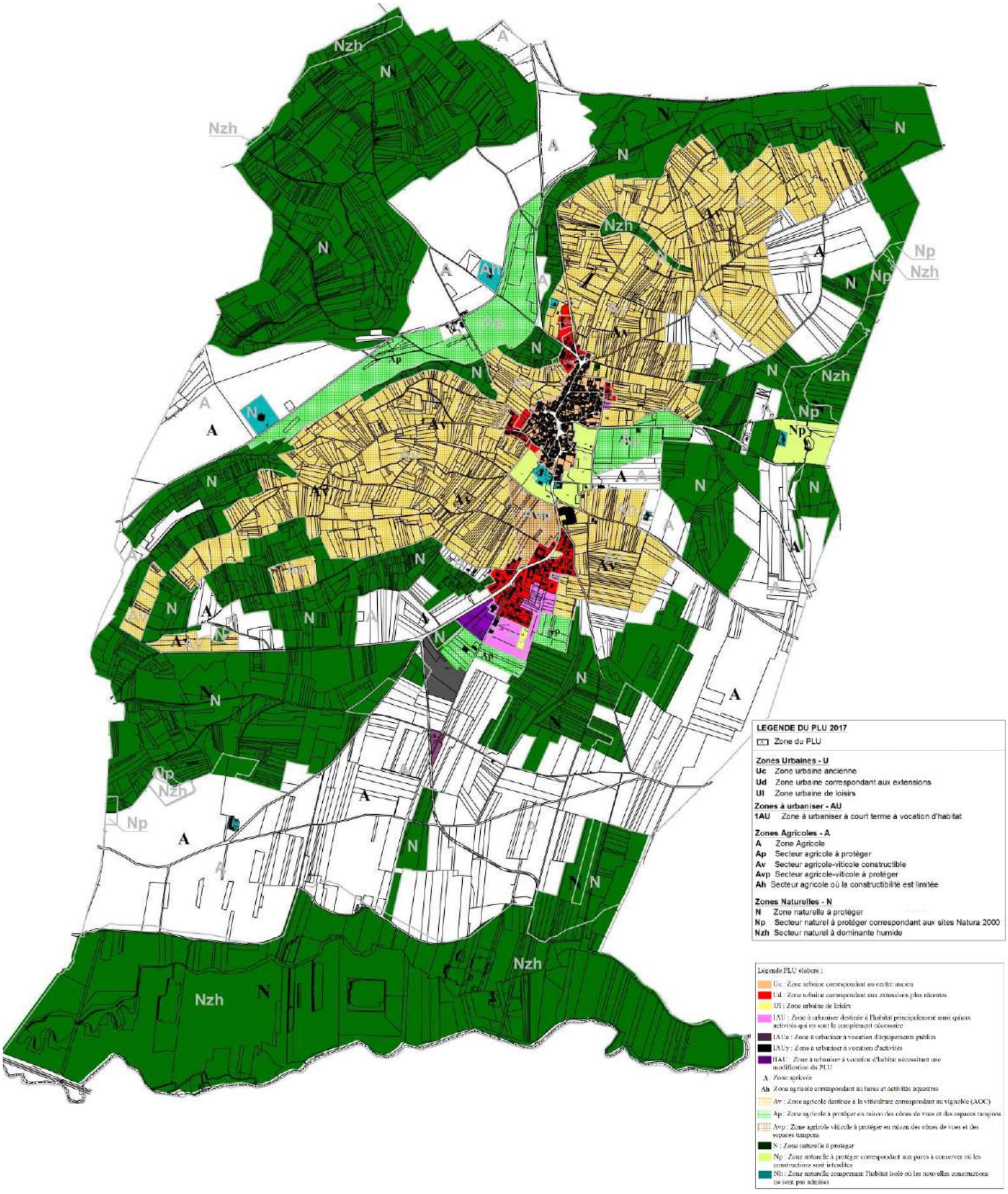
3.5.1.3 *Les zones Agricoles et Naturelles (superficie en hectares)*

PLU élaboré	Surface (ha)	PLU révisé	Surface (ha)	Evolution
A	381,5405	A	365,1950	- 16,3455
Ah	2,0664	Ah	1,3418	- 0,7246
Ap	35,4208	Ap	33,3728	- 2,0480
Av	197,8454	Av	200,9932	+ 3,1478
Avp	4,6558	Avp	4,8222	+ 0,1664
N	559,1354	N	404,8523	- 154,2831
Nh	2,9693	-	-	- 2,9693
Np	9,7434	Np	7,2284	- 2,5150
-	-	Nzh	179,0991	+ 179,0991
TOTAL	1 193,3770	TOTAL	1 196,9048	+ 3,5278

Au total, si on additionne toutes les zones agricoles et naturelles du PLU élaboré et du PLU révisé, on retombe sur un quasi-équilibre, avec une très légère diminution de 0,33 ha sur plus de 328 ha. Néanmoins, il convient de préciser que la zone agricole subit peu de variations.

En revanche, la zone N est augmentée par rapport au PLU élaboré de plus de 100 hectares.
Il s'agit notamment de la protection des zones humides et des sites NAURA 2000.
De plus, la zone **N** dans le PLU apparait désormais clairement comme une zone de protection strict, voire de « sanctuaire » de l'environnement sur le territoire.

PLU élaboré / PLU 2017 – zones à urbaniser



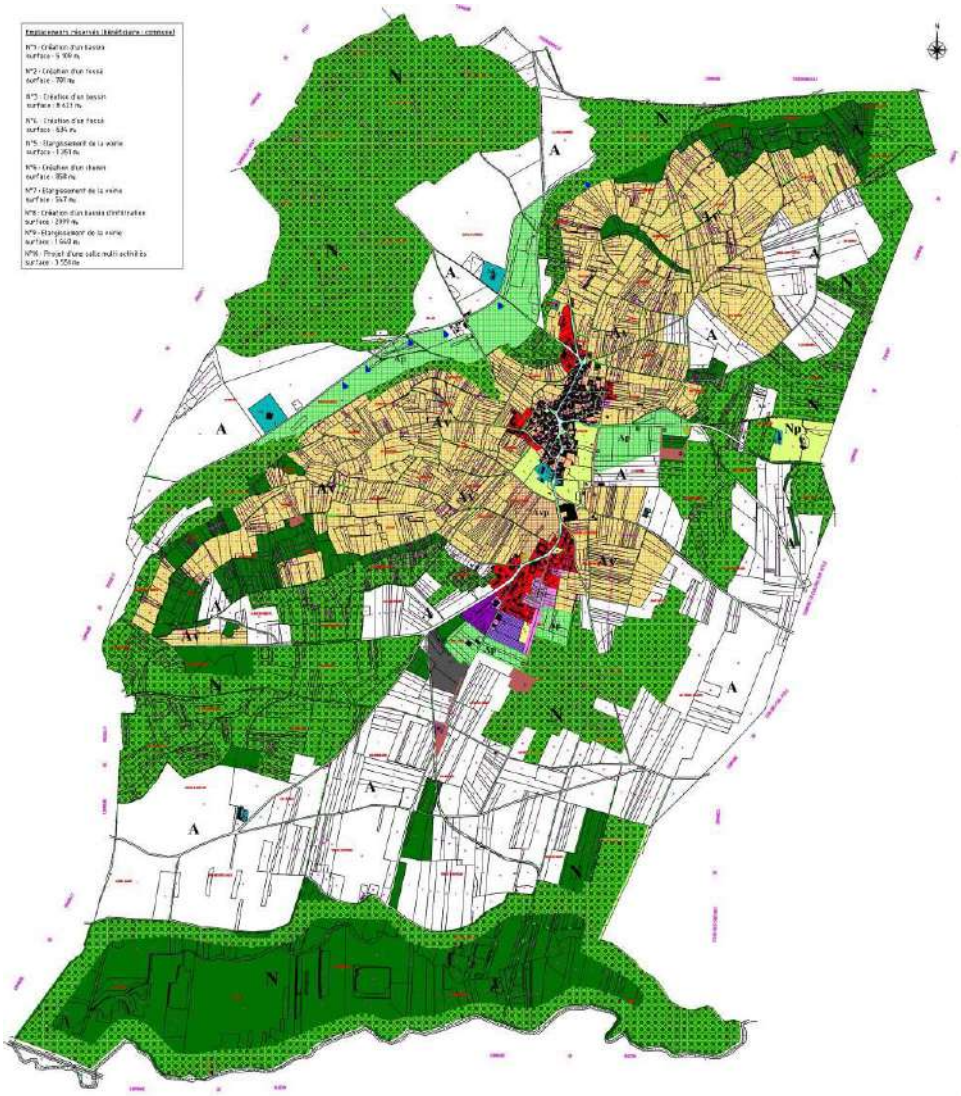
3.5.1.4 Les modifications du zonage

Les données des tableaux précédents permettent de procurer les grandes tendances et de donner quelques éléments de compréhension des évolutions :

- une diminution des zones à urbaniser ;
- un renforcement de la protection des zones naturelles ;
- une mise à jour globale des zones au plus près de la réalité de l'occupation des sols.

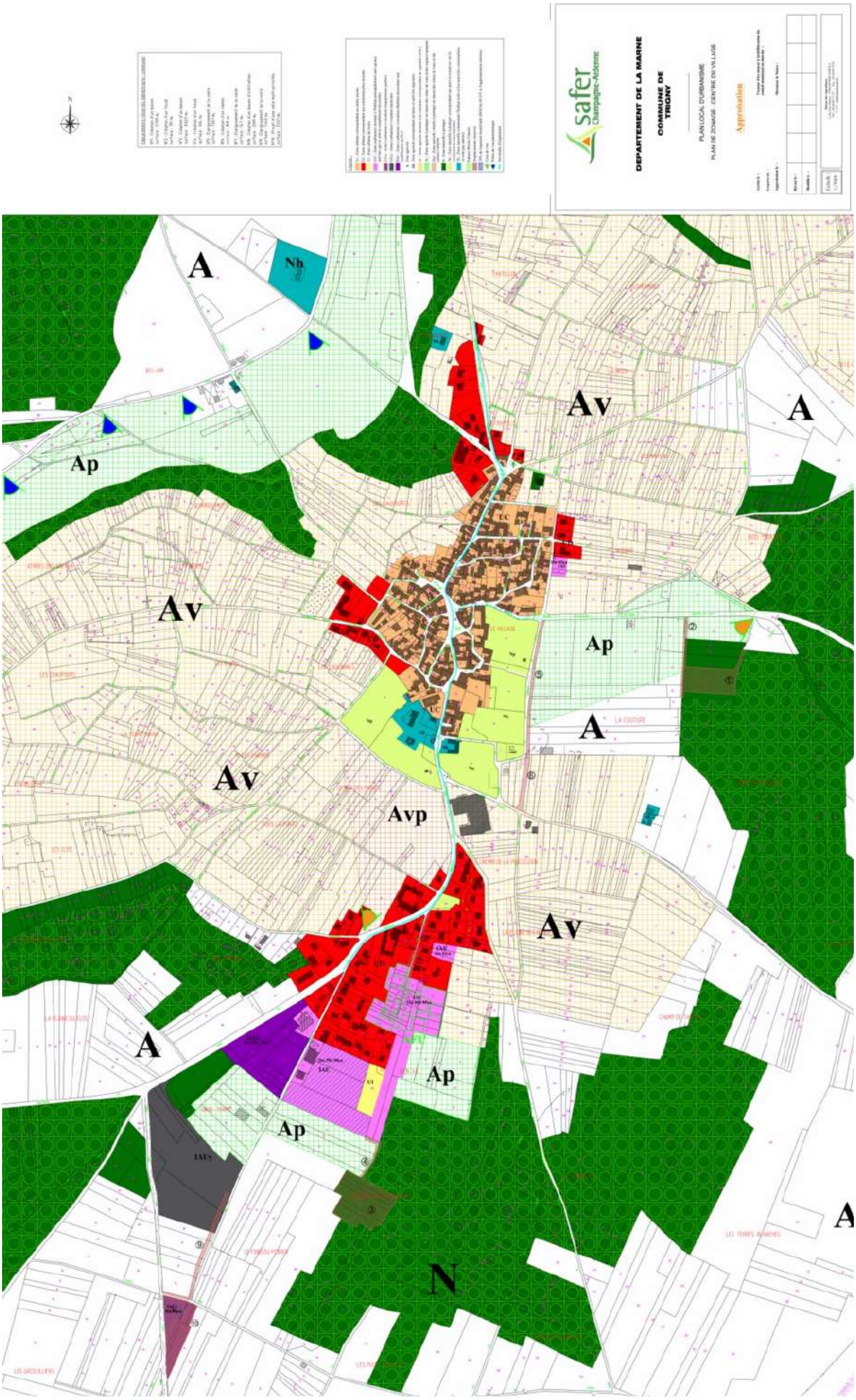
La plupart des modifications opérées dans la révision du PLU vont, en effet, dans le sens d'une harmonisation par rapport aux orientations de la commune retenues par le PADD et dans une meilleure prise en compte des législations, notamment environnementales pour la protection des espaces fragiles.

➢ **Zonage PLU élaboré**





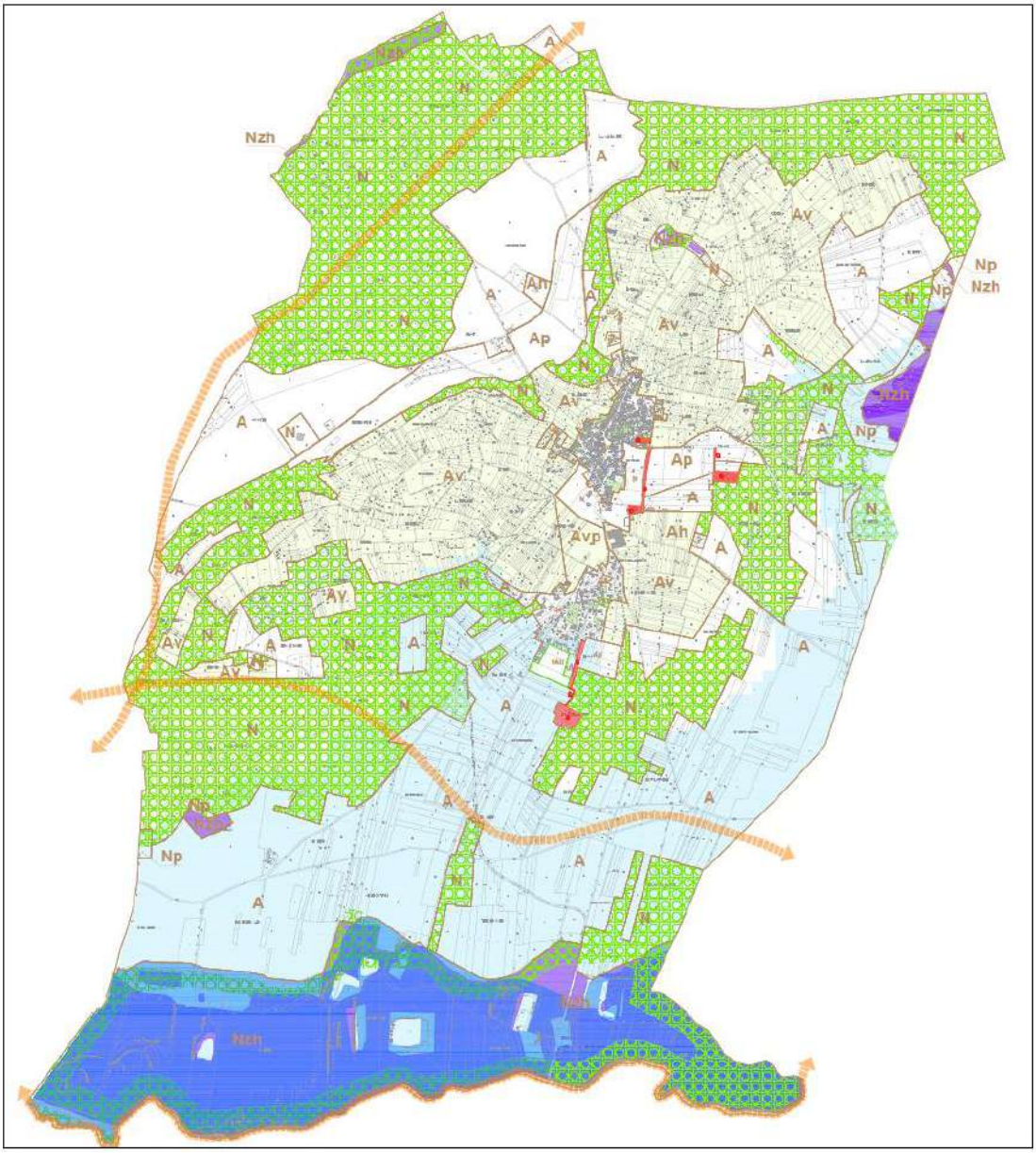


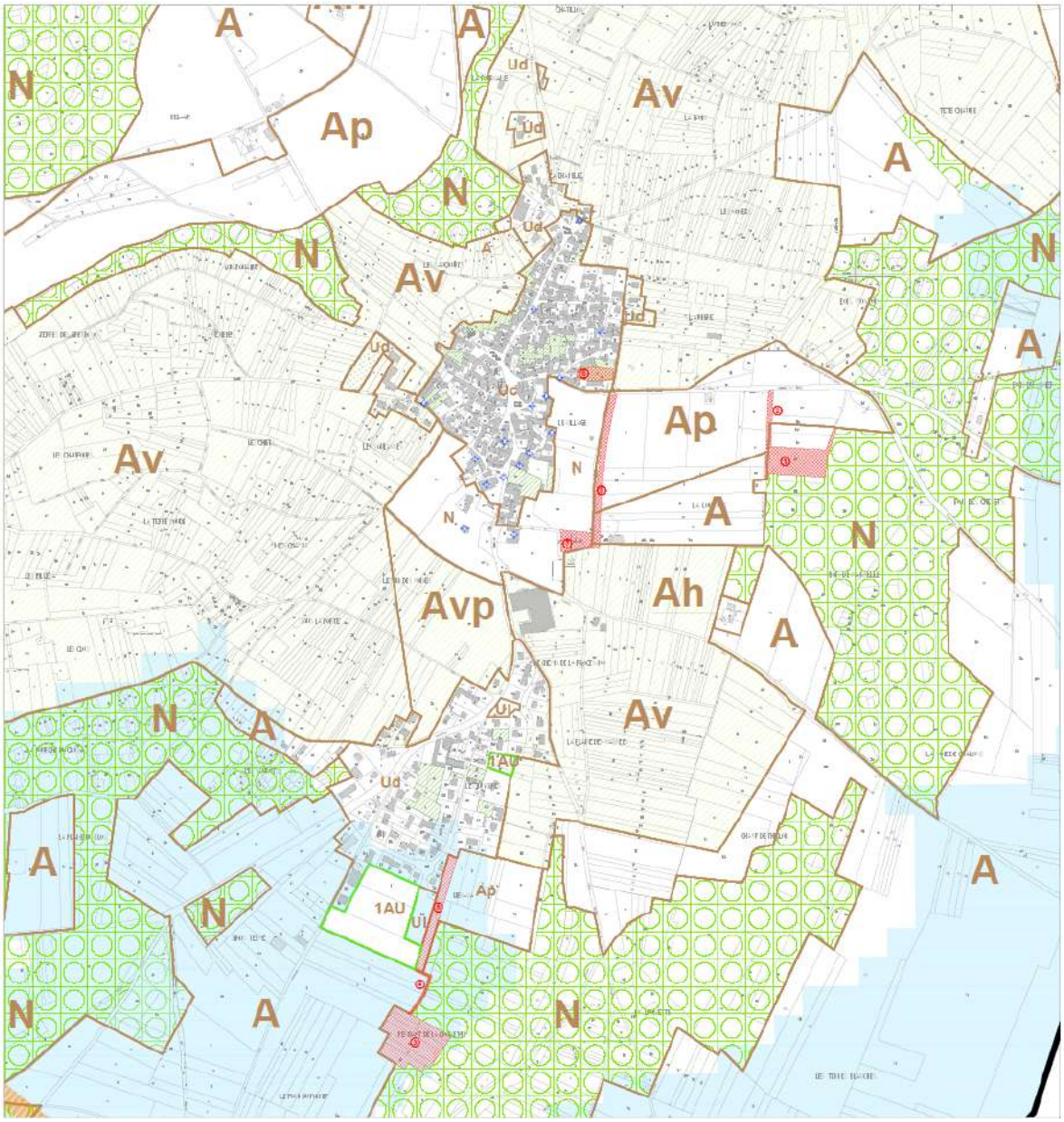

safer
Champagne-Ardenne
DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE DE
TRIGNY
PLAN LOCAL D'URBANISME
PLAN DE ZONAGE - CENTRE DU VILLAGE
Approbation
A
Nh
Av
A
Ap
Av
Ap
A
Av
Avp
Av
A
Ap
Ap
N
A

➢ **Zonage PLU**




PLU
GRAND REMS
PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE TRIGNY
3.1 - Plan de zonage au 5000e
APPROBATION
safer


Nzh
A
N
Ah
Ap
Av
Np
Avp





PLU GRAND REIMS

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE TRIGNY

3.2 - Plan de zonage au 2000e
APPROBATION

Révision :
Projet arrêté le : 29/05/2017
Approuvé le : 17/12/2018

Pour le Président,
Le Vice-Président

safer

3.5.2 EVOLUTIONS DES EMPLACEMENTS RÉSERVES

La commune avait déterminé 10 Emplacements Réservés dans son PLU. Elle profite de la révision du PLU pour mettre à jour ces derniers, car soit certains ont été réalisés, soit ne sont plus d'actualité.

Liste des Emplacements réservés du PLU



Liste des Emplacements réservés du PLU révisé

N° PLAN	DESTINATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Création d'un bassin	5 109 m²	Commune
2	Élargissement d'un fossé	1 032 m²	Commune
3	Création d'un bassin	8 623 m²	Commune
4	Création d'un fossé	634 m²	Commune
5	Élargissement de la voirie	2 714 m²	Commune
6	Extension de la salle des fêtes et parking	1 300 m²	Commune
7	Parc intégré	1 616 m²	Commune
8	Création voirie	3 167 m²	Commune
TOTAL		**24 195 m²**	**Commune**

3 nouveaux emplacements réservés sont mis dans place dans le PLU.

3.5.3 EVOLUTIONS DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les Espaces Boisés Classés représentent une surface de **462,2039 hectares** au total sur le finage communal dans le PLU révisé contre **402,1714 hectares** dans le PLU élaboré. (*voir 3.2.3.1 Espaces Boisés Classés).*

3.5.4 LES CHANGEMENTS APPORTÉS AU RÈGLEMENT

Se référer à la partie 3.3 « Dispositions règlementaires ».

PARTIE 4/ LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

L'article R.151-1 du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation « *expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.* ».

Cette évaluation vise à garantir des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

4.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans la mesure où le PADD constitue l'élément fondateur des dispositions du PLU, il est donc important d'évaluer les incidences de ses orientations sur l'environnement.

L'impact du PADD est, par conséquent, évalué au regard de la situation et des tendances actuelles issues du diagnostic. C'est pourquoi, il ne s'agit en aucun cas d'une identification exhaustive des effets.

A l'occasion de rencontres avec l'association des Personnes Publiques Associées (PPA) en continu lors de la révision du PLU, la question de la prise en compte de l'environnement mais aussi de l'incidence des orientations stratégiques et des mesures réglementaires sur l'environnement ont été abordées. L'idée est de prendre en compte une réflexion transversale sur l'aménagement du territoire abordant les points environnementaux.

A la différence de projets d'aménagement, tels que les projets d'infrastructures, de zones d'activités ou encore d'installations industrielles, l'impact d'un PLU est plus difficile à estimer dans le détail. Il répond à une exigence de planification territoriale de l'ensemble des composantes d'un territoire. Son impact environnemental repose essentiellement dans la prise en compte de l'environnement dans chaque partie du document.

L'évaluation est présentée sous la forme de tableaux synthétiques pour en faciliter la lecture : dans la première colonne sont rappelées les orientations du PADD, la deuxième colonne traduit la prise en compte du volet environnemental de ces orientations dans le PLU et la dernière évalue leurs incidences au regard du territoire par rapport à l'ancien PLU.

ORIENTATION	TRADUCTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU	INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT (au regard du territoire)
1. POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT D'URBANISME ET DU PAYSAGE		
1.1 Développement maitrisé et organisé de la commune	• Identification et prise en compte des dents creuses dans les objectifs d'aménagement • Diminution des zones à urbaniser. • Protection des espaces ouverts des parcs et jardins en zone urbaine par la mise en place d'une trame de jardin.	++
1.2 Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité	• Délimitation des zones urbaines et à urbaniser en fonction des risques, notamment le ruissellement. • Insertion paysagère	+
1.3 Développer les équipements et les espaces publics	• Protection du bâti traditionnel par la mise en place d'une règlementation spécifique en zone Uc. • Mise en place d'un secteur agricole inconstructible patrimoine (Ap et Avp) préservant les vues sur le village et le coteau viticole.	++
1.4 Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité	• Prescriptions réglementaires reconduite dans le règlement	=
1.5 Réalisation d'équipements publics et de voirie	/	=

Légende : ++ Très positive ; + Positive ; = Neutre ; − Négative

ORIENTATION	TRADUCTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU	INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT (au regard du territoire)
2. PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE PRESERVATION OU DE REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES		
2.1 Préserver les terres viticoles et agricoles	• Zone agricole spécialement dédiée à l'activité la protégeant et la pérennisant en prenant en compte les évolutions et les projets possibles des exploitants. • Secteur viticole dédié à la protection aux terres et à l'outil viticole. • Secteur agricole patrimoine protégeant l'appareil productif couplé à une protection du paysage	✚✚
2.2 Valoriser et protéger le patrimoine naturel et la biodiversité	• Mise en place d'une zone naturelle de protection stricte des sites et des milieux fragiles d'intérêts environnementaux **(Np et Nzh)** (zones humides, Natura 2000, bois et forêts notamment). • Utilisation d'EBC sur l'ensemble du territoire, aussi bien en milieu urbain qu'en zone naturelle.	✚
2.3 Assurer les continuités écologiques	• Identification et protection des corridors écologiques à préserver sur la commune et règlementation spécifique permettant de préserver la perméabilité de la faune.	✚✚
2.4 Mettre en valeur et préserver les sites panoramiques	• Secteurs inconstructibles afin de préserver le paysage et le panorama	✚✚
2.5 Préserver les espaces verts et boisés au sein du village (parcs)	• Mise en place d'une identification graphique et d'une protection au même titre que les milieux naturels de la commune	✚✚

Légende :

✚✚ Très positive

✚ Positive

〓 Neutre

▬ Négative

ORIENTATION	TRADUCTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU	INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT (au regard du territoire)
3. L'HABITAT		
3.1 Prendre en compte l'architecture et le patrimoine	• Réécriture du règlement écrit en prenant en compte les évolutions législatives en matière de dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions.	✚
3.2 Offrir une diversité de logements	• Offrir une mixité de produit au sein des futures opérations d'aménagement et obligation de 5% de logement locatif	✚
4. LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS		
4.1 Favoriser les circulations douces	• Assurer les liaisons douces et donc le lien entre les nouvelles constructions et les anciennes.	✚
4.2 Développer les transports collectifs	/	=

Légende :

✚✚ Très positive

✚ Positive

= Neutre

▬ Négative

ORIENTATION	TRADUCTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU	INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT (au regard du territoire)
5. LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES		
5.1 Encourager les communications numériques	/	=
5.2 Prévoir le développement futur dans les projets de constructions	• Règlementation spécifique dans le règlement pour que chaque nouvelle construction prévoit le passage de la fibre optique.	+
6. L'EQUIPEMENT COMMERCIAL, LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES LOISIRS		
6.1 Encourager une dynamique communale en termes de commerces et de services	/	=
6.2 Maintenir l'activité viticole et agricole et permettre son développement	• Rendu au monde agricole et à la zone naturelle des zones 1AU et 2 AU non maintenues dans le PLU révisé • Phasage de l'urbanisation en fonction des besoins au fil du temps	++ +
6.3 Encourager l'implantation d'activités	• Permettre que des activités compatibles avec les zones d'habitat puissent s'implanter	+

Légende :

++ Très positive

\+ Positive

= Neutre

\- Négative

ORIENTATION	TRADUCTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU	INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT (au regard du territoire)
7 LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN		
7.1 Mettre en place un scénario de développement d'habitat pour les prochaines années	• Scenario de développement mettant en avant une volonté de diminuer le rythme de construction afin de mieux intégrer les nouvelles populations dans le village	✚
7.2 Prévoir des surfaces dédiées à l'habitat cohérentes avec les spécificités du territoire tout en modérant la consommation de l'espace	• Une ouverture à l'urbanisation modérée	✚✚
7.3 Maitriser la consommation d'espace à vocation économique et d'équipement public	• Identification du besoin pour les dix prochaines années limitant ainsi le prélèvement agricole en fonction des projets immédiats et futurs.	✚
7.4 Respecter les préconisations et les objectifs chiffrés du SCOT	• Consommation cohérente des objectifs maximums fixé par le SCOT sur la commune pour les prochaines années.	✚
7.5 Réduction de 7,7022 hectare de zones d'extension par rapport au PLU antérieur	•	✚✚
7.6 Déterminer un phasage de l'urbanisation	• Phasage de l'urbanisation en fonction des besoins au fil du temps	✚

Légende :

✚✚ Très positive

✚ Positive

〓 Neutre

▬ Négative

4.2 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Evaluation des incidences Natura 2000 en application des article L 414-14 du Code de l'Environnement et R.121-14 du Code de l'Urbanisme



Evaluation préliminaire des incidences Natura 2000 dans le cadre de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Evaluation des incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au sein et en marge de la commune de Trigny (51)

Version d'octobre 2015

Evaluation préliminaire des incidences Natura 2000 dans le cadre de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Evaluation des incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au sein et en marge de la commune de Trigny (51)

Version de Novembre 2016

Ce document a été réalisé pour le compte du service **E3C bureau d'études** de la **Safer Champagne-Ardenne** par la société **MIROIR Environnement** dans le cadre de la formalisation d'une *évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 relative à la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)– Trigny (51).*

Analyse, rédaction et mise en forme du document :

Jérémy MIROIR
SARL MIROIR Environnement
36 rue David Blondel
51 000 Châlons-en-Champagne
Tel : 06 22 60 07 34
Email : miroirj.1@free.fr

SARL au capital de 3 500 €
R.C.S. Châlons-en-Champagne N° 794 345 132

Crédit(s) photographique(s) :

© Jérémy MIROIR – SARL MIROIR Environnement

Table des matières

Table des matières *4*

Introduction *5*

I Présentation simplifiée du PLU *6*

1.1 **Cadre de la révision du PLU** 6

1.2 **Cadre réglementaire et administratif** 10

1.2.1 Cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 10

1.2.2 Contenu du dossier 10

II Carte de situation du projet de PLU par rapport au(x) site(s) Natura 2000 ..... *11*

III Présentation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 et leurs objectifs de conservation *12*

3.1 Présentation du site Natura 2000 concerné 12

3.2 Spécificités des emprises du site Natura 2000 présentes sur le territoire communal 12

3.3 Habitats et espèces des emprises concernées : 17

IV Evaluation des incidences du projet *18*

4.1 **Atteinte(s) potentielle(s) ou effective(s) au(x) site(s) Natura 2000 proche(s)** 18

4.2 **Atteinte(s) potentielle(s) ou effective(s) au(x) site(s) Natura 2000 situé(s) au sein du territoire communal** 20

4.3 **Atteinte(s) potentielle(s) ou effective(s) aux corridors et continuités écologiques** 21

4.4 **Atteinte(s) potentielle(s) ou effective(s) au(x) espèces(s) d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000 proche(s)** 25

4.5 **Evaluation des incidences cumulatives du PLU sur le site Natura 2000** 27

CONCLUSION *28*

ANNEXE *29*

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur régi par le code de la propriété intellectuelle. Aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourront être faites sans accord préalable du maître d'ouvrage et sans la citation de l'entreprise MIROIR Environnement. Les droits d'auteurs des photographies illustrant le présent rapport sont rappelés dans les légendes associées.
L'ensemble des photographies présentées dans ce rapport ont été réalisées sur la zone d'étude.

Introduction

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen d'espaces naturels remarquables reconnus comme zone Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel figurant sur la liste fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit au sein d'un site, soit à sa périphérie sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) situés au sein d'un site Natura 2000 ou de sa périphérie proche ainsi que ceux dont les communes concernées hébergent un ou plusieurs sites au sein de leur finage communal sont considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur ces sites notamment via les autorisations de réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement[1]. De ce fait, ils sont soumis à évaluation environnementale et à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La présente analyse concerne l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de PLU de la commune de Trigny prescrit par délibération du Conseil Municipal. Cette évaluation est proportionnée au contexte global et aux enjeux de conservation relatif aux sites Natura 2000 des Marais et pelouses du Tertiaire au Nord de Reims (site 29 - FR2100274) et comprend :

• Une présentation simplifiée du PLU (soit les grandes orientations du projet de PADD et les principales évolutions du règlement graphique) ;

• Une carte de situation du projet de PLU par rapport au site Natura 2000 ;

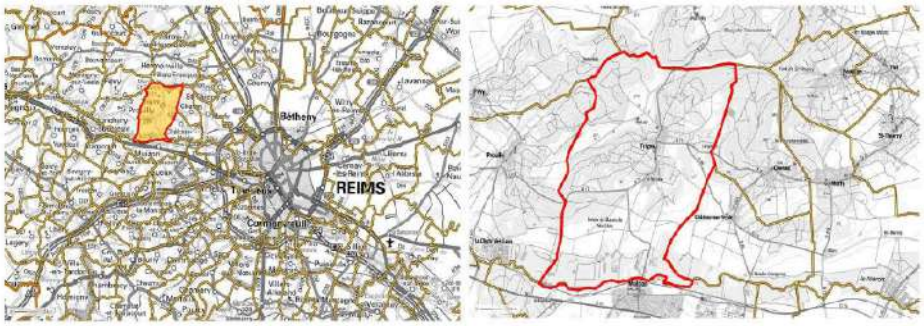
• Une présentation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 et leurs objectifs de conservation ;

• Un exposé sommaire, des incidences du projet de PLU sur les habitats et les espèces concernés.

[1] *L414-4 du code de l'environnement : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000": Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;».*

I Présentation simplifiée du PLU

1.1 Cadre de la révision du PLU



Ci-dessus, **carte de localisation de la commune de Trigny** – Fond cartographique :©IGN

Trigny est une commune viticole du département de la Marne, située sur le revers du massif de Saint-Thierry à environ 15 km de l'agglomération rémoise.

Cette commune rurale est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme. Par délibération en date du 29/06/2015, le conseil municipal a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme afin de se doter d'un document d'urbanisme tenant compte des évolutions réglementaires récentes (Grenelle 2 et loi ALUR notamment), de mieux maîtriser le développement démographique et économique du village et d'anticiper la mise en révision du SCOT du Pays Rémois.

La commune de Trigny a engagé la révision de son plan local d'urbanisme. Or, en application des articles L.122-4, L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement ainsi que de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011, le projet de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dès lors que le territoire communal interfère avec un site d'intérêt européen appartenant au réseau Natura 2000.



Ci-dessus, **carte de localisation des sites d'intérêt communautaire présents au sein et en marge de la commune de Trigny** – Fond cartographique :©IGN

La commune de Trigny est concernée directement par la présence de deux emprises faisant partie du site Natura 2000 des Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims et de plusieurs autres situées à sa périphérie. La révision du PLU de la commune de Trigny doit donc faire l'objet d'une évaluation des incidences « Natura 2000 ». La présente évaluation a été réalisée par Jérémy MIROIR, Consultant naturaliste du Cabinet MIROIR Environnement dans le cadre d'un appui technique au cabinet C3E-Safer Champagne-Ardenne.

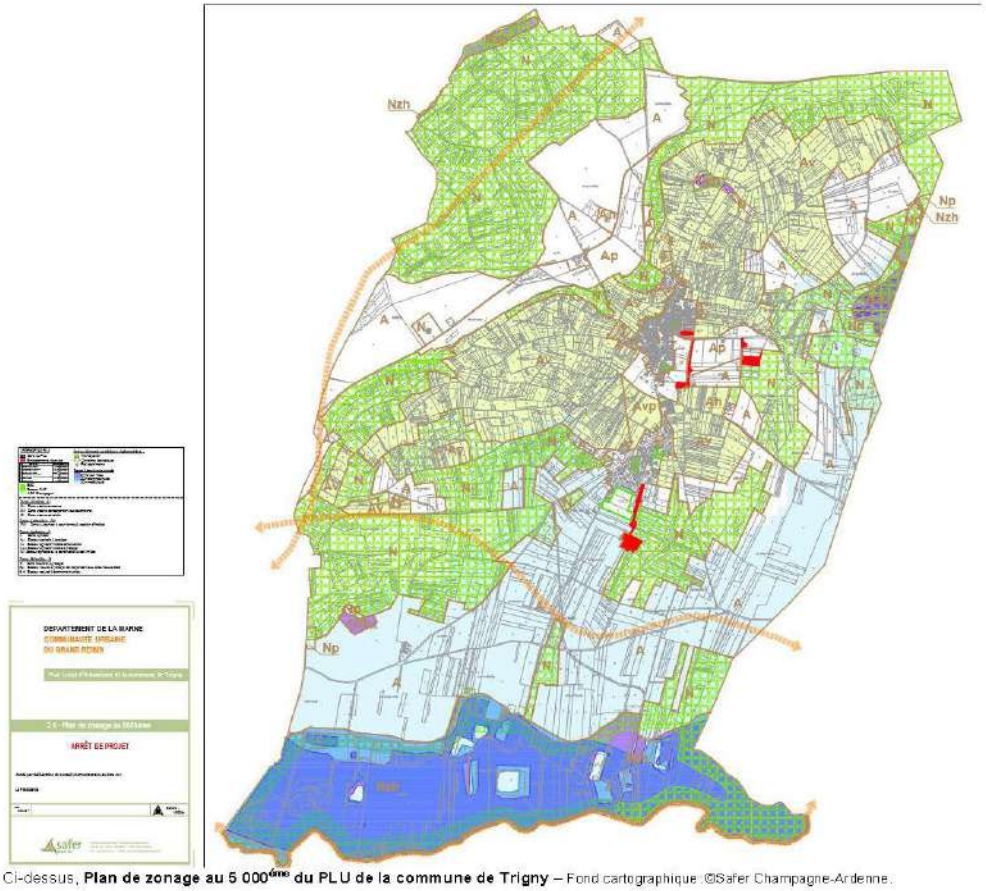
Trigny est une commune rurale située dans le département de la Marne et dans la région Grand Est. Elle est concernée par la présence d'un vignoble d'Appellation d'Origine contrôlée (AOC Champagne) sur ses versants les mieux exposés. La commune fait partie du massif de Saint-Thierry et héberge une part de la vallée de la Vesle. Le territoire communal de Trigny couvre une superficie de 1221 hectares. Son altitude moyenne est de 140 mètres environ. L'altitude minimum et maximum étant respectivement 68 m et 215 m.

Comme le précise le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la commune de Trigny présente de nombreux atouts : patrimoniaux, environnementaux et une activité basée sur une viticulture dynamique dans un cadre valorisant, une vie locale active et un service à la petite enfance. Cette commune présente aussi des faiblesses liées principalement à la pression foncière et immobilière, à une circulation difficile liée au caractère architectural du centre ancien et à une insuffisance de services de proximité.

La révision du PLU permet d'opérer une analyse de la richesse environnementale, paysagère de la commune tout en tenant compte des besoins nouveaux. La commune doit aussi veiller à protéger les espaces sensibles et œuvrer à un développement économe de l'espace et une croissance urbaine conçue de manière durable, inclusive et maîtrisée. C'est dans cet esprit que le projet de PLU distribue le zonage territorial de la manière suivante :

PLU actuel		PLU futur (projet)			Zonage global Variation de superficie entre le PLU actuel et le projet en cours
Zonage	Superficie concernée	Zonage	Superficie concernée	Différentiel PLU actuel / PLU projeté	
UC	8 ha 11 a 63 ca	Ua	9 ha 67 a 42 ca	+ 1 ha 55 a 79 ca	U (urbaines) + 4 ha 17 a 44 ca
UD	9 ha 59 a 47 ca	Ud	12 ha 09 a 34 ca	+ 2 ha 49 a 87 ca	
UI	31 a 58 ca	UI	43 a 36 ca	+ 11 a 78 ca	
1 AU	4 ha 46 a 71 ca	AU	1 ha 89 a 40 ca	-2 ha 57 a 31 ca	A (A urbaniser) -7 ha 70 a 22 ca
1 AUE	0 ha 56 a 86 ca	/	/	-56 a 86 ca	
1 AUy -	3 ha 00 a 30 ca	/	/	-3 ha 00 a 30 ca	
2 AU	1 ha 55 a 75 ca	/	/	-1 ha 55 a 75 ca	
A	381 ha 54 a 05 ca	A	365 ha 19 a 50 ca	-16 ha 34 a 55 ca	A (Agricole) -22 ha 43 a 23 ca
Ah	2 ha 06 a 64 ca	Ah	1 ha 34 a 18 ca	-72 a 46 ca	
Ap	35 ha 42 a 08 ca	Ap	33 ha 37a 28 ca	-2 ha 04 a 80 ca	
Av	197 ha 84 a 54 ca	Av	200 ha 99 a 32 ca	+ 3 ha 14 a 78 ca	
Avp	4 ha 65 a 58 ca	Avp	4 ha 82 a 22 ca	+ 16 a 64 ca	
N	559 ha 13 a 54 ca	N	404 ha 85 a 23 ca	-154 ha 28 a 31 ca	N (Naturelle) + 19 ha 33 a 17 ca
Nh	2 ha 96 a 93 ca	/	/	-2 ha 96 a 93 ca	
Np	9 ha 74 a 34 ca	Np	7 ha 22 a 86 ca	-2 ha 51 a 50 ca	
/	/	Nzh	179 ha 09 a 91 ca	+ 179 ha 09 a 91 ca	

Les variations des différents zonages associées aux emplacements réservés nécessaires aux aménagements projetés par la commune répondent de manière satisfaisante à une nécessité de modernisation et de simplification du document de planification tout en respectant les orientations issues du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui répondent à la volonté de maintenir l'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels et agricoles, de protéger et de préserver le patrimoine naturel et bâti de la commune tout en assurant l'accueil de nouvelles populations en répondant aux principes de mixité urbaine et sociale.



Ci-dessus, **Plan de zonage au 5 000ème du PLU de la commune de Trigny** – Fond cartographique ©Safer Champagne-Ardenne.

LEGENDE DU PLU

Zone du PLU
Emplacements réservés

EBC
Secteur OAP
AOC Champagne

Autres éléments graphiques réglementaires :

Trame jardin
Corridors écologiques
Petit patrimoine

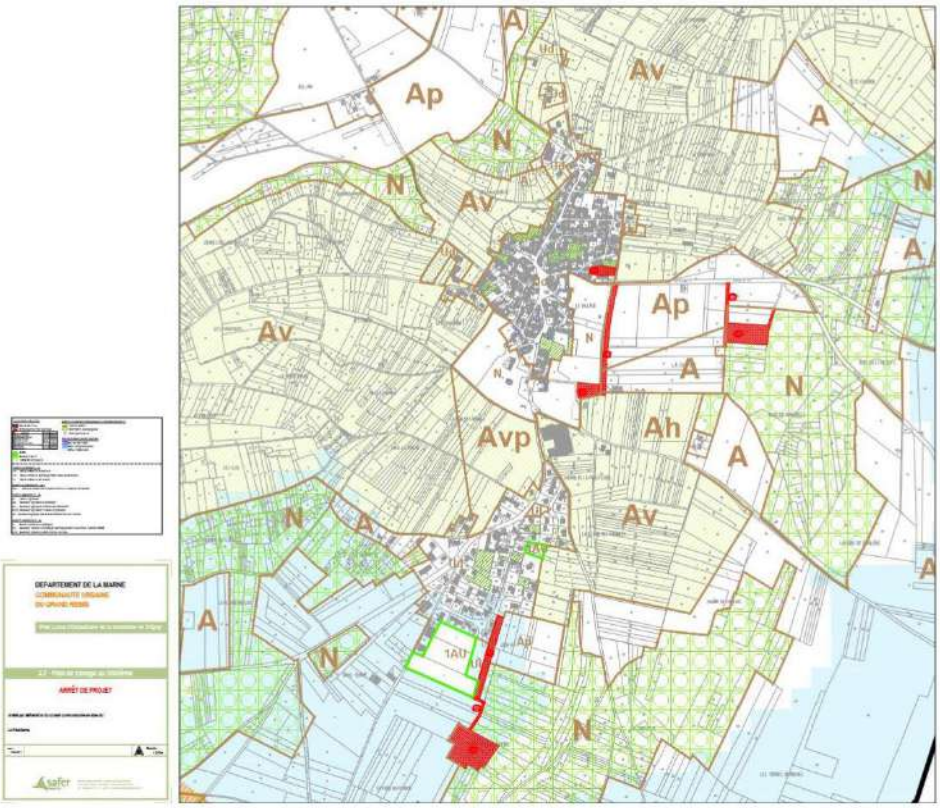
Zones à dominante humide
ZH loi sur l'eau
ZDH diagnostiquée
ZDH modélisée

Zones Urbaines - U
Uc Zone urbaine ancienne
Ud Zone urbaine correspondant aux extensions
Ul Zone urbaine de loisirs

Zones à urbaniser - AU
1AU Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat

Zones Agricoles - A
A Zone Agricole
Ap Secteur agricole à protéger
Av Secteur agricole-viticole constructible
Avp Secteur agricole-viticole à protéger
Ah Secteur agricole où la constructibilité est limitée

Zones Naturelles - N
N Zone naturelle à protéger
Np Secteur naturel à protéger correspondant aux sites Natura 2000
Nzh Secteur naturel à dominante humide



LEGENDE DU PLU

Zone du PLU
Emplacements reservés

N°	Dénomination	Surface	Bénéficiaire
1	Création d'un mail	6 108 m²	Commune
2	Elargissement de chemin	1 032 m²	Commune
3	Création d'un mail	4 410 m²	Commune
4	Création d'un mail	4 140 m²	Commune
5	Elargissement de la voirie	2 754 m²	Commune
6	Extension de la salle des fêtes et parking	1 000 m²	Commune
7	Parking public	1 000 m²	Commune
8	Parking public	2 167 m²	Commune

EBC
Secteur OAP
AOC Champagne

Autres éléments graphiques réglementaires :

Trame jardin
Corridors écologiques
Petit patrimoine

Zones à dominante humide
ZH loi sur l'eau
ZDH diagnostiquée
ZDH modelisée

Zones Urbaines - U
Uc Zone urbaine ancienne
Ud Zone urbaine correspondant aux extensions
Ul Zone urbaine de loisirs

Zones à urbaniser - AU
1AU Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat

Zones Agricoles - A
A Zone Agricole
Ap Secteur agricole à protéger
Av Secteur agricole-viticole constructible
Avp Secteur agricole-viticole à protéger
Ah Secteur agricole où la constructibilité est limitée

Zones Naturelles - N
N Zone naturelle à protéger
Np Secteur naturel à protéger correspondant aux sites Natura 2000
Nzh Secteur naturel à dominante humide

Ci-contre, **Plan de zonage au 2 000ème du PLU de la commune de Trigny** – Fond cartographique : ©Safer Champagne-Ardenne

1.2 Cadre réglementaire et administratif

1.2.1 Cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 et L414-5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur une liste nationale ainsi que sur des listes locales. Si le projet de PLU est susceptible de permettre la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L 414-4 du code de l'environnement : « travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au regard de ses objectifs de conservation », celui-ci doit être soumis à une évaluation environnementale spécifique (EIPPE) répondant aux exigences des articles R 121-14 et R 123-2-1 du code de l'urbanisme (décret n° 2005-608 du 27 mai 2005).

1.2.2 Contenu du dossier

L'article R414-23 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle comprend ainsi :

- Une présentation du plan, programme, projet, manifestation ou intervention soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Les cartes de localisation associées quant au réseau Natura 2000 proche ou concerné ;
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles il est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans la négative, l'évaluation peut s'arrêter ici. Dans l'affirmative, le dossier comprend :

- Une description complète du (ou des) site(s) concerné(s) ;
- Une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, du plan, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, pris individuellement ou cumulés avec d'autres plans, projets, manifestations ou interventions (portés par la même autorité, le même maître d'ouvrage ou bénéficiaire), sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du (ou des) site(s) concerné(s) et sur l'intégrité générale du site.

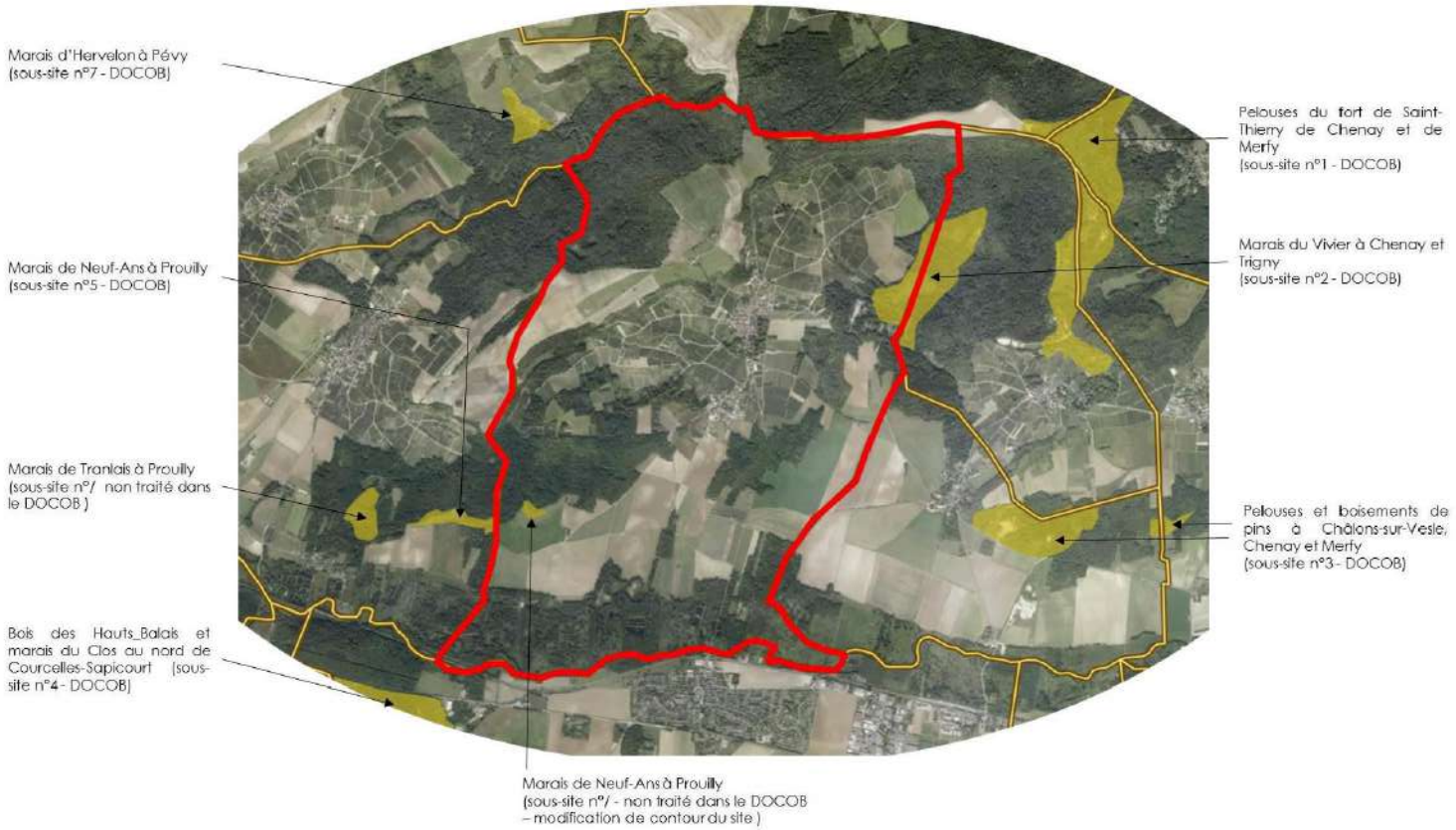
En cas d'identification de possibles effets significatifs dommageables :

- Un exposé des mesures destinées à supprimer ou réduire ces effets.

En cas d'effets significatifs dommageables résiduels :

- Un exposé, selon les cas, des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou des raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant la réalisation du plan, projet... en référence à l'article. L414-4 VII & VIII ;
- Un exposé des solutions alternatives envisageables et du choix retenu ;
- Un exposé des mesures envisagées pour compenser les effets significatifs dommageables non supprimés ou insuffisamment réduits ;
- L'estimation des dépenses correspondant à ces mesures compensatoires et leurs modalités de prise en charge.

II Carte de situation du projet de PLU par rapport au(x) site(s) Natura 2000



Fond cartographique :©IGN – Données : INPN -MNHN

III Présentation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 et leurs objectifs de conservation

3.1 Présentation du site Natura 2000 concerné

MARAIS ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS	
Type : B (pSIC/SIC/ZSC)	**Dates de désignation / classement :** pSIC : première proposition : 31/03/1999 pSIC : dernière évolution du contour : 30/09/2014 SIC : publication au JOUE : 26/11/2015 ZSC : arrêté en vigueur : 10/02/2016
Code du site : FR2100274	**Superficie :** 381 ha.
Caractéristique générale du site Natura 2000 (Source : INPN – FSD Natura 2000): Au Nord de Reims, à la base de la série du tertiaire s'observe des dépôts sédimentaires se concrétisant par la présence de couches sableuses, marneuses et argileuses. Dans les secteurs boisés et à l'occasion d'affleurements sableux se développent des pelouses sur sables. Le substrat y est plus ou moins décalcifié, ce qui permet une différenciation floristique importante. On observe alors des pelouses sur sables enrichis en calcaire, des pelouses sur sables décalcifiés, avec des faciès plus ou moins fermés, et en mosaïque des groupements d'annuelles pionnières. Au niveau des affleurements argileux ou marneux s'observent des habitats humides remarquables. Il s'agit principalement de communautés végétales typiques des bas marais alcalins et, localement, de communautés prairiales graminéennes paratourbeuses structurées par la Molinie (*Molinia caerulea*). La flore et l'entomofaune de ces espaces naturels hébergent des éléments remarquables. Ce site Natura 2000 est éclaté en plusieurs emprises géographiquement distantes dont deux d'entre elles concernent directement le territoire communal de Trigny. Il s'agit du site du Vivier de Chenay et du Marais de Neuf-ans.	

3.2 Spécificités des emprises du site Natura 2000 présentes sur le territoire communal

Le **Marais de Neuf-Ans**	
ZNIEFF continentale de type 1 Identifiant national : 210000659	Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims FR2100274 ZSC : arrêté en vigueur : 10/02/2016



Ci-contre, **carte de situation des emprises du « marais de Neuf-Ans » situées au sein et en marge proche du territoire de la commune de Trigny** – Fond cartographique :©IGN

Le Marais de Neuf Ans à Prouilly et Trigny est l'un des rares bas-marais alcalins de pente subsistant dans le Tardenois, extension dans le département de la Marne de la région naturelle axonaise dit du Soissonnais. Il s'agit d'un milieu rare et en régression constante en Ile-de-France et dans le Nord-Est de la France. Situé au pied d'un vallon très peu marqué établi au sud-est du village de Prouilly et à proximité de la Ferme de Neuf-Ans, il doit son existence à l'écoulement des eaux issues de la nappe phréatique des sables de Châlons-sur-Vesle au contact des marnes du Thanétien. Ce site héberge des groupements végétaux correspondant à différents faciès et stades

dynamiques d'évolution des bas marais alcalins : Communautés turficoles à Choin noirâtre se développant dans les zones les plus humides du marais hébergeant les espèces végétales caractéristiques appartiennent au *Caricion davallianae*. Ce site héberge aussi de belles populations de Gentiane pneumonanthe, plante-hôte de l'Azuré des mouillères (*Phengaris alcon*), papillon rare et protégé. Au sein de ces communautés s'observent de petites mares temporaires ainsi que des cladiaies. Au niveau des zones d'érosion (zones pâturées et coulées issues du passage d'animaux sauvages et domestiques, ...), se développe une communauté végétale pionnière structurée notamment par le Mouron délicat, la Grassette commune et le Scirpe pauciflore. Une partie des marais est pâturée par des chevaux, ce qui a pour effet le blocage de la dynamique végétale et le maintien d'une population dynamique de Grassettes communes dans les secteurs piétinés. Dans les secteurs les moins hydromorphes, se développe la jonchaie à Jonc à tépales obtus. Ponctuellement (au niveau des bordures les plus sèches du marais), subsistent de petits groupements relictuels à Molinie et Fétuque rouge. C'est au sein de ce type de communauté que s'observe notamment l'Orchis à odeur de vanille. Quelques communautés de grands hélophytes s'observent ponctuellement. Les boisements sont localisés sur les marges et en contact des faciès d'embroussaillement. Ces boisements spontanés sont dominés par l'Aulne glutineux et le Frêne commun.



Ci-contre, **vue sur les emprises du « marais de Neuf-Ans ».** A gauche, bas marais de pente pâturé – **commune de Prouilly et à droite bas-marais relictuel situé sur le territoire de la commune de Trigny** – Photographies :©J.MIROIR-ME

Au niveau floristique cette emprise est caractérisée par la présence d'espèces atlantiques proches de leur limite orientale d'aire de répartition (*Lysimachia tenella*, notamment) associées à des espèces subatlantiques peu fréquentes (*Cirsium anglicum, Œnanthe lachenalii, Schoenus nigricans, Dichoropetalum carvifolia, ...).*

Cinq espèces végétales bénéficiant d'un statut de protection réglementaire à l'échelon régional :

- Le **Mouron délicat**
- La **Grassette commune**
- L'**Orchis négligé**
- L'**Orchis des marais**
- L'**Orchis à odeur de vanille**.

Autres espèces végétales remarquables, inscrites sur la Liste Rouge de la flore vasculaire de Champagne Ardenne :

- L'**Œnanthe de Lachenal**
- La **Parnassie des marais**
- La **Samole de Valerand**
- Le **Scirpe pauciflore**
- La **Laîche distante**
- L'**orchis incarnat**.

Faune remarquable (espèces patrimoniales bénéficiant d'un statut protection règlementaire), entre autres :

- L'**Azuré des mouillères**
- La **Salamandre tachetée**
- Le **Lézard vivipare**
- L'**Orvet fragile**
- Le **Pipit farlouse**
- Le **Rougequeue à front-blanc**

Autres espèces animales remarquables inscrites sur la Liste Rouge de la flore vasculaire de Champagne Ardenne :

- Le **Conocéphale des roseaux**
- Le **Criquet ensanglanté**
- Le **Criquet chanteur**
- Le **Cordulégastre annelé**
- L'**Orthétrum brun**



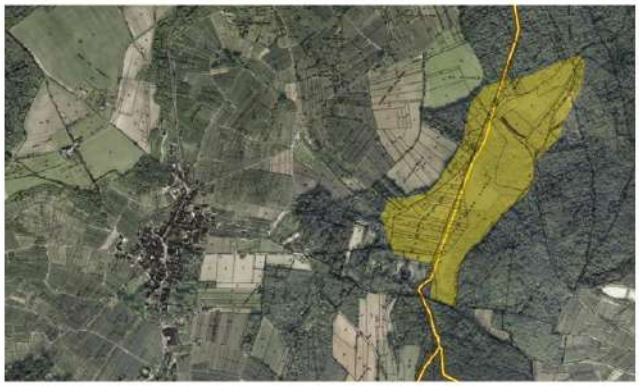
Ci-dessus, **espèces végétales remarquables observées sur le site du Marais de Neuf-Ans** à Prouilly (51) : En haut, de gauche à droite, Orchis des marais (*Anacamptis palustris*), Mouron délicat (*Lysimachia tenella*), Grassettes communes et Mouron délicat, Samole de Valérand (*Samolus valerandi*). En bas, de gauche à droite, Scirpe pauciflore (*Eleocharis quinqueflora*), Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*), Grassette commune (*Pinguicula vulgaris*), Épipactis des marais (*Epipactis palustris*). Marais de « Neuf-Ans » - Prouilly (51) - ©J.MIROIR-ME

Cette emprise est scindée en deux zones distantes présentes dans la même situation topographique. La première est une parcelle faisant l'objet d'un pâturage équin relativement extensif. Les habitats caractéristiques de bas-marais sont maintenus dans un état relativement satisfaisant par ce pâturage et présentent de ce fait un bon état de conservation. Ce site est, par ailleurs, favorable à la présence d'un cortège végétal diversifié et riche en espèces rares. En bas de versant, ce bas-marais est bordé par un fossé de drainage profond, un chemin agricole hébergeant un gazoduc. La seconde zone est caractérisée par la présence de faciès d'embroussaillement et une fermeture du milieu localement significative.



Extension et redéfinition du périmètre désigné sous l'appellation « Marais de Neuf-Ans » - document formalisé en mai 2008 sous l'intitulé « habitats de bas-marais alcalins » - extrait du DOCOB du site n°29.

Le Vivier de Chenay	
ZNIEFF continentale de type 1 Identifiant national : 210000735	Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims FR2100274 ZSC : arrêté en vigueur : 10/02/2016



Ci-contre, **carte de situation des emprises du « marais du Vivier» situées au sein et en marge proche du territoire de la commune de Trigny** – Fond cartographique :©IGN

Le site dit du marais du Vivier est situé sur les territoires communaux de Trigny et de Chenay, au nord-ouest de l'agglomération rémoise. Elle héberge un bas-marais alcalin, des étangs issus d'extractions de matériaux, ainsi que des groupements forestiers troués de petites pelouses sur les zones sablonneuses environnantes plus sèches.

Le bas-marais est caractérisé par l'expression de groupements végétaux variés correspondant à différents faciès et stades dynamiques d'évolution. Il s'agit particulièrement de communautés à Choin noirâtre établies sur substrat tourbeux périodiquement engorgé. Au niveau de secteurs très humides au sein de tapis de mousses se développent de manière extrêmement localisée une orchidée rare et menacée, protégée au niveau national et inscrite aux annexes II et IV de la Directive « habitat », le Liparis de Loesel (*Liparis loselii*). Cette espèce végétale d'intérêt communautaire majeur fait partie des espèces qui ont justifié la désignation de la zone Natura 2000 concernée. Le Liparis de Loesel se développe en marge de vasques tourbeuses présentant des tapis de bryophytes typiques de bas marais au sein desquels se développent le Ményanthe trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*) et le Rossolis à feuilles longues (*Drosera longifolia*), pour laquelle ce site constitue l'une des rares stations connues dans le nord-est de la France.

Des faciès d'acidification des communautés s'observent de manière localisée. Ces communautés acidophiles hébergent notamment la Laîche puce (*Carex pulicaris*). On observe aussi localement, à l'interface des marges boisées des bombements à sphaignes alimentés par le lessivage latéral des sables surjacents. On observe aussi localement des cladiaies, des phhragmitaies et des cladiaies-phragmitaies notamment en bordure d'étang. Quelques mégaphorbiaies et dépressions à Potamot coloré (*Potamogeton coloratus*) sont présentes çà et là sur le site.

Ce site héberge deux espèces végétales bénéficiant d'un statut de protection national :

- Le **Liparis de Loesel** *(Liparis loselii)*, en situation précaire et de forte vulnérabilité en Champagne-Ardenne. Cette orchidée est considérée comme prioritaire au sein de la liste rouge française, inscrit à l'annexe I de la convention de Berne et aux annexes II et IV de la directive Habitats (espèce nécessitant une protection stricte)
  Le **Rossolis à feuilles longues** *(Drosera longifolia)*, d'origine nord-circumboréale, rare et en très forte régression en France (la station de Chenay est la seule qui subsiste en Champagne-Ardenne sur une dizaine autrefois répertoriées notamment par Jules Laurent entre la fin du 19ème et le début du 20ème [2]).

Cinq espèces végétales bénéficiant d'un statut de protection réglementaire à l'échelon régional :

Le Mouron délicat
La Grassette commune
L'Orchis négligé
Le Saule rampant
L'Orchis à odeur de vanille.

[2] Jules Laurent (1921) La végétation de la Champagne crayeuse, étude de géographie botanique - Orlhac imp. Paris et catalogue des plantes vasculaires de la Champagne crayeuse (avec la contribution de Devauversin André et Maury Louis)

Autres espèces végétales remarquables, inscrites sur la Liste Rouge de la flore vasculaire de Champagne Ardenne :

Le **Ményanthe trèfle d'eau**
L'Oenanthe de Lachenal
La **Parnassie des marais**
L'**Utriculaire vulgaire**
Le **Potamot coloré**
La **Laîche puce**
L'**Ophioglosse commun**

Faune remarquable (espèces patrimoniales bénéficiant d'un statut protection règlementaire), entre autres : L'**Azuré des mouillères** ou protée, protégée en France depuis 1993, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie en danger d'extinction) et sur la liste rouge régionale des Lépidoptères.

Ce site fait l'objet d'opérations de gestion conservatoire ciblées. En effet, la commune de Chenay a signé une convention de gestion avec le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne ciblant les secteurs les plus remarquables du site. Ce site apparait peu menacé par les différents usages qui s'y exercent actuellement ainsi que par la difficulté d'accès des espaces les plus caractéristiques. La principale menace réside dans la dynamique d'évolution des communautés végétales qui a pour corollaire une densification du couvert végétal et une fermeture du milieu (développement de la cladiaie-phragmitaie et évolution des faciès d'embroussaillement).



Ci-dessus, **espèces végétales caractéristiques et remarquables observées sur le site du Marais du Vivier**, commune de Chenay principalement (51) : En haut, de gauche à droite, Vasque à Ményanthes trèfle d'eau se développant en mosaïque avec des communautés herbacées graminoïdes à Choin noirâtre, Ményanthe trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*) et Potamot coloré (*Potamogeton coloratus*). En bas, de gauche à droite, Marisque (*Cladium mariscus*), Laîche puce (*Carex pulicaris*), Mouron délicat (*Lysimachia tenella*) et Rossolis à feuilles longues (*Drosera longifolia*). Marais du « Vivier » - Prouilly (51) - ©J.MIROIR-ME

3.3 Habitats et espèces des emprises concernées :

Le Marais de Neuf-Ans		
Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims FR2100274 ZSC : arrêté en vigueur : 10/02/2016		
Habitats d'intérêt communautaire		
Habitats	**Code Natura 2000**	**Etat de conservation (Évaluation de 2008)**
Végétation des bas-marais plus évolués	7230	Bon
Prairie tourbeuse à molinie	6410	Bon
Espèces d'intérêt communautaire		
Espèces	**Code Natura 2000**	**Etat de conservation (Évaluation de 2008)**
Aucune espèce	/	Sans objet

Le Vivier de Chenay		
Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims FR2100274 ZSC : arrêté en vigueur : 10/02/2016		
Habitats d'intérêt communautaire		
Habitats	**Code Natura 2000**	**Etat de conservation (Évaluation de 2008)**
Herbiers aquatiques à characées	3140	Bon
Végétation pionnières de bas-marais	3260	Bon
Végétation des bas-marais plus évolués	7230	Bon
Prairie tourbeuse à molinie	6410	Bon
Communautés à Marisque dominant	7210	Bon
Pelouses sur sable	6210	Bon
Boulaie à sphaigne	91D0 1.1	Bon
Espèces d'intérêt communautaire		
Espèces	**Code Natura 2000**	**Etat de conservation (Évaluation de 2008)**
Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*)	1903	Effectifs présentant des variations interannuelles : de 5 à 22 pieds observés.

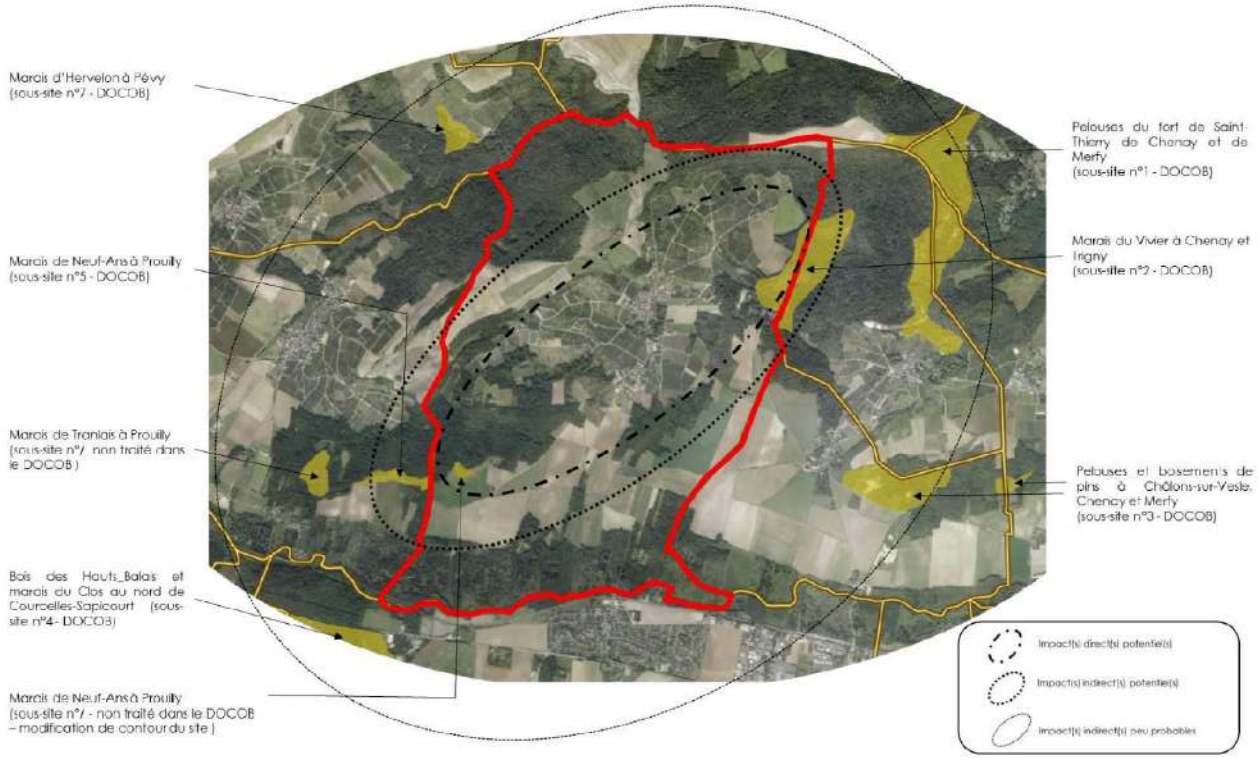




Ci-contre, **Liparis de Loesel** (*Liparis loeselii*) – marais du Vivier de Chenay – Chenay (51)- ©J.MIROIR-ME

IV Evaluation des incidences du projet

4.1 Atteinte(s) potentielle(s) ou effective(s) au(x) site(s) Natura 2000 proche(s)



Fond cartographique :©IGN – Données : INPN -MNHN

	Distance approximative par rapport à la zone de projet(s) t	Destruction d'habitats naturels situés hors périmètre de zone(s) Natura 2000 mais proches ou fonctionnellement liés aux habitats et espèces d'intérêt communautaire	Destruction d'espèce(s) et/ou d'habitat(s) d'intérêt communautaire	Dégradation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques en lien avec des travaux autorisés et/ou l'émission de nouveaux rejets	Rupture de continuités écologiques	Dérangement et/ou perturbation induits par des travaux autorisés ou par un accroissement de la fréquentation
Marais du Vivier	700 m	Non	Non	Non	Non	Non
Marais de Neuf-Ans	1.80 km	Non	Non	Non	Non	Non
Pelouses du fort de Saint-Thierry	2.19 km	Non	Non	Non	Non	Non
Pelouses et Pinèdes de Châlons-sur-Vesle	2.17 km	Non	Non	Non	Non	Non
Marais d'Hervelon	2.10 km	Non	Non	Non	Non	Non
Bois des Hauts-Balais	3.50 km	Non	Non	Non	Non	Non
Marais de Tranlais	3.10 km	Non	Non	Non	Non	Non

Le projet de PLU n'envisage **aucune forme d'aménagement au sein ou en marge proche des sites d'intérêt**, n'engageant **aucun effet d'emprise ou structurel sur ces sites**. **Aucune artificialisation d'habitat** n'est à envisager au travers de ce projet de PLU, qui affirme au contraire l'objectif de protection des habitats d'intérêt communautaire par le biais de l'**orientation II** « **Orientation générale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques** » du PADD, et plus particulièrement l'**objectif n°2.2** « **Valoriser et protéger le patrimoine naturel et la biodiversité** ». Cet objectif vise particulièrement à ***maintenir voire développer le niveau de protection des espaces remarquables tout en adaptant le zonage à la stratégie de restauration et de conservation de ces espaces***. **Le zonage du PLU classe ainsi l'intégrité des sites d'intérêt communautaire en zone naturelle à protéger** (Np) pour ce qui est des habitats boisés du périmètre « Natura 2000 » et en zone naturelle humide (Nzh) en ce qui concerne les bas-marais alcalins et habitats ouverts associés. Ces zonages particuliers soulignent la richesse de ces sites et renforce l'inconstructibilité par des règles strictes. **Le règlement de zonage présente des dispositions particulièrement adaptées à la préservation d'espaces naturels à enjeux**. Si l'on prend l'exemple de la zone Nzh :

La zone N comprend le secteur Np, secteur naturel à protéger correspondant aux secteurs Natura 2000 où les constructions sont interdites et le secteur Nzh Secteur naturel à protéger correspondant aux milieux humides.

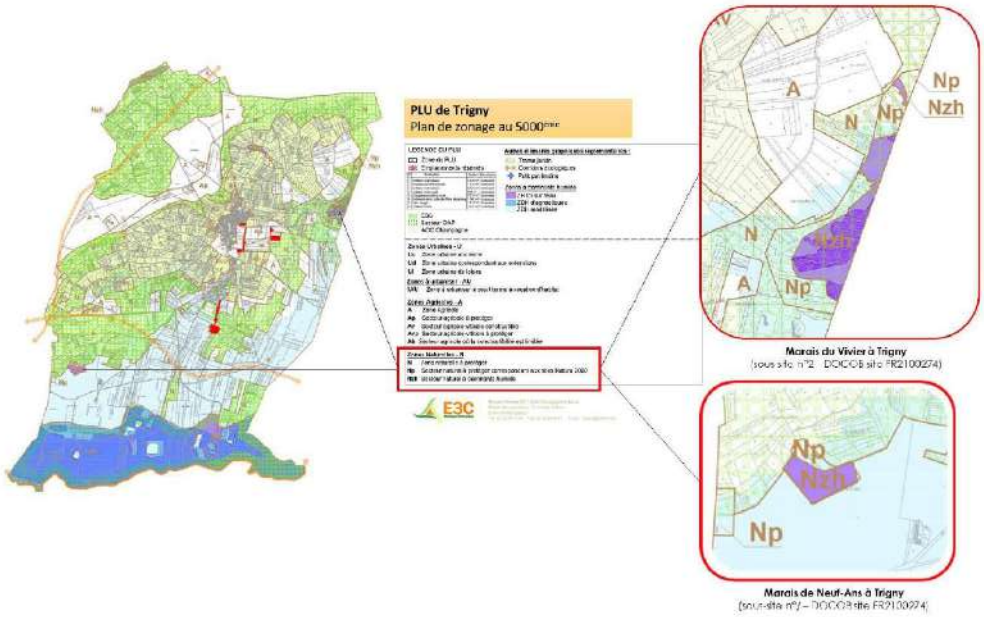
- Sont proscrit : *Toutes les interdictions listée au sein des zones N, sauf celles visées à l'article 1.2, ainsi que tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à la vocation de la zone, notamment : Les comblements, affouillements, exhaussements, drainage, remblaiement, dépôts divers.*
- Sont permis : *Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ainsi que les aménagements légers suivants, à conditions que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés ci-après conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel : Les cheminements piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, ainsi que les postes d'observations de la faune.*

De plus, le projet de PLU contribue à la protection des principaux ensembles boisés présents sur le territoire communal au travers d'une désignation en "Espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer" (dispositions des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme) tout en inscrivant au sein du plan de zonage réglementaire des linéaires boisés et des bosquets.

Tout effet « fonctionnel » relatif à la mise en service d'un équipement ou d'une zone résidentielle à proximité d'un site Natura 2000 pouvant se traduire par une pollution diffuse des milieux aquatiques doit faire l'objet de mesures pour supprimer, réduire ou, à défaut, compenser les impacts induits. Le projet de PLU ne prévoit **pas d'ouverture à l'urbanisation à l'intérieur ou en périphérie fonctionnellement proche** en lien directe ou indirect avec des écoulements des eaux ou l'alimentation en eau **des sites d'intérêt communautaires** (zone Natura 2000), **supprimant**, de ce fait, **tout effet structurel et fonctionnel susceptible de porter atteinte à l'intégrité des habitats d'intérêt communautaires**.

D'autre part, le projet de PLU n'envisage **aucun projet d'aménagement susceptible d'entraver le fonctionnement hydraulique des marais. Le PLU n'a pas pour effet d'impacter l'emprise et le fonctionnement des zones humides concernées**. Les secteurs à enjeux sont notamment classés en zone Nzh, assortie d'un règlement adapté, garantissant la traduction règlementaire de ce principe. **Le règlement de la zone Nzh n'autorise pas les travaux d'exhaussement et d'affouillement susceptibles de porter atteinte aux zones humides et à leurs fonctionnalités hydrauliques et écologique**.

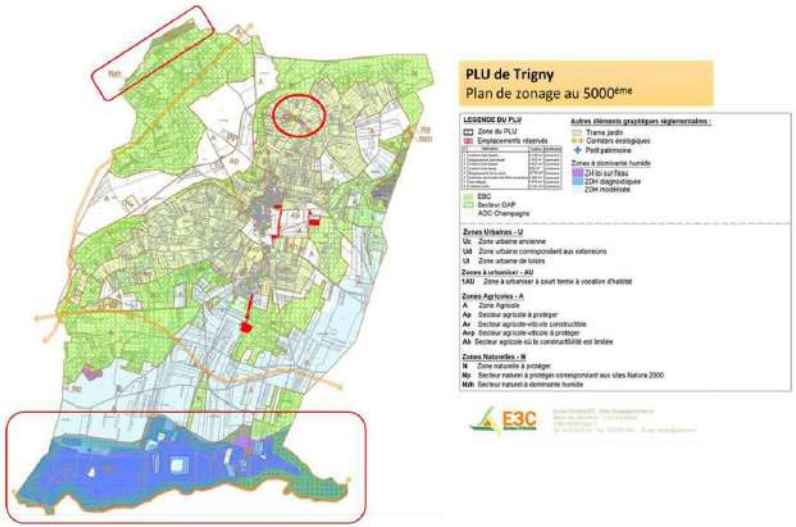
4.2 Atteinte(s) potentielle(s) ou effective(s) au(x) site(s) Natura 2000 situé(s) au sein du territoire communal



L'emprise du marais du Vivier et l'extension du marais de Neuf-Ans (zone Natura 2000 des Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims) ont été sécurisées de manière adéquate dans le cadre du PLU en leur attribuant un zonage Nzh. La marge du Marais de Neuf-Ans en limite du finage de la commune de Prouilly a été classée en zone NP assurant la sécurisation du site à enjeu localisé sur la commune voisine. On soulignera aussi que les boisements constituant des tampons entre les zones cultivées et les espaces à enjeux ont aussi été sécurisés de manière adéquate par un zonage N couplé à un statut d'"Espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer" assurant de ce fait le maintien de l'état boisé des fonds concernés.

En ce qui concerne **les autres emprises plus distantes** (hors finage communal), elles ne peuvent être impactées directement ou indirectement par le présent projet de PLU dès lors qu'il contribue au maintien de l'état boisé de l'ensemble des massifs forestiers et boisements actuellement présents sur le territoire communal (zone tampon avec les sites en question) et que, par ailleurs, il permet d'assurer, dans la limite de ses possibilités, la préservation de petites zones humides ne bénéficiant d'aucun statut particulier en leur attribuant un zonage adapté (Nzh).

Ci-contre, **carte de situation des autres zones humides présentes sur le territoire de la commune de Trigny** – Fond cartographique ©IGN

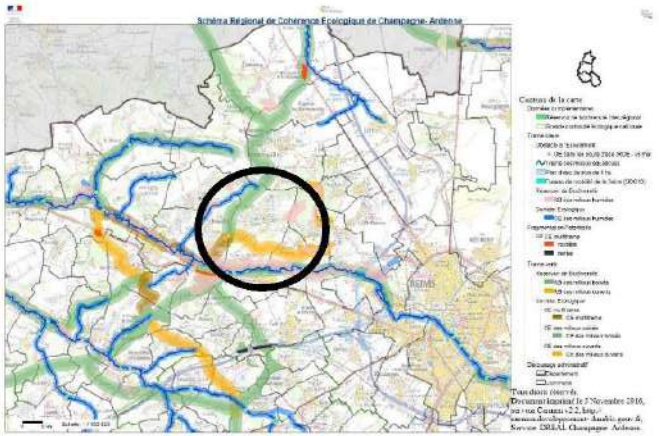


On soulignera, par ailleurs, que **les zones urbaines, à urbaniser ainsi que les emplacements réservés actuellement délimités ne remettent pas en cause le maintien d'espaces naturels et ne constituent pas des projets de nature à induire des risques notables de dysfonctionnements écologiques** (altération ou modification de l'écoulement des eaux, rejet, perte de qualité de l'eau par altération ou suppression de processus naturels). En outre, **ces délimitations ont été opérées dans le respect des objectifs actuels en matière d'économie foncière** (dents creuses et continuité du bâti existant), **de préservation du patrimoine naturel et paysager dans le respect des réglementation et normes en vigueur.** Dans ce cadre, **un diagnostic systématique des emprises potentiellement ouverte à l'urbanisation a été opéré afin de s'assurer de l'absence de zone humides telles que définies par la réglementation dans le respect de la doctrine établie par les services de l'Etat.** Enfin, **les projets développés dans le cadre du PLU n'auront pas non plus pour corollaire d'induire une augmentation notable de la fréquentation des sites à enjeux.**

4.3 Atteinte(s) potentielle(s) ou effective(s) aux corridors et continuités écologiques

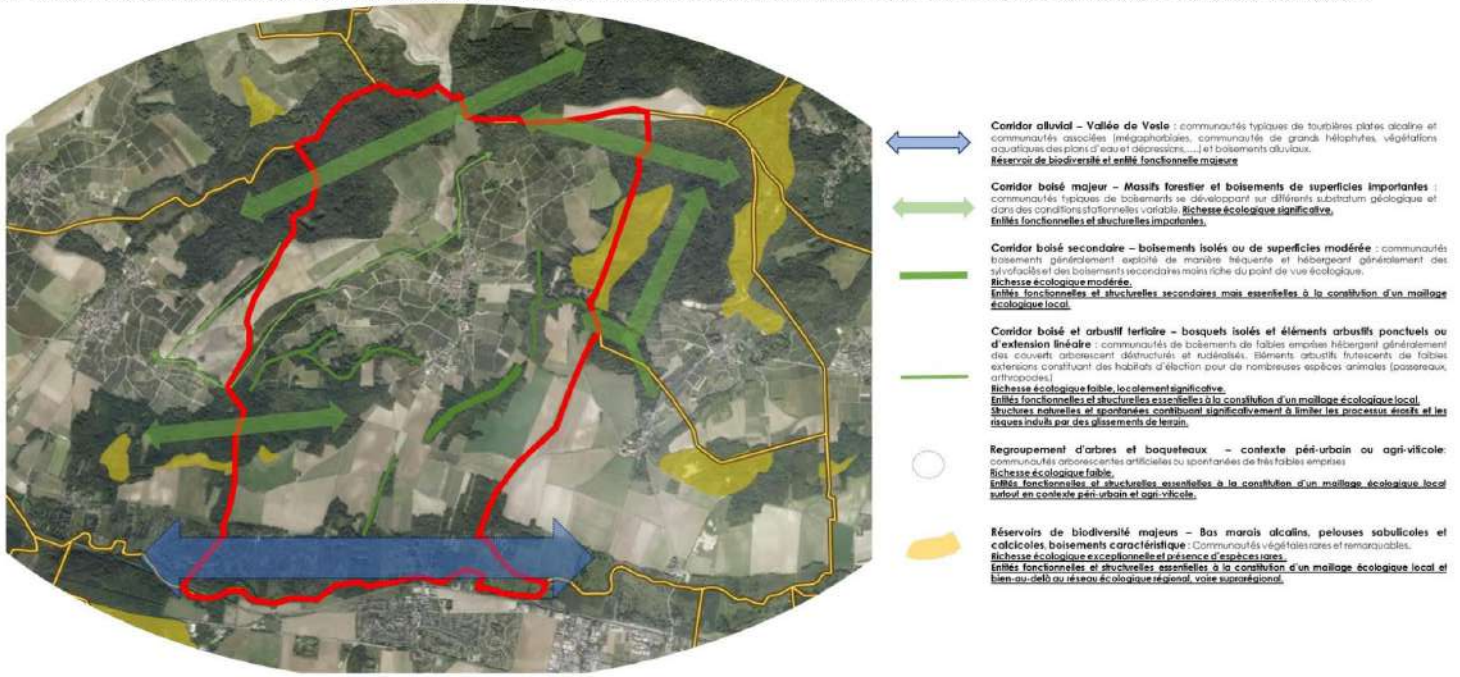
Ci- contre, **carte des corridors et réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne** (SRCE) **/cartographie des composantes de la trame verte et bleue régionale** telle que validée par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 - Carte mise en ligne le 15 avril 2016. ©DREAL ACAL. *Note : Cette trame verte et bleue a été cartographiée à une échelle de 1/100 000ème. Cependant, elle peut être vue intégralement dès 1/200 000ème. Ces éléments ne peuvent en aucun cas être "zoomés" à une échelle plus grande, ni "projetés" sur une carte plus précise : définis au 1/100 000ème, ils ne peuvent être utilisées qu'à cette échelle.*

La carte, ci-contre, présente les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité tels que définis dans le Code de l'Environnement notamment en application de l'article R. 122-5 II 6° qui prévoit **la prise en compte des continuités écologiques et du SRCE dans l'étude d'impact d'un projet réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.**



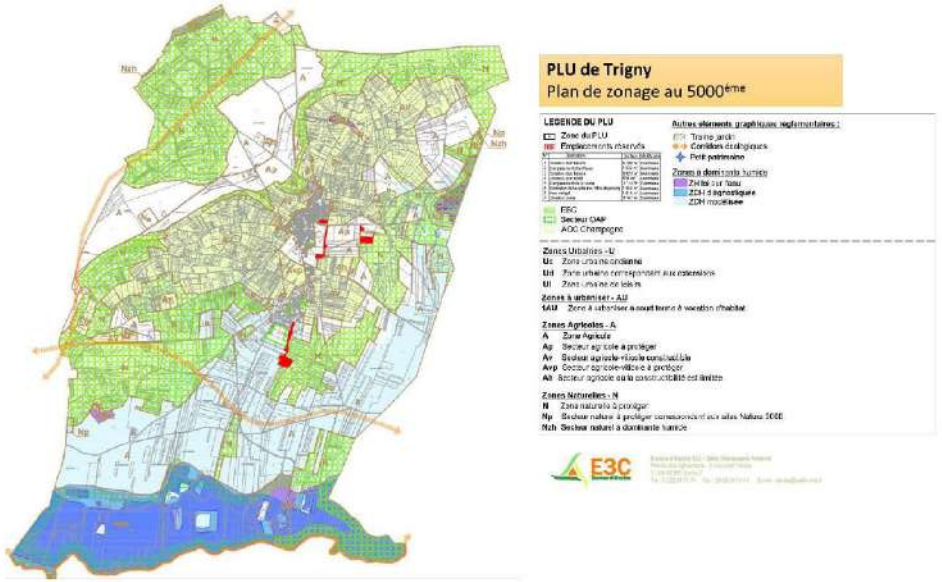
Dans ce cadre, on notera que **la grande majorité des éléments cartographiés lors de l'élaboration du SRCE a été prise en compte de manière adéquate dans le cadre du plan de zonage et des règlements y afférents.** Par ailleurs, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme inscrit la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme. **On soulignera, à cet égard, qu'aucune altération significative de continuité écologique** n'est à envisager au travers de ce projet de PLU, qui affirme au contraire l'objectif de préservation des infrastructures naturelles présentes sur le territoire communal par le biais de l'**orientation II « Orientation générale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques** » du PADD, et plus particulièrement l'**objectif n°2.3 « Assurer les continuités écologiques** ». Cet objectif vise particulièrement à ***décliner à l'échelle locale la Trame verte et bleue et à maintenir les éléments structurants du paysage (Boisements et haies notamment)***. **Ainsi, la majorité des éléments structurant du paysage communal a été prise en compte de manière adéquate dans le cadre du plan de zonage et des règlements y afférents.**

Ci- dessous, **cartographie simplifiée des continuités et réservoirs de biodiversité structurant le maillage écopaysager local** - Fond cartographique ©IGN – Cartographie : J.MIROIR-ME





Ci-dessus, en haut à gauche, **boisements lieu-dit « Grand marais » et « la Terre de l'Hôpital »**. En haut à droite, **vue sur le vignoble et sur les boisements et bosquets qui coiffent la crête du versant.** En bas à gauche, **entrée du village** et en bas à droite, **vue sur les espaces cultivés et sur la vallée de la Vesle**. Lundi 15 août 2016 – Trigny (51) ©J.MIROIR-ME



En effet, **le PLU sécurise la quasi-totalité des éléments structurants du maillage éco paysager local et permet de ce fait une prise en compte rigoureuse du Schéma régional de cohérence écologique et des continuités écologiques**.

Au regard de ces éléments, **le PLU n'aura pas d'impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 et les espèces qu'ils hébergent par altération ou destruction d'éléments du réseau écologique local** car le zonage retenu permet de sécuriser les éléments structurants et de maintenir leur apport fonctionnel.

Les boisements, bosquets et boqueteaux sont classés en zone N couplée à un statut d'"Espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer". Il en est de même en ce qui concerne les marges de la vallée de la Vesle. **Les tourbières plates alcalines et leurs communautés associées ainsi que les faciès d'embroussaillements et les boisements secondaires de cette vallée ont, quant à eux, été classés en zone Nzh. Les choix opérés sont particulièrement adaptés aux contextes et aux enjeux de préservation des éléments naturels ciblés**.

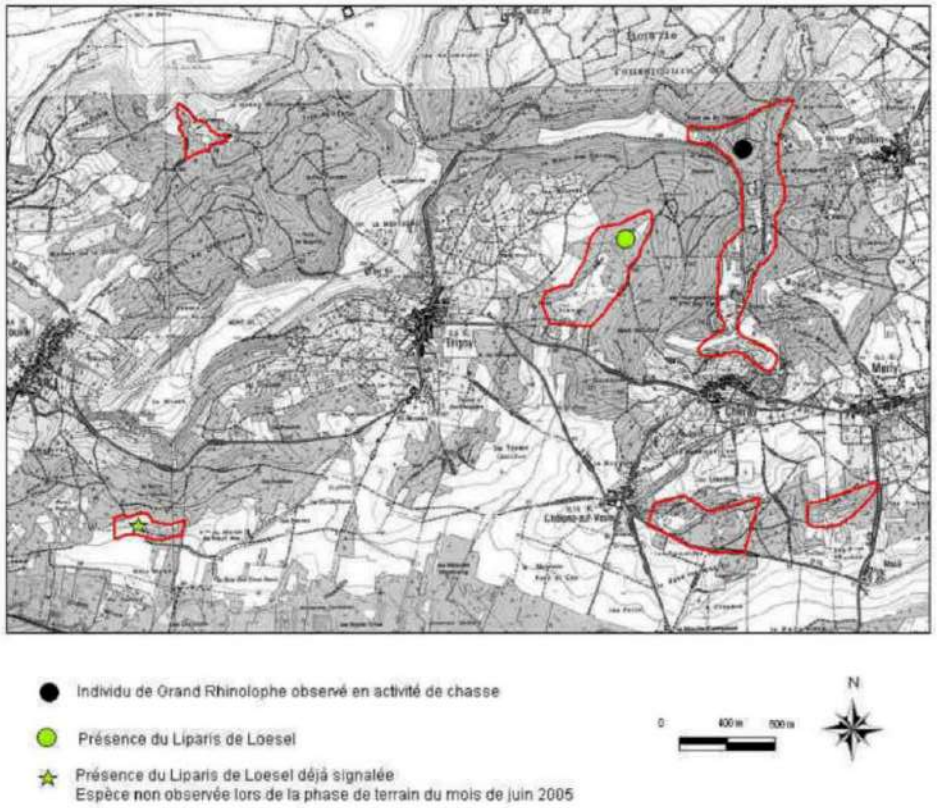
Au regard de ces éléments, **l'atteinte au site Natura 2000 et aux habitats d'intérêt communautaire** qu'il héberge peut raisonnablement être **considérée comme nulle** dans le cadre du PLU de la commune de Trigny (51).

4.4 Atteinte(s) potentielle(s) ou effective(s) au(x) espèces(s) d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000 proche(s)

Espèces d'intérêt communautaire			Document de planification local
Espèces	**Code Natura 2000**	**Etat de conservation (Évaluation de 2008)**	**Effet(s) potentiel(s) ou effectif(s) du PLU de la Commune de Trigny**
Liparis de Loesel *Liparis loeselii*	1903	Effectifs présentant des variations interannuelles : de 5 à 22 pieds observés.	▸ **Absence d'effet structurel et fonctionnel** induite par le PLU **susceptible de porter atteinte à l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire et ne portant**, de ce fait, **pas atteinte à l'intégrité de la station de cette espèce** ▸ **Zonage du PLU adapté et garantissant le maintien de l'intégrité du site** hébergeant la station de cette espèce végétale.
Conclusion relative à l'impact du PLU sur le Liparis de Loesel :			
Effet positif permanent Avéré	**Le PLU n'a pas d'incidence négative sur le maintien et l'état de conservation du Liparis de Loesel. Bien au contraire, il contribue à renforcer la protection des espaces naturels dont elle dépend** même si la station de cette espèce est localisée sur le territoire de la commune de Chenay.		
Grand Rhinolophe *Rhinolophes ferrumequinum*	1304	Un individu de Grand rhinolophe a été observé en activité de chasse à proximité du Fort de Saint-Thierry. Aucune colonie de reproduction identifiée en 2008 : « *habitats environnants presque exclusivement forestier. Les températures hivernales trop fraiches au sein même du fort rendent le site non propice à la présence de Chauves-souris.* »	▸ Cette espèce chasse dans les boisements clairs, le long des falaises, des alignements d'arbres, des lisières des forêts de feuillus ou des grandes haies qui délimitent les pâtures, aux bords des eaux stagnantes et courantes ou dans les parcs et jardins. Le **PLU contribue au maintien d'habitats potentiellement favorables aux activités de chasse de cette espèce.** ▸ La carrière de Trigny (lieudit : la maisonnette) est un site d'intérêt utilisé comme gite hivernal par différentes espèces de chiroptères et a bénéficié dans le cadre du programme transfrontalier chiroptères LIFE 95/A22/EU/00045 de la pose d'une grille anti intrusion ainsi que d'une opération de maitrise foncière. Le **PLU n'a pas d'impact identifié sur des gites connus de cette espèce au sein du territoire communal.**
Conclusion relative à l'impact du PLU sur le Grand Rhinolophe :			
Effet positif permanent Potentiel	**Le PLU n'a pas d'incidence négative sur le maintien et l'état de conservation du Grand Rhinolophe. Bien au contraire, il contribue, dans une certaine mesure, à conforter voir à renforcer le maillage de zone de chasse potentiellement favorable à cette espèce.**		

Le projet de PLU n'aura pas d'incidences négatives sur les espèces d'intérêt communautaire des sites présents au sein ou en périphérie du territoire communal. Le projet de PLU n'engendrera pas l'artificialisation des habitats auxquels sont inféodées les espèces d'intérêt communautaire (bas-marais alcalin et maillage écopaysager diversifié). Il n'induira pas d'effet fonctionnel susceptible de porter atteinte à l'intégrité des espèces d'intérêt communautaire concernées.

Au regard de ces éléments, **l'atteinte aux espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation du sites Natura 2000** peut raisonnablement être **considérée comme nulle** dans le cadre du PLU de la commune de Trigny (51).



Ci- dessus, **cartographie localisant les stations hébergeant des espèces d'intérêt communautaire au sein d'une part des sites composant la zone Natura 2000, Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims – DOCOB site n°29** - Fond cartographique : ©IGN – Cartographie : ©BIOTOPE

Remarque :

Dans le DOCOB de 2008 (Bureau d'Etude Biotope), Il est fait mention de stations historiques de Liparis de loesel au marais de Neuf-ans et d'Hervelon (cf. fiche espèce). La carte de synthèse ne fait état que de la station « déjà signalée » de Liparis de loesel au marais de Neuf-Ans. Il n'est pas fait référence à l'origine de ces données qui n'apparaissent dans aucune bibliographie connue. Les stations historiques connues, à ce jour, sont les suivantes (Source : Conservatoire Botanique National du Bassin parisien -CBNBP/ MNHN- Base flora)

Commune	Dernière observation Base CBNBP	Dernière observation J. MIROIR
Chenay	2013	2016
Courcelles- Sapicourt	1997	/
Cormicy	2000	2005
Merfy	1925	/
Muizon	1902	/
Oyes	1998	/
Reims	1838	/
Villevenard	1989	/

4.5 Evaluation des incidences cumulatives du PLU sur le site Natura 2000

L'évaluation environnementale du PLU de la commune de Trigny doit intégrer la potentialité d'un cumul des incidences susceptibles d'affecter l'intégrité des sites d'intérêt communautaire proches et des milieux qui leurs sont associés tout en tenant compte des analyses précédemment réalisées.

Il s'avère que **l'évaluation n'a pas mis en exergue d'incidences négatives du PLU sur les sites d'intérêt communautaire composant la zone Natura 2000 concernée.** En effet, la démarche d'élaboration du projet d'urbanisme communal a intégré l'enjeu de préservation des éléments naturels présent au sein du finage communal tout en s'appliquant à anticiper les incidences potentielles des projets portés par le document de planification local au niveau des aménagements et de l'encadrement du droit des sols.

Le projet d'urbanisme communal au travers de principes d'aménagement et dispositions réglementaires en matière d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et d'encadrement strict du droit des sols en zone humide assure la préservation directe et indirecte des habitats humides d'intérêt communautaire et des espèces qui leurs sont inféodées.

Par ailleurs, les outils réglementaires du Code de l'Urbanisme ont été mobilisés en vue de protéger les éléments boisés ceinturant les sites d'intérêt communautaire présents sur le territoire communal. Par ailleurs dans le respect des dispositions et préconisation émanant du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et des orientations du Document d'Objectifs Natura 2000, la mise en œuvre du PLU sur le territoire engendrera des incidences positives sur les sites d'intérêt communautaires présent sur le finage communal en leur faisant bénéficier d'une protection réglementaire adaptée en matière d'usage des sols.

Au regard de ces éléments, il apparait que **les incidences attendues du PLU sur les sites Natura 2000 se cumulent et contribuent de fait à renforcer la protection réglementaire des sites d'intérêt communautaire et bien au-delà de l'ensemble des espaces naturels à enjeux présent sur le territoire communal.**

CONCLUSION

L'élaboration du PLU de la commune de Trigny a répondu à une logique d'intégration du site Natura 2000 dès la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement. Les élus ont, par ailleurs, souhaité recueillir l'avis de l'organisme animateur de la zone Natura 2000 concernée. Il s'agit du Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA). Ainsi, Pierre DETCHEVERY (Chargé de mission au CENCA) a été auditionné le vendredi 24 juin 2016 en présence des élus de la commune et des bureaux d'études E3c/Safer et MIROIR Environnement. Les enjeux relatifs à la préservation des sites d'intérêt communautaire ont ainsi pu être précisés assurant de ce fait une adéquation entre ce document de planification et les objectifs de conservation des sites concernés.

Globalement, **le projet tient compte des espaces naturels et du fonctionnement des écosystèmes tout en permettant une dynamique urbaine maitrisée**. En effet, le PLU à travers le PADD tient compte des particularités du patrimoine naturel de la commune de Trigny. Le zonage montre la volonté de structurer et densifié l'existant tout en renforçant la conservation des secteurs naturels et agricoles. **Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est impacté par les ouvertures à l'urbanisation permises par le zonage du PLU. Les sites Natura 2000 sont pris en compte par le zonage et le règlement, permettant à ces sites d'atteindre leurs objectifs de conservation.** Il s'inscrit, à son niveau, dans une logique de développement durable et dans le cadre des orientations fixées par la loi Grenelle I et II. Enfin, l'analyse des incidences potentielles ou effectives induites par le document de planification confirme la non atteinte aux espèces et habitats d'intérêt communautaire.

Au regard de l'ensemble des points analysés et des éléments mis à disposition dans le cadre de cette étude d'incidence (projet de zonage, projet de réglementation de zonage et PADD), il est possible de conclure que **le projet de PLU génère des incidences positives quant à la préservation des sites Natura 2000. Aussi, de par ses incidences positives, le PLU prend pleinement en compte les objectifs du DOCOB Natura 2000 visant à protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire de toute altération. Le PLU participe ainsi au renforcement de l'action du DOCOB Natura 2000 sur le territoire**.

SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

Rapport(s) et/ou documents :
/

Site(s) et/ou lien(s) internet consulté(s) :

Formulaires Standards de Données - Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims
https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2100274

DOCOB - Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims
http://www.marne.gouv.fr/content/download/9225/67185/file/29_FR2100274+Marais+et+pelouses+du+Tertiaire+au+Nord+de+Reims_low_t1.pdf

Annexe DOCOB - Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims
http://www.marne.gouv.fr/content/download/9226/67189/file/29_FR2100274+Marais+et+pelouses+du+Tertiaire+au+Nord+de+Reims_low_annexes.pdf





Annexe 1

Données complémentaires relatives au Liparis de Loesel

Espèce protégée au niveau national : Arrêté du 31 août 1995 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

Espèce inscrite à l'Annexe II (espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation des zones spéciales de conservation) et à **l'Annexe IV** (espèces nécessitant une protection stricte) de la **Directive Habitat 92/43/CEE**

En Champagne-Ardenne, la présence du Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*) a été confirmée après 1990 au sein de trois bas-marais alcalins localisés dans des dépressions topographiques (fond de vallon et talweg) où la nappe affleure (type topogène[3]) : le Grand Marais de Cormicy (1991 : S.Thévenin et C.Worms, 2005 : S Cutulic, J Miroir, non revue en 2007 et 2010), le Vivier de Chenay (revue en 2016) et le Marais de Courcelles-Sapicourt (non revu récemment).

Ci-contre, **Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*)** - Chenay (51) - ©J.MIROIR-ME

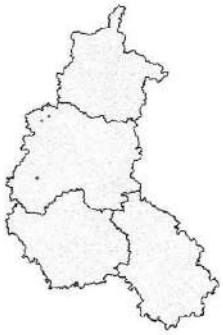
Elle est, par ailleurs, présente de manière très localisée au sud ouest de la Marne dans la plus vaste tourbière plate alcaline de Champagne crayeuse : les marais de Saint Gond (vallée du Petit-Morin). Le Liparis était aussi, autrefois, observé de manière localisée en limite nord occidentale du département de la Marne dans les marais de la Vesle en aval de l'agglomération rémoise (Brisson T.P., 1884, Laurent J., 1925). On notera toutefois, que le caractère discret et fugace de cette espèce sur ses stations ne facilite pas la connaissance précise de la répartition et du statut de cette espèce.

En plaine et en montagne, les tourbières basses alcalines constituent son habitat optimal. La plante est inféodée aux bas-marais à Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*) et plus particulièrement aux stades initiaux de formation de ce type de végétation. La destruction et /ou l'altération généralisée de ces habitats est un facteur majeur qui impacte les communautés végétales les plus caractéristiques. Le Liparis de Loesel étant une espèce exigeante, d'écologie stricte, elle a été décimée par les nombreuses atteintes qu'ont subi ses habitats. Les principales causes de sa régression ont été le drainage, la plantation de peupliers, les remblaiements ou la mise en décharge mais aussi localement l'irrigation des cultures qui abaisse le niveau de la nappe, entraînant l'assèchement des marais.

Ci-contre, **station de Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*)** se développant au sein d'une station gérée par le CEN Champagne-Ardenne à Chenay (51) - ©J.MIROIR-ME

Actuellement, avec l'assèchement des milieux humides et les changements d'affectation des sols au sein des marais, l'abandon des usages de gestions traditionnelles (fauche, pâturage) de ces espaces constitue l'une des principales menaces pesant sur cette espèce. Bien que toutes les stations actuellement connues soient toutes incluses au sein de sites Natura 2000, il est essentiel de souligner que sans la mise œuvre d'un programme ambitieux de gestion et de restauration de la fonctionnalité de ces espaces fortement perturbés, il apparaît complexe d'envisager le maintien à long terme des quelques populations Liparis de Loesel encore présentes sur le territoire champardennais. Par ailleurs, compte tenu de la situation précaire des habitats turficoles de Champagne crayeuse et du Tardenois et des nombreuses pressions qui continuent de les affecter, mais aussi des effectifs observés au sein de chaque station actuellement connue, il semble essentiel de **nuancer l'état de conservation du Liparis de Loesel** ainsi que l'état des connaissances de sa répartition et de ses effectifs actuels en Champagne-Ardenne.

[3] Formation à partir d'accumulation d'eau dans une dépression topographique.



Ci-contre, carte de synthèse mettant en évidence la localisation des communes où le Liparis de Loesel *(Liparis loeselii.)* a été observé après 1990. Ses populations en Champagne-Ardenne sont localisées sur de rares stations localisées sur des bas marais alcalins du Tardenois et au sein des marais de Saint-Gond. *Cartographie : ©MNHN-CBNBP*

A ce jour, la présence effective du Liparis de Loesel (Liparis loeselii.) n'a pu être confirmée que sur le Vivier de Chenay (bas marais alcalin du Tardenois) et sur une station au sein des marais de Saint-Gond (bien que cette espèce n'y ait pas été revue lors de prospections récentes). Ces deux sites bénéficient d'une gestion mise en œuvre par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne notamment via le gestionnaire bénévole de ce site : Robert HOREM.

La présence potentielle de cette espèce sur des stations historiques, au sein de vastes espaces présentant une flore exubérante, associé à ses caractères discret et fugace, conduisent à souligner la **nécessité de mettre en œuvre des prospections ciblées**, renouvelables d'une année sur l'autre, visant à **préciser rigoureusement la répartition de cette espèce en Champagne-Ardenne**.

Ces éléments sont essentiels pour **statuer sur l'état de conservation de cette espèce protégée** au **niveau national et inscrite aux annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore »**. Parallèlement, il est urgent que les rares stations, où l'espèce se maintient, bénéficient de mesures de protection et de gestion efficaces pour conforter leur présence voire permettre l'augmentation des effectifs.

On notera, par ailleurs, que c'est suite à la mise en œuvre d'actions de restauration (étrépage) au sein d'une tourbière plate alcaline de la vallée de la Somme : « Le Grand Marais de la Queue » à Blangy-Tronville (80), que le Liparis de Loesel a pu de nouveau se développer dans cette localité de Picardie éloignée des noyaux de population présent sur le littoral. Ainsi, en 2006 ce ne sont pas moins de cinquante pieds de Liparis qui ont été observés sur ce site alors qu'il n'avait pas été revu depuis plusieurs décennies.

Ressources bibliographiques, sites internet et liens consultables :

Plan National d'Actions en faveur du Liparis de Loesel 2010-2014 - VALENTIN, B., TOUSSAINT, B., DUHAMEL, F. & VALET, J.M., 2010. - Plan national d'actions en faveur du Liparis de Loesel. Conservatoire botanique national de Bailleul – Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, 154 p.
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNA_Liparis_loeselii_2010-2014-2.pdf

Cahier technique pour la gestion des habitats du Liparis de Loesel
http://www.pole-tourbieres.org/IMG/pdf/CTLiparis2014.pdf

Evaluation préliminaire des incidences Natura 2000 dans le cadre de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Evaluation des incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au sein et en marge de la commune de Trigny (51)

Analyse et évaluation des incidences

Version d'avril 2015

Cette étude réalisée par La SARL **MIROIR Environnement** a été effectuée pour le compte de l'entreprise **E3c** bureau d'études **de la Safer Champagne-Ardenne** dans le cadre de **l'évaluation des incidences Natura 2000** relative à la formalisation d'un **Plan Local d'Urbanisme.**

Miroir Environnement

SARL MIROIR Environnement
Siège social: 36 rue David Blondel
51 000 Châlons-en-Champagne
Tél : 06 22 60 07 34

SARL au capital de 3 500 €
R.C.S. Châlons-en-Champagne N° 794 345 132

4.3 PRÉ-DIAGNOSTIC DES ZONES HUMIDES

Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Trigny

Pré-diagnostic relatif à la présence potentielle de zones humides

Analyse de la flore, des végétations et du sol de secteurs pressentis à une future urbanisation situés dans des zones à dominante humide.

Note de synthèse

25 octobre 2016

Jérémy MIROIR
SARL MIROIR Environnement
36 rue David Blondel
51 000 Châlons-en-Champagne
Tel : 06 22 60 07 34
Email : miroir.environnement@gmail.com

SARL au capital de 3 500 €
R.C.S. Châlons-en-Champagne N° 794 345 132

1

I. Cadre réglementaire général relatif à l'identification et à la délimitation des zones humides

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier les zones humides présentes sur leur territoire dans le cadre de leur travail d'analyse environnementale ainsi que de les préserver.

En France, les zones humides ont été définies par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 puis par des textes récents. L'article L 211.1 du Code de l'Environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. ».

Cet article institue et définit un objectif de « gestion équilibrée de la ressource en eau » et notamment les zones humides. Les critères de définition des zones humides de l'article L 211.1 CE ont été précisés par l'article R 211-108 du Code de l'Environnement, pour améliorer l'application de la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » soumise au régime de déclaration ou autorisation des installations, ouvrages, travaux, et activités au titre de la Loi sur l'Eau.

En effet, l'article R.211-108 du code de l'environnement définit les règles générales de délimitation de ces zones humides à partir de la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

Des modalités plus précises sont définies par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009. Celles-ci permettent de statuer sur le caractère zone humide ou non, dans le cadre particulier de l'application des régimes de déclaration et d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau (art. L.214-1 et suivants et R.214-1 du code l'environnement).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009[1] précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Dans ce cadre, un espace est considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Son sol correspond à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009.

- Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

  – soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2 table A (Arrêté du 24 juin 2008 CE -Version consolidée au 25 novembre 2009)

  – soit par habitats (communautés végétales), caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2 table B et « habitats humides) (Arrêté du 24 juin 2008 CE -Version consolidée au 25 novembre 2009)

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. Par ailleurs, chaque point de relevé est considéré comme zone humide si au moins un critère -sol, végétation ou flore- répond à la définition des zones humides.

L'application de la méthode de caractérisation et de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du Code de l'Environnement n'est pas nécessairement requise notamment pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation ou d'identification et de délimitation de zones humides dans un cadre autre que celui de l'application de la police de l'eau.

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier les zones humides présentes sur leur territoire dans le cadre de leur travail d'analyse environnementale lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. Afin de faciliter cet exercice d'analyse, la DREAL met à leur disposition deux cartographies régionales non exhaustives recensant des zones humides dites "loi sur l'eau" et des zones à dominante humide. Elles sont le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région dans la limite des connaissances actuelles.

Au vu du caractère non exhaustif et parfois approximatif de ces deux cartographies, la collectivité a pour obligation de faire réaliser des études de terrain complémentaires afin de vérifier la présence ou l'absence de zones humides

[1] Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

dans des secteurs à enjeux ou pressentis à urbaniser localisés dans une zone à dominante humide ou non encore inventoriés dans ces deux cartographies.

Ainsi dans le cas des zones à dominante humide obtenues, notamment, par le biais d'une modélisation déterminant des probabilités plus ou moins fortes de présence de zones humides selon les secteurs, il est recommandé d'utiliser leurs délimitations géographiques avec précaution, car leur large échelle est non adaptée au cadre des documents de planification locaux. Dans un tel cas, il est proposé que la collectivité réalise dans un premier temps un simple **pré-diagnostic à la place d'un inventaire réglementaire**, afin de lever le doute sur cette probabilité de présence de zone humide sur ces secteurs. Si le pré-diagnostic confirme une forte probabilité de présence de zone humide, le secteur devra être préservé à défaut d'inventaire réglementaire.

Le pré-diagnostic attendu par les services de l'Etat vise à identifier des éléments permettant d'infirmer ou de confirmer la probabilité de présence de zone humide. Ces éléments peuvent être issus d'une analyse bibliographique et/ou d'une analyse terrain. Le contenu de ce pré-diagnostic est défini dans une note de service relative à l'intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne (Note de Service « Milieux Naturels » - Pôle Connaissance, Espèces et Habitats - Version 12/2015)

Analyses bibliographique	Étude zone humide historique menée sur le territoire pour un projet ;
	Un ancien document d'urbanisme ;
	Autres sources de données documentées ;
	Une analyse croisant des données notamment pédologiques, topographiques, de l'orthophotographie, hydrographiques telles que les remontées de nappe (BRGM), piézométriques, BD Topo-source, la localisation au sein du bassin versant ;
	Cartographie ancienne de zone humide : carte de l'état-major, carte de Cassini, ...
Analyse de terrain	Caractérisation simplifiée du type de végétation : aquatique, amphibie, prairiales, forestières, de friche, ..., tout en précisant son économie d'eau (facteur édaphique) : hygrophile à xérophile
	Caractérisation simplifiée de l'hydromorphie du sol en absence de végétation ou en complément : un sondage pédologique en moyenne par hectare au niveau du TN (terrain naturel) le plus bas afin de vérifier la présence d'horizon hydromorphe (rédoxique, réductique ou histique) dans les 50 premiers centimètres du sol ;
	Présence ou absence de sol fortement anthropisé voire anthropique

L'identification des zones humides

De manière pratique, la détermination des zones humides sur le terrain, selon la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, repose sur l'examen successif de trois éléments :

- Les habitats avec trois types distingués :
  - Les habitats déterminants de zone humide (H),
  - Les habitats potentiellement humides (p)
  - Les habitats non humides.

- Les espèces végétales :

« En présence d'un habitat potentiellement humide, un relevé phytoécologique est effectué. Lorsque la moitié ou plus des espèces dominantes (celles dont le pourcentage de recouvrement cumulé permet d'atteindre les 50% et celles dont le recouvrement individuel est d'au moins 20%) sont déterminantes de zone humide selon l'arrêté, l'habitat est alors considéré comme humide, et constitue une zone humide »;

- Les sols :

La réalisation de sondages pédologiques peut s'avérer nécessaire lorsque l'examen de la végétation n'est pas possible, ou ne permet pas de conclure. Ils permettent de détecter la présence de traits rédoxiques ou réductiques, de définir les différents horizons du sol et de placer ce dernier dans les classes d'hydromorphie définies par le Groupement d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA).

Un sol est humide s'il présente l'un des caractères suivants :

- Un **horizon histique** (ou tourbeux) débutant à moins de 50 cm de la surface et d'une épaisseur d'au moins 50 cm ;
- Un **trait réductique** débutant à moins de 50 cm de la surface
- Un **trait rédoxique** débutant à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- Un **trait rédoxique** débutant à moins de 50 cm de la surface, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur parfois accompagné de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.

L'arrêté précise, par ailleurs, que dans certains contextes particuliers, l'excès d'eau prolongé ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomoprphologiques doit, dans ce cas, être réalisée.

L'identification de la présence de zones humides au sein des parcelles cadastrale 1,2 et 5 se base sur des relevés floristiques effectués le 17 juin 2016 et parallèle d'une analyse du sol. Un échantillon de 3 sondages pédologiques a été réalisé. Leur localisation tient compte de la topographie du terrain et du contexte général de la parcelle concernée.

II. Eléments documentaires et bibliographiques

A. Cadre général

La DREAL Champagne-Ardenne dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites "loi sur l'eau" et les zones à dominante humide :

Les zones humides dites "*loi sur l'eau*"

Leur définition est cadrée par la LEMA (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques). Le caractère humide a été défini selon les critères relatifs à la végétation ou aux caractéristiques édaphique propre aux sols soumis à un engorgement. Ces caractéristiques relatives au sol, à la flore et aux végétations sont listées en annexe de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de delimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Leur échelle de délimitation est généralement précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5000e au 1/25000e). Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;

Enveloppe dite « zones à dominante humide »

Ne pouvant certifier par la technique mise en œuvre (sans campagne systématique de terrain) que toute la superficie des zones ainsi cartographiées est à 100 % constituée de zones humides au sens de la loi sur l'eau, il a été préféré le terme de "zones à dominante humide" (ZDH). Ainsi cette cartographie n'est pas une délimitation au sens de la loi.

Cette terminologie non réglementaire est donc utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau n'est pas vérifié. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un diagnostic doit être réalisé sur le site selon la méthodologie en vigueur.

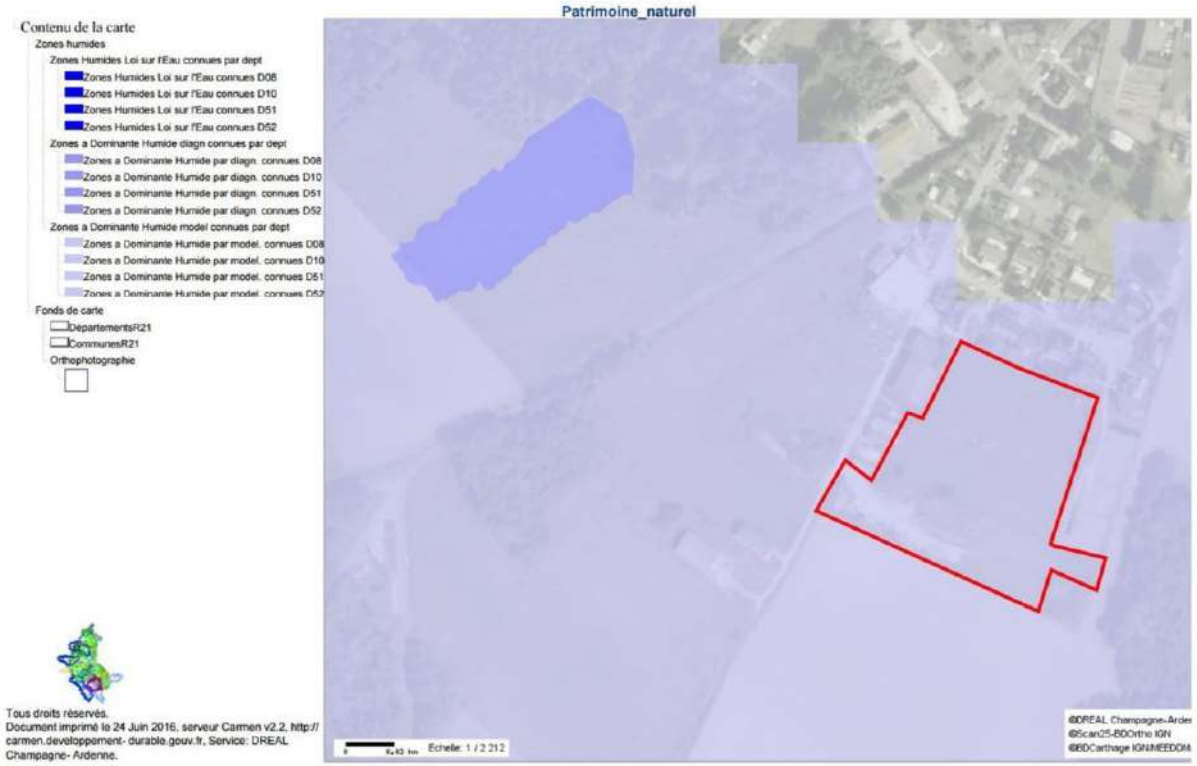
Ces 2 cartographies sont le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région. La dernière mise à jour de ces éléments cartographiques date d'octobre 2015. Il est précisé que ces données cartographiques seront complétées au fur à mesure de l'avancée des connaissances.

B. Cas de la (des) parcelle(s) concernée(s) par le projet

La **zone d'étude** n'est concernée que par une **zone à dominante humide** obtenue par le biais d'une modélisation. Il ne s'agit donc que d'une **cartographie d'alerte ne préjugeant aucunement du caractère humide de la zone concernée** par cette étude.

Se référer à la cartographie présentée à la page suivante.

Extrait de carte issu du portail d'informations relatives au patrimoine naturel, Carmen v2.2 de la DREAL Champagne-Ardenne



Fond cartographique : ©DREAL Champagne-Ardenne

III. Analyse et résultats

Afin de préciser le caractère humide ou non des parcelles concernées par le projet, des relevés floristiques et pédologiques ont été réalisés.

A. *Relevés floristiques et caractéristiques des habitats*

Relevés / zone A – Friche ouverte sur sol drainant : Forme évoluée et appauvrie des communautés des sables silico-calcaires.

Poacées – faible recouvrement, moins de 10 %
Fétuque des prés (*Schedonorus pratensis*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Ivraie vivace (*Lolium perenne*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Vulpie queue-de-rat (*Vulpia myuros*) – Indigène (AR à R)

Autres espèces – recouvrement, de 50 à 70 %
Porcelle enracinée (*Hypochaeris radicata*)
Plantain étroit (*Plantago lanceolata*)
Sabline à feuilles de serpolet (*Arenaria serpyllifolia*)
Trèfle rampant (*Trifolium repens*)
Luzerne cultivée (*Medicago sativa*)
Séneçon jacobée (*Jacobaea vulgaris*)
Majolaine sauvage (*Origanum vulgare*)
Centaurée (*Centaurea* grp. *jacea*)
Vipérine (*Echium vulgare*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*
Compagnon blanc (*Silene latifolia alba*)
Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*)
Trèfle des champs (*Trifolium campestre*)
Trèfle hybride (*Trifolium hybridum*)
Pissenlit (*Taraxacum* grp. *ruderalia*)
Luzerne naine (*Medicago minima*) – Indigène (RR)
Picride fausse épervière (*Picris hieracioides*)
Vesce hérissée (*Vicia hirsuta*)
Vesce cracca (*Vicia cracca*)
Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) – Indigène (AR à R)

Relevés / zone B – Communauté graminéenne secondaire : Arrhénathéraie secondaire

Poacées – Fort recouvrement, environ 80 %

Fromental élevé (Arrhenatherum elatius)
Fétuque des prés (*Schedonorus pratensis*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Ivraie vivace (*Lolium perenne*)
Pâturin des prés (Poa pratensis)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Vulpie queue-de-rat (*Vulpia myuros*) – Indigène (AR à R)

Autres espèces – faible recouvrement, moins de 10 %
Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Picride fausse épervière (*Picris hieracioides*)
Plantain étroit (*Plantago lanceolata*)
Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) Indigène R
Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*)
Coronille bigarrée (*Securigera varia*)
Compagnon blanc (Silene latifolia alba)
Armoise commune (Artemisia vulgaris)
Vesce hérissée (Vicia hirsuta)
Vesce cracca (Vicia cracca)

Dans les secteurs les plus riches, apparition d'espèces nitrophiles :
Bunias d'orient (*Bunias orientalis*) – espèce exogène invasive
Cirse des champs (*Cirsium arvense*)

B. *Ortie dioïque (Urtica dioica)*

Gaillet gratteron (*Galium aparine*)

Grande mauve (*Malva sylvestris*) Patience à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*)

Relevé zone C– Communautés graminéennes secondaires et communautés de friches ouvertes à picris

Secteur hébergeant des communautés herbacées graminéennes secondaires plus ou moins ouvertes. On y distingue trois faciès distincts : des communautés structurées par le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*). Ces arrhenathéraies apparaissent localement ouvertes et se développent en mosaïque plus ou moins étroitement imbriquées avec des communautés de friches à picris, proches de l'association du *Dauco carotae - Picridetum hieracioidis*. On note localement des communautés ouvertes hébergeant l'Alysson blanc (*Berteroa incana*) espèce naturalisée probablement en expansion dans notre région. Cette communauté structurée par l'Alysson blanc (*Berteroa incana*) et la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*) est à rapprocher de l'association du *Berteroetum incanae* dans sa forme appauvrie. Les autres faciès sont dominés par la Calamagrostide commune (*Calamagrostis epigejos*) ou par le Chiendent officinal (*Elytrigia repens*), constituant localement des communautés quasiment monospécifiques.

Poacées –recouvrement variable, faible à fort, variant de 10 à + de 80 %

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*)
Calamagrostide commune (*Calamagrostis epigejos*)
Chiendent officinal (*Elytrigia repens*)

Fétuque des prés (*Schedonorus pratensis*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Ivraie vivace (*Lolium perenne*)
Pâturin des prés (Poa pratensis)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Vulpie queue-de-rat (*Vulpia myuros*) – Indigène (AR à R)

Autres espèces – recouvrement variant de 8 à 80 %

Alysson blanc (*Berteroa incana*) – Naturalisée – potentiellement envahissante (RRR)
Armoise commune (*Artemisia vulgaris*)
Asperge (*Asparagus officinalis*)
Campanule raiponce (*Campanula rapunculus*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Clématite des haie (*Clematis vitalba*)
Compagnon blanc (*Silene latifolia alba*)
Coquelicot (*Papaver rhoeas*)
Coronille bigarrée (*Securigera varia*)
Crépis capillaire (*Crepis capillaris*)
Grande mauve (*Malva sylvestris*)
Laiteron rude (*Sonchus asper*)
Laitue scariole (*Lactuca serriola*)
Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*)
Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*)
Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) – Indigène (AR à R)
Orobanche de la picride (*Orobanche picridis*) - Indigène (RR)
Panais (*Pastinaca sativa* subsp. *urens*)
Panicaut champêtre (*Eryngium campestre*)
Potentille rampante (*Potentilla reptans*)
Plantain étroit (*Plantago lanceolata*)
Picride fausse épervière (*Picris hieracioides*)
Sabline à feuilles de serpolet (*Arenaria serpyllifolia*)
Salsifis des prés (Tragopogon pratensis)
Tanaisie commune (*Tanacetum vulgare*)
Véronique des champs (*Veronica arvensis*)
Vesce cracca (Vicia cracca)

Dans les secteurs les plus riches, apparition d'espèces nitrophiles :
Bunias d'orient (*Bunias orientalis*) – espèce exogène invasive
Cirse des champs (*Cirsium arvense*)
Ortie dioïque (*Urtica dioica*)
Gaillet gratteron (*Galium aparine*)
Ciguë tachetée (*Conium maculatum*)

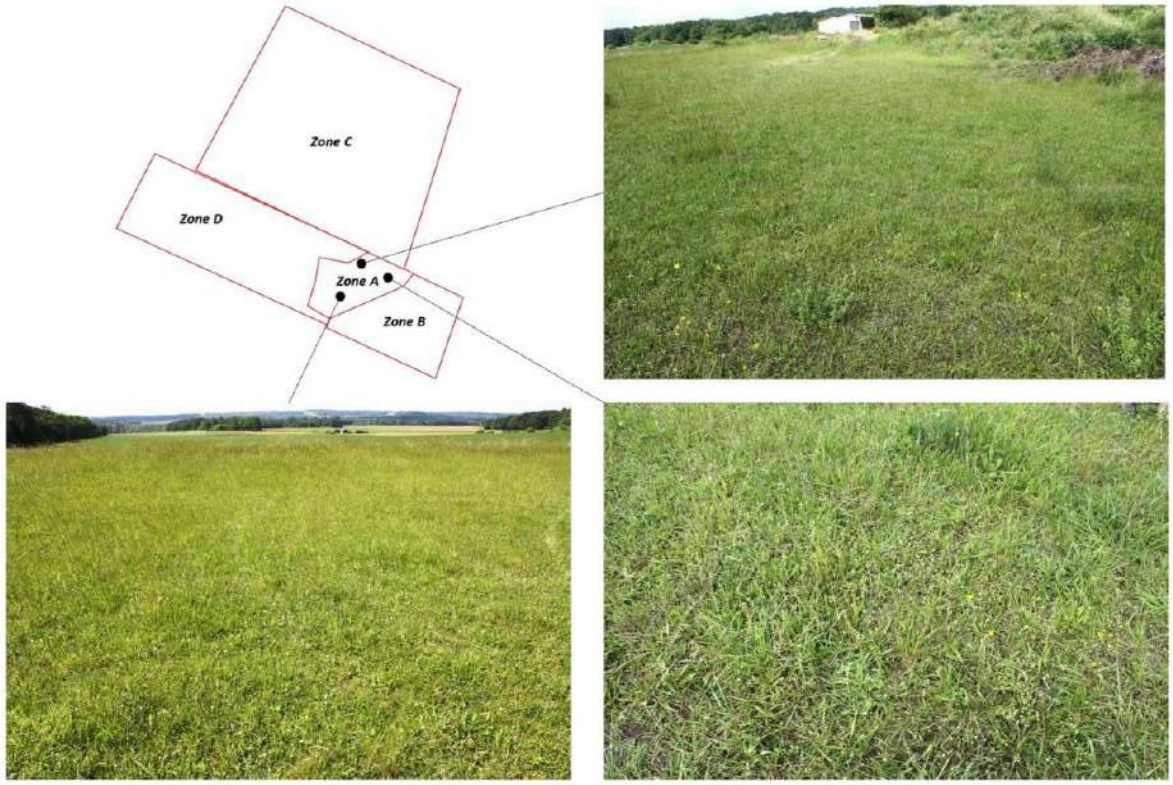
Aucun des habitats analysés au niveau des zones à dominantes humides de la DREAL ne constitue un habitat déterminant de zones humides. De plus, les différents relevés de végétation effectués n'ont permis d'identifier aucune espèce végétale dites de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Carte récapitulative des secteurs individualisés au regard des cortèges végétaux qu'ils hébergent :



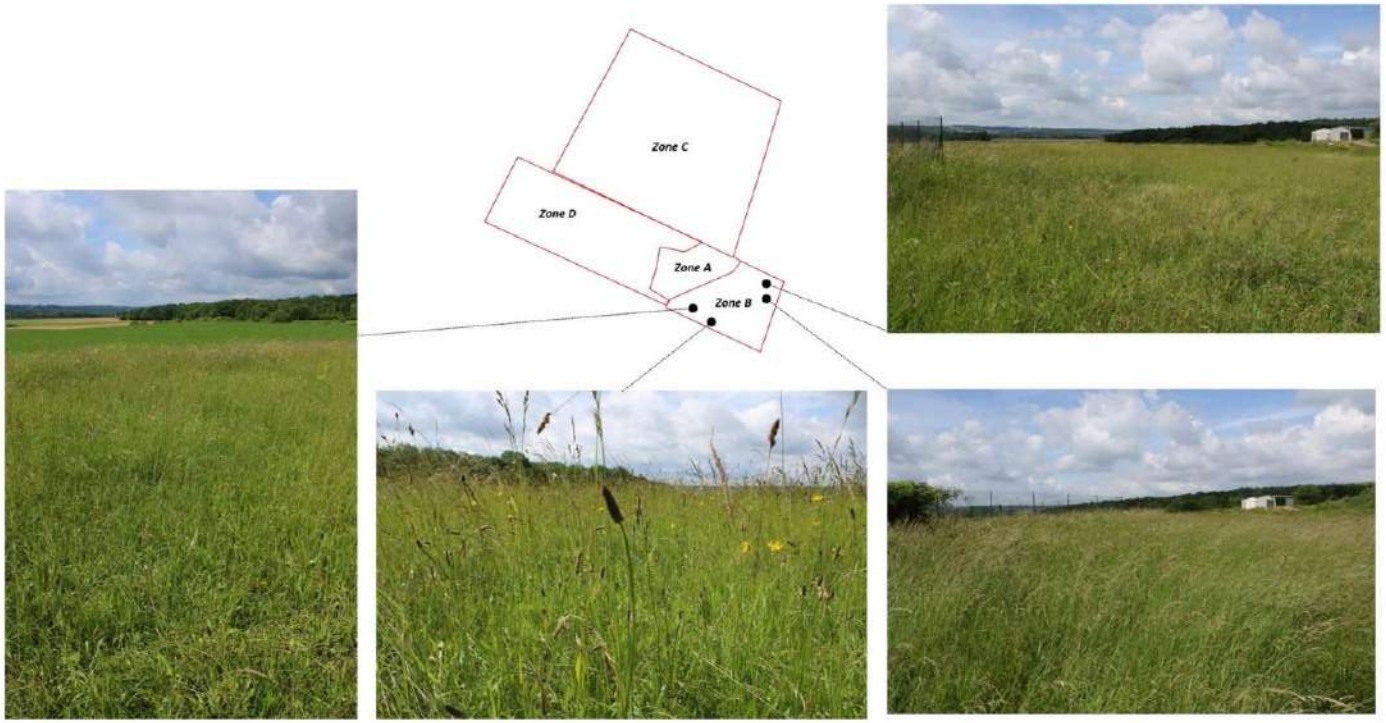
Fond cartographique : ©IGN

Zone A – Friche ouverte sur sol drainant



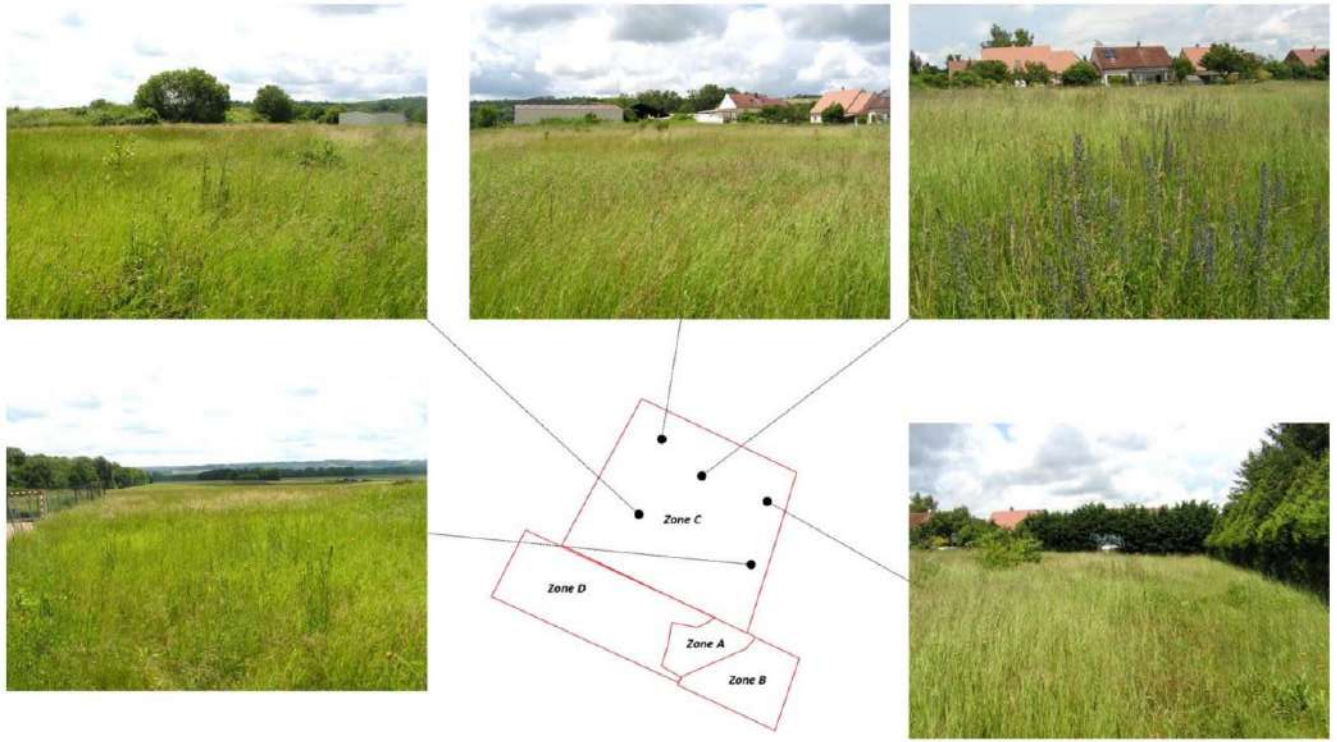
Il s'agit d'une imbrication de communautés de friches ouvertes sur sol drainant ne constituant pas d'habitats déterminants de zones humides

Zone B – Communauté graminéenne secondaire



Il s'agit d'une imbrication de communautés herbacées graminéennes se développant sur un sol drainant. Il ne s'agit pas d'habitat déterminants de zones humides

Zone C – Communautés graminéennes secondaires et communautés de friches ouvertes à picris



Il s'agit d'une imbrication de communautés herbacées graminéennes et de communautés ouvertes de friches se développant sur un sol drainant. Il ne s'agit pas d'habitats déterminants de zones humides

Zone D – Zone de dépôts de terre et déchets inerte – Communautés herbacées secondaires plus ou moins nitrophiles



Il s'agit d'une imbrication de communautés herbacées graminéennes et de communautés ouvertes de friches plus ou moins nitrophiles se développant sur des matériaux rapportés. Il ne s'agit pas d'habitats déterminants de zones humides.

Note : cette zone héberge des espèces exogène invasives ainsi que des espèces d'origine horticole potentiellement envahissantes : *Parthenocissus quinquefolia, Lathyrus latifolius, Symphyotrichum lanceolatum, Solidago canadensis, …*

C. *Espèces végétales à enjeux présentes au sein des parcelles étudiées*

Nom commun	Nom vernaculaire	Rareté en Champagne-Ardenne Catalogue de la flore réactualisé - CBNBP	Niveau de protection / inscription sur une liste rouge	Dynamique de population à l'échelle du Bassin Parisien	Patrimonialité	Effectifs estimés	Parcelle(s) / zone(s) d'étude
Orobanche de la picride	*Orobanche picridis*	Très rare	Liste rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne	**En expansion** si l'on compare sa répartition ancienne et actuelle – Elle demeure toutefois relativement rare au sein de son aire globale de répartition	**Modérée** en contexte de friches et habitats rudéralisés. Espèce des friches et bermes routières assez largement répartie, bien que pouvant être considérée comme assez rare globalement.	Plus de 50 individus disséminés.	Zone C
Luzerne naine	*Medicago minima*	Très rare	Liste rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne	**Dynamique contrastée** : Stable localement et en régression en d'autres localités. Elle ne semble toutefois pas menacée à l'échelle régionale.	**Assez forte** en contexte de friches. Espèce xérothermophile, calcicole des sols sableux pauvres en nutriments, rare et localisée en Champagne-Ardenne – Assez-rare dans le Soissonnais (Marne et Aisne)	Plus de 100 individus – localisés.	Zone A
Crépide élégante	*Crepis pulchra*	Très rare	Liste rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne	**En expansion** si l'on compare sa répartition ancienne et actuelle – Elle a toutefois régressée au sein de ces habitats initiaux : les vignes et vergers.	**Faible** en contexte de décharges et zones de dépôts anthropiques. Espèce en expansion, relativement ubiquiste elle s'accommode d'habitats secondaires.	Moins de 20 individus relativement disséminés.	Zone D





L'Orobanche de la picride (*Orobanche pricridis*) **est présent de manière disséminée au sein de la parcelle C.**

Espèce(s) végétale(s) à enjeux présente(s) sur le site :



Luzerne naine

Medicago minima



Orobanche de la picride

Orobanche picridis



Crépide élégant

Crepis pulchra

Photographies prises sur site : © J.MIROIR - ME



Légende :

Orobanche de la picride
Orobanche picridis

Crépide élégant
Crepis pulchra

Luzerne naine
Medicago minima

Fond cartographique : ©IGN

D. Relevés pédologiques



Fond cartographique : ©IGN

Trois relevés pédologiques ont été effectués au niveau du terrain naturel le plus bas des parcelles concernées par le projet.

Ces relevés ont consisté en la réalisation de trois fosses permettant de visualiser les horizons et couches en place. Parallèlement, les différents horizons/couches prélevées au cours de l'affouillement ont été présentés afin de permettre la prise de clichés.

Un quatrième relevé a été tenté au niveau de la zone de dépôt situé à l'ouest de la parcelle cadastrée n°1. Compte tenu de la nature du sol d'origine anthropique et constitué de matériaux terreux et caillouteux hétérogène, il n'est pas apparu possible de réaliser une fosse comme dans le cadre des relevés 1, 2 et 3.

Du point de vue géologique, ce site est établi sur des sables du Thanétien supérieur (Sables de Châlons-sur-Vesle - E2c). Ces sables peuvent héberger des nappes pourvues ou non d'exutoire(s).

Relevé pédologique n°1







Photographies prises sur site : © J.MIROIR - ME

Absence de traces ou d'horizons rédoxiques ou réductiques dans le profil.
Aucun élément ne mettant en évidence un phénomène de saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres de sol.

Relevé pédologique n°2







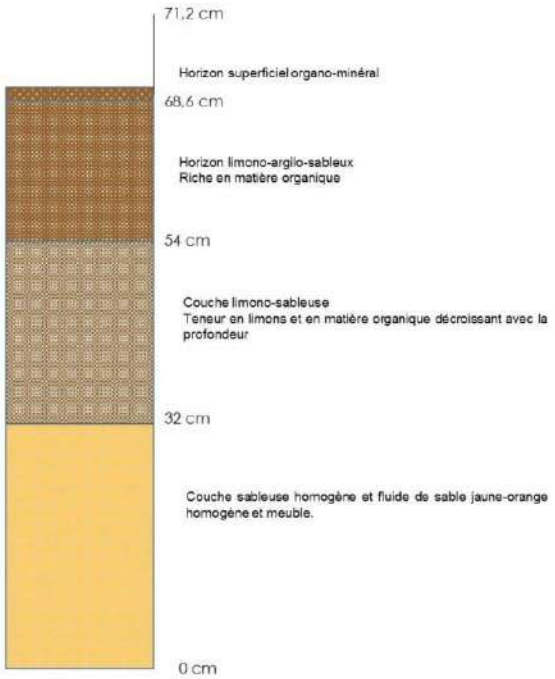
Photographies prises sur site : ©J.MIROIR - ME

Absence de traces ou d'horizons rédoxiques ou réductiques dans le profil.
Aucun élément ne mettant en évidence un phénomène de saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres de sol.

Relevé pédologique n°3







Photographies prises sur site : © J.MIROIR - ME

Absence de traces ou d'horizons rédoxiques ou réductiques dans le profil.
Aucun élément ne mettant en évidence un phénomène de saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres de sol.

Zone de dépôts située à l'ouest de la parcelle cadastrée n°1







Photographies prises sur site : ©J.MIROIR - ME

Remblais : sol d'origine anthropique et constitué de matériaux terreux et caillouteux hétérogènes

Conclusion relative aux relevés pédologiques

L'étude met en évidence qu'**aucun élément pédologique ne présente de signes d'hydromorphie dans les 50 premiers centimètres du sol. Les parcelles cadastrales 1, 2 et 5 n'hébergent donc pas de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009**.







Les fosses ont été rebouchée le jour de la prospection en respectant, dans la mesure du possible, l'agencement des horizons. Les mottes de végétaux ont été repositionnées afin de permettre leur reprise dans les meilleurs conditions possibles. L'ensemble des ces opérations a été effectué en prenant soin de limiter au maximum l'impact sur la flore et sur les fonds concernés.

Photographies prises sur site : ©J.MIROIR - ME

IV. Conclusion

Le diagnostic réalisé en juin 2016 permet de conclure qu'**il n'y a pas de zones humides** au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 **au sein de l'aire d'étude concernée par le projet.**



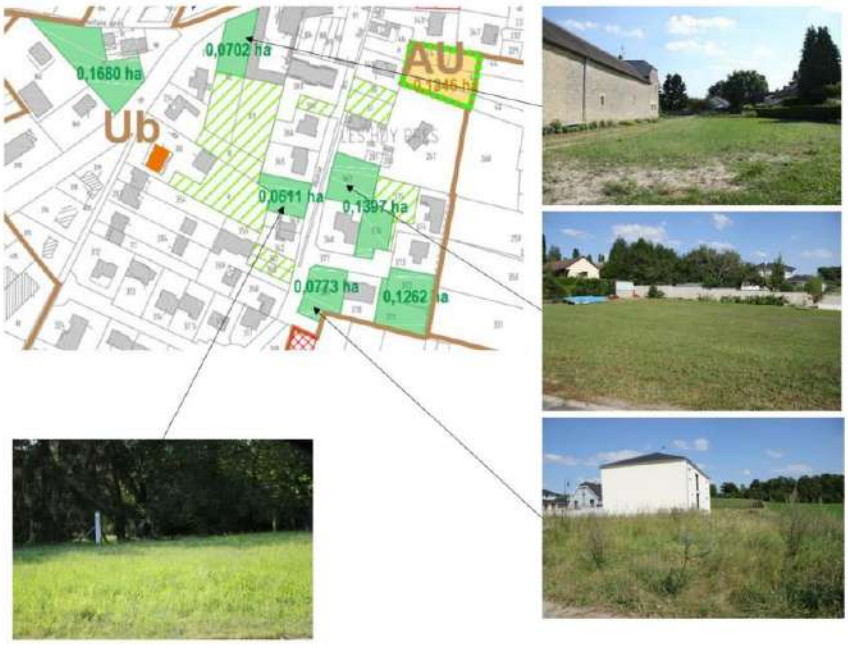
V. Cas des dents creuses concernées par le projet

Les parcelles concernées par la présente étude sont des « dents creuses ». Une « dent creuse » peut être définie comme un espace résiduel en attente de construction ou de reconstruction encadré par des bâtiments déjà construits. Ces parcelles vacantes (dents creuses) situées en marge du village au lieu-dit « les Huy prés » présentent une configuration favorable (réseaux et voiries existantes) a une urbanisation future.

Conformément à la doctrine régionale relative à la réalisation des pré-diagnostics « zones humides » dans le cadre des documents de planification, ce diagnostic se base sur une analyse bibliographique (carte géologique) **associée à une analyse contextuelle** (affectation des sols et topographie). Aucun relevé floristique ou pédologique ciblé n'a donc été opéré sur ces parcelles.

Toutes les parcelles concernées, matérialisées en vert sur l'extrait de plan ci-dessous, sont **établies sur un substrat drainant** (sables du Thanétien supérieur - sable de Châlons-sur-Vesle- E2c) et **présentent une topographie faible à peu accentuée**. Elles sont, par ailleurs, **positionnées en surplomb de niveaux identifiés concernés par une hydromorphie quasi-constante**.

L'affectation actuelle des parcelles concernées renforce ce diagnostic. Il s'agit de **parcelles hébergeant des friches herbacées graminéennes, des jardins de particuliers** (pelouses et arbres d'ornement) **et des jachères herbacées graminéennes**. La végétation qui s'y développe héberge des cortèges mésophiles.



Sur la base du diagnostic bibliographique ci-dessus, **aucun élément n'indique la présence de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008**, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 **au sein des parcelles concernées par le présent diagnostic.**

Il est important de souligner que si ce type de constat a pour objectif de caractériser des terrains en nature de zones humides au sens de la réglementation en vigueur, il ne peut nullement permettre de diagnostiquer la présence d'écoulements d'eau souterrains ou superficiels ainsi que de remontées de nappes ayant lieu de manière accidentelle ou à des pas de temps relativement importants. Il convient à cet égard de s'assurer par le biais de recherche documentaires que ce type de phénomène ne s'applique pas aux parcelles ouvertes à l'urbanisme.

Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Trigny

Pré-diagnostic relatif à la présence potentielle de zones humides

Analyse de la flore, des végétations et du sol de secteurs pressentis à une future urbanisation situés dans des zones à dominante humide.

Note de synthèse
Rapport n°2

14 décembre 2016

Jérémy MIROIR
SARL MIROIR Environnement
36 rue David Blondel
51 000 Châlons-en-Champagne
Tel : 06 22 60 07 34
Email : miroir.environnement@gmail.com

SARL au capital de 3 500 €
R.C.S. Châlons-en-Champagne N° 794 345 132

1

I. Cadre réglementaire général relatif à l'identification et à la délimitation des zones humides

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier les zones humides présentes sur leur territoire dans le cadre de leur travail d'analyse environnementale ainsi que de les préserver.

A. Cadre réglementaire général

En France, les zones humides ont été définies par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 puis par des textes récents. L'article L 211.1 du Code de l'Environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. ».

Cet article institue et définit un objectif de « gestion équilibrée de la ressource en eau » et notamment les zones humides. Les critères de définition des zones humides de l'article L 211.1 CE ont été précisés par l'article R 211-108 du Code de l'Environnement, pour améliorer l'application de la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » soumise au régime de déclaration ou autorisation des installations, ouvrages, travaux, et activités au titre de la Loi sur l'Eau.

En effet, l'article R.211-108 du code de l'environnement définit les règles générales de délimitation de ces zones humides à partir de la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

Des modalités plus précises sont définies par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009. Celles-ci permettent de statuer sur le caractère zone humide ou non, dans le cadre particulier de l'application des régimes de déclaration et d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau (art. L.214-1 et suivants et R.214-1 du code l'environnement).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009[1] précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Dans ce cadre, un espace est considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Son sol correspond à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009.

- Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

  – soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2 table A (Arrêté du 24 juin 2008 CE -Version consolidée au 25 novembre 2009)

  – soit par habitats (communautés végétales), caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2 table B et « habitats humides) (Arrêté du 24 juin 2008 CE -Version consolidée au 25 novembre 2009)

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. Par ailleurs, chaque point de relevé est considéré comme zone humide si au moins un critère -sol, végétation ou flore- répond à la définition des zones humides.

L'application de la méthode de caractérisation et de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du Code de l'Environnement n'est pas nécessairement requise notamment pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation ou d'identification et de délimitation de zones humides dans un cadre autre que celui de l'application de la police de l'eau.

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier les zones humides présentes sur leur territoire dans le cadre de leur travail d'analyse environnementale lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. Afin de faciliter cet exercice d'analyse, la DREAL met à leur disposition deux cartographies régionales non exhaustives recensant des zones humides dites "loi sur l'eau" et des zones à dominante humide. Elles sont le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région dans la limite des connaissances actuelles. Au vu du caractère non exhaustif et parfois approximatif de ces deux cartographies, la collectivité a pour obligation de faire réaliser des études de terrain complémentaires afin de vérifier la présence ou

[1] Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

l'absence de zones humides dans des secteurs à enjeux ou pressentis à urbaniser localisés dans une zone à dominante humide ou non encore inventoriés dans ces deux cartographies.

Ainsi dans le cas des zones à dominante humide obtenues, notamment, par le biais d'une modélisation déterminant des probabilités plus ou moins fortes de présence de zones humides selon les secteurs, il est recommandé d'utiliser leurs délimitations géographiques avec précaution, car leur large échelle est non adaptée au cadre des documents de planification locaux. Dans un tel cas, il est proposé que la collectivité réalise dans un premier temps un simple **pré-diagnostic à la place d'un inventaire réglementaire**, afin de lever le doute sur cette probabilité de présence de zone humide sur ces secteurs. Si le pré-diagnostic confirme une forte probabilité de présence de zone humide, le secteur devra être préservé à défaut d'inventaire réglementaire.

Le pré-diagnostic attendu par les services de l'Etat vise à identifier des éléments permettant d'infirmer ou de confirmer la probabilité de présence de zone humide. Ces éléments peuvent être issus d'une analyse bibliographique et/ou d'une analyse terrain. Le contenu de ce pré-diagnostic est défini dans une note de service relative à l'intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne (Note de Service « Milieux Naturels » - Pôle Connaissance, Espèces et Habitats - Version 12/2015)

Analyses bibliographiques	Étude zone humide historique menée sur le territoire pour un projet ;
	Un ancien document d'urbanisme ;
	Autres sources de données documentées ;
	Une analyse croisant des données notamment pédologiques, topographiques, de l'orthophotographie, hydrographiques telles que les remontées de nappe (BRGM), piézométriques, BD Topo-source, la localisation au sein du bassin versant ;
	Cartographie ancienne de zone humide : carte de l'état-major, carte de Cassini, ...
Analyses de terrain	Caractérisation simplifiée du type de végétation : aquatique, amphibie, prairiales, forestières, de friche, ..., tout en précisant son économie d'eau (facteur édaphique) : hygrophile à xérophile
	Caractérisation simplifiée de l'hydromorphie du sol en absence de végétation ou en complément : un sondage pédologique en moyenne par hectare au niveau du TN (terrain naturel) le plus bas afin de vérifier la présence d'horizon hydromorphe (rédoxique, réductique ou histique) dans les 50 premiers centimètres du sol ;
	Présence ou absence de sol fortement anthropisé voire anthropique

B. *Identification des zones humides*

De manière pratique, la détermination des zones humides sur le terrain, selon la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, repose sur l'examen successif de trois éléments :

Les habitats avec trois types distingués :

- Les habitats déterminants de zone humide (H),
- Les habitats potentiellement humides (p)
- Les habitats non humides.

Les espèces végétales :

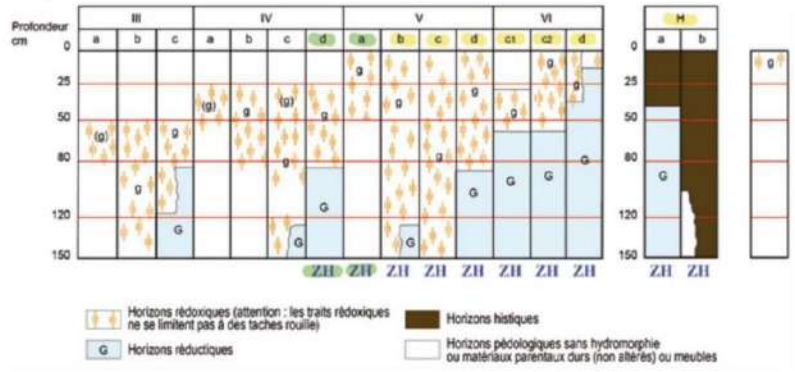
« En présence d'un habitat potentiellement humide, un relevé phytoécologique est effectué. Lorsque la moitié ou plus des espèces dominantes (celles dont le pourcentage de recouvrement cumulé permet d'atteindre les 50% et celles dont le recouvrement individuel est d'au moins 20%) sont déterminantes de zone humide selon l'arrêté, l'habitat est alors considéré comme humide, et constitue une zone humide »;

Les sols :

La réalisation de sondages pédologiques peut s'avérer nécessaire lorsque l'examen de la végétation n'est pas possible, ou ne permet pas de conclure. Ils permettent de détecter la présence de traits rédoxiques ou réductiques, de définir les différents horizons du sol et de placer ce dernier dans les classes d'hydromorphie définies par le Groupement d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA). Un sol est humide s'il présente l'un des caractères suivants :

- Un **horizon histique** (ou tourbeux) débutant à moins de 50 cm de la surface et d'une épaisseur d'au moins 50 cm. Les **histosols** sont le résultat d'un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matière organique peu ou non décomposée.
- Un **trait réductique** débutant à moins de 50 cm de la surface. Les **réductisols** font l'objet d'un engorgement permanent à faible profondeur caractérisé par la présence de traits réductiques (décolorations grisbleuâtre) débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol
- Un **trait rédoxique** (tâches rouille, nodules de concrétions ferro-manganésiques) débutant à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- Un **trait rédoxique** débutant à moins de 50 cm de la surface, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur parfois accompagné de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.

L'arrêté précise, par ailleurs, que dans certains contextes particuliers, l'excès d'eau prolongé ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomoprphologiques doit, dans ce cas, être réalisée.La définition « zone humide » s'applique aux classes d'hydromorphie IVd, Va, Vb, Vc, Vd, VIc, VId et H de la classification ci-dessous (d'après GEPPA, 1981).



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols R Réductisols	
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Conformément à l'arrêté du modificatif du 01/10/2009, la méthodologie mise en œuvre repose sur un classement des sondages en fonction de la classe GEPPA. Quatre classes peuvent être distinguées en fonction de la profondeur d'apparition des traits d'hydromorphie, de leur intensité et de la fonctionnalité des zones humides concernées :

Sols de zones non humides

Absence de traits d'oxydation significatifs (>5%) avant 25 cm et de traits réductiques avant 80 cm. Ces sols correspondent aux classes IVc et inférieures de la classification GEPPA.

Sols de zones faiblement humides — Enjeux fonctionnels et écologiques faibles
ZH réglementaire *pro-parte*

Présence de traits rédoxiques entre 25 et 50 cm, apparition d'un horizon réductique avant 120 cm. Ces sols correspondent aux classes IVd et Va de la classification GEPPA.

« Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IVd et Va [...], le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sols associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. » (Arrêté modificatif du 01/10/2009)

Sols de zones modérément humides
ZH réglementaire

Apparition de taches d'oxydation dès la surface, se prolongeant et s'intensifiant en profondeur, avec apparition éventuelle d'un horizon réductique en profondeur. Ces sols correspondent aux classes Vb, Vc, Vd de la classification GEPPA.

Sol de zones fortement humides — **E**njeux fonctionnels et écologiques fort
ZH réglementaire

Présence d'un horizon réductique à faible profondeur (avant 60 cm) se prolongeant et/ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes VIa, VIb, VIc, VId et H de la classification GEPPA.

Note :

L'**oxydation** (traits rédoxiques) se caractérise par des tâches de couleur rouille ou des concrétions ferro-manganiques noires correspondant à des processus d'immobilisation du fer. Les **horizons rédoxiques** témoignent donc d'engorgements temporaires.

Les **traits réductiques** se caractérisent par des tâches de décoloration gris-bleu et correspondent à un processus de réduction du fer en période de saturation en eau.

L'identification de la présence de zones humides au sein du regroupement de parcelles concerné se base sur **un constat opéré le 12 décembre 2016** en parallèle d'une analyse du sol. Un échantillon de 4 sondages pédologiques a été réalisé. La localisation de ces relevés tient compte de la topographie du terrain et du contexte général de chaque parcelle concernée.

II. Eléments documentaires et bibliographiques

A. Cadre général

La DREAL Champagne-Ardenne dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites "loi sur l'eau" et les zones à dominante humide :

Les zones humides dites "*loi sur l'eau*"

Leur définition est cadrée par la LEMA (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques). Le caractère humide a été défini selon les critères relatifs à la végétation ou aux caractéristiques édaphique propre aux sols soumis à un engorgement. Ces caractéristiques relatives au sol, à la flore et aux végétations sont listées en annexe de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Leur échelle de délimitation est généralement précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5000e au 1/25000e). Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;

Enveloppe dite « zones à dominante humide »

Ne pouvant certifier par la technique mise en œuvre (sans campagne systématique de terrain) que toute la superficie des zones ainsi cartographiées est à 100 % constituée de zones humides au sens de la loi sur l'eau, il a été préféré le terme de "zones à dominante humide" (ZDH). Ainsi cette cartographie n'est pas une délimitation au sens de la loi.

Cette terminologie non réglementaire est donc utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau n'est pas vérifié. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un diagnostic doit être réalisé sur le site selon la méthodologie en vigueur.

Ces 2 cartographies sont le résultat d'une agrégation selective de différentes études et inventaires menés dans la région. La dernière mise à jour de ces éléments cartographiques date d'octobre 2015. Il est précisé que ces données cartographiques seront complétées au fur à mesure de l'avancée des connaissances.

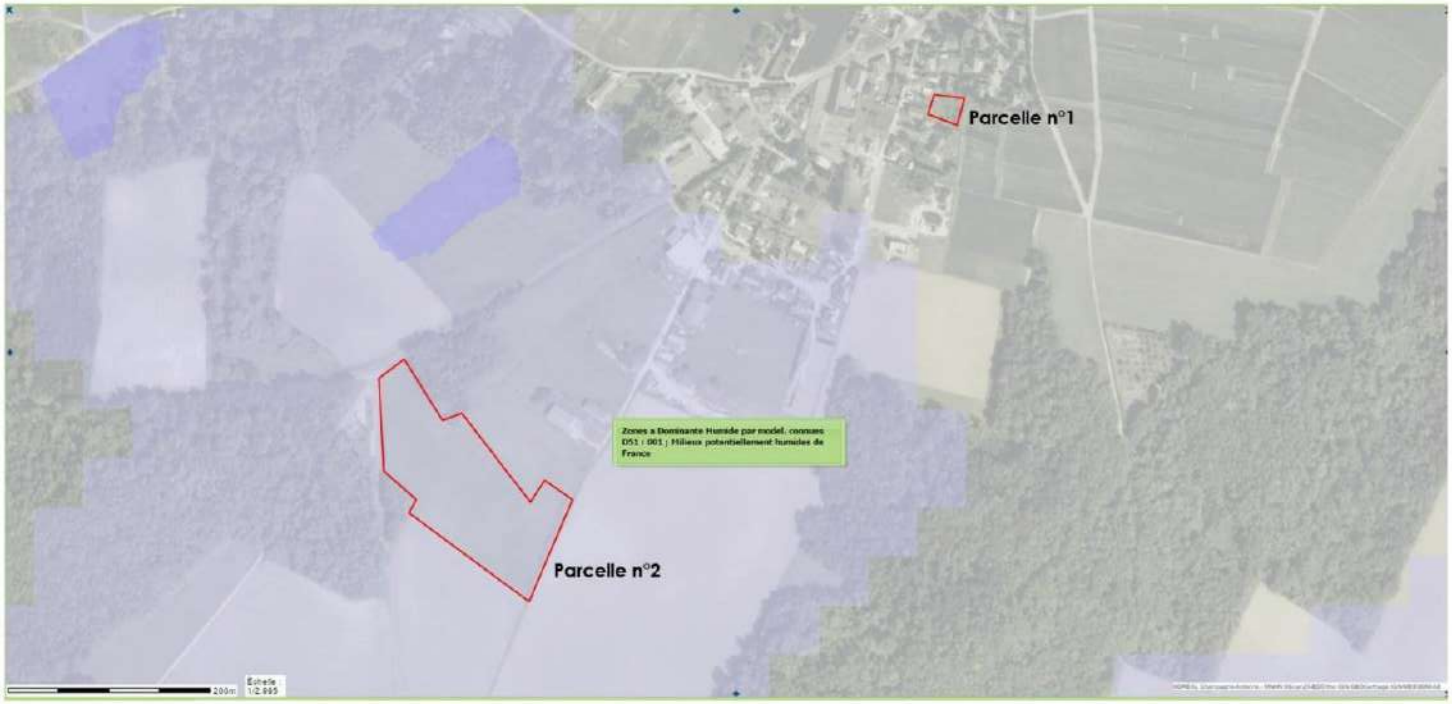
B. Cas de la (des) parcelle(s) concernée(s) par le projet

Les parcelles concernées par la présente étude sont des « dents creuses » et des parcelles vacantes en continuité du bâti existant. Une « dent creuse » peut être définie comme un espace résiduel en attente de construction ou de reconstruction encadré par des bâtiments déjà construits.

La parcelle n°1 (Cf. carte page suivante) n'est concernée par aucun zonage relatif à la présence de zones humides
La parcelle n°2 est concernée en totalité par une **zone à dominante humide** (figuré bleu clair) obtenue par le biais d'une modélisation - Cf. cartes pages suivantes. Il ne s'agit toutefois que d'une **cartographie d'alerte ne préjugeant aucunement du caractère humide de la zone concernée** par cette étude.

Se référer à la cartographie présentée à la page suivante.

Extrait de carte issu du portail d'informations relatives au patrimoine naturel, Carmen v2.2 de la DREAL Champagne-Ardenne



Fond cartographique : ©DREAL Champagne-Ardenne



Ci-contre, secteur concerné par les relevés de terrains : Parcelle n°1

Fond cartographique : ©IGN



Ci-contre, secteur concerné par les relevés de terrains : Parcelle n°2

Fond cartographique : © IGN

Vues de la parcelle n°1





Note : cette parcelle héberge des populations de Solidage du Canada (*Solidago canadensis*). La dissémination s'effectue vraisemblablement à partir d'un jardin particulier voisin. Cette espèce exogène invasive peut être propagée par les graines, les déchets végétaux et la terre contaminée. Pour éradiquer cette station plusieurs actions peuvent être mises en œuvre :

- Arrachage : Entre mai et septembre, arracher les plantes plusieurs fois avec précaution, en tâchant de ne pas casser la racine. L'arrachage complet est facilité si le sol est humide ou si on l'ameublit d'abord à l'aide d'une fourche-bêche.
- Deux fauches basses par année (une fois avant la floraison en juin et une fois avant la maturité des graines : la population réagit d'abord par une repousse vigoureuse, mais s'éclaircit avec le temps (au moins 5 ans), sans disparaître.
- Stations sèches : Par temps sec et chaud, on peut procéder à une fauche suivie d'un travail du sol, ce qui fait sécher les rhizomes. On peut ensuite semer un mélange pour prairies maigres afin de favoriser la végétation concurrente.
- Décapage du sol (30 cm) : L'élimination de la couche supérieure du sol permet de supprimer les rhizomes et les graines. Le sol est contaminé sur un rayon d'un mètre à la périphérie de la population et sur une profondeur de 30 cm. Il faut éliminer les matériaux correctement. Dans l'idéal, les déchets végétaux comportant des fleurs, graines ou racines doivent être éliminés dans des boxes de compostage, dans une déchèterie adaptée.

Vues de la parcelle n°2



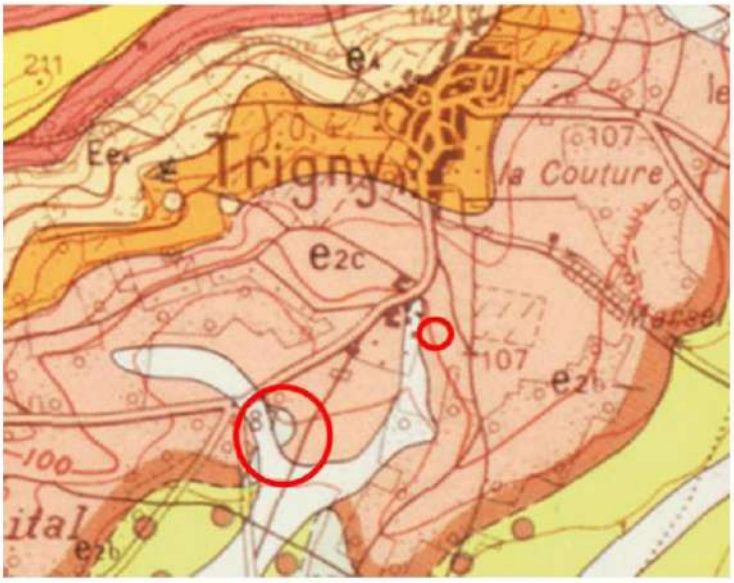


B. *Relevés pédologiques*

Quatre relevés pédologiques ont été effectués au niveau du terrain naturel le plus bas des parcelles concernées par le projet.

Ces relevés ont consisté en la réalisation de quatre sondages pédologiques à l'aide d'une tarière permettant de visualiser les horizons et couches en place. Parallèlement, les différents horizons/couches prélevées au cours de l'affouillement ont été présentes afin de permettre la prise de clichés.

Note relative à la géologie du site



Fond cartographique : ©BRGM

Du point de vue géologique, la parcelle n°1 est établie sur des sables du Thanétien supérieur (Sables de Châlons-sur-Vesle - E2c). Ces sables peuvent héberger des nappes pourvues ou non d'exutoire(s). La parcelle n°2 est établie sur des alluvions actuelles : limons-argileux et sables ainsi que sur des sables du Thanétien supérieur (Sables de Châlons-sur-Vesle - E2c).

Carte récapitulative de la localisation de l'ensemble des relevés pédologiques effectués



Fond cartographique : ©IGN

Relevé pédologique S1





Sondage – S1

Localisation : point le plus bas de la parcelle.

Sur 20 cm : Humus (O) et substrat limono-sableux riche en matière organique (A)

Sur 1.00 m : Substrat sableux de couleur ocre.

Ne constitue pas un sol de zone humide du point de vue réglementaire.

Classe d'hydromorphie GEPPA : sans objet.

Photographies prises sur site : ©J.MIROIR - ME

Relevé pédologique S2





Sondage – S2

Localisation : GPS + Glonass – Imprécision d'environ 3 m
Coordonnées : N 49° 17.621', E 003° 53 .258'

Sur 20 cm : Humus (O)

Sur 20 cm : Substrat limono-sableux riche en matière organique (A)

Sur 80 cm : Substrat sableux à sablo-limoneux de couleur ocre.

Ne constitue pas un sol de zone humide du point de vue réglementaire.

Classe d'hydromorphie GEPPA : sans objet.

Photographies prises sur site : © J.MIROIR - ME

Relevé pédologique S3





Sondage – S3

Localisation : GPS + Glonass – Imprécision d'environ 3 m
Coordonnées : N 49° 17.560', E 003° 53 .289'

Sur 10 cm : Humus (O)

Sur 33 cm : Substrat limono-sableux riche en matière organique (A)

Sur 77 cm : Substrat sableux à sablo-limoneux de couleur ocre.

Ne constitue pas un sol de zone humide du point de vue réglementaire.

Classe d'hydromorphie GEPPA : sans objet.

Photographies prises sur site : © J.MIROIR - ME

Relevé pédologique S4





Sondage – S4

Localisation : GPS + Glonass – Imprécision d'environ 3 m
Coordonnées : N 49° 17.615', E 003° 53 .325'

Sur 8 cm : Humus (O)

Sur 12 cm : Substrat limono-sableux riche en matière organique (A)

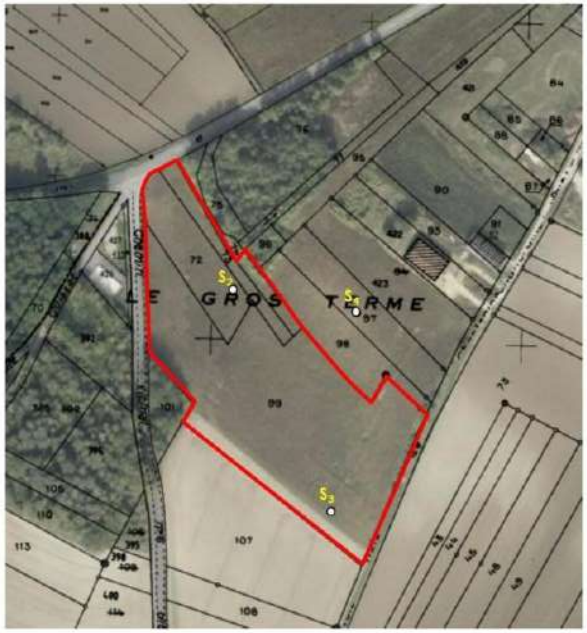
Sur 1,00 m : Substrat sableux grisâtre. Présence de granules calcaires (rare) dans les 30 premiers cm de sol (amendements ?).

Ne constitue pas un sol de zone humide du point de vue réglementaire.

Classe d'hydromorphie GEPPA : sans objet.

Photographies prises sur site : © J MIROIR - ME





Fond cartographique : ©IGN

Conclusion relative aux relevés pédologiques

Parcelle n°1 :

Sur la base du sondage pédologique réalisé ainsi que du contexte de l'emprise étudiée, le diagnostic met en évidence que la parcelle ne présente pas de **signes d'hydromorphie marqués dans les 50 premiers centimètres du sol.**

Cette parcelle n'est donc pas concernée par des secteurs humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Parcelle n°2 :

Sur la base des sondages pédologiques réalisés ainsi que de la topographie de l'emprise étudiée, le diagnostic met en évidence que la parcelle ne présente pas de **signes d'hydromorphie marqués dans les 50 premiers centimètres du sol.**

Cette parcelle n'est donc pas concernée par des secteurs humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

IV. Conclusion

Le diagnostic réalisé en décembre 2016 permet de conclure que tout ou partie des deux parcelles étudiées **ne constitue pas une zone humide** au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

4.4 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET HISTORIQUE

Cette protection est assurée par :

- La garantie de la pérennité des exploitations agricoles en instituant une zone de protection spécifiquement dédiée au monde agricole : zone **A**, et à l'outil productif de la vigne en secteur **Av**.
- La protection du patrimoine historique par la mise en place d'une zone urbaine ancienne (**Uc**) protégeant le patrimoine bâti ancien.
- La prise en compte des ZNIEFF, zones humides et sites à fort enjeux environnementaux présents sur le territoire communal avec une zone naturelle de protection strict totalement inconstructible.
- La protection de l'ensemble des bois, haies, vergers, éléments ponctuels par l'utilisation d'espaces boisés classés.
- L'utilisation de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour déterminer des trames de jardins préservant l'intérêt paysager des grands parcs et l'aération du bâti contribuant à la qualité du cadre de vie.
- Mise en place de secteurs spécifiques **Ap, Avp, Nzh et Np** mettant en place une règlementation spécifique garantissant l'intérêt paysager, écologique et d'intérêt patrimonial pour la commune.

4.5 PRISE EN COMPTE DES ÉLÉMENTS À CARACTÈRES GÊNANT

Elle s'effectue par :

- L'interdiction de nouvelle construction des exploitations agricoles dans la zone **UC et Ud** pour préserver le caractère patrimonial de la zone.
- Le respect de l'aire AOC, outil productif et patrimonial.
- La prise en compte des risques de ruissellement des eaux et des zones à caractères humides dans les choix de développement.
- Une règlementation adaptée en milieu urbain concernant les activités pouvant occasionner des nuisances vis-à-vis des tiers.

PARTIE 5/ LES INDICATEURS DE SUIVI

PREAMBULE

Conformément à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, le Rapport de Présentation « *identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L.153-29.* ».

L'article L.153-27 du code de l'urbanisme précise que « *neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, […] l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan,* ».

La mise en place d'un dispositif de suivi doit permettre de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de la mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans).

Suivant le type de donnée, celle-ci sera collectée sous forme de tableau et/ou cartographie géoréférencée.

THEME	INDICATEUR DE SUIVI	RECUEIL DES INFORMATIONS
POPULATION	➔ **Evolution de la démographie à échéance de 9 ans :** • Population municipale • Nombre de ménages • Taille des ménages	• **INSEE**
HABITAT	➔ **Evolution des logements produits à 9 ans :** - Logements produits - Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé, etc.) - Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif, etc.)	• **INSEE** • **Permis de construire**
FONCIER	➔ **Evolution de la consommation foncière à 9 ans :** • Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements • Suivi de la consommation foncière pour les activités • Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités • Suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	• **Permis de construire**

Les données de bases à prendre en compte sont celles inscrites dans le PLU à date d'approbation.